



UNIL | Université de Lausanne

Unicentre

CH-1015 Lausanne

<http://serval.unil.ch>

Year : 2023

L'impact de la peine sur la récidive : Une expérimentation naturelle à partir des réformes du Code pénal suisse.

Maillard Christophe

Maillard Christophe, 2023, L'impact de la peine sur la récidive : Une expérimentation naturelle à partir des réformes du Code pénal suisse.

Originally published at : Thesis, University of Lausanne

Posted at the University of Lausanne Open Archive <http://serval.unil.ch>

Document URN : urn:nbn:ch:serval-BIB_1D62D161E3743

Droits d'auteur

L'Université de Lausanne attire expressément l'attention des utilisateurs sur le fait que tous les documents publiés dans l'Archive SERVAL sont protégés par le droit d'auteur, conformément à la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA). A ce titre, il est indispensable d'obtenir le consentement préalable de l'auteur et/ou de l'éditeur avant toute utilisation d'une oeuvre ou d'une partie d'une oeuvre ne relevant pas d'une utilisation à des fins personnelles au sens de la LDA (art. 19, al. 1 lettre a). A défaut, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par cette loi. Nous déclinons toute responsabilité en la matière.

Copyright

The University of Lausanne expressly draws the attention of users to the fact that all documents published in the SERVAL Archive are protected by copyright in accordance with federal law on copyright and similar rights (LDA). Accordingly it is indispensable to obtain prior consent from the author and/or publisher before any use of a work or part of a work for purposes other than personal use within the meaning of LDA (art. 19, para. 1 letter a). Failure to do so will expose offenders to the sanctions laid down by this law. We accept no liability in this respect.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
FACULTÉ DE DROIT, DES SCIENCES CRIMINELLES ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINELLES

**L'impact de la peine sur la récidive :
Une expérimentation naturelle à partir des réformes du Code pénal suisse.**

THÈSE DE DOCTORAT

présentée à la

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique
de l'Université de Lausanne

pour l'obtention du grade de

Docteur en criminologie

par

Christophe Maillard

Directeur de thèse
Professeur Marcelo F. Aebi

Jury

Professeur Franco Taroni (École des sciences criminelles, professeur ordinaire)
Professeur Stefano Caneppele (École des sciences criminelles, professeur associé)
Docteure Annie Kensey (Ministère de la Justice, chercheure associée au CESDIP/CNRS)

LAUSANNE
2023

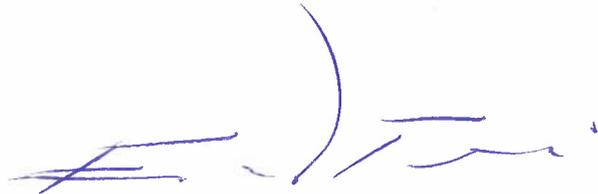
Unil

UNIL | Université de Lausanne
Ecole des sciences criminelles
bâtiment Batochime
CH-1015 Lausanne

IMPRIMATUR

A l'issue de la soutenance de thèse, le Jury autorise l'impression de la thèse de Monsieur Christophe Maillard, candidat au doctorat en droit en criminologie et sécurité, intitulée :

« L'impact de la peine sur la récidive : Une expérimentation naturelle à partir des réformes du Code pénal suisse »



Professeur Franco Taroni
Président du jury

Lausanne, le 22 mars 2023

Remerciements

Au Professeur Marcelo Aebi pour son rôle de directeur de thèse ; particulièrement pour sa confiance dans le projet, ses conseils et ses minutieuses relectures.

Aux membres du jury pour leurs précieuses indications.

A l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour l'opportunité de réaliser ce travail et les moyens de le mener à bien.

A la Docteure Isabel Zoder pour son aide ponctuelle ; notamment pour son assistance dans l'exploitation des données de l'OFS.

A mes proches pour leur soutien, leur écoute et leur patience.

Table des abréviations

al.	Alinéa, soit le troisième échelon de certaines dispositions légales
art.	Article, soit le deuxième échelon des dispositions légales
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral
CC	Code civil suisse (RS 210)
ch.	Chiffre, soit le troisième échelon de certaines dispositions légales
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPM	Code pénal militaire de la Confédération suisse (RS 321.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
DPMIn	Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1)
EM	<i>Electronic monitoring</i> , soit la surveillance électronique en français
FF	Feuille fédérale, soit le bulletin d'information officiel de la Confédération
FIG.	Figures, soit les tableaux, les schémas et les graphiques de cette thèse
GA	<i>Gemeinnützige Arbeit</i> , soit le TIG en français
Hyp.1	Première hypothèse (en général)
Hyp.2	Deuxième hypothèse (« mauvais risques »)
Hyp.3	Troisième hypothèse (premier volet des « bons risques »)
Hyp.4	Quatrième hypothèse (second volet des « bons risques »)
Hyp.5	Cinquième hypothèse (primo-délinquants vs ex-délinquants juvéniles)
Hyp.6	Sixième hypothèse (focus sur les ex-délinquants juvéniles)
JdT	Journal des tribunaux, soit une revue traduisant certains ATF en français
JUSAS	Statistique des jugements pénaux et des sanctions des mineurs (<i>Jugendstrafurteils- und sanktionsvollzugsstatistik</i>)
JUSUS	Statistique des jugements pénaux des mineurs (<i>Jugendstrafurteilsstatistik</i>)
LArm	Loi fédérale sur les armes (RS 514.54)
LCR	Loi fédérale sur la circulation routière (RS 741.01)
LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20)
let.	Lettre, soit le quatrième échelon de certaines dispositions légales
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
LSEE	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20)
LStup	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (RS 812.121)
OFJ	Office fédéral de la justice
OFS	Office fédéral de la statistique

p.	page
pp.	pages
PPéc	Peine pécuniaire
PPL	Peine privative de liberté
RC	Responsabilité civile
RS	Recueil systématique, soit une collection des textes légaux classés par matière
SPC	Statistique policière de la criminalité
ss	Et suivant(s)
SUS	Statistique des condamnations pénales (<i>Strafurteilsstatistik</i>)
SVS	Statistique de l'exécution des sanctions (<i>Statistik des Vollzugs von Sanktionen</i>)
TIG	Travail d'intérêt général
VD	Variable dépendante (ou expliquée)
VI	Variable indépendante (ou explicative)
vs	<i>Versus</i>

Table des matières

Remerciements	1
Table des abréviations	2
1. Introduction	9
2. Contexte.....	13
3. Cadre théorique.....	19
3.1. Les réforme du Code pénal suisse.....	19
3.1.1. Le Code pénal de 1942	19
3.1.2. Le Code pénal de 2007	20
3.2. Les critiques à l'encontre des brefs séjours en prison	24
3.2.1. Des peines trop longues pour empêcher l'apprentissage de nouveaux crimes	25
3.2.2. Des peines trop courtes pour exercer une action (re)socialisante	26
3.3. L'effet dissuasif des peines	26
3.3.1. La prévention générale	27
3.3.2. La prévention spéciale.....	31
3.4. La notion de récidive	32
3.4.1. Définir la récidive	32
3.4.2. Mesurer la récidive	34
3.4.3. Interpréter la récidive	35
4. Hypothèses	39
4.1. Hypothèse 1 : Les personnes condamnées sous l'empire du code de 2007 (articulé autour de la peine pécuniaire) récidivent moins que les personnes condamnées sous l'empire du code de 1942 (articulé autour de la peine de prison).	39
4.2. Hypothèse 2 : Les personnes ayant payé une peine pécuniaire récidivent moins que les ex-détenus.	40
4.3. Hypothèses 3 et 4 : Les sursitaires sous le coup d'une peine de prison récidivent moins que les sursitaires sous le coup d'une autre peine.....	41
4.4. Hypothèse complémentaire : Les antécédents judiciaires impactent fortement la fixation de la peine.	42
4.5. Hypothèse 5 : Les véritables primo-délinquants adultes récidivent moins que les ex-délinquants juvéniles.....	43
4.6. Hypothèse 6 : Les ex-délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté durant l'adolescence récidivent plus que les ex-délinquants juvéniles concernés par une autre peine durant l'adolescence.	43
5. Etat de la recherche	44
5.1. Méthodologies des évaluations	44
5.1.1. Les modèles d'expérimentation randomisée.....	45
5.1.2. Les modèles d'expérimentation naturelle.....	46
5.1.3. Les quasi-expérimentations.....	46
5.2. Objets des évaluations.....	48

5.2.1. Peine privative de liberté ou <i>Custodial sanction</i>	48
5.2.2. Peine non privative de liberté ou <i>Non-custodial sanction</i>	48
5.3. Enjeux des évaluations.....	49
5.4. Revue de littérature relative à la probation, à la réparation et à la supervision.....	64
5.4.1. L'évaluation de Bergman (1976).....	64
5.4.2. L'évaluation de Van der Werff (1979).....	65
5.4.3. L'évaluation de Schneider (1986).....	66
5.4.4. L'évaluation de Barton et Butts (1990).....	66
5.5. Revue de littérature relative à la peine pécuniaire.....	67
5.5.1. La peine pécuniaire en Suisse.....	67
5.5.2. L'évaluation de l'OFS (2011).....	67
5.6. Revue de littérature relative au travail d'intérêt général.....	69
5.6.1. Le travail d'intérêt général en Suisse.....	69
5.6.2. L'évaluation de Killias, Aebi et Ribeaud (2000).....	69
5.6.3. L'évaluation de Killias, Gillieron, Villard et Poglia (2010).....	70
5.7. Synthèse de la revue de littérature.....	71
6. Méthodologie.....	75
6.1. Présentation de la base de données.....	75
6.1.1. Jugements à prendre en considération.....	76
6.1.2. Infractions à prendre en considération.....	77
6.1.3. Sanctions à prendre en considération.....	83
6.1.4. Limites de la base de données.....	89
6.2. Le protocole de recherche.....	92
6.2.1. Quasi-expérimentation naturelle.....	92
6.2.2. Suivi de cohortes.....	93
6.3. Les jeux de données.....	95
6.3.1. Condition géographique.....	96
6.3.2. Condition temporelle.....	97
6.4. Les critères d'évaluation.....	100
6.4.1. Les événements de récidive visés par la SUS.....	100
6.4.2. Les indices de récidive établis à partir de la SUS.....	101
7. Résultats.....	109
7.1. Démarche.....	109
7.1.1. Les univers de départ.....	109
7.1.2. Les tests statistiques.....	112
7.2. Examen des hypothèses visant les « cohortes 1966-1990 ».....	113
7.2.1. Récidive sur onze ans : Système de sanctions du CP 1942 vs Système de sanctions du CP 2007.....	114
7.2.2. Récidive sur onze et sur quatre ans : Peines sans sursis du CP 1942 vs Peines sans sursis du CP 2007.....	128

7.2.3. Récidive pendant le délai d'épreuve : Peines avec sursis du CP 1942 vs Peines avec sursis du CP 2007.....	137
7.2.4. Récidive après le délai d'épreuve : Peines avec sursis du CP 1942 vs Peines avec sursis du CP 2007.....	143
7.3. Examen des hypothèses visant les « cohortes 1984-1990 ».....	148
7.3.1. L'impact des antécédents sur la fixation de la peine	148
7.3.2. Récidive sur onze ans : Ex-délinquants juvéniles vs Primo-délinquants	163
7.3.3. Récidive sur onze ans : Privation de liberté au sens du DPMIn vs Autres peines du DPMIn	173
8. Discussion.....	191
8.1. Résumé des résultats	191
8.1.1. Les résultats des quatre premières hypothèses sur la récidive	191
8.1.2. Les résultats des deux dernières hypothèses sur la récidive	196
8.2. Discussion des résultats	198
9. Conclusion	202
Références.....	205
Index	220
Annexe A : Evolution du système de sanctions en Suisse depuis 1942.....	234
A1. Du CP 1942 au CP 2007	234
A2. Du CP 2007 au CP 2018	237
A2.1. Changements en droit.....	237
A2.2. Changements en pratique.....	240
A3. La punissabilité des mineurs.....	243
A3.1. Conception de Stooss	243
A3.2. Conception du CP 1942	243
A3.3. Conception du CP 2007	244
Annexe B : Précisions conceptuelles.....	245
B1. Les enjeux du <i>net widening</i>	245
B2. La tolérance zéro.....	251
B3. La criminologie critique.....	252
B4. La <i>Deterrence Theory</i> dans la réforme de 2007.....	252
B5. L'interchangeabilité des sanctions : Stemmer et Killias (1990) vs Albrecht (1982)....	253
B6. Le concept de carrière criminelle	253
B7. L'approche situationnelle	254
B8. Le populisme punitif.....	254
Annexe C : Construction des FIG.2, FIG.4 et FIG.9.....	257
C1. Le jeu de données et la période d'observation de la FIG.2	257
C2. Le jeu de données de la FIG.4	257
C3. Le jeu de données de la FIG.9	257
Annexe D : Analyses ayant guidé notre revue de littérature.....	258

D1. La méta-analyse de Gendreau, Little et Goggin (1996)	258
D2. La sélection de Smith, Goggin et Gendreau (2002)	258
D3. La sélection de Nagin, Cullen et Jonson (2009)	258
D4. La sélection de Villettaz, Killias et Zoder en 2006, révisée en 2015 par Villettaz, Gillieron et Killias	258
D5. La méta-analyse de Petrich, Pratt, Jonson et Cullen (2021)	259
Annexe E : Description des quasi-expérimentations des FIG.5 et FIG.6	261
E1. Les 32 quasi-expérimentations de la FIG.5	261
E2. Les onze quasi-expérimentations utilisant une méthode de <i>propensity score matching</i> de la FIG.6	268
E3. Les treize modèles de type <i>Instrumental-Variable (IV)</i> de la FIG.7	270
E4. Les cinq modèles de type <i>Regression discontinuity (RD)</i> de la FIG.8	274
Annexe F : Précisions méthodologiques quant aux actes jugés	275
F1. La détermination des infractions dans la SUS	275
F2. La hiérarchisation des infractions selon Storz (2007)	276
Annexe G : Précisions méthodologiques quant aux sanctions ordonnées	277
G1. La détention avant jugement	277
G2. La série temporelle disponible et la durée maximum des peines privatives de liberté	278
G3. La durée des peines prononcées s'agissant des infractions du tableau de la FIG.10	279
G4. Le TIG sous l'empire du CP 2007	280
G5. Le TIG sous l'empire du CP 1942	281
G6. La peine privative de liberté de substitution sous l'empire du CP 2007	282
Annexe H : Précisions quant à l'examen de la première hypothèse	282
H1. Les prémisses à l'analyse multivariée de la première hypothèse	282
H1.1. Les autres variables indépendantes disponibles	282
H1.2. Les VI significativement liées avec la récidive dans la première hypothèse	287
H1.3. Les cinq potentiels problèmes de multi-colinéarité dans la première hypothèse	298
H2. L'analyse multivariée excluant la diversité du comportement criminel	309
Annexe I : Précisions quant à l'examen de la deuxième hypothèse	311
Annexe J : Précisions quant à l'examen de l'impact des antécédents sur la peine	314
J1. L'éventuel biais de sélection induit par le non-contrôle des antécédents de délinquance juvénile dans les quatre premières hypothèses	314
J2. L'univers de départ de la FIG.43	315
J3. Les prémisses à l'analyse multivariée pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine	315
J3.1. Les VI significativement liées avec le prononcé d'une peine de prison ferme	315
J3.2. Les potentiels problèmes de multi-colinéarité pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine	331

J4. L'analyse multivariée se concentrant sur les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C	335
Annexe K : Précisions quant à l'examen de la cinquième hypothèse.....	340
K1. Les prémisses à l'analyse multivariée de la cinquième hypothèse.....	340
K1.1. Les VI significativement liées avec la récidive dans la cinquième hypothèse	340
K1.2. Les potentiels problèmes de multi-colinéarité dans la cinquième hypothèse.....	347
K2. L'analyse multivariée excluant la gravité des infractions jugées.....	349
Annexe L : Prémisses à l'analyse multivariée de la sixième hypothèse	351
L1. Les VI significativement liées avec la récidive dans la sixième hypothèse	351
L2. Les potentiels problèmes de multi-colinéarité dans la sixième hypothèse	355

1. Introduction

Entre le premier janvier 2007 et le 31 décembre 2017, la Suisse a disposé d'un droit des sanctions qui plaçait la peine pécuniaire (PPéc) au rang de peine principale, en lieu et place de la peine privative de liberté (PPL). Avant même son introduction, de fortes critiques ont été émises à l'encontre de ce système prévu par le Code pénal de 2007 (CP 2007). Celles-ci deviendront persistantes. Pour y répondre, le CP 2007 a été remplacé par le Code pénal de 2018 (CP 2018). Corollairement, les courtes peines privatives de liberté ont été réintroduites et le catalogue des peines alternatives a été réduit. Le CP 2018 a cependant été adopté sans attendre qu'une évaluation méthodique de son prédécesseur ne vienne corroborer ou réfuter les critiques exprimées, soit sans connaître l'impact sur la récidive de l'avènement des PPéc.

Le but de cette thèse de doctorat est de combler cette lacune en évaluant de manière empirique les conséquences de l'entrée en vigueur du CP 2007. Toutefois, dans la mesure où les lois sont essentiellement provisoires et où le régime des sanctions entré en vigueur le premier janvier 2018 subira sûrement des modifications à l'avenir, elle n'est pas une thèse à caractère historique. En fait, si notre évaluation du système appliqué entre 2007 et 2017 s'avérait positive, ce dernier pourrait inspirer ces futures modifications. Il pourrait également guider de potentielles réformes menées ailleurs dans le monde, soit dans des pays prêts à introduire des innovations testées empiriquement en Suisse.

De manière plus générale, la question de savoir si les peines alternatives sont préférables aux courtes peines privatives de liberté a été largement examinée, mais n'a pas encore de réponse péremptoire. En particulier, du point de vue scientifique, il n'est pas concevable de simplement conclure à l'interchangeabilité des sanctions sur la base d'une observation sélective de la littérature disponible¹. Par ailleurs, les résultats contrastés des recherches menées sur le sujet se répercutent dans la pratique puisque les brèves privations de liberté ont bien résisté dans les pays nordiques², la Belgique et les Pays-Bas ; alors qu'elles ont été remplacées par un système de jours-amendes en Allemagne, en Autriche et, temporairement comme nous venons de le voir, en Suisse³ (Killias, 2001b ; Tonry & Frase, 2001).

¹ Les recherches concluantes sur ce sujet sont relativement rares et – dès que certaines variables tierces (comme les antécédents, le sexe et l'âge) sont contrôlées – la plupart des études montrent que les peines alternatives n'engendrent pas plus de récidive que la peine privative de liberté ferme (Stemmer & Killias, 1990 ; Stemmer, 1992). Forts de ce résultat, certains auteurs (Albrecht, 1982 ; Kellens, 2000) ont conclu que les différents genres de peine sont équivalents et dès lors interchangeables sous l'angle de la prévention spéciale et que le principe de proportionnalité exige de favoriser les peines alternatives (Albrecht, Dünkel & Spiess, 1981 ; Kunz, 1987). Une telle conclusion est toutefois discutable (Killias, Aebi & Kuhn, 2012). Elle suppose, en effet, que la récidive ne dépend pas d'autres variables que celles qui sont prises en compte par la recherche. Or, à moins de mener une expérimentation randomisée (ou naturelle), on n'est jamais sûrs d'avoir considéré toutes les variables (influençant à la fois la fixation de la peine et la récidive ; Stemmer, 1992 ; May, 1999) et donc d'avoir constitué des groupes tout à fait comparables. Autrement dit, tant que l'absence d'un effet simultané des variables non prises en compte sur la récidive et la fixation de la peine n'est pas établie, il est impossible de conclure que les différents genres de peine sont équivalents sur le plan de la récidive et dès lors substituables (Van der Werff, 1981) ; surtout que certaines études longitudinales mettent à mal l'idée de l'interchangeabilité des sanctions (McCord, 1985 ; Van Dusen & Mednick, 1988 ; Farrington & Bennett, 1981 ; Cusson 1990).

² Signalons que les pays nordiques et les Pays-Bas se trouvent parmi les pays avec les taux d'incarcération le plus bas au monde (Tonry & Frase, 2001 ; Aebi, Delgrande & Marguet, 2015 ; Aebi & Tiago, 2020).

³ Rappelons que la Suisse a réinstauré les peines privatives de liberté de courte durée en 2018, soit onze ans après les avoir bannies.

Cette thèse se propose de mener une quasi-expérimentation naturelle⁴, soit de profiter d'un événement naturel – en l'occurrence la révision du Code pénal de 2007 – pour tester l'impact de la peine sur la récidive. Précisément, nous allons comparer la récidive d'un groupe de primo-délinquants condamnés sous l'empire du Code pénal en vigueur jusqu'en 2006 (CP 1942) avec celle d'un groupe de primo-délinquants condamnés sous l'empire du CP 2007.

Nous commencerons par poser le contexte législatif dans lequel se déploie la comparaison évoquée, soit par donner un aperçu du Code pénal suisse – depuis son introduction en 1942 jusqu'à sa récente révision en 2018 – et de son assimilation par les autorités pénales chargées de l'appliquer (section 2).

Pour comprendre les courants de pensées qui ont guidé le législateur, nous fixerons le cadre théorique (section 3). A cet égard, les sanctions respectivement prévues par le CP 1942 et par le CP 2007 seront décrites ; l'effet dissuasif des peines sera discuté ; et la notion de récidive sera traitée au travers des trois questions suivantes : comment définir, mesurer et interpréter la récidive ?

Sur cette base, nous formulerons nos hypothèses (section 4), soit six variations autour de l'intuition que les personnes ayant été condamnées sous l'empire du Code de 2007 (articulé autour de la peine pécuniaire) récidivent moins que les personnes ayant été condamnées sous l'empire du Code de 1942 (articulé autour de la peine de prison).

Nous ne sommes évidemment pas les premiers à envisager une telle comparaison. Notre travail s'inscrit en effet dans une longue série d'études que nous présenterons au moment de dresser l'état de la recherche (section 5), soit de proposer un panorama des études relatives à l'impact de la peine sur la récidive. D'abord, nous nous intéresserons aux méthodes de recherche utilisées par ces études, aux sanctions qu'elles comparent, ainsi qu'aux enjeux qu'elles charrient. Ensuite, nous présenterons une revue de littérature ayant notamment pour objets la PPéc et le travail d'intérêt général (TIG). Enfin, nous synthétiserons les éléments dont nous tiendrons compte pour mettre en place notre propre méthodologie.

Cette dernière sera présentée dans la section 6 et consistera à (1) sélectionner des infractions qui étaient – dans le droit aboli en 2006 – la plupart du temps sanctionnées par une peine privative de liberté et qui étaient – dans le droit introduit en 2007 – la plupart du temps sanctionnées par une peine pécuniaire ; et, par là même, à (2) constituer deux groupes de délinquants équivalents (d'un point de vue théorique au moins) ayant pourtant été condamnés à des peines différentes. Cette démarche s'appuiera sur la base de données de la Statistique des condamnations pénales (SUS) de l'Office fédéral des statistiques (OFS). Pour cette raison, nous commencerons la section sur la méthodologie par une présentation de cette base de données. Nous poursuivrons par un exposé des critères de sélection retenus pour constituer les cohortes qui devront permettre une quasi-expérimentation naturelle et, *in fine*, une comparaison à l'aune des taux de récidive.

⁴ Quasi, parce qu'il y a un décalage temporel entre le groupe expérimental et le groupe de contrôle.

A continuation, dans la section 7, nous proposerons une base chiffrée permettant de corroborer ou de réfuter nos six hypothèses.

Les quatre premières hypothèses seront testées à l'aune d'un jeu de données intitulé « cohortes 1966-1990 »⁵. Il s'agira de savoir :

- (Hyp.1) si, d'une manière générale, les personnes condamnées sous l'empire du Code de 2007 (articulé autour de la peine pécuniaire) ont récidivé moins que les personnes condamnées sous l'empire du Code de 1942 (articulé autour de la peine de prison) ;
- (Hyp.2) si, parmi les condamnés dont le profil suggère un risque de récidive élevé – souvent appelés les « mauvais risques » qui ont de ce fait reçu une peine sans sursis – ceux ayant payé une somme d'argent ont récidivé moins que les ex-détenus ;
- (Hyp.3 et 4) si, parmi les condamnés avec le profil opposé – c'est-à-dire les « bons risques » qui ont de ce fait reçu une peine avec sursis – ceux qui étaient sous le coup d'une peine de prison ont récidivé moins que les sursitaires qui étaient sous le coup d'une autre peine :
 - *durant le délai d'épreuve* (Hyp.3) et
 - *après le délai d'épreuve* (Hyp.4).

Les hypothèses 5 et 6 seront testées à l'aune d'un jeu de données intitulé « cohortes 1984-1990 »⁶ dont l'étendue temporelle permet de retracer une partie des éventuels antécédents de délinquance juvénile à travers les condamnations prononcées par des tribunaux pour mineurs. Cette base de données permettra ainsi de savoir :

- (Hyp.5) si, à l'âge adulte, les véritables primo-délinquants (c'est-à-dire les adultes qui n'avaient jamais été condamnés auparavant) ont récidivé moins que les ex-délinquants juvéniles (c'est-à-dire les adultes qui avaient déjà été condamnés lorsqu'ils étaient mineurs) ;
- (Hyp.6) si, à l'âge adulte, les ex-délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté durant l'adolescence ont récidivé plus que les ex-délinquants juvéniles concernés par une autre peine durant l'adolescence.

En outre, avant de tester les hypothèses 5 et 6, nous mènerons des analyses qui permettront de répondre à une question fondamentale pour cette thèse : Quel est l'impact des antécédents judiciaires sur la fixation de la peine ?

Dans la section 8, nous synthétiserons les résultats. Nous discuterons en outre de leur signification par rapport à notre question de recherche et nous ouvrirons des pistes pour de futures analyses visant à déterminer l'impact des peines sur la récidive. Nous conclurons par la section 9 où nous reviendrons sur les éléments les plus marquants de cette thèse.

⁵ Ce jeu de données est décrit dans la section 7.1.1.1.

⁶ Ce jeu de données est décrit dans la section 7.1.1.2.

Clarifions dès le début que cette thèse est une étude criminologique et non pénale. Cela implique, premièrement, que nous utiliserons régulièrement les termes de « juge » ou de « tribunal » en visant toutefois non seulement les juges et les tribunaux, mais également les ministères publics⁷. A ce sujet, rappelons qu'en Suisse la plupart des condamnations – soit environ 75% durant les années étudiées dans cette thèse et environ 92% depuis l'adoption du Code fédéral de procédure pénale en 2011 (CPP) – sont prononcées par les ministères publics sous forme d'ordonnances pénales. En même temps, les ordonnances pénales ne peuvent être prononcées que pour des amendes, des peines pécuniaires de 180 jours-amende au maximum, ou des peines privatives de liberté de six mois au plus (art. 352 CPP) ; ce qui explique, par exemple, le pourcentage si élevé de courtes peines privatives de liberté dans l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées sous l'empire du CP 1942 : 54.6% en 2006 (voir la FIG.1 complétée par la FIG.72 en annexe). Deuxièmement, nous utiliserons également souvent les termes de « délit » ou de « crime » en tant que synonymes, soit sans toujours tenir compte de la distinction légale⁸. Troisièmement, les termes de « jugement » et de « condamnation » seront aussi utilisés comme des synonymes ; toutefois, conformément à la sensibilité des juges pour mineurs, nous préfererons utiliser le premier terme pour évoquer les interventions qui concernent les mineurs et le second pour évoquer les interventions qui concernent les adultes.

⁷ Voir le site Internet de l'OFS : Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Condamnations des adultes > Adultes : Condamnations d'adultes pour un délit ou un crime, selon le genre de procédure.

⁸ Le Code pénal suisse distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible (art. 10).

2. Contexte

En Suisse, le premier Code pénal a été voté en 1937 et il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1942.

Ce texte de loi se compose aujourd'hui encore d'une partie générale (Livre 1) et d'une partie spéciale (Livre 2). La partie générale traite notamment des peines dont le juge dispose (comparable à une sorte de *pharmacopée*), tandis que la partie spéciale décrit les actes entraînant le prononcé d'une peine (comparable à une sorte de médecine).

Dans sa première mouture, le Code pénal (ci-après CP 1942 ou droit des sanctions abrogé en 2006) met clairement l'accent sur la peine privative de liberté. « Elle en est la colonne vertébrale et intervient logiquement en tête de liste des sanctions dont dispose le juge pour réprimer une infraction » (Kuhn, 2004, p. 4). Tout d'abord, les articles 35, 36 et 39 CP 1942 réglementent donc respectivement la réclusion, l'emprisonnement et les arrêts ; les mesures sont ensuite traitées aux articles 42 ss CP 1942 ; les dispositions relatives à l'amende (art. 48 ss CP 1942) interviennent enfin. Relevons toutefois que les peines privatives de liberté du CP 1942 étaient, dans la pratique, le plus souvent assorties du sursis (voir la FIG.1 complétée par la FIG.72 en annexe)⁹.

Pendant presque 30 ans, la partie générale a subi peu de modifications. Toutefois de fortes impulsions en faveur d'une refonte du droit des sanctions se sont faites sentir dans les années 1960 et 1970 (FF 1999 II 1787). Les responsables de la politique criminelle ont alors été amenés à discuter du sens et du but des courtes peines privatives de liberté. A cet égard, il a été relevé, d'une part, que « l'arsenal suisse des sanctions [alternatives aux courtes peines privatives de liberté] était restreint en comparaison de celui des ordres juridiques étrangers » (FF 1999 II 1787, p. 1791) ; et il a été avancé, d'autre part, que les taux de récidive étaient particulièrement élevés à la suite des brefs séjours en prison (Schultz, 1987 ; FF 1999 II 1787). Cet argument a, en fait, été diffusé par Knaus (1973), dont les résultats sensationnels suggéraient que le taux de récidive s'élève à plus de 90% parmi les condamnés à une courte privation de liberté et se situe à 27% parmi les condamnés à des peines avec sursis. Or, comme l'ont relevé Stemmer et Killias (1990), il n'a pas été tenu compte dans ce calcul des purges périodiques du casier judiciaire central VOSTRA¹⁰ ; ce qui a probablement engendré une surreprésentation des récidivistes parmi les personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté « dans la mesure où les purges ont davantage concerné les non-récidivistes » (Stemmer & Killias, 1990, p.42). En effet, étant donné que les récidivistes écotent – en principe – de peines plus sévères que les primo-délinquants et que les purges du casier judiciaire interviennent d'autant plus rapidement que la peine inscrite aura été clémente¹¹, les récidivistes bénéficient moins du « droit à l'oubli » que les primo-délinquants. Malgré ce défaut « facilement reconnaissable » (Killias, Aebi & Kuhn, 2012, p. 500), l'évaluation de Knaus a eu un succès retentissant sur la politique criminelle suisse, puisque ses résultats ont notamment servi de base au professeur Schultz pour justifier la suppression

⁹ Ce qui dénote, à notre avis, une compréhension du problème de la part des autorités pénales.

¹⁰ Soit des règles d'effacement au casier judiciaire décrites à l'art. 12 de l'Ordonnance VOSTRA et à l'art. 369 CP 2007. En Suisse, l'ensemble des condamnations prononcées par les autorités pénales sont compilées dans un registre central. Ce registre est connu sous le nom de casier judiciaire central (VOSTRA). Pour plus de détails, nous renvoyons à la section 6.1 relative à la présentation de la base de données de la SUS.

¹¹ En vertu de l'art. 369 CP 2007 : les condamnations qui prononcent une peine privative de liberté de cinq ans sont éliminées d'office lorsqu'il s'est écoulé vingt ans dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement ; en revanche, les condamnations qui prononcent une peine privative de liberté avec sursis, une privation de liberté avec sursis selon l'art. 25 du droit pénal applicable aux mineurs (DPMIn), une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende comme peine principale sont éliminés d'office après dix ans.

des courtes peines privatives de liberté dans son avant-projet de réforme du droit des sanctions (Stemmer & Killias, 1990).

Ainsi, en 2002, il a été décidé de réformer le Code pénal afin d'élargir le catalogue des peines et de supprimer, sauf exceptions, les courtes peines privatives de liberté au profit d'autres formes de sanctions (Ventura, 2006). Cette réforme du Code pénal est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

Dans sa seconde mouture, le Code pénal (ci-après CP 2007 ou droit des sanctions abrogé en 2018) régleme, en premier lieu, la peine pécuniaire (art. 34 ss CP 2007) ; en deuxième lieu, le travail d'intérêt général (art. 37 ss CP 2007) ; en troisième lieu, la peine privative de liberté (art. 40 ss CP 2007) ; et, en dernier lieu, les mesures (art. 56 ss CP 2007). Selon Kuhn (2004) – qui s'est prononcé avant l'entrée en vigueur de celui-ci – ce changement de systématique ne serait pas anodin : il illustrerait l'évolution des mentalités ; cette évolution aurait pour conséquence le remplacement de la peine privative de liberté par la peine pécuniaire au rang de peine principale. Il est donc légitime de nous demander si cette vision est soutenue par des données empiriques et d'introduire, avec cette thèse, un élément de réponse à la question du déclassement de la peine de prison au grade d'*ultima ratio*.

Sous l'empire du droit des sanctions en vigueur jusqu'en 2006, 60% des crimes et des délits étaient punis d'une peine de prison et 40% étaient punis d'une amende. Précisément, la FIG.1 – complétée par la FIG.72 en annexe – indique que les peines principales étaient l'emprisonnement avec sursis de moins de six mois (42.8% de l'ensemble des peines prononcées en 2006) et l'amende (40.3% de l'ensemble des peines prononcées en 2006). En revanche, durant la première année d'application du droit des sanctions introduit en 2007, moins de 10% des crimes et des délits ont été punis d'une peine de prison (9.7% de l'ensemble des peines prononcées en 2007) et plus de 80% des crimes et des délits ont été punis d'une peine pécuniaire (84.3% de l'ensemble des peines prononcées en 2007). Précisément, la FIG.1 – complétée par la FIG.72 en annexe – indique que la peine principale était la peine pécuniaire avec sursis (ou avec sursis partiel) de 180 jours ou moins (75% de l'ensemble des peines prononcées en 2007).

Il semblerait donc que l'emprisonnement avec sursis de moins de six mois et l'amende ont bel et bien été remplacés par la peine pécuniaire avec sursis (ou avec sursis partiel) de 180 jours ou moins¹². Cette impression est renforcée par l'évolution qu'ont connue les peines principales du CP 1942 (voir la FIG.1 complétée par la FIG.72 en annexe) : entre 2006 et 2007, les courtes

¹² Sous réserve d'un éventuel effet d'élargissement du filet pénal (*net widening*). A cet égard, Aebi et al. (2015) ont constaté que le nombre de personnes ayant exécuté une peine ou une mesure préservant la liberté a rapidement augmenté en Europe durant les années 1990 et 2010 ; mais que la population carcérale européenne a également augmenté durant cette période. Comme l'évolution de la criminalité n'explique pas cette évolution, l'avènement des peines et des mesures non privatives de liberté n'a donc pas engendré une diminution de la population carcérale à travers l'Europe. Ce résultat réfute l'hypothèse selon laquelle les autorités pénales ont remplacé les peines privatives de liberté par des peines ou des mesures alternatives. L'augmentation parallèle du nombre de personnes ayant exécuté une peine ou une mesure non privative de liberté et de la population carcérale corrobore, en fait, l'hypothèse inverse. En somme, les peines ou les mesures non privatives de liberté n'ont pas été utilisées en tant qu'alternatives à l'emprisonnement ; mais leur introduction a plutôt contribué à agrandir le filet des systèmes pénaux européens (Aebi et al., 2015). Les auteurs signalent néanmoins que leur étude a révélé une grande diversité entre les différents pays européens et que la Suisse semble avoir trouvé un bon équilibre entre l'utilisation des peines et des mesures alternatives et le recours à l'emprisonnement ; si bien que, dans notre pays, l'avènement des peines et des mesures non privatives de liberté n'a sans doute pas élargi le filet pénal. Pour une définition du concept de *net widening* et surtout une description des enjeux que charrie ce phénomène (cependant non observé en Suisse), nous renvoyons à l'annexe B1.

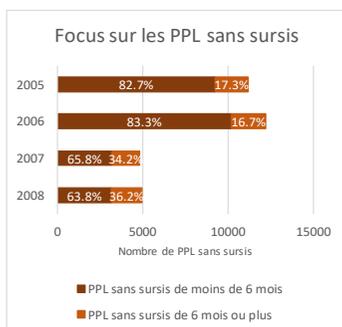
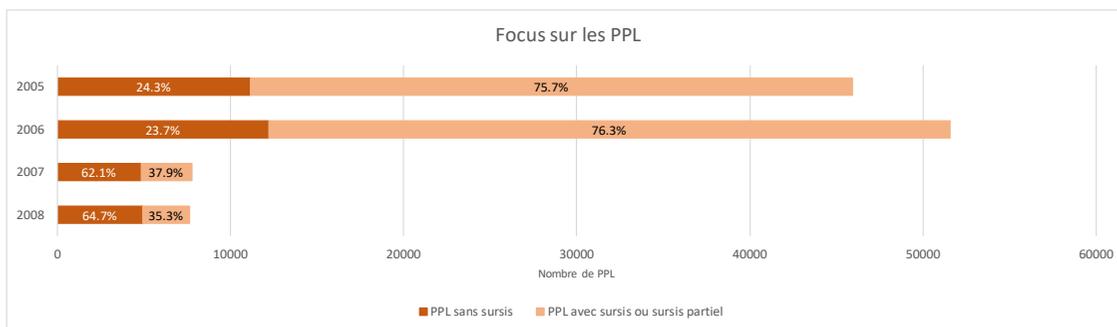
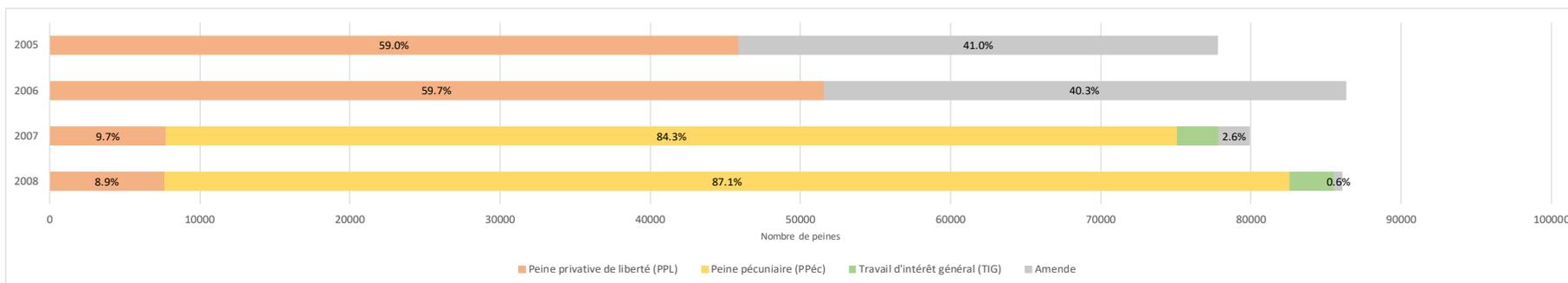
peines privatives de liberté¹³ sont passées de 54.6% à 4.5% de l'ensemble des peines et l'amende¹⁴ est passée de 40.3% à 2.6% de l'ensemble des peines. En examinant cette évolution plus finement, il appert que les peines privatives de liberté prononcées sous l'empire du CP 1942 étaient la plupart du temps assorties d'un sursis (76.3% des PPL prononcées en 2006 étaient assorties d'un sursis), tandis que plus de la moitié des peines privatives de liberté prononcées sous l'empire du CP 2007 étaient des peines fermes (62.1% des PPL prononcées en 2007 n'étaient assorties ni d'un sursis, ni d'un sursis partiel).

¹³ Assortie ou non du sursis.

¹⁴ En tant que peine principale.

FIG.1

Evolution des peines privatives de liberté à la suite de la réforme du droit des sanctions de 2007



Source : Statistique des condamnations pénales (SUS) état du casier judiciaire 01.11.2021

Entre 2006 et 2007, les juges ont donc fondamentalement modifié leur pratique : on est passé d'un système articulé autour de la peine privative de liberté avec sursis à un système articulé autour de la peine pécuniaire avec sursis au sein duquel les rares peines de prison étaient la plupart du temps fermes¹⁵. Cependant, en dépit de leur assimilation par les autorités pénales¹⁶, les cantons ont reproché à la peine pécuniaire avec sursis et au travail d'intérêt général avec sursis « de ne pas avoir le sérieux ni la capacité dissuasive que devrait posséder une sanction digne de ce nom ; leur effet a même été qualifié de plutôt risible (*eher lächerlich*) » (FF 2012 4385, p. 4391). Ces critiques – émises avant même l'entrée en vigueur du CP 2007 – remettent en question l'idée d'un changement de mentalité avancée par Kuhn (2004) ; quand bien même il y a incontestablement eu un changement de pratique¹⁷.

Elaborée en réaction à ces critiques qui deviendront persistantes, une nouvelle partie générale du Code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans sa troisième mouture, le Code pénal (ci-après CP 2018 ou droit des sanctions introduit en 2018) entend revenir à plus de sévérité en réintroduisant les courtes peines privatives de liberté et en réduisant le catalogue des peines alternatives (FF 2012 4385).

Sans aborder, à ce stade, l'épineuse question de la pertinence de la révision, la rapidité avec laquelle elle a été adoptée interpelle. En effet, on peut se demander ce qui a poussé le législateur à si vite abandonner sa vision du début des années 2000 et, surtout, s'il ne fallait pas attendre d'avoir plus de renseignements sur l'efficacité du droit pénal entré en vigueur en 2007 (FF 2012 4385). Cela interpelle d'autant plus que les virulentes critiques formulées par les autorités de poursuite pénale et les cantons¹⁸ à l'encontre du droit des sanctions de 2007 avaient incité l'Office fédéral de la justice (OFJ) à entendre plusieurs spécialistes (FF 2012 4385) et qu'à cette occasion, des représentants des autorités de poursuite pénale, des tribunaux et des autorités d'exécution des peines avaient notamment estimé qu'une réforme du régime des sanctions ne saurait se faire sans une évaluation préalable minutieuse¹⁹ (FF 2012 4385). Par ailleurs, avec le recul dont nous disposons aujourd'hui, nous relevons que les inscriptions portées au casier judiciaire central (VOSTRA)²⁰ révèlent par exemple que – parmi les personnes de nationalité suisse initialement condamnées en 2008 pour avoir commis un crime ou un délit au Code pénal (CP), à la Loi sur la circulation routière (LCR) ou à la Loi sur les stupéfiants (LStup)²¹ – les taux de recondamnation sur trois ans sont presque deux fois et demi plus élevés à la suite d'un bref séjour en prison (soit une peine privative de liberté sans sursis de moins de six mois²²) qu'à la suite d'une peine alternative (soit une amende, un travail d'intérêt général, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté avec sursis ou une peine

¹⁵ Voir la FIG.72.

¹⁶ Ce qui est en quelque sorte logique, dans la mesure où elles sont tenues d'appliquer le droit des sanctions en vigueur.

¹⁷ En plaçant la peine pécuniaire au centre de tout le système de sanctions (Maire, 2004), le CP 2007 a fait de cette peine la peine la plus fréquemment infligée.

¹⁸ Et relayées par les médias.

¹⁹ Dans cette optique, l'OFJ a mandaté une entreprise privée (econcept) pour évaluer l'efficacité de la révision de 2007 de la partie générale du Code pénal. S'agissant de la récidive, le rapport final – rédigé en 2012 par Haering, Grütter, Rageth, Reber, Joris, Binder, Bock, Bernard, Riedo, Ettinger et Gisler – renvoie notamment à une évaluation de l'OFS que nous décrivons dans la section 5.5.2 (Vaucher, 2011).

²⁰ A partir desquelles la Statistique des condamnations pénales (SUS) est produite. Pour plus de détails à propos du casier judiciaire VOSTRA et de la SUS, nous renvoyons à la section 6.1.

²¹ Pour plus de détails s'agissant de l'univers de référence et de la période d'observation de la FIG.2, nous renvoyons à l'annexe C1.

²² A savoir : une peine intervenant uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés.

privative de liberté avec sursis partiel de moins d'un an²³) (voir la FIG.2). Cependant, les résultats de la FIG.2 ne permettent pas de corroborer l'hypothèse selon laquelle les courtes peines privatives de liberté fermes engendrent plus de récidive que les autres peines du CP 2007²⁴. En effet, comme l'art. 41 CP 2007 reléguait les courtes peines privatives de liberté fermes au rang d'*ultima ratio*, le profil des personnes ayant expérimenté un bref séjour en prison était très différent de celui des personnes ayant bénéficié du sursis. Dès lors, les taux de récidive de la FIG.2 n'illustrent pas l'effet de la peine sur la trajectoire des personnes condamnées, mais la *ratio legis* du droit des sanctions introduit en 2007²⁵. Imputer hâtivement les résultats à l'(in)efficacité de la peine prononcée est une erreur classique de certains criminologues dits « critiques » des années 1970²⁶ et un enjeu fondamental pour cette thèse. Des analyses plus fines sont effectivement nécessaires pour évaluer l'impact de la peine sur la récidive. C'est précisément ce que nous proposons dans cette thèse, dont nous présentons à continuation le cadre théorique.

FIG.2

Taux de recondamnation sur trois ans selon la peine principale prononcée en 2008

FIG.2	Univers de départ		Récidive sur 3 ans	
	N		N	%
Courte PPL sans sursis	390		196	50.26
PPL avec sursis partiel	8		6	75
PPL avec sursis	842		186	22.09
PPéc sans sursis	3723		1276	34.27
Ppéc avec sursis partiel	641		123	19.19
PPéc avec sursis	29'019		4923	16.96
TIG sans sursis	1027		388	37.78
TIG avec sursis partiel	67		22	32.84
TIG avec sursis	498		98	19.68
Amende	144		17	11.81

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

²³ Comme la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43, al. 2 CP 2007), une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins d'un an implique nécessairement une privation de liberté de moins de six mois.

²⁴ Ils ne permettent pas non plus de la réfuter.

²⁵ En effet, comme le taux de récidive des anciens détenus est étroitement lié au type de délinquants que les juges décident d'envoyer en prison, la réforme de 2007 tend à augmenter (artificiellement) le taux de recondamnation des personnes libérées (Killias et al., 2012).

²⁶ Voir la section 5.3.

3. Cadre théorique

3.1. Les réformes du Code pénal suisse

Comme nous l'avons évoqué en posant le contexte de cette thèse, le droit des sanctions adopté par la Suisse en 1942 a connu deux grandes réformes : une en 2007 et une en 2018. Comme l'expérimentation quasi-naturelle que nous allons mener – afin d'évaluer l'impact de la peine sur la récidive – s'articule autour de l'avènement des jours-amendes au milieu des années 2000, la réforme qui nous intéresse est celle de 2007. Aussi, les deux sections suivantes traitent des peines respectivement applicables sous l'empire du CP 1942 (entre 1942 et 2006) et sous l'empire du CP 2007 (entre 2007 et 2017). Logiquement, la réforme de 2018 ne fait, quant à elle, pas partie du cadre théorique de cette thèse. Cela étant, une partie de l'annexe lui est tout de même consacrée. Pour un exposé du droit des sanctions actuellement en vigueur en Suisse, nous renvoyons donc à l'annexe A2.

3.1.1. Le Code pénal de 1942

Le premier Code pénal a été voté en 1937. Il est entré en vigueur le 1er janvier 1942. Pendant presque 30 ans, la partie générale a subi peu de modifications. En effet, le premier livre du Code pénal a connu sa première révision d'envergure en 1971. Symptomatique de la méfiance du législateur à l'égard des brefs séjours en prison, cette révision a introduit de nouvelles formes d'exécution²⁷ et élargi le sursis pour certaines peines privatives de liberté (FF 1999 II 1787). Reste que le Code pénal de 1942 était articulé autour de la privation de liberté. Aussi, la réclusion, l'emprisonnement et les arrêts (respectivement réglementés aux articles 35, 36 et 39) étaient évoqués avant l'amende (réglementée aux articles 48 et suivants).

3.1.1.1. Les peines privatives de liberté du CP 1942

Intervenant lorsque des crimes²⁸ étaient commis, la réclusion était la plus sévère des peines privatives de liberté. Au sens de l'art. 35 CP 1942, sa durée était d'un an au moins et de vingt ans au plus (lorsque la loi le prévoyait expressément, la réclusion pouvait cependant être prononcée à vie). L'emprisonnement trouvait application lorsque des délits²⁹ étaient perpétrés. Selon l'art. 36 CP 1942, la durée de l'emprisonnement était de trois jours au moins et de trois ans au plus (sauf disposition expresse et contraire de la loi). Destinés à réprimer les contraventions³⁰, les arrêts étaient les peines privatives de liberté les plus clémentes. Au sens de l'art. 38 CP 1942, leur durée était d'un jour au moins et de trois mois au plus.

S'agissant du sursis, l'art. 41 al.1 CP 1942 prévoyait que le juge pouvait suspendre l'exécution de la peine, si les antécédents et le caractère du condamné faisaient prévoir que cette mesure était suffisante pour le détourner d'autres crimes ou délits. A l'origine, la suspension de l'exécution n'était possible que pour les arrêts et les emprisonnements ne dépassant pas douze mois. Mais lors de la révision de 1971³¹, la durée des peines susceptibles d'être assorties du sursis a été étendue à 18 mois ; ce qui a permis aux personnes condamnées à certaines peines de réclusion d'également bénéficier de cette faveur.

²⁷ A savoir : l'exécution par journées séparées et la semi-détention.

²⁸ Etaient des crimes les infractions passibles de la réclusion (art. 9 al.1 CP 1942).

²⁹ Etaient des délits les infractions passibles de l'emprisonnement comme peine la plus grave (art. 9 al.2 CP 1942).

³⁰ Etaient des contraventions les infractions passibles des arrêts ou de l'amende, ou exclusivement des amendes (art. 101 CP 1942).

³¹ Lors de la révision de 1971, la loi a en outre prévu des aménagements particuliers dont le but était de faciliter l'exécution des courtes peines.

3.1.1.2. L'amende du CP 1942

Dans le CP 1942, l'amende était une peine principale. Elle pouvait soit être prononcée alternativement à une peine privative de liberté, soit être cumulée à celle-ci (art. 50 CP 1942). Comme toutes les autres peines, l'amende était fixée de manière à correspondre à la culpabilité de l'auteur. A cet égard, Carl Stooss – le père du Code pénal de 1942 – considérait que « la réglementation des jours-amende n'était pas conciliable avec la mentalité helvétique » (Maire 2004, p. 68) et que le montant dû ne devait donc pas dépendre du revenu du condamné. Sauf disposition contraire de la loi, le maximum de l'amende du CP 1942 était de 40'000 francs (art. 48 CP 1942). L'amende ne pouvait pas être assortie du sursis.

3.1.1.3. Le travail d'intérêt général du CP 1942

Sous le règne du CP 1942, le travail d'intérêt général (TIG) a fait son apparition en 1990 en remplacement des peines privatives de liberté de 30 jours au maximum ; durée qui, en 1996, a été étendue aux peines allant jusqu'à 90 jours. En tant que mode d'exécution, c'était à l'administration pénitentiaire qu'il appartenait de substituer le TIG aux courtes peines privatives de liberté prononcées par les juges³². Cela signifie notamment que la SUS – en tant que statistique basée sur les condamnations (soit les décisions émanant de la justice et pas de l'administration) – ne rend pas compte du nombre de peines privatives de liberté exécutées sous forme de TIG sous l'empire du CP 1942³³.

3.1.2. Le Code pénal de 2007

En 2002, il a été décidé de réformer le Code pénal. Cette réforme du Code pénal est entrée en vigueur le 1er janvier 2007. Dans sa seconde mouture, le Code pénal (CP 2007) réglementait, en premier lieu, le système des jours-amendes sous le nom de peine pécuniaire (art. 34 ss CP 2007) ; en deuxième lieu, le travail d'intérêt général (art. 37 ss CP 2007) ; et, en troisième lieu, la peine privative de liberté (art. 40 ss CP 2007). Dans le nouveau droit des sanctions, l'ère était donc aux peines alternatives, soit au choix que peut faire le juge parmi un ensemble de sanctions. Si le législateur de 2007 a dépassé « l'idée de la privation de liberté comme remède principal à tous les maux pénaux, le choix [du juge] rest[ait] [toutefois] limité ; d'une part, dans le nombre de peines différentes [prévues par le Code pénal] et, d'autre part, par les limites temporelles posées à chacune de ces peines » (Kuhn 2004, p. 5). Ces conditions légales sont présentées dans la FIG.3.

³² Selon la clé de conversion prévoyant que quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour de peine privative de liberté.

³³ On ne sait donc pas combien d'emprisonnements prononcés entre 1990 et 2006 ont été exécutés sous forme de TIG.

FIG.3**Peines du CP 1942 vs Peines du CP 2007**

Peines du CP 1942	modalité d'exécution	durée	montant
Réclusion	avec sursis	de 1 an à 18 mois	x
	sans sursis	de 1 an à 20 ans (voire à vie)	x
Emprisonnement	avec sursis	de 3 jours à 18 mois	x
	sans sursis	de 3 jours à 3 ans	x
Arrêts	avec sursis	de 1 jour à 3 mois	x
	sans sursis	de 1 jour à 3 mois	x
Amende	sans sursis	x	jusqu'à CHF 40'000.-

Peines du CP 2007	modalité d'exécution	durée	montant
Peine privative de liberté	avec sursis	de 6 mois à 2 ans	x
	avec sursis partiel	de 1 an à 3 ans	x
	sans sursis	de 6 mois à 20 ans (voire à vie)	x
Courte peine privative de liberté	sans sursis	moins de 6 mois	x
Peine pécuniaire	avec sursis	jusqu'à 360 jours-amende	jusqu'à CHF 3000.- par jour
	avec sursis partiel	jusqu'à 360 jours-amende	jusqu'à CHF 3000.- par jour
	sans sursis	jusqu'à 360 jours-amende	jusqu'à CHF 3000.- par jour
Travail d'intérêt général	avec sursis	jusqu'à 720 heures	x
	avec sursis partiel	jusqu'à 720 heures	x
	sans sursis	jusqu'à 720 heures	x
Amende	sans sursis	x	jusqu'à CHF 10'000.-

Comme indiqué dans la FIG.3, pour les peines de 1 à 180 jours (jusqu'à six mois), le juge fixait une peine en jours-amende (art. 34 CP 2007) ou en travail d'intérêt général (art. 37 CP 2007). La peine privative de liberté n'entraînait en principe pas en ligne de compte (art. 40 CP 2007), sauf à titre exceptionnel (art. 41 CP 2007) et en motivant la décision de manière circonstanciée. S'agissant des peines de 181 jours à 360 jours (jusqu'à un an), le juge fixait une peine pécuniaire en jours-amende (art. 34 CP 2007) ou une peine privative de liberté (art. 40 CP 2007). Cette dernière constituait dès lors une des alternatives à la disposition du juge. Puis, à partir de 361 jours (de plus d'un an), la peine privative de liberté devenait l'unique peine à disposition du juge.

3.1.2.1. La peine privative de liberté du CP 2007

Sous l'empire du CP 1942, les peines d'emprisonnement et les peines de réclusion ne se distinguaient pratiquement que par leur durée maximale (FF 2012 4385). En conséquence, le CP 2007 a abandonné la systématique de son prédécesseur et introduit une peine privative de liberté unique. Destinée à réprimer les crimes et les délits, elle était en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus (ou à vie lorsque la loi le prévoyait). Convaincu que les courtes peines de prison ne présentent aucun intérêt sur le plan de la politique pénale, le législateur de 2007 a en effet décidé de supprimer les courtes privations de liberté et de fixer – dans cette optique – une durée minimale pour les peines de prison. C'est pourquoi, selon l'art. 40 CP 2007, la durée des peines privatives de liberté était de six mois au moins (alors que l'art. 38 CP 1942 permettait par exemple aux juges de prononcer des arrêts de minimum un jour).

A ce principe, le législateur a toutefois prévu deux exceptions.

- D'une part, le CP 2007 réservait les courtes peines privatives de liberté fermes lorsque l'exécution d'une peine de substitution s'avérait d'emblée impossible (FF 1999 II 1787). Concrètement, la loi prévoyait qu'il n'était possible de déroger à la règle que si les conditions du sursis n'étaient pas réunies et s'il y avait lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne pouvaient être exécutés. A condition de motiver sa décision (art. 41 al.2 CP 2007)³⁴, le juge pouvait alors prononcer une peine privative de liberté de moins de six mois (art. 41 al. 1 CP 2007)³⁵
- D'autre part, le CP 2007 a maintenu la peine privative de liberté de moins de six mois prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36 CP 2007) ou en raison de la non-exécution d'un travail d'intérêt général (art. 39 et art. 41 al.3 CP 2007).

Dans ces deux cas, la peine ne pouvait pas être assortie du sursis³⁶. Cela dit, le CP 2007 permettait d'accorder le sursis dans une plus large mesure qu'auparavant. Concrètement, lorsqu'une peine ferme ne paraissait pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, l'art. 42 al.1 CP 2007 prévoyait qu'en règle générale le juge suspende l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six

³⁴ Pour que la prééminence des peines de substitution parvienne à s'imposer dans la pratique, le Conseil fédéral a en effet estimé « que le tribunal [doit être] tenu de motiver le choix d'une courte peine privative de liberté » (FF 1999 II 1787, p. 1851).

³⁵ A noter qu'une contradiction semble avoir échappé au législateur lors de cette révision du droit des sanctions : « d'une part, l'art. 41 CP 2007 prévoyait qu'une peine privative de liberté peut être infligée uniquement lorsqu'un travail d'intérêt général ne peut pas être exécuté et, d'autre part, l'art. 37 CP 2007 prévoyait qu'une peine privative de liberté de moins de six peut être remplacée par un travail d'intérêt général » (Ventura 2006, p. 208).

³⁶ Le Conseil fédéral a par ailleurs examiné les possibilités d'application de la courte peine privative de liberté à d'autres situations. Il a cependant conclu que « toute nouvelle extension remettrait en question le fondement même du nouveau système » (FF 1999 II 1787, p. 1851).

mois au moins et de deux ans au plus. Le CP 2007 a en outre introduit le sursis partiel³⁷. A son article 43, il prévoyait effectivement que le juge pouvait suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

3.1.2.2. La peine pécuniaire du CP 2007

Contrairement à la peine privative de liberté des art. 40 ss CP 2007 qui a remplacé la réclusion et l'emprisonnement du CP 1942, la peine pécuniaire de l'art. 34 CP 2007 n'était pas destinée à remplacer l'amende du CP 1942³⁸. Répondant à un des principaux objectifs de la réforme du droit des sanctions de 2007, la peine pécuniaire a en effet été pensée comme une alternative aux courtes peines privatives de liberté (Simmler, 2016). Dans le CP 2007, la peine privative de liberté de moins de six mois était donc – en règle générale – remplacée par la peine pécuniaire ; et cette dernière n'était d'ailleurs pas limitée à l'équivalent de six mois en jours-amende, mais pouvait aller jusqu'à 360 jours-amende (art. 34 al. 1 CP 2007).

3.1.2.3. Le travail d'intérêt général du CP 2007

Avec l'accord de l'intéressé, le CP 2007 autorisait le juge à prononcer un travail d'intérêt général (TIG) de 720 heures au plus à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 37 al. 1 CP 2007)³⁹. Contrairement à ce que prévoyait le CP 1942, c'est donc au juge qu'il appartenait de prononcer un travail d'intérêt général dans le CP 2007. « Si certains considèrent qu'il s'agit là d'un progrès, car il n'est pas satisfaisant que des peines de prison prononcées par les juges soient ensuite transformées en autre chose par l'administration, on doit se rendre à l'évidence que l'ancien système assure que les peines de TIG remplacent toujours des périodes de privation de liberté et sont dès lors de véritables substituts à la prison. A l'inverse, le TIG en tant que peine principale prononcée directement par les juges ne garantit en rien qu'il se substitue véritablement à de la privation de liberté et représente dès lors un risque évident de *net widening* » (Kuhn 2005a, p. 50-51). Reste que, d'un point de vue statistique, l'accession du TIG au rang de peine est un avantage au moment d'étudier son utilisation. En effet, dès lors que la décision émane de la justice (et non plus de l'administration), le domaine est couvert par la SUS.

³⁷ Le CP 2007 a par contre abandonné la semi-détention et l'exécution sous forme de journées séparées au motif que ces formes d'exécution sont onéreuses, car elles ne permettent d'économiser aucune place dans les prisons ; qu'elles ne sont pas de nature à exercer une influence positive sur l'auteur de l'infraction ; et qu'elles ne s'avèrent pas plus efficaces que les peines de substitution (FF 2012 4385).

³⁸ Dans le CP 2007, l'amende existe d'ailleurs toujours (art. 106 CP 2007).

³⁹ Quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (art. 39, al. 2, CP).

3.2. Les critiques à l'encontre des brefs séjours en prison

Même si l'opinion des responsables et des experts en politique criminelle n'était pas homogène quant aux effets des courtes peines privatives de liberté, ces dernières étaient au centre de la révision du Code pénal suisse qui mènera au droit des sanctions de 2007. A cet égard, les membres du Conseil fédéral, dans leur message du 21 septembre 1998, ont estimé que ces peines ne sont pas pertinentes du point de vue de la politique pénale, dans la mesure où elles risquent de compromettre la resocialisation de l'individu par le biais des répercussions sociales négatives qu'elles peuvent entraîner (FF 1999 II 1787). Certes ils ont parallèlement admis que le caractère dommageable des courtes peines privatives de liberté peut être discuté (Killias, 1993 ; Hüslér & Locher, 1991) ; toutefois ils ont – un peu plus tard – repris et complété leur argumentaire en déclarant non seulement que ces peines rendent plus compliquée la réintégration des condamnés dans la société, mais également qu'elles constituent, en réalité, une peine particulièrement onéreuse⁴⁰ (FF 1999 II 1787 ; Ventura 2006). Entre 2007 et 2017, à la place des peines privatives de liberté de moins de six mois, il a donc été prévu – conformément à l'opinion alors largement dominante parmi les experts en Suisse et dans d'autres pays européens – que le juge prononce soit une peine pécuniaire, soit un travail d'intérêt général (Ventura 2006).

Il faut pourtant prendre en considération que l'hypothétique nocivité des courtes peines privatives de liberté, dont on parle depuis au moins 150 ans, « n'a pas été déduite d'une comparaison statistique solide entre la récidive à la suite d'une courte peine privative de liberté et la récidive à la suite d'une longue peine privative de liberté et/ou d'une peine non privative de liberté » (Killias et al., 2012, p. 498). Elle est plutôt le résultat d'une intuition : en reprenant les écrits d'Arnould de Bonneville de Marsangy publiés en 1864, von Liszt, Prins et van Hamel, ont effectivement diffusé l'idée que « la peine privative de liberté devait soit traiter, soit neutraliser les condamnés et qu'une durée trop courte ne permettait pas d'obtenir un résultat positif sur ces plans » (Killias et al., 2012, p. 498). Dans leurs propos, von Liszt (1883) et ses contemporains ont en outre estimé que ces peines risquaient de provoquer la récidive en endommageant les liens au sein de la famille et en altérant les réseaux avec la société conventionnelle⁴¹ (Junger-Tas, 1994). Aussi, depuis plus d'un siècle, il est dit – parfois dogmatiquement (Weigend, 1986) – que les courtes peines privatives de liberté sont « trop courtes pour exercer une action éducative positive, mais trop longues pour empêcher que le détenu entre en contact avec des criminels plus endurcis »⁴² (Killias, 2001b, p. 215).

Dans les deux sections suivantes, nous développons ces deux critiques traditionnellement émises à l'encontre des brefs séjours en prison.

⁴⁰ « Déjà lors de la révision partielle de 1971, le législateur avait observé que les courtes peines d'emprisonnement et les arrêts constituaient plutôt un obstacle à la réinsertion de l'auteur ; il avait prévu par conséquent des formes d'exécution spéciales pour ce type de sanctions (semi-détention et exécution par journées séparées) » (FF 1999 II 1787, p. 1792). Ainsi, selon le Conseil fédéral, la courte peine privative de liberté était en fait devenue une peine privative de temps libre coûteuse.

⁴¹ Selon Knaus (1973), les courtes peines privatives de liberté nuiraient dès lors plus gravement au système judiciaire que ne le ferait l'impunité complète des criminels.

⁴² Les formes particulières d'exécution des courtes peines dénotent un certain scepticisme à leur égard.

3.2.1. Des peines trop longues pour empêcher l'apprentissage de nouveaux crimes

La principale critique à l'encontre des courtes peines privatives de liberté a été décrite par la Conseil fédéral en ces termes : « une privation de liberté même brève peut suffire à compromettre l'intégration sociale de la personne concernée : elle peut conduire à une détérioration sensible des liens familiaux, entraîner la perte du travail exercé jusque-là, rendre plus difficile la recherche d'un nouvel emploi et briser le cercle des amis et des connaissances » (FF 1999 II 1787, p. 1847). En bref, il est ici reproché aux brefs séjours en prison d'exposer les détenus aux multiples influences du milieu criminel (souvent comparés à une « école du crime ») et aux réactions de rejet lors de leur sortie de prison (étiquetage négatif) (Schmidt, 1965). « De telles affirmations – toujours très en vogue – paraissent tellement évidentes que la nocivité des courtes peines privatives de liberté est rapidement devenue une sorte de dogme » (Killias et al., 2012, p. 498) et un argument quasi-imparable pour décréter que les peines pécuniaires leur sont préférables. Nous décelons pourtant une incohérence dans cet argumentaire : les effets de l'association différentielle⁴³ sont envisagés en prison, mais pas en liberté. En fait, certains pénalistes souhaitent éviter la prison pour que le condamné n'entre pas en contact avec d'autres criminels (réputés pires), mais ne semblent pas envisager le cas de figure où le condamné est ordinairement entouré d'amis qui sont eux-mêmes des délinquants. Autrement dit, ils craignent la mauvaise influence de détenus inconnus, mais pas celle des proches. A ce propos, une professionnelle de l'exécution des sanctions – qui est intervenue lorsque nous avons présenté certains résultats intermédiaires de cette thèse à Interlaken⁴⁴ – a d'ailleurs constaté de meilleurs résultats parmi les délinquants juvéniles ayant accompli une privation de liberté loin de leur lieu de vie que parmi les délinquants juvéniles ayant accompli une privation de liberté à côté de chez eux : pour les premiers, le séjour en établissement a opportunément distendu certains liens sociaux ; tandis que pour les seconds, le séjour en établissement n'a pas toujours été l'occasion de rompre avec leurs « mauvaises fréquentations », dans la mesure où ils l'ont parfois vécu avec de « vieilles connaissances » elles aussi privées de liberté. Les effets d'un « déracinement » ne semblent donc pas systématiquement préjudiciables ; peut-être même dans les cas où le condamné dispose d'un entourage sain, car nous nous demandons alors s'il vaut mieux éviter de le mettre en relation avec d'autres délinquants en milieu carcéral ou s'il vaut mieux l'empêcher de corrompre les membres les plus influençables de son cercle d'amis (Prins, 1910/1986). En somme, « les précautions minutieuses prises contre le contact dans les prisons, ne deviennent-elles pas naïves quand on provoque avec tant d'impudence ce contact dans la vie libre ? » (Prins 1910/1986, p. 86). En l'espèce, cette question est d'autant plus pertinente que les effets les plus délétères de la prison sont sans doute plus fréquents après une longue privation de liberté qu'après un bref séjour derrière les barreaux. En effet, les structures informelles et/ou la sous-culture carcérale s'enracineront sans doute plus difficilement dans un établissement où de nombreux condamnés entrent et sortent régulièrement (soit là où il y a une forte rotation due à la courte durée des séjours) que dans un cadre où les détenus ont plus de temps pour apprendre à se connaître (soit là où il y a une faible rotation liée à la longue durée des séjours) (Sykes, 1974 ; Toch, 1977 ; Zamble & Porporino, 1988). Cette proposition logique a d'ailleurs été corroborée par Smith, Goggin et Gendreau (2002) qui ont comparé la récidive en fonction de la durée de l'enfermement et conclu que le risque augmente avec le temps passé en prison. Aussi, il devient difficile d'affirmer (dogmatiquement) que la privation de liberté de courte durée est nocive et que le maintien en liberté lui est dès lors préférable. En fait, quand bien même la privation de liberté de courte durée ne pourrait – conformément à la seconde critique traditionnellement émise à l'encontre des brefs séjours en prison (voir la section 3.2.2) – « rien pour le bien », nous

⁴³ La théorie de l'association différentielle (Sutherland, 1947) postule notamment que le comportement criminel est appris et que « cet apprentissage commence par la transmission et l'imitation de techniques et d'attitudes criminelles [...] dans un processus de communication avec d'autres personnes » (Killias et al., 2019, p. 216).

⁴⁴ Lors du congrès 2021 du Groupe suisse de criminologie (GSC).

devrions nous demander si le maintien en liberté ne serait pas « tout puissant pour le mal » (Prins 1910/1986, p. 88)⁴⁵.

3.2.2. Des peines trop courtes pour exercer une action (re)socialisante

Lorsqu'il évoque la prison, le Code pénal suisse prévoit d'emblée que l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 al. 1 CP). Il est donc attendu de la prison qu'elle (re)socialise le détenu, qu'elle lui apprenne à se conformer aux règles lorsqu'il aura recouvré sa liberté. « La question se pose alors de savoir comment [une personne] peut apprendre à vivre en liberté alors qu'[elle] est justement privé[e] de cette liberté » (Kuhn 2005a, p. 80). La réponse figure à l'art. 75 al. 3 CP où il est prévu que l'exécution des peines privatives de liberté doivent suivre un plan portant notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération. Or l'établissement, la mise en place et surtout le suivi d'un tel plan d'exécution requiert du temps. A cet égard, dans son message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse, le Conseil fédéral a d'ailleurs admis – sur la base d'un article de Kunz (1986) – qu'une incarcération ne permet d'escompter un effet (re)socialisant sur les condamnés que si sa durée est de six mois au moins (FF 1999 II 1787). De là à avancer que les peines privatives de liberté de moins de six mois sont trop courtes pour qu'un but éducatif (positif) puisse leur être assigné, il n'y a qu'un pas. Cependant, cet argument ne saurait être utilisé pour décréter que les peines pécuniaires sont préférables aux brefs séjours en prison. En effet, puisqu'aucun plan d'exécution n'est évidemment prévu lorsqu'une personne est condamnée à payer une somme d'argent, il est peu probable que le système des jours-amendes exerce une quelconque action (re)socialisante sur le condamné (Kuhn 2000) et il est dès lors incohérent d'invoquer la fonction éducative pour supprimer les courtes peines privatives de liberté au profit des peines pécuniaires. En fait, les seuls effets d'amélioration que peuvent engendrer ces deux peines sont à mettre sur le compte de la fonction d'intimidation⁴⁶. C'est donc sur ce point de l'effet dissuasif des peines que se fera la comparaison.

3.3. L'effet dissuasif des peines

Parmi les notions évoquées par les critiques, l'inutilité – voire la nocivité – des brefs séjours en prisons occupe le devant des discours (Snacken, 1986). Il convient dès lors de se demander à quoi servent les sanctions. S'il est parfois répondu à cette question – de manière provocatrice – que les sanctions ne servent à rien, il n'en reste pas moins que bon nombre de criminologues attribuent certains buts aux sanctions pénales (Beccaria, 1765/1965 ; von Liszt, 1883 ; Kaenel, 1981 ; Rusca, 1981). Les fonctions de la peine peuvent être subdivisées en deux grandes catégories, à savoir : les fonctions morales et les fonctions utilitaires. Les fonctions morales n'ont aucune utilité sociale. Les fonctions utilitaires, quant à elles, partent du principe que toute peine devrait être profitable à la société et exécutée de manière à servir de « leçon ». Parmi les fonctions utilitaires de la peine, on trouve l'intimidation. Dans cette optique, la peine est à la base d'un mécanisme dissuasif : il est attendu des conséquences légales découlant de la commission d'un délit qu'elles refreinent les comportements déviants.

⁴⁵ A vu des résultats de Smith, Goggin et Gendreau (2002), nous pourrions également nous demander si les plus longues privations de liberté – pourtant réputées meilleures réformatrices – ne seraient pas, en réalité, (encore) plus désocialisantes ; soit si la courte peine privative de liberté n'aurait pas au moins le grand avantage d'être courte (Andenaes, 1974). Cette question dépasse cependant le cadre de cette thèse.

⁴⁶ Concrètement, lorsqu'un automobiliste reçoit une amende pour s'être parké illégalement, son caractère ne se sera certainement pas amélioré *via* le paiement de la somme d'argent, mais il fera sans doute plus attention la prochaine fois qu'il se parkera (Andenaes, 1974).

Ce modèle de prévention – connu en anglais sous le nom de *Deterrence Theory*⁴⁷ – part du postulat que les délinquants (potentiels) sont des acteurs rationnels qui soupèsent les bénéfices et les risques avant de passer à l’acte⁴⁸. Un tel effet d’intimidation peut s’exercer sur deux catégories de personnes : d’une part, l’ensemble de la population et, d’autre part, les délinquants condamnés. Dans le premier cas, nous parlerons de prévention – ou de dissuasion – générale, tandis que dans le deuxième cas, nous parlerons de prévention – ou de dissuasion – spéciale. Nous développons ces deux modèles dans les prochaines sections.

3.3.1. La prévention générale

En infligeant une sanction à un délinquant, la justice estime qu’elle dissuadera l’ensemble des auteurs potentiels de commettre la même infraction. C’est ce qu’on appelle la prévention générale (Nagin, 1978). La prévention générale entend faire un exemple du condamné pour montrer aux autres que l’acte commis n’est pas toléré. La menace est ici à la fois générale et conditionnelle : peu importe l’identité de la personne, si elle commet une infraction, elle sera punie. Il est donc attendu de la prévention générale qu’elle affecte le comportement de toutes les personnes visées, qu’elles aient ou non déjà commis l’infraction en question (Ross, 1982).

« La théorie de la prévention générale devient célèbre vers la fin [du XVIIIème siècle] et au début du XIXème siècle quand, sans doute sous l’inspiration d’Aristote, des savants comme Bentham, Beccaria, von Pufendorf et von Feuerbach ont postulé que le crime peut être combattu par des peines sévères dont l’application paraît probable, de telle manière que l’inconvénient de la peine dépasse l’avantage tiré du crime » (Killias et al., 2012, p. 423). En clair, la théorie classique de la prévention générale se fonde sur deux propositions⁴⁹ (Beccaria, 1765/1965 ; Killias et al., 2012) : plus sévère est la peine encourue, moins l’acte incriminé sera commis ; plus certaine (probable) est l’application de la peine, moins l’acte incriminé sera commis. Ces deux propositions sont approfondies ci-dessous.

⁴⁷ Qui devrait se traduire par théorie de la dissuasion plutôt que par théorie de la prévention. Néanmoins, pour des raisons historiques, c’est cette dernière expression qui est utilisée en allemand, en français et dans d’autres langues latines comme l’italien et l’espagnol.

⁴⁸ C’est notamment pour cette raison que nos analyses ignoreront les auteurs qui, au moment d’agir, ne possédaient pas la faculté d’apprécier le caractère illicite de leurs actes ou de se déterminer d’après cette appréciation. Cette question de l’irresponsabilité de l’auteur est développée dans la section 6.1.3.3.

⁴⁹ Visant respectivement la sévérité et la certitude de la peine prononcée ; la célérité joue, quant à elle, un rôle plus important dans le cadre de la prévention spéciale (voir la section 3.3.2.1).

3.3.1.1. La sévérité

Ancrée dans une perspective utilitariste, la première proposition paraît fondamentalement logique : la théorie du « choix rationnel » postule que plus une sanction est sévère (et perçue comme insupportable), plus les personnes concernées vont s'abstenir de commettre l'acte incriminé, car il est dans la nature humaine de rechercher ce qui est profitable et d'éviter ce qui est préjudiciable⁵⁰. Cet argument logique semble trouver une résonance dans le comportement des gens au Danemark vers la fin de la Seconde Guerre mondiale (Andenaes, 1974 ; Trolle, 1994) et dans celui des personnes soumises au régime nazi (Blau, 1967).

A travers les événements tragiques qui se sont déroulés au Danemark vers la fin de la Seconde Guerre mondiale, s'est présentée la très rare occasion de saisir la réaction (délinquante) des gens lorsqu'ils ne courent aucun risque de sanction. Contrairement à d'autres pays occupés par l'Allemagne durant la Seconde Guerre mondiale, le Danemark est parvenu – malgré l'occupation – à maintenir son propre gouvernement jusqu'en 1943. Le Danemark se caractérisait alors par une cohabitation trouble entre démocratie et régime totalitaire où la plupart des institutions ont continué à fonctionner. Pendant de longues années d'occupation, la direction de la police danoise a ainsi été préservée de l'influence nazie (Trolle, 1994). Aussi, en 1943, lorsque le Danemark a institué un régime de collaboration, une certaine défiance régissait les rapports entre la police danoise et les militaires allemands ; si bien qu'en septembre 1944, face au manque de coopération des policiers danois, un grand nombre d'entre eux ont été déportés en Allemagne et l'institution a été abolie. Résultat : pendant les sept mois qui ont suivi, certains brigandages ont, par exemple, été multipliés par dix à Copenhague (Killias, Aebi & Kuhn, 2019).

Le régime nazi est parvenu à « inverser les normes en accordant des avantages à ceux qui commettaient les actes les plus abjects et en réservant une série de chicanes plus ou moins sévères à ceux qui cherchaient à s'y soustraire pour respecter les normes élémentaires » (Killias et al., 2019, p. 384). Dans ces conditions, la population s'est conformée à cette inversion des règles ; des personnes « normales » ont agi en conformité avec les normes choquantes édictées par le régime au pouvoir et, par là même, parfois perpétré des actes ignobles.

Malgré cela – et de nombreux tests empiriques – cette proposition peine toujours à être corroborée⁵¹ (Von Hirsch, Bottoms, Burney & Wikström, 1999 ; Dölling, Entorf, Hermann & Rupp, 2009). Le caractère non linéaire de l'effet dissuasif induit par une sévérité accrue – dans ce sens qu'une augmentation de la sévérité de la peine ne produit un effet dissuasif supplémentaire qu'en cas de forte augmentation du dosage et que les peines extrêmes (ex. peine de mort) ne disposent en réalité que d'un faible pouvoir dissuasif (Dölling et al., 2009) – explique sans doute un certain nombre de résultats contradictoires (Killias et al., 2012). Néanmoins, le désaccord sur l'importance de la prévention générale est sans doute largement dû au fait que son efficacité ne peut pas vraiment être mesurée. Par exemple, on ne sait pas combien de personnes auraient commis une infraction s'il n'y avait pas eu la menace de la

⁵⁰ A cet égard, Tocqueville s'exprimait sans ambages : « Peut-être qu'en sortant de prison le délinquant n'est-il pas un honnête homme, mais il a contracté des attitudes honnêtes. Sans avoir l'amour du bien, il peut détester le crime, dont il a subi les cruelles conséquences. Enfin, s'il n'est pas devenu meilleur, il est du moins plus obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit de lui demander » (Villettaz, 1998, p. 59).

⁵¹ Selon une méta-analyse de Dölling et al. (2009), tous les actes criminels ne sont pas influencés par la dissuasion. En effet, il apparaît que l'effet de dissuasion le plus significatif peut être obtenu en cas d'infractions pénales mineures, d'infractions administratives et d'infractions aux normes sociales informelles. Mais cette évaluation a également révélé d'importantes différences méthodologiques entre les études considérées et découvert un lien entre la méthode et les résultats.

punition (Andenaes, 1974). Reste que deux expérimentations naturelles ont respectivement montré qu'il existe bel et bien une corrélation négative entre la sévérité de la peine-menace et la délinquance⁵² (Drago, Galbiati & Vertova, 2007) et que le point déterminant n'est pas forcément la sévérité, mais le fait de prononcer une peine, soit la certitude de la peine⁵³ (Entorf & Spengler, 2008).

D'une part, il nous faut donc admettre qu'un effet de prévention ne se fait sentir qu'entre un seuil minimal et un plafond maximal ; la vraie question n'est dès lors pas de savoir si les peines ont ou non un effet dissuasif, mais d'identifier les bornes inférieures et supérieures entre lesquels les peines déploient un tel effet (Beyleveld, 1980). D'autre part, force est de constater que la sévérité des peines ne permet pas à elle seule de prévenir la criminalité. Effectivement, il est encore nécessaire que les auteurs potentiels soient persuadés qu'ils courent un risque élevé de se faire arrêter par la police ; si, au contraire, ils estiment que ce risque est bas ou nul, ils n'hésiteront pas à commettre leur crime, même si la peine encourue est sévère (Paternoster, Saltzman, Waldo & Chiricos, 1985). Stooss ne voyait d'ailleurs pas la prévention générale à travers chaque acte pénal pris séparément, mais à travers un actionnement régulier et constant de la justice pénale. Pour lui, la prévention générale ne passe donc pas par le traitement draconien d'un auteur (Kaenel, 1981). En fait, nous abordons ici la seconde proposition de la théorie de la prévention générale : la certitude.

3.3.1.2. La certitude

Selon la seconde proposition de la théorie de la prévention générale (et spéciale), si les autorités sont surchargées et/ou si les juges n'appliquent pas les peines prévues par la loi et si les délinquants (potentiels) se rendent compte que les risques de punition sont, dès lors, minces, le système de sanctions perdra en dissuasion. Aussi, lorsque le législateur décide de durcir les peines, l'effet dissuasif du système de sanctions peut certes se renforcer ; mais, pour pleinement remplir sa fonction préventive, les autorités chargées d'appliquer le droit doivent être en mesure de traiter les dossiers qui leur parviennent et les juges être convaincus par les peines prévues⁵⁴. Or, il a été suggéré que la sévérité des peines tend à varier en raison inverse de leur certitude (Cusson, 1990). « En effet, si à une étape du processus pénal (législation, jugement, exécution), on assiste à une brusque augmentation de sévérité, il se déclenchera, en d'autres lieux du système, une réaction visant à rétablir un certain équilibre »⁵⁵ (Cusson, 1990, p. 98 ; Ross, 1982). En bref, « une peine de principe que l'on ne réussit pas à appliquer est un tigre de papier » (Cusson, 1990, p. 99). De plus, il existe sans doute un effet de synergie

⁵² Pour plus de détails, nous renvoyons à la formulation de notre troisième hypothèse (section 4.3) ; cette expérimentation naturelle menée par Drago et al. en 2007 y est présentée.

⁵³ Cette expérimentation naturelle a été rendue possible grâce à la réforme du droit pénal fédéral allemand en 1969 et à l'indépendance des *Länder* par rapport au droit fédéral. Précisément, l'Allemagne a introduit l'amende en tant que sanction principale en 1969 et introduit le système des jours-amende en 1975. Cependant, cette réforme du droit des sanctions n'a pas eu la même résonance dans tous les *Länder* : schématiquement, elle a été bien assimilée par les autorités pénales du nord, tandis que les *Länder* du sud ont préféré poursuivre leur politique criminelle plus conservatrice. A partir des années 1970, les peines pécuniaires ont donc remplacé certaines peines privatives de liberté en Allemagne septentrionale, tandis qu'une politique criminelle plus sévère a été maintenue en Allemagne méridionale. Les auteurs ont exploité cette situation pour mener une analyse complète de l'effet de différentes sanctions sur la criminalité. Ici, le terme « complet » signifie que l'évaluation porte sur le processus pénal dans son entier : depuis l'enquête de la police jusqu'au verdict du tribunal. Les résultats – basés sur les données enregistrées entre 1977 et 2001 dans les différents *Länder* retenus – indiquent que le pouvoir dissuasif d'un système de sanctions augmente principalement avec les taux d'élucidation et les taux de condamnation, mais qu'il ne réside pas (ou très peu) dans la sévérité des peines.

⁵⁴ A cet égard, il faut relever que les peines pécuniaires surchargent sans doute moins le système de justice pénal que les peines privatives de liberté.

⁵⁵ Par exemple, si la loi prévoit « que tous les homicides doivent être automatiquement punis de mort, les policiers hésiteront à poursuivre trop loin certaines enquêtes, les procureurs porteront moins d'accusations et les jurés acquitteront plus souvent » (Cusson, 1990, p. 98).

entre la sévérité et la certitude, dans ce sens que l'effet dissuasif induit par une amélioration de la certitude est uniquement perceptible si la sévérité de la sanction atteint un seuil minimal, et vice versa (Tittle 1969 ; Logan 1972 ; Erickson & Gibbs, 1973)⁵⁶.

Dans ce contexte, l'aspect subjectif (certitude et/ou sévérité subjective) semble être plus important que l'aspect objectif (certitude et/ou sévérité objective). Cela signifie que le comportement est en réalité influencé par la perception subjective des risques. On ne sait toutefois pas si des changements de la certitude et/ou de la sévérité objective influencent la perception subjective des risques (Schumann, Berlitz, Guth & Kaulitzki, 1987) ou si cette perception « se forge sous l'influence des expériences vécues : les délinquants sachant – par expérience – que les peines sont généralement moins sévères et surtout moins probables que ne le croit le citoyen inexpérimenté » (Killias et al., 2012, p. 438). De plus, parmi les délinquants, répéter un acte illicite « habituel » est généralement perçu comme moins risqué qu'ajouter une nouvelle infraction à son « répertoire » : un toxicomane considérera, par exemple, qu'il est plus risqué de procéder à un faux dans les titres que de consommer des produits stupéfiants (Paternoster et al., 1985). Dès lors, une corrélation négative entre la perception du risque et le comportement déviant est habituellement attribuée à l'effet dissuasif des peines ; alors qu'elle pourrait en fait illustrer l'impact de l'expérience acquise (Paternoster et al., 1985). Au demeurant, comme pour la sévérité, la certitude de la peine exerce un effet dissuasif probablement non linéaire (Tittle, 1969 ; Tittle & Rowe, 1974).

Contrairement à ce qui semblerait logique, plus de certitude n'entraîne donc pas toujours moins de criminalité. Effectivement, dans le domaine de la violence conjugale, par exemple, Vanneste (2016) a testé le degré d'application d'une politique de tolérance zéro⁵⁷ en Belgique ainsi que ses effets sur la récidive⁵⁸ et n'a pas constaté de lien significatif entre ces deux variables. Précisément, les arrondissements qui présentaient un faible degré de tolérance zéro⁵⁹ ont connu des taux de récidive ni systématiquement plus hauts, ni systématiquement plus bas que les arrondissements qui appliquaient une politique de tolérance zéro plus marquée. A noter qu'une politique de tolérance zéro fait forcément (dans un premier temps) augmenter les chiffres officiels (voir l'annexe B2), car tous les actes répréhensibles sont alors poursuivis et donc comptés dans la statistique. Aussi, Vanneste pouvait théoriquement s'attendre à ce que les arrondissements présentant un faible degré de tolérance zéro montrent des taux de récidive moins élevés que les arrondissements appliquant une politique de tolérance zéro plus marquée, même si cette différence avait été fictive. C'est peut-être également à cause de ce biais que la théorie de la dissuasion peine à être corroborée ; en effet, augmenter la certitude signifie sans aucun doute produire une hausse artificielle des chiffres de la criminalité.

⁵⁶ Cette synergie joue d'ailleurs aussi dans le sens inverse : une sévérité des peines jugée excessive risque d'influencer la certitude, puisque les intéressés – policiers, procureurs ou juges – s'efforceront alors d'éviter cette conséquence en classant l'affaire (Andenaes, 1974 ; Smith, 1985 ; Ross, 1982 ; Killias, Kuhn, Dongois & Aebi 2008).

⁵⁷ Ce concept est défini dans l'annexe B2.

⁵⁸ « Pour cet exercice, le plus adéquat [a été] de la définir comme toute nouvelle entrée au parquet d'une nouvelle affaire de violence conjugale après la première entrée considérée en 2010, et ceci pendant la période d'observation limitée à deux ans » (Vanneste, 2016, p. 65).

⁵⁹ Soit ceux qui présentent « une proportion élevée d'absence de suites » (Vanneste, 2016, p. 67).

3.3.2. La prévention spéciale

En infligeant une sanction à un délinquant, la justice estime qu'elle lui permettra de prendre conscience de la gravité de son acte et lui enlèvera toute envie de recommencer. C'est ce qu'on appelle la prévention spéciale. Par prévention spéciale, on entend donc toute intervention visant à prévenir un comportement de la part de l'individu qui en est l'objet. Une telle intervention a pour fondement la commission d'un acte illicite. L'intervention prend généralement la forme d'une peine censée rappeler au délinquant les conséquences désagréables de sa manière d'agir et ainsi prévenir une récidive ; sans qu'aucun changement de caractère ne soit incité (Andenaes, 1974). Il s'agit là de la fonction classique de la prévention spéciale telle qu'elle était déjà conçue par les philosophes de l'époque classique. L'idée de prévention spéciale remonte effectivement aux philosophes grecs : sur les mêmes bases que celles fondant la prévention générale, « Platon semble avoir déduit une conception proche de ce qu'on appellerait aujourd'hui la prévention spéciale » (Killias et al., 2012, p.423). Elle s'est concrétisée en Europe dès le XVI^{ème} siècle – lorsque les prisons se sont vues attribuer une fonction éducative (Killias et al., 2012) – et a connu un regain d'intérêt à la fin du XIX^{ème} siècle, quand elle est devenue l'objectif principal du droit pénal et quand la resocialisation a été élevée au rang de but principal de l'exécution des peines (Brägger, 2007).

3.3.2.1. La célérité

En matière de prévention spéciale, l'effet dissuasif serait non seulement conditionné par la sévérité et la certitude, mais également par la célérité ; c'est-à-dire la rapidité avec laquelle une sanction est prononcée après la commission d'une infraction. Selon cette hypothèse, plus une peine est prononcée rapidement, plus le condamné comprend pourquoi il est puni, et moins il récidive (Besozzi, 1987)⁶⁰. Des lois plus dures (sévérité et certitude accrues) peuvent donc être introduites en tant que stratégies de prévention ; mais sans procédures et jugements rapides, ces efforts risquent d'être futiles. Cependant, les recherches peinent à corroborer cette hypothèse (Clark 1985) et, lorsque la célérité a été incluse dans les analyses multivariées, son effet s'est avéré faible (Howe & Loftus, 1996 ; Nagin & Pogarsky, 2001). Il semble que le caractère tardif d'une punition n'empêche pas celle-ci d'être comprise (Moffitt, 1983) et que la longue durée d'une procédure et l'incertitude de son issue peuvent même constituer un mal supplémentaire infligé à l'auteur (Clark, 1985). Une certaine ambiguïté entoure donc le rôle de la célérité de la peine (Killias et al., 2012).

3.3.2.2. La récidive comme critère d'évaluation

La prévention générale et la prévention spéciale sont des sous-catégories d'une même fonction. Elles partagent le même mécanisme de dissuasion⁶¹. Cependant, elles se différencient au niveau des populations auxquelles elles s'appliquent : le public de la prévention générale comprend la population non-sanctionnée ; le public de la prévention spéciale vise uniquement la population sanctionnée (Beyleveld, 1980). Dès lors, la théorie de la prévention spéciale est étroitement liée à la récidive : un récidiviste est en réalité une personne qui n'a pas tiré les leçons de la peine qu'elle a exécutée, soit une personne sur qui la peine prononcée n'a pas produit l'effet de prévention spéciale escompté. Fort de ce développement, on comprend aisément que la récidive puisse servir de critère pour évaluer l'effet de prévention spéciale de telle ou telle sanction. Outre sa pertinence théorique, le critère de récidive est remarquablement commode (Lösel, Köfer & Weber, 1987). Pour mesurer l'impact d'une peine sur la trajectoire d'un individu, il est – par exemple – bien plus difficile d'opérationnaliser le concept de réintégration sociale que de savoir si un jugement de

⁶⁰ Cependant, les enquêtes pénales sont souvent compliquées et prennent donc beaucoup de temps.

⁶¹ La *Deterrence Theory* consiste en deux, voire trois propositions (Beyleveld, 1980) : le taux de commission d'une infraction varie inversement avec la sévérité des sanctions pour cette infraction ; le taux de commission d'une infraction varie inversement avec la certitude des sanctions pour cette infraction ; le taux de commission d'une infraction varie inversement avec la célérité des sanctions pour cette infraction.

référence a ou non été suivi d'une nouvelle condamnation⁶² (Killias et al., 2012). Corollairement, au lieu de mesurer les réussites d'une peine, les chercheurs s'intéressent généralement à ses revers (Killias et al., 2012). Aussi, lorsqu'on parle des effets (supposément) nocifs des courtes peines privatives de liberté, il est habituellement fait référence au fait que les récidives sont nombreuses parmi les personnes ayant brièvement séjourné en prison. En fait, le critère de récidive est devenu à ce point incontournable⁶³ qu'il est passé dans le langage courant (des médias et des politiques notamment) ; nous faisant bien souvent oublier que, sous une apparente commodité, cette notion charrie bon nombre d'éléments qui doivent impérativement être définis.

3.4. La notion de récidive

Pour servir de critère d'évaluation, la récidive doit être étayée par des références chiffrées. C'est dans ce contexte que le concept de taux de récidive a été développé. Expriment la proportion de « rechute⁶⁴ » parmi un groupe de délinquants condamnés, cet indice statistique est souvent traité comme s'il avait un sens explicite et universel (Tournier, 1992). Néanmoins, comment donner un sens à tel ou tel taux de récidive sans définir ce qu'on entend par récidive, sans indiquer la durée d'observation retenue pour calculer ce taux, ou sans préciser de quelle population on parle ? (Kensey & Tournier, 1994 ; Kensey, 2011). Par exemple, il est presque invariablement fait allusion à un taux de 50% à la sortie de prison⁶⁵, sans toutefois expliquer ce que cela signifie réellement (Kuhn, 2005a, 2005b). En fait, ce taux de 50% est obtenu en considérant comme récidiviste tout ex-détenu qui a commis une nouvelle infraction – quelle qu'elle soit et non pas nécessairement une infraction identique à celle qui lui a valu sa condamnation précédente – dans les trois ans qui ont suivi la fin de l'exécution de sa peine. A travers cet exemple, on peut se rendre compte que les taux de récidive peuvent largement varier en fonction des critères retenus : on aurait certainement obtenu un taux bien moins élevé si on avait considéré que l'acte de récidive devait être semblable à l'acte initial (Kensey & Tournier, 1994 ; Kensey, 2007), si la période d'observation avait été ramenée à un an (Kensey & De Bruyn, 2017), ou si on ne s'était pas uniquement concentré sur les personnes libérées de prison.

3.4.1. Définir la récidive

En criminologie, un récidiviste est une personne qui a commis une nouvelle infraction à la suite d'une intervention de référence (le plus souvent une première condamnation⁶⁶). Certains pays disposent d'une définition légale de la récidive. Jusqu'en 2006, c'était le cas de la Suisse. Cependant la définition de la récidive alors proposée était uniquement destinée à qualifier les critères faisant de certaines rechutes une circonstance aggravante : sous l'empire du Code pénal de 1942, un récidiviste était une personne qui avait subi – même partiellement – une peine de réclusion ou d'emprisonnement et qui, dans les cinq ans suivant sa libération, avait commis une nouvelle infraction (art. 67). Pour leur part, les Codes pénaux introduits en 2007 et en 2018 ne définissent la récidive que dans le cadre des dispositions communes relatives à l'expulsion obligatoire (art. 66a) et non obligatoire (art. 66a^{bis}) des étrangers criminels⁶⁷ : depuis le 1^{er} octobre 2016 – date de l'entrée en vigueur de ces dispositions – il y a récidive lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a. Aussi, plusieurs moutures du

⁶² Via l'établissement d'un registre de personnes condamnées.

⁶³ A cet égard, certains attirent l'attention sur l'encastrement théorique du critère de récidive (Lösel et al., 1987).

⁶⁴ La notion de récidive vient effectivement d'un mot latin qui signifie rechute (Hadorn, 1992).

⁶⁵ Sur la base de chiffres de l'OFS (Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Récidive > Récidive en 3 ans suite à une libération d'une exécution de peine pour un crime ou un délit, selon des caractéristiques démographiques et les antécédents judiciaires.

⁶⁶ Voire une libération.

⁶⁷ L'art. 66b est la seule disposition du Code pénal de 2007 qui utilise le terme de récidive.

Code pénal utilisent le terme de récidive, mais aucune ne propose de véritable définition. A côté des éventuelles définitions légales, il y a pratiquement autant de définitions de la récidive qu'il existe d'études sur le sujet. Elles se réfèrent toutefois systématiquement à un ou plusieurs critères dichotomiques ; soit à l'existence ou non d'un événement au cours de la période d'observation, comme une nouvelle interpellation, une nouvelle condamnation ou une nouvelle incarcération (Tournier 1992). Nous développons ces concepts dans les prochaines sections.

3.4.1.1. La récidive au sens de réinterpellation

Il y a réinterpellation lorsqu'une personne possédant déjà des enregistrements criminels – parce qu'elle est connue des services de police en tant que prévenue⁶⁸ et/ou parce qu'elle a déjà été condamnée et qu'elle est donc inscrite au casier judiciaire⁶⁹ – est à nouveau appréhendée en tant que prévenue par les services de police (Lipton, Martinson & Wilks, 1975). On se situe donc au tout début du (nouveau) processus pénal ; à un moment où subsiste la présomption d'innocence au sens de l'art. 10, al. 1 du Code de procédure pénale (CPP). Dès lors, cet indicateur a le désavantage que la récidive est prise en compte alors que la culpabilité de l'auteur n'a pas (encore) été établie.

3.4.1.2. La récidive au sens de recondamnation

Il y a recondamnation lorsque, à la suite d'un jugement ou d'une libération de référence, il y a commission d'une nouvelle infraction menant au prononcé d'une nouvelle condamnation et donc à l'inscription d'une ligne dans le casier judiciaire. Cet indicateur a l'avantage de respecter la présomption d'innocence : tant que l'auteur n'a pas été condamné par un jugement entré en force, le nouveau crime ou le nouveau délit qui lui est imputé ne constitue pas un cas de récidive. En outre, la récidive est ici uniquement prise en considération lorsque la nouvelle infraction est suffisamment sérieuse pour garantir une nouvelle inscription au casier judiciaire. Précisons, à ce stade, que les contraventions – soit les infractions les moins graves – ne sont qu'exceptionnellement inscrites au casier judiciaire⁷⁰.

3.4.1.3. La récidive au sens de réincarcération

Il y a réincarcération lorsque, à la suite de l'exécution d'un jugement de référence prévoyant une privation de liberté, il y a commission d'une nouvelle infraction valant à l'ex-détenu un nouveau jugement prononçant son retour derrière les barreaux. On se situe donc à la toute fin du (nouveau) processus pénal. A l'instar de la récidive au sens de recondamnation, cet indicateur a l'avantage de respecter la présomption d'innocence. En l'espèce, il faut se rendre compte que la récidive est uniquement prise en compte lorsqu'une nouvelle infraction est suffisamment sérieuse pour garantir une nouvelle peine privative de liberté ; mais que le choix de prononcer une nouvelle incarcération dépend principalement de l'historique pénal du

⁶⁸ *In casu*, l'événement de référence est, tout comme l'événement de récidive, une interpellation policière. Sont donc ici visés les cas de récidive au sens de nouvelle interpellation à la suite d'une interpellation de référence. Par rapport à la terminologie, il faut noter que l'art. 306, al. 2, let. c du Code de procédure pénale (CPP) parle de personnes appréhendées par la police. Le terme « interpellation » est donc le substantif choisi pour décrire l'acte par lequel la police appréhende une personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction (art. 111 CPP).

⁶⁹ *In casu*, l'événement de récidive est toujours la nouvelle interpellation ; mais l'événement de référence est alors la condamnation. Sont donc ici visés les cas de récidive au sens de nouvelle interpellation à la suite d'une condamnation de référence. Maintenant, si le juge condamne la personne à une peine privative de liberté ferme, l'univers de départ est constitué d'ex-détenus et l'événement de référence est alors la libération. Sont donc ici visés les cas de récidive au sens de nouvelle interpellation à la suite d'une libération de référence.

⁷⁰ Les contraventions inscrites au casier judiciaire sont décrites à l'art. 3, al. 1, let. c Ordonnance VOSTRA. Cette disposition est retranscrite dans la section 6.1.

délinquant (Villettaz, Killias & Zoder, 2006). Nous abordons ici la question de l'effet des antécédents sur la peine (voir la section 3.4.3.2).

3.4.2. Mesurer la récidive

Savoir si la personne a ou non été réinterpellée, recondamnée ou réincarcérée constitue en quelque sorte un préalable ; une première étape qu'il est opportun de faire suivre d'une seconde étape consistant à examiner les caractéristiques de la réinterpellation, de la recondamnation ou de la réincarcération. Ainsi, après avoir défini les événements potentiellement visés par le terme de récidive, nous présentons trois indices fondamentaux⁷¹ : la prévalence, l'incidence et la diversité.

La *prévalence* de récidive indique le nombre de personnes qui – à compter d'une condamnation initiale – ont commis une ou plusieurs nouvelles infractions durant une période de temps déterminée. Il peut donc être fait référence à la prévalence un an, deux ans, trois ans *et cætera* jusqu'à la prévalence vie (Aebi, 2006). Il peut en outre être fait référence à la prévalence pour l'ensemble de la délinquance (prévalence totale) ou à la prévalence pour un crime ou un délit déterminé (Aebi, 2006). « D'un point de vue statistique, la prévalence est une variable catégorielle qui ne comprend que deux catégories, soit [a commis une ou plusieurs nouvelle(s) infraction(s) remplissant les critères d'une récidive], soit [n'a pas commis de nouvelle infraction remplissant les critères d'une récidive]. Selon que l'indicateur étudié place un individu dans l'une ou l'autre de ces catégories, on dira qu'il a un statut de [récidiviste] ou de [non-récidiviste] » (Aebi, 2006, p. 71). Du point de vue de la prévalence, celui qui a commis dix nouvelles infractions après le prononcé de son premier jugement est – tout comme celui qui n'en a perpétré qu'une seule – un récidiviste. La trajectoire du premier individu dénote cependant une activité délinquante bien plus intense que celle du second (même s'il est vrai que nous ne pouvons pas exclure l'hypothèse selon laquelle le second individu aurait également commis dix infractions s'il possédait autant de « talent » que le premier⁷²). C'est pourquoi il convient de se référer aux notions d'incidence et de diversité.

L'*incidence* de récidive indique le nombre de nouvelles infractions remplissant les critères d'une récidive qui, à compter d'une première condamnation, ont été commises par chacun des récidivistes durant une période de temps déterminée. L'incidence peut également correspondre au nombre de recondamnations. Selon cette conception, l'incidence permet de différencier un primo-récidiviste – soit une personne dont le casier judiciaire mentionne une condamnation initiale et une rechute – et un multi-récidiviste. Maintenant, s'il arrive qu'un individu très impliqué dans la délinquance comparaisse plusieurs fois devant la justice pénale, il arrive aussi que plusieurs infractions fassent l'objet d'un seul jugement⁷³. Pour la récidive au sens de recondamnation, cette précision est fondamentale : celui qui a commis dix nouvelles infractions et qui a connu autant de condamnations pour cela est un multi-récidiviste ; tandis que celui qui a commis dix nouvelles infractions et qui s'est vu infliger une peine d'ensemble pour cela est un primo-récidiviste. S'agissant des cas de récidive au sens de recondamnation, il faut effectivement se rendre compte qu'un individu qui a perpétré dix nouvelles infractions avant de connaître sa deuxième condamnation n'est – strictement parlant – pas considéré comme un multi-récidiviste ; car il est, *in casu*, tenu compte du nombre de nouvelle(s)

⁷¹ La prévalence et l'incidence sont les deux indicateurs les plus fréquemment utilisés par la recherche criminologique pour mesurer la délinquance (Rabasa, 1994).

⁷² Voir la notion de chiffre noir évoquée dans la sous-section relative à la prévalence selon la nature de la rechute de la section 6.4.2.1.

⁷³ Le casier judiciaire mentionne alors la date du début de la première infraction commise et la date de fin de la dernière infraction perpétrée. Lorsque la date de début et la date de fin sont espacées, cela signifie que la personne a commis plusieurs infractions distinctes avant de comparaître devant la justice pénale (Maillard & Zoder, 2015). A cet égard, la FIG.106 dans l'annexe H1.3.1 contient certaines combinaisons entre des infractions qui figurent dans le catalogue décrit dans la section 6.1.2 et des infractions qui n'y figurent pas.

condamnation(s) inscrite(s) dans le casier judiciaire et non pas simplement du nombre de nouvelle(s) infraction(s) commise(s). Néanmoins, il est, à notre sens, discutable d'amalgamer le primo-récidiviste ayant été une deuxième fois condamné pour avoir commis dix nouvelles infractions et le primo-récidiviste ayant été une deuxième fois condamné pour n'avoir commis qu'une seule nouvelle infraction. Parallèlement, il s'avère donc opportun de baser certaines analyses sur un indice qui tient compte du nombre d'infractions ayant entraîné le prononcé d'un deuxième jugement. Cependant, lorsqu'une personne est condamnée pour avoir commis plusieurs fois la même infraction, le casier judiciaire indique uniquement que le délit en question a été « répété à plusieurs reprises ». En revanche, lorsqu'une personne est condamnée pour avoir commis plusieurs crimes ou délits de natures différentes, le casier judiciaire les mentionne tous. Nous ne savons donc pas si la personne condamnée a commis deux fois ou vingt fois la même infraction, mais nous pouvons savoir si elle est l'auteur de deux ou de vingt infractions différentes. A cet égard, nous parlons de *diversité* de récidive, c'est-à-dire du nombre de nouvelles infractions différentes remplissant les critères d'une récidive qui, à compter d'une intervention initiale, ont été commises par chacun des récidivistes durant une période déterminée. Le concept de diversité a été utilisé – mais moins fréquemment que les concepts de prévalence et d'incidence – notamment dans le domaine de la délinquance autoreportée (voir Aebi, 2006), mais rarement dans celui de la récidive.

3.4.3. Interpréter la récidive

Une fois la récidive chiffrée, nous nous penchons sur la question de l'interprétation des taux. En Suisse, le Tribunal fédéral (ATF 124 IV 246) a considéré que la prévention de la récidive était le but principal de la peine. Il ne s'est pas explicitement prononcé sur les autres buts de la peine⁷⁴, mais nous pouvons admettre que la prévention spéciale occupe très clairement le devant de la scène, ou tout du moins du discours (Killias, 2001b)⁷⁵. Le but principal de la sanction n'est donc plus de punir, de « faire mal » ; « [elle] doit au contraire viser la resocialisation, soit la réinsertion de l'auteur de l'acte punissable dans la société » (Brägger, 2007, p. 2)⁷⁶. Corollairement, un taux de récidive élevé s'interprète logiquement comme une faillite du système de sanctions. Selon cette conception, la non-récidive – qu'on appelle de nos jours la désistance – serait la conséquence logique et normale de la fonction de prévention spéciale de la peine⁷⁷. Aussi, la prévention de la récidive serait le fondement même de l'intervention pénale, dans ce sens qu'une rechute aurait nécessairement lieu si aucune peine

⁷⁴ A savoir : l'idée de revanche et de pénitence imprégnant la conception traditionnelle du droit pénal, la prévention générale, ou l'équité du point de vue de la victime.

⁷⁵ Il paraît cependant difficile de nier que d'autres critères jouent parfois un rôle central dans la répression de crimes qui émeuvent l'opinion publique et à l'occasion desquels les tribunaux continuent d'infliger des peines parfois très sévères qui ne se justifient guère par les seuls besoins de la prévention spéciale (soit de la récidive). « On peut d'ailleurs supposer que la jurisprudence du Tribunal fédéral influence davantage la motivation de la peine que la fixation de la peine » (Killias, 2001b, p. 190).

⁷⁶ Selon cette conception, « la sécurité est assurée avant tout par l'amendement des coupables » (FF 1999 II 1787, p. 1792). Aussi, il a été décidé d'adapter « autant que possible les conditions de la détention à celles du monde extérieur pour que le détenu, une fois remis en liberté, puisse se préparer à vivre sans plus commettre d'infractions » (FF 1999 II 1787, p. 1789).

⁷⁷ Toutefois – peut-être, parce que les recherches évaluatives se sont principalement concentrées sur le traitement des délinquants et que les différentes réponses pénales n'ont pas toujours été évaluées à l'aune de leur effet dissuasif (Lipton et al., 1975) – on ne sait pas forcément si les résultats sont le reflet d'un programme de (re)socialisation ou s'ils illustrent un effet de prévention spéciale. Effectivement, un individu qui a exécuté un traitement dans le cadre de sa condamnation pénale peut, par la suite, se désister de la délinquance : soit parce qu'il est devenu plus sociable et qu'il voit le comportement criminel comme immoral et mauvais pour lui ; soit parce que le traitement l'a rendu plus sensible à la sanction qui pourrait à nouveau lui être imposée à la suite de la commission d'une nouvelle infraction ou de la violation des règles de conduite prescrites par le sursis (Lipton et al., 1975).

n'était prononcée⁷⁸ (Hadorn, 1992). Or les chiffres de la FIG.4 contredisent ce raisonnement théorique. En effet, on constate, dans la FIG.4, que plus les antécédents judiciaires sont nombreux, plus le taux de récidive est élevé ; un résultat qui avait déjà été observé par Wilkins (1969) ainsi que par Kaiser, Kerner et Schöch (1982). De cette manière, se dessine une incompatibilité entre les chiffres de la récidive et la logique des interventions destinées à répondre à la délinquance (Hadorn, 1992).

FIG.4⁷⁹

Taux de recondamnation sur trois ans⁸⁰ selon le nombre d'antécédents judiciaires (6 catégories)⁸¹

FIG.4	Univers de départ	Récidive sur 3 ans	
	N	N	%
Aucune condamnation antérieure prononcée par un tribunal pour adultes lors des derniers 3 ans	46'610	7194	15.43
Une condamnation antérieure prononcée par un tribunal pour adultes lors des derniers 3 ans	9731	2344	24.09
2 condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes lors des derniers 3 ans	2872	1307	45.51
3 condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes lors des derniers 3 ans	1079	574	53.2
4 condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes lors des derniers 3 ans	384	220	57.29
5 condamnations antérieures ou plus prononcées par un tribunal pour adultes lors des derniers 3 ans	358	211	58.94

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Pour résoudre cette incompatibilité, il faut se demander si un taux de récidive de 50% est un taux de réussite de 50% ou un taux d'échec de 50% (Kuhn, 2005a, 2005b). Si notre attente vis-à-vis des sanctions est de voir tous les condamnés « réhabilités », nous parlerons alors d'un taux d'échec. Si, par contre, on pense que certaines sanctions doivent être réservées à des criminels graves qui présentent de très mauvaises perspectives de réinsertion sociale, on devrait alors admettre qu'un taux de récidive de 50% est une réussite (Kuhn, 2005a, 2005b)⁸². En fait, « interpréter ces données en termes d'échec du processus pénal [pourrait être]

⁷⁸ Le droit des sanctions part du postulat qu'il faut intervenir pour réduire la récidive. Corollairement, toute étude évaluative cherche à comparer différentes méthodes d'intervention entre elles afin d'identifier l'intervention qu'il convient de privilégier, soit celle qui obtient le taux de récidive le plus bas. Or, on ne connaît pas le taux de récidive qu'aurait obtenu une « non-intervention ». Aussi, en l'absence de groupe de contrôle, il est difficile de dire que telle ou telle intervention est apte à réduire la récidive ; en fait, on compare peut-être des options qui obtiennent toutes un taux de récidive supérieur à celui d'une « non intervention ». Selon Wilkins (1976), c'est là que réside le grand biais des évaluations.

⁷⁹ Une description du jeu de données que nous avons utilisé pour construire la FIG.4 figure dans l'annexe C2.

⁸⁰ A l'issue d'une méta-analyse menée en 2006 par Villettaz et al. (et révisée en 2015 par Villettaz, Gillieron et Killias), il a été considéré qu'un minimum de 36 mois était nécessaire pour évaluer la récidive. Même si la perspective de suivre l'évolution de la récidive sur une plus longue période n'est pas dénuée d'intérêt, nous estimons ici qu'une période d'observation de trois ans est un bon compromis entre l'objectif de proposer des taux pertinents et le besoin de disposer de chiffres actuels.

⁸¹ Présente *in casu* des antécédents judiciaires, celui qui a été condamné pour un crime ou un délit dans les trois ans qui ont précédé le jugement de référence.

⁸² Nous abordons ici la question de l'hétérogénéité des condamnés entre les différentes peines ; biais récurrent qui sera développé dans la section 5.3.

désespérant et absurde » (Faugeron & Le Boulaire, 1992, p. 23). En revanche, si l'on estime que l'incarcération n'a qu'une fonction résiduelle et que son usage ne s'impose que lorsque cela est strictement nécessaire⁸³, un taux de récidive de 100% parmi les ex-détenus peut signifier que toutes les possibilités d'évitement de la prison ont bel et bien été épuisées – soit « que l'on a pris le risque d'incarcérer le moins souvent possible » (Faugeron & Le Boulaire, 1992, p. 12) – et que le processus de résorption de la délinquance mis en œuvre a parfaitement fonctionné⁸⁴. Corollairement, il faut cependant admettre qu'il devient très délicat de se servir des taux de récidive pour évaluer l'impact d'une peine de prison *versus* celui d'une peine alternative. En l'occurrence, cette mise en garde est d'autant plus prégnante que les droits des sanctions de 1942 et de 2007 prévoyaient effectivement de circonscrire l'usage des peines fermes – et notamment l'usage de la prison – aux personnes présentant de graves antécédents judiciaires et « un très mauvais pronostic pour le futur » (Killias et al., 2012, p. 472) ». Ces deux caractéristiques impactant la fixation de la peine sont développées dans les sections suivantes.

3.4.3.1. *L'impact des antécédents sur la fixation de la peine*

Dans une logique de prévention spéciale, l'art. 67, al. 1 CP 1942 prévoit que, lorsque le délinquant a subi une peine de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans qui ont précédé l'infraction pour laquelle il est condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement, le juge augmentera la durée de ces sanctions. En outre, l'art. 41, al. 1 CP 1942 prévoit que le sursis ne peut pas être accordé lorsque l'auteur a subi, en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, plus de trois mois de réclusion ou d'emprisonnement dans les cinq ans précédant la commission de l'infraction.

Contrairement à ce que prévoit son prédécesseur, le Code pénal de 2007 ne contient plus qu'une seule circonstance aggravante impactant la quotité de la peine : le concours d'infractions (art. 49 CP 2007). Autrement dit, l'art. 67, al. 1 CP 1942 n'a pas de pendant dans le Code pénal de 2007. Dans le CP 2007, il n'est donc plus prévu d'augmenter la durée de la peine lorsque comparaît un récidiviste, c'est-à-dire qu'il n'est plus question « de prononcer *more of the same* lorsque le dosage de la médecine semble avoir été insuffisant » (Killias, 2001b, p. 168). Cela dit, à l'instar de l'art. 41, al. 1 CP 1942, l'art. 42, al. 2 CP 2007 prévoit qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables, lorsque – durant les cinq ans précédant l'infraction – l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

⁸³ C'est-à-dire lorsque toutes les autres solutions sont restées sans effet.

⁸⁴ Cela étant, la criminologie critique postule que la punition a exactement l'effet inverse sur la criminalité (voir l'annexe B3). Pour les partisans de cette théorie, l'expérience – et notamment le fait que la récidive augmente avec le nombre de condamnations – montrerait effectivement une tendance naturelle à démoraliser les personnes condamnées et à les faire fréquemment dériver vers une classe asociale (Andenaes, 1974).

3.4.3.2. L'impact du risque de récidive sur la fixation de la peine

A l'origine, soit dans la première mouture du Code pénal suisse, le sursis n'était possible que pour les peines d'emprisonnement ne dépassant pas douze mois et pour les arrêts. En 1971, la durée des peines susceptibles d'être assorties du sursis a été étendue à 18 mois ; ce qui a permis aux personnes condamnées à certaines peines de réclusion de bénéficier de cette faveur également. Depuis la révision de 1971, l'art. 41, al. 1 CP 1942 autorise donc le juge à suspendre l'exécution d'une peine privative de liberté n'excédant pas 18 mois. Selon cette disposition, le sursis n'est cependant octroyé que si les antécédents et le caractère du condamné font prévoir que cette mesure est suffisante pour le détourner d'autres crimes ou délits.

Une règle comparable à celle de l'art. 41, al. 1 CP 1942 existe dans le droit des sanctions de 2007. En effet, l'art. 42, al. 1 CP 2007 prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

3.4.3.3. Les conséquences du lien entre antécédents, peine et récidive

Dans le Code pénal de 1942 comme dans celui de 2007, les antécédents et le risque de récidive sont ainsi déterminants : les primo-délinquants présentant peu de risque de récidive bénéficient du sursis, tandis que les récidivistes écopent d'une peine ferme. Sous l'empire du droit abrogé en 2006 qui s'articulait surtout autour de l'emprisonnement (voir la section 2), cela signifie que les « bons risques » voyaient, en principe, leur peine suspendue et demeuraient donc en liberté, tandis que les « mauvais risques » finissaient fréquemment en prison. En revanche, sous l'empire du droit introduit en 2007 qui s'articulait surtout autour de la peine pécuniaire (voir la section 2), cela signifie que les « bons risques » voyaient, en principe, leur peine suspendue, tandis que les « mauvais risques » pouvaient souvent payer une somme d'argent ; de sorte que tous les deux demeuraient fréquemment en liberté⁸⁵. Par là même, la comparaison pourrait être entachée d'un biais important en Suisse : dans un système prévoyant que la plupart des « bons risques » échappent à la prison tandis qu'une partie des « mauvais risques » finissent derrière les barreaux, il est effectivement aisément prévisible que les taux de récidive seront plus élevés parmi les personnes ayant été privées de leur liberté (Wilkins, 1969) ; sans pour autant que l'on sache si la sanction y est pour quelque chose⁸⁶ (Kuhn, 2000). Autrement dit : les antécédents influencent la peine ; les antécédents influencent la récidive ; et la peine influence peut-être la récidive ; si bien qu'il devient ardu de déterminer si une sanction a un véritable effet de prévention spéciale.

Ceci précisé, nous anticipons la description de nos hypothèses dans la section suivante, afin que le lecteur puisse dès à présent identifier nos questions de recherche⁸⁷.

⁸⁵ La FIG.2 illustre d'ailleurs parfaitement ces propos.

⁸⁶ Si l'appréciation des juges s'avère défavorable, ils prononceront des peines plus sévères. Donc, les personnes ayant écoupé des peines les plus lourdes sont celles qui présentent le plus de risque de récidive. Aussi, le fait qu'un individu récidive ou non pourrait n'avoir aucun lien avec la sanction prononcée. Les résultats doivent par conséquent être interprétés avec prudence (Van der Werff, 1981).

⁸⁷ Traditionnellement, les hypothèses sont effectivement formulées à l'aune des études précédentes. Cependant, en plaçant la description des hypothèses si loin dans la thèse, le risque était que le lecteur ne sache pas exactement où nous voulons en venir. Placer les hypothèses après le cadre théorique et la méthodologie après la revue de littérature correspond à un compromis : nous décrivons assez rapidement nos hypothèses et, au moment de savoir comment les tester, nous tenons compte des études précédemment menées sur le sujet pour développer notre méthode.

4. Hypothèses

4.1. Hypothèse 1 : Les personnes condamnées sous l'empire du code de 2007 (articulé autour de la peine pécuniaire) récidivent moins que les personnes condamnées sous l'empire du code de 1942 (articulé autour de la peine de prison).

Tout au long de notre recherche, nous n'avons relevé aucun événement qui ait pu avoir une influence déterminante sur les tendances de la délinquance entre 2005 et 2008. Nous postulons donc que les niveaux de délinquance durant ces quatre années ont été relativement similaires et que, par conséquent, les personnes condamnées en 2005 et 2006 (dernières années d'application du CP 1942) ne diffèrent de celles condamnées en 2007 et 2008 (premières années d'application du CP 2007) qu'au niveau des sanctions prononcées⁸⁸. Dans ce contexte, nous avons déjà vu que le droit des sanctions entré en vigueur en 1942 (et abrogé en 2007) aménage une place centrale aux peines privatives de liberté, alors que le droit des sanctions entré en vigueur en 2007 (et abrogé en 2018) relègue les brefs séjours en prison au rang d'*ultima ratio*.

A partir de ce postulat, nous pourrions envisager de comparer les taux de récidive entre l'ensemble des primo-délinquants condamnés en 2005/6 sous l'empire du Code pénal de 1942 et l'ensemble des primo-délinquants condamnés en 2007/8 sous l'empire du Code pénal de 2007. Ce faisant, nous comparerions toutefois non-seulement l'effet des peines de prison *versus* l'effet des peines alternatives, mais également l'effet des amendes *versus* l'effet des peines pécuniaires ainsi que l'effet des emprisonnements *versus* l'effet des peines privatives de liberté.

Pour mieux apprécier l'impact de l'introduction des peines alternatives en 2007, le protocole pourrait alors consister à se focaliser sur les personnes ayant été sanctionnées de deux manières radicalement différentes. Concrètement, il s'agirait d'écarter les personnes ayant été punies d'une amende en 2005/6 sous l'empire du Code pénal de 1942 et les personnes ayant été punies d'une peine privative de liberté en 2007/8 sous l'empire du Code pénal de 2007. Cependant, en excluant purement et simplement ces personnes de l'univers de départ, nous biaiserions aussi les analyses, parce que nous ignorerions artificiellement les personnes ayant écopé des peines les moins sévères entre 2005 et 2006 (celles punies d'une amende) et les personnes ayant écopé des peines les plus sévères entre 2007 et 2008 (celles punies d'une peine privative de liberté).

Par conséquent, la démarche pour tester notre première hypothèse consistera à ne retenir que les délits les plus impactés par la réforme du droit des sanctions. Dans la pratique, cette procédure aura comme conséquence indirecte de viser les personnes ayant été punies de deux manières différentes, et ce, à l'aune de critères objectifs. Sur cette base, il s'agira tout d'abord de tester l'hypothèse selon laquelle l'introduction des peines alternatives en 2007 a fait baisser les taux de récidive.

⁸⁸ Implicitement, nous postulons donc qu'entre 2006 et 2007, la constellation des facteurs à contrôler est identique.

4.2. Hypothèse 2 : Les personnes ayant payé une peine pécuniaire récidivent moins que les ex-détenus.

Afin de tester notre deuxième hypothèse, nous affinerons les analyses en nous concentrant sur les personnes qui ont été condamnées à une peine ferme. Conformément à la démarche évoquée dans l'hypothèse précédente⁸⁹, la comparaison mettra essentiellement en relation des personnes ayant séjourné en prison (car elles ont été condamnées sous l'empire du CP 1942) avec des personnes ayant payé une somme d'argent (car elles ont été condamnées sous l'empire du CP 2007). Aucun biais de sélection n'entache ce procédé, puisque les conditions du sursis ne sont réalisées ni parmi les condamnés du CP 1942, ni parmi les condamnés du CP 2007. Une telle comparaison trouve d'ailleurs une résonance dans la *ratio legis* du Code pénal suisse qui – en prévoyant d'assortir le sursis lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits – entend réserver la peine ferme aux « mauvais risques ». Reste que le problème évoqué par le Conseil fédéral sous le nom de *Schnittstellenproblematik*⁹⁰ (soit le manque de connexion entre la gravité de l'infraction commise et la sévérité de la peine) (FF 2012 4385, p. 4391) prend tout son sens ici : dans le Code pénal de 1942, l'amende était une peine principale qui pouvait être prononcée alternativement à une peine de prison⁹¹ ; mais, contrairement à cette dernière, le juge n'avait pas la possibilité de l'assortir du sursis.

Ainsi, selon le procédé que nous avons envisagé, les « mauvais risques » du Code pénal de 1942 pourraient non seulement être des personnes ayant été condamnées à une peine de prison sans sursis, mais également des personnes ayant uniquement écopé d'une amende. Or, une amende devait sans doute trouver application dans des cas moins « préoccupants » que ceux visés par un emprisonnement. Dès lors, si les auteurs ayant uniquement écopé d'une amende étaient effectivement comparativement moins « à risque » que leurs homologues ayant écopé d'une peine de prisons (avec ou sans sursis), il serait normal que les premiers récidivent moins que les seconds.

Cette deuxième comparaison pourrait donc être entachée d'un biais. En même temps, exclure purement et simplement ces personnes du groupe des mauvais risques n'est pas forcément une solution adéquate à la *Schnittstellenproblematik* parce que nous écarterions alors artificiellement les personnes ayant écopé des peines les moins sévères, et ce, presque exclusivement⁹² parmi les personnes condamnées entre 2005 et 2006. La pertinence d'une telle solution est d'autant moins certaine que le sort d'une personne condamnée à une amende en application du Code pénal de 1942 s'apparente, en substance, à celui d'une personne condamnée à une peine pécuniaire sans sursis en application du Code pénal de 2007. En outre, comme le Code pénal de 1942 n'aborde pas la notion de risque de récidive lorsqu'il règle l'amende (art. 48 à 50) – alors qu'il le fait clairement lorsqu'il règle les conditions du sursis (art. 41 al.1) – il n'existe pas de véritable argument pour rapprocher les amendes des peines assorties du sursis. A notre sens, il est plutôt soutenable de penser que les juges tiennent compte d'autres caractéristiques – relatives à la faute de l'auteur et/ou à la gravité de l'infraction – lorsqu'ils optent pour une amende à la place d'un emprisonnement. En gardant cette incertitude à l'esprit, nous testerons néanmoins l'hypothèse selon laquelle les personnes

⁸⁹ Qui consiste à viser le champ délictuel impacté par la réforme du droit des sanctions.

⁹⁰ Terme en allemand que nous pourrions traduire par « problématique de l'interface » ou « problématique de la connexion ».

⁹¹ Ou être cumulée avec celle-ci (art. 50 CP 1942).

⁹² Rappelons, en effet, que la réforme du droit des sanctions de 2007 a considérablement réduit le champ d'application de l'amende.

condamnées à une peine alternative sans sursis récidivent moins que les personnes condamnées à une (courte) peine privative de liberté sans sursis⁹³.

4.3. Hypothèses 3 et 4 : Les sursitaires sous le coup d'une peine de prison récidivent moins que les sursitaires sous le coup d'une autre peine.

Après avoir mis l'accent sur les « mauvais risques » avec la deuxième hypothèse, nous nous concentrons, dans la troisième et la quatrième hypothèses, sur les « bons risques » ; soit les personnes qui ont été condamnées à une peine assortie du sursis. Autrement dit, il n'est plus ici question d'étudier l'impact d'un séjour en prison *versus* celui du paiement d'une somme d'argent, mais d'évaluer l'effet dissuasif du « simple » prononcé d'une peine privative de liberté par rapport à celui d'une peine alternative⁹⁴. D'un point de vue théorique, dans la mesure où la personne n'exécute aucune peine, il s'agit d'examiner si l'effet dissuasif d'une peine suspendue augmente avec la sévérité de la menace. Une étude de ce genre a notamment été réalisée par Drago et al. en 2007.

L'objectif de Drago et al. (2007) était de tester l'effet dissuasif des peines. Pour ce faire, les chercheurs ont procédé à une expérimentation naturelle rendue possible grâce à l'adoption du *Collective Clemency Bill* par le parlement italien en juillet 2006. Cette loi, promulguée pour lutter contre la surpopulation carcérale, prévoyait une réduction immédiate de trois ans de la peine privative de liberté pour les détenus ayant commis une infraction avant le 2 mai 2006. En contrepartie, en cas de nouvelle infraction dans les cinq ans suivant la libération, les ex-détenus devaient purger la fin de leur peine suspendue par l'amnistie (entre un et 36 mois) en plus de la nouvelle peine prononcée consécutivement à la récidive. Aussi, les quelques 22'000 ex-détenus qui sont sortis de prison en 2006 n'encouraient pas tous la même peine en cas de récidive ; et ces différences dépendaient uniquement de leur date d'entrée en prison, ce qui peut être assimilé à une assignation aléatoire des peines (Drago et al., 2007).

Les résultats de Drago et al. (2007) indiquent que la menace de passer un mois supplémentaire derrière les barreaux a réduit le risque de récidive de 1.24% ; ce qui semble corroborer une des propositions de la théorie de la prévention des peines. Les auteurs ont cependant souligné que l'effet dissuasif dépendait également du temps déjà passé en prison. Concrètement, plus la durée d'emprisonnement a été longue, moins la sévérité accrue de la peine-menace a dissuadé les ex-détenus de commettre une nouvelle infraction. Ce résultat s'accorde mal avec la théorie de la prévention spéciale, selon laquelle une peine sévère aurait dû renforcer – et non pas affaiblir – l'effet de prévention (voir la section 3.3.1.1). Cette tempérance n'influence cependant pas notre hypothèse, puisque les personnes suivies seront toutes des primo-délinquants (voir la section 6.3) qui n'ont, par définition, jamais séjourné en prison. Le manque d'effet dissuasif des peines pécuniaires avec sursis est d'ailleurs un des principaux reproches émis à l'encontre du droit des sanctions entré en vigueur en 2007⁹⁵. Il

⁹³ Par rapport à cette hypothèse, nous nous sommes en outre demandés s'il ne valait pas mieux scinder les analyses en deux en créant un groupe « peine pécuniaire » et un groupe « travail d'intérêt général ». Eu égard au faible nombre de primo-délinquants condamnés à du TIG (voir la FIG.16), nous avons toutefois abandonné cette idée. Cela dit, nous présentons les quelques particularités du TIG qui auraient pu soutenir notre projet de scission dans l'annexe G4.

⁹⁴ A cet égard, les critiques formulées à l'encontre des courtes peines privatives de liberté ne tiennent plus ; comme le délinquant n'est pas privé de liberté, il n'y a ni « école de crime », ni « étiquetage ».

⁹⁵ A ce sujet, nous décelons une vision potentiellement tronquée de l'effet dissuasif des peines : selon la *Deterrence Theory*, la prévention spéciale ne dépend effectivement pas uniquement de la sévérité, mais également de la certitude et de la célérité (voir les sections 3.3.1.2 et 3.3.2.1). Or, avec l'avènement des peines pécuniaires, il se pourrait que la certitude et/ou la célérité se soient renforcées. Cette probable différence entre le CP 1942 et le CP 2007 est traitée dans l'annexe B4.

faut, en outre, se rendre compte qu'avec la réforme de 2007, on est passé d'un système articulé autour de l'emprisonnement avec sursis à un système articulé autour de la peine pécuniaire avec sursis (voir la FIG.1 complétée par la FIG.72 en annexe). Les personnes qui finissaient derrière les barreaux à l'issue de leur procès pénal étaient donc déjà minoritaires sous l'empire du droit abrogé en 2006. Aussi, cette troisième comparaison revêt un intérêt particulier ; si bien que nous testerons enfin l'hypothèse selon laquelle il y a moins de récidive parmi les personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté avec sursis que parmi les personnes ayant été condamnées à une peine alternative avec sursis. Cet examen comprendra deux volets (respectivement intitulés troisième et quatrième hypothèses) : la récidive pendant le délai d'épreuve et la récidive après le délai d'épreuve.

4.4. Hypothèse complémentaire : Les antécédents judiciaires impactent fortement la fixation de la peine.

A la suite des quatre comparaisons décrites ci-dessus, nous incluons les antécédents judiciaires dans nos analyses sur la récidive. Pour introduire cette nouvelle section, nous mènerons une analyse sur le *sentencing*. Concrètement, nous ne chercherons (temporairement) plus à évaluer l'impact d'une intervention sur le comportement d'un délinquant, mais à identifier les éléments dont tiennent compte les autorités de jugements lorsqu'elles optent pour une peine de prison ferme. Cet examen ne s'inscrit donc pas directement dans la droite ligne des autres comparaisons ; il ressemble plutôt à une parenthèse dans le flux des analyses sur la récidive. Pour cette raison, l'hypothèse selon laquelle les antécédents judiciaires impactent fortement la fixation de la peine « échappe » à la numérotation que nous avons attribuée aux autres comparaisons. Maintenant que nous avons précisé la structure de notre démarche, nous passons à la description – proprement dite – de notre analyse sur le *sentencing*. Le concept est ici de construire une table d'analyse où chaque ligne correspond à un jugement rendu par un tribunal pour adultes (et non pas à un primo-délinquant comme dans nos six autres hypothèses). Avec cette construction, nous serons notamment capables de déterminer si un jugement donné constitue un événement isolé ou s'il s'inscrit dans une série (initiée à l'âge adulte ou déjà au moment de l'adolescence). *In fine*, nous serons donc capables de tester l'hypothèse selon laquelle les premiers jugements sont généralement assortis de peines plus clémentes que les deuxièmes jugements. Il y a de fortes incitations à le penser. Les articles 41, al. 1 CP 1942 et 42, al. 2 CP 2007 assignent, par exemple, un rôle prépondérant aux antécédents judiciaires dans le choix d'accorder ou de refuser le sursis (voir la section 3.4.3). Conformément à cette *ratio legis*, nous aurions pu examiner les raisons dont tiennent compte les autorités pénales lorsqu'elles renoncent au sursis.

Dans cette optique, nous aurions notamment regroupé les peines de prison fermes et les peines alternatives sans sursis dans un même ensemble, car toutes les personnes concernées par ces sanctions présentaient – selon l'appréciation des juges – des caractéristiques faisant craindre qu'une peine assortie du sursis ne serait pas suffisante pour les détourner d'autres crimes ou délits.

Cependant, nous préférons ici distinguer les peines de prison des autres peines (dites alternatives) et, par là même, viser la cible de la réforme de 2007. Nous ouvrirons donc la section relative aux antécédents judiciaires en examinant une question fondamentale pour cette thèse : Quel est l'impact des antécédents sur le choix de prononcer une peine de prison sans sursis ?

4.5. Hypothèse 5 : Les véritables primo-délinquants adultes récidivent moins que les ex-délinquants juvéniles.

Après la parenthèse de l'impact des antécédents sur la fixation de la peine, nous poursuivrons nos analyses sur la récidive. Comme indiqué ci-dessus, notre démarche consistera à tenir compte des antécédents judiciaires dans notre expérimentation naturelle. A cet égard, nous précisons d'emblée que toutes nos analyses sur la récidive concerneront des primo-délinquants, soit des personnes dont la condamnation de référence était la première condamnation prononcée par un tribunal pour adultes⁹⁶. Cela signifie que ces personnes n'avaient encore jamais été condamnées par la justice pénale des adultes, mais pas forcément que ces personnes ne présentaient aucune condamnation antérieure. Effectivement, certains condamnés appartenant à l'univers de départ étaient en fait des ex-délinquants juvéniles qui ont poursuivi leur trajectoire délinquante une fois leur majorité atteinte. Dans les quatre premières hypothèses, nous amalgamerons les véritables primo-délinquants aux ex-délinquants juvéniles. Or, l'historique *ante* majorité des délinquants adultes pourrait significativement influencer le risque de recondamnation⁹⁷ et donc pondérer l'impact de la peine sur la récidive. Il est d'ailleurs rarement pris en considération dans les études qui cherchent à identifier les facteurs favorisant le risque de récidive (Gendreau, Little & Goggin, 1996). Pour ne pas ignorer cet élément potentiellement primordial, nous entendons maintenant baser notre examen sur un jeu de données à l'aune duquel d'éventuels antécédents de délinquance juvénile peuvent être établis. Concrètement, nous reproduirons les tests de la première hypothèse en y incluant les éventuels jugements pénaux prononcés par un tribunal pour mineurs. En particulier, nous comparerons la récidive à l'âge adulte des ex-délinquants juvéniles avec celle des personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs. Autrement dit, nous testerons l'hypothèse selon laquelle les véritables primo-délinquants récidivent moins que les ex-délinquants juvéniles.

4.6. Hypothèse 6 : Les ex-délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté durant l'adolescence récidivent plus que les ex-délinquants juvéniles concernés par une autre peine durant l'adolescence.

Pour terminer, nous nous concentrerons sur les ex-délinquants juvéniles afin de tenir compte des caractéristiques relatives aux actes que les condamnés ont commis durant leur adolescence ainsi qu'aux jugements qui ont alors été prononcés à leur encontre par un tribunal pour mineurs. En particulier, nous testerons l'hypothèse selon laquelle les ex-délinquants juvéniles qui ont été concernés par une privation de liberté (avec ou sans sursis) durant l'adolescence présentent un risque de récidive à l'âge adulte plus élevé que les ex-délinquants juvéniles qui ont été concernés par une autre peine durant l'adolescence. Nous souhaitons cependant absolument préciser que cette sixième hypothèse n'a pas pour but de tester l'impact d'une privation de liberté sur le risque de recondamnation, car nous mettrons ici en relation deux groupes qui ne sont pas comparables (comme dans la FIG.2). Corollairement, s'il s'avère que les délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté poursuivent effectivement plus souvent leurs activités déviantes une fois qu'ils ont atteint leur majorité que les délinquants juvéniles concernés par une autre peine, nous n'imputerons pas uniquement ce résultat à la peine privative de liberté ; selon nous, un tel résultat dépendra sans doute également (et peut-être même davantage) des circonstances qui ont poussé le juge pour mineurs à opter pour cette sanction particulièrement sévère.

⁹⁶ A la différence de notre analyse sur le *sentencing* où nous examinons un jeu de condamnations (voir la section 4.4).

⁹⁷ Voir la fixation de la peine. Nous aurons répondu (non) à cette question à l'issue de notre analyse sur le *sentencing* (voir la section 7.3.1).

5. Etat de la recherche

A la fin du XIX^{ème} siècle, von Liszt, Prins et van Hamel ont dénoncé l'inutilité des brefs séjours en prison et – corollairement – plaidé pour leur abolition. Précisément, ils ont promu l'idée selon laquelle les détenus condamnés à une courte peine privative de liberté n'étaient pas enfermés assez longtemps pour permettre aux interventions de faire effet, mais suffisamment longtemps pour permettre l'apprentissage de comportements criminels plus intenses (Villettaz, Killias & Gillieron, 2015) ; et qu'il convenait, dès lors, de remplacer la courte peine privative de liberté par une peine de prison plus longue⁹⁸ ou par une peine alternative comme le sursis ou l'amende (von Liszt 1883). Au XX^{ème} et XXI^{ème} siècle, cette conception s'est renforcée⁹⁹ et le catalogue des alternatives s'est étoffé¹⁰⁰. Les études visant à évaluer l'effet de ces changements se sont alors multipliées. Malheureusement, aujourd'hui encore, peu d'évaluations présentent des bases méthodologiques rigoureuses. Des conclusions parfois naïvement optimistes et l'absence de preuve de l'efficacité de nombreux programmes ont abouti, au milieu des années 1970, au constat accablant que rien ne fonctionne (Killias et al., 2012 ; Martinson, 1974 ; Lipton et al., 1975). En fait, le bilan que rien ne fonctionne¹⁰¹ a certainement été excessif (Gottfredson, 1979 ; Wilkins, 1984 ; Lösel et al., 1987), mais il a été provoqué par des évaluations peu rigoureuses. Cela dit, il faut bien admettre que découvrir ce qui fonctionne s'avère ardu, car la récidive est impactée par plusieurs autres facteurs comme l'âge, le sexe, le type de délit et surtout le nombre d'antécédents. Or, si ces variables influencent la récidive, elles influencent également la fixation de la peine (voir la section 3.4.3.3). « De ce fait, si on peut légitimement supposer un lien entre les caractéristiques individuelles de l'accusé et la fixation de la peine, ainsi qu'un lien entre ces éléments personnels et la récidive, on peut se demander si une relation entre la peine et la récidive existe [bel et bien] » (Stemmer & Killias, 1990, p. 43).

C'est à cette question qu'ont tenté de répondre – avec plus ou moins de succès – les différentes évaluations que nous résumerons dans les sections suivantes ; après nous être attardés sur leurs aspects méthodologiques.

5.1. Méthodologies des évaluations

Comment un faiseur de politique criminelle juge-t-il ce qu'il a accompli ? Comment sait-t-il si la politique criminelle qu'il a mise en place a produit les conséquences escomptées et/ou des effets secondaires non anticipés ? Plus largement, il s'agit ici de savoir comment mesurer les effets produits et comment attribuer ces effets à l'action prise (Lipton et al., 1975). Tout cela a trait aux designs des méthodes d'évaluation, soit aux plans d'investigation conçus pour obtenir des réponses aux questions de recherche (Lipton et al., 1975). Schématiquement, selon une description du modèle expérimental et de ses dérivés, une intervention s'accomplit en variant le niveau de la variable indépendante (ou explicative) et l'effet de cette intervention s'évalue en mesurant la variable dépendante (ou expliquée) théoriquement liée à la variable indépendante, tout en utilisant un groupe témoin (ou de contrôle) qui ne reçoit pas l'intervention (Ross, 1982). Tout l'enjeu consiste alors à savoir si les changements observés sont bel et bien associés à l'intervention testée ou s'ils découlent d'autres éléments contextuels (Campbell & Stanley, 1963). Pour y parvenir, les designs de recherche appellent classiquement des groupes équivalents : un groupe expérimental (traité) et un groupe de contrôle (non traité). Tout d'abord, afin de déterminer une base à partir de laquelle un changement peut être observé, une mesure « avant » de la variable dépendante est réalisée dans les deux groupes. Ensuite, le groupe expérimental est exposé au traitement qui doit être évalué. Enfin, pour évaluer les éventuels changements intervenus, une mesure « après » de la variable

⁹⁸ Ayant des visées (re)socialisantes.

⁹⁹ Avec la primauté accordée à la peine pécuniaire.

¹⁰⁰ Avec l'instauration du travail d'intérêt général ou du bracelet électronique, par exemple.

¹⁰¹ Dans ce sens que rien ne (re)socialise.

dépendante est réalisée dans les deux groupes (Lipton et al., 1975). Toutefois, dans le domaine du droit pénal, il est rare qu'un tel design puisse être mis en place : il est par exemple inenvisageable de mener une expérience randomisée en tirant au sort les peines qui seront infligées à chacun des deux groupes (Stemmer & Killias, 1990 ; Ross, 1982). Bien souvent, des raisons éthiques et légales obligent en effet les évaluateurs à adopter un design moins rigoureux (Lipton et al., 1975). Aussi, tous les designs ne se valent pas. A cet égard, Sherman, Gottfredson, Mackenzie, Eck, Reuter et Bushway (1997) ont développé une échelle – l'échelle de Maryland – qui permet de jauger la pertinence des différentes évaluations. Sur cette base, il est possible de relativiser certains résultats issus d'évaluations dont la méthodologie manque de rigueur. Concrètement, les modèles expérimentaux (*controlled randomized trials*) et les expérimentations naturelles (*natural experiment*) priment sur les quasi-expérimentations. Cela étant, il faut préciser que la validité des études les plus anciennes peuvent également être remises en question lorsqu'il s'agit d'évaluer des programmes récents ; de la même manière que des résultats obtenus aux Etats-Unis ou en Australie ne peuvent pas automatiquement être généralisés à l'Europe (et vice-versa)¹⁰².

5.1.1. Les modèles d'expérimentation randomisée

Cette revue de littérature prend d'abord en considération les expérimentations randomisées. Dans les études de ce type, le critère pour entrer dans l'un ou l'autre programme de sanctions dépend avant tout du hasard. Aussi, le lien entre antécédents et peine prononcée est cassé. Il devient dès lors possible de comparer différents systèmes de sanctions sous l'angle des taux de récidive. C'est pour cela que de telles recherches sont qualifiées au niveau 5 sur 5 selon l'échelle de Sherman et al. (1997). « En pratique, pourtant, il est [extrêmement] difficile de suivre cette méthode, car la répartition au hasard, au moment du jugement, soulève d'évidentes objections morales. De plus, des considérations de sécurité font qu'il est habituellement impossible d'assigner au hasard un régime [de peine non privative de liberté] à des malfaiteurs qui ont des dossiers chargés » (Kellens, 2000, p. 65). Corollairement, partout en Europe, les expérimentations randomisées rencontrent une forte résistance. Dans ce domaine, le Royaume Uni et la Suisse se démarquent néanmoins ; ces deux pays européens ont effectivement adopté une posture plus proche de celle des Etats-Unis où de tels designs de recherche ont occasionnellement pu être déployés (Kellens, 2000). A ce propos, certains chercheurs se sont pertinemment prononcés contre les arguments « moraux » traditionnellement avancés en tant qu'objection à ce type d'expérimentation : ils soutiennent qu'en réalité, aucun obstacle éthique, juridique ou déontologique ne s'y oppose « lorsqu'il s'agit, à titre expérimental, non pas d'accroître la sévérité de la peine, mais de la diminuer, ou encore de choisir entre plusieurs modes d'exécution de peine » (Killias et al., 2019, p. 430). En outre, il convient de préciser que « les méthodes plus souples donnent souvent des résultats trop optimistes, voire illusoire » (Killias et al., 2019, p. 432) et que « l'introduction à une large échelle de certains traitements sans que, ni leur efficacité, ni leur éventuelle nocivité n'aient été correctement évaluées est tout aussi problématique sous l'angle de l'éthique » (Killias et al., 2019, p. 432).

¹⁰² Avant cela, il convient effectivement d'examiner leur validité externe.

5.1.2. Les modèles d'expérimentation naturelle

Sont ensuite considérées les expérimentations naturelles où, par exemple, les condamnés « éligibles » à une sanction alternative comprise dans un lot d'amnistie, sont comparés aux autres condamnés qui ne le sont pas (et qui ont par conséquent exécuté leur peine en prison). Dans les études de ce type, le critère pour entrer dans un programme de sanction alternative dépend habituellement de la date de commission. Dans ces cas, il est donc présumé que « l'éligibilité » à un programme alternatif est indépendante des caractéristiques du délinquant. De telles études peuvent – malgré l'absence de randomisation – être qualifiées au niveau 5, c'est-à-dire au niveau maximal de l'échelle de Sherman et al. (1997).

5.1.3. Les quasi-expérimentations

Enfin, cette revue de littérature se réfère aux études quasi-expérimentales. Lorsque la randomisation est impossible, il est parfois envisageable de mener des études de ce type, où l'objectif est :

soit de comparer le comportement d'un seul groupe d'individus avant et après intervention : le design de recherche est alors affaibli en raison de l'absence d'un groupe de contrôle ;

soit de comparer le comportement *post*-intervention de deux groupes d'individus soumis à deux peines différentes : le design de recherche est alors affaibli en raison de l'absence de pré-test.

Dans ce domaine, il se peut qu'un des facteurs déterminant le choix de la peine (par exemple : l'existence d'antécédents judiciaires et/ou la gravité des infractions commises) influence davantage la trajectoire délinquante des participants que la peine elle-même. Une plus grande confiance est donc accordée aux études qui utilisent des méthodes de contrôle statistique pour contrecarrer le biais de sélection inhérent à la méthode quasi-expérimentale (voir la section 5.3). A cet égard, nous pensons aux procédures de *matching* et surtout de *propensity score matching*. Il s'agit de processus de « neutralisation » basés sur un ensemble de caractéristiques observables (set de variables) :

- où le chercheur a – pour la procédure de *matching* – établi manuellement des paires de participants comparables (exemple : homme, 23 ans, sans antécédent, condamné pour vol) entre les deux groupes ayant expérimenté des traitements différents ;
- et où le chercheur a – pour la procédure de *propensity score matching* – calculé la probabilité pour un participant d'être exposé à un des deux traitements¹⁰³ et obtenu, grâce à cela, un outil d'équilibrage lui permettant, *in fine*, d'égaliser la distribution de ces caractéristiques entre les deux groupes ayant expérimenté des traitements différents (Rosenbaum & Rubin, 1983).

A noter qu'il existe de nombreuses procédures permettant aux chercheurs de neutraliser l'influence des variables tierces. Par exemple, dans une récente revue de littérature, Loeffler et Nagin (2021) se sont concentrés sur des quasi-expérimentations utilisant des designs de recherche définis sous les termes *Instrumental-Variable (IV)* et *Regression discontinuity (RD)*.

¹⁰³ Par l'intermédiaire d'une régression logistique par exemple (voir la section 7.1.2).

Instrumental-Variable (IV)

Dans les études décrites dans la FIG.7 et dans l'annexe E3, cette procédure consiste à analyser des systèmes pénaux où les différentes affaires à juger sont aléatoirement réparties entre les différents magistrats de la cour pénale (où il n'y a pas de *judge shopping*¹⁰⁴) ; où il n'y a pas eu d'importants revirements de la jurisprudence (où il y a une pratique judiciaire stable) ; et où il existe une hétérogénéité entre les différents magistrats de la cour pénale s'agissant des peines qu'ils ont précédemment prononcées (où certains juges sont systématiquement plus sévères que d'autres) (Loeffler & Nagin, 2021). La randomisation permet de s'assurer que les caractéristiques des dossiers – mesurées ou non¹⁰⁵ – sont identiques entre les différents magistrats et que la majeure partie des affaires diffèrent uniquement au niveau du juge à qui elles ont été attribuées (et donc au niveau de la peine que ce dernier a prononcé). En fait, la randomisation autorise le chercheur à postuler que la constellation des facteurs à contrôler est identique entre une affaire traitée par un juge réputé clément et une affaire traitée par un juge réputé sévère ; ce qui lui fournit un système dans lequel des sanctions différentes ont été prononcées à l'encontre de certains condamnés présentant pourtant des caractéristiques proches, soit un système sur la base duquel il est possible de procéder à une estimation non biaisée de l'impact des sanctions sur la récidive (Loeffler & Nagin, 2021). Lorsque les affaires sont aléatoirement réparties entre différents magistrats dont le recours à une peine de prison varie systématiquement, une éventuelle différence au niveau de la variable dépendante (à savoir : la récidive) peut, en effet, être attribuée à une variation « naturelle » de la variable indépendante (à savoir : la sanction). Pour cette raison, les résultats des études de type *Instrumental-Variable* sont parfois décrits en tant que produits d'une expérience naturelle (Loeffler & Nagin, 2021).

Regression discontinuity (RD)

Dans les études décrites dans la FIG.8 et dans l'annexe E4, cette procédure consiste à analyser des affaires où les magistrats ont utilisé un système de notation – appelé « grille de condamnation » – pour déterminer la peine adéquate (Loeffler & Nagin, 2021). Concrètement, les peines sont ici déterminées en fonction du score qu'obtiennent les prévenus lorsque les caractéristiques des actes qu'ils ont commis et/ou celles de leurs éventuels antécédents judiciaires sont passées au crible d'une « grille de condamnation ».

Pour illustrer cela, imaginons une « grille de condamnation » où la commission d'une contravention vaut un point, celle d'un délit vaut deux points et celle d'un crime vaut trois points ; et où l'absence d'antécédents judiciaires vaut zéro point, l'existence d'une condamnation antérieure vaut un point, celle de deux condamnations antérieures vaut deux points, celle de trois condamnations antérieures vaut trois points, etc. Décidons maintenant que cette grille hypothétique réserve les peines privatives de liberté aux condamnés dont le score s'élève à au moins quatre points. Ce faisant, nous obtenons un système de notation sommaire qui prévoit des peines différentes à l'encontre de certains condamnés présentant pourtant des caractéristiques proches. Précisément, un récidiviste avec deux condamnations antérieures ayant commis un délit écoperait par exemple d'une peine pécuniaire (car son score est de $2+1=3$) ; tandis qu'un récidiviste avec trois condamnations antérieures ayant également commis un délit écoperait d'une peine de prison (car son score est de $3+1=4$).

Lorsque la « grille de condamnation » prévoit une affectation des peines déterministe et discontinue à partir d'une certaine valeur seuil le long de l'échelle des scores (comme dans notre exemple ci-dessus), une éventuelle différence au niveau de la variable dépendante peut

¹⁰⁴ A noter que l'affectation aléatoire a justement été instituée dans de nombreuses cours pénales pour éviter le *judge shopping*, soit une pratique qui consiste à tenter de comparaître devant un juge réputé clément plutôt que devant un juge réputé sévère.

¹⁰⁵ Par exemple : les antécédents judiciaires, la gravité des infractions commises, le risque de récidive.

être attribuée à une variation de la variable indépendante (Loeffler & Nagin, 2021). En fait, avec une affectation des peines déterministe et discontinue, les cas situés autour de la valeur seuil n'expérimenteront pas la même sanction, alors qu'ils présentent souvent des caractéristiques équilibrées au niveau des autres variables indépendantes. Si les cas situés juste au-dessous de la valeur seuil présentent des taux de récidive moins élevés que les cas situés juste au-dessus de la valeur seuil (ou l'inverse), cette différence est alors attribuable à la variation générée par le seuil¹⁰⁶ (Loeffler & Nagin, 2021).

5.2. Objets des évaluations

Ordinairement, les évaluations suivent un design de recherche où le groupe de contrôle est composé d'anciens détenus, c'est-à-dire de personnes qui ont accompli une peine privative de liberté (*custodial sanction*) et où le groupe expérimental est composé de personnes ayant été condamnées à une peine assortie du sursis ou de personnes ayant exécuté une forme de sanction non privative de liberté (*non-custodial sanction*).

5.2.1. Peine privative de liberté ou *Custodial sanction*

Sont comprises sous ce vocable toutes les sanctions où la personne condamnée est privée de sa liberté (Villettaz et al., 2015) ; c'est-à-dire : placée dans un établissement fermé qui n'est pas son domicile (peu importe qu'elle a ou non le droit de quitter cet établissement pendant la journée ou pendant le week-end). A noter que les sanctions privatives de liberté varient beaucoup en ce qui concerne leur durée et leur type (Villettaz et al., 2006). De nombreuses études se limitent toutefois aux très courtes peines privatives de liberté, parce que les sanctions alternatives sont principalement envisagées comme un substitut pour ce genre de peines.

5.2.2. Peine non privative de liberté ou *Non-custodial sanction*

Sont comprises sous ce vocable toutes les sanctions – assorties ou non du sursis – où la personne condamnée n'est pas privée de sa liberté (Villettaz et al., 2015) ; c'est-à-dire : travail d'intérêt général, bracelet électronique, peine pécuniaire. A cet égard, nous digressons légèrement pour nous demander où placer une peine privative de liberté avec sursis. En effet, si nous voulons comparer les sanctions en fonction de leurs effets de dissuasion (prévention spéciale), il pourrait être opportun de séparer les peines de prison avec sursis des autres peines avec sursis. Mais il est vrai qu'une peine privative de liberté avec sursis a comme caractéristique de laisser la personne condamnée dans la communauté. La question est d'autant plus ardue que les études présentées ci-après suggèrent qu'un changement de sévérité doit être fortement ressenti par le délinquant pour que l'effet dissuasif d'une sanction se modifie et que les différences les plus importantes se situeraient, selon Kuhn (2000), d'abord entre les peines de prison avec sursis et les peines de prison sans sursis¹⁰⁷. Comme nous le verrons dans la section 6.1.3.2, nous pouvons laisser cette question ouverte dans la mesure où notre évaluation entend mettre en relation deux groupes comparables dont la composition repose sur le système de sanctions et varie selon le pronostic du juge quant à la nécessité de prononcer une peine sans sursis (pour les « mauvais risques ») ou une peine avec sursis (pour les « bons risques »).

¹⁰⁶ Soit à la sévérité de la sanction prononcée.

¹⁰⁷ Eu égard aux conséquences des peines privatives de liberté sur la vie des condamnés, soit à l'importance des ruptures biographiques qu'elles peuvent engendrer.

5.3. Enjeux des évaluations

Sur la base de ces définitions, bon nombre d'études ont comparé la récidive des personnes ayant expérimenté un programme *non-custodial* avec celle des personnes ayant purgé une peine *custodial*. Il ressort – notamment des revues de littérature menées par : Smith, Goggin et Gendreau¹⁰⁸ en 2002 ; Nagin, Cullen et Jonson¹⁰⁹ en 2009 ; Villettaz, Killias et Zoder en 2006 (révisée en 2015 par Villettaz, Killias et Gillieron¹¹⁰) ; Petrich, Pratt, Jonson et Cullen¹¹¹ en 2021 – que la majorité de ces études sont des quasi-expérimentations qui concluent, pour la plupart, que la récidive est plus fréquente après une peine privative de liberté qu'après une peine alternative. Sur les 32 comparaisons présentées dans la FIG.5 et plus longuement décrites dans l'annexe E1 : 21 parviennent à cette conclusion ; une seule parvient à la conclusion inverse ; et dix ne relèvent aucune différence significative entre le groupe *custodial* et le groupe *non-custodial*.

¹⁰⁸ Cette méta-analyse est présentée dans l'annexe D2.

¹⁰⁹ Pour plus de détails relatifs à cette revue de littérature, nous renvoyons à l'annexe D3.

¹¹⁰ Cette méta-analyse est présentée dans l'annexe D4.

¹¹¹ Cette méta-analyse est présentée dans l'annexe D5.

FIG.5

Sélection¹¹² de quasi-expérimentations

FIG.5	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Boudouris & Turnbull, 1985						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	1235 personnes	libération conditionnelle (n=349)	probation « régulière » (n=66), probation après une détention shock (n=820)	récidive quatre ans	pas de différence significative
Duffy, 1985						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	172 adultes	peine privative de liberté	probation, dédommagement (<i>restitution</i>)	récidive trois ans	pas de différence significative
Wheeler & Hissong, 1988						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	adultes	peine privative de liberté, amende	probation	recondamnation	différence en faveur du groupe expérimental
Wooldredge, 1988						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	2038 mineurs	peine privative de liberté (distinction selon la durée)	probation	récidive 3-7 ans: commission d'une nouvelle infraction	différence en faveur du groupe expérimental
Tashima & Marelich, 1989						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	conducteurs « pris de boisson »	peine privative de liberté	traitement de l'alcoolisme, retrait du permis de conduire	récidive 24 mois	différence en faveur du groupe expérimental

¹¹² Les méta-analyses réalisées par Smith, Goggin et Gendreau en 2002, Nagin et al. en 2009, Villettaz, Killias et Zoder en 2006 (révisée par Villettaz, Killias et Gillieron en 2015) ont servi de guide à la sélection des évaluations présentées dans la FIG.5. A travers cette sélection, notre objectif est de présenter les enjeux que charrient les études comparant plusieurs systèmes de sanctions. Aussi, nous proposons ici un panorama de différentes évaluations où la trajectoire (délinquante) de condamnés à une peine *custodial* a simplement été comparée à celle de condamnés à une peine *non-custodial* à l'aune du critère de la récidive. Dans cette optique, la FIG.5 évoque autant des études où des personnes qui ont expérimenté une peine de prison sont comparées à des personnes qui ont bénéficié du sursis ou qui ont écopé d'une peine pécuniaire que des comparaisons qui mettent en relation des interventions plus singulières comme les régimes *shock*, le travail d'intérêt général, le bracelet électronique ou les programmes de supervision intensive. Pour définir les cas de récidive, la FIG.5 évoque également divers événements [nouvelle infraction (dénoncée ou non), nouvelle condamnation, nouvelle incarcération] ainsi qu'un large éventail de durées d'observation (de six mois à huit ans). En outre, notre sélection contient non seulement des études européennes – mais aussi des études américaines et australiennes – et elle ne se limite pas à une époque en particulier (la comparaison la plus ancienne a été publiée en 1968 et la plus récente en 2013). En revanche, nous avons posés des conditions méthodologiques et linguistiques, dans ce sens que seules les quasi-expérimentations où aucune méthode de *propensity score matching* n'a été déployée et dont les résultats ont été publiés en français, en anglais ou en allemand figurent dans la FIG.5. Nous avons repéré 32 comparaisons répondant à ces conditions.

FIG.5	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Gordon & Glaser, 1991						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	824 personnes	probation + PPL, probation + PPL + PPéc	probation, probation + PPéc	récidive: réarrestation, (ré)incarcération	différence en faveur du groupe expérimental
MacKenzie, 1991						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	273 adultes (hommes)	<i>shock incarceration</i>	probation	récidive: réarrestation, manquements aux règles « LCR »	pas de différence significative
Clarke & Harrison, 1992						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	37933 personnes	peine privative de liberté	divers programmes de probation, dont TIG	réarrestation 27 mois (en moyenne)	différence en faveur du groupe expérimental
Gottfredson & Barton, 1993						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	mineurs	deux groupes institutionnels: <i>preclosing group</i> , <i>transition group</i>	un groupe non institutionnel: <i>postclosing group</i>	récidive	différence en faveur des groupes de contrôle
MacKenzie & Shaw, 1993						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	542 adultes	<i>shock incarceration</i>	probation	récidive: réarrestation, révocation, recondamnation	différence en faveur du groupe expérimental
Wiebush, 1993						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	mineurs	placement en institution	supervision intensive	récidive 18 mois	différence en faveur du groupe expérimental
Bondeson, 1994						
	modèle quasi expérimental (Suède)	413 adultes	placement institutionnel (n=127)	sanction privative de liberté avec sursis (n=148), programme de mise à l'épreuve (n=138)	récidive 24-36 mois	différence en faveur du groupe expérimental

FIG.5	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Brennan & Mednick, 1994						
	modèle quasi expérimental (Danemark)	hommes nés au Danemark entre 1944 et 1947	peine privative de liberté	probation	récidive jusqu'à l'âge de 26 ans	pas de différence significative
Lloyd, Mair & Hough, 1994						
	modèle quasi expérimental (Angleterre, Pays de Galles)	quatre groupes	peine privative de liberté	probation « régulière », probation « conditionnelle », TIG	recondamnation	pas de différence significative
Roeger, 1994						
	modèle quasi expérimental (Australie)	aborigènes adultes	peine privative de liberté	probation, travail d'intérêt général	récidive 42 mois	pas de différence significative
MacKenzie, Brame, McDowall & Souryal, 1995						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	adultes	<i>shock incarceration</i>	probation	récidive 12-24 mois	pas de différence significative
DeYoung, 1997						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	conducteurs « pris de boisson »	traitement + PPL + retrait, traitement + PPL, PPL + retrait, PPL	traitement + retrait, traitement	récidive spécifique: recondamnation pour conduite en état d'incapacité	différence en faveur du groupe expérimental: traitement + retrait
Gottfredson, 1998						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	962 personnes	peine privative de liberté, centre pour mineurs	probation	récidive cinq ans	différence en faveur du groupe expérimental par rapport au centre pour mineurs; pas de différence significative par rapport à la prison

FIG.5	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Taxman & Piquero, 1998						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	conducteurs « pris de boisson »	peine privative de liberté	peines alternatives (retrait, amende, probation), mesures réhabilitatives	récidive spécifique: recondamnation pour conduite en état d'incapacité	pas de différence significative
Bonta, Wallace-Capretta & Rooney, 2000a						
	modèle quasi expérimental (Canada)	256 adultes	peine privative de liberté (n=256)	surveillance électronique (n=262), probation (n=30)	récidive douze mois: recondamnation, sondage de délinquance autoportée	différence en faveur du groupe expérimental
Bonta, Wallace-Capretta & Rooney, 2000b						
	modèle quasi expérimental (Canada)	adultes: « mauvais risques » vs « bons risques »	peine privative de liberté (n=100)	surveillance électronique (n=54)	récidive douze mois	différence en faveur du groupe expérimental
Ulmer, 2001						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	528 adultes	peine privative de liberté, travail extérieur (<i>work release</i>)	probation, arrêt à domicile	réarrestation	différence en faveur du groupe expérimental
Spohn & Holleran, 2002						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	adultes: 342 condamnés pour consommation, 274 condamnés pour « Stup », 461 condamnés non liés à la drogue	peine privative de liberté	probation	récidive 48 mois: événement défini sur une échelle, allant d'une nouvelle dénonciation, jusqu'à une réincarcération.	différence en faveur du groupe expérimental
Savolainen, Nehwadowich, Tejaratchi & Linen-Reed, 2002						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	adultes	peine privative de liberté	probation	réarrestation 6-12 mois: prévalence, incidence, vitesse	différence en faveur du groupe expérimental

FIG.5	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Cid, 2009						
	modèle quasi expérimental (Espagne)	483 adultes	peine privative de liberté sans sursis (n=179)	peine privative de liberté avec sursis (n=304)	(ré)incarcération 96 mois	différence en faveur du groupe expérimental
Bontrager, Winokur, Hand & Chapman, 2013						
	modèle quasi expérimental (Etats-Unis)	3092 mineurs	placement institutionnel (n=269)	probation (n=2823)	récidive	différence en faveur du groupe expérimental
Scarpitti & Stephenson, 1968						
	procédure de <i>matching</i> (Etats-Unis)	1210 mineurs (hommes)	résidence en institution (n=67), en maison d'éducation (n=100)	programme en centre ouvert (n=100), programme en probation (n=943)	récidive	différence en faveur du groupe expérimental
Kraus, 1981						
	procédure de <i>matching</i> (Australie)	446 mineurs (hommes)	institution (n=223)	probation (n=223)	récidive cinq ans	pas de différence significative
Erwin, 1986						
	procédure de <i>matching</i> (Etats-Unis)	trois cohortes de condamnés en 1983	peine privative de liberté	probation « régulière », probation avec surveillance intensive	récidive 18 mois: réarrestation, recondamnation	différence en faveur du groupe expérimental
Petersilia, Turner & Peterson, 1986						
	procédure de <i>matching</i> (Etats-Unis)	adultes	peine privative de liberté	probation	récidive 24 mois: réinterpellation, réarrestation, recondamnation	différence en faveur du groupe expérimental
Smith & Akers, 1993						
	procédure de <i>matching</i> (Etats-Unis)	adultes	peine privative de liberté	arrêt à domicile	récidive 60 mois: réarrestation, recondamnation, (ré)incarcération	pas de différence significative
Muiluvuori, 2001						
	procédure de <i>matching</i> (Finlande)	684 adultes	emprisonnement max. huit mois (n=342)	travail d'intérêt général (n=342, dont 281 achèvement)	récidive cinq ans	différence en faveur du groupe expérimental

Rappelons qu'il est extrêmement rare pour un chercheur de réussir à franchir les écueils légaux et éthiques (ou pseudo éthiques) inhérents aux véritables expérimentations randomisées¹¹³. En outre, il est aussi rare de se retrouver face à une occasion propice pour mener une expérimentation naturelle. Dès lors, il est traditionnellement répondu aux questions de recherche *via* des designs quasi-expérimentaux. Dans ce sens, les quasi-expérimentations sont l'un des piliers des sciences sociales. Néanmoins, dans les études de ce type, les chercheurs sont systématiquement confrontés à un biais de sélection (Palmer, 1974). En effet, les personnes qui présentent peu de risque de récidive intègrent généralement un programme non privatif de liberté, tandis que les personnes avec les perspectives les moins encourageantes sont généralement envoyées en prison (Killias, Gillieron, Villard & Pogia, 2010). Or, pour être valide, une statistique comparative de la récidive doit impérativement se baser sur des groupes qui présentent – dès le départ – des risques équivalents. Il s'agit là d'un enjeu fondamental, mais malheureusement, un grand nombre de comparaisons sont faussées sur ce plan (Wilkins, 1976). Parmi les études évoquées ailleurs dans cette thèse, ce problème a été décelé dans les quatre comparaisons présentées ci-dessous :

Aux Pays-Bas, Van der Werff (1981) a suivi, durant six ans, l'itinéraire d'un groupe de personnes condamnées en 1966 pour avoir commis une infraction grave¹¹⁴ et établi que 41% d'entre elles ont, au cours de la période d'observation, comparu une nouvelle fois devant la justice pénale. Relativement à l'impact des peines sur la récidive, l'étude de Van der Werff a révélé que le taux de nouvelle comparution s'élevait à 32% parmi les personnes condamnées à une amende et à 60% parmi les personnes condamnées à une peine privative de liberté ferme. Néanmoins, l'auteur a signalé que ses résultats devaient être interprétés avec prudence, car le risque de récidive est un élément dont tient compte le juge lorsqu'il fixe la peine – dans ce sens que les personnes condamnées à une peine sévère présentent un risque de récidive plus élevé que les personnes condamnées à une peine clémente – et que tous les facteurs influençant ce risque n'ont pas pu être contrôlés. On peut dès lors imaginer que les résultats n'illustrent pas l'impact de la peine sur la trajectoire délinquante, mais la *ratio legis* du système de sanctions¹¹⁵ (comme dans la FIG.2).

Un biais similaire est décelable dans une évaluation menée par Albrecht (1982) où le groupe condamné à payer une amende a obtenu un taux de récidive moins élevé que le groupe condamné à une peine de prison, mais où la structure des différents groupes était très hétérogène (concernant l'historique pénal, soit le nombre d'antécédents, et le niveau socio-économique par exemple). Par conséquent, on ne sait pas s'il faut imputer les différences à la peine prononcée ou à une autre variable. Cela dit, les résultats d'Albrecht – comme ceux de Van der Werff (1981) – indiquent également que la différence entre les peines fermes et les peines assorties du sursis diminue drastiquement lorsque sont considérées certaines variables personnelles (telles que le sexe, l'état civil, l'âge, le statut socio-économique et surtout les antécédents).

En Suisse, Stemmer et Killias (1990) ont utilisé les données du casier judiciaire du canton du Jura pour constituer deux groupes de délinquants et comparer « leurs taux de récidive respectifs en fonction du genre de peine (à savoir les peines non privatives

¹¹³ Aussi, pour que son étude voit le jour, il lui faut bien souvent « affaiblir » le design de recherche qu'il avait initialement imaginé.

¹¹⁴ La liste des infractions graves a été dressée à l'aune de la distinction que consacrait le Bureau central des statistiques dans le cadre de ses statistiques de la criminalité. Celle-ci visait des infractions contre le patrimoine, contre l'intégrité sexuelle, de violence ou tombant sous le coup de la Loi sur la circulation routière.

¹¹⁵ Relevons d'ailleurs que l'étude de Van der Werff a établi que le taux de nouvelle comparution s'élevait à 28% parmi les primo-délinquants et à 77% parmi les récidivistes.

de liberté et les peines sans sursis), en prenant en compte certaines variables de contrôle » (p. 42). Les résultats indiquent – en concordance avec divers points de l'étude d'Albrecht (1982)¹¹⁶ – que les peines non privatives de liberté ne sont ni plus, ni moins, souvent suivies de récidive que les peines fermes. Cette étude n'a toutefois pas été retenue par Villettaz et al. (2006), car le contrôle des variables tierces susceptibles d'influencer à la fois la récidive et la fixation de la peine s'est avéré très limité à l'aune des informations disponibles dans le casier judiciaire jurassien. A cet égard, les auteurs de cette étude ont d'ailleurs d'emblée relevé qu'il était difficile, en Suisse, de procéder à une comparaison des taux de récidive en fonction de la peine prononcée, du fait que l'Office fédéral de la statistique (OFS) ne disposait pas de données sur les antécédents des personnes condamnées à une peine non privative de liberté. C'est toujours le cas aujourd'hui, dans ce sens que le casier judiciaire – et donc la base de données de la SUS qui en découle (voir la section 6.1) – ne contient pas de variable relative aux antécédents judiciaires. Toutefois, il convient peut-être de replacer la remarque de Stemmer et Killias dans le contexte de l'époque où ils ont commencé la récolte de leurs données, puisqu'ils font référence au fait qu'une base de données informatisée regroupant l'ensemble des jugements prononcés en Suisse n'existe que depuis 1974¹¹⁷. Avant cette date, au niveau suisse, il n'était effectivement pas possible de retracer l'historique pénal des personnes condamnées, raison pour laquelle Stemmer et Killias ont utilisé les données du casier judiciaire informatisé du canton de Jura.

Dans le cadre d'une publication de l'Office fédéral de la statistique (OFS), Storz (1997) a également tenté de neutraliser l'influence des antécédents judiciaires. Elle a pour cela focalisé ses analyses sur un groupe de primo-délinquants ayant été jugés pour vol et/ou violation des règles de la circulation routière. Ses résultats – comme ceux de Dejong (1997)¹¹⁸ – réfutent l'hypothèse de l'égalité des taux de récidive ; indiquant que la recondamnation est moindre pour les sanctions les moins sévères. Cependant, ils sont peut-être biaisés : si un primo-délinquant est condamné à une peine privative de liberté ferme, c'est justement parce que le juge a estimé qu'il présentait un risque de récidive élevé. De plus, Killias et al. (2012) pensent que cette étude pourrait être entachée d'un problème de fiabilité des données, dans ce sens, qu'il n'est pas plausible que des primo-délinquants condamnés pour vol ou violation des règles de la circulation routière écotent d'une peine privative de liberté ferme. Ceci est probablement dû au fait qu'un jugement peut concerner plusieurs infractions¹¹⁹ et qu'il devient dès lors difficile de ventiler les peines en fonction des délits commis (voir la section 6.1.2).

Ces faiblesses méthodologiques ont sans doute été déterminantes, puisqu'une très large évaluation du Home Office – comparant les taux de recondamnation (après deux ans) de 62'678 détenus libérés en 1995 à ceux de 48'271 probationnaires et 49'180 tigistes (personnes ayant accompli un travail d'intérêt général ou TIG) condamnés en 1995 – corrobore l'idée de l'égalité des taux de récidive. Cette comparaison menée en Angleterre et au Pays de Galle

¹¹⁶ Notamment que la différence entre les peines se réduit considérablement dès lors qu'il est tenu compte du sexe, de l'âge et des antécédents. Ceci dit, Stemmer et Killias ne partagent pas la conclusion d'Albrecht (1982) à propos de l'interchangeabilité des peines. Pour plus de détails à ce propos, nous renvoyons à une partie de l'annexe B5.

¹¹⁷ Cette base de donnée a perduré jusqu'en 1983 ; la SUS a pris le relai en 1984.

¹¹⁸ En 1997, Dejong a publié une étude sur le lien entre antécédents et récidive. Celle-ci est plus largement évoquée dans la section 8.

¹¹⁹ Storz a certainement retenu l'infraction la plus grave. Cela suppose une hiérarchie des infractions. Instaurer une hiérarchie des infractions est cependant une tâche ardue (voir la sous-section relative à la prévalence selon la gravité de la rechute de la section 6.4.2.1). En 2007, soit après l'étude évoquée ici, Storz a développé une méthode permettant d'instaurer une telle hiérarchie ; nous la présentons dans une partie de l'annexe F2.

par Kershaw, Goodman et White en 1999, indique, en effet, que les ex-détenus ne récidivent pas plus que les personnes ayant exécuté une peine alternative¹²⁰ lorsqu'on tient compte du sexe, de l'âge et des antécédents judiciaires des délinquants. Cette comparaison indique en outre que les taux de recondamnation varient considérablement selon le type de délit initial ; que la plupart des personnes recondamnées ne l'ont pas été pour une infraction identique ; et que l'historique pénal, soit les antécédents judiciaires, est la variable qui influence le plus la prédiction d'une future récidive.

En fait, les recherches constatent généralement une récidive plus fréquente parmi les anciens détenus que parmi les condamnés à une peine non privative de liberté ; différence qui s'estompe toutefois lorsque des variables tierces – en particulier les antécédents¹²¹ – sont prises en considération (Killias et al., 2012). Ce premier survol illustre donc quelque part l'impact des antécédents sur la fixation de la peine ; mais il met surtout en exergue les difficultés inhérentes au domaine de l'évaluation des sanctions pénales. Il montre peut-être également les limites de la méthode quasi-expérimentale où – malgré le contrôle de certaines variables susceptibles d'influencer le risque de récidive – les évaluateurs comparent bien souvent des groupes qui, dès le départ, ne présentent pas des perspectives de (re)socialisation identiques et où on ne sait dès lors pas s'il faut imputer les éventuelles différences dans les taux de récidive à la sévérité de la sanction prononcée ou à une autre variable non contrôlée. A cet égard, la méta-analyse de Gendreau et al. (1996)¹²² a révélé que certains facteurs dynamiques – en particulier une attitude favorisant un style de vie antisocial et un comportement réfractaire vis-à-vis des règles d'éducation et du monde du travail (*criminogenic needs*) – impactent le risque de récidive (et sans doute la détermination de la peine¹²³), tout comme certains facteurs statiques tels l'historique pénal, l'âge ou le sexe des personnes condamnées.

Pour réduire le biais de sélection inhérent aux designs où les taux de récidive des personnes qui ont expérimenté une peine non privative de liberté sont simplement comparés à ceux des personnes qui ont purgé une peine privative de liberté, certains évaluateurs ont eu recours à la procédure déjà mentionnée de *propensity score matching*. Avec cette méthode, leur objectif est d'estimer l'impact d'une intervention sans que l'effet induit par des variables tierces – dont dépend la détermination de la peine – ne viennent biaiser les résultats (Schneider, 1979). Ils n'ont alors généralement pas décelé de différence significative entre les taux de récidive des personnes ayant connu une peine alternative et les taux de récidive des personnes ayant séjourné en prison. Sont notamment parvenues à un tel constat les onze évaluations utilisant une méthode de *propensity score matching* présentées dans la FIG.6 et plus longuement décrites dans l'annexe E2.

¹²⁰ Le taux de recondamnation était de 58% parmi les premiers et de 56% parmi les seconds.

¹²¹ Les études sur la récidive indiquent, en effet, généralement que l'historique pénal (soit les antécédents judiciaires) est la variable la plus prégnante lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque de récidive ; mais, selon Albrecht (1982), s'il y a un long moment qui s'écoule entre le dernier contact avec la justice et la commission d'une nouvelle infraction, les antécédents deviennent irrelevants.

¹²² Cette méta-analyse est présentée dans l'annexe D1.

¹²³ Soit le choix entre une peine privative de liberté et une peine alternative.

FIG.6

Sélection¹²⁴ de quasi-expérimentations utilisant une méthode de *propensity score matching*

FIG.6	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Weisburd, Chayet & Waring, 1995						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Etats-Unis)	742 condamnés pour « criminalité en col blanc »	peine privative de liberté	peine alternative	réarrestation 126 mois	pas de différence significative
Nirel, Landau, Sebba & Sagiv, 1997						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Israël)	1357 adultes	peine privative de liberté (n=950)	travail d'intérêt général (n=407)	recondamnation 14 mois	pas de différence significative
Weisburd, Chayet & Waring, 2001						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Etats-Unis)	condamnés pour « criminalité en col blanc »	peine privative de liberté (n=368)	différentes peines alternatives (n=374)	réarrestation 126 mois	pas de différence significative
Loughran, Mulvey, Schubert, Fagan, Piquero & Losoya, 2009						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Etats-Unis)	921 mineurs	peine privative de liberté (n=419)	différentes peines alternatives (n=502)	récidive 48 mois: réarrestation, sondage de délinquance autoreportée	pas de différence significative
Lulham, Weatherburn & Bartels, 2009						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Australie)	13'843 adultes	peine privative de liberté (n=7018)	probation (n=6825)	récidive 36 mois	pas de différence significative

¹²⁴ La FIG.6 présente onze quasi-expérimentations dans lesquelles une méthode de *propensity score matching* a été utilisée. A part cette différence méthodologique, la sélection des onze évaluations de la FIG.6 répond aux mêmes conditions que celle des 32 évaluations de la FIG.5.

FIG.6	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Nieuwbeerta, Nagin & Blokland, 2009						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Pays-Bas)	1686 adultes âgés entre 18 et 38 ans	courte peine privative de liberté (n=575)	interventions alternatives (n=1111) : amendes, PPL avec sursis, ordonnances de classement	recondamnation 36 mois	pas de différence significative
Apel & Sweeten, 2010						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Etats-Unis)	823 adolescents	peine privative de liberté (durée moyenne: 4.3 mois) (n=315)	différentes peines alternatives (n=508)	récidive 12 mois: sondage de délinquance autoreportée	pas de différence significative
Wermink, Blokland, Nieuwbeerta, Nagin & Tollenaar, 2010						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Pays-Bas)	4246 adultes âgés entre 18 et 50 ans	peine privative de liberté (durée moyenne: 60 jours)	travail d'intérêt général	recondamnation 96 mois	pas de différence significative
Bales & Piquero, 2011						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Etats-Unis)	144'416 adultes	peine privative de liberté (n=79'022)	contrôle en communauté (n=65394)	récidive 36 mois	pas de différence significative
McGrath & Weatherburn, 2012						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Australie)	adolescents	peine privative de liberté [durée moyenne: 8 mois (de 2 jours à 24 mois)]	peines alternatives	récidive 24 mois	pas de différence significative
Mears, Cochran & Bales, 2012						
	procédure de <i>propensity score matching</i> (Etats-Unis)	adultes	peine privative de liberté	programme de mise à l'épreuve (traditionnel), programme de mise à l'épreuve intensif	récidive 36 mois	pas de différence significative

Pour compléter cet aperçu des quasi-expérimentations, nous mentionnons encore Loeffler et Nagin (2021) qui proposent une récente revue des études disponibles ayant testé l'hypothèse selon laquelle une privation de liberté augmente le risque de récidive. Précisément, les auteurs ont examiné une sélection d'études où la récidive d'un groupe de condamnés ayant été privés de leur liberté a été comparée avec celle d'un groupe de condamnés ayant expérimenté une peine alternative. La plupart des études passées en revue révèlent que les peines de prison fermes ont un faible impact sur le risque de récidive et, dans les cas où cet impact est perceptible, que ces peines ont effectivement plutôt tendance à accentuer ce risque. Par rapport aux designs des recherches visées par la revue de littérature de Loeffler et Nagin (2021), il convient de relever que les auteurs ont fixé un critère d'inclusion assez particulier : ils se sont concentrés sur des quasi-expérimentations assorties de méthodes permettant de neutraliser l'influence des variables tierces et d'estimer le rapport de causalité entre une variable d'intérêt et le phénomène étudié¹²⁵ ; soit sur des études qui, selon les auteurs, n'étaient pas au centre de la méta-analyse menée par Villettaz, Killias et Zoder en 2006 (révisée en 2015 par Villettaz, Killias et Gillieron). Ces études sont présentées dans les figures 7 et 8.

¹²⁵ Précisément, des designs de recherche définis sous les termes *Instrumental-Variable (IV)* ou *Regression discontinuity (RD)*. Pour plus de détails concernant ces designs de recherche, nous renvoyons à la section 5.1.3.

FIG.7

Sélection¹²⁶ de quasi-expérimentations de type *Instrumental-Variable (IV)*

FIG.7	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Green & Winik, 2010						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	1001 affaires LStup	Prison	Probation	réarrestation 4 ans	pas de différence significative
Di Tella & Schargrodsky, 2013						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Argentine)	24'362 affaires	Détention avant jugement	Surveillance électronique	réincarcération 3 ans	différence en faveur du groupe expérimental
Loeffler, 2013						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	20'297 affaires	Prison	Probation	réarrestation 5 ans	pas de différence significative
Nagin & Snodgrass, 2013						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	6515 affaires	Prison	Probation	réarrestation 1, 3, 5 et 10 ans	pas de différence significative
Aizer & Doyle, 2015						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	37'692 affaires de délinquance juvénile	Prison	Probation	réincarcération à l'âge adulte	différence en faveur du groupe expérimental
Mueller-Smith, 2015						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	462'377 affaires	Détention avant jugement, Prison	Liberté, Probation	réarrestation, recondamnation	différence en faveur du groupe expérimental

¹²⁶ Les treize études présentées dans ce tableau (et plus longuement décrits dans l'annexe E3) sont des quasi-expérimentations définies sous le terme *Instrumental-Variable (IV)*. Elles ont été identifiées par Loeffler et Nagin (2021). Elles contiennent quatorze comparaisons publiées en anglais entre 2010 et 2019. Menées aux Etats-Unis, en Australie, en Norvège et en Argentine, celles-ci évaluent l'impact sur la récidive d'une peine privative de liberté ou d'une détention avant jugement *versus* celui d'une probation, d'une surveillance électronique ou d'un maintien en liberté (dans le sens de « non-détention avant jugement »). Ici, le terme récidive vise une nouvelle inculpation, une réarrestation, une recondamnation ou une réincarcération. Sur les quatorze comparaisons présentées dans ce tableau : huit concluent que la récidive est plus fréquente après une peine privative de liberté qu'après une peine alternative ; une seule parvient à la conclusion inverse ; et cinq ne relèvent aucune différence significative entre le groupe *custodial* et le groupe *non-custodial*.

FIG.7	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Dobbie, Goldin & Yang, 2016						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	302'862 affaires	Détention avant jugement	Liberté	réarrestation 2 ans	pas de différence significative
Gupta, Hansman & Frenchman, 2016						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	862'163 affaires	Détention avant jugement	Liberté	nouvelle inculpation 1 an	différence en faveur du groupe expérimental
Harding, Morenoff, Nguyen & Brushway, 2017						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	11'110 affaires	Prison	Probation	recondamnation 5 ans, réincarcération 5 ans	pas de différence significative pour la recondamnation, différence en faveur du groupe expérimental pour la réincarcération
Heaton, Mayson & Stevenson, 2017						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	380'689 affaires	Détention avant jugement	Liberté	nouvelle inculpation 18 mois	différence en faveur du groupe expérimental
Leslie & Pope, 2017						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Etats-Unis)	111'754 affaires de crime	Détention avant jugement	Liberté	réarrestation 2 ans	différence en faveur du groupe expérimental
Bhuller, Dahl, Løken & Mogstad, 2019						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Norvège)	33'548 affaires	Prison	Probation	nouvelle inculpation 5 ans	différence en faveur du groupe de contrôle
Williams & Weatherburn, 2019						
	<i>Instrumental-Variable</i> (Australie)	8826 affaires	Prison	Surveillance électronique	nouvelle inculpation 10 ans	différence en faveur du groupe expérimental

FIG.8

Sélection¹²⁷ de quasi-expérimentations de type *Regression discontinuity* (RD)

FIG.8	Design de recherche	Jeu de données	Peine <i>custodial</i> (groupe de contrôle)	Peine <i>non-custodial</i> (groupe expérimental)	Critère d'évaluation	Résultat
Hjalmarsson, 2009						
	<i>Regression discontinuity</i> (Etats-Unis)	20'542 affaires de délinquance juvénile	Privation de liberté dans un établissement étatique	Sanctions locales	réarrestation	différence en faveur du groupe de contrôle
Mitchell, Cochran, Mears & Bales, 2016						
	<i>Regression discontinuity</i> (Etats-Unis)	22'094 affaires contre la propriété ou contre la LStup	Prison	Peine alternative	recondamnation 3 ans	pas de différence significative
Rhodes, Gaes, Kling & Cutler, 2018						
	<i>Regression discontinuity</i> (Etats-Unis)	2069 affaires fédérales	Peine privative de liberté d'une durée allongée de 30%	Peine privative de liberté	réincarcération 3 ans	différence en faveur du groupe de contrôle
Rose & Shem-Tov, 2021						
	<i>Regression discontinuity</i> (Etats-Unis)	495'824 affaires	Prison	Probation	réarrestation ou recondamnation 3 ans, réincarcération 3 ans	différence en faveur du groupe de contrôle
Franco, Harding, Bushway & Morenoff, 2022						
	<i>Regression discontinuity</i> (Etats-Unis)	23'000 affaires	Prison	Probation	recondamnation 5 ans, réincarcération 5 ans	pas de différence significative pour la recondamnation, différence en faveur du groupe expérimental pour la réincarcération

¹²⁷ Les cinq études présentées dans ce tableau (et plus longuement décrits dans l'annexe E4) sont des quasi-expérimentations définies sous le terme *Regression discontinuity* (RD). Elles ont été identifiées par Loeffler et Nagin (2021). Elles contiennent six comparaisons publiées en anglais entre 2009 et 2020 (qui ont toutes été menées aux Etats-Unis). Sur les six comparaisons présentées dans ce tableau : une seule conclue que la récidive est plus fréquente après une peine privative de liberté qu'après une peine alternative ; deux parviennent à la conclusion inverse (mais une des deux illustre peut-être les effets positifs qu'un « déracinement » peut produire sur la trajectoire des délinquants juvéniles) ; deux ne relèvent aucune différence significative entre le groupe *custodial* et le groupe *non-custodial* ; et un modèle vise l'impact de la durée des peines de prison sur la récidive. Aussi, contrairement à l'impression que peut laisser une rapide lecture de ce tableau, Loeffler et Nagin (2021) n'ont, en réalité, détecté qu'une seule comparaison concluant en faveur des peines privatives de liberté.

Même s'il s'agit presque d'une lapalissade, nous relevons donc que la méthode influence les résultats : plus le contrôle des variables indépendantes pertinentes est rigoureux, moins il y a de différence. C'est aussi le résultat d'une méta-analyse menée en 2009 par Dölling et al. afin de comprendre pourquoi certaines études empiriques semblent corroborer l'hypothèse de l'effet dissuasif des peines alors que d'autres la réfutent¹²⁸. Cependant, comme Walker, Farrington et Tucker (1981) l'ont relevé, il est simplement impossible de contrôler toutes les variables qui peuvent influencer la détermination de la peine et/ou prédire la récidive, parmi lesquelles on trouve, par exemple, une dépendance à des stupéfiants, des problèmes liés à l'alcool, ou des soucis professionnels et/ou familiaux. Ceci est d'autant plus valable s'agissant des études basées sur les données officielles (comme le casier judiciaire) où les informations disponibles sur les condamnés sont limitées puisque la plupart des variables que nous venons de mentionner n'y figurent pas (Stemmer & Killias, 1990). En général, les meilleurs modèles « n'expliquent » que 30% de la récidive ; ce qui veut dire que 70% du phénomène peut être dû à des variables qui restent inconnues ou qui n'ont pas été contrôlées¹²⁹ (Villettaz et al., 2015). Il faut alors admettre que les instruments d'une recherche, ainsi que les analyses statistiques effectuées ne sont pas tous susceptibles de réfuter les hypothèses de départ (Killias, 2001a). Il faut, par là même, conclure qu'un modèle expérimental avec une assignation randomisée des différentes peines doit être établi pour éviter le biais systématique entachant les études quasi-expérimentales¹³⁰ (Killias et al. 2010).

5.4. Revue de littérature relative à la probation, à la réparation et à la supervision

Forts des développements de la section 5.3, nous présentons, dans l'ordre chronologique, trois études randomisées et une expérimentation naturelle. Avant cela, nous digressons très légèrement pour préciser que ces quatre études sont – aux côtés de deux autres modèles expérimentaux¹³¹ : celui déployé par Killias, Aebi et Ribeaud en 2000 et celui déployé par Killias, Gillieron, Villard et Poglià en 2010 – systématiquement citées par la littérature. En fait, ces six évaluations sont, à notre connaissance, les seules qui proposent des méthodologies exemplaires et qui permettent, par là même, de répondre (sans biais) à la question largement débattue : les peines privatives de liberté sont-elles plus ou moins efficaces que les peines alternatives ?

5.4.1. L'évaluation de Bergman (1976)

En 1976, Bergman a conduit une expérimentation randomisée aux Etats-Unis où la trajectoire d'un groupe de 122 récidivistes ayant expérimenté un programme de probation élargi dans le Comté d'Oakland (*Community Treatment Project*, ci-après : *CPT*¹³²) a été comparé à celle d'un premier groupe de contrôle composé de récidivistes ayant suivi un programme de probation classique et à celle d'un second groupe de contrôle composé de récidivistes ayant exécuté leur sanction dans une prison d'Etat du Michigan. Dans cette étude, Bergman s'est focalisé sur des individus pour qui la condamnation de référence – à la suite de laquelle ils ont

¹²⁸ Dölling et al. (2009) ont passé 700 études en revue, dont : 391 études basées sur des statistiques de la criminalité ; 171 études basées sur des sondages ; 52 études relatives à la peine de mort ; 86 « autres études ».

¹²⁹ En Suisse, une étude de l'OFS – examinant le nombre de jeunes délinquants qui figure dans la Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) et qui apparaît par la suite dans la Statistique des condamnations des adultes (SUS) – est, par exemple, parvenue à expliquer 17.27% de la variance du phénomène étudié ; et ce, en utilisant des registres officiels (Darbellay, Maillard & Zoder, 2018).

¹³⁰ Les critères d'éligibilité à un programme expérimental peuvent dépendre de la loi, des objectifs et des ressources de l'expérimentation, ou d'autres facteurs ; mais ils doivent être spécifiés avant le début du programme et être considérés comme des composantes du traitement (Boruch, 1997).

¹³¹ Ces deux évaluations relatives au travail d'intérêt général sont respectivement présentées dans les sections 5.6.2 et 5.6.3.

¹³² Le *CPT* du comté d'Oakland avait pour caractéristique de maintenir la personne condamnée dans la société ; en opposition aux traitements institutionnels. C'était la première fois qu'un tel programme était testé parmi des adultes récidivistes (Bergman, 1976).

aléatoirement été assignés au groupe expérimental ou à un des deux groupes de contrôle – était leur seconde condamnation.

A ce sujet, Bergman a relevé, d'une part, qu'un faible pourcentage de primo-délinquants était une seconde fois condamné, tandis que plus de la moitié des récidivistes était une troisième fois condamnée ; et, d'autre part, que les récidivistes n'étaient généralement pas visés par la probation et qu'ils étaient donc plus souvent incarcérés que les primo-délinquants. Quand bien même les propos de Bergman concernaient les Etats-Unis des années 1970, ils auraient aussi bien pu viser la Suisse des années 2010 où le taux de première récidive après neuf ans (au sens de deuxième condamnation inscrite au casier judiciaire) est de 38%, tandis que le taux de seconde récidive après neuf ans (au sens de troisième condamnation inscrite au casier judiciaire) est de 51% (Maillard & Zoder, 2015) ; et où le Code pénal accorde en quelque sorte un droit au sursis aux primo-délinquants.

En l'espèce, l'assignation aléatoire des personnes condamnées au groupe expérimental ou à un des deux groupes de contrôle a été autorisée sous la forme d'un processus précis où le hasard n'a pu intervenir que dans un second temps :

d'abord, les juges ont déterminé quels récidivistes devaient suivre un programme de probation et quels récidivistes devaient intégrer une prison ;

ensuite, les récidivistes du groupe « probation » ont aléatoirement été assignés à un programme de probation classique ou à un programme de probation élargi *CPT* et les récidivistes du groupe « prison » ont aléatoirement exécuté leur sanction dans une prison d'Etat ou expérimenté un programme de probation élargi *CPT*.

En procédant ainsi, le lien entre les caractéristiques des personnes condamnées et la sanction prononcée a été rompu. Les groupes étaient donc équivalents et les groupes de contrôle représentaient ce qu'il serait arrivé au groupe expérimental si une sanction « classique » avait été exécutée¹³³.

Au niveau des résultats, l'expérimentation de Bergman a montré que les personnes du groupe « probation » ayant expérimenté un programme de probation élargi *CPT* ont récidivé 1.3 fois plus souvent que les personnes ayant suivi un programme de probation classique ; et que les personnes ayant exécuté leur sanction dans une prison d'Etat du Michigan ont récidivé 3.86 fois plus souvent que les individus du groupe « prison » ayant expérimenté un programme de probation élargi *CPT*.

5.4.2. L'évaluation de Van der Werff (1979)

Une expérimentation naturelle – menée par Van der Werff en 1979 (cité dans Nagin et al., 2009 ; Villettaz, Killias & Zoder, 2006 ; Villettaz, Killias & Gillieron, 2015), aux Pays-Bas – a suivi 1920 individus condamnés à une peine privative de liberté ferme de maximum quatorze jours. Grâce à un pardon royal¹³⁴, les personnes qui devaient purger une telle sentence pour avoir commis une infraction avant le 1^{er} janvier 1966 ont vu leur peine automatiquement commuée en peine avec sursis ; pendant que les personnes qui devaient purger une telle sentence pour avoir commis une infraction après cette date n'ont pas bénéficié de ce pardon. Par conséquent, les deux groupes peuvent être considérés comme comparables. En effet, ils sont réputés similaires, sauf en ce qui concerne la date de commission de l'infraction (et donc la sanction prononcée).

¹³³ Pour s'en assurer, Bergman a contrôlé la constellation de certaines caractéristiques (comme le sexe, l'âge, l'historique pénal) entre les différents groupes.

¹³⁴ Accordé à l'occasion du mariage de la princesse – devenue reine – Beatrix.

Les résultats ont montré que les taux de récidive sur une période d'observation de six ans sont identiques pour les deux groupes en ce qui concerne le trafic de drogue (N=1397) et les infractions contre la propriété (N=202). Parmi les individus condamnés pour violence (N=321), le groupe ayant bénéficié du pardon royal a significativement moins récidivé que le groupe ayant purgé une peine privative de liberté ferme (les premiers présentaient un taux de récidive de 53% et les seconds de 63%).

5.4.3. L'évaluation de Schneider (1986)

Une étude randomisée – menée par Schneider en 1986 – a examiné l'impact sur la récidive de plusieurs programmes de (re)socialisation implantés simultanément dans quatre communautés aux Etats-Unis (Idaho, Washington D. C., Géorgie, Oklahoma.). Dans chacun de ces quatre programmes correctionnels, les délinquants juvéniles suivis ont aléatoirement été assignés à une mesure expérimentale ou à une peine traditionnelle. En Idaho¹³⁵, au lieu d'exécuter une privation de liberté de huit jours (répartis sur plusieurs week-ends) – comme les 95 membres du groupe de contrôle – les 86 membres du groupe expérimental ont saisi l'opportunité de réparer les dommages causés.

Après 22 mois d'observation, les résultats ont indiqué que le groupe expérimental a moins récidivé que le groupe de contrôle (le taux de nouvelle comparution était de 53% parmi les membres du premier groupe et de 59% parmi les membres du second groupe). Cependant, à l'issue d'une analyse multivariée, il s'est avéré que les différences de comportement entre les deux groupes – tant au niveau de la prévalence que de l'incidence – n'étaient pas dues à la peine. En particulier, Schneider signale que le groupe de contrôle était, dès le départ, plus impliqué dans la délinquance que le groupe expérimental¹³⁶.

5.4.4. L'évaluation de Barton et Butts (1990)

Une étude randomisée – dirigée par Barton et Butts en 1990 – a examiné l'impact sur la récidive d'un nouveau programme intensif de supervision à domicile développé par le *Wayne County Juvenile Court* à Detroit, aux Etats-Unis. Précisément, 511 jeunes délinquants (hommes) ont aléatoirement expérimenté une mesure de supervision *non-custodial* ou exécuté une mesure de placement *custodial* ; ce qui a permis à Barton et Butts de comparer l'itinéraire des 326 garçons ayant suivi le programme intensif de supervision (groupe expérimental), à celui des 185 jeunes hommes ayant séjourné dans une institution conventionnelle de placements pour délinquants juvéniles (groupe de contrôle).

Après une période d'observation de deux ans, l'itinéraire des premiers a été différent de celui des seconds, et ce, tant à l'aune des données officielles que des sondages.

Du point de vue des données officielles, le groupe expérimental a significativement plus souvent connu une nouvelle inculpation que le groupe de contrôle. Même en enlevant les *status offences*¹³⁷ et les *technical violations*¹³⁸, une différence en faveur du groupe de contrôle est perceptible (mais plus petite). A noter, tout de même, que les infractions commises semblent avoir été plus graves du côté du groupe de contrôle.

¹³⁵ Seule l'étude menée en Idaho satisfait les critères de la méta-analyse menée par Villettaz et al. en 2015.

¹³⁶ En revanche, aucune différence significative n'avait été décelée entre les caractéristiques sociodémographiques des personnes composant le groupe expérimental et les personnes composant le groupe de contrôle : la plupart des personnes suivies ne travaillait pas encore ; l'âge moyen était juste supérieur à quinze ans ; et plus de 80% était des hommes.

¹³⁷ Soit les incriminations qui ne concernent pas les adultes, comme la consommation d'alcool ou les relations sexuelles en dessous d'un certain âge.

¹³⁸ Soit les violations des règles de conduite que le juge peut imposer pour la durée de la probation.

En revanche, du point de vue des sondages, les résultats montrent que les jeunes ayant expérimenté le programme de supervision domiciliaire ont plus largement réduit leur niveau global d'implication dans la délinquance que les jeunes ayant été placés en institution.

Dans l'ensemble, les résultats ne sont donc pas univoques ; ils n'indiquent cependant pas que le groupe expérimental (garçons soumis au programme intensif de supervision) a moins récidivé que le groupe de contrôle (garçons placés dans une institution conventionnelle) (Villettaz et al., 2015).

5.5. Revue de littérature relative à la peine pécuniaire

5.5.1. La peine pécuniaire en Suisse

Parmi les alternatives à la courte peine privative de liberté, la peine pécuniaire intervient en premier lieu en Suisse (voir la section 2). D'ailleurs, le Code pénal de 2007 traitait d'abord la peine pécuniaire (art. 34 ss CP 2007), puis le travail d'intérêt général (art. 37 ss CP 2007) et enfin les peines privatives de liberté (art. 40 ss CP 2007). Néanmoins, et tel que nous l'avons signalé dans l'introduction, avant même l'introduction du droit des sanctions de 2007, l'effet de prévention supposément atténué des peines pécuniaires par rapport aux courtes peines privatives de liberté a fait l'objet de nombreux débats en Suisse.

5.5.2. L'évaluation de l'OFS (2011)

Dans sa conception d'évaluation, l'Office fédéral de la justice (OFJ) avait notamment prévu d'étudier, avec le soutien de l'Office fédéral de la statistique (OFS), divers aspects du droit des sanctions introduit en 2007, dont son effet de prévention spéciale (Vaucher, 2011). C'est à cette fin que Vaucher – collaborateur scientifique de l'OFS – a mené la quasi-expérimentation naturelle¹³⁹ présentée ici. Comme la peine pécuniaire a été très largement la sanction la plus souvent prononcée entre 2007 et 2017 (voir la FIG.1 complétée par la FIG.72 en annexe, qui indique, au surplus, que la peine pécuniaire était la plupart du temps assortie du sursis), une évaluation de la révision de la partie générale du Code pénal s'apparente, en grande partie, à une évaluation de la peine pécuniaire. Les reproches adressés à la peine pécuniaire (avec sursis) – de ne pas être assez marquante, ni assez sérieuse – reviennent à dire qu'elle ne dissuade ni la collectivité de commettre des infractions, ni un individu de récidiver (FF 2012 4385). Dès lors qu'on estime que l'effet de prévention générale et spéciale n'est pas suffisant, on s'attend à ce que le nombre de condamnations augmente et, plus particulièrement, à ce que les personnes condamnées à une peine pécuniaire (avec sursis) présentent un taux de récidive particulièrement élevé (FF 2012 4385). Dans ce contexte, Vaucher a notamment décidé d'évaluer l'effet de l'introduction du droit des sanctions de 2007 – et des peines pécuniaires en particulier – à l'aune de l'évolution du taux de récidive. Concrètement, les analyses menées à l'OFS portent ici sur les personnes ayant été condamnées durant les deux ans précédant l'introduction du nouveau droit des sanctions (2005 et 2006) et durant les deux ans suivant l'introduction du nouveau droit des sanctions (2007 et 2008). Comme il est important de disposer de plusieurs années de recul afin d'observer la mise en place d'un nouveau système (et les inévitables adaptations qui en découlent), Vaucher avait d'abord envisagé d'étudier la récidive sur deux ans. Cela veut dire que la publication de cette étude de 2011 était initialement prévue pour le courant de l'année 2012. Cependant des analyses de l'OFS ont indiqué qu'une durée d'observation d'une année était suffisante pour mettre en évidence d'éventuels changements dans l'évolution des taux de récidive (Vaucher, 2011)¹⁴⁰.

¹³⁹ Quasi, car il y a un décalage temporel entre le groupe expérimental (composé de personnes condamnées sous l'empire du CP 2007) et le groupe de contrôle (composé de personnes condamnées sous l'empire du CP 1942).

¹⁴⁰ Une brève description des analyses évoquées par Vaucher (2011) figure dans l'annexe G2.

Les résultats n'ont révélé aucune différence statistiquement significative : d'une manière générale, à (très) court terme, l'introduction des peines pécuniaires et la suppression des courtes peines privatives de liberté ne semblent pas avoir eu d'impact significatif sur la récidive (Vaucher, 2011). S'agissant de la violation grave des règles de la circulation routière, soit de l'infraction la plus communément commise en Suisse¹⁴¹, le taux de récidive sur un an avait toutefois significativement diminué (Vaucher, 2011). Pour expliquer ce résultat, Vaucher s'est référé au projet *Via Sicura*¹⁴², soit au programme qui a engendré une modification de la Loi sur la circulation routière au début des années 2010 et qui a abouti à un durcissement de la politique criminelle menée jusque-là envers les délinquants de la route. Selon Vaucher, le risque d'être jugé pour une infraction de la route aurait alors augmenté¹⁴³. Cela implique que la certitude aurait augmenté dans le domaine de la Loi sur la circulation routière (LCR), alors que la sévérité globale diminuait. De ce point de vue, les résultats de l'OFS corroborent ceux d'Entorf et Spengler (2008).

Ces derniers ont en effet indiqué que le point déterminant n'est pas forcément la sévérité, mais le fait de prononcer une peine, et qu'un système où le taux d'élucidation s'améliore et/ou le taux de condamnation augmente impacte dès lors plus efficacement le comportement des délinquants (potentiels) qu'un système où le type de sanction (amende, prison) se durcit et/ou l'intensité de l'intervention (montant de l'amende, longueur de la peine de prison) augmente.

Reste qu'un tel système impacterait en tous les cas la statistique des condamnations. En effet, à l'instar d'une politique de tolérance zéro (voir la section 3.3.1.2), un programme d'action visant à renforcer les contrôles – tel que *Via Sicura* – fera forcément (dans un premier temps) augmenter les chiffres officiels, car tous les actes répréhensibles seront alors poursuivis et donc comptés dans la statistique. Cela a été le cas en Suisse, où le nombre de condamnations pour une infraction à la Loi sur la circulation routière a augmenté depuis l'introduction du Code pénal de 2007. Cette augmentation est, par ailleurs, surtout perceptible pour les violations graves des règles de la circulation routière¹⁴⁴. Par là même, le résultat de Vaucher interpelle, puisqu'il semble bel et bien illustrer l'impact de la certitude sur le comportement des conducteurs condamnés et non pas l'effet (artificiel) du programme *Via Sicura* sur les chiffres officiels¹⁴⁵.

¹⁴¹ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Condamnations des adultes.

¹⁴² Nom (passé dans le langage courant) donné au programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (FF 2010 7703).

¹⁴³ Comment peut-on le savoir ? Peut-être *via* un calcul du taux de condamnation en mettant le nombre de prévenus en relation avec le nombre de condamnés. Nous développons cette démarche dans l'annexe B4.

¹⁴⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Condamnations des adultes > Adultes : Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles de la Loi sur la circulation routière (LCR), Suisse et cantons.

¹⁴⁵ Nous relevons tout de même que le taux de récidive sur un an est passé de 47.9% en 2005 à 53.7% en 2008 parmi les personnes présentant au moins deux condamnations antérieures.

5.6. Revue de littérature relative au travail d'intérêt général

5.6.1. Le travail d'intérêt général en Suisse

Après avoir présenté une évaluation ayant pour objet la peine pécuniaire, nous poursuivons – selon l'inventaire des peines du Code pénal suisse – avec le travail d'intérêt général. Le travail d'intérêt général tel qu'il est connu dans les pays occidentaux a débuté aux Etats-Unis en 1966¹⁴⁶. Il a rapidement conquis l'Europe où il a été perçu comme une alternative convaincante aux courtes peines privatives de liberté (Junger-Tas, 1994). Entre les deux continents, nous décelons cependant une différence notable : du côté ouest de l'Atlantique, le travail d'intérêt général a rarement été introduit en tant que peine à part entière¹⁴⁷, alors que c'est bien souvent la forme qu'il a prise dans les pays qui nous entourent. La Suisse a, quant à elle, expérimenté les deux systèmes, puisque le travail d'intérêt général a d'abord été introduit à titre d'essai, en 1990 (sous l'empire du Code pénal de 1942), pour l'exécution des peines privatives de liberté sans sursis d'une durée de maximum un mois et qu'il est devenu une peine à part entière en 2007 (sous l'empire du Code pénal de 2007). Il pouvait alors être prononcé – avec l'accord de l'auteur – à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 37, al. 1 CP 2007). Sa promotion au rang de peine a néanmoins été critiquée par les cantons (FF 2012 4385).

En Suisse, deux études expérimentales ont été conduites pour tester les taux de récidive après un TIG et après une PPL : l'évaluation de Killias, Aebi et Ribeaud (2000) et l'évaluation de Killias, Gillieron, Villard et Poglia (2010).

5.6.2. L'évaluation de Killias, Aebi et Ribeaud (2000)

Dans cette étude, le protocole expérimental a pu être mis en place grâce à un environnement légal propice. La Suisse a adopté en 1971 une disposition qui autorise le gouvernement à introduire – localement et pour une période limitée – de nouvelles formes de sanctions. Cette disposition a rendu possible l'introduction du travail d'intérêt général en 1990 en tant que *forme d'exécution* de la peine. Même si personne en 1971 ne semble avoir envisagé une assignation aléatoire, il n'y a aucun obstacle légal à un tel protocole. Une expérimentation contrôlée comparant les effets des courtes PPL par rapport au TIG a donc pu être menée dans le canton de Vaud¹⁴⁸, à l'aune de deux groupes randomisés, composés respectivement de 39 personnes ayant purgé de très courtes PPL (de 14 jours au maximum) et de 84 personnes ayant exécuté un TIG.

Au niveau des résultats, après une période d'observation de 24 mois, les données indiquent que les personnes aléatoirement assignées à un TIG (groupe expérimental) ont davantage réduit leur implication dans la délinquance que le groupe de contrôle. En outre, elles ont développé moins d'attitudes négatives à propos de leur condamnation et du système judiciaire que le groupe de contrôle. Toutefois, elles n'ont pas développé davantage de liens professionnels ou personnels que le groupe de contrôle.

Ces résultats optimistes trouvent écho dans l'idée que l'effet positif du travail d'intérêt général pourrait être lié au sentiment qu'il génère d'avoir été traité de manière équitable (*fairness*) et qu'il améliore, par là même, la volonté de coopérer (Killias et al., 2012). A l'inverse, les courtes privations de liberté ne génèrent pas ce sentiment chez le condamné. Reste que les

¹⁴⁶ Les pays qui étaient sous l'égide du Code pénal Soviétique jusqu'à la fin des années 1980 connaissaient déjà une mesure semblable (Aebi et al., 2015).

¹⁴⁷ Aux Etats-Unis, le travail d'intérêt général est moins une peine alternative qu'un mode d'exécution alternatif.

¹⁴⁸ A noter que les exploitations cantonales sont parfois entachées d'un biais en raison de la grande mobilité intercantonale des habitants de la Suisse.

différences mises à jour par Killias et al. (2000) n'étaient pas toutes significatives¹⁴⁹. On peut également se demander si d'autres chaînes causales non-considérées ont pu intervenir dans cette étude. Précisément, eu égard à l'interdiction du travail forcé, il convient d'examiner une tempérance classiquement relevée à propos de l'attribution aléatoire des peines : en fin de compte, les délinquants ont disposé du choix de purger une courte PPL plutôt que d'exécuter un TIG¹⁵⁰ (Wermink et al., 2010). En l'espèce, tous les sujets ont choisi de participer à l'expérimentation. Le hasard a ensuite « choisi » qui intégrerait un TIG et qui irait en prison. Cependant, les membres du groupe expérimental disposaient encore de la possibilité de refuser le TIG (condition dictée par la convention internationale concernant le travail forcé ou obligatoire), tandis que les membres du groupe de contrôle ne pouvaient pas « échapper » à la peine de prison que le hasard leur avait attribuée. Corollairement, l'amélioration significative du groupe expérimental peut être dû au fait que ses membres étaient – dès le départ – nécessairement favorables au TIG. Dans cette perspective, on pourra toujours critiquer la moindre entorse à la randomisation stricte en invoquant que seule cette dernière est véritablement apte à réfuter les hypothèses des évaluateurs, même si l'on pourrait rétorquer qu'une intervention qui ne donnerait pas de résultats positifs parmi des volontaires ne s'avèrera probablement pas plus satisfaisante parmi des réfractaires. De plus, les modèles moins rigoureux sont généralement entachés d'un biais de sélection beaucoup plus important que celui qui est évoqué ici et c'est pour cette raison qu'ils donnent des résultats souvent bien trop complaisants (Killias et al., 2019). Aussi, nous estimons que les résultats de cette étude – autrement exemplaire en ce qui concerne la méthodologie déployée – ne sont en tous cas pas invalidés par cette tempérance.

5.6.3. L'évaluation de Killias, Gillieron, Villard et Poggia (2010)

Dix ans plus tard, Killias, Gillieron, Villard et Poggia (2010) se sont replongés dans les casiers judiciaires des participants. Ils ont également obtenu des données fiscales les concernant.

Les résultats de cette réévaluation ont partiellement corroboré les résultats mis à jour par Killias et al. en 2000. Après une période d'observation de cinq ans, les anciens détenus présentaient cette fois-ci des taux de récidive plus bas que les tigestes. Précisément, durant les cinq premières années, les ex-détenus ont plus souvent récidivé que les personnes condamnées à un TIG ; toutefois, entre la sixième et la onzième année, la tendance s'est inversée. En outre, les ex-détenus paraissaient s'être mieux développés socialement parlant, et ce, même si les résultats se sont avérés ambigus à la lumière de leur statut civil. En effet, entre 1997 et 2004, ils se sont certes plus souvent mariés, mais ils ont également plus souvent divorcé. Reste qu'à l'instar des résultats publiés en 2000 par Killias et al., les différences ont rarement été significatives. En somme, bien qu'à mettre en perspective avec le fait que les personnes considérées n'ont pas passé plus de deux semaines derrière les barreaux, les résultats suggèrent que les courtes peines privatives de liberté ne péjorent ni le taux de récidive, ni l'intégration sociale. Ainsi, ils ne corroborent pas les théories attribuant des effets nocifs aux brefs séjours en prison (Killias et al. 2010).

¹⁴⁹ Par exemple, la prévalence de condamnation ultérieure était légèrement – mais non significativement – plus basse parmi les tigestes que parmi les ex-détenus. S'agissant de la prévalence de contacts ultérieurs avec la police (en tant que suspects), la différence était plus marquée ; mais pas suffisamment pour admettre que les tigestes ont significativement moins récidivé que les ex-détenus.

¹⁵⁰ A noter que l'accomplissement d'un TIG complique sans doute plus la vie quotidienne que l'exécution d'une PPéc (voire d'une PPL).

5.7. Synthèse de la revue de littérature

Notre revue de littérature – ayant notamment pour guides les méta analyses menées par Smith, Goggin et Gendreau en 2002 ; Nagin et al. en 2009 ; Villettaz, Killias et Zoder en 2006 (révisée en 2015 par Villettaz, Killias et Gillieron) ; Petrich et al. en 2021 – évoque autant des études où des personnes qui ont expérimenté une peine de prison ont été comparées à des personnes qui ont bénéficié du sursis ou qui ont écopé d'une peine pécuniaire que des comparaisons qui ont mis en relation des interventions plus singulières. Il s'agit notamment :

Des régimes *shock*, soit des programmes visant à ébranler les condamnés *via* le prononcé d'une (marquante) privation de liberté. Ce vocable vise non seulement les emprisonnements assortis d'un régime militaire, dits *boot camps* (MacKenzie & Shaw, 1993 ; MacKenzie et al., 1995), mais également les détentions de courte durée suivies d'une période de probation, un peu à l'image du sursis partiel de l'art. 43 CP 2007 (MacKenzie, 1991 ; Boudouris & Turnbull, 1985). Il s'agit de sanctions intermédiaires, dans ce sens qu'elles se situent au milieu du continuum de sévérité, c'est-à-dire entre une incarcération et une probation (Morris & Tonry, 1990). L'hypothèse selon laquelle un choc bref et violent (*short sharp shock*) aurait un effet salutaire sur la récidive n'est pas corroborée par la recherche.

Du travail d'intérêt général (Nirel et al., 1997 ; Wermink et al., 2010 ; Clarke & Harrison, 1992 ; Muiluvuori, 2001), qui consiste à fournir une prestation au profit de la collectivité en lieu et place d'un séjour en prison. Cette intervention fait partie de l'arsenal pénal de la Suisse depuis 1990, d'abord en tant que mode d'exécution dans le CP de 1942 et ensuite en tant que peine à part entière dans le CP de 2007 (art. 37)¹⁵¹. Par rapport à la peine privative de liberté, la recherche associe généralement le travail d'intérêt général à des taux de récidive moins élevés.

Du bracelet électronique (Bonta, Wallace-Capretta & Rooney, 2000a ; Di Tella & Schargrotsky, 2013 ; Williams & Weatherburn, 2019), dont le but est de surveiller les déplacements des condamnés à distance, plutôt que de les incarcérer. Introduite à titre expérimental dans certains cantons suisses en 1999¹⁵², la surveillance électronique est aujourd'hui prévue à l'art. 79b du Code pénal de 2018. Selon la recherche, ce mode d'exécution n'engendrerait ni plus, ni moins de récidive que les peines privatives de liberté. Notons toutefois que cet aménagement de la peine concerne essentiellement des individus présentant, dès le départ, un faible risque de récidive¹⁵³.

Des programmes de supervision intensive (Bondeson, 1994 ; Bonta, Wallace-Capretta & Rooney, 2000b ; Wiebush, 1993 ; Erwin, 1986), qui selon certains auteurs peuvent être considérés comme une alternative convaincante aux incarcérations. Néanmoins, la recherche suggère qu'il n'est pas nécessaire (voire qu'il est contreproductif) de soumettre les probationnaires à une surveillance intense.

¹⁵¹ A nouveau en tant que mode d'exécution dans le CP 2018.

¹⁵² Précisément, la surveillance électronique a été testée dans six cantons à partir de 1999 (Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud et Genève) et dans celui de Soleure à partir de 2003.

¹⁵³ Sinon, une différence « artificielle » est constatée en faveur du bracelet électronique.

Les catégories *custodial* et *non-custodial* s'avèrent donc hétérogènes. En effet, chacune de ces deux catégories regroupe des peines de nature parfois très différentes. En outre, deux interventions de même nature – typiquement deux « traditionnelles » peines de prison fermes – peuvent sensiblement différer s'agissant de leurs durées respectives et fortement varier d'un pays à l'autre s'agissant des conditions de détention. Ainsi, des études, qui, au lieu de traiter les peines de prison comme un ensemble, ont fait de distinctions selon leur durée révèlent généralement que le taux de récidive augmente avec le temps passé derrière les barreaux (Wooldredge, 1988 ; Brennan & Mednick, 1994 ; Loughran et al., 2009 ; Rhodes et al., 2018)¹⁵⁴.

Avec une logique analogue, plutôt que de considérer la criminalité de son ensemble, certaines évaluations se sont concentrées sur des infractions particulières.

A ce propos, il est tout d'abord une catégorie de délinquants qui serait particulièrement influencée par la politique criminelle : les *white collar criminals* ou délinquants économiques (Weisburd, Chayet & Waring, 2001 ; Weisburd, Chayet & Waring, 1995). La criminalité en col blanc est effectivement perçue comme une forme de délinquance plus rationnelle, où les risques et les avantages seraient soigneusement évalués et où les auteurs auraient plus à perdre d'une sanction que les autres délinquants¹⁵⁵. Cette hypothèse n'est cependant pas corroborée par la recherche, puisqu'il n'a pas été décelé de différence significative entre la récidive des *white collar criminals* ayant séjourné en prison et celle des *white collar criminals* ayant bénéficié d'une peine alternative.

Ensuite, dans le domaine de l'alcool au volant (Tashima & Marelich, 1989 ; DeYoung, 1997 ; Taxman & Piquero, 1998), la préoccupation majeure des études a généralement été de savoir s'il vaut mieux mettre l'emphase sur la réhabilitation ou sur la punition. Schématiquement, la réhabilitation vise les problèmes d'alcool sous-jacents des conducteurs pour empêcher une future conduite en état d'incapacité, tandis que la punition utilise la menace d'une sanction pour dissuader les conducteurs de boire. Au niveau des résultats, il s'est avéré que les méthodes réhabilitatives sont suivies de moins de récidive spécifique que les méthodes punitives. Précisément, le traitement contre l'abus d'alcool associé à la suspension du permis de conduire semble être la mesure la plus efficace. La recherche a cependant signalé que les différences en faveur des personnes ayant bénéficié d'interventions non privatives de liberté s'estompent dès lors qu'on se focalise sur les multi-récidivistes.

Enfin, s'agissant de la Loi sur les stupéfiants ou LStup (Spohn & Holleran, 2002 ; Green & Winik, 2010 ; Mears, Cochran & Bales, 2012 ; Mitchell et al., 2016) – où cette question du choix entre réhabilitation et punition se pose peut-être de façon encore plus prégnante – il semblerait que les ex-détenus récidivent davantage et plus rapidement que les toxicomanes et les trafiquants ayant bénéficié d'une peine alternative.

¹⁵⁴ Parmi les études citées ici, seuls Rhodes et al. (2018) ont effectivement estimé qu'un allongement de la durée moyenne des peines de prison augmentait l'effet de prévention spéciale et diminuait donc le taux de récidive.

¹⁵⁵ Cependant, « la définition du criminel en col blanc – non pas par ce qu'il a fait, mais par ce qu'il est – rend tautologique les théories qui s'y réfèrent » (Killias, 2001a, p. 28). Précisément, la variable expliquée réapparaît souvent ici dans la définition de la variable explicative : d'une part, il est postulé que la criminalité « en col blanc » est le fait d'une catégorie spécialisée de voleurs bénéficiant d'un statut privilégié ; et, d'autre part, l'appartenance à cette catégorie est définie par la nature des infractions commises par les individus en question.

En particulier, les résultats indiquent que les différences en faveur des peines non privatives de liberté sont – dans l'ordre décroissant – importantes dans le domaine des infractions à la LStup, moins perceptibles dans le domaine des infractions contre le patrimoine, et minimales dans le domaine de la violence (Spohn & Holleran, 2002 ; Mears et al., 2012)¹⁵⁶.

Reste que cette revue de littérature relève le biais de sélection entachant probablement de nombreuses comparaisons en faveur des peines non-privatives de liberté. Dans ce sens, elle pousse à se demander si les résultats obtenus sont bel et bien imputables à l'(in)efficacité de la peine prononcée ou s'ils reflètent un contrôle insuffisant des différences « avant-intervention » entre le groupe *custodial* et le groupe *non-custodial*. Synthétiquement, les études qui évoquent ce biais (Wheeler & Hissong, 1988 ; Savolainen et al., 2002 ; Lulham, Weatherburn & Bartels, 2009) signalent que de nombreuses législations réservent le sursis aux primo-délinquants. Par conséquent, les récidivistes en bénéficient uniquement en cas de circonstances particulièrement favorables. Ce serait notamment pour cette raison que les ex-détenus présentent – dès le départ – un risque de récidive significativement plus élevé que les personnes ayant été condamnées à une peine alternative. Ce biais de sélection est d'autant plus plausible que la majorité des études que Sherman et al. (1997) placeraient sans doute à un échelon très élevé¹⁵⁷ n'ont mis à jour aucune différence significative entre les peines privatives de liberté et les alternatives.

Ce résultat est d'ailleurs conforme aux études traitant du *sentencing* (Duffy, 1985 ; Gordon & Glaser, 1991 ; Gottfredson, 1998). Par rapport à la détermination de la peine, celles-ci indiquent effectivement que l'emphase est généralement mise sur la prévention spéciale et que les juges exercent, à cet égard, leur pouvoir discrétionnaire de façon rationnelle. Concrètement, lorsqu'ils ont à choisir entre une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, ils réservent – en principe – la première aux délinquants les moins impliqués dans la délinquance et la seconde aux criminels dont la (re)socialisation est jugée difficile.

Nous relevons encore que la plupart des études ont comparé les taux de récidive¹⁵⁸ entre différentes sanctions, mais n'ont pas comparé les niveaux de « l'amélioration ». Très peu d'études ont effectivement exploré cette voie. Or, Villettaz et al. (2006) ont signalé que le taux de prévalence diminue après n'importe quel type de sanction, suggérant que les différentes interventions ne sont pas dommageables, mais simplement plus ou moins aptes à réduire la récidive. Dès lors, les évaluations devraient utiliser comme critères : (1) la nature des infractions commises (pour savoir si le type de sanction influence le champ délictuel des personnes condamnées) ; (2) la gravité des infractions commises (pour savoir si le type de sanction influence l'intensité du comportement délinquant des personnes condamnées) ; ainsi que (3) l'incidence et la diversité (pour savoir si le type de sanction influence le nombre et la gamme des infractions commises par les personnes condamnées).

¹⁵⁶ Cette précision pourrait expliquer pourquoi Mitchell et al. (2016) – dont l'univers de départ visait principalement des crimes contre le patrimoine et des crimes contre la LStup – n'ont pas décelé de différence significative entre le groupe *custodial* et le groupe *non-custodial*.

¹⁵⁷ Soit celles dont le design a permis un contrôle rigoureux des variables indépendantes pertinentes. A cet égard, nous nous référons à certains modèles utilisant des méthodes de contrôle statistique et surtout à quatre modèles expérimentaux (Schneider, 1986 ; Barton & Butts, 1990 ; Killias, Aebi & Ribeaud, 2000 ; Killias, Gillieron, Villard & Poglia, 2010), ainsi qu'à deux expérimentations naturelles (Van der Werff, 1979 ; Vaucher, 2011).

¹⁵⁸ A cet égard, relevons la diversité des événements retenus pour définir les cas de récidive et la variabilité des périodes d'observation.

Dans un sens connexe, l'impact d'une peine – ou plutôt son évaluation – dépend (en partie) de la période d'observation. Les expérimentations contrôlées de Killias, Aebi et Ribeaud (2000) et de Killias, Gillieron, Villard et Poglia (2010) ont effectivement montré que les résultats varient au fil du temps. Précisément, la tendance des cinq premières années ne s'est pas poursuivie entre la sixième et la onzième année. Dès lors, les évaluations devraient être réalisées sur une période supérieure à cinq ans et considérer plusieurs durées d'observation afin de connaître les effets à court et à long terme des différentes sanctions.

Au demeurant, les différentes sanctions ont systématiquement été comparées à l'aune de la récidive et rarement à l'aune de l'intégration sociale. On peut le déplorer – notamment par rapport à l'intégration au marché du travail – dans la mesure où Bhuller et al. (2019) ont par exemple obtenu des résultats en faveur du groupe *custodial* à cet égard¹⁵⁹, mais qu'il est traditionnellement avancé que les courtes peines privatives de liberté produisent plus de récidive à cause des effets secondaires induits par les dommages sur le réseau social des détenus (Killias et al. 2010). Dès lors, les évaluations ne devraient pas se limiter aux caractéristiques de la rechute (Scarpitti & Stephenson, 1968)¹⁶⁰, mais chercher à utiliser d'autres informations contenues soit dans des registres officiels, soit dans des sources d'information alternatives (par exemple, des sondages menés auprès des personnes participant aux évaluations).

C'est en gardant ces enseignements à l'esprit que nous présentons notre méthodologie dans la section suivante.

¹⁵⁹ En revanche, Loeffler (2013) n'a par exemple pas décelé de différence significative entre le groupe *custodial* et le groupe *non-custodial*. Par rapport au résultat de Bhuller et al. (2019), il convient cependant de noter qu'il est sans doute le reflet du système pénitentiaire norvégien où l'accent est mis sur les services de resocialisation, notamment sur la formation et l'emploi.

¹⁶⁰ En 1968, Scarpitti et Stephenson signalaient que la récidive indique uniquement un aspect de l'efficacité d'un programme de réhabilitation et que l'amélioration des habitudes au travail, l'orientation éducative, l'ajustement familial ou les caractéristiques personnelles ne sont pas nécessairement visées par le fait qu'une nouvelle infraction a ou non été commise. En outre, une personne peut perpétrer de nombreuses infractions sans être arrêtée, ni condamnée, et donc toujours être considérée comme un succès (Scarpitti & Stephenson, 1968).

6. Méthodologie

6.1. Présentation de la base de données

Afin de tester nos hypothèses, nous avons déployé une méthodologie basée sur la base de données de la Statistique des condamnations (SUS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). En Suisse, l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux en application de dispositions pénales sont compilées dans un registre central tenu par l'Office fédéral de la justice (OFJ). Ce registre est connu sous le nom de casier judiciaire central (VOSTRA). Toutes les condamnations pour crimes et délits – quelle que soit la peine infligée – y sont inscrites. Certains jugements pour contraventions y sont également enregistrés¹⁶¹. Ces tâches incombent aux services de coordination des cantons qui font, en outre, figurer dans VOSTRA : les décisions ultérieures¹⁶² des autorités cantonales (art. 14, al. 1 let.a Ordonnance VOSTRA).

La statistique des condamnations pénales de l'OFS recense l'ensemble des condamnations d'adultes¹⁶³ inscrites au casier judiciaire (VOSTRA) prononcées en raison d'un crime ou d'un délit. Les contraventions ne sont pas prises en compte par la SUS, car elles sont uniquement inscrites au casier judiciaire lorsqu'une amende de plus de 5000 francs ou un travail d'intérêt général de plus de 180 heures sont prononcés ; lorsque l'autorité qui statue au fond dispose d'un droit ou d'une obligation expresse de prononcer, en cas de récidive, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté ; ou lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique sont prononcées (art. 3, al. 1 let.c Ordonnance VOSTRA).

Jusqu'en 2016, la SUS avait pour assise une base de données créée en 1984. Aussi, cette base de données contient l'ensemble des jugements prononcés entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 2015. Depuis 2017, la SUS a pour assise une nouvelle base de données.

L'ancienne et la nouvelle base de données de la SUS sont alimentées par les inscriptions du casier judiciaire VOSTRA. De ce point de vue, le contenu des statistiques de l'OFS dépend donc du travail de l'OFJ (et des cantons). Concrètement, l'OFJ livre périodiquement des données codées à l'OFS. Pour les comprendre, l'OFJ communique à l'OFS les différentes listes de codes qu'utilisent les cantons lors de la saisie des jugements dans le casier judiciaire. Dans l'ancienne base de données de la SUS, l'OFJ ne transmettait pas directement ses propres codes, dits « codes VOSTRA » à l'OFS. Au moment de l'extraction des données, l'OFJ traduisait les codes VOSTRA dans un langage que l'OFS estimait plus adéquat pour traiter et analyser les données. Précisément, l'OFJ remplaçait les codes VOSTRA par des codes que l'OFS lui communiquait. Une telle conversion engendrait non seulement un important travail pour entretenir des listes de concordance entre les codes VOSTRA et les codes de la SUS, mais multipliait les intermédiaires et constituait, par là même, une potentielle source d'erreurs. Pour corriger ces points faibles, l'OFS utilise désormais les codes VOSTRA et se fait donc directement livrer des données « non traduites ». Aussi, la nouvelle base de données de la SUS correspond étroitement à la façon dont l'OFJ gère les inscriptions du casier judiciaire. Un tel changement a en outre permis à l'OFS de

¹⁶¹ Voir *infra*.

¹⁶² Cette inscription sera exploitée dans le cadre du premier volet de l'hypothèse visant les « bons risques » (soit la troisième hypothèse relative à la récidive durant le délai d'épreuve). Précisément, parmi les décisions ultérieures figurent les révocations de sursis : le juge qui suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 41, al. 1 CP 1942 et art. 44 CP 2007). En cas d'échec de la mise à l'épreuve, peut révoquer le sursis (ou le sursis partiel) (art. 41, al. 3 CP 1942 et art. 46 CP 2007). A côté des analyses visant à identifier les facteurs influençant le taux de récidive pendant le délai d'épreuve, nous examinerons donc également la proportion de sursis révoqués sous l'empire du CP 1942 et sous celui du CP 2007.

¹⁶³ Pour être plus précis, il faudrait parler du nombre de condamnations rendues en application du droit pénal des adultes.

récolter des informations supplémentaires (comme les décisions ultérieures évoquées ci-dessus). En revanche, il a parfois complexifié l'identification des infractions jugées¹⁶⁴. Quoiqu'il en soit, seule la nouvelle base de données de la SUS est aujourd'hui mise à jour. A ce propos, nous indiquons ici que la SUS est annuellement entièrement révisées (tout comme les statistiques sur l'exécution des sanctions évoquées dans la section 6.1.4). En fait, lorsque l'OFS ajoute une année d'exploitation, il révisé les chiffres des années précédentes pour les faire correspondre au nouvel état des inscriptions portées au casier judiciaire VOSTRA¹⁶⁵. Corollairement, les liens indiqués pour documenter les chiffres de l'OFS que nous citons dans cette thèse renvoient parfois vers des tableaux qui ont entretemps été mis à jour, si bien qu'il est possible de constater des différences entre nos citations et les données que l'OFS met à disposition sur son site Internet.

C'est avec la nouvelle base de données de la SUS, que nous examinerons l'effet du droit des sanctions introduit en 2007 et, plus particulièrement, de l'introduction des peines pécuniaires sur les taux de récidive.

6.1.1. Jugements à prendre en considération

Comme évoqué dès l'introduction, nous entendons comparer les taux de récidive entre les personnes ayant été condamnées sous l'empire du droit introduit en 1942 (en vigueur jusqu'en 2006) et les personnes ayant été condamnées sous l'empire du droit introduit en 2007 (en vigueur jusqu'en 2017). En effet, puisque les juges ont fondamentalement modifié leur pratique entre 2006 et 2007, nous postulons qu'une grande partie des condamnés sous l'empire du droit introduit en 1942 ont séjourné en prison et qu'une grande partie des condamnés sous l'empire du droit introduit en 2007 n'ont pas connu de privation de liberté. Mais, les années 2006 et 2007 ne sont certainement pas à elles-seules représentatives de la pratique des juges (Vaucher, 2011). Par conséquent, la nouvelle base de données de la SUS doit impérativement contenir des informations concernant les jugements rendus à partir de 2005. Ainsi, afin d'éviter de nous baser uniquement sur les années charnières, nous mesurerons d'abord le taux de récidive parmi certains individus ayant été pour la première fois condamnés en 2005 et en 2006. Ensuite, nous reproduirons l'exercice avec des personnes comparables ayant connu une première condamnation en 2007 et en 2008. Finalement, nous comparerons leurs taux de récidive respectifs. Autrement dit, en disposant des données remontant à 2005, il devrait être possible de faire une distinction selon le droit des sanctions en vigueur ; de comparer la récidive dans le droit abrogé en 2007 avec la récidive dans le droit abrogé en 2018 ; et d'assumer une réponse quant à l'impact des différentes peines sur la trajectoire délinquante des condamnés.

Un premier enjeu réside donc dans l'étendue temporelle de la nouvelle base de données de la SUS. A cet égard, il convient de décrire à quoi correspondent les chiffres de la SUS. Nous l'avons évoqué *supra*, la SUS est produite à partir des informations compilées dans le casier judiciaire central VOSTRA ; lequel est alimenté par les cantons et administré par l'OFJ. Chaque mois, l'OFJ communique à l'OFS les nouveaux jugements qui y sont inscrits. En fait, l'OFJ met son registre officiel à disposition de l'OFS qui l'utilise à des fins statistiques. L'OFS est donc dépendant de l'état des données compilées dans VOSTRA au moment de leur livraison. Or, en vertu des règles d'effacement au casier judiciaire¹⁶⁶, les condamnations de 2005 prononçant par exemple une des peines prévues à l'art. 369, al. 3 CP 2007 devaient être effacées dans le courant de l'année 2015. Aussi, pour mener la comparaison décrite ci-dessus, il a fallu adresser une demande à l'OFJ pour qu'il « congèle » les données destinées à alimenter la nouvelle base de données de la SUS avant que les condamnations rendues en

¹⁶⁴ Voir l'annexe F1.

¹⁶⁵ A l'exception des données effacées qui demeurent dans la base de données de la SUS.

¹⁶⁶ Décrites à l'art. 12 de l'Ordonnance VOSTRA et à l'art. 369 CP 2007.

2005 ne soient effacées. L'OFJ a accepté notre requête et a fait une copie de sa base de données le 27.01.2015 ; copie qui a été exportée pour être livrée à l'OFS¹⁶⁷.

En résumé, la nouvelle base de données de la SUS que nous utilisons dans cette thèse contient les jugements rendus à compter du 27.01.2005.

6.1.2. Infractions à prendre en considération

Un second enjeu concerne la délimitation du champ délictuel impacté par l'introduction de la peine pécuniaire et du travail d'intérêt général. Précisément, la démarche consiste ici à sélectionner des infractions qui étaient, dans le droit abrogé en 2007, la plupart du temps sanctionnées par une (courte) peine privative de liberté et qui étaient, dans le droit abrogé en 2018, la plupart du temps sanctionnées par une peine alternative. A cet égard, nous souhaitons signaler que les jeux de données constitués dans ce cadre ne sont pas identiques à ceux que nous utilisons pour répondre à la question de recherche (soit pour évaluer l'impact de la peine sur la récidive). En effet, les exploitations permettant d'établir le catalogue des infractions qu'il est opportun de prendre en compte par la suite obéissent à d'autres critères que les analyses – utilisant ce catalogue – menées dans la section 7. Par exemple, pour sélectionner les infractions qui ont été différemment sanctionnées entre 2006 et 2007, les jeux de données ne concernent que les personnes condamnées pour un seul délit ; mais, pour répondre à la question de recherche, les jeux de données englobent également les personnes condamnées pour plusieurs délits (voir la section 7).

Ceci clarifié, il faut premièrement apporter une précision fondamentale : un récidiviste suisse ou un récidiviste bénéficiant d'une autorisation d'établissement écope bien souvent d'une peine pécuniaire sans sursis ou d'un travail d'intérêt général sans sursis alors qu'un récidiviste étranger non domicilié en Suisse écope bien souvent d'une peine privative de liberté sans sursis.

¹⁶⁷ A cet égard, nous pouvons nous demander s'il est juste que l'OFJ accorde une sorte de droit à l'oubli et que l'OFS semble, quant à lui, ne rien oublier. En fait, l'Ordonnance sur les relevés statistiques prévoit que les données peuvent être conservées – sous une forme pseudonymisée – plus de 30 ans dans le but d'étudier la récidive. En outre, l'OFS dispose uniquement d'un numéro pour identifier les personnes (et celui-ci ne pointe « plus vers personne » dans le casier judiciaire une fois le jugement effacé du registre). En tous les cas, du point de vue du chercheur, c'est une aubaine que les purges du casier judiciaire ne soient pas répercutées dans la base de données de la SUS. Néanmoins, il s'agit d'une question à laquelle l'OFS est très attentif ; d'ailleurs cet office est en train de réfléchir à ce qu'il peut effacer dans la base de données de la SUS sans prêter les analyses qui lui incombent.

FIG.9¹⁶⁸

Nationalité/statut de séjour et peines prononcées pour vol

FIG.9		Suisses	Etrangers titulaires d'un permis C	Autres étrangers	Total
PPL sans sursis	N	4466	1613	17'619	23'698
	%	4.96	1.79	19.58	26.33
PPL sans sursis de moins de 6 mois	N	3492	1157	14'392	19'041
	%	3.88	1.29	15.99	21.16
PPL sans sursis de 6 mois ou plus	N	974	456	3227	4657
	%	1.08	0.51	3.59	5.17
Autres peines	N	20'659	7999	37'637	66'295
	%	22.96	8.89	41.82	73.67
Total	N	25'125	9612	55'256	89'993
	%	27.92	10.68	61.4	100

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Comme le montre la FIG.9, parmi les 89'993 voleurs pris en considération, 55'256 étaient des étrangers sans permis C et 23'698 ont écopé d'une peine de prison ferme.

Parmi les 89'993 voleurs condamnés, 25'125 étaient des Suisses, 9612 étaient des étrangers titulaires d'un permis C et 55'256 étaient des autres étrangers.

Parmi les 23'698 personnes ayant été condamnées à une privation de liberté, 4466 étaient des Suisses, 1613 étaient des étrangers titulaires d'un permis C et 17'619 étaient des autres étrangers.

La catégorie « autres étrangers » représente donc non seulement plus de la moitié des voleurs ayant été condamnés en Suisse (55'256 sur un total de 89'993, soit, par exemple, plus du double des Suisses qui étaient 25'195), mais également l'écrasante majorité des voleurs ayant été privés de leur liberté (17'619 sur un total de 23'698, soit, par exemple, presque le quadruple des Suisses qui étaient 4466). En fait, parmi les 89'993 voleurs pris en compte, la part de Suisses ayant écopé d'une peine de prison ferme s'élève à 5% (4466 sur 89'993), celle des étrangers avec un permis C s'élève à 1.8% (1613 sur 89'993) et celle des autres étrangers s'élève à 19,6% (17'619 sur 89'993). Cette pratique est en adéquation avec le Code pénal qui prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP 2007) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41, al. 1 CP 2007)¹⁶⁹. Eu égard à cette règle, nous réaliserons les exploitations statistiques – relatives aux infractions à prendre en considération – en excluant les personnes qui « n'ont pas leur vie » en Suisse. De ce point de vue, le jeu de données devrait donc être constitué des Suisses et des étrangers détenteurs d'un permis d'établissement, dit permis C, soit d'une autorisation qui octroie pratiquement les mêmes droits

¹⁶⁸ Une description du jeu de données que nous avons utilisé pour construire la FIG.9 est disponible dans l'annexe C3.

¹⁶⁹ Concernant les facteurs qui influencent les autorités chargées de déterminer la peine adéquate et plus particulièrement d'opter pour une courte peine privative de liberté sans sursis, cela pourrait signifier que le statut de séjour joue un rôle au moins aussi important que les antécédents. Cette hypothèse sera testée dans la section 7.3.1.

que ceux d'un citoyen suisse, à l'exception du droit de vote¹⁷⁰. S'agissant de la prise en compte des délinquants titulaires d'un permis C nous nous voyons néanmoins confrontés à un écueil : ce n'est qu'à compter des jugements rendus en 2008 que la base de données de la SUS renferme des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en Suisse. Dès lors, parmi les étrangers condamnés entre le 27.01.2005 et le 31.12.2007, les personnes qui « ont leur vie en Suisse » s'amalgament aux personnes qui ne sont que de passage dans le pays. Aussi, comme les analyses réalisées ici doivent concerner les années 2005 à 2008, elles doivent également uniquement concerner les personnes de nationalité suisse.

Deuxièmement, dans la mesure où un jugement peut contenir plusieurs infractions, la base de données rend parfois compte d'une peine « disproportionnée » par rapport à chacune des infractions prises séparément. Par là même, il devient difficile de ventiler les peines prononcées en fonction des infractions perpétrées. En effet, les résultats pourraient par exemple indiquer que le juge a ordonné une peine privative de liberté ferme à l'encontre d'une personne ayant commis une contravention (si cette personne a également commis un crime). Ainsi, pour sélectionner les infractions qui nous intéressent ici, les exploitations statistiques excluent les jugements qui se rapportent à la commission de plusieurs infractions différentes, ainsi que les jugements qui se rapportent à la commission répétée d'une même infraction. En outre, – pour pallier l'effet de circonstances particulières liées à la participation et/ou au degré de réalisation sur la détermination de la peine – les exploitations concernent uniquement les auteurs (et les instigateurs)¹⁷¹ et les infractions consommées¹⁷².

Troisièmement, nous l'avons évoqué au début de cette section, il n'est pas tenu compte des contraventions.

En respectant ces trois critères, les exploitations indiquent que la base de données de la SUS contient 58 infractions différentes¹⁷³ où plus de la moitié des peines prononcées sous l'empire du CP 1942 étaient des peines privatives de liberté et où plus de la moitié des peines prononcées sous l'empire du CP 2007 étaient des peines alternatives (voir la FIG.10).

¹⁷⁰ Les titulaires d'une autorisation d'établissement peuvent obtenir une telle autorisation après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. Le droit au séjour est de durée indéterminée ; il n'est assorti d'aucune condition.

¹⁷¹ Les condamnations pour complicité sont écartées des analyses.

¹⁷² Les condamnations pour tentative sont écartées des analyses.

¹⁷³ La méthode de détermination des infractions dans la SUS est décrite dans l'annexe F1.

FIG.10

Infractions impactées par la réforme du droit des sanctions de 2007

Disposition	Description	Classification légale	"Score" ¹⁷⁴	Impact de la réforme
art. 23, al. 2 LSEE	Incitation au séjour illégal (dessein de lucre)	Délit	400	à 100%
art. 129 CP	Mise en danger de la vie d'autrui	Crime	377.78	à 100%
art. 138, al. 2 CP	Abus de confiance (forme qualifiée)	Crime	400	à 100%
art. 139, al. 4 CP	Vol (au préjudice des proches)	Crime	400	à 100%
art. 144, al. 3 CP	Dommages à la propriété	Crime	377.78	à 100%
art. 148, al. 1 CP	Abus de cartes chèques et de cartes de crédit	Délit	400	à 100%
art. 157, al. 1 CP	Usure	Crime	400	à 100%
art. 163, al. 1 CP	Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie	Crime	500	à 100%
art. 169 CP	Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice	Délit	900	à 100%
art. 180, al. 2 CP	Menaces	Délit	400	à 100%
art. 183, al. 1 CP	Séquestration et enlèvement	Crime	400	à 100%
art. 189, al. 1 CP	Contrainte sexuelle	Crime	433.34	à 100%
art. 217 CP	Violation d'une obligation d'entretien	Délit	401.98	à 100%
art. 242, al. 1 CP	Mise en circulation de fausse monnaie	Crime	400	à 100%
art. 245, al. 1 CP	Falsification des timbres officiels de valeur	Délit	400	à 100%
art. 285, al. 2 CP	Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	Crime	430.97	à 100%
art. 305 ^{bis} CP	Blanchiment d'argent	Délit	400	à 100%
LIFD	Infraction à la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct	Délit	433.4	à 100%

¹⁷⁴ Il s'agit d'un indice relatif à la gravité des infractions que nous avons développé dans cette thèse (voir la sous-section intitulée « Prévalence selon la gravité de la rechute » dans la section 6.4.2.1).

Disposition	Description	Classification légale	"Score"	Impact de la réforme
art. 138, al. 1 CP	Abus de confiance	Crime	395.46	à plus de 95%
art. 139, al. 1 CP	Vol	Crime	397.4	à plus de 95%
art. 146, al. 1 CP	Escroquerie	Crime	415.79	à plus de 95%
art. 160, al. 1 CP	Recel	Crime	396.69	à plus de 95%
art. 253 CP	Obtention frauduleuse d'une constatation fausse	Crime	388.45	à plus de 95%
art. 123, al. 2 CP	Lésions corporelles simples (forme qualifiée)	Délit	461.75	à plus de 90%
art. 134 CP	Agression	Crime	404.23	à plus de 90%
art. 147, al. 1 CP	Utilisation frauduleuse d'un ordinateur	Crime	395.42	à plus de 90%
art. 187, al. 1 CP	Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Crime	388.24	à plus de 90%
art. 251, al. 1 CP	Faux dans les titres	Crime	389.23	à plus de 90%
art. 303, al. 1 CP	Dénonciation calomnieuse	Crime	387.22	à plus de 90%
CPM	Infraction au Code pénal militaire	Crime	431.03	à plus de 90%
art. 96, al. 2 LCR	Conduite sans permis de circulation, sans autorisation ou sans assurance responsabilité civile	Délit	462.49	à plus de 90%

Disposition	Description	Classification légale	"Score"	Impact de la réforme
art. 187, al. 4 CP	Actes d'ordre sexuel avec des enfants (erreur sur l'âge)	Délit	370	à plus de 85%
art. 305, al. 1 CP	Entrave à l'action pénale	Délit	381.82	à plus de 85%
art. 92 LCR	Violation des obligations en cas d'accident	Délit	450	à plus de 85%
art. 123, al. 1 CP	Lésions corporelles simples	Délit	412.07	à plus de 80%
art. 117 CP	Homicide par négligence	Délit	361.82	à plus de 70%
art. 139, al. 2 CP	Vol (par métier)	Crime	337.5	à plus de 70%
art. 158, al. 1 CP	Gestion déloyale	Crime	604	à plus de 70%
art. 91, al. 1 LCR	Conduite malgré une incapacité (état d'ébriété)	Délit	324.7	à plus de 70%
art. 19, al. 1 LStup	Infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes	Délit	516.5	à plus de 70%
LSC	Infraction à la loi fédérale sur le service civil	Délit	500	à plus de 70%
art. 159 CP	Détournement de retenues sur les salaires	Délit	340	à plus de 60%
art. 174, al. 1 CP	Calomnie	Délit	340	à plus de 60%
art. 194 CP	Exhibitionnisme	Délit	354.2	à plus de 60%
art. 219, al. 1 CP	Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	Délit	300	à plus de 60%
art. 222, al. 2 CP	Incendie par négligence	Délit	340	à plus de 60%
art. 239, al. 1 CP	Entrave aux services d'intérêt général	Délit	353.86	à plus de 60%
art. 263, al. 1 CP	Actes commis en état d'irresponsabilité fautive	Délit	340	à plus de 60%
art. 91a LCR	Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire	Délit	351.73	à plus de 60%
art. 95, al. 1 LCR	Conduite sans autorisation	Délit	484.28	à plus de 60%
LAVS	Infraction à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants	Délit	349.99	à plus de 60%
art. 23, al. 1 LSEE	Incitation au séjour illégal	Délit	306.62	à plus de 50%
art. 133 CP	Rixe	Délit	310.64	à plus de 50%
art. 137, al. 1 CP	Appropriation illégitime	Délit	342.85	à plus de 50%
art. 149 CP	Filouterie d'auberge	Délit	299.97	à plus de 50%
art. 197, al. 4 CP	Pornographie	Crime	466.72	à plus de 50%
art. 307, al. 1 CP	Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice	Crime	307.69	à plus de 50%
art. 91, al. 2 LCR	Conduite malgré une incapacité (pour d'autres raisons que l'alcool)	Délit	456.56	à plus de 50%

Source : Statistique des condamnations pénales (SUS) état du casier judiciaire 01.11.2021

Reste à savoir s'il vaut mieux que le catalogue englobe un maximum d'infractions ou s'il vaut mieux qu'il ignore les infractions qui – sous l'empire du CP 1942 – ont souvent entraîné le prononcé d'une amende en tant que peine principale. En effet, lorsqu'on dit « la plupart du temps », on peut déjà comprendre « plus de 50% » ; pourcentage qui signifie, *in casu*, que le catalogue englobe des infractions ayant, presque une fois sur deux, uniquement été punie d'une amende sous l'empire du CP 1942, soit une sanction tout à fait comparable à la peine pécuniaire sans sursis du CP 2007. Or le but est de comparer deux systèmes de sanctions radicalement différents. Il faut donc viser les cas où une peine privative de liberté a été remplacée par une peine pécuniaire (et non pas les cas où une amende a été remplacée par une peine pécuniaire). Dans cette optique, il faut fixer un pourcentage élevé, tout en s'assurant que les infractions de masse fassent partie du catalogue. En fait, il faut fixer une limite suffisamment haute pour écarter un maximum d'amendes, mais suffisamment basse pour prendre en compte un maximum d'infractions. En l'espèce, nous choisissons de focaliser nos analyses sur les 31 infractions ayant été impactées de plein fouet par la réforme du droit des sanctions, soit celles où plus de 90% des peines prononcées sous l'empire du CP 1942 étaient des peines privatives de liberté et où plus de 90% des peines prononcées sous l'empire du CP 2007 étaient des peines alternatives. Ce faisant, nous ignorons, par exemple, un grand nombre d'infractions à la circulation routière¹⁷⁵. Quand bien même, la majorité des condamnations prononcées en Suisse concerne la circulation routière¹⁷⁶, il s'agit d'un domaine où règne un certain schématisme (Macaluso, 2012), ce qui fait que les juges disposent de peu de « marge de manœuvre ». Dans ce domaine, la détermination de la peine obéit effectivement plus à une logique arithmétique qu'à un examen des caractéristiques personnelles de l'auteur¹⁷⁷ (Stemmer, 1992). En outre, au début des années 2010 – à la suite d'un long processus initié en 2000 – le projet *Via Sicura*¹⁷⁸ a finalement engendré une modification de la Loi sur la circulation routière (Jeanneret, 2013). La politique criminelle s'est alors durcie envers les délinquants de la route (Vaucher, 2011), alors que la tendance pointait plutôt vers davantage de clémence s'agissant des autres domaines du droit pénal (voir la section 2). Pour ces raisons, nous considérons qu'il est adéquat d'ignorer certaines infractions à la circulation routière.

Au demeurant, nous précisons que cette sélection ne concerne que le jugement de référence : un jugement ultérieur rendant compte d'infractions non listées dans ce catalogue serait bien évidemment considéré comme un cas de récidive (pour autant que les infractions qu'il rapporte aient été perpétrées durant la période d'observation).

6.1.3. Sanctions à prendre en considération

Après avoir fixé une borne temporelle au 27.01.2005 pour sélectionner les jugements à prendre en considération et établi trois critères pour sélectionner les 31 infractions à prendre en considération, nous nous penchons sur les sanctions à prendre en considération. Précisément, conformément au processus pénal suisse, nous commencerons avec les cas de détention avant jugement (soit la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté) ; nous poursuivrons en définissant quelles peines du CP 1942 et quelles peines du CP 2007

¹⁷⁵ Voir la partie inférieure de la FIG.10.

¹⁷⁶ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Condamnations des adultes.

¹⁷⁷ Dans le domaine de la vitesse, par exemple, la détermination de la violation relève de la pure logique arithmétique : le Tribunal fédéral (TF, arrêt non publié du 16 octobre 2008, 1C_83/2008) a considéré qu'au-delà d'une certaine ampleur, tout dépassement de vitesse est constitutif d'une violation grave des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al.2 LCR ; et ce, indépendamment des circonstances du cas d'espèce (Macaluso, 2012).

¹⁷⁸ FF 2010 7703.

seront comparées dans chacune de nos hypothèses (dite générale pour la première¹⁷⁹, relative aux « mauvais risques » pour la deuxième et relative aux « bons risques » pour la troisième et la quatrième) ; et nous finirons avec les mesures. Aussi, le titre de cette section est un peu usurpé, car nous visons notamment ici la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté qui ne sont pas à proprement parler des sanctions et que certains passages ne décrivent pas les interventions à prendre en considération, mais les interventions que nous excluons des analyses. En fait, nous aurions pu titrer cette section 6.1.3 relative à la détention avant jugement, aux peines visées par chacune de nos comparaisons et aux mesures : « Peines à prendre en considération et interventions pénales à ne pas prendre en considération ».

6.1.3.1. La détention avant jugement

S'agissant des 31 infractions décrites dans la FIG.10, les condamnés sous l'empire du CP 2007 n'ont – en principe – que très rarement été privés de liberté. Il convient cependant d'apporter deux réserves à cet énoncé.

La première provient des articles 36 et 39 du Code pénal de 2007 prévoyant respectivement qu'une peine pécuniaire – inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes – fait place à une peine privative de liberté dans la mesure où le condamné ne la paie pas et qu'un travail d'intérêt général est converti en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté dans la mesure où le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente.

La seconde provient de l'art. 221 du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) prévoyant que le Tribunal des mesures de contrainte peut ordonner une détention avant jugement (soit une détention provisoire ou une détention pour motifs de sûreté) lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a un sérieux risque de fuite, de collusion ou de récidive.

Les condamnés à une peine alternative sous l'empire du CP 2007 ont donc malgré tout parfois été privés de leur liberté. Reste à savoir si ces réserves affaiblissent significativement notre méthodologie. S'agissant de la première réserve, la réponse est non : comme elle a trait à l'exécution des sanctions ; qu'il s'agit d'une thématique à propos de laquelle nous avons constaté que les mécanismes des articles 36 et 39 du Code pénal de 2007 n'ont vraisemblablement pas dénaturé le but de la réforme de 2007 (voir la section 6.1.4) ; il convient dès lors de la relativiser. S'agissant de la seconde réserve, comme le risque de récidive est justement un des motifs permettant au Tribunal des mesures de contrainte d'ordonner une détention provisoire ou une détention pour motifs de sûreté (art. 221 al.1 let. c CPP), il convient cette fois-ci d'admettre qu'elle est potentiellement susceptible de biaiser notre méthodologie. Pour minimiser le nombre de condamnés à une alternative (PPéc ou TIG) qui ont tout de même connu les inconvénients (ou les bénéfices) de la prison, nous ignorons donc les condamnés sous l'empire du CP 2007 à l'encontre desquels une détention avant jugement a été prononcée ; et, pour contrôler le point essentiel du risque de récidive, nous ignorons également les condamnés sous l'empire du CP 1942 à l'encontre desquels une détention avant jugement a été prononcée¹⁸⁰.

¹⁷⁹ La description des peines comparées dans le cadre de la première hypothèse – dite générale – est également valable pour la cinquième et la sixième hypothèses qui sont quelque part des répliques de la première hypothèse (voir la section 7.3.1.4).

¹⁸⁰ Ceci dit, pour contrôler le point essentiel du risque de récidive, nous aurions également pu conserver ces condamnés en partant du principe qu'il y a eu autant de détention avant jugement parmi les condamnations rendues sous l'empire du CP 1942 que sous l'empire du CP 2007.

6.1.3.2. Les peines

Contrairement aux évaluations présentées dans la section 5.2 qui suivent ordinairement un design de recherche où le groupe de contrôle est composé d'ex-détenus (*custodial sanction*) et où le groupe expérimental est composé de personnes ayant été condamnées à une peine suspendue ou de personnes ayant exécuté une forme de sanction non privative de liberté (*non-custodial sanction*), notre évaluation entend mettre en relation deux groupes comparables dont la composition repose sur le système de sanctions appliqué et varie selon le pronostic du juge quant à la nécessité de prononcer une peine ferme (pour les « mauvais risques ») ou une peine assortie du sursis (pour les « bons risques »). Aussi, suivant l'hypothèse testée, le groupe de contrôle et le groupe expérimental seront composés comme suit.

a) Pour la première hypothèse dite générale

Pour la première hypothèse dite générale, le groupe de contrôle sera composé de personnes ayant été condamnées à n'importe quelle peine du CP 1942 (articulé autour de l'emprisonnement) et le groupe expérimental sera composé de personnes ayant été condamnées à n'importe quelle peine du CP 2007 (articulé autour des peines alternatives).

b) Pour la deuxième hypothèse relative aux « mauvais risques »

Pour la seconde hypothèse relative aux « mauvais risques », nous viserons des personnes pour qui le juge a posé un pronostic défavorable quant au risque de récidive et qui a – pour cette raison – prononcé une peine sans sursis du CP 1942 pour le groupe de contrôle ou une peine sans sursis du CP 2007 pour le groupe expérimental. *Quid* alors du **sursis partiel** ? Au sens de l'art. 43 CP 2007, le juge peut suspendre partiellement l'exécution de certaines peines, afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsqu'il applique cette disposition, le juge considère-t-il que les conditions du sursis ne sont pas réalisées ? Si tel était le cas, le sursis partiel devrait être visé par cette analyse. S'agissant des peines alternatives (PPéc et TIG), nous privilégions cependant une autre conception. Celle-ci découle du constat suivant : il n'y a pas de réelle différence entre une personne ayant été condamnée à une peine pécuniaire avec sursis partiel et une personne ayant été condamnée à une peine pécuniaire avec sursis assortie d'une amende ; dans les deux cas, le juge a, d'une part, estimé qu'une peine assortie du sursis était suffisante pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, et, d'autre part, estimé que la faute de l'auteur nécessitait le paiement d'une somme d'argent. Présenté ainsi, le sursis partiel se rapproche plus d'une peine suspendue que d'une peine ferme. En revanche, s'agissant des peines privatives de liberté, nous considérons que la situation d'une personne condamnée à une peine de prison assortie du sursis partiel diffère, en réalité, assez peu de celle d'un ex-détenu libéré conditionnellement aux deux tiers de sa peine¹⁸¹ : dans les deux cas, le condamné a connu les inconvénients (ou les bénéfices) de la prison et expérimenté une période de probation. Dès lors, il est – à notre sens – justifié d'exclure les peines alternatives (PPéc et TIG) avec sursis partiel de l'univers de départ de la deuxième hypothèse, mais d'y inclure les peines privatives de liberté avec sursis partiel.

¹⁸¹ Comme le prévoit l'art. 86 CP 2007 ; si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

Avec ce critère articulé autour du sursis, nous nous confrontons en outre ici à la *Schnittstellenproblematik*, soit au fait que les **amendes** – principalement destinées à réprimer les contraventions – sont nécessairement des sanctions fermes, tandis que les autres peines destinées à réprimer les délits – plus graves – peuvent être assorties du sursis. Ce problème est d'autant plus prégnant que les amendes du CP 1942 étaient plus fréquentes que les emprisonnements sans sursis (voir la FIG.17). Aussi, nous nous demandons ici si une amende du CP 1942 trouvait application lorsque le juge estimait qu'une peine de prison ferme n'était pas nécessaire ou lorsque le juge estimait qu'une peine assortie du sursis n'était pas suffisante. En clair, nous cherchons à savoir si les amendes du CP 1942 s'appliquaient aux « bons » ou aux « mauvais » risques et par quoi elles ont été remplacées.

Pour répondre à cette question, nous commençons par établir si le taux de recondamnation après une amende se rapproche du taux des peines pécuniaires sans sursis (destinées aux « mauvais risques ») ou du taux des peines pécuniaires avec sursis (destinées aux « bons risques »).

S'agissant du droit introduit en 2007, la FIG.2 indique que le taux de recondamnation après trois ans est de 11.81% lorsque le jugement de référence prévoit une amende en tant que peine principale ; ce taux s'élève à 20% parmi les « bons risques » dont la peine a, pour cette raison, été suspendue et à 40% parmi les « mauvais risques » n'ayant, pour cette raison, pas bénéficié du sursis. Pour avoir un point de comparaison dans le droit abrogé en 2006, nous reproduisons la FIG.2 avec, cette fois-ci, un groupe de personnes initialement condamnées en 2005 (et non plus en 2008). Aussi, l'univers de départ de la FIG.11 comprend des Suisses dont le jugement de référence de 2005 énonce un crime ou un délit au CP, à la LCR ou à la LStup et prévoit, pour cela, un bref séjour en prison¹⁸², une peine privative de liberté avec sursis ou une amende.

FIG.11

Taux de recondamnation sur trois ans selon la peine principale prononcée en 2005

FIG.11	Univers de départ	Récidive sur 3 ans	
	N	N	%
Courte réclusion sans sursis	4	1	25
Réclusion avec sursis	37	5	13.51
Court emprisonnement sans sursis	2686	1159	43.15
Emprisonnement avec sursis	14713	3287	22.34
Courts arrêts sans sursis	42	22	52.38
Arrêts avec sursis	131	33	25.19
Amende	15588	2790	17.9

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

La FIG.11 indique que le taux de recondamnation après trois ans est de 17.9% lorsque le jugement de référence prévoit une amende en tant que peine principale ; à nouveau, ce taux s'élève à 20% parmi les « bons risques » dont la peine a, pour cette raison, été suspendue et à 40% parmi les « mauvais risques » n'ayant, pour cette raison, pas bénéficié du sursis. La FIG.11 révèle ainsi que les individus qui ont été condamnés à une amende sous l'empire du droit abrogé en 2006 ont sans doute plus en commun avec les personnes ayant bénéficié du sursis qu'avec les personnes pour qui le juge a estimé qu'une peine ferme était nécessaire ; ce qui laisse à penser que nous devrions exclure les amendes de l'univers de départ de la deuxième hypothèse¹⁸³. En procédant ainsi, nous nous exposons cependant à un

¹⁸² Une peine privative de liberté sans sursis de moins de six mois.

¹⁸³ Lorsqu'elles ont été prononcées en tant que peines principales. Par contre, l'univers de départ englobe les personnes qui ont été condamnées à une amende en sus d'une autre peine.

raisonnement circulaire : nous utilisons le critère de récidive non seulement pour rapprocher les amendes des peines avec sursis, mais également pour évaluer l'effet de prévention spéciale de chacune de ces peines. Aussi, les résultats des figures 2 et 11 ne sauraient à eux seuls apporter la solution. Pour cette raison, nous poursuivons notre examen en confrontant ces résultats à l'expertise de juristes.

Selon les juristes de l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'appréciation de l'art. 41 CP 1942 ne s'appliquait pas directement au domaine des amendes, dans ce sens où le choix de priver un délinquant de sa liberté plutôt que de l'obliger à payer une somme d'argent ne dépendait pas du risque de récidive mais de la culpabilité de l'auteur. Concrètement, lorsque les magistrats estimaient que la faute était lourde, ils se montraient sévères et optaient généralement pour une peine de prison ferme. En revanche, lorsqu'ils estimaient que la faute était légère, ils se montraient plus cléments et optaient généralement pour une amende (et/ou pour un emprisonnement assorti du sursis). De ce point de vue, l'utilisation de l'amende du CP 1942 reposait sur des critères comparables à ceux du sursis partiel dont la règle de l'art. 43 al. 1 CP 2007 prévoyait de suspendre partiellement l'exécution d'une peine afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En tenant compte de cette similitude entre le recours aux amendes dans le CP 1942 et le recours au sursis partiel dans le CP 2007, il serait cohérent de traiter les amendes de la même manière que les peines pécuniaires assorties du sursis partiel, c'est-à-dire de les exclure du groupe des « mauvais risques » (voir *supra*) et de les inclure dans le groupe des « bons risques » (voir la sous-section suivante). En tant que peine obligatoirement ferme, le prononcé d'une amende ne soumet cependant jamais le condamné à une période de probation (contrairement au sursis partiel). Or, nos analyses relatives aux « bons risques » concerneront la récidive pendant et après le délai d'épreuve. Aussi, nous décidons non seulement d'exclure les condamnations prévoyant une amende en tant que peine principale de la deuxième comparaison (relative aux « mauvais risques »), mais également des troisième et quatrième comparaisons (relatives aux « bons risques »).

c) Pour les troisième et quatrième hypothèses relatives aux « bons risques »

Pour les troisième et quatrième hypothèses relatives aux « bons risques », nous viserons des personnes pour qui le juge a posé un pronostic favorable quant au risque de récidive et qui a – pour cette raison – prononcé une peine avec sursis du CP 1942 pour le groupe de contrôle ou une peine avec sursis du CP 2007 pour le groupe expérimental. *Quid* alors du sursis partiel ? Au sens de l'art. 43 CP 2007, le juge peut suspendre partiellement l'exécution de certaines peines afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsqu'il applique cette disposition, le juge estime-t-il qu'une peine ferme n'est pas nécessaire ? Nous estimons que c'est le cas s'agissant des peines alternatives (PPéc et TIG) : même si le condamné doit payer des jours-amendes ou exécuter un travail d'intérêt général, sa peine est, en partie, suspendue et un délai d'épreuve est prononcé. En mettant l'accent sur ce point, il est justifié d'inclure les peines alternatives assorties du sursis partiel de l'univers de départ des troisième et quatrième hypothèses. En revanche, s'agissant des peines privatives de liberté, nous estimons que le sursis partiel s'apparente plutôt à une peine de prison sans sursis : même si sa peine est en partie suspendue, le condamné est privé de sa liberté. En mettant l'accent sur ce point, il est justifié d'exclure les peines privatives de liberté avec sursis partiel de l'univers de départ des troisième et quatrième hypothèses.

6.1.3.3. Les mesures

Le Code pénal suisse distingue les peines (art. 34 ss) et les mesures (art. 56 ss). Schématiquement, les peines s'adressent aux auteurs rationnels, tandis que les mesures concernent les cas où l'auteur a besoin d'un traitement.

La distinction entre les peines et les mesures renvoie au principe de culpabilité. Ce principe – qui domine tout le droit pénal – prévoit qu'il ne peut pas y avoir de peine sans faute (*nulla poena sine culpa*). Or, la faute d'un délinquant – soit sa décision d'agir

contrairement à une prescription juridique pénale – présuppose que ce dernier avait la capacité de se comporter en conformité avec la norme en question. A cet égard, la loi utilise le terme de responsabilité (art. 10 CP 1942 ; art. 19 al. 1 CP 2007). Précisément, le droit pénal présume que les délinquants sont des êtres responsables, capables d'apprécier le caractère illicite de leurs actes et d'orienter leur volonté conformément à cette appréciation. Cette présomption est toutefois réfragable. Les délinquants déclarés irresponsables doivent alors être affranchis de toute culpabilité et de toute peine. En fait, l'irresponsabilité avérée du prévenu ôte à son acte tout caractère coupable, ce qui contraint l'autorité compétente à admettre son impunissabilité. A ce propos, il convient de préciser que le jugement dont il est question ici déclare l'auteur inapte à la faute et qu'il ne s'apparente « pas à un verdict de culpabilité assorti d'une exemption de toute peine » (Favre, Pellet & Stoudmann, 2011, p. 81)¹⁸⁴. Cela étant, l'impunissabilité de l'auteur en raison de son irresponsabilité n'empêche pas que des mesures puissent être ordonnées.

Le facteur décisif pour le prononcé des mesures réside dans l'état personnel de l'auteur, tel qu'il est décrit dans chacune des dispositions citées aux articles 10 CP 1942 et 19 al. 3 CP 2007.

S'agissant du CP 1942, l'art. 10 cite les mesures prévues aux articles 43 et 44. L'art. 43 vise les mesures concernant les délinquants anormaux. L'art. 44 prévoit le traitement des alcooliques et des toxicomanes. Pour les jeunes adultes ayant perpétré une infraction entre 18 et 20 ans, le texte original de l'art. 100 prévoyait une atténuation automatique de la peine. Techniquement, l'âge des auteurs était considéré comme une circonstance atténuante au sens de l'art. 64. Lors de la révision de 1971, l'art. 100 a été complété et les articles 100^{bis} et 100^{ter} ont été introduits. Dès lors, la loi prévoyait non seulement la possibilité d'atténuer la peine lorsque l'auteur était âgé de 18 à 20 ans, mais également de substituer la peine par un placement dans une maison d'éducation au travail lorsque cette mesure paraissait propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits¹⁸⁵.

S'agissant du CP 2007, l'art. 19 al. 3 cite les mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64. Les articles 59 à 61 sont relatifs aux mesures thérapeutiques institutionnelles : l'art. 59 vise le traitement des troubles mentaux ; l'art. 60 concerne le traitement des addictions ; et l'art. 61 est consacré aux mesures applicables aux jeunes adultes¹⁸⁶. Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou souffre d'une autre addiction, l'art. 63 autorise le juge à ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel. L'art. 64 vise l'internement. Une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 à 61) ou un traitement ambulatoire (art. 63) peuvent être ordonnés si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son

¹⁸⁴ Tel n'est pas définitivement le cas : « à la différence du juge civil qui prononce l'interdiction (art. 369 CC), le juge pénal examine [en effet] pour chaque infraction la responsabilité de l'auteur » (Dupuis, Geller, Monnier, Moreillon & Pigué, 2008, p. 360).

¹⁸⁵ A noter qu'un placement en maison d'éducation au travail pouvait concerner les auteurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans révolus.

¹⁸⁶ Très concrètement, l'art. 61 CP 2007 prévoyait un placement dans un établissement pour jeunes adultes si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffrait de graves troubles du développement de la personnalité. Cette mesure visait à enrayer la délinquance propre à la catégorie des jeunes adultes, par le biais d'alternatives à la peine. Le législateur a effectivement estimé qu'une peine pouvait se révéler vaine à leur égard, voire néfaste en raison de leur personnalité encore relativement fragile. En réalité, il est ici admis que les jeunes adultes ne possèdent pas toujours pleinement les facultés d'apprécier le caractère illicite de leurs actes (et de se déterminer d'après cette appréciation). Maintenant, s'il faut admettre que la responsabilité de l'auteur dépend en partie de son âge, la question de la punissabilité des mineurs devient inévitable. Nous aborderons le sujet au moment de constituer l'univers de départ de la sixième hypothèse (voir la section 7.3.3).

état et s'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. Un internement (art. 64) peut être prononcé indépendamment des critères du droit pénal fondés sur la culpabilité, notamment en présence d'un auteur dangereux pour qui la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec. (ATF 118 IV 108, JdT 1994 IV 134 ; ATF 123 IV 1, JdT 1998 IV 98).

Les mesures concernent donc une frange bien particulière de délinquants, à l'égard desquels la théorie de la prévention spéciale ne s'applique peut-être pas. De plus, une mesure a cela de particulier qu'elle n'est – contrairement à la peine – pas limitée dans le temps ; ce qui constitue un véritable écueil par rapport à la période *follow-up* (voir la section 6.2.2.2). Aussi, il est appert indispensable d'écarter les adultes condamnés à une mesure.

6.1.4. Limites de la base de données

Mesurer la récidive à l'aune d'une statistique des condamnations pénales oblige à composer avec certaines limitations. Il faut notamment réaliser que les jugements concernant les mineurs¹⁸⁷ ne sont pas systématiquement inscrits dans le casier judiciaire (art. 366, al. 3 et 3^{bis} CP 2007). Aussi, l'historique pénal des personnes qui y figurent ne couvre malheureusement pas la période précédant leurs 18 ans. Autrement dit, l'historique *ante* majorité ne peut pas être établi sur la base des inscriptions portées au casier judiciaire. Parmi les adultes apparaissant dans le casier judiciaire, il n'est donc pas possible de distinguer les ex-délinquants juvéniles qui ont poursuivi leurs activités illicites une fois leur majorité atteinte et les véritables primo-délinquants qui n'avaient jusque-là jamais été jugés par un tribunal pénal. Or les études¹⁸⁸ relatives à la continuité du comportement entre l'enfance, l'adolescence et l'âge adulte indiquent que plus l'implication dans la délinquance est précoce, plus difficile devient la désistance. Dès lors – même si l'on peut partir du principe qu'il y a autant d'ex-délinquants juvéniles dans les groupes « 2005 », « 2006 » que dans les groupes « 2007 », « 2008 » – la distinction entre primo-délinquants et récidivistes pourrait être biaisée. Pour compenser cette limite, la base de données de la SUS sera liée à celle de la Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS)¹⁸⁹. Cette base de données liée sera utilisée pour tester les cinquième et sixième hypothèses, ainsi que pour répondre à une question fondamentale pour cette thèse : quel est l'impact des antécédents judiciaires sur la fixation de la peine ?

A l'aune de la SUS, il faut également se rendre compte que les écritures figurant au casier judiciaire ne permettent pas de savoir ce qui est advenu des peines prononcées. Le domaine de l'accomplissement des sanctions n'est effectivement pas couvert par la SUS, mais par la statistique de l'exécution des peines (SVS), la statistique du travail d'intérêt général (GA) et la statistique de l'exécution des peines sous surveillance électronique (EM). Dans un premier temps, nous avons envisagé de récupérer l'information relative à l'accomplissement des sanctions prononcées en liant la SUS aux statistiques de l'exécution des peines (SVS, GA, EM)¹⁹⁰. Malheureusement, lier ces statistiques s'est avéré particulièrement ardu et surtout – contrairement à l'appariement avec la JUSUS – aucune des liaisons effectuées ne s'est avérée convaincante.

¹⁸⁷ Pour être plus précis, il faudrait parler des jugements rendus en application du droit pénal des mineurs.

¹⁸⁸ Moffitt, 1993 ; McGee & Farrington, 2010.

¹⁸⁹ Voir la section 6.3.2.2.

¹⁹⁰ Pour identifier les jugements, la base de données des statistiques de l'exécution des peines (SVS, GA, EM) utilise le même numéro d'identification que l'ancienne base de données de la SUS. Et comme certaines variables servant à identifier les personnes et les jugements sont communes entre la nouvelle et l'ancienne base de données de la SUS, un appariement nous paraissait envisageable.

Entre la SUS et les statistiques du domaine de l'accomplissement des sanctions, il est techniquement possible d'apparier les personnes ou les jugements¹⁹¹. Pour cette raison, nous pensions, par exemple, être en mesure de savoir si un jugement prévoyant – entre autres peines – une peine privative de liberté ferme a bel et bien été assorti d'une détention. Confrontés à la réalité des bases de données, nous avons toutefois dû admettre que les variables censées permettre un appariement entre la SUS et les statistiques relatives à l'exécution des peines ne sont pas suffisamment fiables¹⁹².

Nous avons donc dû renoncer à exploiter l'information récupérée et, par là même, dû recourir à une estimation du temps passé derrière les barreaux pour les personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté ferme (voir la section 6.2.2.2). Ne pas inclure l'exécution des peines dans les analyses signifie en outre ne pas savoir si une autorité administrative a substitué un TIG à un emprisonnement sous l'empire du CP 1942 ou si une peine pécuniaire a fait place à une peine privative de liberté en application de l'art. 36 CP 2007. Or, éluder ces mécanismes pourrait affaiblir notre méthodologie, et ce, à deux égards.

Premièrement, s'il était très fréquent d'exécuter un emprisonnement sous forme de TIG à partir des années 1990 ou si de très nombreuses peines pécuniaires étaient converties en peines privatives de liberté sous l'empire du CP 2007, nous devrions peut-être tempérer notre postulat de départ, selon lequel les personnes initialement condamnées entre 2005 et 2006 pour une des 31 infractions sélectionnées ont expérimenté les inconvénients (ou les bénéfices) de la prison, tandis que les personnes initialement condamnées entre 2007 et 2008 pour une des 31 infractions sélectionnées n'ont jamais été privées de leur liberté. Sans appariement, il est difficile d'estimer l'ampleur de ces mécanismes. Nous avons toutefois essayé de le faire à l'aune des chiffres officiels. Deux présentations détaillées sont disponibles dans les annexes G5 et G6 ; relevons simplement ici :

S'agissant du recours au TIG sous l'empire du CP 1942, qu'il est pratiquement impossible de lier (également au niveau macro) la SUS et les statistiques du domaine de l'exécution des sanctions ; qu'il n'est donc tout simplement pas possible d'estimer le nombre de peines privatives de liberté exécutée sous la forme d'un TIG entre 2005 et 2006 ; mais qu'il convient de relativiser la question débattue ici, car la plupart des emprisonnements prononcés sous l'empire du CP 1942 étaient assortis du sursis¹⁹³ et donc très marginalement concernés par le TIG.

S'agissant du recours à la peine privative de liberté de substitution sous l'empire du CP 2007, qu'il serait trop prudent (voire paralysant) de considérer que notre méthodologie est significativement affaiblie par le prononcé d'une PPL par conversion d'une PPéc (mécanisme de l'art. 36 CP 2007) ou en raison de la non-exécution d'un TIG (mécanisme de l'art. 39 CP 2007) ; surtout que la plupart des peines pécuniaires

¹⁹¹ Pour savoir ce qui est advenu de chacune des peines prononcées, il aurait d'ailleurs été préférable d'effectuer un appariement au niveau des sanctions ; mais, comme le numéro d'identification des sanctions indiqué dans la SUS n'est pas utilisé par les statistiques du domaine de l'accomplissement des sanctions, un tel appariement n'a pas pu être réalisé.

¹⁹² Cela dit, ces dernières statistiques sont en cours de modernisation. A l'heure actuelle, les informations proviennent des prisons. Dans le futur, elles proviendront des différents Offices d'exécution des peines. Elles seront donc centralisées au niveau cantonal. Avec cette innovation, nous pensons que la qualité s'améliorera et qu'un appariement pourra être envisagé. Peut-être que des solutions apparaîtront également lorsque l'OFS disposera du numéro AVS.

¹⁹³ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

et des TIG prononcés sous l'empire du CP 2007 étaient assortis du sursis¹⁹⁴ et donc très marginalement concernés par la peine privative de liberté de substitution.

Deuxièmement, même si les mécanismes des articles 36 et 39 CP 2007 n'ont vraisemblablement pas dénaturé le but de la réforme du CP 2007, il a néanmoins pu aboutir à une sorte de transfert socio-économique des peines de prison (Sessar, 1989 ; Janssen, 1993 ; Nelson, 1994 ; Elliott, Airs & Webb, 1999 ; Kuhn 2000 ; Simmler, 2016)¹⁹⁵. Dans ce sens, les condamnés ayant des difficultés financières ont peut-être été plus facilement amenés à purger une peine pécuniaire sous la forme d'un séjour en prison que les condamnés financièrement plus aisés. Si c'était le cas, il y aurait – entre 2007 et 2017 – une surreprésentation des personnes en difficultés financières parmi les détenus et une sous-représentation des personnes financièrement aisées parmi les délinquants non privés de leur liberté. Dans les analyses, il est donc possible que la variable « statut socio-économique » déploie son influence à travers la variable « peine prononcée » ; accentuant peut-être l'impact d'un séjour en prison et atténuant peut-être celui du paiement d'une somme d'argent. En effet, s'agissant par exemple des infractions contre le patrimoine, on peut imaginer (notamment en vertu de la théorie de l'anomie¹⁹⁶) que le risque de récidive dépend en partie du revenu de la personne condamnée (Vanneste, 2013) et que le groupe *custodial* n'est, à cet égard, pas comparable au groupe *non-custodial*¹⁹⁷. Reste que cette thèse ne distingue pas les personnes qui ont payé leurs jours-amendes et celles qui ont dû purger une peine privative de liberté de substitution. Quoique frustrante, cette limitation a donc au moins le mérite d'atténuer le biais décrit ci-dessus¹⁹⁸.

C'est en gardant à l'esprit ces limites que sont décrits le protocole de recherche, la sélection des quatre cohortes et les critères pour évaluer l'effet de l'introduction du droit des sanctions de 2007.

¹⁹⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

¹⁹⁵ Reste que le CP 2007 (contrairement au CP 2018) laissait la possibilité au condamné de demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place d'ordonner un travail d'intérêt général lorsque, sans sa faute, il n'était pas en mesure de payer sa peine pécuniaire. A cet égard, en Angleterre, le travail d'intérêt général a été la mesure la plus utilisée à l'encontre de personnes qui n'ont pas payé leur amende (et à l'encontre de récidivistes ayant commis des infractions de moindre gravité). La plupart des délinquants en question ont vu le travail d'intérêt général comme une alternative préférable à la prison (ainsi qu'aux amendes) (Elliott et al., 1999).

¹⁹⁶ Les personnes n'ayant pas les moyens de s'offrir les derniers gadgets « à la mode » pourraient être tentés de satisfaire leurs envies par le biais de la délinquance (Merton, 1938).

¹⁹⁷ Dès lors, faudrait-il imputer d'éventuelles différences dans les taux de récidive à la sanction ou au niveau socio-économique ?

¹⁹⁸ Un biais moins prégnant demeure néanmoins : « le système des jours-amende pose comme condition au prononcé d'une peine pécuniaire que l'auteur ait un revenu et que celui-ci soit déterminable » (Kuhn, 2000, p. 322). Schématiquement, la peine pécuniaire de l'art. 34 CP 2007 visait les prévenus solvables, tandis que la courte peine privative de liberté de l'art. 41 CP 2007 visait les prévenus menant une vie plus « dissolue » ; tandis que l'emprisonnement de l'art. 36 CP 1942 intervenait plus indistinctement à cet égard. Or, le niveau socio-économique impacte peut-être également le risque de récidive (et non seulement la détermination de la peine).

6.2. Le protocole de recherche

Après avoir présenté la base de données à l'aune de laquelle les analyses seront menées et identifié les jugements, les sanctions et les infractions qui seront considérés, il est temps d'exposer le design de recherche soit le plan d'investigation déployé pour répondre à la question de recherche.

6.2.1. Quasi-expérimentation naturelle

Bien qu'essentielle lorsqu'il s'agit d'adopter un (nouveau) régime des sanctions, l'appréciation de l'impact des différentes peines sur la récidive est une problématique extrêmement délicate dans la mesure où les individus se voyant infliger une peine privative de liberté sans sursis ne sont bien souvent pas les mêmes que les personnes condamnées à une autre peine (le juge ayant, par exemple, pour les premiers posé un pronostic défavorable quant au risque de récidive). En d'autres termes, quand bien même un séjour en prison n'est assurément pas anodin en ce qui concerne la trajectoire délinquante d'un individu¹⁹⁹, l'hétérogénéité des condamnés nous empêche de procéder à une comparaison valide des taux de récidive entre différents types de sanction.

Pour dépasser cet écueil, il s'agit de mettre en place un protocole de recherche où un groupe expérimental exécute une peine alternative et où un groupe de contrôle – en tous points équivalent – purge une peine privative de liberté (Ross 1982). L'élément clé d'un tel design est la randomisation, soit le fait que l'appartenance au groupe expérimental ou au groupe de contrôle ne dépend que du hasard. En procédant ainsi, la sélection des groupes est effectivement exempte de tous biais ; le groupe de contrôle représente ce qu'il serait arrivé au groupe expérimental si une peine différente avait été prononcée. Mais dans le cadre de cette thèse – comme souvent dans la pratique – nous ne saurions attribuer des peines au hasard. Cela étant, la modification du droit des sanctions en 2007²⁰⁰ est l'occasion d'élaborer une méthodologie permettant de pallier l'hétérogénéité des personnes condamnées et autorisant, par là même, un examen de l'effet des différentes peines sur la récidive. Cette démarche revient en fait à profiter d'un événement naturel produisant des conditions qui ne pourraient pas être créées autrement pour tester expérimentalement l'effet de différentes sanctions sur le taux de récidive. On parle alors d'expérimentation naturelle (ou, concernant cette thèse, de quasi-expérimentation naturelle, car il y a un décalage temporel entre le groupe expérimental et le groupe de contrôle). Cette procédure consiste à approximer la véritable expérimentation en utilisant une méthodologie naturelle pour assigner les sujets aux différents traitements testés et créer des conditions expérimentales. En fait, les sujets reçoivent ici l'un ou l'autre traitement au cours d'un processus naturel où la randomisation n'est pas contrôlée et où le cadre expérimental n'est pas artificiellement configuré pour isoler les éventuels effets non postulés de la variable indépendante testée (Fagan, 1990). Aussi, les expérimentations naturelles minimisent l'influence du chercheur sur les résultats²⁰¹ ; évitent que les sujets développent une réaction de rejet vis-à-vis de l'expérimentation ; et s'avèrent particulièrement adaptées pour évaluer l'impact d'une réforme pénale dont la concrétisation est en pratique inévitablement soumise à diverses influences contextuelles susceptibles de produire des résultats inattendus. Toutefois, toute médaille a son revers. Le revers provient du fait que toutes les variables qui composent les conditions expérimentales sont ici libres de varier simultanément (Fagan, 1990). Dès lors, nous devons constamment nous demander si les taux de récidive obtenus dépendent réellement du système de sanctions ou s'ils reflètent l'influence

¹⁹⁹ La stigmatisation (étiquetage) et le fait de côtoyer d'autres délinquants (école du crime) sont des facteurs qui tendent à augmenter le risque de recondamnation. De ce point de vue, la prison pourrait produire des effets criminogènes (Nagin et al., 2009).

²⁰⁰ Et l'introduction d'alternatives à la (courte) peine privative de liberté.

²⁰¹ A cet égard, nous pensons notamment à l'effet Rosenthal, soit au biais de confirmation qui consiste à provoquer une amélioration (ou une détérioration) des performances d'un sujet en fonction des attentes du chercheur. Dans ce sens, il s'agit d'une prophétie « autoréalisatrice » qui se rapproche de la théorie de l'étiquetage (voir l'annexe B3).

de variables tierces ; variables qui peuvent d'ailleurs non seulement impacter la variable dépendante, mais également les autres variables indépendantes.

6.2.2. Suivi de cohortes

Bien que nous parlions de suivi de cohortes, il faut préciser que l'expérimentation naturelle déployée dans cette thèse consiste à comparer deux cohortes où la seule variable qui change est l'année de condamnation (et donc la peine infligée) et non pas à suivre un groupe de personnes à travers le temps pour comparer leur comportement avant et après l'intervention. Ceci précisé, suivre des cohortes signifie notamment fixer la période d'observation. Pour ce faire, il convient avant tout de déterminer l'intervalle disponible.

6.2.2.1. Intervalle disponible

L'intervalle détermine la série temporelle disponible pour les analyses. A ce stade, nous précisons que les exploitations statistiques présentées dans cette thèse ont été réalisées à l'aune des inscriptions portées au casier judiciaire le 01.11.2021. La conduite d'une procédure pénale est toutefois un processus qui requiert du temps, si bien qu'un moment s'écoule obligatoirement entre la commission d'une infraction et le prononcé du jugement y relatif. Donc, nous estimons – conformément à la pratique de l'OFS (Vaucher, 2011) – qu'il faut laisser s'écouler un an à compter de la date de commission d'une infraction pour qu'un prévenu passe devant le juge pénal et pour que sa condamnation soit inscrite au casier judiciaire. Dans la mesure où la base de données utilisée pour les analyses rapporte le nombre de condamnations prononcées entre le 27.01.2005 et le 01.11.2021 et qu'il convient de consacrer un laps de temps minimum d'un an, nous devrions nous borner aux infractions commises le 31.12.2020 au plus tard. Cependant, eu égard à la crise sanitaire du Sars-Cov-2 (COVID-19) et à son impact sur la criminalité et/ou sur les inscriptions portées au casier judiciaire²⁰², il serait très discutable d'inclure les infractions commises à partir de mars 2020. Nous décidons donc de nous borner aux infractions commises le 31.12.2019 au plus tard.

6.2.2.2. Période d'observation

Maintenant que l'intervalle est clairement défini, il faut déterminer la période d'évaluation, soit le laps de temps au cours duquel nous pouvons examiner la trajectoire criminelle des condamnés. Le point de départ est toujours la première condamnation. Une fois que la personne a été condamnée, nous observons si, pendant un laps de temps dont nous choisissons la durée (période d'observation), cette personne a commis une nouvelle infraction²⁰³.

Les résultats – soit les taux de récidive obtenus – dépendent de cette durée : la récidive sera évidemment plus élevée après cinq ans qu'après un an. Entre un et cinq ans²⁰⁴, son évolution n'est cependant pas linéaire ; les statistiques montrent effectivement que le nombre de récidivistes tend à se stabiliser après quatre ans environ (Killias et al., 2012).

²⁰² Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Communiqué de presse > Condamnations pénales des adultes en 2020.

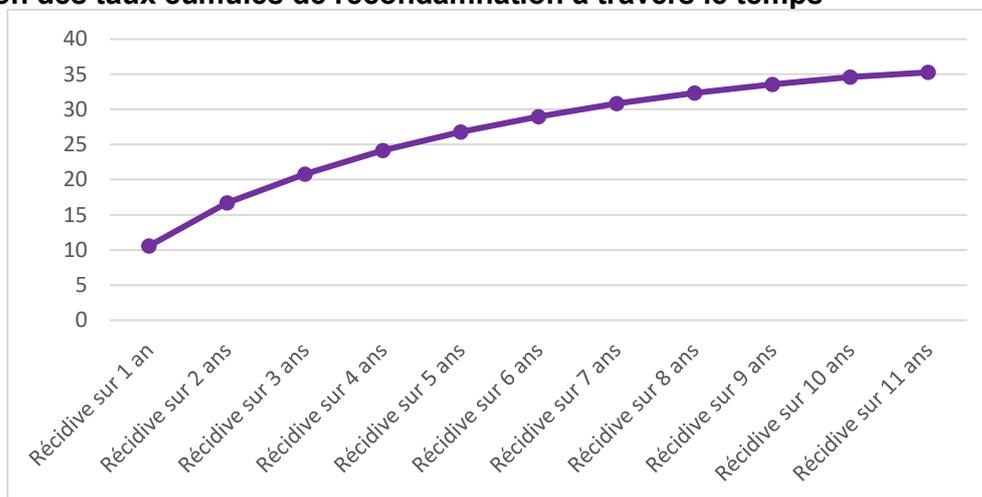
²⁰³ Si c'est le cas et si elle est condamnée pour cette infraction, elle est considérée comme un récidiviste.

²⁰⁴ A noter qu'une période d'observation de cinq ans est en adéquation avec la définition de l'art. 67 CP 1942 relative à la récidive.

Pour illustrer cette dynamique, prenons les personnes de nationalité suisse et les personnes titulaires d'un permis C condamnées initialement en 2008²⁰⁵ à une amende, un travail d'intérêt général, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans ou une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an²⁰⁶ ; relevons les taux de recondamnation cumulés après plusieurs périodes d'observations ; et construisons, sur cette base, le graphique de la FIG.12.

FIG.12

Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=51'389

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Un an après le jugement de référence, le taux de récidive s'élève à 10.57%. C'est durant cette première année que l'évolution est la plus rapide. Avec le temps, la vitesse de récidive diminue progressivement : entre la deuxième et la cinquième année, l'augmentation moyenne du taux de recondamnation est de 2.52 points par an, tandis qu'entre la sixième et la onzième année, elle est de 1.05 points par an [durant le premier laps de temps, le taux de recondamnation est passé de 16.7% à 26.77% (+10.07 points en quatre ans), tandis qu'au cours de la seconde période, il est passé de 28.97% à 35.26% (+6.29 points en six ans)]. A cet égard, on parle généralement de « courbe de la récidive » ; aspect fondamental dont il faut tenir compte lorsqu'on examine l'itinéraire délinquant des personnes condamnées et, tout particulièrement, lorsqu'il s'agit de fixer la période d'observation.

A l'issue d'une méta-analyse menée en 2006 par Villettaz, Killias et Zoder (et révisée en 2015 par Villettaz, Killias et Gillieron) il a été considéré qu'un minimum de 36 mois était nécessaire pour évaluer la récidive. Plusieurs possibilités s'offrent alors à nous. Toutefois, sous peine de consacrer un biais important, la durée de la période d'observation doit être la même pour chacun des individus condamnés. Il faut, en outre, tenir compte de l'intervalle disponible, et du temps qui s'écoule généralement entre deux jugements. En l'espèce, l'intervalle disponible autorise une période d'observation de onze ans (au plus tard, la période d'observation commence à courir le 31.12.2008 et doit en tous les cas se terminer le 31.12.2019). Bien que le laps de temps séparant deux condamnations ne dépasse habituellement pas cinq ans (Maillard & Zoder, 2015), nous pensons qu'il est opportun de profiter de l'opportunité qui nous est offerte de suivre l'évolution de la récidive sur une plus longue période. Ce choix est renforcé par les résultats de l'étude randomisée menée par Killias et al. (2010) qui a révélé qu'il était

²⁰⁵ S'agissant de la condition géographique qu'il faut respecter pour assurer la constance de l'univers de départ, nous renvoyons aux sections 6.1.2 et 6.3.1.

²⁰⁶ Eu égard à la série temporelle disponible, il est opportun de respecter cette durée d'enfermement maximum. Pour plus de détails, nous renvoyons à l'annexe G2.

nécessaire de suivre la trajectoire des ex-tigistes et celle des ex-détenus sur une période supérieure à cinq ans (voir la section 5.6.3). Pour ces raisons nous avons fixé la période de suivi à onze ans.

Concernant les personnes ayant été privées de liberté²⁰⁷, il est cependant nécessaire d'adapter la durée d'observation en fonction du temps passé derrière les barreaux (Stemmer & Killias, 1990). En effet, même si certains délits peuvent être commis en prison, il y a indéniablement moins d'occasions de perpétrer des infractions en prison qu'à l'extérieur. A cet égard, nous pensons notamment aux infractions contre la LCR qui représentent la majorité des infractions jugées en Suisse (Maillard & Zoder, 2015). En l'espèce, comme la période d'observation atteint les limites temporelles de la base de données, le temps passé derrière les barreaux ne doit pas excéder un an²⁰⁸. Il ne s'agit pas là d'un écueil. Au contraire, comme le législateur du CP 2007 avait pour objectif de supprimer les brefs séjours en prison au profit d'autres formes de sanctions, il est cohérent pour cette thèse de se focaliser sur les peines privatives de liberté de courte durée. En outre, les 31 infractions impactées à plus de 90% par la réforme du droit des sanctions ont été, la plupart du temps²⁰⁹, sanctionnées d'une courte privation de liberté ou d'une peine équivalente (voir la FIG.80 dans l'annexe G3). Cela dit, le temps passé derrière les barreaux reste ici une estimation, car nous ne savons pas exactement à quel moment la personne en question a été libérée. Il s'agit d'une limitation classique des études basées sur les inscriptions du casier judiciaire. Pour y remédier, nous avons essayé d'apparier la SUS aux statistiques sur l'exécution des peines ; malheureusement aucun des appariements effectués ne s'est avéré convaincant (voir la section 6.1.4).

Conformément aux développements ci-dessus, nous examinerons la récidive sur onze ans ou, plus précisément, nous établirons un taux de récidive après une période d'observation de onze ans. Tout l'enjeu sera donc de garantir la constance des groupes suivis sur onze ans²¹⁰. Pour ce faire, nous composerons les jeux de données comme suit.

6.3. Les jeux de données

Une étude sur la récidive revêtant la forme d'une analyse longitudinale telle qu'elle est envisagée ici revient à prendre un nombre N de délinquants comme point d'origine (univers de départ) ; à suivre leur itinéraire à travers le temps (période d'observation) ; et à analyser combien de ces N délinquants ont connu une nouvelle condamnation (univers d'arrivée). En Suisse, un suivi de ce genre a déjà été réalisé par l'OFS. En effet, à la fin de l'année 2015, cet office a diffusé une étude sur la récidive intitulée « Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année » dont la méthodologie ressemble, à bien des égards, à celle utilisée pour construire une statistique de la mortalité. En effet, la démarche consistait à suivre la trajectoire d'un groupe de primo-délinquants (personnes sans antécédents judiciaires) afin d'établir – au

²⁰⁷ Car elles ont été condamnées à une peine privative de liberté sans sursis ou avec sursis partiel.

²⁰⁸ L'intervalle disponible englobe les infractions commises jusqu'en 2019. Donc, concernant les peines privatives de liberté d'une durée supérieure à un an prononcées en 2008, la période *follow-up* ne saurait excéder dix ans. En tant, en effet, qu'il faut adapter la durée d'observation en fonction du temps passé derrière les barreaux – soit y ajouter le nombre de jours passés en détention – la période *follow-up* commencerait, *in casu*, réellement à courir en 2009 (au moment de la libération) ; si bien qu'elle devrait obligatoirement être ramenée à dix ans.

²⁰⁹ Entre 2005 et 2008, 51'510 condamnations sur 55'278 prévoyaient – en tant que peine principale – une amende, un travail d'intérêt général, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins d'un an ou une peine privative de liberté sans sursis de moins de six mois pour avoir commis une des 31 infractions retenues ; soit 93% (voir la FIG.80 dans l'annexe G3).

²¹⁰ *Quid* des décès dans ce cadre ? Il n'en est pas tenu compte. Il est vrai que leur mode de vie expose certains délinquants à un risque de mort précoce. Cependant, compte tenu du champ délictuel et de la population visés par la thèse, cette question n'est pas aussi prégnante qu'elle pourrait l'être dans une étude relative aux « groupes marginaux » par exemple.

terme de la période d'observation – combien ont « survécu » et combien ont connu une nouvelle condamnation²¹¹ (Dejong, 1997). En se focalisant sur le suivi à long terme d'une cohorte composée exclusivement de primo-délinquants, cette contribution a proposé des analyses permettant de contrôler l'influence des antécédents judiciaires sur les taux de récidive. C'est là un point essentiel puisqu'il faut se rendre compte que les taux de récidive sont très différents selon qu'on analyse la récidive après un premier ou après un deuxième jugement. Concrètement, lorsque – dans l'univers de départ – les primo-délinquants se confondent avec les récidivistes, on se base sur un groupe très hétérogène et les résultats obtenus sont biaisés. En l'espèce, la pertinence des comparaisons envisagées repose donc sur notre capacité à distinguer les primo-délinquants des récidivistes. Pour ce faire, les cohortes doivent impérativement être composées d'individus pour qui l'intégralité de l'historique pénal *post* majorité peut être établie *via* la SUS. Afin de satisfaire cette exigence, il faut poser des conditions en termes de nationalité (condition géographique) et d'année de naissance (condition temporelle), car la base de données de la SUS ne contient pas de variable indiquant le nombre d'antécédents judiciaires.

6.3.1. Condition géographique

Déjà abordée dans le cadre des critères à prendre en compte pour sélectionner les infractions d'intérêts pour cette étude (voir la section 6.1.2), la question de la nationalité des personnes condamnées (ou plutôt celle de leur ancrage en Suisse) est déterminante lorsqu'on envisage d'étudier la récidive sur le long terme. Effectivement, dans la mesure où la SUS rapporte les condamnations pénales prononcées par les tribunaux suisses, il faut logiquement admettre qu'on peut suivre l'itinéraire des personnes qui « ont leur vie » en Suisse mais qu'on ne peut pas considérer les différentes condamnations prononcées à l'encontre des criminels de passage.

A cet égard, Storz (1997) relève que les étrangers sont proportionnellement moins nombreux à connaître une nouvelle condamnation que les Suisses ; mais que cette différence provient du fait qu'une partie d'entre eux ont dû quitter la Suisse, après leur première condamnation : soit parce qu'ils se sont fait expulser²¹², soit parce qu'ils se sont vu refuser le renouvellement de leur permis de séjour. « Il est en effet difficile de vérifier si un étranger qui a commis une infraction en Suisse et qui a quitté le pays a été l'auteur d'une nouvelle infraction ailleurs » (Stemmer & Killias, 1990, p. 45).

Il apparaît donc opportun d'assurer la constance de l'univers de base en se focalisant sur les Suisses. Dans cette optique, les quatre cohortes²¹³ doivent non-seulement se limiter aux personnes qui ont la nationalité suisse, mais également exclure les individus qui ne sont pas nés en Suisse²¹⁴ et ceux pour qui la base de données de la SUS laisse à penser qu'ils ont bénéficié d'une naturalisation²¹⁵.

²¹¹ On parle, à ce sujet, d'analyse de survie (*survival analysis*) (Karstedt, 1994), « qui prend son nom des premières recherches sur les traitements pour le cancer dont l'efficacité (la « survie » du patient) était mesurée en termes du temps qui s'écoulait entre le début du traitement et le décès du patient » (Killias et al., 2012, p. 466).

²¹² Cette précision prend une importance particulière depuis le premier octobre 2016. Depuis cette date, le Code pénal suisse prévoit effectivement que le juge doit expulser un étranger qui serait condamné pour une des infractions visées par l'art. 66a.

²¹³ Celles composées des primo-délinquants ayant été condamnés en 2005 et en 2006 (principalement à une peine privative de liberté) et celles composées des primo-délinquants condamnés en 2007 et en 2008 (principalement à une peine alternative).

²¹⁴ Comme on ne connaît pas la date de leur arrivée en Suisse, à l'instar des personnes « n'ayant pas leur vie » en Suisse, on ne peut pas établir leurs antécédents judiciaires de manière fiable, dans ce sens qu'on ne sait pas s'ils ont déjà été condamnés dans leur précédent pays d'ancrage.

²¹⁵ Sont, dans ce sens, exclues les personnes pour qui la base de données indique une fois une nationalité suisse et une fois une nationalité étrangère.

6.3.2. Condition temporelle

6.3.2.1. Considérer les antécédents uniquement au sens de jugements rendus par un tribunal pour adultes

En plus de respecter la condition géographique, un suivi sur le long terme exige de se focaliser sur les personnes pour qui l'étendue temporelle de la base de données permet d'apprécier l'intégralité de l'historique pénal. Dans cette perspective, rappelons que la nouvelle base de données de la SUS contient tous les jugements inscrits au casier judiciaire à compter du 27 janvier 2005. Ainsi, la nouvelle base de données renferme l'ensemble des condamnations prononcées par un tribunal pour adultes à l'encontre des personnes qui ont fêté leurs 18 ans le 27 janvier 2005 au plus tôt ; soit à l'encontre des personnes nées le 27 janvier 1987 au plus tôt. Cela signifie que la nouvelle base de données permet une identification des primo-délinquants uniquement parmi ce groupe de personnes. Pour pouvoir contrôler les antécédents judiciaires, les cohortes devraient donc être formées des individus nés après le 26 janvier 1987. Néanmoins, il est possible de constituer des cohortes de plus grande taille. Effectivement, l'ancienne base de données de la SUS – qui contient tous les jugements prononcés à partir de 1984 – permet une identification des primo-délinquants parmi les personnes nées le 1^{er} janvier 1966 au plus tôt²¹⁶. Entre l'ancienne et la nouvelle base de données, certaines variables servant à identifier les personnes condamnées sont communes, de sorte qu'il est possible de vérifier si un individu de la nouvelle base de données figure également dans l'ancienne (et inversement). Pour ce faire, il faut toutefois bien comprendre que ces deux bases de données adoptent la logique du casier judiciaire dont le but premier n'est pas de produire des statistiques, mais de tenir un registre permettant de réaliser les tâches décrites à l'art. 365, al. 2 CP 2007 (relatif aux buts du casier judiciaire). Chaque personne est donc reliée à un jugement et – lors de chaque jugement – un numéro d'identification (PSS) est attribué à chacun des condamnés. Précisément, un nouveau numéro PSS est créé chaque fois qu'un primo-délinquant est condamné et chaque fois qu'une personne possédant déjà un numéro PSS est condamnée sous une identité différente de la précédente²¹⁷. S'agissant des récidivistes, comme ils ont – par définition – été condamnés plusieurs fois, ils peuvent avoir plusieurs numéros d'identification (PSS).

Alors, comment suivre la trajectoire délinquante d'un individu ?

Les jugements rapportent différents éléments permettant d'identifier une personne (nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité, statut de séjour notamment). A travers le temps, certains éléments d'identification sont susceptibles de varier (on pense notamment à la nationalité ou au statut de séjour), mais d'autres sont fiables²¹⁸. Par là même, chaque fois qu'une inscription doit être portée au registre VOSTRA, l'autorité sait si la personne concernée y figurait déjà ou si elle avait jusque-là un casier vierge. Concrètement, le casier judiciaire gère non seulement l'attribution du numéro PSS mais également celle d'un numéro unique (PSN) ; numéro PSN que les condamnés conservent – dans les limites des règles d'effacement des inscriptions portées au casier judiciaire – tout au long de leur éventuelle « carrière criminelle »²¹⁹. Malheureusement, ce numéro PSN n'est pas suffisamment fiable pour permettre un appariement de personnes entre l'ancienne base de données et les nouvelles tables. Cela dit, le casier judiciaire gère en outre un numéro permettant d'identifier chacun des jugements rendus : le numéro UAU. Contrairement au numéro PSN, ce numéro UAU est très fiable. C'est donc *via* un appariement de jugements que nous pouvons lier l'ancienne base de

²¹⁶ Puisqu'elles avaient 18 ans en 1984, les personnes nées en 1966 sont la première volée pour laquelle la SUS renferme l'ensemble des condamnations prononcées en vertu du droit pénal des adultes.

²¹⁷ Typiquement, un nouveau numéro PSS est créé lorsqu'une personne possédant déjà un numéro PSS change de statut de séjour ou de nationalité au cours de son itinéraire délinquant.

²¹⁸ Soit stables dans le temps.

²¹⁹ Ce concept est défini dans l'annexe B6.

données aux nouvelles tables²²⁰. La procédure consiste à consulter l'ancienne base de données pour relever le premier numéro UAU de chacune des personnes qui sont nées le 1^{er} janvier 1966 au plus tôt et qui ont écopé de leur jugement initial en 2005 (respectivement de chacune des personnes qui sont nées le 1^{er} janvier 1967, 1968 et 1969 au plus tôt et qui ont écopé de leur jugement initial en 2006, 2007 et 2008) et à filtrer la nouvelle base de données pour ne garder que les personnes possédant les premiers numéros UAU en question (personnes nées entre 1966 et 1987 pour 2005 et entre 1969 et 1990 pour 2008)²²¹. Ces quatre cohortes forment un jeu de données qui sera utilisé pour tester les première, deuxième, troisième et quatrième hypothèses.

Finalement, l'assignation des primo-délinquants sélectionnés à l'une des quatre cohortes décrites ci-dessus dépend sans ambages de la date du jugement de référence. Cela dit, cette règle mérite une brève justification. En effet, comme un moment s'écoule obligatoirement entre la commission d'une infraction et le rendu d'un jugement, il est possible qu'une personne ait perpétré un délit sous l'empire du Code pénal de 1942 et qu'il soit jugé sous l'empire du Code pénal de 2007. Dès lors, se pose la question de savoir si cette personne doit écopé d'une peine (privative de liberté) du CP 1942 ou d'une peine (alternative) du CP 2007 ; et donc si cette personne doit appartenir aux cohortes 2005, 2006 ou aux cohortes 2007, 2008. Autrement dit, nous nous demandons s'il faut se baser sur la date de commission ou sur la date de décision. Nous fondons notre réponse sur le principe de la *lex mitior*. La loi prévoit effectivement « une restriction au principe de la non-rétroactivité au cas où une nouvelle disposition légale est plus favorable à l'auteur d'une infraction que l'ancienne²²² » (Killias 2001b, p. 276). Aussi, pour simplifier notre processus d'assignation, nous considérons qu'avec l'introduction des peines alternatives, le Code pénal de 2007 était généralement plus clément que le Code pénal de 1942 et nous nous basons donc sur la date de décision.

6.3.2.2. Considérer les antécédents également au sens de jugements rendus par un tribunal pour mineurs

On l'a évoqué dans la section 6.1.1, la SUS recense les condamnations inscrites au casier judiciaire. Plus précisément, la SUS recense les condamnations prononcées par un tribunal pour adultes. Or, certains délinquants entament leur « carrière » avant 18 ans. Ces cas sont visés par la statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS). Se pose dès lors la question de la prise en compte des informations figurant dans la JUSUS. La JUSUS recense l'ensemble des jugements prononcés à l'encontre des mineurs qui ont commis un crime ou un délit au Code pénal, à la Loi sur la circulation routière, à la Loi sur les stupéfiants ou à la Loi sur les étrangers. La JUSUS recense en outre l'ensemble des jugements prononcés à l'encontre des mineurs qui ont commis une contravention au Code pénal ou à la Loi sur les stupéfiants. En revanche, le champ pénal visé par les autres lois fédérales annexes n'est pas couvert par la JUSUS. Dans le domaine de la délinquance juvénile, nous pouvons donc viser les crimes, les délits et les contraventions au Code pénal et à la Loi sur les stupéfiants (soit toutes les infractions) ainsi que les crimes et les délits à la Loi sur la circulation routière et à la Loi sur les étrangers²²³ (soit uniquement les infractions les plus graves). Pour identifier les

²²⁰ Seules trois variables d'identification sont identiques entre l'ancien et le nouveau système : les numéros PSS, PSN et UAU (soit le numéro d'identification de chacun des jugements rendus). Le numéro UAU est cependant le seul numéro d'identification qui permet la liaison entre l'ancienne base de données et les nouvelles tables.

²²¹ Concrètement, il s'agit de sélectionner les personnes ayant été pour la première fois condamnées par un tribunal pour adultes en 2005 (respectivement en 2006, en 2007 et en 2008) avec l'ancienne base de données de la SUS ; de relever les numéros d'identification de ces personnes ; et de procéder aux analyses *via* la nouvelle base en se concentrant sur ces personnes.

²²² Selon l'art. 2 al. 2 CP 2007, le CP 2007 était aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur si l'auteur n'avait été mis en jugement qu'après cette date et si le CP 2007 lui était plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction (soit que le CP 1942).

²²³ Et ce, même si chez les mineurs, la commission d'une infraction à la Loi sur les étrangers est peut-être plus le corollaire de la situation des parents que le résultat d'un comportement répréhensible.

personnes, la base de données de la JUSUS utilise le même numéro que l'ancienne base de données de la SUS et, comme certaines variables servant à identifier les personnes condamnées sont communes entre la nouvelle et l'ancienne base de données de la SUS, un appariement entre la JUSUS et la SUS est tout à fait envisageable. Deux événements dictent cependant les conditions temporelles à respecter pour apparier ces statistiques. Le premier est l'année d'introduction de la JUSUS : 1999. Le second est l'âge de la responsabilité pénale : sept ans jusqu'en 2006 et dix ans à partir de 2007²²⁴. Aussi, pour couvrir tout l'historique pénal, les cohortes devraient être composées des personnes nées le 1er janvier 1992 au plus tôt (soit celles qui avaient au moins sept ans en 1999). Or, ces individus n'ont atteint leur majorité qu'en 2010 ; ils ne peuvent donc pas avoir écopé de leur premier jugement rendu par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008. Nous ne saurions donc retracer l'entier de l'historique pénal *ante* majorité des personnes composant les cohortes décrites dans la section 6.3.2.1. Cela étant, pour ne pas totalement ignorer l'éventuelle influence des antécédents en tant que mineurs (sur la fixation de la peine et sur le risque de récidive), il est possible de considérer une partie des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs à l'encontre de ces personnes nées entre 1966 et 1987 pour la cohorte de 2005 et entre 1969 et 1990 pour la cohorte de 2008.

Une personne née en 1987 peut tout à fait avoir été condamnée pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2005 et avoir déjà été jugée par un tribunal pour mineurs entre 1994 et 2004 (entre sept et 17 ans). De même, une personne née en 1990 peut tout à fait avoir été condamnée pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2008 et avoir déjà été jugée par un tribunal pour mineurs entre 1997 et 2007 (entre sept et 17 ans). Mais la JUSUS ne concerne pas les personnes qui avaient déjà 18 ans en 1999, soit les personnes qui sont nées avant 1982. Corollairement, des fragments de délinquance juvénile ne peuvent être retrouvés qu'à l'égard des personnes qui sont nées à partir de 1982. Pour la cohorte de 2005 (personnes nées entre 1966 et 1987), cela signifie que les antécédents de délinquance juvénile pourront être retracés sur une période de moins d'un an (pour les personnes nées en 1982 qui avaient donc 17 ans en 1999) à moins de six ans (pour les personnes nées en 1987 qui avaient donc douze ans en 1999). Pour la cohorte de 2008 (personnes nées entre 1969 et 1990), cela signifie que les antécédents de délinquance juvénile pourront être retracés sur une période de moins d'un an (pour les personnes nées en 1982 qui avaient donc 17 ans en 1999) à moins de neuf ans (pour les personnes nées en 1990 qui avaient donc neuf ans en 1999). Sous peine d'introduire un biais important, il est cependant impératif que l'historique *ante* majorité de chacun des individus considérés soit établi à l'aune d'une seule et même durée²²⁵.

Plusieurs solutions sont envisageables. Au sens de l'art 25 du droit pénal applicable aux mineurs (DPMIn), seul le mineur qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait au moins quinze ans le jour de l'infraction est cependant passible d'une privation de liberté d'un jour à un an. Nous considérons donc qu'il fait surtout sens de retracer les antécédents de

²²⁴ Avant 2007, les dispositions spécialement applicables aux mineurs figuraient dans le titre 4 de la partie générale du CP 1942. La responsabilité pénale était alors fixée à sept ans (art. 82 al. 1 CP 1942). Depuis 2007, les dispositions spécialement applicables aux mineurs ne figurent plus dans le Code pénal, mais dans la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn). Dès lors, la responsabilité pénale est fixée à dix ans (art. 3 al. 1 DPMIn). Sous peine de consacrer un biais important, qui consisterait à retracer les antécédents de délinquance juvénile sur une période plus longue parmi les mineurs jugés sous l'empire du CP 1942 que parmi les mineurs jugés sous l'empire du DPMIn, nous devons tenir compte de cette élévation de l'âge de la responsabilité pénale.

²²⁵ Nous ne saurions, en effet, parallèlement retracer l'itinéraire *ante* majorité de certaines personnes composant la cohorte 2005 sur une période de six ans et celui de certaines personnes composant la cohorte 2008 sur une période de neuf ans.

délinquance juvénile sur une période de deux ans (entre quinze et 17 ans)²²⁶. Corollairement, un second jeu de données sera composé de personnes qui sont nées entre 1984 et 1987, entre 1985 et 1988, entre 1986 et 1989 ou entre 1987 et 1990 ; qui ont possiblement été jugés par un tribunal pour mineurs entre 1999 et 2004, entre 2000 et 2005, entre 2001 et 2006 ou entre 2002 et 2007 ; et qui ont écopé de leur premier jugement en tant qu'adultes en 2005, en 2006, en 2007 ou en 2008. Ce jeu de données sera utilisé pour tester les cinquième et sixième hypothèses.

6.4. Les critères d'évaluation

Maintenant que la base de données a été décrite, que le protocole de recherche a été précisé et que les cohortes ont été composées, il est temps d'exposer les critères d'évaluation ; soit les variables dépendantes – ou expliquées – à travers lesquelles se mesure l'effet d'une intervention. Comme expliqué dès l'introduction, le critère retenu est celui de la récidive. En effet, comme notre étude repose sur les inscriptions portées au casier judiciaire VOSTRA, nous ne disposons malheureusement pas de véritable indicateur capable de mesurer l'intégration sociale (avant et après intervention) des personnes condamnées. Autrement dit, à l'instar de la grande majorité des évaluations sur le sujet, dans notre étude, les différentes sanctions seront exclusivement comparées à l'aune du critère de la récidive. Néanmoins, comme nous l'avons déjà évoqué, plusieurs événements sont potentiellement visés par le terme de récidive et plusieurs indices de récidive peuvent être établis à partir des différents indicateurs de la criminalité. Nous présentons donc, ci-dessous, les événements visés par la SUS ainsi que les indices qui peuvent être établis à partir de la SUS.

6.4.1. Les événements de récidive visés par la SUS

6.4.1.1. Récidive au sens de recondamnation

Dans la mesure où nous exploitons les données de la SUS – soit des données officielles articulées autour des condamnations prononcées en Suisse – nous considérons pour cette étude qu'il y a récidive lorsque, à la suite d'un jugement de référence, il y a commission d'une nouvelle infraction menant au prononcé d'une nouvelle condamnation inscrite au casier judiciaire.

6.4.1.2. Récidive au sens de révocation de sursis

Comme la nouvelle base de données de la SUS rend non-seulement compte des jugements, mais également des éventuelles décisions ultérieures²²⁷ ; nous considérons aussi qu'il y a récidive lorsque, à la suite d'un jugement de référence prévoyant une peine avec sursis, il y a commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit, ou bien insoumission fautive aux règles de conduite pendant le délai d'épreuve faisant craindre que d'autres infractions s'ensuivront si la peine demeure suspendue.

²²⁶ Pour un aperçu des mesures de protection et des peines prévues par le DPMIn, nous renvoyons au graphique de la FIG.56 et à l'annexe A3 relative à la punissabilité des mineurs. Nous mentionnons cependant ici que la privation de liberté n'est pas la seule peine du DPMIn dont l'application dépend de l'âge du prévenu. La prestation personnelle de plus de dix jours (art. 23 al. 3 DPMIn) et l'amende (art. 24 al. 1 DPMIn) sont également réservées aux mineurs qui avaient quinze ans au moment de l'acte. Nous mentionnons encore ici que le DPMIn est entré en vigueur en 2007. Avant cela, les dispositions spécialement applicables aux mineurs étaient contenues dans le titre 4 de la partie générale du CP 1942. Dans ce titre les dispositions concernant les enfants de sept à quatorze ans (art. 82 CP 1942) étaient distinguées de celles concernant les adolescents de quinze à 17 ans (art. 89 CP 1942) ; ce qui consolide notre choix de retracer les antécédents de délinquance juvénile sur une période de deux ans (entre quinze et 17 ans).

²²⁷ Sont effectivement enregistrées dans VOSTRA les décisions ultérieures qui entraînent une modification des inscriptions qui y figurent comme la révocation ou la non-révocation du sursis ou du sursis partiel (art. 5, let. a Ordonnance VOSTRA).

Du point de vue « technique », lorsque le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans ; le juge peut alors ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (art. 44 CP 2007). Ensuite, si durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut également révoquer le sursis lorsque les règles de conduites ont fautivement été enfreintes (art. 46, al. 1 CP 2007). Aussi, une révocation de sursis est soit un cas particulier de recondamnation, soit la conséquence d'un comportement réfractaire (ou trop désinvolte) poussant la justice à retirer la confiance qu'elle avait accordée au sursitaire. Mais une révocation de sursis signifie en tous les cas que la personne condamnée n'a pas retenu la leçon et qu'une peine ferme s'impose dès lors.

Dans le cas d'espèce, l'événement de référence est une condamnation avec sursis et l'événement de récidive est la révocation du sursis.

6.4.2. Les indices de récidive établis à partir de la SUS

6.4.2.1. Les mesures de la prévalence

La simple prévalence (oui/non) peut masquer d'importantes variations : (a) dans le temps séparant le jugement de référence et la commission de la nouvelle infraction, (b) dans l'évolution de la nature des infractions commises, ainsi que (c) dans l'amélioration relative du comportement délinquant. Aussi, en cas de récidive, il est opportun de consacrer des distinctions selon la vitesse, la nature et la gravité de la rechute. En effet, en l'absence de consensus quant à la période de suivi à observer²²⁸ ou aux infractions à retenir, une récidive peut notamment se mesurer à l'aune du temps séparant le prononcé du premier jugement et la commission des nouvelles infractions ; à l'aune de la nature des nouvelles infractions commises ; ou à l'aune de la gravité des délits ou des crimes à nouveau perpétrés.

a) Prévalence selon la vitesse de la rechute

Comme l'ont révélé les deux évaluations randomisées menées par Killias, Aebi et Ribeaud en 2000 et Killias, Gillieron, Villard et Poglia en 2010, toutes les interventions ne déploient pas les mêmes effets à la même vitesse. Lorsqu'on compare l'impact de deux peines (A et B), il se peut effectivement que la peine A présente de meilleurs résultats que la peine B sur le court terme ; mais que la situation s'inverse sur le long terme. Nous entendons donc étudier l'évolution des taux de récidive à travers le temps. Concrètement, il s'agit de relever les taux de recondamnation cumulés après plusieurs périodes d'observations. Nous parlerons alors de la prévalence d'une recondamnation sur un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans, six ans, sept ans, huit ans, neuf ans, dix ans et onze ans.

b) Prévalence selon la nature de la rechute

La prévalence selon la nature de la rechute renvoie aux notions de récidive générale et de récidive spécifique : une récidive est « générale » (ou « totale ») dès lors qu'il y a eu commission d'une nouvelle infraction remplissant les critères d'une récidive ; une récidive est

²²⁸ La littérature estime qu'il faut disposer de trois ans (Villetta et al., 2006) ; dans beaucoup d'études, la période d'observation est cependant plus courte (Lösel et al., 1987). A cet égard, la revue de littérature internationale effectuée par Fazel et Wolf (2015) indique, en effet, que la période *follow-up* la plus fréquente est de deux ans ; mais qu'elle s'étend, suivant les études, de six mois à neuf ans. Ces auteurs ont, en outre, relevé que les définitions de la récidive et les jeux de données à l'aune desquelles les différentes études compilées ont été menées varient également largement. Dès lors, Fazel et Wolf (2015) considèrent que les données sur la récidive sont rarement valides pour comparer les pays entre eux.

« spécifique » si au moins une des infractions de récidive est identique²²⁹ à une des infractions du jugement de référence.

Bien qu'élémentaires, ces notions doivent être relativisées lorsque les analyses ont les statistiques officielles pour assise car, comme Albrecht le relevait en 1982, on doit alors composer avec le chiffre noir²³⁰. En effet, sur la base des inscriptions portées au casier judiciaire, la nature des infractions commises ne pourra être considérée qu'à l'aune des infractions qui sont parvenues à la connaissance de la police et pour lesquelles un auteur a été identifié et condamné²³¹.

Pour illustrer cette problématique, imaginons qu'un détenu est libéré après avoir été condamné pour escroquerie. De retour dans la société, il commet un vol, puis, quelques semaines plus tard, il participe à une rixe. Bien que dénoncé, le vol n'a pas pu être élucidé par les autorités pénales. En revanche, des caméras de surveillance ont permis son identification lors de la rixe. Aussi, il écope d'une seconde condamnation. Son casier judiciaire mentionne alors une escroquerie et une rixe, mais aucun vol. En se basant sur ces informations, un chercheur conclurait (à tort) que cette personne est un récidiviste qui a « délaissé » le domaine des infractions contre le patrimoine²³².

Dans cette thèse, la nature de la rechute est tout de même évaluée sur la base de variables dichotomiques indiquant si les jugements pris en compte rapportent (entre autres infractions) tel crime ou tel délit du catalogue. Nous parlerons alors de la prévalence de récidive générale ou de la prévalence de récidive spécifique ; mais, au moment d'interpréter les résultats, nous garderons l'exemple ci-dessus à l'esprit.

c) Prévalence selon la gravité de la rechute

La notion de gravité fait clairement référence à une péjoration ou à une amélioration du comportement criminel. Elle est dès lors très utile lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact d'une intervention. Mais, à l'instar de la prévalence selon la nature de la rechute, elle doit – pour les mêmes raisons – être relativisées.

En effet, imaginons un héroïnomane qui, notamment pour financer sa consommation, commet des vols à l'étalage « par métier » et écoule de grandes quantités de drogue. Il est arrêté et condamné pour vol et trafic de produits stupéfiants. Quelques temps après avoir purgé sa peine et suivi un programme de désintoxication, il est à nouveau arrêté et déféré devant la justice pénale pour trafic de drogue. Lors de son procès, il explique qu'il est en réalité abstinent depuis sa sortie de cure, mais qu'il a récemment retrouvé un vieux stock d'héroïne et qu'il a décidé de tout revendre pour éponger d'anciennes dettes et tenter de définitivement tourner la page. Grâce à cette explication, il est condamné à une peine clémente²³³. En se basant sur les informations contenues dans le casier judiciaire (en comparant, par exemple, les infractions retenues et les peines prononcées lors de chacune des deux condamnations), un

²²⁹ C'est-à-dire qu'elle tombe sous le coup du même article de loi.

²³⁰ Soit la criminalité qui demeure inconnue des services officiels (Biderman & Reiss, 1967 ; Aebi, 2006).

²³¹ A cet égard, il est, d'ailleurs, possible qu'une intervention pénale déplace le spectre des délits commis ultérieurement vers un domaine avec plus de chiffre noir (Lösel et al., 1987).

²³² La tâche du chercheur est d'autant plus compliquée que les taux de dénonciation et d'élucidation varient fortement en fonction du type d'infraction (Killias et al., 2012) : s'agissant du taux de dénonciation, il est, semble-t-il, bien plus élevé parmi les infractions contre le patrimoine que parmi les infractions de violence ; s'agissant du taux d'élucidation, il semblerait que ça soit l'inverse.

²³³ Même si, cette fois-ci, il ne pouvait plus arguer que l'infraction servait au financement de sa propre consommation ; argument intéressant pour le prévenu, dans la mesure où l'art. 19, al. 3, let. b LStup prévoit que le tribunal peut, dans ce cas, librement atténuer la peine.

chercheur pourrait conclure qu'il a certes récidivé ; mais, qu'entre sa première et sa seconde condamnation, son comportement s'est amélioré. Toutefois, imaginons, maintenant, que cet individu n'a en fait tiré aucune leçon de sa première condamnation ; qu'il a poursuivi ses activités délinquantes dès sa sortie de cure ; qu'il ne s'est pas tout de suite fait arrêté ; et donc que la version ci-dessus n'est qu'une « belle » histoire imaginée par son avocat. Alors, en dépit des informations contenues dans le casier judiciaire, la conclusion du chercheur pourrait ne pas correspondre à la réalité.

Nous garderons donc cet exemple à l'esprit, lorsque nous nous référerons aux notions de récidive plus grave et de récidive moins grave. Mais avant de s'y référer, il nous incombe de les définir.

Une récidive est « plus grave » si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est – selon la hiérarchie des infractions – plus grave que l'infraction la plus grave du jugement de référence. Une récidive est de « même gravité » si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est – selon la hiérarchie des infractions – de même gravité que l'infraction la plus grave du jugement de référence. Une récidive est « moins grave » si l'infraction la plus grave du jugement de récidive est – selon la hiérarchie des infractions – moins grave que l'infraction la plus grave du jugement de référence. De ce point de vue, nous avons quelque part retenu une « infraction principale » par jugement. Instaurer une hiérarchie²³⁴ des infractions est cependant une tâche ardue ; soumise à une forte dose de subjectivité. En effet, si tout le monde s'accordera pour considérer qu'un meurtre est plus grave qu'un vol, il est plus délicat de savoir si une violation grave des règles de la circulation routière est un délit plus ou moins sérieux qu'un trafic de produits stupéfiants²³⁵. Pour plus d'objectivité, il est possible de se référer à un autre critère : la sévérité de la peine prononcée. Cependant, s'il est vrai que la peine apparaît de prime abord plus valide qu'une échelle spéciale de la gravité des infractions, elle est également plus fragile en raison des fluctuations dans les habitudes des tribunaux (Lösel et al., 1987). En fait, une récidive est « moins grave » lorsque la peine prononcée lors du jugement de récidive est plus clémente que lors du jugement de référence ; par contre, eu égard à l'impact d'une récidive sur la peine prononcée (voir la section 3.4.3.1), une recondamnation n'est pas nécessairement « plus grave » lorsque la peine prononcée lors du jugement de récidive est plus sévère que lors du jugement de référence. Cette précision est fondamentale. Dès lors, pour étudier l'escalade ou la désescalade des infractions dans le parcours des condamnés, il convient de raisonner par cascade, selon une articulation de critères qui se basent non seulement sur la qualification légale des infractions commises, mais également sur la différence de sévérité entre la peine du jugement de référence et celle du jugement de récidive. C'est ce processus que nous développons ci-dessous.

Le **premier critère** est la classification légale de l'infraction commise : un crime au sens de l'art. 10, al. 2 CP 2007, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans ; ou un délit au sens de l'art. 10, al. 3 CP 2007, soit une infraction passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Si le jugement de référence ne mentionne aucun crime et si le jugement de récidive en mentionne au moins un, la récidive est alors plus grave. Si le jugement de référence mentionne au moins un crime et si le jugement de récidive n'en mentionne aucun, la récidive est alors

²³⁴ Certains pays ont établi l'ensemble de leur statistique de la criminalité sur la base d'une hiérarchisation des infractions ; dans ce sens qu'ils inscrivent uniquement l'infraction la plus grave. L'OFS a, quant à lui, entrepris – dès 1974 – le passage à un enregistrement de l'ensemble des infractions mentionnées dans un jugement. Toutes les statistiques de la section criminalité et droit pénal (CRIME) sont aujourd'hui organisées sur ce principe, car ces dernières représentent plus fidèlement la réalité, sans exclure au besoin l'usage d'une hiérarchisation.

²³⁵ La méthode de hiérarchisation développée par Storz en 2007 est présentée dans l'annexe F2.

moins grave. Si le jugement de référence et le jugement de récidive mentionnent tous les deux que des délits ou tous les deux au moins un crime, alors ce premier critère de la classification légale n'est pas suffisant pour qualifier la gravité de la rechute ; nous avons dès lors recours à un deuxième critère.

Le **deuxième critère** est la sévérité de la peine prononcée à la suite de l'infraction ou des infractions commise(s). Dans ce cadre, la hiérarchie suivante entre les peines est établie :

1. amende ;
2. arrêts avec sursis
ou travail d'intérêt général (TIG) avec sursis ;
3. arrêts sans sursis
ou TIG sans sursis ou avec sursis partiel ;
4. emprisonnement avec sursis de 360 jours au maximum²³⁶
ou peine pécuniaire (PPéc) avec sursis ;
5. emprisonnement sans sursis de 360 jours au maximum
ou PPéc sans sursis ou avec sursis partiel ;
6. emprisonnement avec sursis de plus de 360 jours²³⁷
ou peine privative de liberté (PPL) avec sursis de 540 jours au maximum²³⁸ ;
7. emprisonnement sans sursis de plus de 360 jours
ou PPL sans sursis ou avec sursis partiel de 540 jours au maximum ;
8. réclusion avec sursis
ou PPL avec sursis de plus de 540 jours²³⁹ ;
9. réclusion sans sursis
ou PPL sans sursis ou avec sursis partiel de plus de 540 jours.

Les peines que prévoient le jugement de référence sont alors comparées aux peines que prévoient le jugement de récidive. Reste que ce deuxième critère de la sévérité des peines prononcées est potentiellement entaché d'un biais, dans ce sens que la peine prononcée dans le cadre d'un second jugement est – par le fait qu'il s'agit justement d'un second jugement – souvent plus sévère que celle prononcée dans le cadre d'un premier jugement. Donc si la peine du second jugement est plus sévère que celle du premier jugement, cela ne veut pas forcément dire qu'il s'agit d'une récidive plus grave. En revanche, si la peine du second jugement est moins sévère que celle du premier jugement, cela signifie forcément qu'il s'agit d'une récidive moins grave. Pour cette raison, il est uniquement tenu compte de ce critère

²³⁶ 360 jours correspondent à la limite supérieure de la peine pécuniaire dans le CP 2007 (voir le graphique de la FIG.3).

²³⁷ Sont donc ici visés les emprisonnements avec sursis de plus de 360 jours et de 540 jours au maximum. 540 jours correspondent à la limite supérieure du sursis dans le CP 1942 (voir le graphique de la FIG.3).

²³⁸ 540 jours correspondent à la limite supérieure du sursis dans le CP 1942 (voir le graphique de la FIG.3).

²³⁹ Sont donc ici visées les peines privatives de liberté avec sursis de plus de 540 jours et de 720 jours au maximum. 720 jours correspondent à la limite supérieure de la PPL avec sursis dans le CP 2007 (voir le graphique de la FIG.3).

lorsqu'il indique une rechute moins grave. Dans le cas contraire, nous avons recours à un troisième critère.

Pour le **troisième critère**, un « score » est calculé pour chacune des infractions commises²⁴⁰. Avec la hiérarchie des peines du second critère pour assise, il s'agit de ventiler les infractions en fonction des peines généralement prononcées ; puis de multiplier la répartition obtenue par le niveau de sévérité des peines.

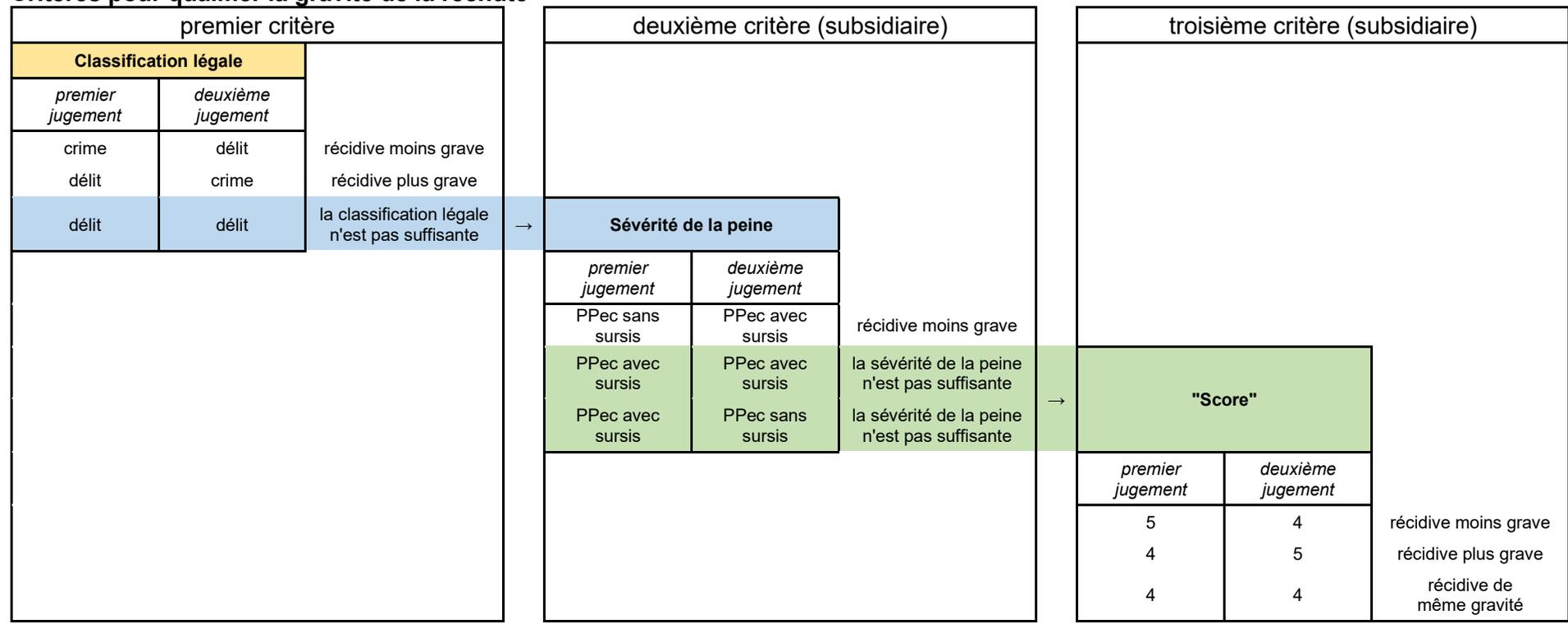
Pour illustrer ce processus, admettons que les auteurs de l'infraction A ont été punis d'une des peines de sévérité 4, dans 50% des cas ; d'une des peines de sévérité 5, dans 30% des cas ; et d'une des peines de sévérité 6, dans 20% des cas : le « score » pour l'infraction A s'élève à 4.7 $[(0.5*4)+(0.3*5)+(0.2*6)]$.

Tout d'abord, un score est ainsi établi pour chacune des infractions que mentionnent le jugement de référence et le jugement de récidive. Ensuite, pour chacun de ces jugements, l'infraction ayant obtenu le « score » le plus élevé est conservée. Enfin, le « score » de l'infraction retenue dans le jugement de référence est comparé au « score » de l'infraction retenue dans le jugement de récidive.

²⁴⁰ Une personne peut avoir été jugée plusieurs fois et un jugement peut contenir plusieurs infractions. Comme les antécédents judiciaires ont pour effet de durcir le genre de la peine, le processus décrit ici a prioritairement été appliqué aux primo-délinquants (nés en 1966 ou plus tard). Comme le concours (art. 49 CP 2007) a pour effet d'augmenter la quotité de la peine (dans une juste proportion), le processus décrit ici a également prioritairement été appliqué aux jugements qui ne rendent compte que d'une seule infraction. Subsidiairement – lorsqu'une infraction n'a jamais été commise par un primo-délinquant et/ou lorsqu'elle n'a jamais été jugée seule – le processus a été appliqué aux récidivistes et/ou aux jugements rendant compte de plusieurs infractions (pour que toutes les infractions commises obtiennent un « score »).

FIG.13

Critères pour qualifier la gravité de la rechute



Concrètement, selon le processus résumé dans la FIG.13, il y a *récidive moins grave* si l'infraction du deuxième jugement est moins grave que celle du premier jugement selon une logique faisant intervenir :

d'abord la classification légale (premier critère) ;

ensuite, et seulement lorsque la classification légale est insuffisante pour établir une hiérarchie, la sévérité de la peine (deuxième critère)²⁴¹ ;

enfin, et seulement lorsque la classification légale et la sévérité de la peine sont insuffisantes pour établir une hiérarchie, le « score » (troisième critère)²⁴².

Au contraire, il y a *récidive plus grave* si l'infraction du deuxième jugement est plus grave que celle du premier jugement selon une logique faisant intervenir :

d'abord la classification légale (premier critère) ;

ensuite, et seulement lorsque la classification légale est insuffisante pour établir une hiérarchie, le « score » (troisième critère)²⁴³.

Une *rechute de gravité identique* constitue une catégorie résiduelle : si la récidive en question ne correspond ni aux critères d'une rechute moins grave, ni aux critères d'une rechute plus grave, il s'agit d'une rechute de gravité identique.

La décision de faire primer le deuxième critère (sévérité de la peine) sur le troisième critère (« score ») s'explique parce que la détermination de la peine tient non seulement compte de l'infraction commise, mais également d'éléments personnels et contextuels – qui ne figurent d'ailleurs pas forcément dans la base de données de la SUS – pertinents aux yeux des autorités pénales qui ont eu à juger l'intensité du comportement criminel. A notre sens, la sévérité de la peine est donc un indicateur plus complet que la seule gravité de l'infraction pour qualifier le sérieux de la rechute. Le seul désavantage, c'est qu'elle dépend des antécédents.

Sur cette base, nous parlerons alors de la prévalence d'une récidive plus grave, moins grave ou de gravité identique.

6.4.2.2. *L'exclusion de l'incidence et la mesure de la diversité*

Comme cela a été introduit dans la section 3.4.2, nous entendons également mesurer la récidive à l'aune d'un indice indiquant le nombre de nouvelles infractions commises. Précisément, tandis que la prévalence indique le nombre de personnes qui ont commis une ou plusieurs nouvelles infractions remplissant les critères d'une récidive durant une période de temps déterminée, il est maintenant question d'un indice désignant le nombre de nouvelles infractions remplissant les critères d'une récidive qui ont été commises par chacun des récidivistes durant une période de temps déterminée.

Afin d'illustrer cela, et en raisonnant par analogie, prenons l'exemple du tabac. Si l'on désire mesurer la consommation de ce produit, on peut considérer le nombre de fumeurs (prévalence) et/ou tenir compte du nombre de cigarettes consommées par

²⁴¹ Le critère de la sévérité de la peine intervient uniquement si la classification légale de l'infraction du premier jugement est identique à la classification légale de l'infraction du deuxième jugement.

²⁴² Le critère du « score » intervient uniquement si la classification légale et la sévérité de la peine de l'infraction du premier jugement sont identiques à la classification légale et à la sévérité de la peine de l'infraction du deuxième jugement.

²⁴³ Le critère du « score » intervient uniquement si la classification légale de l'infraction du premier jugement est identique à la classification légale de l'infraction du deuxième jugement.

chacun des fumeurs (incidence). Poursuivons dans cet exemple et imaginons comparer les effets de deux programmes de désaccoutumance.

A l'aune de la prévalence, il y a succès chaque fois qu'une personne arrête de fumer ; et, à l'inverse, il y a échec chaque fois qu'une personne ne parvient pas à se passer de la cigarette. Or, parmi les fumeurs invétérés ayant pris part au programme, certains continueront certainement d'ingérer quotidiennement de la fumée, alors que d'autres se contenteront peut-être désormais d'une ou deux cigarettes durant le week-end.

Idéalement, l'évaluation fictive des programmes évoqués ici tiendrait donc compte du nombre de cigarettes que consomment chacun des fumeurs invétérés. En effet, à l'aune de l'incidence, il y a non seulement succès chaque fois qu'une personne a arrêté de fumer, mais également chaque fois qu'une personne a diminué sa consommation ; et à l'inverse, il y a échec chaque fois qu'une personne a maintenu ou augmenté sa consommation.

On l'a toutefois évoqué dans la section 3.4.2, le casier judiciaire est un registre peu sensible à l'incidence ; si bien que seule la diversité peut être établie à partir de la base de données de la SUS dont le design implique qu'une inscription mentionnant qu'une personne a été condamnée pour avoir commis deux infractions a forcément perpétré deux infractions de natures différentes²⁴⁴. Cela dit, celui dont le jugement rapporte plusieurs délits de différentes natures peut avoir commis un concours réel, soit plusieurs actes distincts – chacun d'entre eux étant une infraction (Favre et al., 2011) – ou un concours idéal, soit un seul acte qui réalise les conditions de deux ou plusieurs infractions (Favre et al., 2011). Strictement parlant, la diversité correspond aux cas de concours réel et pas de concours idéal. Malheureusement, la base de données de la SUS ne permet pas de clairement distinguer ces deux cas de figure²⁴⁵. Dès lors, dans notre étude, cet indice de récurrence vise non seulement les cas de concours réel, mais également les cas de concours idéal.

C'est sur ce point que se conclue la description de notre méthodologie ; nous présentons nos résultats dans la section suivante.

²⁴⁴ La récurrence se mesure donc ici à l'aune de la gamme des nouvelles infractions ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle condamnation.

²⁴⁵ A moins peut-être d'entreprendre un travail excessivement long consistant à examiner chacun des jugements rapportant plusieurs infractions de natures différentes et à décider à l'aide des dates de commission et de la casuistique proposée par la doctrine s'il s'agit d'un cas de concours réel ou de concours idéal.

7. Résultats

7.1. Démarche

Afin de tester les hypothèses formulées dans la section 4, nous évaluerons l'impact de la peine sur la récidive au travers de six quasi-expérimentations naturelles. Concrètement, il s'agit de tester l'existence d'un lien statistique entre une variable indépendante (la peine prononcée) et une variable dépendante (la récidive). Pour ce faire, nous avons constitué un jeu de données à l'aune duquel il est possible de retracer l'entier de l'historique pénal *post* majorité et un jeu de données à l'aune duquel d'éventuels antécédents de délinquance juvénile peuvent, en outre, être établis.

Avant d'entrer dans le vif du sujet – soit de présenter les résultats de chacune des six quasi-expérimentations naturelles – nous définissons les deux jeux de données que nous avons formés (univers de départ : « cohortes 1966-1990 » et « cohortes 1984-1990 ») et les deux niveaux d'analyse que nous avons retenus (tests statistiques : analyse bivariée et analyse multivariée).

7.1.1. Les univers de départ

7.1.1.1 Les « cohortes 1966-1990 »

Les quatre premières hypothèses seront testées *via* un premier jeu de données composé de Suisses figurant dans la SUS pour avoir commis une des 31 infractions du catalogue²⁴⁶ ; qui sont nés en Suisse entre :

le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1987,

le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1988,

le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1989,

le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1990,

qui n'ont pas exécuté de détention avant jugement²⁴⁷ ;

qui ont respectivement connu leur première condamnation rendue par un tribunal pour adultes en 2005, 2006, 2007 ou 2008 dont la sanction n'était pas assortie d'une mesure²⁴⁸ et dont la peine prévoyait « au pire » moins d'un an de privation de liberté²⁴⁹.

²⁴⁶ Précisément, dont l'infraction la plus grave (voir la sous-section relative à la prévalence selon la gravité de la rechute de la section 6.4.2.1) est une des 31 infractions du catalogue. A ce sujet, il faut comprendre que les analyses pour sélectionner les infractions du catalogue et les analyses pour évaluer l'impact de la peine ne sont pas réalisées à l'aune du même jeu de données. Pour le jeu de données de cette section 7 relative aux résultats, nous avons créé des variables dichotomiques indiquant si une personne a ou non commis – entre autres infractions – une infraction donnée. Des personnes de l'univers de départ ont donc en outre par exemple commis une infraction à la LStup (soit un comportement notamment évoqué dans le modèle final de la FIG.23). Pour plus d'exemples, nous renvoyons à la FIG.106 dans l'annexe H1.3.1.

²⁴⁷ En excluant les personnes ayant été mises en détention avant jugement, nous nous assurons que les personnes condamnées à une alternative n'ont pas connu les inconvénients (ou les bénéfices) de la prison (voir la section 6.1.3.1) ; sous réserve cependant du prononcé d'une peine privative de liberté de substitution (voir la section 6.1.4). A noter que nous aurions peut-être également pu exploiter cette mesure de contrainte pour évaluer l'impact d'une privation de liberté sur la récidive. Nous présentons cette piste d'analyse dans l'annexe G1.

²⁴⁸ Voir la section 6.1.3.3.

²⁴⁹ Compte tenu de la série temporelle disponible, il est opportun de respecter cette durée d'enfermement maximum. Pour plus de détails, nous renvoyons à l'annexe G2. A noter que nous utilisons ici le terme du CP 2007, mais que nous visons évidemment aussi les privations de liberté du CP 1942. Eu égard à la classification tripartite des peines privatives de liberté dans le CP 1942, nous visons en réalité principalement les emprisonnements dont la durée allait de trois jours à trois ans ; rappelons, en effet, que la durée des réclusions ne pouvait pas être inférieure à un an et que celle des arrêts ne pouvait pas être supérieure à trois mois (voir le graphique de la FIG.3).

Ainsi, le premier jeu de données comprend 6697 personnes qui avaient entre 18 et 39 ans au moment de leur jugement de référence (rendu sous l'empire du droit abrogé en 2006 ou sous celui du droit introduit en 2007).

FIG.14

Cohortes « 1966-1990 » : composition selon le sexe et l'âge des personnes inscrites au casier judiciaire VOSTRA

Age de condamnation	Homme				Femme			
	CP 1942		CP 2007		CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%	N	%	N	%
18 ans	165	5.50	159	6.00	26	4.81	31	6.18
19 ans	217	7.23	241	9.09	37	6.84	49	9.76
20 ans	206	6.86	217	8.18	35	6.47	47	9.36
21 ans	161	5.36	167	6.30	37	6.84	39	7.77
22 ans	173	5.76	164	6.18	31	5.73	38	7.57
23 ans	212	7.06	152	5.73	37	6.84	25	4.98
24 ans	165	5.50	119	4.49	28	5.18	16	3.19
25 ans	162	5.40	139	5.24	21	3.88	14	2.79
26 ans	157	5.23	123	4.64	27	4.99	28	5.58
27 ans	146	4.86	131	4.94	30	5.55	18	3.59
28 ans	148	4.93	124	4.68	16	2.96	23	4.58
29 ans	127	4.23	113	4.26	20	3.70	10	1.99
30 ans	120	4.00	111	4.19	17	3.14	13	2.59
31 ans	102	3.40	101	3.81	19	3.51	9	1.79
32 ans	136	4.53	94	3.54	20	3.70	21	4.18
33 ans	125	4.16	129	4.86	20	3.70	19	3.78
34 ans	113	3.76	96	3.62	24	4.44	21	4.18
35 ans	92	3.06	73	2.75	29	5.36	16	3.19
36 ans	76	2.53	58	2.19	22	4.07	24	4.78
37 ans	77	2.56	62	2.34	15	2.77	15	2.99
38 ans	78	2.60	51	1.92	16	2.96	21	4.18
39 ans	44	1.47	28	1.06	14	2.59	5	1

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

7.1.1.2 Les « cohortes 1984-1990 »

Les hypothèses cinq et six seront testées *via* un second jeu de données composé de Suisses figurant dans la SUS pour avoir commis une des 31 infractions du catalogue, apparaissant possiblement dans la JUSUS entre 1999 et 2007 ;

qui sont nés en Suisse entre :

le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1987,

le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1988,

le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1989,

le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1990,

qui n'ont pas exécuté de détention avant jugement ;

qui ont respectivement connu leur première condamnation rendue par un tribunal pour adultes en 2005, 2006, 2007 ou 2008 dont la sanction n'était pas assortie d'une mesure et dont la peine prévoyait « au pire » moins d'un an de privation de liberté.

Ainsi, le second jeu de données comprend 1647 personnes qui avaient entre 18 et 21 ans au moment de leur jugement de référence (rendu sous l'empire du droit abrogé en 2006 ou sous celui du droit introduit en 2007) ; dont 581 ex-délinquants juvéniles condamnés par un tribunal pour mineurs alors qu'ils avaient entre quinze et 17 ans.

FIG.15

Cohortes « 1984-1990 » : composition selon les antécédents, le sexe et l'âge des personnes inscrites au casier judiciaire VOSTRA et figurant possiblement dans la base de données JUSUS

FIG.15: véritables primo-délinquants	Personnes n'ayant pas été jugées durant l'adolescence							
	Homme				Femme			
	CP 1942		CP 2007		CP 1942		CP 2007	
Age de condamnation	N	%	N	%	N	%	N	%
18 ans	87	21.22	92	21.00	17	18.28	24	19.20
19 ans	128	31.22	130	29.68	27	29.03	40	32.00
20 ans	141	34.39	143	32.65	29	31.18	35	28.00
21 ans	54	13.17	73	16.67	20	21.51	26	20.80

FIG.15: ex-délinquants juvéniles	Personnes ayant déjà été jugées durant l'adolescence							
	Homme				Femme			
	CP 1942		CP 2007		CP 1942		CP 2007	
Age de condamnation	N	%	N	%	N	%	N	%
18 ans	76	30.04	69	25.18	9	37.50	7	23.33
19 ans	90	35.57	113	41.24	9	37.50	9	30.00
20 ans	65	25.69	73	26.64	6	25.00	12	40.00
21 ans	22	8.70	19	6.93	0	0.00	2	6.67

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

7.1.2. Les tests statistiques

7.1.2.1 L'analyse bivariée

Le test de liaison utilisé pour déterminer s'il existe une relation statistique entre une variable indépendante et la variable dépendante est le Chi² (ou Chi carré).

Différentes mesures d'association sont également proposées afin d'évaluer la force du lien unissant les deux variables. Il s'agit du coefficient *Phi* (pour les variables catégorielles dont la distribution correspond à un tableau 2x2), du coefficient V de Cramer (pour les autres variables catégorielles) et du coefficient D de Somers (pour les variables ordinales). L'*odds ratio* (ou rapport de cote) mesure un risque relatif ; pour chacune des variables indépendantes, il permet intrinsèquement de comparer le risque associé à la modalité d'intérêt avec le risque associé à la modalité de référence. En l'espèce, l'*odds ratio* s'interprète comme le risque de récurrence. Un *odds ratio* supérieur à 1 signifie qu'une modalité de la variable indépendante fait augmenter le risque de récurrence (par exemple, un *odds ratio* de 3 indique que le risque est trois fois plus élevé) ; nous parlerons alors de facteur de risque. Un *odds ratio* inférieur à 1 signifie qu'une modalité de la variable indépendante diminue le risque de récurrence et représente donc un facteur de protection. Plus l'*odds ratio* est éloigné de 1, plus l'effet est important ; un *odds ratio* de 1 correspondant à l'absence d'effet. La valeur de l'*odds ratio* est une approximation, c'est pourquoi elle est indiquée à travers une fourchette de valeurs, appelée intervalle de confiance (CI). L'intervalle de confiance est ici fixé à 95%. Cela signifie qu'il contient la vraie valeur estimée dans 95% des cas. L'ampleur de l'intervalle de confiance permet de visualiser l'incertitude de l'estimation.

7.1.2.2. L'analyse multivariée

Les analyses bivariées permettent d'établir la liste des variables indépendantes qui influencent la variable dépendante (la récurrence). Il arrive toutefois souvent que les variables indépendantes s'influencent mutuellement. Pour éliminer l'influence déployée par les variables tierces, il est nécessaire de mener des analyses multivariées.

Dès lors que la variable dépendante contient seulement deux modalités (a récidivé/n'a pas récidivé) et que la récurrence est un phénomène minoritaire, l'analyse multivariée la plus appropriée est la régression logistique (Killias et al., 2012). Le résultat de la régression logistique – soit le modèle – est utilisé pour prédire le risque d'obtenir une des deux valeurs de la variable dépendante. En l'espèce, nous nous concentrons sur le risque d'être recondamné. Chaque observation aura, dans ce modèle, sa propre valeur prédictive. Pour arriver à un modèle, toutes les variables indépendantes présentant, individuellement, un lien significatif avec la variable dépendante seront incluses dans l'analyse de régression logistique. Selon la méthode descendante (sur SAS²⁵⁰ : *backward*), les variables n'ayant plus d'effet significatif [effet estimé en fonction d'un seuil de signification (α) fixé à 5%] seront éliminées par étapes successives, jusqu'à obtenir un modèle de régression logistique final. Ce modèle final contiendra les variables dont l'effet sur le risque d'être recondamné reste significatif malgré l'influence des autres facteurs considérés. A l'inverse, les variables qui seront exclues du modèle final sont « englobées » par les autres et ne constituent donc pas de véritables facteurs prédictifs. Le modèle de régression logistique permet donc de considérer conjointement l'effet de toutes les variables d'intérêt impactant le phénomène étudié et ainsi de déterminer la véritable influence de chacune de ces variables, en tenant compte de l'influence des autres. En bref, ce procédé calcule l'impact de chaque facteur dans un contexte plus large et permet ainsi une distinction entre les variables augmentant ou diminuant le risque de récurrence et les variables n'ayant, en réalité, pas d'influence dans ce contexte.

²⁵⁰ SAS est le logiciel statistique qu'utilise l'OFS.

Après cette description des tests statistiques envisagés, nous passons au test de nos hypothèses.

7.2. Examen des hypothèses visant les « cohortes 1966-1990 »

Notre démarche consiste à profiter de la réforme du Code pénal pour constituer deux groupes de délinquants comparables ayant pourtant été condamnés à des peines différentes. Pour mener une telle quasi-expérimentation naturelle, nous postulons qu'entre le 27 janvier 2005 et le 31 décembre 2008, la constellation des facteurs à contrôler est identique et qu'entre ces deux dates, la majeure partie des condamnés diffèrent uniquement au niveau de la sanction prononcée²⁵¹. Cette manière de faire oblige à comparer l'ensemble des personnes condamnées sous l'empire du droit en vigueur jusqu'en 2006 avec l'ensemble des personnes condamnées sous l'empire du droit introduit en 2007 ; ou, à tout le moins, à appliquer les mêmes conditions dans les deux groupes. En effet, comme le risque de récidive a un impact sur la peine prononcée par le juge – en particulier sur sa décision d'octroyer ou non le sursis (voir la section 3.4.3.2) – il est, par exemple, absolument inopportun de comparer les délinquants à l'encontre desquels un emprisonnement ferme a été prononcé en 2006 avec les délinquants à l'encontre desquels une peine privative de liberté assortie du sursis²⁵² a été prononcées en 2007. Cela reviendrait à consacrer un biais important ; le juge ayant pour les premiers considéré qu'une peine ferme était nécessaire pour les détourner d'autres crimes ou délits et, pour les seconds, estimé qu'une peine assortie du sursis était suffisante. Mais, *quid* de la comparaison entre les délinquants condamnés en 2006 à un emprisonnement ferme et les délinquants condamnés en 2007 à une alternative sans sursis ? Même s'il n'est pas trivial de trouver une solution adéquate pour répondre à la *Schnittstellenproblematik*²⁵³, un tel test est conforme dans la mesure où les conditions du sursis ne sont réalisées ni parmi les condamnés du CP 1942, ni parmi les condamnés du CP 2007. Par analogie, ce raisonnement est valable s'agissant de la comparaison entre les délinquants condamnés en 2006 à un emprisonnement assorti du sursis et les délinquants condamnés en 2007 à une peine alternative assortie du sursis. Ce procédé est effectivement également conforme dans la mesure où les conditions du sursis sont cette fois-ci réalisées parmi tous les délinquants considérés.

Dès lors, nous procéderons aux quatre comparaisons suivantes :

1. Récidive sur onze ans :
Système de sanctions du CP 1942 *versus* Système de sanctions du CP 2007
2. Récidive sur onze et quatre ans :
Peines sans sursis du CP 1942 *versus* Peines sans sursis du CP 2007
3. Récidive pendant le délai d'épreuve :
Peines avec sursis du CP 1942 *versus* Peines avec sursis du CP 2007
4. Récidive après le délai d'épreuve :
Peines avec sursis du CP 1942 *versus* Peines avec sursis du CP 2007

Pour reprendre les termes utilisés dans la section 4, nous mènerons : (1) une comparaison générale, (2) une comparaison visant les « mauvais risques », (3 et 4) deux comparaisons visant les « bons risques ».

²⁵¹ Même s'il y a d'autres variables – dont nous ne disposons pas – qui sont certainement à l'œuvre ici, la méthode de l'expérimentation naturelle (tout comme l'expérimentation randomisée) permet de partir de ce postulat (voir la section 6.2.1).

²⁵² Ou une peine alternative assortie du sursis.

²⁵³ « Les autorités de poursuite pénale, notamment, ont pointé du doigt la difficulté qu'il y a à prononcer des peines justes pour les actes se situant à la limite entre la contravention et le délit, du fait que la première fait l'objet d'une sanction ferme [...], tandis que le second, plus grave [...], peut donner lieu à un sursis » (FF 2012 4385, p. 4391).

7.2.1. Récidive sur onze ans : Système de sanctions du CP 1942 vs Système de sanctions du CP 2007

Pour cette analyse, l'objectif est d'obtenir une première base chiffrée de l'impact de l'introduction des peines alternatives. Il s'agit donc de comparer les personnes initialement condamnées sous l'empire du droit en vigueur jusqu'en 2006 pour avoir commis une des 31 infractions du catalogue avec les personnes initialement condamnées sous l'empire du droit introduit en 2007 pour avoir commis une des 31 infractions du catalogue.

7.2.1.1. L'univers de départ de la première hypothèse

L'univers de départ est issu de la base de données de la SUS. Il comprend des Suisses nés en Suisse :

- entre 1966 et 1987,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2005 ;
 - entre 1967 et 1988,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2006 ;
 - entre 1968 et 1989,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2007 ;
 - entre 1969 et 1990,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2008 ;
- soit 6697 personnes.

7.2.1.2. La peine comme variable indépendante dans la première hypothèse

a) Peines selon le CP 2007

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 2007, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans, une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende²⁵⁴.

FIG.16

Hyp.1 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2007 et 2008

FIG.16	CP 2007	
	N	%
PPL sans sursis	10	0.32
PPL avec sursis partiel	1	0.03
PPL avec sursis	42	1.33
Ppec sans sursis	30	0.95
Ppec avec sursis partiel	7	0.22
Ppec avec sursis	2922	92.64
TIG sans sursis	25	0.79
TIG avec sursis partiel	1	0.03
TIG avec sursis	61	1.93
Amende	55	1.74
Total	3154	100.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

²⁵⁴ En vertu de l'art. 48a CP 2007, il était possible de prononcer uniquement une amende à la suite d'un crime ou d'un délit.

Selon la FIG.16, parmi les 3154 personnes composant l'univers de départ du groupe expérimental, 2922 (92.64%) ont été initialement condamnées à une peine pécuniaire avec sursis. En revanche, seules dix personnes (0.32%) ont été initialement condamnées à une peine privative de liberté ferme. Rapporté au total des primo-délinquants condamnés sous l'empire du CP 2007, la proportion de personnes dont le jugement de référence prévoyait une peine sans sursis s'élève à 2.1% (amendes exclues).

b) Peines selon le CP 1942

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 1942, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une réclusion sans sursis de moins d'un an, un emprisonnement sans sursis de moins d'un an, des arrêts sans sursis de moins d'un an, une réclusion avec sursis, un emprisonnement avec sursis, des arrêts avec sursis ou une amende²⁵⁵.

FIG.17

Hyp.1 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2005 et 2006

FIG.17	CP 1942	
	N	%
Réclusion sans sursis	0	0.00
Réclusion avec sursis	0	0.00
Emprisonnement sans sursis	124	3.50
Emprisonnement avec sursis	3041	85.83
Arrêts sans sursis	2	0.06
Arrêts avec sursis	197	5.56
Amende	179	5.05
Total	3543	100.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.17, parmi les 3543 personnes composant l'univers de départ du groupe de contrôle, 3041 (85.83%) ont été initialement condamnées à un emprisonnement avec sursis ; 197 (5.56%) à des arrêts avec sursis ; 124 (3.5%) à un emprisonnement ferme ; et deux (0.06%) à des arrêts fermes. Aussi, même si le Code pénal de 1942 était articulé autour des peines de prison, la plupart des auteurs (ayant commis une des 31 infractions du catalogue) demeuraient en liberté à l'issue de leur première condamnation. Nous relevons, au demeurant, que 179 primo-délinquants (5.05%) ont écopé d'une amende en tant que peine principale. Rapporté au total des primo-délinquants condamnés sous l'empire du CP 1942, la proportion de personnes dont le jugement de référence prévoyait une peine sans sursis s'élève à 3.75% (amendes exclues).

²⁵⁵ Entre 2005 et 2008, les amendes étaient, en principe, destinées à réprimer les contraventions. Les articles relatifs aux effets de l'atténuation de la peine – soit les articles 65 et 66 du Code pénal de 1942 et l'art. 48a du Code pénal de 2007 – prévoyaient néanmoins que le juge qui atténuait la peine, pouvait prononcer une peine d'un genre différent de celui qui était envisagé pour l'infraction. Entre 2005 et 2008, il était donc possible de prononcer une amende en tant que peine principale à la suite d'un crime ou d'un délit.

Avec la réforme du droit des sanctions, le pourcentage de peines sans sursis a donc fortement diminué²⁵⁶ : il est passé de 3.75% à 2.1%²⁵⁷. De là à penser que les autorités pénales étaient plus sévères entre 2005 et 2006 qu'entre 2007 et 2008 et/ou qu'il y avait plus de « mauvais risques » entre 2005 et 2006 qu'entre 2007 et 2008, il n'y a qu'une étape. Les résultats de la FIG.18 nous empêchent toutefois de la franchir.

FIG.18

Hyp.1 : Univers de départ selon que la peine principale assortie du sursis a ou non été accompagnée d'une amende

FIG.18	Peines principales assorties du sursis	Peines principales assorties du sursis accompagnées d'une amende			
	N	N	%	Montant médian	Montant moyen
CP 1942	3238	890	27.49	500	586.37
CP 2007	3034	2499	82.37	500	611.27

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Parmi les primo-délinquants ayant bénéficié du sursis, ce tableau indique, d'une part, que la proportion d'amendes prononcées en sus d'une autre peine a presque triplé entre 2006 et 2007 et, d'autre part, que le montant moyen des amendes prononcées en sus d'une peine (alternative) du Code pénal de 2007 a été supérieur au montant moyen des amendes prononcées en sus d'une peine (de prison) du Code pénal de 1942²⁵⁸. En 2007, les magistrats n'ont donc pas été plus cléments qu'en 2006 ; ils n'ont sans doute pas non plus été confrontés à une délinquance plus bénigne. Si la proportion de peines fermes a diminué avec la réforme du droit des sanctions, c'est plutôt parce que les autorités pénales ont alors remplacé certaines peines (de prison) sans sursis par des peines (alternatives) avec sursis assorties d'amendes plus lourdes qu'auparavant.

7.2.1.3. La récidive comme variable dépendante dans la première hypothèse

a) Taux de récidive sur onze ans

FIG.19

Hyp.1 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.19	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	3543	100	3154	100
Récidive après 11 ans	1330	37.54	1156	36.65

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Quant à la récidive des deux groupes décrits *supra*, la FIG.19 indique qu'après une période d'observation de onze ans à compter du jugement de référence, 37.54% des primo-délinquants jugés sous l'empire du droit des sanctions abrogé en 2006 ont commis un nouveau crime ou un nouveau délit pour lequel ils ont été une deuxième fois condamnés ; contre 36.65% des primo-délinquants jugés sous l'empire du droit des sanctions introduit en 2007. Sur le long terme (onze ans), les personnes condamnées sous l'empire du système de

²⁵⁶ Et ce, même si nous incluons les peines assorties du sursis partiel parmi les peines fermes.

²⁵⁷ Ces pourcentages ne correspondent pas aux sommes des pourcentages indiqués dans les figures 16 et 17, car le dénominateur exclue les amendes dans la FIG.18.

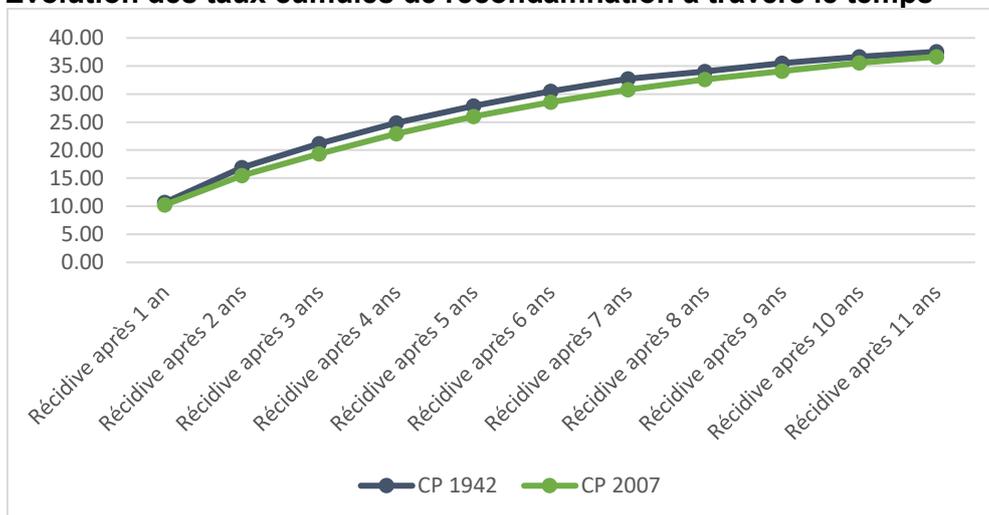
²⁵⁸ Les statistiques sur les montants des amendes présentées ici concernent les 3389 personnes de l'univers de départ (890 sous l'empire du CP 1942 et 2499 sous l'empire du CP 2007) dont le jugement de référence prévoyait non-seulement la suspension d'une peine de prison ou d'une peine alternative, mais également le paiement d'une amende.

sanctions articulé autour de la peine privative de liberté présentent donc un taux de récidive très légèrement plus élevé que les personnes condamnées sous l'empire du droit des sanctions articulé autour des peines alternatives.

b) Courbe de la récidive

FIG.20

Hyp.1 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=6697

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Un examen de l'évolution des taux cumulés de récidive à travers le temps permet de préciser le résultat mis à jour dans la sous-section précédente. Selon la FIG.20, parmi les 6697 primo-délinquants pris en compte, le taux de récidive du droit des sanctions abrogé en 2006 est – quelle que soit la durée de la période d'observation – très proche des taux de récidive du droit des sanctions introduit en 2007. Il semblerait donc que la peine prononcée n'a pas vraiment d'impact sur la trajectoire délinquante des personnes condamnées ; et ce, non seulement sur le long terme, mais également sur le court terme.

c) Modalités de la récidive

Dans les deux sous-sections précédentes, les analyses ont concerné 6697 primo-délinquants, soit 3543 condamnées pour la première fois en 2005 ou en 2006 (sous l'empire du Code pénal de 1942) et 3154 personnes condamnées pour la première fois en 2007 ou en 2008 (sous l'empire du Code pénal de 2007). Sur cette base, il a notamment été établi que 37.1% d'entre eux ont commis un nouveau crime ou un nouveau délit dans les onze ans qui ont suivi leur condamnation initiale, soit 1330 personnes ayant connu une des peines du Code pénal de 1942 et 1156 personnes ayant connu une des peines du Code pénal de 2007. Un tel constat ne permet cependant pas de savoir (1) si le type de sanction influence le champ délictuel des personnes condamnées ; (2) si le type de sanction influence l'intensité du comportement délinquant des personnes condamnées ; et (3) si le type de sanction influence le nombre d'infractions différentes commises par les personnes condamnées. Pour répondre à ces trois questions, nous examinons ci-dessous les caractéristiques des recondamnations. Cela implique que les analyses ne concernent que les récidivistes. Concrètement, nous nous focalisons sur les 1330 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit abrogé en 2006 et les 1156 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit introduit en 2007.

FIG.21

Hyp.1 : Caractéristiques des recondamnations

FIG.21	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	1330	100.00	1156	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	926	69.62	816	70.59
Récidive spécifique	404	30.38	340	29.41
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	267	20.08	249	21.54
Récidive de gravité identique	163	12.26	144	12.46
Récidive moins grave	900	67.67	763	66.00
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d'infractions plus grand	27	2.03	22	1.90
Récidive avec un panel d'infractions identique	542	40.75	443	38.32
Récidive avec un panel d'infractions plus réduit	761	57.22	691	59.78

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Entre le droit des sanctions articulé autour de l'emprisonnement (CP 1942) et le droit des sanctions articulé autour de la peine pécuniaire (CP 2007), la FIG.21 indique très précisément :

- Que la nature des infractions s'est très légèrement moins souvent répétée dans le deuxième jugement (-0.97 point entre le CP 1942 et le CP 2007) ;
- Que la gravité des infractions s'est non seulement légèrement plus souvent accentuée dans le deuxième jugement (+1.46 points), mais également légèrement moins souvent atténuée (-1.67 points) ;
- Que le panel des infractions retenues s'est plus souvent réduit dans le deuxième jugement (+2.56 points).

Dans la FIG.21, les caractéristiques des récidives du CP 1942 et celles des récidives du CP 2007 se ressemblent néanmoins fortement (dans ce sens qu'il y a peu de points de différence entre les pourcentages de gauche et les pourcentages de droite) ; si bien qu'il est difficile de déceler un véritable changement. Aussi, nous estimons que notre comparaison sous l'angle de la nature, de la gravité et de la diversité des rechutes indique que le comportement criminel n'est pas clairement impacté par le système de sanctions.

7.2.1.4. Analyse bivariée de la première hypothèse

Selon les trois analyses descriptives figurant dans les trois sous-sections précédentes (taux de récidive sur onze ans, courbe de la récidive, modalités de la récidive), la récidive ne paraît pas être impactée par la peine. En effet, les résultats sont remarquablement similaires entre les personnes initialement condamnées sous l'empire du droit – introduit en 2007 – articulé autour de la peine pécuniaire et les personnes initialement condamnées sous l'empire du droit – abrogé en 2006 – articulé autour de l'emprisonnement. Reste à tester ce résultat *via* des analyses statistiques plus poussées, soit à mesurer la réelle influence de la peine sur le risque de recondamnation.

FIG.22

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et le système de sanctions

FIG.22		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive sur 11 ans	Non	2213	1998	4211
	Oui	1330	1156	2486
Total		3543	3154	6697

Chi carré = 0.5624 α = 0.4533

Phi = 0.0092

Odds ratio = 1.0387 ; 95% CI [0.9405 ; 1.1472]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Le test de liaison du Chi² corrobore les analyses descriptives : la FIG.22 indique que parmi les 6697 primo-délinquants pris en compte, le système de sanctions n'est pas significativement corrélé avec la récidive sur onze ans (α = 0.4533). L'examen de la première hypothèse arrive donc à son terme : il n'y a pas de corrélation significative entre la variable indépendante d'intérêt²⁵⁹ et le phénomène étudié. En revanche, les tableaux croisés des figures 84 à 105 dans l'annexe H1.2 indiquent qu'il existe un lien significatif entre la récidive sur onze ans et certaines caractéristiques relatives : à la personne condamnée (le sexe, l'âge au moment du jugement²⁶⁰), aux infractions commises (la nature²⁶¹, la gravité²⁶², la diversité²⁶³) et à la procédure pénale (l'autorité de décision²⁶⁴, la célérité²⁶⁵).

²⁵⁹ Une description détaillée des autres variables indépendantes est disponible dans l'annexe H1.1.

²⁶⁰ L'âge au moment du jugement est ici réparti en cinq catégories.

²⁶¹ La nature de l'infraction commise est ici examinée à l'aune de variables dichotomiques indiquant le ou les délit(s) que le juge a retenu (entre autres infractions). En l'occurrence, la récidive sur onze ans est significativement corrélée aux infractions contre le patrimoine (titre 2 CP), aux crimes ou aux délits contre la liberté (titre 4 CP), aux infractions contre l'intégrité sexuelle (titre 5 CP), aux crimes ou aux délits contre la famille (titre 6 CP), aux faux dans les titres (titre 11 CP), aux infractions contre l'autorité publique (titre 15 CP), aux infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels (titre 18 CP), aux violations des règles de la circulation (art. 90 LCR), à la conduite en état d'incapacité (art. 91 ou 91a LCR), au vol d'usage (art. 94 LCR), à la conduite sans autorisation (art. 95 LCR), à la conduite sans assurance RC (art. 96 LCR), à l'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR), aux infractions à la LStup, aux infractions au CPM, ainsi qu'aux infractions à la LArm.

²⁶² La gravité des infractions commises comprend ici deux catégories : délit ou crime.

²⁶³ A savoir le nombre d'infractions différentes concernées par le jugement de référence, réparti ici en deux catégories : « une seule » ou « deux ou plus ».

²⁶⁴ Le tribunal *via* la procédure contradictoire (ordinaire) ou le ministère public *via* la procédure de l'ordonnance pénale. A noter que la compétence du ministère public est limitée, dans ce sens que la peine concrètement envisagée ne doit pas dépasser une certaine quotité (art. 352 CPP) : amende, 180 jours de PPéc, 720 heures de TIG, six mois de PPL. En l'occurrence, ce n'est pas un écueil dans la mesure où nous visons justement ce champ délictuel (voir la composition de l'univers de départ et la FIG.80 dans l'annexe G3).

²⁶⁵ Issue du temps qui sépare la commission du (ou des) crime(s) ou du (ou des) délit(s) et le prononcé du jugement y relatif. Il s'agit ici d'une variable comprenant six catégories.

Dès lors, nous proposons – ci-dessous – une analyse multivariée qui ne contribue certes pas à mieux apprécier l'impact de la peine sur la récidive (ou plutôt le non-impact en l'occurrence), mais qui permet de mieux comprendre le mécanisme d'une recondamnation. Cette analyse ne s'inscrit donc pas dans la continuité des tests menés jusque-là. Elle constitue une digression pertinente dans la mesure où le but est de présenter la réelle influence de chacun des facteurs significativement corrélés avec la récidive.

7.2.1.5. Analyse multivariée de la première hypothèse

a) Variables indépendantes significativement liées avec la récidive

Parmi les variables significativement liées avec la recondamnation sur onze ans, certaines sont peut-être également fortement corrélées entre elles. A cet égard, on parle de multi-colinéarité. Une multi-colinéarité prononcée s'avère problématique, car deux ou plusieurs variables explicatives mesurent alors le même paramètre (« la même chose ») ; ce qui a pour effet de diminuer la robustesse du modèle de régression logistique. Aussi, lorsqu'un même phénomène est en fait expliqué *via* plusieurs variables indépendantes, il faut « décortiquer » les corrélations problématiques entre ces dernières.

En l'occurrence, nous détectons un premier potentiel problème de multi-colinéarité induit par le processus de sélection des 31 infractions à prendre en considération (voir la section 6.1.2) : dans l'univers de départ, les délits non visés par le catalogue sont nécessairement accompagnés d'au moins une infraction du catalogue (voir la FIG.106 dans l'annexe H1.3.1). Cela a notamment pour conséquence de créer un lien (artificiel) entre la diversité et la nature de certaines infractions. Tel est notamment le cas de nombreuses infractions à la LCR et de toutes les infractions à la LStup et à la Loi sur les armes (LArm)²⁶⁶. Dès lors, nous nous demandons si c'est à cause de ce lien que ces infractions sont significativement corrélées avec la récidive ou si c'est réellement en raison de leur nature. Cette question est d'autant plus épineuse que certains crimes ou délits sont sans doute « naturellement » souvent accompagnés d'autres infractions, c'est-à-dire sans que notre processus de sélection n'y soit pour quoi que ce soit. Pour trancher, nous nous référons aux tableaux présentés dans les figures 107, 108, 109, 110, 111 et 112 de l'annexe H1.3.1²⁶⁷. Ils indiquent qu'il existe bel et bien un lien « naturel » entre la diversité et la nature de certaines infractions. A cet égard, nous relevons notamment que les infractions contre la liberté au sens du titre 4 de la partie spéciale du CP sont souvent commises avec les infractions contre le patrimoine au sens du titre 2 de la partie spéciale du CP (voir la FIG.106 dans l'annexe H1.3.1). Nous pensons que ce résultat est « naturel », car il reflète la façon dont le Code pénal suisse règle les cas de cambriolages, soit le concours entre des infractions contre le patrimoine (le vol de l'art. 139 du CP, voire les dommages à la propriété de l'art. 144 CP) et des infractions contre la liberté (la violation de domicile de l'art. 186 CP)²⁶⁸. En tous les cas, la force du lien (naturel ou artificiel) ne représente pas un réel problème de multi-colinéarité²⁶⁹. Dès lors, les variables de la diversité et de la nature des infractions sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique.

Nous détectons un deuxième potentiel problème de multi-colinéarité entre le genre de l'auteur et la commission d'une infraction au Code pénal militaire (CPM) : comme le service militaire suisse concerne quasi-exclusivement les hommes, la commission d'une infraction au CPM est presque toujours le fait d'un homme. S'agissant de l'impact sur le risque de recondamnation,

²⁶⁶ Cela est notamment visible dans la FIG.106 de l'annexe H1.3.1.

²⁶⁷ Où le nombre d'infractions différentes visé par un même jugement – parmi l'ensemble des Suisses initialement condamnés entre 2008 et 2011 (et pas uniquement les personnes dont l'infraction la plus grave est une des 31 infractions du catalogue) – est ventilé selon que le jugement en question mentionne un crime ou un délit du CP, de la LCR, de la LStup du CPM et/ou de la LArm.

²⁶⁸ Nous développons notre pensée dans une partie de l'annexe H1.3.1.

²⁶⁹ Voir la FIG.108 dans l'annexe H1.3.1 où nous mettons en relation la nature des infractions (du CP, en l'occurrence) et la diversité du comportement criminel.

les variables indépendantes « sexe de la personne condamnée » et « commission d'une infraction au CPM » mesurent potentiellement un même phénomène explicatif : le genre²⁷⁰. Pour « décortiquer » la situation, nous nous référons aux figures 84 et 102 présentées dans l'annexe H1.2. La première indique que les hommes ont presque deux fois plus de risque de récidiver que les femmes. La seconde indique que les personnes ayant enfreint le CPM présentent un risque de récidive moins élevé que les autres délinquants. Autrement dit, « être un homme » constitue un facteur de risque et « commettre une infraction au CPM » constitue un facteur de protection. Aussi, bien qu'il existe une corrélation significative entre les variables « sexe de la personne condamnée » et « commission d'une infraction au CPM » (voir la FIG.113 dans l'annexe H1.3.2) et même si le sexe de l'auteur est sans aucun doute la « cause » d'une infraction au CPM (il serait évidemment absurde d'avancer qu'il en est la « conséquence »), les variables indépendantes « sexe de la personne condamnée » et « commission d'une infraction au CPM » représentent deux variables explicatives différentes. Corollairement, elles sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique.

Le troisième potentiel problème de multi-colinéarité ressemble à bien des égards au deuxième : il existe une corrélation significative entre l'âge des personnes condamnées et la commission d'un crime ou d'un délit contre la famille au sens du titre 6 de la partie spéciale du Code pénal (voir la FIG.114 dans l'annexe H1.3.3). Précisément, les infractions de cette nature semblent être l'apanage des moins jeunes. D'emblée, cela paraît cohérent : avant de commettre une infraction contre la famille, il faut déjà avoir eu le temps d'en fonder une. S'agissant de l'impact sur le risque de recondamnation, les variables indépendantes « âge des personnes condamnées » et « commission d'un crime ou d'un délit contre la famille » mesurent potentiellement un même paramètre explicatif : l'âge. Cet argument logique – donnant la priorité à l'âge – est cependant réfuté par les figures 85 et 91 présentées dans l'annexe H1.2 ; la première indiquant que le risque de récidive diminue avec l'âge et la seconde indiquant que les contrevenants au titre 6 de la partie spéciale du Code pénal présentent un risque de recondamnation deux fois plus élevé que les autres délinquants. En clair, « être mature » constitue un facteur de protection et « commettre une infraction contre la famille » constitue un facteur de risque. Aussi, quand bien même la plupart des contrevenants au titre 6 de la partie spéciale du Code pénal sont des trentenaires, les variables indépendantes « âge de la personne condamnée » et « commission d'un crime ou d'un délit contre la famille » représentent deux variables explicatives différentes. Corollairement, elles sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique.

Les situations à « décortiquer » ne concernent toutefois pas toujours deux variables indépendantes – fortement corrélées entre elles – qui exercent des influences contraires sur la variable dépendante. Le quatrième potentiel problème de multi-colinéarité concerne, en effet, un cas où les corrélations pointent toutes dans le même sens et où les deux variables indépendantes mesurent donc un même paramètre explicatif. Concrètement, le risque de recondamnation varie en fonction du bien juridique lésé (voir, par exemple, la FIG.88 dans l'annexe H1.2) et augmente avec la gravité de l'acte perpétré (voir la FIG.86 dans l'annexe H1.2). Or, certaines variables dichotomiques relatives à la nature des infractions commises englobent des crimes et des délits, tandis que d'autres ne visent qu'un seul niveau de gravité ; si bien qu'il existe parfois une forte corrélation entre la nature et la gravité des infractions commises. La situation s'avère particulièrement délicate s'agissant des infractions contre le patrimoine au sens du titre 2 de la partie spéciale du Code pénal, puisque 95% des primo-délinquants ayant enfreint le titre 2 ont – par là même – commis un crime (voir la FIG.115 dans l'annexe H1.3.4). *In casu*, « commettre une infraction contre le patrimoine » signifie presque « perpétrer un crime ». Faut-il, dès lors, faire primer la gravité sur la nature ? Nous ne le

²⁷⁰ Encore que nous aurions pu imaginer que les variables « sexe de la personne condamnée » et « commission d'une infraction au CPM » mesurent toutes les deux le phénomène explicatif « expérience militaire » ; mais, au vu de l'importance du genre en criminologie, il serait difficilement soutenable d'accorder la priorité à une autre variable.

pensons pas, car nous estimons que la nature des infractions est une variable qui englobe – entre autres éléments – l'intensité du comportement criminel. Dans ce sens, la gravité découle de la nature : nous considérons, par exemple, qu'une personne qui agit par astuce dans le but de s'enrichir est d'abord un escroc avant d'être un criminel. Corollairement, la variable « commission d'une infraction contre le patrimoine » est incluse dans l'analyse de régression logistique, tandis que la variable « gravité des actes commis » en est exclue²⁷¹. Cela dit, s'il s'avère que le modèle final de régression logistique indique que la recondamnation sur onze ans augmente bel et bien lorsque le jugement de référence mentionne un crime ou un délit contre le patrimoine, l'interprétation des résultats ne devra pas occulter cet aspect des infractions au titre 2 de la partie spéciale du CP.

Parmi les autres éléments de la SUS qui présentent individuellement un lien significatif avec la recondamnation sur onze ans, nous détectons un dernier potentiel problème de multicollinéarité : le type et la durée de la procédure sont significativement corrélées entre elles (voir la FIG.116 dans l'annexe H1.3.5). S'agissant de l'impact de ces variables sur la récidive, la FIG.104 dans l'annexe H1.2 indique que les personnes condamnées par un tribunal (procédure ordinaire) présentent un risque légèrement plus faible que les personnes condamnées par un procureur (procédure de l'ordonnance pénale) ; tandis que la FIG.105 dans l'annexe H1.2 indique que le risque de récidive est négativement corrélé avec le temps qui sépare la commission des infractions et le prononcé des jugements (plus longue est la durée, moins élevé est le risque)²⁷². Maintenant, comme la procédure de l'ordonnance pénale est justement une procédure « plus rapide et plus simple que la procédure ordinaire » (Perrier & Vuille, 2011, p. 217), les variables « type » et « durée » mesurent certainement un même paramètre explicatif. En l'occurrence, une ordonnance pénale est certes la « cause » d'une procédure rapide et un jugement celle d'une procédure plus lente ; mais la théorie de la prévention spéciale indique que l'effet dissuasif est bel et bien fonction de la rapidité avec laquelle une sanction est prononcée après la commission d'une infraction.

A ce stade, deux hypothèses s'opposent donc :

- soit la récidive dépend de l'autorité pénale, auquel cas les résultats concernant la durée de la procédure expriment en réalité indirectement l'impact d'une condamnation rendue par un procureur *versus* l'impact d'une condamnation rendue par un tribunal ;
- soit, la récidive dépend du temps séparant la commission d'une infraction et le prononcé du jugement, auquel cas les résultats concernant le type de procédure expriment en réalité indirectement l'impact d'une condamnation rendue rapidement *versus* l'impact d'une condamnation rendue après une longue période.

Pour trancher, nous évaluons l'impact du type de procédure sur la récidive en « neutralisant » l'effet de la variable « durée de procédure » (voir les figures 117 et 118 dans l'annexe H1.3.5) ; et, vice versa, nous évaluons l'impact de la durée de procédure sur la récidive en « neutralisant » l'effet de la variable « type de procédure » (voir les figures 119 et 120 dans l'annexe H1.3.5). Les résultats indiquent alors que la corrélation entre la récidive et le type de procédure s'affaiblit dès lors que la variable « durée de procédure » est neutralisée ; en revanche, lorsque la variable « type de procédure » est neutralisée, un lien significatif demeure entre la récidive et la durée de procédure. Par là même, ils corroborent l'hypothèse postulant que la récidive dépend bel et bien de la célérité avec laquelle une sanction est prononcée et que le type de procédure exprime en réalité indirectement l'impact d'une condamnation rendue

²⁷¹ Une autre possibilité aurait consisté à construire une variable combinant à la fois la nature et la gravité de l'infraction. Par exemple, s'agissant des infractions contre le patrimoine, une telle variable aurait eu pour modalités : (1) délit au titre 2 de la partie spéciale du CP et (2) crime au titre 2 de la partie spéciale du CP.

²⁷² Contrairement à la théorie de la prévention spéciale (voir la section 3.3.2).

rapidement *versus* l'impact d'une condamnation rendue après une longue période. Par conséquent, la variable « durée de la procédure » est incluse dans l'analyse de régression logistique, tandis que la variable « type de procédure » en est exclue²⁷³.

Dès lors, nous décidons d'inclure dans le modèle de régression logistique les variables indépendantes suivantes :

- le sexe de la personne condamnée ;
- l'âge au moment du jugement ;
- les biens juridiques lésés ;
- la diversité des comportements criminels ;
- la célérité de la procédure.

b) Modèle de régression logistique

Après avoir « décortiqué » les cinq corrélations problématiques, nous présentons dans la FIG.23 le modèle final de régression logistique ; c'est-à-dire le modèle où figurent les variables dont l'effet sur le risque d'être recondamné après onze ans reste significatif malgré l'influence des autres facteurs considérés²⁷⁴.

²⁷³ Cela permet, en outre, d'éviter une corrélation potentiellement délicate entre les infractions les moins graves et l'ordonnance pénale [dont le champ d'application vise les peines inférieures ou égales à six mois (art. 352 CPP)] et de contourner une situation éventuellement problématique entre la période visée par nos analyses (du 27 janvier 2005 au 31 décembre 2008) et le moment où la procédure pénale a été unifiée au niveau suisse (le 1^{er} janvier 2011, date avant laquelle les cantons étaient compétents pour régler le droit formel et avant laquelle ils ne prévoyaient peut-être pas tous une procédure analogue à celle des art. 352 ss CPP).

²⁷⁴ A noter, à ce propos, que les variables indépendantes « infractions contre l'autorité publique (titre 15 CP) », « violation des règles de la circulation (art. 90 LCR) », « conduite en état d'incapacité (art. 91 ou 91a LCR) », « vol d'usage (art. 94 LCR) », « conduite sans autorisation (art. 95 LCR) », « conduite sans assurance RC (art. 96 CP) », « usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR) » ne conservent pas leur impact significatif sur la récidive et n'apparaissent donc pas ci-dessous dans la FIG.23.

FIG.23

Hyp.1 : Modèle de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Femme	Genre	Homme	0.8251	0.082	101.1858	<.0001	2.282	1.943	2.68
36-39 ans	Âge au moment du jugement	31-35 ans	-0.09	0.1086	0.6877	0.4069	0.914	0.739	1.131
36-39 ans	Âge au moment du jugement	26-30 ans	-0.0439	0.1085	0.1633	0.6861	0.957	0.774	1.184
36-39 ans	Âge au moment du jugement	22-25 ans	-0.0036	0.1072	0.0011	0.9732	0.996	0.808	1.229
36-39 ans	Âge au moment du jugement	18-21 ans	0.2038	0.1021	3.985	0.0459	1.226	1.004	1.498
Non	Inf. contre le patrimoine	Oui	0.1814	0.0685	7.0184	0.0081	1.199	1.048	1.371
Non	Inf. contre l'intégrité sexuelle	Oui	-0.5362	0.1821	8.6697	0.0032	0.585	0.409	0.836
Non	Crimes ou délits contre la famille	Oui	0.5651	0.1965	8.2685	0.004	1.76	1.197	2.587
Non	Faux dans les titres	Oui	-0.2416	0.1018	5.626	0.0177	0.785	0.643	0.959
Non	Inf. contre les devoirs de fonction et professionnels	Oui	-2.4229	1.0416	5.411	0.02	0.089	0.012	0.683
Non	Inf. à la LStup	Oui	0.48	0.2276	4.4472	0.035	1.616	1.034	2.525
Non	Inf. au CPM	Oui	-0.522	0.0806	41.9901	<.0001	0.593	0.507	0.695
1	Nombre d'infractions (différentes)	2 et plus	0.2486	0.0539	21.2444	<.0001	1.282	1.154	1.425
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 91 et 180 jours	-0.1129	0.0795	2.0169	0.1556	0.893	0.764	1.044
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 181 et 270 jours	-0.2606	0.0889	8.5888	0.0034	0.771	0.647	0.917
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 271 et 360 jours	-0.152	0.0999	2.3135	0.1283	0.859	0.706	1.045
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 361 et 720 jours	-0.2475	0.0882	7.8683	0.005	0.781	0.657	0.928
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision après + de 720 jours	-0.6928	0.1065	42.3169	<.0001	0.5	0.406	0.616
	Constante		-1.0497	0.1342	61.2151	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.0802

N=6697

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

La FIG.23 indique que le risque de recondamnation est d'abord impacté par certains éléments propres à la personne du condamné. Il s'agit en premier lieu de son genre, puisque les hommes ont dans ce modèle deux fois et un quart plus de risque (2.28) de récidiver que les femmes. Il s'agit de la variable la plus prédictive. En deuxième lieu, nous relevons que le risque de recondamnation diminue avec l'âge au moment du jugement de référence. Toutefois, cette variable n'est significative qu'entre les plus âgés (36-39 ans) et les plus jeunes (18-21 ans)²⁷⁵.

Le risque de récidive est ensuite aggravé par certaines caractéristiques relatives à l'acte commis. Par exemple, les contrevenants au titre 6 de la partie spéciale du Code pénal (crimes ou délits contre la famille) présentent un risque de recondamnation une fois et trois quarts (1.76) plus élevé que les personnes qui ont perpétré des infractions tombant sous le coup d'autres dispositions. Il s'agit de la deuxième variable la plus prégnante du modèle. Pour comprendre ce résultat, nous examinons les cinq infractions que vise le titre 6 de la partie spéciale du Code pénal : l'inceste (art. 213 CP) ; la pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés (art. 215 CP) ; la violation d'une contribution d'entretien (art. 217 CP) ; la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) ; l'enlèvement de mineur (art. 220 CP). Ces crimes et ces délits concernent un domaine très personnel où il est instinctif de penser qu'un grave dysfonctionnement révèle une faillite de la vie privée (et/ou qu'il peut être ressenti comme tel par l'auteur). De manière schématique, il est ici supposé que la famille constitue un facteur de protection et que, si celle-ci dysfonctionne gravement, la personne peinera à trouver un autre refuge et sera plus encline au fourvoiement. Cette variable pourrait donc dénoter une vie privée troublée et charrie, sans doute, une constellation d'éléments qui font augmenter le risque de récidive. Une explication analogue s'applique aux personnes toxicomanes, dans ce sens qu'on associe aisément la consommation de drogue (et, *a fortiori*, la dépendance) à un mode de vie déviant. Dans ce dernier cas, on peut, en outre, penser qu'au bout d'un moment, les revenus ordinaires des personnes dépendantes ne permettent plus de satisfaire un besoin d'argent qui s'apparente au besoin des personnes faméliques (Uggen & Thompson, 2003) et que l'investissement dans la délinquance représente dès lors un moyen privilégié pour tenter de subvenir à une telle nécessité (Goldstein, 1985). Ce raisonnement – en partie fondé sur l'imaginaire collectif – trouve d'ailleurs écho dans ce modèle de régression logistique, puisque la FIG.23 indique que les personnes qui ont commis une infraction tombant sous le coup de la LStup présentent un risque de recondamnation une fois et demi (1.62) plus élevé que les autres délinquants et que la récidive augmente de presque une fois et un quart (1.2) lorsque le jugement de référence mentionne une infraction contre le patrimoine²⁷⁶.

Le modèle final de la FIG.23 indique également que la commission de certains crimes ou délits diminue le risque de récidive. Par exemple, les personnes qui ont violé leurs devoirs de fonction ou professionnels au sens du titre 18 de la partie spéciale du CP présentent un risque de recondamnation 90% (0.09) moins élevé que les personnes qui ont perpétré des infractions tombant sous le coup d'autres dispositions. Il s'agit d'une des variables les plus prégnantes du modèle. Pour comprendre ce résultat, nous relevons que ces infractions contre les devoirs de fonction ou les devoirs professionnels ont directement trait au monde du travail. Dès lors, nous pensons que la commission d'une infraction réglée par le titre 18 de la partie spéciale du CP engendre non seulement des sanctions légales, mais sans doute également des sanctions professionnelles. Nous avons imaginé que cet aspect pouvait compliquer la situation du

²⁷⁵ Précisément, par rapport aux personnes qui ont initialement été condamnées entre 36 et 39 ans, le risque de récidive est une fois et un quart (1.23) plus élevé chez les personnes qui ont écopé de leur premier jugement entre 18 et 21 ans ; par contre, ni la catégorie des « jeunes » trentenaires (31-35 ans), ni les deux catégories des personnes âgées d'une vingtaine d'années (22-25 ans et 26-30 ans) ne présentent un risque de recondamnation significativement plus élevé que les personnes qui *flirtent* avec la quarantaine (36-39 ans).

²⁷⁶ Il existe cependant un lien avec la gravité des infractions (voir la sous-section relative à la multicollinéarité de la section 7.2.1.5).

condamné²⁷⁷ et donc aggraver le risque de récidive. Les résultats de la FIG.23 réfutent cependant clairement cette hypothèse. Aussi, nous imaginons que cet aspect a en fait pour vertu d'empêcher la commission d'une nouvelle infraction tombant sous le coup du titre 18 de la partie spéciale du CP : après son licenciement, le condamné n'occupe plus la place qui lui donnait par exemple l'occasion de commettre un abus d'autorité (art. 312 CP), de percevoir des émoluments non dus (art. 313 CP) ou de rédiger un faux certificat médical (art. 318 CP). Quelque part, ce développement insinue que les personnes qui ont violé leurs devoirs de fonction ou professionnels ne seraient pas devenues des délinquants si elles avaient exercé un autre métier²⁷⁸. A notre sens, il illustre surtout la force des occasions dans le parcours des délinquants²⁷⁹. Selon la FIG.23, il y a une deuxième catégorie de délinquants qui présentent aussi un risque de recondamnation moins élevé que les autres condamnés : les délinquants sexuels. En effet, le risque de récidive diminue presque de moitié (0.58) lorsque le jugement de référence mentionne une infraction contre l'intégrité sexuelle au sens du titre 5 de la partie spéciale du CP. Ce résultat réfute une des plus grandes craintes relatives à l'évaluation du risque de récidive. Il nous semble cependant opportun de préciser que nous examinons ici la récidive générale : dans cette analyse de régression logistique, un récidiviste est une personne qui a commis un nouveau crime ou un nouveau délit dans les onze ans qui ont suivi le prononcé du premier jugement, et ce, quelle que soit la nature des nouvelles infractions. Aussi, ce résultat ne réfute pas (complètement) la crainte selon laquelle les délinquants sexuels présenteraient des taux de récidive spécifique plus élevés que les autres condamnés²⁸⁰, mais il ne la corrobore en tous cas pas. Comme il s'agit d'infractions particulièrement infamantes dont la commission n'augmente pourtant pas le risque de récidive (générale), nous aurions ici tendance à réfuter l'hypothèse selon laquelle ça ne serait pas réellement la nature de ces comportements qui charrierait un grand nombre de facteurs de risque ou de protection, mais plutôt la réaction de la société (de rejet ou d'acceptation) qui rendrait la (re)socialisation des condamnés plus difficile ou plus facile²⁸¹. Nous relevons encore que le risque de récidive diminue presque de moitié (0.59) parmi les personnes initialement condamnées pour avoir commis un crime ou un délit tombant sous le coup du CPM²⁸² et d'un quart (0.78) parmi les personnes condamnées pour avoir commis un faux dans les titres au sens du titre 11 de la partie spéciale du CP.

²⁷⁷ Dans une moindre mesure, un peu comme le ferait une (courte) peine privative de liberté qui aurait pour effet de rompre les liens qu'entretenait le condamné avec le monde du travail. A noter que la rupture des liens professionnels est une critique traditionnellement adressée à la prison, mais que ce résultat pourrait – par analogie – corroborer les tempérances que nous avons déjà évoquées dans la section 3.2 selon lesquelles il n'est pas forcément préjudiciable de sortir un délinquant de son univers habituel.

²⁷⁸ Il existe d'ailleurs des criminologues qui soutiennent cette thèse en considérant que la criminalité « en col blanc » est effectivement un domaine particulier, dont les auteurs se distinguent des autres délinquants (Weisburd et al., 2001 ; Weisburd et al., 1995). Une telle conception repose toutefois souvent sur des hypothèses circulaires (voir la section 5.7).

²⁷⁹ Ce développement a trait à l'approche situationnelle dont certains éléments sont présentés dans l'annexe B7.

²⁸⁰ Soit qu'ils recommenceraient plus souvent que les autres.

²⁸¹ Conformément au courant de pensée de la criminologie critique (défini dans l'annexe B3), nous avons parfois émis cette hypothèse dans cette thèse (voir la section 7.3.2.).

²⁸² L'armée suisse opère cependant une sélection dans le sens où elle n'engage pas les personnes qui ont échoué aux tests du recrutement. Pour illustrer cela, nous renvoyons aux figures 175 et 176 dans l'annexe K1.2 qui indiquent qu'il existe une corrélation significative entre les antécédents de délinquance juvénile et les infractions au CPM. En outre, l'armée suisse étant une armée de milice, ce résultat suggère – en adéquation avec les dires d'ex-camarades ayant écopé de sanctions (disciplinaires) durant leur service militaire – que la vie « sous les drapeaux » est pour de nombreux conscrits une parenthèse durant laquelle ils adoptent un comportement particulier ; parfois très différent de celui qu'ils observent durant leur vie civile.

Toujours par rapport aux caractéristiques des actes commis, la FIG.23 indique que le risque de récidive dépend en outre de la diversité du comportement criminel, puisqu'il est une fois et un quart (1.28) plus élevé parmi les personnes qui ont perpétré au moins deux crimes ou délits différents. A cet égard, nous constatons que l'inclusion de la diversité dans notre analyse multivariée a pour impact de « sortir » les variables relatives : aux infractions contre la liberté au sens du titre 4 de la partie spéciale du CP²⁸³, à une conduite en état d'incapacité au sens des articles 91 ou 91a de la LCR²⁸⁴, à un usage abusif de permis et de plaques au sens de l'art. 97 LCR ou encore aux infractions à la LArm. Pour visualiser l'effet de ces « éliminations par étapes successives », nous proposons un modèle final alternatif dans la FIG.121 de l'annexe H2 où la diversité du comportement criminel a été exclue de l'analyse multivariée.

Finalement, quand bien même le risque de récidive n'est pas impacté par la sévérité de la sanction, il l'est par une autre caractéristique de l'intervention pénale : la célérité. En l'occurrence, le modèle de régression logistique de la FIG.23 indique que le risque de recondamnation est plus élevé parmi les personnes qui ont été jugées dans les trois mois qui ont suivi la commission de leur(s) dernière(s) infraction(s) que parmi les personnes qui ont attendu plus longtemps. Cette corrélation négative interpelle, puisqu'une des propositions de la prévention spéciale postule exactement l'inverse, soit que la récidive diminue dès lors que le jugement est rapide. Cela dit, nous avons déjà relevé à cet égard que les recherches peinent généralement à corroborer la proposition postulée et que le caractère tardif d'une punition n'empêche pas que celle-ci soit comprise (Moffitt, 1983). Nos résultats s'avèrent donc conformes à ces réserves.

A l'issue de cette première comparaison, une partie du voile est donc levée sur les facteurs qui influencent la récidive sur le long terme (onze ans à compter de la condamnation de référence). Néanmoins, s'agissant du réel impact de la peine sur le risque de recondamnation, nous ne saurions – à ce stade – adopter une posture trop péremptoire. Il faut, en effet, se rendre compte qu'entre 2006 et 2007, on est passé d'un système où la plupart des primo-délinquants étaient condamnés à un emprisonnement avec sursis à un système où la plupart des primo-délinquants étaient condamnés à une peine pécuniaire avec sursis. Corollairement, « si tout se passait bien », la peine des condamnés en 2005 ou en 2006 demeurerait suspendue, de sorte que le sort de ces délinquants ne différerait pas fondamentalement de celui des délinquants condamnés en 2007 ou en 2008. De ce point de vue, les résultats ne sont donc pas surprenants. Aussi, il sera nécessaire de poursuivre les analyses en scindant l'univers de départ en deux selon que les juges aient posé – ou non – un pronostic favorable quant au risque de récidive et donc octroyé – ou non – le sursis.

²⁸³ En clair, les résultats indiquent que les infractions contre la liberté impactent significativement la récidive uniquement lorsqu'elles ont été commises avec d'autre(s) crime(s) ou délit(s). Ce constat renvoie aux développements sur les cambriolages de la sous-section concernant la multi-colinéarité de la section 7.2.1.5 et de l'annexe H1.3.1.

²⁸⁴ Quand bien même ils sont visés par la LCR, ces comportements peuvent dénoter une addiction et dès lors être (en partie) visés par les développements relatifs à la LStup.

7.2.2. Récidive sur onze et sur quatre ans : Peines sans sursis du CP 1942 vs Peines sans sursis du CP 2007

Dans cette deuxième comparaison, il s'agit de se focaliser sur les « mauvais risques ». Sont comprises sous ce vocable les personnes qui n'ont pas bénéficié du sursis lors de leur condamnation initiale.

7.2.2.1. L'univers de départ de la deuxième hypothèse

Dans cette section 7.2.2, nous testons l'hypothèse selon laquelle la récidive est plus élevée parmi les ex-détenus que parmi les personnes ayant exécuté une peine non privative de liberté. L'univers de départ – issu de la base de données de la SUS – comprend donc des Suisses nés en Suisse :

- entre 1966 et 1987,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2005
à une peine sans sursis ;
- entre 1967 et 1988,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2006
à une peine sans sursis ;
- entre 1968 et 1989,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2007
à une peine sans sursis ;
- entre 1969 et 1990,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2008
à une peine sans sursis ;

soit 192 personnes.

7.2.2.2. La peine comme variable indépendante dans la deuxième hypothèse

a) Peines selon le CP 2007

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 2007, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an, une peine privative de liberté avec sursis partiel²⁸⁵ de moins de deux ans, une peine pécuniaire sans sursis ou un travail d'intérêt général sans sursis.

FIG.24

Hyp.2 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2007 et 2008

FIG.24	CP 2007	
	N	%
PPL sans sursis	10	15.15
PPL avec sursis partiel	1	1.52
Ppec sans sursis	30	45.45
TIG sans sursis	25	37.88
Total	66	100.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.24, parmi les 66 personnes composant l'univers de départ du groupe expérimental, dix (15.15%) ont été initialement condamnées à une peine privative de liberté sans sursis ; 30 (45.45%) à une peine pécuniaire sans sursis et 25 (37.88%) à un travail d'intérêt général sans sursis.

²⁸⁵ Voir la section 6.1.3.2.

b) Peines selon le CP 1942

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 1942, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une réclusion sans sursis de moins d'un an, un emprisonnement sans sursis de moins d'un an ou des arrêts sans sursis de moins d'un an.

FIG.25

Hyp.2 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2005 et 2006

FIG.25	CP 1942	
	N	%
Réclusion sans sursis	0	0.00
Emprisonnement sans sursis	124	98.41
Arrêts sans sursis	2	1.59
Total	126	100.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.25, parmi les 126 personnes composant l'univers de départ du groupe de contrôle, 124 (98.41%) ont été initialement condamnées à un emprisonnement sans sursis et deux (1.59%) à des arrêts sans sursis.

7.2.2.3. La récidive comme variable dépendante dans la deuxième hypothèse

a) Taux de récidive sur onze ans

FIG.26

Hyp.2 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.26	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	126	100	66	100
Récidive après 11 ans	81	64.29	35	53.03

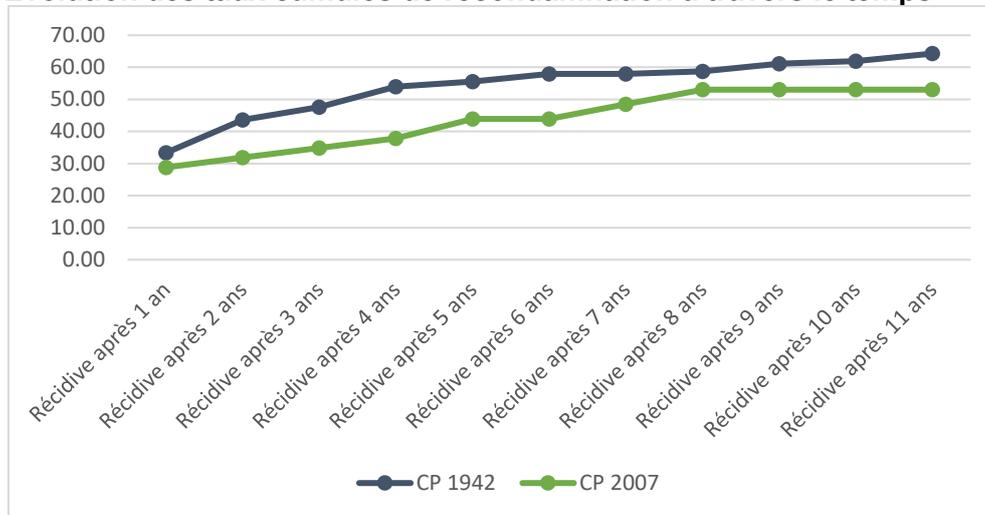
Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

S'agissant de la récidive de ces deux groupes, la FIG.26 indique qu'après une période d'observation de onze ans à compter du jugement de référence, 64.29% des primo-délinquants condamnés à une peine sans sursis sous l'empire du droit des sanctions abrogé en 2006 ont récidivé, contre 53.03% des primo-délinquants condamnés à une peine sans sursis sous l'empire du droit des sanctions introduit en 2007. Ces pourcentages indiquent – sur le long terme – que les ex-détenus récidivent plus souvent que les personnes condamnées à une peine pécuniaire sans sursis ou un travail d'intérêt général sans sursis. A noter que les taux de récidive sont bien plus élevés parmi les primo-délinquants condamnés à une peine ferme que parmi l'ensemble des primo-délinquants (64.29% contre 37.54% pour le CP 1942 et 53.03% contre 36.65% pour le CP 2007). Ce résultat est évidemment à mettre en relation avec le texte légal qui prévoit que le sursis soit accordé lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 CP 1942 et art. 42 CP 2007).

b) Courbe de la récidive

FIG.27

Hyp.2 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=192

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

L'évolution des taux cumulés de récidive à travers le temps nuance les résultats obtenus sur le long terme : selon la FIG.27, entre la première et la quatrième année, la courbe des 66 primo-délinquants du CP 2007 s'éloigne de celle des 126 primo-délinquants du CP 1942 ; entre la cinquième et la huitième année, les deux courbes se rapprochent ; et elles se détachent à nouveau l'une de l'autre entre la neuvième et la onzième année. En fait, il semblerait que les ex-détenus (courbe relative au CP 1942) récidivent plus rapidement que les individus condamnés à une peine pécuniaire sans sursis ou à un travail d'intérêt général sans sursis (courbe relative au CP 2007) et que la plupart des rechutes des premiers (CP 1942) se concentre sur une période plus courte que les rechutes des seconds (CP 2007). Aussi, après quatre ans, il y a un écart important entre les deux courbes (16.09 points de différence), mais, après huit ans, la courbe des primo-délinquants du CP 2007 finit presque par « rattraper » celle des primo-délinquants du CP 1942. Cela dit, après neuf ans, la courbe relative au CP 2007 stagne, tandis que la courbe relative au CP 1942 progresse encore. Dès lors, la différence est plus marquée après onze ans (11.26 points de différence) qu'après huit ans (5.7 points de différence).

c) Modalités de la récidive

Comme précédemment, nous affinons ici les analyses afin de savoir si le type de sanction influence le champ délictuel des personnes condamnées (nature de la rechute), l'intensité du comportement délinquant (gravité de la rechute) et/ou le nombre d'infractions différentes commises par les personnes condamnées (diversité de la rechute). Concrètement, il s'agit de se focaliser sur les 81 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit abrogé en 2006 et les 35 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit introduit en 2007 et de comparer leur comportement criminel à l'aune des différentes mesures de la récidive de la FIG.28.

FIG.28

Hyp.2 : Caractéristiques des recondamnations sur le long terme

FIG.28	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	81	100.00	35	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	41	50.62	13	37.14
Récidive spécifique	40	49.38	22	62.86
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	15	18.52	9	25.71
Récidive de gravité identique	9	11.11	4	11.43
Récidive moins grave	57	70.37	22	62.86
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d'infractions plus grand	0	0.00	0	0.00
Récidive avec un panel d'infractions identique	20	24.69	8	22.86
Récidive avec un panel d'infractions plus réduit	61	75.31	27	77.14

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Entre les peines sans sursis du droit des sanctions articulé autour de l'emprisonnement (CP 1942) et les peines sans sursis du droit des sanctions articulé autour des peines alternatives (CP 2007), la FIG.28 indique très précisément :

- Que la nature des infractions s'est clairement plus souvent répétée dans le deuxième jugement (+13.48 points entre le CP 1942 et le CP 2007) ;
- Que la gravité des infractions s'est non seulement bien plus souvent accentuée dans le deuxième jugement (+7.19 points), mais également bien moins souvent atténuée (-7.51 points) ;
- Que le panel des infractions retenues s'est légèrement plus souvent réduit dans le deuxième jugement (+1.83 points).

Premièrement, avec la réforme du droit des sanctions de 2007, la récidive sur onze ans semble donc être devenue plus spécifique ; ce qui pourrait faire écho à l'une des traditionnelles critiques de la prison : elle serait une école du crime, dans ce sens que les personnes qui y séjournent apprennent de nouveaux comportements criminels au contact des autres détenus (connue aussi en tant que théorie de la contagion²⁸⁶). Deuxièmement, avec la réforme de 2007, la récidive sur onze ans présente une part plus importante de cas où une escalade de la gravité a pu être constatée. Troisièmement, après une période d'observation de onze ans, il semble que la situation n'ait que très peu évolué entre le CP 1942 et le CP 2007 s'agissant de la diversité différentielle des rechutes.

²⁸⁶ Elle est mentionnée avec ce nom dans un article relatif à la délinquance juvénile de Gatti, Tremblay et Vitaro (2009).

Maintenant, comme la tendance générale des quatre premières années ne s'est pas poursuivie entre la cinquième et la onzième année (voir la FIG.27), nous cherchons encore à savoir si la peine exécutée impacte la nature, la gravité et la diversité des rechutes à court terme. Dans cette optique, nous examinons les caractéristiques des recondamnations parmi les 93 personnes ayant commis une nouvelle infraction dans les quatre ans qui ont suivi leur jugement de référence²⁸⁷.

FIG.29

Hyp.2 : Caractéristiques des recondamnations sur le court terme

FIG.29	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	68	100.00	25	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	32	47.06	7	28.00
Récidive spécifique	36	52.94	18	72.00
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	11	16.18	6	24.00
Récidive de gravité identique	9	13.24	4	16.00
Récidive moins grave	48	70.59	15	60.00
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d'infractions plus grand	0	0.00	0	0.00
Récidive avec un panel d'infractions identique	16	23.53	6	24.00
Récidive avec un panel d'infractions plus réduit	52	76.47	19	76.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Entre les peines sans sursis du CP 1942 et les peines sans sursis du CP 2007, la FIG.29 indique précisément :

- Que la nature des infractions s'est clairement plus souvent répétée dans le deuxième jugement (+19.06 points) ;
- Que la gravité des infractions s'est non seulement bien plus souvent accentuée dans le deuxième jugement (+7.82 points), mais également bien moins souvent atténuée (-10.59 points) ;
- Que le panel des infractions retenues s'est très légèrement moins souvent réduit dans le deuxième jugement (-0.47 points).

Nous relevons donc que les mesures sur le court terme (quatre ans) concordent avec celles sur le long terme (onze ans). Aussi, pour autant que la sanction impacte réellement la récidive, les analyses descriptives menées jusque-là indiquent que la réforme de droit des sanctions de 2007 a fait baisser les taux de recondamnation ; qu'elle a modifié le rythme des rechutes ; et qu'elle a spécifié et aggravé le comportement criminel des condamnés. S'agissant des caractéristiques des recondamnations (apparemment plus spécifiques et plus graves depuis la réforme de 2007), nous mentionnons cependant que la FIG.28 (récidive sur 11 ans) se base sur 116 récidivistes (81+35) et que la FIG.29 (récidive sur 4 ans) se base sur 93 récidivistes (68+25).

²⁸⁷ Autrement dit nous ramenons la période d'observation de onze ans à quatre ans.

7.2.2.4. Analyse bivariée de la deuxième hypothèse

A ce stade, les résultats sont contrastés : par rapport au droit des sanctions articulé autour de la peine de prison – abrogé en 2006 – le droit des sanctions articulé autour des peines alternatives – introduit en 2007 – a clairement réduit la récidive des « mauvais risques » ; mais a, à certains égards, péjoré le comportement criminel des condamnés. Reste à confronter ces résultats à des tests statistiques plus poussés et, par là même, à déterminer la réelle influence de la peine exécutée sur les taux de récidive.

FIG.30

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et système de sanctions

FIG.30		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive sur 11 ans	Non	45	31	76
	Oui	81	35	116
Total		126	66	192

Chi carré = 2.2944 α = 0.1298

Phi = 0.1093

Odds ratio = 1.5943 ; 95% CI [0.8703 ; 2.9206]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.30, parmi les 192 primo-délinquants pris en compte, le test du Chi² révèle que la peine exécutée n'est pas significativement corrélée avec la récidive sur onze ans (α = 0.1298). Nous avons cependant découvert que la récidive des primo-délinquants du CP de 1942 se différencie plus nettement de celle des primo-délinquants du CP de 2007, dès lors que la période d'observation passait de onze à quatre ans. Concernant les « mauvais risques », il est donc tout à fait possible que la sanction n'impacte pas la récidive sur le long terme ; mais qu'un lien significatif existe, en revanche, entre la peine et la récidive sur le court terme. Pour tester cette hypothèse, nous reproduisons le test du Chi² avec une période d'observation ramenée à quatre ans. C'est ce qui est proposé dans la section suivante.

FIG.31**Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et système de sanctions**

FIG.31		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive sur 4 ans	Non	58	41	99
	Oui	68	25	93
Total		126	66	192

Chi carré = 4.4893 α = 0.0341

Phi = 0.1529

Odds ratio = 1.9228 ; 95% CI [1.0465 ; 3.5328]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Les résultats du tableau croisé de la FIG.31 corroborent cette hypothèse : sur le court terme (quatre ans), il existe une corrélation significative entre la variable indépendante d'intérêt et le phénomène étudié ($\alpha = 0.0341$). A l'aune des tables de Cohen (Cohen, 1988), la force de ce lien est faible à modérée ($Phi = 0.1529$). Les primo-délinquants condamnés à une peine sans sursis sous l'empire du CP 1942 ont deux fois plus de risque de commettre une nouvelle infraction inscrite au casier judiciaire VOSTRA que les primo-délinquants condamnés à une peine sans sursis sous l'empire du CP 2007 (*odds ratio* = 1.9228). Reste à confronter cette variable à l'influence des autres variables indépendantes significativement liées avec la récidive sur quatre ans.

7.2.2.5. Analyse multivariée de la deuxième hypothèse

Conformément aux résultats des figures 122 à 128 présentés dans l'annexe I, notre analyse multivariée concerne également des caractéristiques relatives : aux infractions commises (la nature, la gravité, la diversité) et à la procédure pénale (la célérité). Compte tenu des cinq corrélations potentiellement problématiques décrites dans la section 7.2.1.5 relative à la première hypothèse, nous écartons à nouveau la gravité des infractions commises. Par rapport aux caractéristiques des infractions, nous retenons donc la diversité et la nature. En l'occurrence, les actes en question concernent (1) le titre 2 de la partie spéciale du CP relatif aux infractions contre le patrimoine, (2) le titre 4 de la partie spéciale du CP relatif aux crimes ou aux délits contre la liberté²⁸⁸, (3) les infractions de la Loi sur les stupéfiants et (4) les infractions du Code pénal militaire.

Aussi, notre analyse multivariée concerne ici sept variables indépendantes :

- les quatre variables mentionnées ci-dessus relatives à la nature des infractions (titre 2 du CP, titre 4 du CP, LStup et CPM) ;
- la diversité du comportement criminel (soit, le nombre d'infractions différentes mentionnées dans la condamnation initiale) ;
- la célérité de la procédure pénale issue du temps qui sépare la commission du (ou des) crime(s) ou du (ou des) délit(s) et le prononcé du jugement y relatif ;
- ainsi que le système de sanctions sous l'empire duquel la condamnation initiale a été prononcée (CP 1942 ou CP 2007).

²⁸⁸ Nous l'avons déjà évoqué dans la section 7.2.1.5, une telle combinaison d'infractions fait penser aux cambriolages (voir l'annexe H1.3 mentionnant les cambriolages).

FIG.32**Hyp.2 : Modèle de régression logistique**

Modalité de référence	Variable	Modalité	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Non	Inf. au CPM	Oui	-2.6782	0.7523	12.6738	0.0004	0.069	0.016	0.3
	Constante		0.1934	0.156	1.5374	0.215			

R² de Nagelkerke = 0.1524

N=192

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Parmi les « mauvais risques », le risque de recondamnation sur le court terme (quatre ans) est en réalité uniquement corrélé avec la nature des infractions commises : les personnes qui ont commis une infraction au Code pénal militaire présentent un risque de recondamnation 30% moins élevé que les autres délinquants²⁸⁹. En effet, le modèle final de la FIG.32 ne retient ni les infractions contre le patrimoine, ni les infractions contre la liberté²⁹⁰, ni les infractions à la Loi sur les stupéfiants, ni la diversité du comportement criminel, ni la célérité de la procédure ; ce qui indique que ces variables n'impactent pas significativement la récurrence des « mauvais risques ». Par rapport à notre question de recherche, le modèle final de la FIG.32 ne retient pas non plus le système de sanctions. Autrement dit, contrairement à l'analyse bivariée, l'analyse multivariée indique que la peine n'impacte pas significativement la récurrence des « mauvais risques » ; ce qui pourrait schématiquement signifier qu'une privation de liberté n'est ni plus, ni moins efficace que le paiement d'une somme d'argent. Pour les cas où le juge a considéré qu'une peine ferme était nécessaire, l'analyse arrive ainsi à son terme. Relevons, cependant, que cette deuxième comparaison concerne 192 personnes (126 initialement condamnées sous l'empire du CP de 1942 et 66 initialement condamnées sous l'empire du CP de 2007)²⁹¹. Corollairement, après une période d'observation de onze ans, on ne recense qu'un faible nombre de récidivistes : 81 parmi les premiers et 35 parmi les seconds (qui ont d'ailleurs tous récidivé dans les huit ans qui ont suivi le prononcé du jugement de référence). Cet écueil potentiel est évidemment encore plus visible lorsqu'on ramène la période d'observation à quatre ans : on recense alors 68 récidivistes parmi les premiers et seulement 25 parmi les seconds. Eu égard au panorama des peines qui ont été prononcées en Suisse entre 2005 et 2008, nous nous attendions à de telles fréquences ; avec la réforme de 2007, on est effectivement passé d'un système articulé autour de l'emprisonnement avec sursis à un système articulé autour de la peine pécuniaire avec sursis (voir la FIG.72 dans l'annexe A1). C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre les analyses en se concentrant – cette fois-ci – sur les « bons risques ».

7.2.3. Récidive pendant le délai d'épreuve : Peines avec sursis du CP 1942 vs Peines avec sursis du CP 2007

Pour la troisième analyse, la démarche consiste à comparer les « bons risques » condamnés sous l'empire du droit en vigueur jusqu'en 2006 avec les « bons risques » condamnés sous l'empire du droit introduit en 2007 et donc à se focaliser sur les personnes dont la peine a été assortie du sursis. Les analyses concernent ainsi des personnes qui n'ont normalement pas connu les inconvénients (ou les bénéfiques) de la prison, bien qu'elles aient parfois été condamnées à une peine visant leur liberté. Lorsque les conditions du sursis sont réunies, la peine est effectivement suspendue ; un délai d'épreuve de deux à cinq ans est imparté ; et, si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis. Dès lors, cette section traite de la récurrence pendant le délai d'épreuve (Hyp.3) et la section suivante de la récurrence après le délai d'épreuve (Hyp.4). Dans ces deux sections, il

²⁸⁹ Ce résultat est conforme à celui de la première hypothèse. Pour une piste d'interprétation, nous renvoyons donc à la section 7.2.1.5 ainsi qu'à une partie de l'annexe K1.2.

²⁹⁰ A cet égard, nous constatons à nouveau que l'inclusion de la diversité dans notre analyse multivariée a pour seul impact de « sortir » la variable relative aux infractions contre la liberté (titre 4 CP) du modèle final. Ce constat renvoie aux développements sur les cambriolages de la section 7.2.1.5 et de l'annexe H1.3.

²⁹¹ Compte tenu du faible nombre de « mauvais risques » composant l'univers de départ, nous redoutons que certaines divisions – notamment en fonction de la nature des infractions figurant dans les premiers jugements – engendrent des groupes trop petits. Aussi, nous avons reproduit l'analyse de régression logistique en regroupant toutes les infractions du Code pénal sous une seule catégorie. Du point de vue des analyses bivariées, un tel regroupement semblait pertinent, car il existe un lien significatif entre la récurrence et le Code pénal pris dans son ensemble. Du point de vue des analyses multivariées, un tel regroupement s'est cependant avéré inopportun, car il affaiblit le pouvoir explicatif de notre modèle. Nous ne présentons donc pas cette analyse de régression logistique alternative dans cette thèse.

s'agit d'examiner si l'effet dissuasif d'une peine suspendue augmente avec la sévérité de la menace. Corollairement, comme les amendes ne peuvent pas être assorties du sursis, nous les excluons de l'univers de départ de la troisième hypothèse et de la quatrième hypothèse²⁹².

7.2.3.1. L'univers de départ de la troisième hypothèse

L'univers de départ est issu de la base de données de la SUS. Il comprend des Suisses nés en Suisse :

- entre 1966 et 1987,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2005
à une peine avec sursis ;
- entre 1967 et 1988,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2006
à une peine avec sursis ;
- entre 1968 et 1989,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2007
à une peine avec sursis ;
- entre 1969 et 1990,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2008,
à une peine avec sursis ;

soit 6271 personnes.

7.2.3.2. La peine comme variable indépendante dans la troisième hypothèse

a) Peines selon le CP 2007

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 2007, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une peine privative de liberté avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou avec sursis partiel²⁹³ ou un travail d'intérêt général avec sursis ou avec sursis partiel.

FIG.33

Hyp.3 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2007 et 2008

FIG.33	CP 2007	
	N	%
PPL avec sursis	42	1.38
Ppec avec sursis partiel	7	0.23
Ppec avec sursis	2922	96.34
TIG avec sursis partiel	1	0.03
TIG avec sursis	61	2.01
Total	3033	100.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.33, parmi les 3033 personnes composant l'univers de départ du groupe expérimental, 2922 (96.34%) ont été initialement condamnées à une peine pécuniaire avec sursis.

²⁹² Lorsqu'elles ont été prononcées en tant que peines principales. Par contre, l'univers de départ englobe les personnes qui ont été condamnées à une amende en sus d'une autre peine.

²⁹³ Voir la section 6.1.3.2.

b) Peines selon le CP 1942

S'agissant des peines prévues par le Code pénal de 1942, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une réclusion avec sursis, un emprisonnement avec sursis ou des arrêts avec sursis.

FIG.34

Hyp.3 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2005 et 2006

FIG.34	CP 1942	
	N	%
Réclusion avec sursis	0	0.00
Emprisonnement avec sursis	3041	93.92
Arrêts avec sursis	197	6.08
Total	3238	100.00

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.34, parmi les 3238 personnes composant l'univers de départ du groupe de contrôle, 3041 (93.92%) ont été initialement condamnées à un emprisonnement avec sursis.

7.2.3.3. La récidive comme variable dépendante dans la troisième hypothèse

a) Taux de récidive pendant le délai d'épreuve

Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 41, al. 1 CP 1942 et art. 44 CP 2007) ; en cas d'échec de la mise à l'épreuve, le juge peut révoquer le sursis (ou le sursis partiel) (art. 41, al. 3 CP 1942 et art. 46 CP 2007). Eu égard à cette règle, les modalités de la variable dépendante de la récidive sont ici également définies en fonction des conséquences de la rechute. A côté des analyses visant à identifier les facteurs influençant le taux de récidive pendant le délai d'épreuve, nous examinons effectivement, dans la FIG.35, la proportion de sursis révoqués sous l'empire du CP 1942 et sous celui du CP 2007.

FIG.35

Hyp.3 : Recondamnations, révocations de sursis et désistances pendant le délai d'épreuve

FIG.35	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	3238	100.00	3033	100.00
Récidive pendant le délai d'épreuve	552	17.05	490	16.16
Révocation de sursis	171	5.28	213	7.02

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

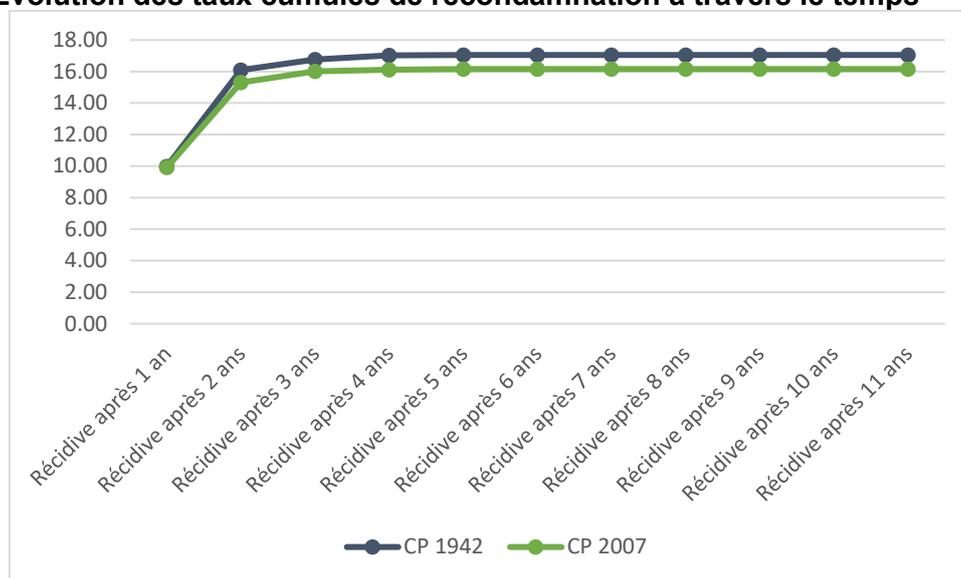
Parmi les 6271 primo-délinquants ayant bénéficié du sursis, le taux de récidive pendant le délai d'épreuve des personnes initialement condamnées sous l'empire du CP 2007 est presque identique au taux de récidive pendant le délai d'épreuve des personnes initialement condamnées sous l'empire du CP 1942 (-0.89 point). Par contre, les juges ont légèrement plus souvent révoqué le sursis accordé aux primo-délinquants du CP 2007 que le sursis accordé aux primo-délinquants du CP 1942. Compte tenu des conséquences sociales d'une privation de liberté, ce dernier résultat s'explique cependant sans doute par une plus grande réticence des juges à révoquer le sursis lorsqu'il est question d'une peine de prison.

b) Courbe de la récidive

Après avoir considéré le taux de récidive pendant le délai d'épreuve en tant que période d'observation « globale », nous analysons, dans la FIG.36, l'évolution de ce taux à travers le temps.

FIG.36

Hyp.3 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=6271

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Un examen de l'évolution des taux cumulés de recondamnation pendant le délai d'épreuve indique : d'une part, que le taux de récidive du droit des sanctions abrogé en 2006 est – quelle que soit la durée de la période d'observation – très proche des taux de récidive du droit des sanctions introduit en 2007 ; et d'autre part, comme attendu, que les deux courbes ne progressent plus après la durée légale maximale du délai d'épreuve (cinq ans).

c) Modalités de la récidive

A l'instar de ce qui précède, nous nous focalisons maintenant sur les 552 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit abrogé en 2006 et les 490 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit introduit en 2007 et comparons leur comportement criminel à l'aune des différentes mesures de la récidive de la FIG.37.

FIG.37

Hyp.3 : Caractéristiques des recondamnations pendant le délai d'épreuve

FIG.37	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	552	100.00	490	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	342	61.96	281	57.35
Récidive spécifique	210	38.04	209	42.65
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	92	16.67	64	13.06
Récidive de gravité identique	83	15.04	105	21.43
Récidive moins grave	377	68.30	321	65.51
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d'infractions plus grand	12	2.17	10	2.04
Récidive avec un panel d'infractions identique	220	39.86	179	36.53
Récidive avec un panel d'infractions plus réduit	320	57.97	301	61.43

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Entre les peines assorties du sursis du droit des sanctions articulé autour de l'emprisonnement (CP 1942) et les peines assorties du sursis du droit des sanctions articulé autour de la peine pécuniaire (CP 2007), la FIG.37 indique très précisément :

- Que la nature des infractions s'est plus souvent répétée dans le deuxième jugement (+4.61 points entre le CP 1942 et le CP 2007) ;
- Que la gravité des infractions s'est moins souvent accentuée dans le deuxième jugement (-3.61 points), mais parallèlement moins souvent atténuée (-2.79 points) ;
- Que le panel des infractions retenues s'est plus souvent réduit dans le deuxième jugement (+3.46 points).

Une comparaison sous l'angle de la nature, de la gravité et de la diversité des rechutes semble indiquer que la sévérité de la menace impacte tout de même le comportement des sursitaires.

Sous l'angle de la nature et de la diversité des rechutes, nous relevons que la récidive durant le délai d'épreuve s'est spécifiée et « resserrée » avec la réforme du droit des sanctions de 2007.

Sous l'angle de la gravité des rechutes, les résultats indiquent plutôt que la situation ne s'est ni améliorée, ni péjorée. En fait, la gravité des nouvelles infractions commises durant le délai d'épreuve s'est certes moins souvent accentuée sous l'empire du CP 2007 que sous l'empire du CP 1942, mais elle s'est parallèlement moins souvent atténuée.

7.2.3.4. Analyse bivariée de la troisième hypothèse

S'agissant des « bons risques », les analyses descriptives menées jusque-là semblent indiquer que le CP 2007 est parvenu à prévenir la récidive pendant le délai d'épreuve au moins aussi efficacement que le CP 1942. Reste à confronter ces constatations à des tests statistiques plus poussés et, par là même, à déterminer la réelle influence de la peine suspendue sur les taux de récidive pendant le délai d'épreuve. C'est cela qui est proposé dans la FIG.38 ci-dessous.

FIG.38

Hyp.3 : Tableau croisé mettant en relation la récidive pendant le délai d'épreuve et système de sanctions

FIG.38		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive pendant le délai d'épreuve	Non	2686	2543	5229
	Oui	552	490	1042
Total		3238	3033	6271

Chi carré = 0.8992 α = 0.343

Phi = 0.012

Odds ratio = 1.0666 ; 95% CI [0.9336 ; 1.2185]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Parmi les 6271 primo-délinquants pris en compte, le test du Chi² révèle que la peine suspendue n'est pas significativement corrélée avec la récidive pendant le délai d'épreuve (α = 0.343). Selon la FIG.38, qu'elle risque un emprisonnement ou qu'elle risque une peine pécuniaire, la personne condamnée ne modifie donc pas son comportement criminel. Autrement dit, la sévérité de la menace n'impacte pas significativement la récidive pendant le délai d'épreuve. Cette troisième comparaison s'apparente cependant à une analyse de la récidive sur le court terme. En tant, en effet, que la variable dépendante est ici la récidive pendant le délai d'épreuve et que cette période de probation ne saurait – de par la loi – excéder cinq ans, nous avons, en fait, occulté la récidive après six, sept, huit, neuf, dix et onze ans. Pour y remédier, notre protocole de recherche prévoit une quatrième comparaison où l'impact de la peine suspendue est examinée à l'aune de la récidive après le délai d'épreuve. Celle-ci est présentée dans la section suivante.

7.2.4. Récidive après le délai d'épreuve : Peines avec sursis du CP 1942 vs Peines avec sursis du CP 2007

La quatrième analyse se focalise sur les personnes condamnées à une peine assortie du sursis entre 2005 et 2008 (comme dans la troisième comparaison). Il faut cependant se rendre compte qu'en cas de récidive après le délai d'épreuve, un ex-sursitaire qui était – durant la période de probation – sous le coup d'un emprisonnement ne risque pas d'écoper d'une peine plus sévère qu'un ex-sursitaire qui était – durant la période de probation – sous le coup d'une peine pécuniaire²⁹⁴. *In casu*, nous ne comparons donc pas l'effet direct d'une menace sévère *versus* l'effet direct d'une menace clémente ; on cherche plutôt à savoir si des effets « résiduels » apparaissent une fois la menace passée. Même si les résultats de la comparaison précédente ne plaident pas pour cette hypothèse, il y a un élément qui, à l'inverse, laisse à penser que la peine suspendue pourrait déployer des effets sur le long terme : la supervision qui s'opère durant la période de probation. A notre sens, il est effectivement soutenable d'imaginer que les personnes condamnées n'adoptent pas le même comportement pendant le délai d'épreuve où elles sont surveillées et où elles ont des comptes à rendre et après le délai d'épreuve où elles sont à nouveau plus libres (de récidiver).

7.2.4.1. L'univers de départ de la quatrième hypothèse

L'univers de départ comprend 6271 personnes (les mêmes que dans la troisième comparaison).

7.2.4.2. La peine comme variable indépendante dans la quatrième hypothèse

Pour le groupe expérimental, la variable indépendante relative à la peine comprend alternativement une peine privative de liberté avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou avec sursis partiel ou un travail d'intérêt général avec sursis ou avec sursis partiel (comme dans la troisième comparaison) ; et pour le groupe de contrôle, la variable indépendante relative à la peine comprend alternativement une réclusion avec sursis, un emprisonnement avec sursis ou des arrêts avec sursis (comme dans la troisième comparaison).

7.2.4.3. La récidive comme variable dépendante dans la quatrième hypothèse

a) Taux de récidive après le délai d'épreuve

C'est à ce niveau que la quatrième comparaison diffère de la troisième : nous nous intéressons maintenant à la récidive après le délai d'épreuve.

FIG.39

Hyp.4 : Recondamnations et désistances après le délai d'épreuve

FIG.39	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	3238	100.00	3033	100.00
Récidive après le délai d'épreuve	646	19.95	620	20.44

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.39, parmi les 6271 primo-délinquants ayant bénéficié du sursis, le taux de récidive après le délai d'épreuve des primo-délinquants du CP 2007 est presque identique au taux de récidive après le délai d'épreuve des primo-délinquants du CP 1942 (+0.49 point). Une comparaison entre les taux de recondamnation pendant le délai d'épreuve (17.05% et 16.16%, voir la FIG.35) et les taux de recondamnation après ce délai (19.95% et 20.44%, voir la FIG.39)

²⁹⁴ Encore que le CP 1942 contenait l'art. 67 considérant la récidive comme une circonstance aggravante (voir la section 3.4.1).

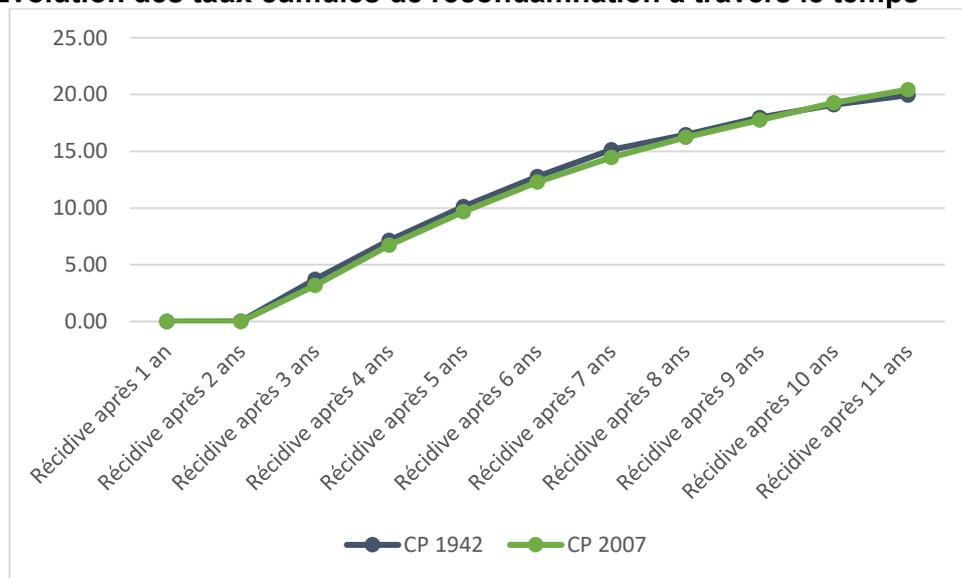
suggère que la récidive augmente sensiblement une fois le délai d'épreuve échu ; et ce, indépendamment de la peine suspendue. Autrement dit, les sursitaires semblent « se tenir à carreau » durant la période de probation et « se relâcher » lorsqu'ils ne sont plus sous le coup d'une peine de prison ou d'une peine alternative (et/ou qu'ils ne sont plus suivis par le service de probation)²⁹⁵.

b) Courbe de la récidive

Après avoir considéré le taux de récidive après le délai d'épreuve en tant que période d'observation « globale », nous analysons, dans la FIG.40, l'évolution de ce taux à travers le temps.

FIG.40

Hyp.4 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=6271

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Un examen de l'évolution des taux cumulés de recondamnation après le délai d'épreuve indique : d'une part, que le taux de récidive du droit des sanctions abrogé en 2006 est – quelle que soit la durée de la période d'observation – extraordinairement proche du taux de récidive du droit des sanctions introduit en 2007 ; et d'autre part, comme attendu, que les deux courbes ne progressent pas avant la durée légale minimale du délai d'épreuve (deux ans).

²⁹⁵ Ou alors cette augmentation est simplement due à l'écoulement du temps.

c) Modalités de la récidive

Comme précédemment, nous nous focalisons maintenant sur les 646 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit abrogé en 2006 et les 620 récidivistes condamnés pour la première fois sous l'empire du droit introduit en 2007 et comparons leur comportement criminel à l'aune des différentes mesures de la récidive de la FIG.41.

FIG.41

Hyp.4 : Caractéristiques des recondamnations après le délai d'épreuve

FIG.41	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	646	100.00	620	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	502	77.71	512	82.58
Récidive spécifique	144	22.29	108	17.42
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	146	22.60	168	27.10
Récidive de gravité identique	64	9.91	35	5.65
Récidive moins grave	436	67.49	417	67.26
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d'infractions plus grand	14	2.17	12	1.94
Récidive avec un panel d'infractions identique	279	43.19	250	40.32
Récidive avec un panel d'infractions plus réduit	353	54.64	358	57.74

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Entre les peines assorties du sursis du CP 1942 et les peines assorties du sursis du CP 2007, la FIG.41 indique très précisément :

- Que la nature des infractions s'est moins souvent répétée dans le deuxième jugement (-4.87 points entre le CP 1942 et le CP 2007) ;
- Que la gravité des infractions s'est non seulement plus souvent accentuée dans le deuxième jugement (+4.50 points), mais également très légèrement moins souvent atténuée (-0.23 point) ;
- Que le panel des infractions retenues s'est plus souvent réduit dans le deuxième jugement (+3.10 points).

Avec ces résultats, nous disposons de deux dimensions de comparaison : une première comparaison « *intra* FIG.41 » qui concerne l'impact de la réforme de 2007 sur les caractéristiques des recondamnations après le délai d'épreuve et une seconde comparaison « *inter* FIG.37 et FIG.41 » qui concerne les éventuelles différences entre les caractéristiques des recondamnations pendant le délai d'épreuve (FIG.37) et après le délai d'épreuve (FIG.41).

S'agissant de la comparaison « *intra* FIG.41 », nous relevons que la FIG. 41 relative aux caractéristiques des rechutes après le délai d'épreuve indique que la récidive s'est généralisée, aggravée et restreinte entre 2006 et 2007.

S'agissant de la comparaison « *inter* FIG.37 et FIG.41 », nous rappelons tout d'abord que la FIG. 37 relative aux caractéristiques des rechutes pendant le délai d'épreuve

indique que la récidive s'est spécifiée et restreinte entre 2006 et 2007²⁹⁶. Aussi, sous l'angle de la nature et de la gravité des rechutes, la FIG.41 présente des différences avec la FIG.37. Sous l'angle du nombre de rechutes différentes, la FIG.41 présente cependant une évolution identique à celle de la FIG.37.

Aussi, il devient difficile d'interpréter (et d'exposer clairement) le réel impact de la réforme du droit des sanctions de 2007 sur les caractéristiques de la récidive des « bons risques » qui ont, pour cette raison, bénéficié du sursis à l'issue de leur condamnation initiale. D'un point de vue « *intra* tableaux », peut-être faut-il ici constater que les différences sont moins spectaculaires que celles que nous relevions par rapport aux « mauvais risques » (voir les figures 28 et 29) et estimer que l'introduction des peines pécuniaires en 2007 n'a pas véritablement modifié le comportement des « bons risques » ? Et/ou d'un point de vue « *inter* tableaux », peut-être faut-il ici estimer que la réforme de 2007 n'a pas eu le même effet sur le comportement des personnes qui ont rechuté durant le délai d'épreuve et sur le comportement des personnes qui ont réussi à « se tenir à carreau » durant le délai d'épreuve (mais qui ont rechuté une fois celui-ci échu) ?

D'un point de vue « *intra* tableaux », compte tenu des pourcentages généralement très proches entre le CP 1942 et le CP 2007 que nous avons respectivement relevé dans la FIG.37 (sur les caractéristiques des rechutes pendant le délai d'épreuve) et dans la FIG.41 (sur les caractéristiques des rechutes après le délai d'épreuve), nous doutons que le comportement des « bons risques » se soit réellement modifié avec la réforme du droit des sanctions de 2007.

En revanche, d'un point de vue « *inter* tableaux », compte tenu de la proportion de récidive spécifique sensiblement plus élevée parmi les condamnés de la FIG.37 que parmi les condamnés de la FIG.41 (38.04% contre 22.29% pour le CP 1942 et 42.65% contre 17.42% pour le CP 2007), nous pensons que les caractéristiques des rechutes diffèrent selon qu'elles ont lieu pendant ou après le délai d'épreuve.

Nous reviendrons sur ces comparaisons dans la section 8 où nous replacerons les résultats des figures 37 et 41 dans un contexte plus large et où nous reparlerons notamment de l'augmentation des taux de récidive entre la troisième²⁹⁷ et la quatrième²⁹⁸ hypothèses (+2.9 points pour le CP 1942 et +4.28 points pour le CP 2007). Avant cela, dans la section suivante, nous poursuivons notre examen de la récidive après le délai d'épreuve en confrontant les résultats des analyses descriptives à des tests statistiques plus poussés.

²⁹⁶ S'agissant de la gravité de la rechute, nous considérons que la situation ne s'est ni améliorée, ni péjorée.

²⁹⁷ Parmi les « bons risques », les taux de récidive pendant le délai d'épreuve s'élèvent à 17.05% pour le CP 1942 et à 16.16% pour le CP 2007.

²⁹⁸ Parmi les « bons risques », les taux de récidive après le délai d'épreuve s'élèvent à 19.95% pour le CP 1942 et à 20.44% pour le CP 2007.

7.2.4.4. Analyse bivariée de la quatrième hypothèse

S'agissant des « bons risques », les taux de récidive après le délai d'épreuve ne semblent pas avoir été impactés par la sévérité de la peine à laquelle les condamnés ont échappé. Reste à soumettre ces constatations à une analyse bivariée et, par là même, à déterminer la réelle influence de la peine suspendue sur les taux de récidive après le délai d'épreuve. C'est cela qui est proposé dans la FIG.42 ci-dessous.

FIG.42

Hyp.4 : Tableau croisé mettant en relation la récidive après le délai d'épreuve et système de sanctions

FIG.42		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive après le délai d'épreuve	Non	2592	2413	5005
	Oui	646	620	1266
Total		3238	3033	6271

Chi carré = 0.2345 α = 0.6282

Phi = -0.0061

Odds ratio = 0.97 ; 95% CI [0.8574 ; 1.0973]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Selon la FIG.42, parmi les 6271 primo-délinquants pris en compte, la peine suspendue n'est pas significativement corrélée avec la récidive après le délai d'épreuve ($\alpha = 0.8254$). La sévérité de la menace ne déploie donc pas d'effets « résiduels ». Plus généralement, les résultats réfutent l'hypothèse selon laquelle il y aurait moins de récidive parmi les (ex-)sursitaires sous le coup d'une peine de prison. En fait, lorsqu'il a été estimé qu'une peine ferme n'était pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, la sévérité de la peine suspendue n'a pas d'impact significatif sur les taux de recondamnation ; et ce, sur le court terme (pendant la période de probation) comme sur le long terme (après la période de probation).

C'est sur ce point que se terminent nos analyses visant les « cohortes 1966-1990 ». A continuation, conformément à notre protocole de recherche, nous passons maintenant aux analyses visant les « cohortes 1984-1990 ».

7.3. Examen des hypothèses visant les « cohortes 1984-1990 »

Comme cela est décrit dans la section 6.3.2.2, nous entendons maintenant baser notre examen sur un jeu de données à l'aune duquel d'éventuels antécédents de délinquance juvénile peuvent être établis. En se focalisant sur les primo-délinquants, nous évitons certes que les antécédents (en tant que variables tierces) viennent « brouiller » les analyses, mais nous ignorons également un des critères les plus prégnants s'agissant du risque de récidive. C'est pourquoi nous incluons cette variable dans les trois analyses présentées ci-dessous. Le protocole consiste à suivre l'itinéraire d'un groupe de délinquants à compter de leur toute première compromission et de prendre ainsi également en considération les éventuels jugements prononcés par un tribunal pour mineurs. C'est donc non seulement sous le prisme de la SUS, mais également sous celui de la JUSUS que nous examinons l'impact des antécédents judiciaires sur la fixation de la peine ainsi que les hypothèses cinq et six. Concrètement, cette section 7.3 comprendra trois analyses.

Premièrement, dans la section 7.3.1, il est envisagé de légèrement digresser pour examiner une question fondamentale, qui apparaît en filigrane tout au long de nos développements méthodologiques : Quel est l'impact des antécédents sur la fixation de la peine ? A propos des éventuelles conséquences de l'effet non contrôlé des antécédents de délinquance juvénile sur le bienfondé des quatre hypothèses testées jusque-là, nous renvoyons à l'annexe J1.

Deuxièmement, dans la section 7.3.2, il est envisagé de reproduire les tests de la première hypothèse (présentés dans la section 7.2.1.) en y incluant les antécédents de délinquance juvénile. A cette occasion, nous comparerons notamment la récidive à l'âge adulte des ex-délinquants juvéniles avec celle des personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs²⁹⁹.

Troisièmement, dans la section 7.3.3, nous nous concentrerons sur les ex-délinquants juvéniles afin d'examiner l'effet des variables suivantes sur la récidive à l'âge adulte : le nombre de jugements pour mineurs rendus à l'encontre du condamné ; la gravité des infractions commises durant l'adolescence du condamné ; le prononcé d'une privation de liberté au sens du DPMIn ; le prononcé d'une mesure institutionnelle au sens du DPMIn.

7.3.1. L'impact des antécédents sur la fixation de la peine

Pour disposer de groupes comparables, nous nous sommes jusque-là focalisés sur des primo-délinquants. Ce faisant, l'influence des antécédents a été écartée. Or, selon la littérature (voir la section 5.3), il s'agit d'un des critères les plus prégnants (si ce n'est le plus prégnant) par rapport au risque de récidive. En outre, la *ratio legis* du Code pénal suisse implique que les antécédents et le risque de récidive doivent être pris en considération par les autorités pénales qui déterminent la peine : les primo-délinquants – soit les personnes dont c'est la première condamnation – bénéficient, en principe, du sursis, tandis que les récidivistes écotent, sauf circonstances particulièrement favorables, d'une peine ferme. Schématiquement, cela signifie que les « bons risques » voient leur peine suspendue, tandis que les « mauvais risques » doivent généralement exécuter leur peine. C'est d'ailleurs vraisemblablement cette logique que met en exergue la FIG.2.

Pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine, nous aurions par exemple pu examiner les raisons dont tiennent compte les autorités pénales lorsqu'elles renoncent au sursis. Dans cette optique, nous aurions notamment regroupé les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis et les personnes condamnées à une peine pécuniaire sans

²⁹⁹ Rappelons que nous ne pouvons établir qu'une partie de l'historique *ante* majorité des personnes du jeu de données sur lequel se basent ces analyses (voir la section 6.3.2.2). Concrètement, lorsque nous parlons de personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs, sont en réalité visées les personnes qui n'ont pas été jugées entre quinze et 17 ans.

sursis. En effet, dans la mesure où toutes ces personnes présentaient – selon l’appréciation des juges – des caractéristiques faisant craindre qu’une peine assortie du sursis ne serait pas suffisante pour les détourner d’autres crimes ou délits, elles auraient toutes dû appartenir au groupe des « mauvais risques ». Cependant, nous préférons ici distinguer les peines de prison des autres peines et, par là même, viser la cible de la réforme de 2007. Les réformateurs étaient effectivement convaincus que les courtes privations de liberté étaient nocives et qu’il fallait dès lors les remplacer par d’autres peines (voir la section 3.2). Le CP 2007 entérine donc notre choix, dans ce sens où il a installé une sorte de dichotomie entre les controversés séjours en prison et les autres peines (dites alternatives)³⁰⁰. Aussi, pour évaluer l’impact des antécédents sur la peine, nous examinons les raisons dont tiennent compte les autorités pénales lorsqu’elles choisissent de prononcer une peine privative de liberté ferme. C’est cet examen qui est proposé dans cette section 7.3.1.

7.3.1.1. L’univers de départ pour évaluer l’impact des antécédents sur la peine

Pour évaluer l’impact des antécédents sur la peine, nous utilisons un jeu de données issu de la SUS et de la JUSUS. Ainsi, nous pouvons retracer une partie des éventuels antécédents de délinquance juvénile. A cet égard, il convient de préciser que cette section 7.3.1 ne concerne pas le domaine de la récidive mais celui du *sentencing*. Précisément, nous cherchons ici à identifier les éléments qui guident les autorités pénales lorsqu’elles déterminent la peine. Dans cette optique, il n’est pas aussi important d’assurer la constance de l’univers de départ. Dès lors, les analyses peuvent non seulement concerner les Suisses et les étrangers titulaires d’un permis C, mais également les autres étrangers. Inclure les « autres étrangers » signifie cependant affaiblir la validité des variables relatives au nombre d’antécédents judiciaires, dans ce sens que le casier judiciaire est peut-être parcellaire s’agissant de cette catégorie de délinquants qui n’ont pas forcément une attache très ferme avec la Suisse. En clair, comme ils « ont leur vie » ailleurs, ils ont sans doute commis leurs éventuelles infractions préalables dans leur (précédent) pays d’attache, si bien qu’elles ne sont pas inscrites dans le casier judiciaire suisse et que ce registre ne retrace donc pas l’intégralité de leur historique pénal. Cela étant, cette lacune ne constitue pas un écueil. En tant, en effet, que cette section 7.3.1 n’a pas pour but d’évaluer le comportement d’un délinquant, mais de comprendre le fonctionnement d’un tribunal suisse ; qu’un juge ne peut évidemment pas tenir compte d’éléments dont il n’a pas connaissance ; et qu’il établit sans doute l’historique pénal des personnes déférées à l’aune des inscriptions du casier judiciaire ; le risque de classer un récidiviste dans la catégorie des primo-délinquants ne biaise pas les analyses envisagées.

En fait, lorsqu’il s’agit de comprendre le comportement d’un délinquant – par exemple, lorsqu’il s’agit d’évaluer le risque de récidive – les antécédents judiciaires influencent de toutes façons le phénomène étudié. Dès lors, si le chercheur ne dispose pas d’indices valides à cet égard, les résultats de son étude seront sans doute biaisés ; typiquement parce que le nombre de condamnations antérieures constitue une variable tierce dont l’influence peut inopportunément se manifester *via* d’autres variables – cette fois-ci incluses dans l’analyse – comme la peine prononcée. Cependant, la question de recherche est ici tout à fait différente : il s’agit de comprendre le fonctionnement d’une autorité pénale. Précisément, nous voulons par exemple savoir si les primo-délinquants écotent parfois d’une peine de prison sans sursis ou si cette peine est exclusivement réservée aux récidivistes. Dès lors, les antécédents judiciaires ne jouent un rôle (supposément primordial) que si le tribunal dispose d’informations à cet égard. En fait, classer un récidiviste dans la catégorie des primo-délinquants risque d’aboutir au prononcé d’une peine trop clémente ; mais cela n’a aucune conséquence sur les

³⁰⁰ De plus, avec l’impossibilité d’assortir une amende du sursis (problématique décrite dans les sections 4.2, 6.1.3 et 7.2 sous le terme de *Schnittstellenproblematik*) ; avec la possibilité – souvent utilisée – de prononcer une amende en sus d’une peine pécuniaire pourtant suspendue ; et avec l’introduction du sursis partiel ; notre choix de « simplement » distinguer les peines de prison des autres peines rend cette section 7.3.1. plus limpide.

résultats de l'analyse (le juge a cru que le récidiviste déferé était un primo-délinquant et il a déterminé, sur cette base, la peine qu'il estimait être la plus appropriée).

Dans cette section 7.3.1., les « autres étrangers » sont donc également incorporés au jeu de données. En revanche, nous préférons garder la possibilité de retracer l'historique pénal des personnes qui « ont leur vie » en Suisse et pour lesquelles les bases de données de la SUS et de la JUSUS contiennent des informations valides à ce sujet. Corollairement, nous choisissons de fixer des critères temporels. L'univers de départ concerne ainsi des individus nés entre 1985 et 1993 ayant été condamnés pour la première fois par un tribunal suisse pour adultes entre 2008 et 2011 (voir la FIG.43 et les explications figurant à sa suite).

FIG.43

Composition des quatre cohortes constituées pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine³⁰¹

FIG.43: véritables primo-délinquants	Personnes n'ayant pas été jugées durant l'adolescence			
	Homme		Femme	
Age de condamnation	N	%	N	%
18 ans	3336	10.33	489	8.18
19 ans	6181	19.14	949	15.87
20 ans	6533	20.23	1164	19.47
21 ans	6512	20.16	1298	21.71
22 ans	6549	20.28	1370	22.91
23 ans	3187	9.87	709	11.86

FIG.43: ex-délinquants juvéniles	Personnes ayant déjà été jugées durant l'adolescence			
	Homme		Femme	
Age de condamnation	N	%	N	%
18 ans	1665	18.13	138	15.68
19 ans	2430	26.45	176	20.00
20 ans	1949	21.22	194	22.05
21 ans	1502	16.35	164	18.64
22 ans	1174	12.78	146	16.59
23 ans	466	5.07	62	7.05

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

³⁰¹ Pour plus de détails concernant la composition de cet univers de départ, nous renvoyons à l'annexe J2.

Parmi les personnes condamnées par un tribunal suisse pour adultes en 2008³⁰², nous sélectionnons celles qui sont nées le 1er janvier 1985 au plus tôt et le 31 janvier 1990 au plus tard ; de sorte que peuvent être pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2000 et 2002 (de quinze à 17 ans³⁰³) et que le premier jugement figurant dans la table d'analyse correspond au premier jugement « *post majorité* » inscrit au casier judiciaire. L'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est donc de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1990) et de 23 ans pour les plus âgés (nés en 1985).

Parmi les personnes condamnées par un tribunal suisse pour adultes en 2009, nous sélectionnons celles qui sont nées le 1er janvier 1986 au plus tôt et le 31 janvier 1991 au plus tard ; de sorte que peuvent être pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2001 et 2003 (de quinze à 17 ans) et que le premier jugement figurant dans la table d'analyse correspond au premier jugement « *post majorité* » inscrit au casier judiciaire. L'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est donc de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1991) et de 23 ans pour les plus âgés (nés en 1986).

Parmi les personnes condamnées par un tribunal suisse pour adultes en 2010, nous sélectionnons celles qui sont nées le 1er janvier 1987 au plus tôt et le 31 janvier 1992 au plus tard ; de sorte que peuvent être pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2002 et 2004 (de quinze à 17 ans) et que le premier jugement figurant dans la table d'analyse correspond au premier jugement « *post majorité* » inscrit au casier judiciaire. L'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est donc de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1992) et de 23 ans pour les plus âgés (nés en 1987).

Parmi les personnes condamnées par un tribunal suisse pour adultes en 2011, nous sélectionnons celles qui sont nées le 1er janvier 1988 au plus tôt et le 31 janvier 1993 au plus tard ; de sorte que peuvent être pris en compte les jugements rendus par un tribunal pour mineurs entre 2003 et 2005 (de quinze à 17 ans) et que le premier jugement figurant dans la table d'analyse correspond au premier jugement « *post majorité* » inscrit au casier judiciaire. L'âge au moment du premier jugement rendu par un tribunal pour adultes est donc de 18 ans pour les moins âgés (nés en 1993) et de 23 ans pour les plus âgés (nés en 1988).

Le concept est d'examiner chacun des 92'818 jugements prononcés entre 2008 et 2021 par un tribunal pour adultes à l'encontre de chacun des délinquants composant une des quatre cohortes décrites dans la FIG.43. Tous ont évidemment été condamnés au moins une fois³⁰⁴. Au fil du temps, certains ont été condamnés plus d'une fois. Aussi, chaque ligne de la table d'analyse correspond à un jugement rendu par un tribunal pour adultes (et non pas à un primo-délinquant comme dans les tests de nos six hypothèses principales). Avec cette construction, nous pouvons notamment déterminer si un jugement donné constitue un événement isolé ou s'il s'inscrit dans une série et, ainsi, connaître les facteurs que retiennent les autorités pénales lorsqu'elles prononcent une peine de prison ferme ; en particulier savoir si le nombre d'antécédents judiciaires constitue bel et bien un élément incontournable en la matière.

³⁰² *In casu*, l'analyse concerne les Suisses, les étrangers titulaires d'un permis C et les autres étrangers. Comme le statut de séjour n'est pas fiable s'agissant des jugements rendus avant 2008, le jeu de données doit être composé de personnes condamnées le 01.01.2008 au plus tôt.

³⁰³ Est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis [art. 25 du droit pénal des mineurs (DPMin)]. Aussi, il fait surtout sens de retracer les antécédents de délinquance juvénile sur une période de deux ans (entre quinze et 17 ans).

³⁰⁴ Le premier jugement que nous retenons correspond à la première condamnation d'adulte inscrite au casier judiciaire. S'agissant des Suisses et des étrangers titulaires d'un permis C, il s'agit indubitablement de leur toute première condamnation « *post majorité* ».

7.3.1.1. Les antécédents judiciaires comme variable indépendante

Comme signalé dans la section précédente, parmi les délinquants composant une des quatre cohortes décrites dans la FIG.43, il y a des personnes pour qui la première condamnation prononcée par un tribunal pour adultes³⁰⁵ est également la dernière et d'autres pour qui ce premier contact avec la justice des adultes a marqué le début d'une « carrière criminelle ». Il y a également des anciens délinquants juvéniles ayant poursuivi leurs activités délinquantes une fois leur majorité atteinte et des individus n'ayant pas connu de démêlés avec la justice durant leur adolescence. Relativement aux antécédents, nous disposons donc d'une première variable indiquant combien de condamnations prononcées par un tribunal pour adultes ont précédé le jugement considéré et d'une seconde variable indiquant si le jugement considéré concerne une personne ayant ou non déjà été jugée par un tribunal pour mineurs. C'est à l'aune de ces deux variables que nous évaluons l'impact des antécédents sur la peine prononcée. Concrètement, nous mènerons : une analyse bivariée mettant en relation le prononcé d'une peine de prison ferme et le nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes (FIG.44) ; une analyse bivariée mettant en relation le prononcé d'une peine de prison ferme et l'existence d'antécédents de délinquance juvénile (FIG.45) ; et une analyse multivariée (FIG.46).

7.3.1.2. Le prononcé d'une peine sans sursis comme variable dépendante

7.3.1.3. Analyses bivariées visant à évaluer l'impact des antécédents sur la peine

Conformément au plan ci-dessus, nous commençons par mener une analyse bivariée visant à évaluer l'impact du nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes sur la fixation de la peine.

FIG.44

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes (4 catégories)

FIG.44		Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes								Total	
		0		1		2		3 ou plus			
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	47'454	98.16	18'892	91.87	8511	85.27	9435	67.73	84'292	90.81
	Oui	889	1.84	1671	8.13	1470	14.73	4496	32.27	8526	9.19

Chi carré = 12424.8552 α = <.0001

D de Somers = 0.6078

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

³⁰⁵ En 2008, 2009, 2010 ou 2011.

La FIG.44 indique que le nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes est significativement corrélé avec le prononcé d'une peine de prison sans sursis ($\alpha < 0.0001$)³⁰⁶. A l'aune des tables de Cohen (Cohen, 1988), la relation entre ces deux variables est forte (D de Somers = 0.6078)³⁰⁷.

A continuation, nous menons une seconde analyse bivariée où nous cherchons, cette fois-ci, à évaluer l'impact des jugements rendus par un tribunal pour mineurs sur la fixation de la peine.

FIG.45

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et jugements rendus par un tribunal pour mineurs

FIG.45		Antécédents de délinquance juvénile				Total	
		N'a pas été jugé par un tribunal pour mineurs		A été jugé par un tribunal pour mineurs			
		N	%	N	%	N	%
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	60'544	90.7	23'748	91.12	84'292	90.81
	Oui	6211	9.3	2315	8.88	8526	9.19

Chi carré = 3.9987 α = 0.0455

Phi = -0.0066

Odds ratio = 0.9502 ; 95% CI [0.9039 ; 0.999]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

La FIG.45 indique que les antécédents de délinquance juvénile sont significativement corrélés avec le prononcé d'une peine de prison sans sursis ($\alpha = 0.0455$). A l'aune des tables de Cohen (Cohen, 1988), la force de la relation est cependant extrêmement faible ($Phi = -0.0066$)³⁰⁸. Avoir été jugé durant l'enfance ou l'adolescence semble très légèrement diminuer le risque d'écopier d'une peine privative de liberté ferme (à la suite de la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit à l'âge adulte) de 0.95 fois³⁰⁹. Un tel résultat interpelle ; nous nous

³⁰⁶ Le résultat est interprété en fonction d'un seuil de signification (α) fixé à 5% (ou 0.05). Si le seuil de signification calculé pour le test de liaison est supérieur à 5%, on ne va pas rejeter l'hypothèse nulle postulant qu'il n'existe pas de liaison statistique entre les deux variables considérées. Au contraire, si le seuil de signification calculé est inférieur à 5%, on va rejeter l'hypothèse nulle et retenir l'hypothèse alternative postulant qu'il existe une relation statistique entre les deux variables.

³⁰⁷ Le coefficient D de Somers est utilisé lorsque la variable indépendante est ordinaire. Il se situe entre 0 et 1 ; 0 indique qu'il n'existe pas d'association entre les deux variables, 1 indique une association parfaite.

³⁰⁸ Le coefficient *Phi* est utilisé lorsque la variable indépendante est catégorique. Il se situe dans ce cas entre -1 et +1 ; ces deux valeurs indiquent l'existence d'une association (négative ou positive) parfaite entre les deux variables, alors que 0 signifie que les deux variables ne sont pas liées.

³⁰⁹ L'*odds ratio* s'interprète ici comme le risque d'écopier d'une peine de prison ferme. Un *odds ratio* supérieur à 1 signifie qu'une des modalités de la variable indépendante fait augmenter le risque et représente alors un facteur de risque. Un *odds ratio* inférieur à 1 signifie qu'une modalité de la variable indépendante diminue le risque et représente donc un facteur de protection. Plus l'*odds ratio* est éloigné de 1, plus l'effet est important. La valeur de l'*odds ratio* est une approximation, c'est pourquoi elle est

demandons s'il n'illustre pas indirectement l'effet d'une autre variable indépendante significativement corrélée avec le prononcé d'une peine de prison sans sursis (voir la première sous-section de la section 7.3.1.4).

C'est en gardant cette étonnante corrélation négative à l'esprit que nous procédons, dans la section suivante, à une analyse multivariée de l'impact des antécédents sur la fixation de la peine.

7.3.1.4. Analyse multivariée visant à évaluer l'impact des antécédents sur la peine

La détermination de la peine ne dépend sans doute pas uniquement de l'historique pénal du prévenu. L'analyse doit donc également concerner d'autres éléments susceptibles d'influencer les autorités pénales. Précisément, il s'agit d'établir un modèle de régression logistique³¹⁰ afin de considérer conjointement l'effet de toutes les variables d'intérêt impactant le phénomène étudié et, ainsi, de déterminer l'influence de chacune de ces variables, en prenant celle des autres en considération. Pour parvenir à un tel modèle, tous les facteurs présentant, individuellement, un lien significatif avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme sont inclus dans l'analyse. Selon la méthode descendante, les variables n'ayant plus d'effet significatif [effet estimé en fonction d'un seuil de signification (α) fixé à 5%] sont éliminées par étapes successives, jusqu'à obtenir un modèle de régression logistique final³¹¹.

Aussi, conformément aux résultats des figures 129 à 158 présentés dans l'annexe J3.1, nous tenons encore compte de l'impact des caractéristiques relatives : à la personne condamnée (le sexe, le statut de séjour³¹², l'âge au moment du jugement³¹³, la forme de participation à l'infraction³¹⁴), et aux infractions commises (la nature³¹⁵, la gravité, la diversité, le degré de réalisation³¹⁶). Dans cette analyse sur le *sentencing*, nous ignorons par contre les variables relatives à la procédure pénale, car leurs modalités dépendent également de l'appréciation des autorités pénales. En fait, comme notre variable dépendante (VD) – ou expliquée – vise ici le choix des autorités chargées d'intervenir (de prononcer ou non d'une peine privative de liberté sans sursis) et que les variables indépendantes (VI) – ou explicatives – relatives à la

indiquée à travers un intervalle de confiance (CI). L'intervalle de confiance est fixé à 95%, cela signifie qu'il contient la vraie valeur estimée dans 95% des cas. L'ampleur de l'intervalle de confiance permet de visualiser l'incertitude de l'estimation.

³¹⁰ Comme la variable dépendante contient seulement deux modalités (a écopé d'une peine de prison ferme/n'a pas écopé d'une peine de prison ferme) et que le prononcé d'une peine privative de liberté sans sursis reste un phénomène minoritaire, l'analyse multivariée la plus appropriée est la régression logistique (Killias et al., 2012).

³¹¹ Ce modèle final contient donc les variables impactant significativement la détermination de la peine, et ce, malgré l'influence des autres facteurs considérés. A l'inverse, les variables qui sont exclues du modèle final sont « englobées » par les autres et ne constituent donc pas de véritables facteurs prédictifs.

³¹² Plutôt que de nommer cette caractéristique « statut de séjour », il conviendrait ici de la nommer « nationalité/statut de séjour », car il s'agit en fait d'une variable comprenant trois modalités : Suisse, étranger titulaire d'un permis C, autre étranger.

³¹³ Il s'agit d'une variable comprenant quatre catégories : 18-19 ans, 20-24 ans, 25-29 ans, 30-36 ans.

³¹⁴ Il s'agit d'une variable dichotomique : soit la personne condamnée est l'auteur ou l'instigateur de l'infraction, soit elle en est le complice, le responsable au sens de l'art. 100 LCR, l'auteur en état d'irresponsabilité fautive ou l'auteur en état de nécessité.

³¹⁵ Conformément au principe exprimé à l'art. 1 CP, une peine privative de liberté sans sursis ne peut être ordonnée que si la loi prévoit une telle sanction. Le choix des autorités de prononcer ou non une peine de prison ferme intervient donc uniquement lorsque le texte légal laisse cette latitude aux autorités de jugement, soit uniquement lorsqu'il prévoit plusieurs types de peine (dont la peine privative de liberté) pour une même infraction. Aussi, il est clair que de très nombreuses infractions seront significativement corrélées avec notre variable dépendante ; si bien que nos différentes variables dichotomiques relatives à la nature des infractions jugées sont ici légèrement moins fines que dans les autres analyses proposées dans cette thèse (voir l'annexe J3.1).

³¹⁶ Il s'agit d'une variable dichotomique : soit l'infraction a été consommée, soit elle a été tentée.

procédure pénale et aux autres sanctions prononcées concernent aussi le choix de ces autorités, nous estimons qu'il serait incongru de construire un modèle de régression logistique avec ces VI qui dépendent sans doute de caractéristiques comparables à celles dont dépend la VD.

Ceci précisé, dans la sous-section suivante, nous passons en revue les variables indépendantes qui pourront être incluses dans le modèle de régression logistique de la FIG.46.

a) Variables indépendantes significativement liées avec le prononcé d'une peine de prison ferme

Pour introduire cette sous-section, nous répétons ce que nous avons dit dans la section 7.2.1.5. Parmi les variables indépendantes significativement liées avec le prononcé d'une peine de prison ferme, certaines sont peut-être également fortement corrélées entre elles. On parle alors de multi-colinéarité. Or, une multi-colinéarité prononcée s'avère problématique, car elle diminue la robustesse du modèle de régression logistique. Avant d'inclure toutes les variables significativement liées avec le prononcé d'une peine de prison ferme dans le modèle de régression logistique, il faut donc « décortiquer » les éventuelles corrélations problématiques.

En l'occurrence, nous remarquons **tout d'abord** que le statut de séjour des personnes condamnées est significativement corrélé avec les antécédents de délinquance juvénile (voir la FIG.159 dans l'annexe J3.2). En fait, la proportion d'étrangers non titulaires d'un permis C ayant déjà été condamnés par un tribunal pour mineurs est bien plus faible que celle de la population résidente permanente (soit les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C). Quelque part, ce résultat est conforme aux chiffres officiels de l'OFS qui montrent que les autres étrangers représentent moins de 8% des mineurs jugés en Suisse (Isenring, Kooger, Maillard & Zoder, 2021). Cela étant, nous n'excluons pas ici un éventuel biais induit par le fait que les antécédents de délinquance juvénile ne peuvent pas réellement être retracés à l'égard des personnes qui « n'ont pas leur vie » en Suisse. Autrement dit, la FIG.159 dans l'annexe J3.2 n'illustre sans doute pas uniquement une moindre déviance parmi les mineurs non titulaires d'un permis C, mais également un aspect de notre méthodologie impliquant qu'une personne ayant été jugée durant son adolescence par un tribunal suisse est presque nécessairement une personne qui « a sa vie » en Suisse. L'existence d'un tel biais explique d'ailleurs le surprenant résultat de la FIG.45 : avoir été jugé durant l'enfance ou l'adolescence semble très légèrement diminuer le risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme (à la suite de la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit à l'âge adulte). En effet, conformément à la systématique de l'art. 41, al. 1 CP 2007 (illustrée par la FIG.9) et aux résultats de la FIG.131 de l'annexe J3.1, appartenir à la population résidente permanente est un facteur de protection quant au risque d'écoper d'une peine de prison ferme ; et c'est sans doute cela qu'exprime indirectement le lien négatif qui nous avait interpellé dans la section 7.3.1.1.

Un tel biais doit également se répercuter sur la variable indépendante du nombre de jugements antérieurs prononcés par un tribunal pour adultes. Cependant, au vu des résultats des analyses bivariées de la FIG.44, nous estimons que son effet (si effet il y a) est ici marginal. D'ailleurs le tableau croisé mettant en relation le statut des personnes condamnées et le nombre de jugements antérieurs prononcés par un tribunal pour adultes – présenté dans la FIG.160 de l'annexe J3.2 – indique que le lien entre ces deux variables ne représente pas un problème de multi-colinéarité.

Corollairement, les variables « nationalité/statut de séjour des personnes condamnée » et « nombre de jugements antérieurs prononcés par un tribunal pour adultes » sont incluses dans l'analyse de régression logistique, tandis que la variable « antécédents de délinquance juvénile » en est exclue. En faisant ce choix, nous évitons un autre lien potentiellement délicat (mais pas rédhibitoire), puisque la FIG.161 de l'annexe J3.2 indique que la variable des

antécédents de délinquance juvénile est également significativement corrélée avec le nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes. Pour cette section 7.3.1, l'existence d'un tel lien n'est donc pas relevant (dans la mesure où l'analyse de régression logistique ne comprendra qu'une seule variable relative aux antécédents : le nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes) ; mais, pour la section 7.3.2, l'existence d'un tel lien signifie que les ex-délinquants juvéniles présenteront sans doute un risque de récidive à l'âge adulte plus élevé que les primo-délinquants. En fait, compte tenu de l'impact du risque de récidive sur la fixation de la peine (voir la section 3.4.3.2), la non-inclusion de la variable des antécédents de délinquance juvénile dans le modèle final de la FIG.46 de cette section devra être mise en relation avec le maintien ou non de cette variable dans les analyses de la prochaine section (relative au test de la cinquième hypothèse).

Ensuite, nous détectons une corrélation significative entre le nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes et l'âge au moment du jugement : le nombre de condamnations antérieures augmente très clairement avec l'âge (voir la FIG.162 dans l'annexe J3.2). D'emblée, cela paraît cohérent : celui qui vient d'avoir 18 ans n'a pas (encore) eu le temps de comparaître devant la justice pénale des adultes³¹⁷. En outre, un tel résultat illustre nos choix méthodologiques³¹⁸. S'agissant de l'impact sur la fixation de la peine, les variables « nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes » et « âge des personnes condamnées » mesurent potentiellement un même phénomène explicatif. Vu l'importance des antécédents dans la systématique de l'art. 42 CP relatif au sursis (voir la section 3.4.3.1), il serait aberrant de donner la priorité à l'âge. Autrement dit, nous considérons que le texte légal indique clairement que les résultats de la FIG.162 de l'annexe J3.2 expriment en réalité indirectement le sort que les autorités réservent aux primo-délinquants *versus* le sort qu'elles réservent aux récidivistes. Par conséquent, la variable « nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes » est incluse dans l'analyse de régression logistique, tandis que la variable « âge au moment du jugement » en est exclue.

Enfin, nous détectons deux autres problèmes de multi-colinéarité propres à cette analyse de l'impact des antécédents sur la fixation de la peine. Le premier concerne le statut de séjour des personnes condamnées et les infractions à la Loi sur les étrangers (voir la première partie de la FIG.163 de l'annexe J3.2). Le deuxième concerne le statut de séjour et les infractions au Code pénal militaire³¹⁹ (voir la deuxième partie de la FIG.163 de l'annexe J3.2). Compte tenu de l'importance du statut de séjour dans le choix du juge de prononcer une privation de liberté, nous privilégions cette variable au détriment des infractions à la Loi sur les étrangers et des infractions au Code pénal militaire.

³¹⁷ En d'autres termes, la période « d'exposition au risque » est plus courte parmi les personnes qui avaient tout juste 18 ans au moment du jugement que pour les délinquants trentenaires.

³¹⁸ Nous développons l'impact de nos solutions méthodologiques sur les résultats de la FIG.162 dans l'annexe J3.2.

³¹⁹ Pour plus de détails à propos de l'exclusion des infractions du CPM dans cette analyse multivariée concernant l'impact des antécédents sur la fixation de la peine, nous renvoyons à l'annexe J3.2.

Au demeurant, nous nous demandons encore si les cinq liens significatifs potentiellement problématiques que nous avons détectés dans la section 7.2.1.5 relative à notre première analyse sur la récidive risquent d'affaiblir notre analyse sur le *sentencing*.

Nous avons détecté un potentiel problème de multi-colinéarité (1) entre la diversité et la nature de certaines infractions, (2) entre le sexe des personnes condamnées et les infractions au Code pénal militaire, (3) entre l'âge des condamnés et les infractions contre la famille, (4) entre la gravité des actes jugés et les infractions contre le patrimoine, (5) entre la célérité et le type de procédure.

Dans l'annexe J3.2, nous présentons l'impact de chacun de ces liens sur notre modèle de régression logistique de la FIG.46. Nous mentionnons simplement ici que l'analyse de régression logistique inclue les variables indépendantes suivantes :

- le sexe de la personne condamnée ;
- le statut de séjour de la personne condamnée ;
- la forme de participation aux infractions ;
- les biens juridiques lésés ;
- la diversité des comportements criminels ;
- le degré de réalisation des infractions ;
- le nombre de jugements antérieurs prononcés par un tribunal pour adultes.

b) Modèle de régression logistique

Après avoir « décortiqué » les corrélations problématiques, nous présentons dans la FIG.46 le modèle final de régression logistique ; c'est-à-dire le modèle où figurent les variables dont l'effet sur le risque d'écopier d'une peine privative de liberté sans sursis reste significatif malgré l'influence des autres facteurs considérés.

FIG.46

L'impact des antécédents sur la peine : Modèle de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Femme	Genre	Homme	0.3498	0.0553	39.9924	<.0001	1.419	1.273	1.581
Suisse	Statut de séjour	Etranger permis C	0.1369	0.0521	6.9134	0.0086	1.147	1.035	1.27
Suisse	Statut de séjour	Autre étranger	2.3536	0.0362	4219.2754	<.0001	10.523	9.802	11.298
Complice	Forme de participation aux infractions	Auteur ou instigateur	2.533	0.5995	17.8526	<.0001	12.591	3.888	40.769
Non	Inf. contre la vie et l'intégrité corporelle	Oui	0.4919	0.0529	86.3513	<.0001	1.635	1.474	1.814
Non	Inf. contre le patrimoine	Oui	0.631	0.0349	325.9788	<.0001	1.879	1.755	2.013
Non	Inf. contre l'honneur et le dom. secret ou privé	Oui	-0.6645	0.0806	67.9834	<.0001	0.515	0.439	0.603
Non	Inf. contre la liberté	Oui	0.6969	0.0401	302.2394	<.0001	2.008	1.856	2.172
Non	Inf. contre l'intégrité sexuelle	Oui	0.9553	0.124	59.3662	<.0001	2.6	2.039	3.315
Non	Faux dans les titres	Oui	-0.2697	0.0833	10.4731	0.0012	0.764	0.649	0.899
Non	Inf. contre l'autorité publique	Oui	0.3399	0.0581	34.2381	<.0001	1.405	1.254	1.574
Non	Inf. contre l'administration de la justice	Oui	0.5405	0.1102	24.0714	<.0001	1.717	1.383	2.131
Non	Violation des règles de la circulation	Oui	-1.0986	0.0754	212.0485	<.0001	0.333	0.288	0.386
Non	Conduite en état d'incapacité	Oui	-0.8721	0.0625	194.7538	<.0001	0.418	0.37	0.473
Non	Vol d'usage	Oui	0.9243	0.0808	130.7571	<.0001	2.52	2.151	2.953
Non	Conduite sans autorisation	Oui	-0.5919	0.0602	96.7347	<.0001	0.553	0.492	0.623
Non	Usage abusif de permis et de plaques	Oui	-0.7798	0.0821	90.2871	<.0001	0.458	0.39	0.539
Non	Inf. à la LStup	Oui	1.0889	0.0424	660.6713	<.0001	2.971	2.734	3.228
Non	Inf. à d'autres lois fédérales	Oui	-0.9024	0.1476	37.3764	<.0001	0.406	0.304	0.542

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
1	Nombre d'infractions (différentes)	2 et plus	0.8129	0.0328	615.5005	<.0001	2.254	2.114	2.404
Tentative	Degré de réalisation des infractions	Infraction consommée	-0.5924	0.1255	22.2837	<.0001	0.553	0.432	0.707
0	Nb. de jug. ant. rendus par un trib. pour adultes	1	1.8041	0.046	1536.1958	<.0001	6.075	5.551	6.648
0	Nb. de jug. ant. rendus par un trib. pour adultes	2	2.566	0.0498	2658.663	<.0001	13.013	11.804	14.346
0	Nb. de jug. ant. rendus par un trib. pour adultes	3 et plus	3.7082	0.0451	6770.8861	<.0001	40.781	37.333	44.547
	Constante		-8.3196	0.6135	183.8681	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.488

N=92'818

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Ce modèle montre que les hommes ont 1.42 fois plus de risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme que les femmes. Nous n'avons pas détecté de problème de multi-colinéarité entre cette variable du genre des personnes condamnées et les autres variables indépendantes significativement corrélées avec la fixation de la peine. Aussi, nous pensons qu'il faut, d'une part, admettre que les autorités pénales se montrent effectivement plus sévères envers les hommes (ou effectivement plus clémentes envers les femmes) ; mais d'autre part, garder à l'esprit que notre base de données ne contient pas toutes les informations dont les autorités pénales tiennent compte lorsqu'elles déterminent la peine qu'elles estiment adéquate. En fait, comme les hommes et les femmes vivent parfois des réalités sociales différentes, nous mesurons, peut-être ici – en partie – l'influence de variables non contrôlées. D'ailleurs, même parmi les variables figurant dans notre base de données, nous signalons, par exemple, que les hommes présentent généralement plus d'antécédents que les femmes. En revanche, la base de données de la SUS indique que les femmes condamnées l'ont été pour des infractions généralement plus graves que les hommes.

Ce modèle montre également que les complices ont 12.59 fois plus de risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme que les auteurs ou les instigateurs. Ce résultat correspond aux textes des articles 24 et 25 du Code pénal de 2007 qui prévoient respectivement que l'instigateur encourt la même peine que l'auteur, tandis que le complice encourt une peine atténuée.

Ce modèle montre en outre que les « autres étrangers » ont 10.52 fois plus de risque d'écoper d'une peine privative de liberté ferme que les Suisses. A nouveau, ce résultat correspond à la *ratio legis* du Code pénal entré en vigueur en 2007 ; dans ce sens que l'exécution d'une peine alternative est plus difficile chez une personne qui n'a pas d'attache solide avec la Suisse que chez une personne qui « a sa vie ici ». Aussi, l'art. 41, al. 1 CP 2007 prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois, si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Par ailleurs, un résultat similaire est visible dans la FIG.9 et sur le site Internet de l'OFS³²⁰.

Ce modèle montre encore que le risque d'écoper d'une peine privative de liberté sans sursis augmente lorsque plusieurs infractions (différentes) ont été commises³²¹ et diminue lorsque l'infraction a été consommée³²². Qu'un comportement criminel diversifié constitue un facteur de risque ne nous étonne pas. Cela est conforme à l'art. 49 CP 2007 relatif au concours que nous avons déjà évoqué dans la section 6.4.2.2 : « si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion ». Par contre, qu'un degré de réalisation élevé constitue un facteur de protection nous déconcerte. Cela contrevient à l'art. 22 CP 2007 prévoyant que le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme. Corollairement, soit le regroupement que nous avons opéré sous le label « tentatives » biaise les résultats³²³ ; soit la banque de données

³²⁰ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un délit ou un crime, selon la durée de la peine privative de liberté sans sursis comme peine principale et la nationalité.

³²¹ Les jugements concernant deux infractions (différentes) ou plus présentent un risque presque deux fois et un quart plus élevé (2.25) que les jugements concernant une seule infraction.

³²² Les jugements concernant des infractions consommées présentent un risque presque moitié moins élevé (0.55) que les jugements concernant des tentatives.

³²³ Comme cela est indiqué dans l'annexe H1.1, cette variable relative au degré de réalisation des infractions est le résultat de regroupements entre les infractions consommées d'un côté et les tentatives, les délits manqués, les délits impossibles, les repentirs actifs et les désistements.

de la SUS est mal renseignée quant au degré de réalisation des infractions³²⁴ ; soit les juges ne saisissent effectivement généralement pas la possibilité d'atténuer la peine en cas de tentatives et ont estimé – pour les cas figurant dans notre table d'analyse – que les circonstances nécessitaient une privation de liberté³²⁵.

Quant aux biens juridiques lésés, les résultats sont également (en partie) les conséquences de décisions législatives et non pas judiciaires, dans ce sens que le choix des autorités de jugement de prononcer ou non une privation de liberté intervient uniquement lorsque la loi les y autorise. Nous avons déjà abordé ce sujet (en note de bas de page) dans la section 7.3.1.4 et dans l'annexe J3.1. Nous ne nous attardons donc pas sur la nature des infractions qui figurent dans ce modèle final de la FIG.46. Nous mentionnons simplement ici que nous aurions également pu limiter notre analyse sur le *sentencing* aux infractions pour lesquelles la loi prévoit alternativement une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire, mais que nous y avons renoncé en raison de la charge déraisonnable de travail que cette démarche implique.

Par rapport à la problématique de cette section 7.3, le nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes est la variable la plus prégnante du modèle de la FIG.46 : les personnes ayant déjà été condamnées trois fois ou plus par un tribunal pour adultes présentent un risque 40.78 fois plus élevé que les personnes dont c'était la première comparution en tant que prévenues. De plus, le R² de Nagelkerke – indicateur variant entre 0 et 1 qui permet d'évaluer la qualité globale du modèle de régression logistique – indique que la proportion de variance expliquée par les variables indépendantes retenues est de 48.8%. Cette valeur signifie que le modèle possède non seulement une qualité suffisante, mais également un important pouvoir prédictif ; d'autres variables influencent certes les autorités pénales dans la détermination de la peine, reste que les antécédents judiciaires sont incontournables en la matière³²⁶. Quelque part, le modèle de la FIG.46 corrobore donc l'hypothèse selon laquelle la FIG.2 illustre moins l'impact de la peine sur la récidive que la *ratio legis* du Code pénal suisse.

Maintenant, rappelons que notre analyse multivariée ne tient pas compte de la variable des antécédents de délinquance juvénile. Eu égard à la corrélation potentiellement problématique qu'elle présente avec la variable indépendante « nationalité/statut de séjour des personnes condamnées » (voir la FIG.159 de l'annexe J3.2) et au très faible lien qu'elle présente avec la variable dépendante « prononcé d'une peine privative de liberté ferme à l'âge adulte » (voir la FIG.45), elle n'a effectivement pas été incluse dans notre analyse de régression logistique. Aussi, nous ne savons pas vraiment si les personnes qui présentent des antécédents de délinquance juvénile ont plus de risque d'écopier d'une peine de prison ferme à l'âge adulte que celles qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs. Autrement dit, nous ne savons pas si les éventuelles « erreurs de jeunesse » sont significativement prises en compte

³²⁴ Quoique déplaisante, cette hypothèse n'est pas extravagante, car l'OFS ne produit pas de statistique distinguant le nombre d'infractions consommées et le nombre de tentatives, si bien qu'il n'y a pas de processus de plausibilisation pour cette variable du degré de réalisation des infractions.

³²⁵ Circonstances liées à d'autres variables que celles dont nous disposons pour cette analyse, car nous n'avons détecté aucun problème de multi-colinéarité entre cette VI du degré de réalisation des infractions jugées et les autres VI significativement liées avec le prononcé d'une peine de prison ferme.

³²⁶ A noter que notre analyse n'a par exemple pas tenu compte de la sévérité de la peine précédemment prononcée. Pour ne pas complexifier une méthodologie déjà complexe, nous y avons renoncé : notre variable dépendante aurait alors été identique à l'une de nos variables indépendantes, laquelle aurait d'ailleurs sans doute engendré un problème de multicollinéarité avec le nombre de jugements précédemment prononcés (par un tribunal pour adultes). Or, aux Etats-Unis, Harding et al. (2017) et Franco et al. (2022) ont décelé des différences entre le taux de réincarcération des personnes ayant écopé d'une peine privative de liberté ferme et le taux d'incarcération des personnes ayant dû respecter une période de probation ; ce qui pourrait signifier que les juges chargés de déterminer la peine adéquate tiennent compte de la sévérité de la peine précédemment prononcée (voir les annexes E3 et E4).

par les autorités pénales lorsqu'elles optent pour une peine sévère. Les résultats de la FIG.45 pourraient sous-entendre l'inverse, soit que ces autorités considèrent que les ex-délinquants juvéniles présentent, à l'âge adulte, un risque de récidive identique à celui des véritables primo-délinquants et qu'une peine de prison ferme n'est dès lors pas spécialement nécessaire pour les détourner d'autres crimes ou délits. A cet égard, il faut néanmoins se demander de quelles possibilités disposent les autorités pour retracer les antécédents de délinquance juvénile, et ce, particulièrement lorsque le prévenu est une personne qui « n'a pas sa vie » en Suisse. En fait, nous pensons que les autorités disposent d'informations très parcellaires à ce sujet et que l'existence d'antécédents de délinquance juvénile n'est pas aussi anodine que ce que montrent les résultats de la FIG.45.

A ce propos, un greffier-rédacteur de deuxième instance³²⁷ nous a signalé que les tribunaux retracent traditionnellement les antécédents à l'aune des inscriptions portées au casier judiciaire VOSTRA, exceptionnellement à l'aune d'un acte d'accusation ou d'un réquisitoire dans lequel le ministère public évoquerait le « lourd passé » d'un prévenu ; que les éventuels antécédents de délinquance juvénile ne peuvent donc pas être établis de manière fiable³²⁸ ; qu'il existe de toutes façons une sorte de « droit à l'oubli », dans ce sens que les autorités pénales des adultes ne sont pas censées tenir compte des infractions préalables pour lesquelles le prévenu aurait déjà été jugé durant son enfance et/ou son adolescence ; qu'il convient cependant de se rendre compte que la justice est humaine et donc soumise au ressenti des magistrats (dans la limite de leur marge d'appréciation) ; que les antécédents de délinquance juvénile influencent ainsi presque inévitablement l'appréciation du risque de rechute et que les cas de récidive spécifique sont, à cet égard, perçus comme des cas particulièrement préoccupants ; au demeurant, qu'un prévenu ne peut pas se prévaloir d'un casier judiciaire vierge pour écoper d'une peine particulièrement clémente³²⁹.

Pour tester l'hypothèse selon laquelle l'historique *ante* majorité n'est pas systématiquement prise en compte par les autorités pénales des adultes³³⁰, mais que les jugements prononcés durant l'enfance et/ou l'adolescence du prévenu influencent tout de même la détermination de la peine, nous présentons une analyse de régression logistique alternative dans l'annexe J4 où nous nous focalisons sur les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C et où les antécédents de délinquance juvénile ont – par là même – pu être inclus. Le modèle alternatif final de la FIG.166 présenté dans l'annexe J4 corrobore notre hypothèse : les ex-délinquants juvéniles ont presque deux fois plus de risque d'écoper d'une peine de prison ferme que les véritables primo-délinquants (*odds ratio* = 1.82). En fait, lorsqu'elles peuvent les retracer, les autorités pénales des adultes tiennent bel et bien compte des antécédents de délinquance juvénile en appréciant le risque de récidive et en fixant – principalement à l'aune de cette appréciation – la peine qu'elles estiment adéquate.

Forts de ce dernier résultat, nous attribuons un nouvel objectif à la cinquième comparaison de notre thèse (présentée dans la section suivante) : tester l'hypothèse implicite des autorités pénales selon laquelle les antécédents de délinquance juvénile font craindre que d'autres

³²⁷ En Suisse, les greffiers-rédacteurs sont des juristes – le plus souvent avocats de formation – qui secondent les magistrats ; mais ils ne sont pas eux-mêmes considérés comme des magistrats.

³²⁸ L'art. 366, al. 3 CP prévoit que les jugements concernant les mineurs ayant commis un crime ou un délit sont inscrits dans le casier judiciaire lorsqu'une des peines ou mesures suivantes a été prononcée : (a) une privation de liberté (art. 25 DPMIn), (b) un placement (art. 15 DPMIn) ; (c) un traitement ambulatoire (art. 14 DPMIn) ; (d) une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 16a DPMIn). L'art. 366, al. 3^{bis} CP prévoit que les jugements concernant les mineurs ayant commis une contravention sont inscrits dans le casier judiciaire lorsqu'une mesure de l'art. 16a DPMIn a été prononcée.

³²⁹ Il est effectivement attendu de tout justiciable qu'il ne soit pas un « habitué des prétoires ».

³³⁰ Pour des raisons « techniques » et/ou liées à la *ratio legis*.

crimes ou délits seront commis à l'âge adulte. Telle qu'elle est prévue, cette cinquième comparaison s'avère effectivement tout à fait adaptée à cet égard, puisqu'elle comparera la récidive sur onze ans d'un groupe d'ex-délinquants juvéniles avec celle d'un groupe de primo-délinquants. Précisons que le but principal de cette cinquième comparaison reste d'inclure la variable des antécédents dans nos analyses sur la récidive. En fait, il s'agira de reproduire les analyses menées dans le cadre de la première hypothèse à l'aune d'un jeu de données composé des « cohortes 1984-1990 »³³¹. En proposant une réplique des résultats de la section 7.2.1, cette cinquième comparaison permettra donc finalement aussi de tester leur fiabilité.

Nous reprenons donc maintenant le fil de nos analyses sur la récidive et testons, dans la section suivante, l'hypothèse selon laquelle les véritables primo-délinquants adultes récidivent moins que les ex-délinquants juvéniles.

7.3.2. Récidive sur onze ans : Ex-délinquants juvéniles vs Primo-délinquants

Nous l'avons évoqué à la fin de la section précédente : dans cette cinquième comparaison, la démarche consiste non seulement à inclure les antécédents de délinquance juvénile dans nos analyses sur la récidive, mais également à tester l'hypothèse implicite des autorités pénales selon laquelle les ex-délinquants juvéniles récidivent plus souvent que les personnes qui n'ont pas été jugées par un tribunal pour mineurs.

Par antécédents, il faut ici comprendre : « nombre de jugements rendus par un tribunal pour mineurs pour un crime, un délit ou une contravention commis entre quinze ans et 17 ans »³³². Pour être très précis, posséder un antécédent signifie : « avoir commis une infraction durant sa jeunesse et avoir été condamné pour celle-ci par un tribunal pour mineurs ». Comme cette étude est réalisée à l'aune de statistiques judiciaires (JUSUS et SUS), « commettre une infraction » et « être condamné » sont, *in casu*, des synonymes. Celui qui a commis une infraction et qui n'a pas été condamné ne figure pas dans les bases de données. Dès lors, nos analyses ne permettent pas de savoir si le risque de récidive augmente à cause de « la commission de l'infraction » ou à cause « du prononcé de la condamnation ». La variable testée est, en réalité, une combinaison de ces deux aspects. Cette précision fait sens dans la mesure où le risque de récidive n'est sans doute pas uniquement influencé par le fait « d'avoir commis une infraction », mais également par le fait « d'avoir été condamné ». Effectivement, la théorie de la criminologie critique³³³ postule justement que le fait d'être déféré devant la justice, d'être condamné et de purger une peine sont des éléments susceptibles de freiner le processus de (re)socialisation.

³³¹ L'hypothèse cinq (tout comme l'hypothèse six) se base en effet sur les « cohortes 1984-1990 », tandis que la première hypothèse se base sur les « cohortes 1966-1990 ». Certains antécédents au sens de jugements rendus par un tribunal pour mineurs peuvent ainsi désormais être contrôlés.

³³² Rappelons en effet qu'on ne peut établir qu'une partie de l'historique « *ante* majorité » (voir la section 6.3.2.2). Concrètement, lorsque nous évoquons les personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs, nous visons en réalité des personnes qui n'ont pas été jugées entre quinze et 17 ans.

³³³ Voir l'annexe B3.

7.3.2.1. L'univers de départ de la cinquième hypothèse

Pour cette cinquième comparaison, l'univers de départ est issu des bases de données de la SUS et de la JUSUS. Il comprend des Suisses nés en Suisse :

- entre 1984 et 1987,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2005 ;
- entre 1985 et 1988,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2006 ;
- entre 1986 et 1989,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2007 ;
- entre 1987 et 1990,
condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2008 ;

soit 1647 personnes.

Parmi ces 1647 personnes, certaines sont de véritables primo-délinquants et d'autres sont d'ex-délinquants juvéniles (voir la FIG.47 ci-dessous).

FIG.47

Hyp.5 : Univers de départ selon la trajectoire³³⁴ des personnes condamnées

FIG.47	CP 1942		CP 2007		Total	
	N	%	N	%	N	%
A déjà été jugé durant l'adolescence	277	16.82	304	18.46	581	35.28
N'a pas été jugé durant l'adolescence	503	30.54	563	34.18	1066	64.72
Total	780	47.36	867	52.64	1647	100.00

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.47, parmi les 780 personnes pour la première fois condamnées par un tribunal pour adultes sous l'empire du CP 1942, 277 ont déjà – avant cela – été jugées par un tribunal pour mineurs. Parmi les 867 personnes pour la première fois condamnées par un tribunal pour adultes sous l'empire du CP 2007, ce nombre s'élève à 304. Le jeu de données comprend donc 1647 primo-délinquants adultes, dont 581 (35%) ex-délinquants juvéniles.

7.3.2.2. La peine comme variable indépendante dans la cinquième hypothèse

a) Peines selon le CP 2007

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 2007, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans, une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende.

³³⁴ Soit la prévalence d'antécédents de délinquance juvénile.

FIG.48**Hyp.5 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2007 et 2008**

FIG.48	CP 2007	
	N	%
PPL sans sursis	1	0.12
PPL avec sursis partiel	0	0.00
PPL avec sursis	9	1.04
Ppec sans sursis	9	1.04
Ppec avec sursis partiel	3	0.35
Ppec avec sursis	803	92.62
TIG sans sursis	11	1.27
TIG avec sursis partiel	0	0.00
TIG avec sursis	26	3.00
Amende	5	0.58
Total	867	100.00

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG. 48, parmi les 867 personnes composant l'univers de départ du groupe expérimental, 803 (92.62%) ont été condamnées à une peine pécuniaire avec sursis ; une seule (0.12%) à une peine privative de liberté sans sursis.

b) Peines selon le CP 1942

S'agissant des sanctions prévues par le Code pénal de 1942, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une réclusion sans sursis de moins d'un an, un emprisonnement sans sursis de moins d'un an, des arrêts sans sursis de moins d'un an, une réclusion avec sursis, un emprisonnement avec sursis, des arrêts avec sursis ou une amende.

FIG.49**Hyp.5 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2005 et 2006**

FIG.49	CP 1942	
	N	%
Réclusion sans sursis	0	0.00
Réclusion avec sursis	0	0.00
Emprisonnement sans sursis	4	0.51
Emprisonnement avec sursis	707	90.64
Arrêts sans sursis	0	0.00
Arrêts avec sursis	22	2.82
Amende	47	6.03
Total	780	100.00

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.49, parmi les 780 personnes composant l'univers de départ du groupe de contrôle, 707 (90.64%) ont été condamnées à un emprisonnement avec sursis et 47 (6.03%) ont écopé d'une amende en tant que peine principale.

7.3.2.3. La récidive comme variable dépendante dans la cinquième hypothèse

Quant à la récidive de ces deux groupes, nous présentons trois analyses descriptives dans les trois sous-sections ci-dessous.

a) Taux de récidive sur onze ans

FIG.50

Hyp.5 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.50	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	780	100	867	100
Récidive après 11 ans	373	47.82	402	46.37

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

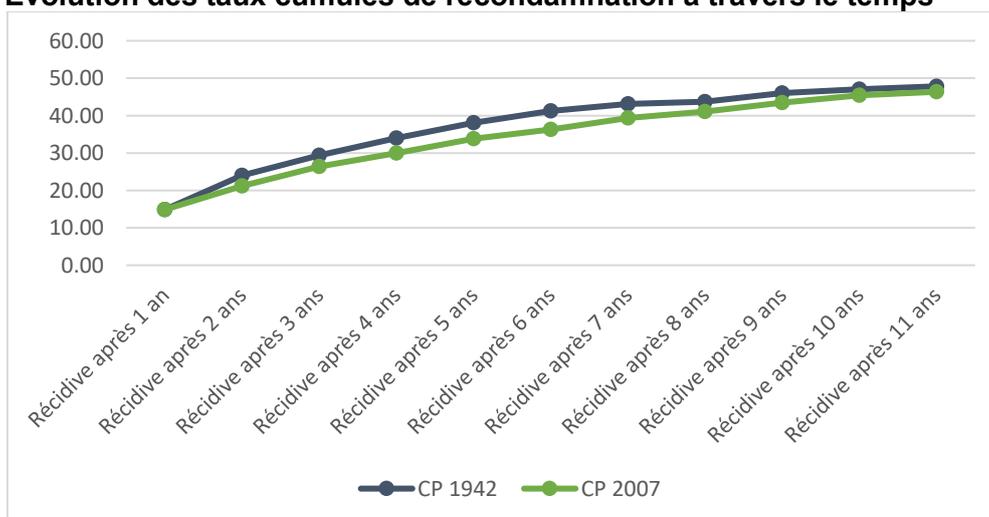
JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.50, après une période d'observation de onze ans à compter du jugement de référence, 47.82% des personnes condamnées pour la première fois par un tribunal pour adultes sous l'empire du CP 1942 ont récidivé, contre 46.37% des personnes condamnées pour la première fois par un tribunal pour adultes sous l'empire du CP 2007. Ces pourcentages indiquent à nouveau que les personnes condamnées à une peine alternative du CP 2007 présentent des taux de récidive quasi-identiques aux personnes condamnées à une peine de prison du CP 1942.

b) Courbe de la récidive

FIG.51

Hyp.5 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=1647

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.51, parmi les 1647 personnes condamnées pour la première fois par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, les taux de récidive du droit des sanctions introduit en 2007 sont – quelle que soit la durée de la période d'observation – très proches des taux de récidive du droit des sanctions abrogé en 2006. Nous relevons cependant que les primo-délinquants du CP 2007 présentent des taux de recondamnation inférieurs aux primo-délinquants du CP 1942 (sauf après un an) et que la différence est plus marquée au milieu de la période d'observation qu'au début ou qu'à la fin.

c) Modalités de la récidive

Comme dans les quatre premières hypothèses, nous affinons ici les analyses afin de savoir si le type de sanction influence le champ délictuel des personnes condamnées (nature des rechutes), l'intensité du comportement délinquant (gravité des rechutes) et/ou le nombre d'infractions différentes commises par les personnes condamnées (diversité des rechutes). Concrètement, il s'agit de se focaliser sur les 373 récidivistes condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes sous l'empire du droit abrogé en 2006 et les 402 récidivistes condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes sous l'empire du droit introduit en 2007 et de comparer leur comportement criminel à l'aune des différentes mesures de la récidive de la FIG.52.

FIG.52

Hyp.5 : Caractéristiques des recondamnations

FIG.52	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	373	100.00	402	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	265	71.05	302	75.12
Récidive spécifique	108	28.95	100	24.88
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	57	15.28	66	16.42
Récidive de gravité identique	36	9.65	24	5.97
Récidive moins grave	280	75.07	312	77.61
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d'infractions plus grand	6	1.61	6	1.49
Récidive avec un panel d'infractions identique	140	37.53	126	31.34
Récidive avec un panel d'infractions plus réduit	227	60.86	270	67.16

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Entre le droit des sanctions articulé autour de l'emprisonnement (CP 1942) et le droit des sanctions articulé autour de la peine pécuniaire (CP 2007), la FIG.52 indique très précisément :

- Que la nature des infractions s'est moins souvent répétée dans le deuxième jugement (-4.07 points entre le CP 1942 et le CP 2007) ;
- Que la gravité des infractions s'est légèrement plus souvent accentuée dans le deuxième jugement (+1.14 points), mais parallèlement plus souvent atténuée (+2.54 points) ;
- Que le panel des infractions retenues s'est clairement plus souvent réduit dans le deuxième jugement (+6.30 points).

Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous relevons donc que les rechutes présentent une proportion légèrement plus faible de récidive spécifique et un rétrécissement du panel des infractions entre les jugements de référence et les jugements de récidive. Quant à la différence de gravité entre les jugements de référence et les jugements de récidive, l'impact de la réforme de 2007 est plus difficile à cerner. En fait, la gravité des nouvelles infractions commises s'est certes plus souvent accentuée sous l'empire du CP 2007 que sous l'empire du CP 1942, mais elle s'est parallèlement plus souvent atténuée ; aussi, nous estimons que la situation ne s'est ni améliorée, ni péjorée.

7.3.2.4. Analyse bivariée de la cinquième hypothèse

Selon les trois analyses descriptives figurant dans les trois sous-sections précédentes, le droit des sanctions de 2007 articulé autour des peines alternatives semble être associé à des taux de recondamnation légèrement plus bas que le droit des sanctions de 1942 articulé autour de la peine de prison (46.37% pour le CP 2007 contre 47.82% pour le CP 1942) et à des rechutes plus spécifiques et plus « resserrées » (sous l'angle de la nature et de la diversité des rechutes). Reste à tester ces résultats *via* des analyses statistiques plus poussées, soit à mesurer la réelle influence de la peine sur le risque de recondamnation. C'est cela qui est proposé dans la FIG.53 ci-dessous.

FIG.53

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et système de sanctions

FIG.53		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive sur 11 ans	Non	407	465	872
	Oui	373	402	775
Total		780	867	1647

Chi carré = 0.3483 α = 0.5551

Phi = 0.0145

Odds ratio = 1.0601 ; 95% CI [0.8733 ; 1.2868]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

L'analyse bivariée corrobore les résultats des analyses descriptives : parmi les 1647 personnes pour la première fois condamnées par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, la FIG.53 indique que la peine prononcée n'est pas significativement corrélée avec la récidive sur onze ans (α = 0.5551). L'examen de la cinquième hypothèse n'arrive cependant pas encore à son terme : comme nous l'avons exposé au début de cette section 7.3.2, notre démarche consiste ici non seulement à répliquer les analyses menées dans le cadre de la première hypothèse (ce que nous venons de faire), mais également à tester l'hypothèse implicite des autorités pénales selon laquelle les ex-délinquants juvéniles récidivent plus souvent que les personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs. Dans cette optique, nous présentons ci-dessous la FIG.54 mettant en rapport recondamnation sur

onze ans et antécédents de délinquance juvénile au sens de jugement(s) prononcé(s) par un tribunal pour mineurs durant l'adolescence (entre quinze et 17 ans).

FIG.54

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et antécédents de délinquance juvénile

FIG.54		Jugement durant l'adolescence		Total
		Oui	Non	
Récidive sur 11 ans	Non	227	645	872
	Oui	354	421	775
Total		581	1066	1647

Chi carré = 69.3579 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.2052

Odds ratio = 2.3892 ; 95% CI [1.9425 ; 2.9387]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Parmi les 1647 personnes pour la première fois condamnées par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, la FIG.54 indique que les taux de recondamnation sur onze ans des ex-délinquants juvéniles sont significativement plus élevés que les taux de recondamnation sur onze ans des véritables primo-délinquants ($\alpha < 0.0001$). A l'aune des tables de Cohen (Cohen, 1988), la force de la relation entre la récidive à l'âge adulte et les antécédents de délinquance juvénile est modérée ($Phi = 0.2$). Avoir été jugé par un tribunal pour mineurs entre quinze et 17 ans augmente le risque de récidive sur onze ans de presque 2.5 fois ($odds\ ratio = 2.39$). Maintenant, les antécédents de délinquance juvénile ne sont certainement pas les seuls éléments qui impactent le risque de récidive à l'âge adulte. Aussi, dans la section suivante, nous soumettons les résultats de la FIG.54 à une analyse multivariée.

7.3.2.5. Analyse multivariée de la cinquième hypothèse

Il ressort de notre revue de littérature de la section 5 que la peine prononcée impacte en réalité assez peu la trajectoire des personnes condamnées, mais que les antécédents judiciaires s'avèrent, en revanche, déterminants. Les résultats des analyses bivariées de la section précédente vont dans ce sens. Reste à tester le véritable impact des antécédents de délinquance juvénile en confrontant cette variable à l'influence des autres variables indépendantes significativement liées avec la récidive sur onze ans. Aussi, conformément aux résultats des tableaux croisés présentés dans les figures 167 à 177 de l'annexe K1.1, notre analyse multivariée concerne également des caractéristiques relatives : à la personne condamnée (le sexe, l'âge au moment du jugement), aux infractions commises (la nature³³⁵, la gravité³³⁶, la diversité) et à la procédure pénale (la célérité³³⁷).

Cependant, parmi les variables indépendantes significativement liées avec la récidive sur onze ans, certaines sont peut-être également fortement corrélées entre elles. Avant d'inclure les antécédents de délinquance juvénile et les autres VI évoquées ci-dessus dans le modèle de régression logistique, il faut donc « décortiquer » les éventuelles corrélations problématiques.

En l'occurrence, nous ne détectons aucun problème de multi-colinéarité entre les différentes variables indépendantes significativement corrélées avec la récidive.

Par rapport aux antécédents de délinquance juvénile, cette nouvelle variable n'est pas trop fortement corrélée avec les autres VI évoquées ci-dessus³³⁸.

Par rapport aux cinq corrélations potentiellement problématiques décrites dans la section 7.2.1.5 relative à la première hypothèse, elles n'impactent pas notre modèle de régression logistique dans cette cinquième hypothèse³³⁹.

Dès lors, nous décidons d'inclure les variables indépendantes suivantes dans le modèle de régression logistique :

- le sexe de la personne condamnée ;
- l'âge de la personne condamnée ;
- la gravité des infractions jugées ;
- les biens juridiques lésés ;
- la diversité des comportements criminels ;
- la célérité de la procédure ;
- l'existence d'antécédents de délinquance juvénile.

³³⁵ En l'occurrence : les crimes et les délits contre la liberté (titre 4 CP), la conduite sans assurance RC (art. 96 LCR), l'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR), les infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup), les infractions au Code pénal militaire (CPM) et les infractions à la Loi sur les armes (LArm).

³³⁶ La gravité des infractions jugées est ici une variable comprenant cinq catégories basées sur le « score » décrit dans la sous-section relative à la gravité de la rechute de la section 6.4.2.1. En l'occurrence, la variable comprenant deux catégories que nous avons jusque-là utilisée n'est pas significativement corrélée avec la récidive.

³³⁷ A cet égard, nous avons détecté un potentiel problème de multi-colinéarité entre le type et la durée de procédure et ignoré la seconde au profit de la première (voir la section 7.2.1.5). En l'occurrence, seule la durée de la procédure est significativement corrélée avec la récidive ; ce qui entérine quelque part notre choix de privilégier cette variable au détriment du type de procédure.

³³⁸ Nous notons toutefois qu'il existe une corrélation significative entre les antécédents de délinquance juvénile et les infractions au CPM. Nous présentons ce résultat dans la FIG.169 de l'annexe K1.2 et interprétons ce résultat à l'aide de la FIG.170 de l'annexe K1.2.

³³⁹ Nous développons cette constatation dans l'annexe K1.2.

FIG.55

Hyp.5 : Modèle de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Femme	Genre	Homme	0.7857	0.152	26.7328	<.0001	2.194	1.629	2.955
0	Gravité des infractions ³⁴⁰	1	1.137	0.4304	6.9786	0.0082	3.117	1.341	7.247
0	Gravité des infractions	2	-0.5643	0.3397	2.76	0.0966	0.569	0.292	1.107
0	Gravité des infractions	3	-0.2172	0.3391	0.4103	0.5218	0.805	0.414	1.564
0	Gravité des infractions	4	-0.5005	0.3482	2.0658	0.1506	0.606	0.306	1.2
Non	Conduite sans RC	Oui	0.4301	0.1711	6.3161	0.012	1.537	1.099	2.15
Non	Inf. au CPM	Oui	-1.6028	0.3979	16.2285	<.0001	0.201	0.092	0.439
Non	Inf. à la LArm	Oui	1.279	0.4867	6.9076	0.0086	3.593	1.384	9.326
Non	Anté. de délinquance juv.	Oui	0.7266	0.1098	43.8236	<.0001	2.068	1.668	2.564
	Constante		-0.7218	0.3559	4.1132	0.0426			

R² de Nagelkerke = 0.1227

N=1647

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

³⁴⁰ La gravité des infractions est ici basée sur les « scores » (voir les explications indiquées sous la FIG.169 de l'annexe K.1.1) :

- Pour cette analyse multivariée, le niveau 1 correspond à la modalité de référence (recodé ici en 0). Ce niveau concerne les infractions les moins graves, soit celles qui présentent un score inférieur ou égal à 379.99.
- Le deuxième niveau (recodé en 1 pour cette analyse multivariée) concerne les infractions qui présentent un score compris entre 380.00 et 385.99.
- Le troisième niveau (recodé en 2 pour cette analyse multivariée) concerne les infractions qui présentent un score compris entre 386.00 et 395.99.
- Le quatrième niveau (recodé en 3 pour cette analyse multivariée) concerne les infractions qui présentent un score compris entre 396.00 et 399.99.
- Le cinquième niveau (recodé en 4 pour cette analyse multivariée) concerne les infractions les plus graves, soit celles qui présentent un score égal ou supérieur à 400.00.

A l'issue de la sélection « *backward* », la variable « antécédents de délinquance juvénile » figure dans le modèle final de régression logistique ; selon la FIG.55, le fait d'avoir déjà été jugé par un tribunal pour mineurs augmente le risque de récidive sur onze ans de deux fois (2.07). Ce résultat corrobore l'hypothèse (des autorités pénales) selon laquelle les ex-délinquants juvéniles récidivent plus souvent que les personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs³⁴¹. Nous relevons également que le R² de Nagelkerke s'élève à 0.12. Pour l'instant, ce modèle de la FIG.55 est donc notre meilleur modèle prédictif de la récidive et cela est clairement dû à la prise en compte des antécédents.

Le modèle final de la FIG.55 montre en outre que la récidive sur onze ans est significativement corrélée avec la nature de certaines infractions.

Nous constatons d'abord l'impact des infractions au CPM : pour l'instant, cette variable figure dans tous nos modèles finaux relatifs à la récidive en tant que facteur de protection. A cet égard, nous relevons que l'armée suisse opère une sélection dans le sens où elle n'engage pas les personnes qui ont échoué aux tests du recrutement et nous pensons que certains démêlés avec la justice peuvent s'avérer rédhibitoires. C'est sans doute cette sélection qu'illustre (en partie) ces résultats (voir les figures 178 et 179 dans l'annexe K1.2).

Ensuite, nous relevons que les infractions à la LArm sont les seules infractions du modèle final de la FIG.55 qui n'appartiennent pas au catalogue des 31 infractions décrites dans la FIG.10 et qu'elles présentent – à l'instar d'autres infractions – une corrélation significative avec la variable du nombre de crimes ou de délits (différents)³⁴² : la diversité. S'agissant de cette loi, nous souhaitons donc ici mentionner que les résultats sont peut-être en partie imputables à la diversité. Cette variable indépendante de la diversité est d'ailleurs proche de notre variable dépendante de la récidive : comme elles indiquent toutes les deux que plusieurs crimes ou délits ont été commis³⁴³, il est quelque part logique qu'une VI significativement corrélée avec le nombre de crimes ou de délits (différents) impacte notre VD de la récidive.

Enfin, nous pensons que le modèle final de la FIG.55 reflète peut-être également une partie du comportement délinquant des jeunes adultes. A cet égard, nous pensons par exemple à la conduite sans assurance RC, qui ne figure dans aucun autre modèle final et qui représente une part un tout petit peu plus importante du total des infractions parmi les personnes âgées entre 18 et 19 ans que parmi les personnes appartenant à une autre classe d'âge³⁴⁴. Nous souhaitons effectivement rappeler que notre analyse vise ici un groupe de personnes qui avaient entre 18 et 21 ans lors de leur condamnation de référence (soit lors du premier jugement prononcé par un tribunal pour adultes)³⁴⁵.

³⁴¹ Voir le modèle final de la FIG.46 relatif à l'impact des antécédents sur la fixation de la peine.

³⁴² Voir la FIG.112 dans l'annexe H1.3.1. Nous estimons cependant que cette corrélation ne s'avère pas problématique par rapport à la robustesse de notre modèle de la FIG.55.

³⁴³ Voir les sections 3.4.2 et 6.4.2.2.

³⁴⁴ Voir le site Internet de l'OFS : Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Adultes condamnés > Adultes : Condamnations et personnes condamnées pour un délit ou un crime au sens des articles de la Loi sur la circulation routière (LCR), selon l'année.

³⁴⁵ Elles avaient entre 18 et 39 ans dans nos quatre premières hypothèses.

Le modèle final de la FIG.55 montre encore que les hommes présentent un risque de récidive presque deux fois et un quart plus élevé que les femmes (2.19) et, relativement à la gravité, que les personnes qui ont été jugées pour une infraction de degré 1 présentent un risque de récidive trois fois plus élevé que les personnes qui ont été jugées pour une infraction de degré 0.

S'agissant du genre des personnes condamnées, le résultat n'a rien de surprenant ; en criminologie, être un homme est presque systématiquement un facteur de risque.

S'agissant de la gravité des infractions jugées, le résultat nécessite des précisions. En fait, la différence n'est significative qu'entre la commission d'une infraction de gravité 1 et celle d'une infraction de gravité 0 (p-valeur = 0.0082). Dès lors, commettre une infraction de degrés 2, 3 ou 4 plutôt qu'une infraction de degré 0 ne modifie pas significativement le risque de récidive. Ce résultat est déconcertant.

Comme les analyses bivariées montrent que la variable relative à la gravité comprenant deux catégories que nous avons jusque-là utilisée (crime ou délit) n'est pas significativement corrélée avec la récidive, nous pensons qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à ce dernier résultat et conclure que la gravité n'a pas de réel impact sur la récidive dans cette cinquième hypothèse³⁴⁶. Aussi, nous présentons, en annexe K2, un modèle alternatif de régression logistique excluant la gravité des infractions jugées³⁴⁷.

C'est sur point que se conclue l'examen de la cinquième hypothèse. Aussi, nous abordons, dans la section suivante, notre sixième et dernière hypothèse : les ex-délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté durant l'adolescence récidivent plus que les ex-délinquants juvéniles concernés par une autre peine durant l'adolescence.

7.3.3. Récidive sur onze ans : Privation de liberté au sens du DPMIn vs Autres peines du DPMIn

Conformément à notre protocole de recherche, nous nous focalisons maintenant sur les 581 ex-délinquants juvéniles. Pour cette dernière comparaison, le jeu de données est donc identique à celui du point précédent, à l'exception du fait qu'il ne comprend que des personnes qui ont été jugées par un tribunal pour mineurs entre quinze et 17 ans. Ce faisant, les variables indépendantes suivantes peuvent en plus être incluses dans les analyses : le nombre de jugements pour mineurs rendus à l'encontre du condamné, la gravité des infractions commises durant l'adolescence du condamné, le prononcé d'une privation de liberté au sens du DPMIn, le prononcé d'une mesure stationnaire au sens du DPMIn.

Précisons ici que le droit pénal applicable aux mineurs (DPMIn) est entré en vigueur en le 1^{er} janvier 2007 (en même temps que l'événement au centre de l'expérimentation naturelle proposée dans cette thèse). Avant cette date, les peines destinées aux mineurs étaient prévues dans le titre 4 de la partie générale du CP 1942. Lorsque nous évoquons le prononcé d'une privation de liberté au sens du DPMIn ou le prononcé d'une mesure stationnaire au sens du DPMIn, il s'agit d'une simplification. En réalité, ces termes visent non seulement les articles 25 et 15 DPMIn, mais également les articles 91 et 95 CP 1942. Cette concordance est illustrée dans la FIG.56 qui relie les sanctions destinées aux mineurs dans le CP 1942 avec leurs équivalents dans le DPMIn.

³⁴⁶ Dans ce sens que la corrélation entre la gravité et la récidive pourrait être le résultat du hasard des cinq regroupements opérés (voir la description – dans l'annexe H1.1 – de la gravité des infractions jugées selon cinq catégories basées sur le « score »).

³⁴⁷ Voir la FIG.180 dans l'annexe K2.

FIG.56

Peines du CP 1942 vs Peines du DPMIn

CP 1942	DPMIn
Responsabilité pénale: sept ans	Responsabilité pénale: dix ans
Assistance éducative	Surveillance: art. 12 DPMIn
Traitements spécial (ambulatoire) Traitements spécial (stationnaire) Placement familial	Assistance personnelle: art. 13 DPMIn Traitements ambulatoire: art. 14 DPMIn Placement: art. 15 DPMIn Placement: art. 15 DPMIn
Placement dans une maison d'éducation	Placement: art. 15 DPMIn voire Privation de liberté: art. 25 DPMIn
Renonciation aux punitions disciplinaires, à toute sanction, à toute mesure ou peine	Exemption de peine (avec mesure): art. 21 DPMIn Exemption de peine (sans mesure): art. 21 DPMIn
Réprimande	Réprimande (sans délai d'épreuve): art. 22 al. 1 DPMIn
Ajournement de la sanction	Réprimande (avec délai d'épreuve): art. 22 al. 2 DPMIn
Astreinte au travail	Prestation personnelle: art. 23 DPMIn
Amende	Amende: art. 24 DPMIn
Détenition	Privation de liberté: art. 25 DPMIn
Arrêts scolaire	

La concordance n'est cependant pas parfaite : comme le montre la FIG.56, dans le DPMIn, il n'y a pas d'équivalent aux arrêts scolaires de l'art. 87 CP 1942 et, dans le titre 4 de la partie générale du CP 1942, il n'y avait pas d'équivalent à l'assistance personnelle de l'art. 13 DPMIn. Certains changements sont anodins. En revanche, d'autres sont fondamentaux. Le plus notable est sans doute l'élévation de la responsabilité pénale qui est passée de sept à dix ans³⁴⁸. Il y en a un autre que nous souhaitons souligner ici : certains placements en maison d'éducation, soit des mesures dans le CP 1942, ont des privations de liberté pour équivalents, soit des peines dans le DPMIn. Il s'agit d'une des raisons pour lesquelles nous n'écartons pas les mineurs ayant écopé d'une mesure. Cette position peut surprendre eu égard aux développements de la section 6.1.3.3. En fait, comme nous considérons qu'il convient d'exclure les adultes ayant écopé d'une mesure au sens du CP, il aurait quelque part été cohérent d'exclure les mineurs ayant écopé d'une mesure de protection au sens du DPMIn. Cependant, chez les mineurs, le prononcé d'une mesure n'est pas directement corrélé avec un état d'irresponsabilité³⁴⁹ comme c'est le cas chez les adultes. En outre, le droit pénal des mineurs diffère de celui des adultes, parce qu'il est justement postulé que les enfants et les adolescents ne possèdent pas pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de leurs actes ou de se déterminer d'après cette appréciation³⁵⁰. Au demeurant, le droit pénal des mineurs se caractérise par une grande porosité entre les différentes sanctions ; si bien qu'un juge pour mineurs prononce parfois plusieurs sanctions avant d'opter pour celle qui convient le mieux à la personnalité du délinquant juvénile. Pour ces raisons, nos analyses incluent les

³⁴⁸ Nous avons déjà évoqué ce changement et fixé les conditions temporelles en conséquence (voir la section 6.3.2.2). En effet, retracer les antécédents de délinquance juvénile sur une période de deux ans – entre quinze et 17 ans – s'avère non seulement sensé par rapport au développement de la personnalité des mineurs, mais constitue également une solution adéquate au potentiel problème dû à l'élévation de l'âge de la responsabilité pénale en 2007.

³⁴⁹ Au sens des articles 10 CP 1942 et 19 al. 1 CP 2007.

³⁵⁰ Nous constatons d'ailleurs que le Code pénal traite les peines (art. 34 ss CP) avant les mesures (art. 56 ss CP), tandis que le droit pénal des mineurs traite les mesures (art. 12 ss DPMIn) avant les peines (art. 21 ss DPMIn). La question de la punissabilité des mineurs est développée dans l'annexe A3.

mineurs ayant notamment écopé d'une mesure stationnaire au sens du DPMIn ; même si nous ne savons pas exactement à quel moment ceux-ci ont retrouvé leur liberté³⁵¹.

7.3.3.1. L'univers de départ de la sixième hypothèse

Dans cette sixième comparaison, l'univers de départ comprend 581 personnes (les ex-délinquants juvéniles de la cinquième comparaison). Pour ces personnes, nous savons non seulement qu'elles ont déjà été jugées durant leur adolescence, mais nous disposons également d'informations quant à leur parcours de délinquants juvéniles. Concrètement, notre sixième hypothèse inclue une variable relative au nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (FIG.57), une variable relative à la gravité des infractions jugées par un tribunal pour mineurs (FIG.58), une variable relative au prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs (FIG.59) et une variable relative au prononcé d'une mesure de protection par un tribunal pour mineurs (FIG.60). A cet égard, nous signalons que le droit a légèrement évolué avec l'introduction du DPMIn. Jusqu'en 2006, les autorités de décision pouvaient librement choisir de prononcer une peine ou une mesure de protection. Depuis 2007, le DPMIn prévoit que ces autorités doivent mieux séparer l'aspect punitif et le besoin de protection.

Dans ce sens elles doivent désormais décider si un mineur délinquant peut écopé d'une peine et, séparément, si les circonstances nécessitent le prononcé d'une mesure. Aussi, lorsque les autorités renoncent à l'aspect punitif (privation de liberté, prestation personnelle, amende ou réprimande), elles doivent désormais expressément prononcer une exemption de peine. Comme évoqué *supra*, cela ne signifie pas forcément qu'il y a absence sanction. En effet, la loi prévoit la possibilité où un délinquant mineur n'est pas punissable, mais où il a besoin de mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement en milieu fermé ou en milieu ouvert).

Le système reste malgré tout perméable, puisque le DPMIn prévoit en outre la possibilité d'ordonner ces mesures de protection parallèlement à une peine. Quoiqu'il en soit, la variable de la FIG.60 indique non seulement que les ex-délinquants juvéniles ont expérimenté une mesure de protection durant leur adolescence, mais également qu'ils ont connu des difficultés personnelles et/ou familiales durant leur adolescence.

Ceci précisé, nous présentons, ci-dessous, la composition de l'univers de départ selon les quatre variables évoquées ci-dessus.

³⁵¹ Une mesure a effectivement cela de particulier qu'elle n'est pas limitée dans le temps (contrairement à une peine). Ceci dit, les données de la JUSAS (Statistique des jugements pénaux et des sanctions des mineurs) indiquent que la durée moyenne d'un placement en établissement fermé à l'issue d'un jugement prononcé en 2020 s'élève à 144 jours, soit moins de six mois (Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Mineurs placés annuellement > Placements extrafamiliaux : Durée moyenne en jours selon le type et l'année de placement). La brièveté de ces placements conforte notre position d'inclure les mineurs ayant écopé d'une mesure stationnaire au sens de l'art. 15 DPMIn. A noter que la JUSAS a été introduite en 2020 ; nous n'avons donc pas pu exploiter les informations de la JUSAS dans cette thèse.

FIG.57**Hyp.6 : Univers de départ selon le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs³⁵²**

FIG.57	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
1 jugement rendu par un tribunal pour mineurs	153	26.33	179	30.81
2 jugements rendus par un tribunal pour mineurs	80	13.77	69	11.88
3 jugements rendus par un tribunal pour mineurs	36	6.20	38	6.54
4 jugements rendus par un tribunal pour mineurs	3	0.52	15	2.58
5 jugements rendus par un tribunal pour mineurs	1	0.17	1	0.17
6 jugements rendus par un tribunal pour mineurs	4	0.69	1	0.17
7 jugements rendus par un tribunal pour mineurs	0	0.00	1	0.17
Total	277	47.68	304	52.32

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.58**Hyp.6 : Univers de départ selon la gravité des antécédents de délinquance juvénile (3 catégories)**

FIG.58	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Contravention	61	10.50	50	8.61
Délit	98	16.87	123	21.17
Crime	118	20.31	131	22.55
Total	277	47.68	304	52.33

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.59**Hyp.6 : Univers de départ selon qu'un tribunal pour mineurs a ou non prononcé une privation de liberté**

FIG.59	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Jugements prévoyant une peine privative de liberté	26	4.48	32	5.51
Autres jugements	251	43.20	272	46.82
Total	277	47.68	304	52.33

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

³⁵² Soit l'incidence d'antécédents de délinquance juvénile.

FIG.60

Hyp.6 : Univers de départ selon qu'un tribunal pour mineurs a ou non prononcé une mesure institutionnelle

FIG.60	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Jugements prévoyant une mesure institutionnelle	11	1.89	10	1.72
Autres jugements	266	45.78	294	50.60
Total	277	47.67	304	52.32

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Après ces quatre descriptions propres à cette sixième hypothèse, dans la section suivante, nous proposons une présentation (désormais traditionnelle) de l'univers de départ selon le système de sanctions appliqué.

7.3.3.2. La peine comme variable indépendante dans la sixième hypothèse

a) Peines selon le CP 2007

Pour le Code pénal de 2007, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend alternativement une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans, une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende (comme dans la comparaison précédente).

FIG.61

Hyp.6 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2007 et 2008

FIG.61	CP 2007	
	N	%
PPL sans sursis	1	0.33
PPL avec sursis partiel	0	0.00
PPL avec sursis	5	1.64
Ppec sans sursis	8	2.63
Ppec avec sursis partiel	2	0.66
Ppec avec sursis	271	89.14
TIG sans sursis	6	1.97
TIG avec sursis partiel	0	0.00
TIG avec sursis	9	2.96
Amende	2	0.66
Total	304	100.00

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.61, parmi les 304 personnes composant l'univers de départ du groupe expérimental, 271 (89.14%) ont été condamnées à une peine pécuniaire avec sursis ; une seule (0.33%) à une peine privative de liberté sans sursis. Par rapport à la cinquième hypothèse – où l'univers de départ était non seulement composé d'ex-délinquants juvéniles, mais également de véritables primo-délinquants – la proportion des peines destinées aux

« mauvais risques »³⁵³ a doublé parmi les ex-délinquants juvéniles composant l'univers de départ de cette sixième hypothèse : dans la FIG.48 de la cinquième hypothèse, les autorités pénales des adultes ont estimé que 21 personnes (2,4%) ne pouvaient pas bénéficier du sursis ; dans la FIG.61 de cette sixième hypothèse, les autorités pénales des adultes ont estimé que 15 personnes (4,9%) ne pouvaient pas bénéficier du sursis. Une telle différence est conforme aux résultats de notre analyse visant à déterminer l'impact des antécédents sur la fixation de la peine (voir la section 7.3.1).

b) Peines selon le CP 1942

Pour le Code pénal de 1942, la variable indépendante relative à la peine prononcée comprend une réclusion sans sursis de moins d'un an, un emprisonnement sans sursis de moins d'un an, des arrêts sans sursis de moins d'un an, une réclusion avec sursis, un emprisonnement avec sursis, des arrêts avec sursis ou une amende (comme dans la comparaison précédente).

FIG.62

Hyp.6 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2005 et 2006

FIG.62	CP 1942	
	N	%
Réclusion sans sursis	0	0.00
Réclusion avec sursis	0	0.00
Emprisonnement sans sursis	2	0.72
Emprisonnement avec sursis	247	89.17
Arrêts sans sursis	0	0.00
Arrêts avec sursis	8	2.89
Amende	20	7.22
Total	277	100.00

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG. 62, parmi les 277 personnes composant l'univers de départ du groupe de contrôle, 247 (89.17%) ont été condamnées à un emprisonnement avec sursis et 20 (7.22%) ont écopé d'une amende en tant que peine principale. Par rapport à la cinquième hypothèse – où l'univers de départ était non seulement composé d'ex-délinquants juvéniles, mais également de véritables primo-délinquants – la proportion des peines destinées aux « mauvais risques »³⁵⁴ est restée stable parmi les ex-délinquants juvéniles composant l'univers de départ de cette sixième hypothèse : dans la FIG.49 de la cinquième hypothèse, les autorités pénales des adultes ont estimé que quatre personnes (0,5%) ne pouvaient pas bénéficier du sursis ; dans la FIG.62 de cette sixième hypothèse, les autorités pénales des adultes ont estimé que deux personnes (0,7%) ne pouvaient pas bénéficier du sursis. Une telle absence de différence interpelle. Compte tenu des résultats de la section précédente, nous ne nous attendions, en effet, pas à retrouver des pourcentages identiques entre la cinquième et la sixième hypothèse³⁵⁵. Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, il est dès lors possible que les autorités pénales aient modifié leur pratique et accordé plus d'importance à l'historique (*ante*

³⁵³ Une peine privative de liberté sans sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel, une peine pécuniaire sans sursis ou un travail d'intérêt général sans sursis.

³⁵⁴ Une réclusion sans sursis, un emprisonnement sans sursis ou des arrêts sans sursis.

³⁵⁵ Maintenant, il convient de rappeler que notre analyse sur le *sentencing* – visant à évaluer l'impact des antécédents judiciaires sur la fixation de la peine – se base sur un jeu de données où aucun des condamnés n'a connu, en tant qu'adulte, la période du CP 1942 (voir la section 7.3.1).

majorité) des justiciables adultes. En fait, compte tenu des importantes conséquences que charrie une peine de prison, il ne serait pas aberrant de penser que les juges chargés d'appliquer le CP 1942 aient eu plus de réticences à prononcer une peine ferme que les juges chargés d'appliquer le CP 2007. Un résultat allant dans ce sens est d'ailleurs visible dans la FIG.35 relative à la proportion de sursis révoqués.

7.3.3.3. La récidive comme variable dépendante dans la sixième hypothèse

Quant à la récidive de ces deux groupes, nous présentons trois analyses descriptives dans les trois sous-sections ci-dessous.

a) Taux de récidive sur onze ans

FIG.63

Hyp.6 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.63	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	277	100	304	100
Récidive après 11 ans	168	60.65	186	61.18

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

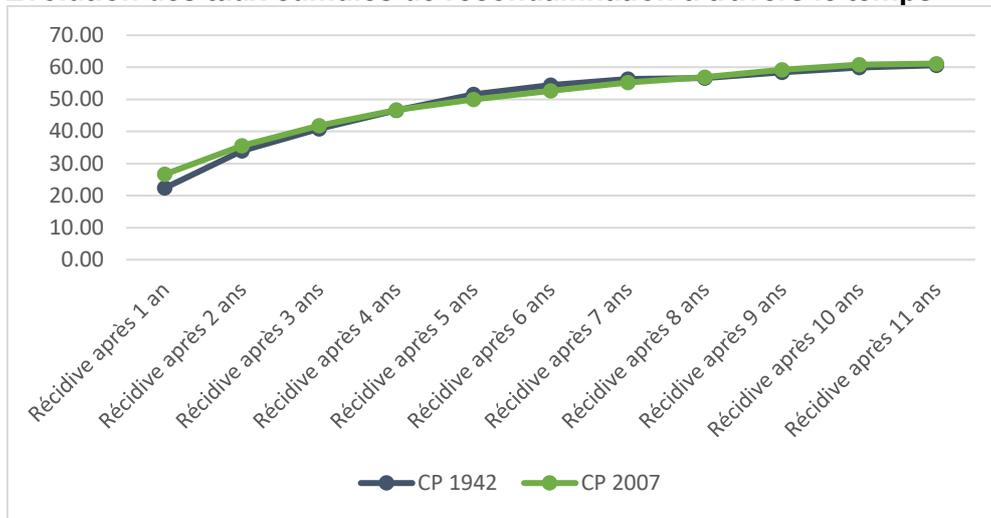
Selon la FIG.63, après une période d'observation de onze ans à compter du jugement de référence, 60.65% des ex-délinquants juvéniles pour la première fois condamnés par un tribunal pour adultes sous l'empire du CP 1942 ont récidivé, contre 61.18% des ex-délinquants juvéniles pour la première fois condamnés par un tribunal pour adultes sous l'empire du CP 2007. Ces pourcentages semblent indiquer que les ex-délinquants juvéniles condamnés à une peine alternative récidivent légèrement plus que les ex-délinquants juvéniles condamnés à une peine de prison. A noter que les taux de récidive sont – sans surprise – plus élevés dans le jeu de données de la sixième hypothèse (ne comprenant que des ex-délinquants juvéniles) que dans le jeu de données de la cinquième hypothèse (60.65% contre 47.82% pour le CP 1942 et 61.18% contre 46.37% pour le CP 2007)³⁵⁶.

³⁵⁶ Voir la FIG.50 pour la cinquième hypothèse et la FIG.63 pour la sixième hypothèse.

b) Courbe de la récidive

FIG.64

Hyp.6 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps



N=581

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.64, parmi les 581 ex-délinquants juvéniles pris en compte, les taux de récidive du droit des sanctions abrogé en 2006 sont, quelle que soit la durée de la période d'observation, extrêmement proches du taux de récidive du droit des sanctions introduit en 2007. Nous notons cependant – de façon presque anecdotique tant les taux entre les deux courbes sont proches – que cette sixième comparaison est seulement la seconde qui, après onze ans, révèle une différence en faveur du CP 1942 (-0.53 point par rapport au CP 2007)³⁵⁷.

³⁵⁷ La première étant la quatrième hypothèse qui révèle une différence encore plus faible : -0.49 point en faveur du CP 1942.

c) Modalités de la récidive

A nouveau, pour affiner les analyses descriptives, nous examinons ci-dessous les caractéristiques des recondamnations. *In casu*, notre examen concerne donc uniquement les récidivistes. Concrètement, nous nous focalisons sur les 168 récidivistes – ex-délinquants juvéniles – condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes sous l’empire du CP 1942 et les 186 récidivistes – ex-délinquants juvéniles – condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes sous l’empire du CP 2007. Rappelons que les premiers ont principalement écopé d’un emprisonnement avec sursis et que les seconds ont principalement écopé d’une peine pécuniaire avec sursis.

FIG.65

Hyp.6 : Caractéristiques des recondamnations

FIG.65	CP 1942		CP 2007	
	N	%	N	%
Univers de départ	168	100.00	186	100.00
En fonction de la nature de la rechute				
Récidive générale	112	66.67	127	68.28
Récidive spécifique	56	33.33	59	31.72
En fonction de la gravité de la rechute				
Récidive plus grave	34	20.24	33	17.74
Récidive de gravité identique	11	6.55	14	7.53
Récidive moins grave	123	73.21	139	74.73
En fonction du nombre de rechutes différentes				
Récidive avec un panel d’infractions plus grand	5	2.98	3	1.61
Récidive avec un panel d’infractions identique	55	32.74	45	24.19
Récidive avec un panel d’infractions plus réduit	108	64.29	138	74.19

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Entre le droit des sanctions articulé autour de l’emprisonnement (CP 1942) et le droit des sanctions articulé autour de la peine pécuniaire (CP 2007), la FIG.65 indique très précisément :

- Que la nature des infractions s’est légèrement moins souvent répétée dans le deuxième jugement (-1.61 points entre le CP 1942 et le CP 2007) ;
- Que la gravité des infractions s’est non seulement moins souvent accentuée dans le deuxième jugement (-2.50 points), mais également légèrement plus souvent atténuée (+1.52 points) ;
- Que le panel des infractions retenues s’est très clairement plus souvent réduit dans le deuxième jugement (+9.90 points).

Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous relevons donc que les rechutes présentent : une proportion légèrement plus grande de récidive spécifique ; une désescalade de la gravité légèrement plus marquée ; et un rétrécissement du panel des infractions entre le jugement de référence et le jugement de récidive.

7.3.3.4. Analyses bivariées de la sixième hypothèse

Selon les résultats des trois sous-sections précédentes, il semblerait que le droit des sanctions de 2007 articulé autour des peines alternatives n'engendre ni plus, ni moins de récidive que le droit des sanctions articulé autour de la peine de prison de 1942 (61.18% pour le CP 2007 contre 60.65% pour le CP 1942). Cependant, les recondamnations du CP 2007 présentent des caractéristiques généralement moins préoccupantes que les recondamnations du CP 1942. Reste à confronter ces résultats à des tests statistiques plus poussés et, par là même, à déterminer la réelle influence de la peine prononcée sur les taux de récidive des ex-délinquants juvéniles. C'est cela qui est proposé dans la FIG.66 ci-dessous.

FIG.66

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et système de sanctions

FIG.66		Système de sanction		Total
		CP 1942	CP 2007	
Récidive sur 11 ans	Non	109	118	227
	Oui	168	186	354
Total		277	304	581

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.66, parmi les 581 ex-délinquants juvéniles pris en considération, la peine prononcée par un tribunal pour adultes n'est pas significativement corrélée avec la récidive sur onze ans ($\alpha = 0.8951$).

L'examen de la sixième hypothèse n'arrive cependant pas encore à son terme : comme nous l'avons indiqué dans la section 7.3.3.1, l'univers de départ comprend ici des informations relatives aux interventions pénales que les 581 personnes en question ont expérimenté durant leur adolescence. Aussi, nous présentons ci-dessous quatre tableaux croisés mettant en relation la récidive sur onze et :

- le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (FIG.67) ;
- la gravité des infractions jugées par un tribunal pour mineurs (FIG.68) ;
- le fait d'avoir été condamné à une privation de liberté par un tribunal pour mineurs (FIG.69) ;
- le fait d'avoir expérimenté une mesure de protection prononcée par un tribunal pour mineurs (FIG.70).

FIG.67

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (2 catégories)

FIG.67		Nombre d'antécédents de délinquance juvénile		Total
		A été jugé une seule fois durant l'adolescence	A été jugé deux fois ou plus durant l'adolescence	
Récidive sur 11 ans	Non	151	76	227
	Oui	181	173	354
Total		332	249	581

Chi carré = 13.3764 α = 0.0003

Phi = 0.1517

Odds ratio = 1.899 ; 95% CI [1.3442 ; 2.6829]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.67, parmi les ex-délinquants juvéniles considérés, la variable du nombre de jugements prononcés durant l'adolescence est significativement corrélée avec la récidive à l'âge adulte (α = 0.0003). A l'aune des tables de Cohen (Cohen, 1988), la corrélation entre ces deux variables est faible à modérée (Phi = 0.15). Par rapport aux personnes qui n'ont connu qu'un seul jugement durant leur adolescence, celles qui ont été jugées deux fois ou plus par un tribunal pour mineurs présentent un risque de récidive sur onze ans presque deux fois plus élevé (*odds ratio* = 1.9).

FIG.68

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et gravité des antécédents de délinquance juvénile (3 catégories)

FIG.68		Gravité des infractions jugées durant l'adolescence			Total
		Contravention	Délit	Crime	
Récidive sur 11 ans	Non	44	85	98	227
	Oui	67	136	151	354
Total		111	221	249	581

Chi carré = 0.0581 α = 0.9713

V de Cramer = 0.01

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.68, parmi les ex-délinquants juvéniles considérés, la variable de la gravité des antécédents de délinquance juvénile n'est pas significativement corrélée avec la récidive à l'âge adulte (α = 0.9713).

FIG.69

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et privation de liberté prononcée par un tribunal pour mineurs

FIG.69		Privation de liberté au sens du DPMIn		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	215	12	227
	Oui	308	46	354
Total		523	58	581

Chi carré = 9.1445 α = 0.0025

Phi = 0.1255

Odds ratio = 2.6759 ; 95% CI [1.3847 ; 5.1709]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.69, parmi les ex-délinquants juvéniles considérés, l'expérience d'une privation de liberté durant l'adolescence est significativement corrélée avec la récidive à l'âge adulte ($\alpha = 0.0025$). A l'aune des tables de Cohen (Cohen, 1988), la corrélation entre ces deux variables est faible à modérée ($\Phi = 0.12$). Les personnes à l'encontre desquelles un tribunal pour mineurs a prononcé une privation de liberté présentent un risque de récidive sur onze ans presque deux fois et trois quarts plus élevé que les personnes à l'encontre desquelles un tribunal pour mineurs a prononcé une autre sanction ($odds\ ratio = 2.68$).

FIG.70

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et mesure institutionnelle prononcée par un tribunal pour mineurs

FIG.70		Mesure institutionnelle au sens du DPMIn		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	217	10	227
	Oui	343	11	354
Total		560	21	581

Chi carré = 0.6688 $\alpha = 0.4135$

Phi = -0.0339

Odds ratio = 0.6959 ; 95% CI [0.2907 ; 1.6662]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.70, parmi les ex-délinquants juvéniles considérés, l'expérience d'une mesure institutionnelle durant l'adolescence n'est pas significativement corrélée avec la récidive à l'âge adulte ($\alpha = 0.4135$).

Pour résumer, parmi les 581 ex-délinquants juvéniles condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, les taux de recondamnation sur onze ans sont significativement corrélés avec le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs et avec le fait d'avoir été condamné à une privation de liberté par un tribunal pour mineurs. Ces deux variables indépendantes seront donc incluses dans l'analyse de régression logistique de la sixième hypothèse que nous présentons dans la section suivante.

7.3.3.5. Analyse multivariée de la sixième hypothèse

Pour terminer cette section sur les résultats, la démarche consiste à tester l'effet du nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs et d'une privation de liberté prononcée par un tribunal pour mineurs sur la récidive à l'âge adulte, en tenant compte des autres variables indépendantes significativement corrélées avec la récidive sur onze ans. Conformément aux résultats des tableaux croisés présentés dans les figures 181 à 188 de l'annexe L1, notre analyse multivariée concerne également des caractéristiques relatives : à la personne condamnée (l'âge au moment du jugement), aux infractions commises (la nature³⁵⁸) et à la procédure pénale (la célérité).

Cependant, parmi les variables indépendantes (VI) significativement liées avec la récidive sur onze ans, certaines sont peut-être également fortement corrélées entre elles. Avant d'inclure toutes les VI évoquées ci-dessus dans le modèle de régression logistique, il faut donc « décortiquer » les éventuelles corrélations problématiques.

Spécifiquement à cette sixième hypothèse, nous nous demandons s'il existe une corrélation problématique entre le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs et le prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs.

Pour l'ancien droit, en tant que pendant de l'art. 41, al. 1 et 2 CP 1942 applicable aux adultes, l'art. 96, al. 1 CP 1942 applicable aux adolescents prévoyait que l'autorité de jugement pourra suspendre l'exécution de la détention et de l'amende³⁵⁹, en impartissant un délai d'épreuve de six mois à trois ans, si le comportement et le caractère de l'adolescent faisaient prévoir qu'il ne commettra plus d'autres infractions, en particulier s'il n'en a commis auparavant aucune ou si elles étaient de très peu de gravité. Aussi, jusqu'en 2006, le texte légal applicable aux mineurs instituait non seulement un lien très clair entre la peine et le risque de récidive, mais également entre la peine et les antécédents.

Pour le nouveau droit, depuis 2007, le texte légal applicable aux mineurs lie à nouveau la peine au risque de récidive, mais semble avoir aboli le lien qui existait entre la peine et les antécédents. En tant que pendant de l'art. 42, al. 1 CP 2007 applicable aux adultes, l'art. 35, al. 1 DPMIn prévoit que l'autorité de jugement suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une amende, d'une prestation personnelle ou d'une privation de liberté de 30 mois au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner le mineur d'autres crimes ou délits. En revanche, le DPMIn ne contient pas de règle équivalente à celle de l'art. 42, al. 2 CP 2007 applicable aux adultes³⁶⁰. Ceci dit, compte tenu de l'importance des antécédents sur la fixation de la peine chez les adultes (voir la section 7.3.1) – et peut-être également d'une certaine inertie dans la pratique des juges pour mineurs – nous ne pensons pas qu'il faille accorder une portée significative à cette « abolition ».

³⁵⁸ En l'occurrence : la violation des règles de la circulation (art. 90 LCR), la conduite sans assurance RC (art. 96 LCR), l'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR), les infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup), les infractions au Code pénal militaire (CPM) et les infractions à la Loi sur les armes (LArm).

³⁵⁹ Aujourd'hui encore, l'amende pour les mineurs de l'art. 24 DPMIn peut être assortie du sursis ; contrairement à l'amende pour les adultes de l'art. 106 CP.

³⁶⁰ Prévoyant qu'il ne peut y avoir de sursis qu'en cas de circonstances particulièrement favorables lorsque – durant les cinq ans précédant l'infraction – l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amendes au moins.

Pour trancher, nous présentons le tableau croisé de la FIG.186 dans l'annexe L2 mettant en relation le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs et le prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs. Celui-ci indique qu'il existe bel et bien un lien significatif entre ces deux variables ($\alpha = 0.0018$), mais que la force de ce lien est faible ($Phi = 0.1293$). Corollairement, elles sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique.

Par rapport aux cinq corrélations potentiellement problématiques décrites dans la section 7.2.1.5 relative à la première hypothèse, aucune des variables concernées ne forme les constellations en question dans cette sixième hypothèse. Nous constatons donc qu'elles n'impactent pas notre modèle de régression logistique³⁶¹.

Comme nous ne détectons pas non plus de problème de multi-colinéarité entre les deux VI relatives aux antécédents de délinquance juvénile et les autres VI significativement corrélées avec la récidive, nous décidons d'inclure les variables indépendantes suivantes dans notre modèle de régression logistique :

- l'âge de la personne condamnée ;
- les biens juridiques lésés ;
- la célérité de la procédure ;
- le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs ;
- le prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs.

³⁶¹ Nous développons ce constat dans l'annexe L2.

FIG.71

Hyp.6 : Modèle de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
21 ans	Âge au moment du jugement	20 ans	1.3645	0.3895	12.2747	0.0005	3.914	1.824	8.396
21 ans	Âge au moment du jugement	19 ans	1.5103	0.38	15.7981	<.0001	4.528	2.15	9.536
21 ans	Âge au moment du jugement	18 ans	1.4446	0.3895	13.7567	0.0002	4.24	1.976	9.097
Non	Usage abusif de permis et de plaques	Oui	0.8194	0.3766	4.7351	0.0296	2.269	1.085	4.747
Non	Infractions à la LArm	Oui	2.2632	1.0534	4.6161	0.0317	9.614	1.22	75.782
1	Nombre de jugements rendus par un tribunal pour mineurs	2 ou plus	0.6079	0.1836	10.9667	0.0009	1.837	1.282	2.632
Non	PPL rendue par un tribunal pour mineurs	Oui	0.867	0.3481	6.2026	0.0128	2.38	1.203	4.708
	Constante		-1.3112	0.3601	13.2584	0.0003			

R² de Nagelkerke = 0.1288

N=581

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Tout d'abord, le modèle final de la FIG.71 indique que la récidive à l'âge adulte est impactée par l'âge au moment du jugement de référence (soit lors du premier jugement prononcé par un tribunal pour adultes). De prime abord, cet impact semble difficile à comprendre, puisque la catégorie « la plus risquée » est celle des personnes qui avaient 20 ans lors de leur condamnation de référence, soit celle du milieu. Maintenant, en prenant un peu de recul, nous constatons que les personnes qui avaient 19, 20 ou 21 ans présentent à chaque fois un risque de recondamnation significativement plus élevé que celles qui en avaient 18. Aussi, nous estimons que la récidive à l'âge adulte a tendance à augmenter avec l'âge des ex-délinquants juvéniles ; c'est d'ailleurs également ce qu'exprime – peut-être de façon plus claire – la FIG.181 dans l'annexe L2 relative aux analyses bivariées.

Ensuite, le modèle de la FIG.71 indique que la récidive à l'âge adulte est clairement impactée par la nature des infractions jugées : les personnes qui ont enfreint la LArm présentent un risque de recondamnation neuf fois et demi (9.61) plus élevé que les autres délinquants et celles qui ont abusivement usé de permis ou de plaques au sens de l'art. 97 LCR présentent un risque de recondamnation deux fois et un quart (2.27) plus élevé que les autres délinquants. Ces deux comportements ne font pas partie du catalogue des 31 infractions décrites dans la FIG.10. Dès lors, nous nous demandons si ces résultats sont (en partie) imputables à un effet non contrôlé de la diversité. Les figures 190 et 191 dans l'annexe L2 indiquent qu'il existe effectivement une corrélation significative entre ces deux comportements et le nombre de crimes ou délits différents. Les corrélations restent cependant modérées. Aussi, même si elles ne s'avèrent pas problématiques par rapport à la robustesse de notre modèle de la FIG.71, ces corrélations fournissent une piste pour interpréter l'impact de la LArm et de l'art. 97 LCR sur la récidive³⁶². Toujours par rapport aux biens juridiques lésés, nous notons que les infractions du CPM n'ont pas été retenues à l'issue de la sélection « *backward* ». Jusqu'à maintenant, cette variable figurait dans tous nos modèles finaux en tant que facteur de protection. Nous pensons que ce résultat s'interprète à l'aune du lien qu'il existe entre les antécédents de délinquance juvénile et les infractions au CPM (voir la FIG.178 dans l'annexe K1.2). En tant, en effet, que l'armée suisse n'engage pas les personnes qui ont échoué aux tests du recrutement ; que certains démêlés avec la justice durant l'adolescence peuvent s'avérer réhabilitoires ; et que cette sixième hypothèse se focalise justement sur des personnes qui présentent des antécédents de délinquance juvénile ; nous pensons que la sélection indirecte « des bons éléments » induite par cette variable des infractions au CPM ne s'opère plus vraiment ici. Nous constatons effectivement qu'il y a deux fois plus de condamnations pour une infraction du CPM parmi les primo-délinquants (où la proportion s'élève à 9.4%) que parmi les ex-délinquants juvéniles (où la proportion s'élève à 4.3%). Corollairement, la proportion de condamnations pour une infraction du CPM est plus faible dans la sixième hypothèse que dans la cinquième hypothèse où les véritables primo-délinquants étaient également pris en compte (voir la FIG.179 dans l'annexe K1.2).

Enfin, nous relevons que les variables « nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs » et « prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs » figurent toutes les deux dans le modèle de régression logistique à l'issue de la sélection « *backward* ». Concrètement, les ex-délinquants juvéniles qui ont été jugés plusieurs fois par un tribunal pour mineurs présentent un risque de récidive à l'âge adulte presque deux fois plus élevé (1.84) que les ex-délinquants juvéniles qui ne l'ont été qu'une seule fois ; tandis que les ex-délinquants juvéniles qui ont écopé d'une privation de liberté (avec ou sans sursis) durant leur adolescence présentent un risque de récidive à l'âge adulte presque deux fois et demi (2.38) plus élevé que les ex-délinquants juvéniles qui ont écopé d'une autre sanction durant leur adolescence.

Nous relevons encore que le R^2 de Nagelkerke s'élève à 0.13. Ce modèle de la FIG.71 est donc notre meilleur modèle prédictif de la récidive. Cette valeur pourrait illustrer « la force des

³⁶² Voir l'annexe L2.

habitudes délinquantes », dans ce sens qu'une personne qui a accumulé les déboires judiciaires durant l'adolescence présente un risque important de poursuivre une « carrière criminelle » une fois la majorité atteinte. Une telle inertie interpelle, car nous pensions (eu égard aux valeurs des *odds ratio*) que la variable des antécédents judiciaires – distinguant les ex-délinquants juvéniles des véritables primo-délinquants³⁶³ – dans la cinquième hypothèse expliquait davantage la récidive à l'âge adulte que la variable du nombre de jugements – concernant uniquement les ex-délinquants juvéniles – dans la sixième hypothèse³⁶⁴. Schématiquement, il pourrait en fait y avoir une différence plus marquée entre un et deux jugements rendus par un tribunal pour mineurs qu'entre aucun et un jugement rendu par un tribunal pour mineurs. Dans ce contexte, la valeur du R² de Nagelkerke pourrait aussi illustrer l'effet nocif d'une privation de liberté durant l'adolescence. Effectivement, par rapport à la cinquième hypothèse, rappelons que cette sixième hypothèse a cela de particulier qu'elle contient des informations relatives aux sanctions prononcées à l'encontre des ex-délinquants juvéniles composant l'univers de départ et que le risque de récidive à l'âge adulte augmente significativement parmi les personnes qui ont connu une privation de liberté avant 18 ans. Il se pourrait donc que cette variable explique une grande partie de la récidive à l'âge adulte. A cet égard, nous souhaitons absolument préciser que le risque de recondamnation n'augmente certainement pas uniquement en raison de la peine prononcée, mais sans doute également (et peut-être même davantage) en raison des circonstances qui ont poussé le juge pour mineurs à opter pour cette sanction particulièrement sévère. En fait, nous nous retrouvons ici dans la situation que nous avons de nombreuses fois déplorées dans cette thèse, à savoir : comparer deux groupes qui ne sont pas comparables.

C'est sur ce point que s'achève l'examen de notre sixième hypothèse et la section relative aux analyses statistiques. Dans la section suivante, nous condenserons les principaux résultats et discuterons de leur signification par rapport à nos questions de recherche.

³⁶³ Concernant donc non seulement les ex-délinquants juvéniles, mais également les véritables primo-délinquants.

³⁶⁴ Soit qu'il y avait une différence plus marquée : entre les personnes qui ont déjà été jugées par un tribunal pour mineurs et les véritables primo-délinquants, qu'entre les personnes qui ont été jugées plusieurs fois durant leur adolescence et celles qui ne l'ont été qu'une seule fois.

8. Discussion

8.1. Résumé des résultats

8.1.1. Les résultats des quatre premières hypothèses sur la récidive

Les quatre premières hypothèses sur la récidive ont été testées à l'aune d'un jeu de données intitulé « cohortes 1966-1990 ».

Premièrement, d'une manière générale, nous avons postulé que les personnes condamnées sous l'empire du code de 2007 (articulé autour de la peine pécuniaire) récidivent moins que les personnes condamnées sous l'empire du code de 1942 (articulé autour de la peine de prison). Pour tester cette première hypothèse, nous avons mené trois analyses descriptives. Les résultats indiquent que l'introduction des peines pécuniaires en 2007 n'a engendré ni diminution, ni augmentation des taux de recondamnation. En particulier :

- (1) Entre le CP 1942 et le CP 2007, nous avons décelé une anecdotique baisse du taux de recondamnation après onze ans (-0.89 point).
- (2) Entre un an et onze ans, les taux de récidive relatifs aux deux systèmes de sanctions susmentionnés ont en outre évolué de façon remarquablement parallèle.
- (3) Par rapport aux caractéristiques des rechutes, la gravité et la diversité différentielles sont des indicateurs permettant directement de conclure à une amélioration ou à une péjoration du comportement criminel. La nature des rechutes est plus difficile à interpréter en termes d'amélioration ou de péjoration. Initialement, nous pensions qu'une récidive générale était plus préoccupante qu'une récidive spécifique. Nous fondions notre pensée sur le fait qu'une récidive générale dénote un renouvellement des compétences délinquantes, tandis qu'une récidive spécifique dénote un confinement (voire une stagnation) de ces compétences. Or, un greffier-rédacteur de deuxième instance nous a signalé que les tribunaux perçoivent les cas de récidive spécifique comme des cas particulièrement préoccupants (voir la sous-section relative au modèle de régression logistique de la section 7.3.1.4). Cette perception se fonde sur le but de prévention spéciale. Les juges estiment effectivement qu'une personne répétant une infraction identique à celle qui lui a déjà coûté une partie de son revenu (et/ou de sa liberté) n'a clairement pas « compris la leçon » et qu'un tel comportement réfractaire impacte leur appréciation du risque de nouvelle récidive. Selon cet éclaircissement, les résultats de la FIG.21 indiquent – eu égard à la gravité des rechutes – que la récidive des primo-délinquants du CP 2007 a été légèrement plus préoccupante que la récidive des primo-délinquants du CP 1942³⁶⁵. Compte tenu du peu de différence entre les caractéristiques de la récidive des premiers et celles de la récidive des seconds, ces résultats relèvent cependant presque de l'anecdote.

Nous avons en outre confronté les résultats de ces trois analyses descriptives (la comparaison des taux de récidive après onze ans, l'évolution comparée des taux de récidive entre un et onze ans et la comparaison des caractéristiques des rechutes) à des analyses statistiques plus poussées ; et, par là même, cherché à mesurer la réelle influence de la peine sur le risque de recondamnation. Les résultats corroborent les analyses descriptives : parmi les 6697 primo-délinquants étudiés, le système de sanctions n'est pas significativement corrélé avec la récidive sur onze ans ($\alpha = 0.4533$).

³⁶⁵ Entre 2005 et 2007, la gravité des infractions s'est non seulement plus souvent accentuée dans le deuxième jugement, mais également moins souvent atténuée.

Deuxièmement, nous nous sommes concentrés sur les « mauvais risques » qui ont – pour cette raison – reçu une peine sans sursis. Dans ce cadre, nous avons postulé que les personnes ayant payé une somme d'argent récidivent moins que les ex-détenus. Pour tester cette deuxième hypothèse, nous avons calqué notre procédure sur le protocole décrit *supra* : mener trois analyses descriptives, puis confronter ces premiers résultats à des tests statistiques plus poussés. Les résultats des analyses descriptives indiquent que la réforme de droit des sanctions de 2007 a fait baisser les taux de recondamnation ; qu'elle a modifié le rythme des rechutes ; et qu'elle a spécifié et aggravé le comportement criminel des condamnés. En particulier :

- (1) Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous avons décelé une très claire baisse du taux de recondamnation après onze ans (-11.26 points) parmi les « mauvais risques » qui ont – pour cette raison – écopé d'une peine sans sursis à l'issue de leur condamnation initiale.
- (2) Entre un an et onze ans, les taux de récidive relatifs aux deux systèmes de sanctions testés ont cependant évolué de façon distincte. Quatre ans après le prononcé du jugement de référence représente le moment où l'écart entre les deux courbes de récidive a été le plus grand (-16.09 entre le CP 1942 et le CP 2007).
- (3) Par rapport aux caractéristiques des rechutes, nous avons distingué la récidive sur le long terme (après onze ans) et la récidive sur le court terme (après quatre ans). Cependant, les récidives sur le long terme présentent des caractéristiques comparables aux récidives sur le court terme : en fonction de la nature de la rechute, la situation s'est péjorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la gravité de la rechute, la situation s'est péjorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la diversité de la rechute, la situation ne s'est ni améliorée, ni péjorée entre 2006 et 2007.

Nous avons en outre confronté les résultats de ces trois analyses descriptives (la comparaison des taux de récidive après quatre et onze ans, l'évolution comparée des taux de récidive entre un et onze ans et la comparaison des caractéristiques des rechutes) à des analyses statistiques plus poussées ; et, par là même, cherché à mesurer la réelle influence de la peine exécutée sur le risque de recondamnation. Sur le long terme (onze ans après le prononcé du jugement de référence), les résultats des analyses bivariées montrent que la peine exécutée n'est pas significativement corrélée avec la récidive ($\alpha = 0.1298$). En revanche, sur le court terme (quatre ans après le prononcé du jugement de référence), les résultats des analyses bivariées montrent qu'il existe une corrélation significative entre la variable indépendante d'intérêt et le phénomène étudié ($\alpha = 0.0341$) : les primo-délinquants condamnés à une peine sans sursis sous l'empire du CP 1942 ont deux fois plus de risque de commettre une nouvelle infraction inscrite au casier judiciaire VOSTRA que les primo-délinquants condamnés à une peine sans sursis sous l'empire du CP 2007 (*odds ratio* = 1.92). C'est la seule fois où nous avons détecté une corrélation significative entre le système de sanctions et la récidive. Toutefois, le modèle final de la FIG.32 – contenant les variables dont l'effet sur le risque d'être recondamné reste significatif malgré l'influence des autres facteurs considérés – ne mentionne pas la variable du système de sanctions. Les résultats de l'analyse multivariée indiquent donc que la variable du système de sanctions est en réalité « englobée » par d'autres facteurs et ne constitue donc pas un véritable facteur prédictif de la récidive sur quatre ans. En fait, lorsque l'effet de toutes les variables d'intérêt impactant le phénomène étudié est pris en compte, une privation de liberté n'est ni plus, ni moins efficace que le paiement d'une somme d'argent pour dissuader les 192 primo-délinquants étudiés. Dans ce sens, l'analyse multivariée réfute les résultats de l'analyse bivariée.

Troisièmement, nous nous sommes concentrés sur les « bons risques » qui ont – pour cette raison – bénéficié du sursis. Dans ce cadre, nous avons postulé que les sursitaires qui sont sous le coup d'une peine de prison récidivent moins que les sursitaires qui sont sous le coup d'une autre peine ; soit que le récidive durant le délai d'épreuve a augmenté avec l'introduction des peines pécuniaires en 2007. Pour tester cette troisième hypothèse, nous avons mené trois analyses descriptives, puis confronté ces premiers résultats à des tests statistiques plus poussés. Les résultats des analyses descriptives indiquent que le CP 2007 semble être parvenu à prévenir la récidive pendant le délai d'épreuve au moins aussi efficacement que le CP 1942. En particulier :

- (1) Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous avons décelé une anecdotique baisse du taux de recondamnation pendant le délai d'épreuve (-0.89 point) parmi les « bons risques » qui ont – pour cette raison – écopé d'une peine avec sursis à l'issue de leur condamnation initiale.
- (2) Durant la période de probation, les taux de récidive relatifs aux deux systèmes de sanctions testés ont évolué parallèlement. Comme attendu, les deux courbes n'ont plus progressé après la durée légale maximale du délai d'épreuve (cinq ans).
- (3) Par rapport aux caractéristiques des rechutes, nous avons relevé les évolutions suivantes : en fonction de la nature de la rechute, la situation s'est péjorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la gravité de la rechute, la situation ne s'est ni améliorée, ni péjorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la diversité de la rechute, la situation s'est améliorée entre 2006 et 2007.

Nous avons en outre confronté les résultats de ces trois analyses descriptives (la comparaison des taux de récidive pendant le délai d'épreuve, l'évolution comparée des taux de récidive entre un et onze ans et la comparaison des caractéristiques des rechutes) à des analyses statistiques plus poussées ; et, par là même, cherché à mesurer la réelle influence de la peine suspendue sur le risque de recondamnation. Les résultats corroborent les analyses descriptives : parmi les 6271 primo-délinquants étudiés, le système de sanctions n'est pas significativement corrélé avec la récidive pendant le délai d'épreuve ($\alpha = 0.343$). Qu'elle risque un emprisonnement ou qu'elle risque une peine pécuniaire, la personne condamnée à une peine avec sursis ne modifie donc pas son comportement criminel pendant le délai d'épreuve. Autrement dit, la sévérité de la menace n'impacte pas significativement la récidive.

Quatrièmement, toujours par rapport aux « bons risques », nous avons postulé que les ex-sursitaires qui étaient sous le coup d'une peine de prison récidivent moins que les ex-sursitaires qui étaient sous le coup d'une autre peine ; soit que le récidive après le délai d'épreuve a augmenté avec l'introduction des peines pécuniaires en 2007. Pour tester cette quatrième hypothèse, nous avons à nouveau mené trois analyses descriptives, puis confronté ces premiers résultats à des tests statistiques plus poussés. Les résultats des analyses descriptives indiquent que les taux de récidive après le délai d'épreuve ne semblent pas avoir été impactés par la sévérité de la peine à laquelle les condamnés ont échappé. En particulier :

- (1) Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous avons décelé une anecdotique augmentation du taux de recondamnation après le délai d'épreuve (+0.49 point) parmi les « bons risques » qui ont – pour cette raison – écopé d'une peine avec sursis à l'issue de leur condamnation initiale. Comparés aux taux pendant la période de probation, les taux après la période de probation ont été sensiblement plus élevés³⁶⁶.
- (2) Après la période de probation, les taux de récidive relatifs aux deux systèmes de sanctions testés ont évolué de façon extraordinairement proche ; les deux courbes se superposant presque tout au long de la période d'observation. Comme attendu, les deux courbes n'ont pas progressé avant la durée légale minimale du délai d'épreuve (deux ans).
- (3) Par rapport aux caractéristiques des rechutes, nous avons relevé les évolutions suivantes : en fonction de la nature de la rechute, la situation s'est améliorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la gravité de la rechute, la situation s'est péjorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la diversité de la rechute, la situation s'est améliorée entre 2006 et 2007.

Nous avons en outre confronté les résultats de ces trois analyses descriptives (la comparaison des taux de récidive après le délai d'épreuve, l'évolution comparée des taux de récidive entre un et onze ans et la comparaison des caractéristiques des rechutes) à des analyses statistiques plus poussées ; et, par là même, cherché à mesurer la réelle influence résiduelle de la peine suspendue sur le risque de recondamnation. Les résultats corroborent les analyses descriptives : parmi les 6271 primo-délinquants étudiés, le système de sanctions n'est pas significativement corrélé avec la récidive après le délai d'épreuve ($\alpha = 0.6282$). Qu'elle ait échappé à un emprisonnement ou qu'elle ait échappé à une peine pécuniaire, la personne condamnée à une peine avec sursis ne modifie donc pas son comportement criminel après le délai d'épreuve. En revanche, compte tenu de l'augmentation des taux de récidive entre la troisième hypothèse (16.6% en moyenne) et la quatrième hypothèse (20,2% en moyenne)³⁶⁷ et de la proportion de récidive spécifique sensiblement plus élevée en cas de rechute pendant le délai d'épreuve³⁶⁸, nous pensons que les condamnés n'ont pas le même comportement criminel selon qu'ils sont sous la menace d'une peine suspendue ou selon qu'ils y ont échappé (peu importe qu'il s'agisse d'un emprisonnement ou d'une peine pécuniaire). En fait, nous évoquons ici deux dimensions de comparaison : (1) parmi les 6271 primodélinquants étudiés, les caractéristiques des rechutes diffèrent selon qu'elles ont lieu pendant (FIG.37) ou après (FIG.41) le délai d'épreuve ; (2) cependant, le système de sanctions (et donc la sévérité de la

³⁶⁶ Les taux de récidive pendant le délai d'épreuve s'élèvent à 17.05% pour le CP 1942 et à 16.16% pour le CP 2007 ; les taux de récidive après le délai d'épreuve s'élèvent à 19.95% pour le CP 1942 et à 20.44% pour le CP 2007.

³⁶⁷ Encore que cette augmentation puisse être liée au fait que les condamnés ne sont plus suivis par le service de probation et/ou simplement être due à l'écoulement du temps. D'ailleurs, pendant le délai d'épreuve, les taux de récidive n'ont plus progressé après la durée légale maximale du délai d'épreuve (cinq ans) ; après le délai d'épreuve, les deux courbes n'ont pas progressé avant la durée légale minimale du délai d'épreuve (deux ans).

³⁶⁸ Récidive spécifique :

- pendant la probation : 38.04% pour le CP 1942 et 42.65% pour le CP 2007 ;
- après la probation : 17.42% pour le CP 1942 et 22.29% pour le CP 2007.

peine suspendue) n'a pas d'impact sur les caractéristiques des rechutes, et ce, non seulement pendant le délai d'épreuve, mais également après le délai d'épreuve.

Schématiquement, nous décelons une différence entre une récidive intervenue pendant la durée de probation et une récidive intervenue après la durée de probation (récidive spécifique de 38.04% vs 17.42% pour le CP 1942 et de 42.65% vs 22.29% pour le CP 2007) ; mais pas entre une récidive intervenue sous l'empire du CP 1942 et une récidive intervenue sous l'empire du CP 2007 (récidive spécifique de 38.04% vs 42.65% pendant le délai d'épreuve et de 17.42% vs 22.29% après le délai d'épreuve).

Pour conclure ce résumé des résultats relatifs aux cohortes « 1966-1990), nous signalons que la somme des récidivistes des figures 28, 37 et 41 (2424³⁶⁹, soit 116³⁷⁰, 1042³⁷¹ et 1266³⁷²) est inférieure au nombre de récidivistes de la FIG.21 (2486³⁷³). Cette différence de 62 récidivistes³⁷⁴ provient de l'inclusion des personnes ayant été condamnées à une amende en tant que peine principale dans la première hypothèse (FIG.21) et de l'exclusion de ces personnes dans les deuxième (FIG.28), troisième (FIG.37) et quatrième (FIG.41) hypothèses.

³⁶⁹ 1145 pour le CP 2007 et 1279 pour le CP 1942

³⁷⁰ 35 pour le CP 2007 et 81 pour le CP 1942.

³⁷¹ 490 pour le CP 2007 et 552 pour le CP 1942.

³⁷² 620 pour le CP 2007 et 646 pour le CP 1942.

³⁷³ 1156 pour le CP 2007 et 1330 pour le CP 1942.

³⁷⁴ 11 pour le CP 2007 et 51 pour le CP 1942.

8.1.2. Les résultats des deux dernières hypothèses sur la récidive

Les deux dernières hypothèses sur la récidive ont été testées à l'aune d'un jeu de données intitulé « cohortes 1984-1990 » dont l'étendue temporelle permet de retracer une partie des éventuels antécédents de délinquance juvénile.

En guise de prémisses aux cinquième et sixième hypothèses, nous avons répondu à une question fondamentale pour cette thèse : Quel est l'impact des antécédents judiciaires sur la fixation de la peine ? Cette analyse sur le *sentencing* a d'abord mis en exergue le rôle central des antécédents judiciaires : les personnes ayant déjà été condamnées trois fois ou plus par un tribunal pour adultes présentent un risque 40 fois plus élevé que les personnes dont c'était la première comparution en tant que prévenues. Ensuite, elle a illustré la *ratio legis* du CP 2007 en dévoilant que les « autres étrangers » ont dix fois plus de risque d'écopier d'une peine privative de liberté ferme que les Suisses. Enfin, elle a montré que l'historique *ante* majorité n'est pas systématiquement prise en compte par les autorités pénales des adultes³⁷⁵, mais que les jugements prononcés durant l'enfance et/ou l'adolescence du prévenu influencent tout de même la détermination de la peine. A cet égard, nous avons notamment remarqué qu'il existe une corrélation problématique entre le statut de séjour et les antécédents de délinquance juvénile. En fait, les autorités pénales peinent à retracer l'historique des personnes qui « n'ont pas leur vie en Suisse », si bien que ces dernières ne présentent presque jamais d'antécédents de délinquance juvénile dans notre base de données³⁷⁶. Par là même, notre analyse sur le *sentencing* a illustré l'importance de garantir la constance de l'univers de départ.

A la suite de l'analyse visant à déterminer l'impact des antécédents sur la fixation de la peine, nous avons reproduit les analyses de la première hypothèse et, **cinquièmement**, postulé que les véritables primo-délinquants récidivent moins que les ex-délinquants juvéniles. Nous avons donc mené trois analyses descriptives. Les résultats indiquent que l'introduction des peines pécuniaires en 2007 a engendré une légère baisse des taux de recondamnation à l'âge adulte ; qu'elle n'a pas modifié le rythme des rechutes ; et qu'elle a globalement été accompagnée de récidives moins préoccupantes. En particulier :

- (1) Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous avons décelé une légère baisse du taux de recondamnation après onze ans (-1.45 points).
- (2) Entre un an et onze ans, les taux de récidive relatifs aux deux systèmes de sanctions testés ont évolué de façon remarquablement parallèle.
- (3) Par rapport aux caractéristiques des rechutes, nous avons relevé les évolutions suivantes : en fonction de la nature de la rechute, la situation s'est améliorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la gravité de la rechute, la situation ne s'est ni améliorée, ni péjorée entre 2006 et 2007 ; en fonction de la diversité de la rechute, la situation s'est améliorée entre 2006 et 2007.

Nous avons à nouveau confronté les résultats de ces trois analyses descriptives à des analyses statistiques plus poussées. Les résultats corroborent les analyses descriptives : parmi les 1647 délinquants initialement condamnés par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, le système de sanctions n'est pas significativement corrélé avec la récidive sur onze ans ($\alpha = 0.5551$). Maintenant, notre démarche consistait non seulement ici à répliquer les analyses menées dans le cadre de la première hypothèse, mais également à tester l'hypothèse implicite des autorités pénales selon laquelle les ex-délinquants juvéniles récidivent plus souvent que les personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs. Les résultats corroborent cette hypothèse implicite :

³⁷⁵ Pour des raisons « techniques » et/ou liées à la *ratio legis*.

³⁷⁶ Contrairement aux Suisses et aux étrangers titulaires d'un permis C.

Parmi les 1647 délinquants initialement condamnés par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, les taux de recondamnation sur onze ans des ex-délinquants juvéniles sont significativement plus élevés que les taux de recondamnation sur onze ans des véritables primo-délinquants ($\alpha < 0.0001$). Confrontée à l'influence des autres variables indépendantes significativement corrélées avec notre variable dépendante de la récidive, la variable des antécédents de délinquance juvénile conserve son impact. Aussi, elle figure dans le modèle final de la FIG.55 ; le fait d'avoir déjà été jugé par un tribunal pour mineurs augmente le risque de récidive sur onze ans de deux fois.

Pour notre dernière hypothèse, nous nous sommes concentrés sur les ex-délinquants juvéniles initialement condamnés par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008. Dans ce cadre, nous avons reproduit les analyses de la première hypothèse et, **sixièmement**, postulé que les ex-délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté durant l'adolescence récidivent plus que les ex-délinquants juvéniles concernés par une autre peine durant l'adolescence. Nous avons donc mené trois analyses descriptives. Les résultats indiquent que l'introduction des peines pécuniaires en 2007 a engendré une anecdotique augmentation des taux de recondamnation à l'âge adulte ; qu'elle n'a pas modifié le rythme des rechutes ; et qu'elle a invariablement été accompagnée de récidives moins préoccupantes. En particulier :

- (1) Avec la réforme du droit des sanctions de 2007, nous avons décelé – pour la seconde fois seulement³⁷⁷ – une très légère augmentation du taux de recondamnation après onze ans (+0.53 point).
- (2) Entre un an et onze ans, les taux de récidive relatifs aux deux systèmes de sanctions testés ont évolué de façon absolument parallèle.
- (3) Par rapport aux caractéristiques des rechutes, nous avons relevé l'évolution suivante : en fonction de la nature, de la gravité et de la diversité, la situation s'est améliorée entre 2006 et 2007.

Nous avons à nouveau confronté les résultats de ces trois analyses descriptives à des analyses statistiques plus poussées. Les résultats corroborent les analyses descriptives : parmi les 581 ex-délinquants juvéniles initialement condamnés par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, le système de sanctions n'est pas significativement corrélé avec la récidive sur onze ans ($\alpha = 0.8951$). Maintenant, notre démarche consistait également à tester l'hypothèse selon laquelle les ex-délinquants juvéniles concernés par une privation de liberté durant l'adolescence récidivent plus que les ex-délinquants juvéniles concernés par une autre peine durant l'adolescence. Les résultats corroborent cette hypothèse, mais sont en fait entachés d'un biais :

Parmi les 581 ex-délinquants juvéniles condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes entre 2005 et 2008, les taux de recondamnation sur onze ans présentent une corrélation significative avec le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs ($\alpha = 0.0003$) et avec le fait d'avoir été condamné à une privation de liberté par un tribunal pour mineurs ($\alpha = 0.0025$). Confrontées à l'influence des autres variables indépendantes significativement corrélées avec notre variable dépendante de la récidive, les deux variables susmentionnées conservent leur impact respectif. Aussi, elles figurent dans le modèle final de la FIG.71 ; le fait d'avoir connu plusieurs jugements prononcés par un tribunal pour mineurs augmente le risque de récidive sur onze ans de 1.84 fois et le fait d'avoir expérimenté une privation de liberté durant l'adolescence augmente le risque de récidive sur onze ans de 2.38 fois. Néanmoins, nous pensons que le risque de recondamnation n'augmente pas uniquement en raison de la peine prononcée, mais également (et peut-être même davantage) en raison des circonstances qui ont poussé le juge pour mineurs à opter pour cette sanction

³⁷⁷ La première fois étant la quatrième hypothèse.

particulièrement sévère. En fait, nous nous retrouvons ici dans la situation que nous avons de nombreuses fois déplorées dans cette thèse, à savoir : comparer deux groupes qui ne sont pas comparables.

Pour terminer ce résumé des résultats, nous souhaitons encore indiquer que nos différents modèles expliquent au mieux 12.9% de la variance de la récidive. Cela signifie que 87.1% de la récidive dépend de variables non visées par notre « meilleur » modèle³⁷⁸. Celles-ci peuvent non seulement influencer la récidive, mais également la sévérité de la peine. Notre protocole de recherche nous prémunit largement contre l'influence non contrôlée des variables non considérées (voir l'annexe J1). Maintenant, si un biais de sélection devait malgré tout entacher certains résultats, il favoriserait sans doute les peines pécuniaires au détriment des peines privatives de liberté, car les premières concentreraient alors une proportion de personnes difficilement (re)socialisables plus faible que les secondes (voir l'annexe B5).

Ceci précisé, nous passons à la discussion des résultats.

8.2. Discussion des résultats

Dans notre revue de littérature, nous avons notamment noté que la méthode influence les résultats : plus le contrôle des variables indépendantes est rigoureux, moins il y a de différence. De ce point de vue, le non-impact de la peine sur la récidive mis à jour par notre expérimentation naturelle peut indiquer que notre méthodologie est suffisamment solide pour éviter le biais de sélection entachant probablement de nombreuses comparaisons qui ont conclu en faveur des peines non privatives de liberté. Cela dit, dans cette thèse, l'évaluation a uniquement été réalisée à l'aune du critère de la récidive. Dès lors, nous n'avons pas testé l'impact de la peine sur les liens sociaux et/ou professionnels. Or, nous nous doutons bien qu'une institutionnalisation (voire la menace d'une incarcération) rompt davantage ces liens que le paiement d'une somme d'argent. En tous les cas, comme nos résultats n'ont pas révélé de différence significative entre les personnes initialement condamnées à un emprisonnement sous l'empire du CP 1942 et les personnes initialement condamnées à une peine pécuniaire sous l'empire du CP 2007³⁷⁹, nous pouvons soit admettre que notre univers de départ n'est pas concerné par une éventuelle rupture des liens sociaux³⁸⁰, soit imaginer qu'une telle rupture ne constitue pas un facteur criminogène³⁸¹. Il existe une piste d'analyse qui pourrait nous aider à trancher : exploiter l'état civil de la personne condamnée. Cette information³⁸² figure dans l'ancienne base de données de la SUS et peut donc être récupérée *via* un appariement de jugements. Dès lors, le concept pourrait être d'utiliser la variable du statut marital pour essayer d'évaluer les conséquences sociales des différentes peines [y a-t-il eu plus de divorces après une (courte) privation de liberté qu'après une peine alternative ?] et tenter d'estimer le degré d'intégration sociale d'une personne en partant du postulat (discutable) qu'une personne mariée est mieux intégrée dans la société qu'une personne célibataire. Autrement dit, cette variable pourrait constituer, d'une part, un critère alternatif permettant d'évaluer l'impact des

³⁷⁸ Le but de cette thèse n'était cependant pas de construire un instrument d'évaluation du risque de récidive.

³⁷⁹ Même si rien n'indique que l'ancien droit articulé autour de la peine de prison parvenait à prévenir la récidive plus efficacement que le nouveau droit articulé autour des peines alternatives, notre examen des caractéristiques des recondamnations a néanmoins mis à jour des différences inattendues.

³⁸⁰ En effet, eu égard au panorama des peines prononcées en Suisse entre 2005 et 2008, nos comparaisons ont principalement visé des personnes en liberté sous la menace d'une peine de prison et des personnes en liberté sous la menace d'une peine pécuniaire.

³⁸¹ L'épineuse question des bénéfices et des inconvénients d'une (courte) peine privative de liberté a été débattue dans la section 3.2.

³⁸² Notamment exploitée par Killias et al. en 2010 (voir la section 5.6.3).

différentes peines sur la trajectoire des personnes condamnées³⁸³, et d'autre part, une mesure du degré d'intégration sociale.

A ce sujet, nous souhaitons mentionner une étude de Dejong (1997) sur le lien entre antécédents et récidive³⁸⁴. Aux Etats-Unis, elle s'est référée à une approche variante de la théorie de la prévention spéciale qui postule que l'effet dissuasif d'une sanction dépend de l'expérience criminelle du délinquant et/ou de la force des liens qu'il entretient avec la société conventionnelle (Toby, 1957 ; Claster, 1967). Selon cette approche, une sanction aura un plus grand effet de prévention spéciale (1) à l'égard des primo-délinquants qu'à l'égard des récidivistes et (2) à l'égard des personnes bien intégrées dans la société (c'est-à-dire ici des personnes mariées et/ou qui ont un emploi et/ou qui sont au bénéfice d'un diplôme d'études supérieures) qu'à l'égard des personnes vivant plus en marge (c'est-à-dire ici des personnes célibataires et/ou qui n'ont pas d'emploi et/ou qui n'ont pas fait d'études supérieures). Les résultats de l'étude de Dejong corroborent partiellement ces deux propositions.

S'agissant de la première hypothèse, les résultats révèlent que les taux de réarrestation sont – contrairement à ce qui avait été postulé – plus élevés parmi les primo-délinquants que parmi les criminels plus endurcis³⁸⁵. Ce premier résultat illustre peut-être l'impact de l'expérience ; dans ce sens que les récidivistes savent mieux comment échapper aux autorités pénales que les délinquants primaires.

S'agissant de la seconde hypothèse, les résultats révèlent que les taux de recondamnation sont – conformément à ce qui avait été postulé – moins élevés parmi les personnes bien intégrées dans la société que parmi les personnes entretenant de faibles liens avec elle. Cependant, comme le relève Dejong, il y a des raisons de penser que les critères considérés pour mesurer le niveau d'intégration d'une personne dans la société ne le permettent pas vraiment. En effet, Sampson et Laub (1990) ont, par exemple, découvert qu'être marié ou disposer d'un emploi ne sont pas aussi importants que s'investir dans son mariage ou jouir d'un travail stable et/ou satisfaisant. Le résultat de la première hypothèse de Dejong doit dès lors être interprété avec prudence. Il semblerait d'ailleurs plus naturel que la variable « intégration dans la société » soit fortement corrélée avec la variable « antécédents » et que le résultat de la seconde hypothèse de Dejong coïncide donc avec celui de sa première hypothèse.

Exploiter l'état civil des personnes condamnées nous semble prometteur, mais il faudrait tenir compte des résultats et des mises en garde de Dejong. Il faudrait en outre garder à l'esprit que notre expérimentation naturelle ne concerne que des primo-délinquants soit des personnes « naïves³⁸⁶ ». Reste que nous n'avons pas complètement occulté l'influence des antécédents. D'une part, nous avons mené une analyse sur le *sentencing* où nous disposions d'une première variable indiquant combien de condamnations prononcées par un tribunal pour adultes ont précédé le jugement de référence et d'une seconde variable indiquant si le jugement de référence concernait une personne ayant ou non déjà été jugée par un tribunal pour mineurs. D'autre part, la dernière partie de notre démarche consistait non seulement à inclure les antécédents de délinquance juvénile dans nos analyses sur la récidive, mais également à tester l'hypothèse implicite des autorités pénales selon laquelle les ex-

³⁸³ Le concept serait de relever l'état civil des personnes lors de leur première et de leur deuxième condamnation ; d'établir si les éventuels changements sont significativement corrélés avec le type de peine prononcée ; et, *in fine*, de savoir s'il y a eu plus de divorces après une (courte) privation de liberté qu'après une peine alternative.

³⁸⁴ Au sens de nouvelle arrestation.

³⁸⁵ Même s'il semble qu'une incarcération augmente en tous les cas la probabilité d'être à nouveau arrêté ; tant parmi les personnes ayant peu de liens avec la société conventionnelle, que parmi les primo-délinquants (Dejong, 1997).

³⁸⁶ Dans le sens de personnes qui n'ont pas (encore) l'expérience d'une poursuite pénale.

délinquants juvéniles récidivent plus souvent que les personnes qui n'ont jamais été jugées par un tribunal pour mineurs.

Pour approfondir la question du lien entre les antécédents et le risque de récidive, une future analyse pourrait consister à reproduire les tests menés dans le cadre de la première hypothèse avec des récidivistes comme univers de départ³⁸⁷. Comme l'existence de jugements antérieurs est déterminante quant au choix du juge de prononcer une peine ferme (voir la section 7.3.1), une telle démarche reviendrait à comparer des personnes qui – à l'issue de leur second jugement – ont été condamnées à une détention sans sursis sous l'empire du CP 1942 avec des personnes qui – à l'issue de leur second jugement – ont été condamnées à une peine pécuniaire sans sursis sous l'empire du CP 2007. L'avantage serait donc la proportion de peines sans sursis dans l'univers de départ et donc la perspective de comparer deux groupes dont le sort différerait fondamentalement ; l'inconvénient serait le nombre de personnes dans l'univers d'arrivée (soit de personnes ayant récidivé deux fois)³⁸⁸.

Pour approfondir la question du lien entre les antécédents et le risque de récidive, nous préférons cependant privilégier une autre piste d'analyse : la réalisation d'un modèle de prédiction.

Le projet est né à la suite de la publication d'une ébauche du modèle de régression logistique de la FIG.46 relatif à l'impact des antécédents sur la fixation de la peine (Maillard & Zoder, 2020)³⁸⁹. Vu l'accueil positif qu'a reçu cette analyse sur le *sentencing* et l'intérêt qu'elle a suscité, l'OFS prévoit d'exploiter la base de données que nous avons élaborée dans le cadre de cette thèse pour réaliser un modèle de prédiction de la récidive.

Concrètement, la démarche consistera à utiliser un jeu de données dérivé de celui que nous avons créé dans le cadre de la section 7.3.1 dans le but de retracer (cette fois-ci) l'itinéraire délinquant de chacun des Suisses et des étrangers titulaires d'un permis C composant les quatre cohortes décrites dans la FIG.43 (et non plus dans le but d'examiner l'impact des antécédents sur la fixation de la peine). A nouveau, chaque ligne de la table d'analyse correspondra à un jugement rendu par un tribunal pour adultes. En fait, pour chacun des jugements pris en considération, nous devons non seulement indiquer le nombre de condamnations antérieures, mais également définir si le jugement en question a ou non été suivi d'une nouvelle condamnation. La première indication correspondra à notre variable indépendante des antécédents judiciaires, tandis que la seconde indication correspondra à notre variable dépendante de la récidive. Si nous décidons d'exploiter tout l'intervalle

³⁸⁷ A noter que l'OFS a exploré cette piste de la deuxième récidive (Maillard & Zoder, 2015).

³⁸⁸ En outre, nous aurions eu plus de mal à évaluer l'impact de la peine sur la récidive. D'une part, par définition, un récidiviste a écopé de deux condamnations. Entre la première et la deuxième condamnation, la peine se sera très certainement intensifiée. Aussi, pour viser notre question de recherche (quel est l'impact de la peine sur la récidive ?) nous nous serions retrouvés devant une importante complication : faudrait-il évaluer l'impact de la première peine ou de la deuxième peine (sans aucun doute plus sévère) ? D'autre part, dans les analyses multivariées, nous aurions peut-être été confrontés à un problème de multi-colinéarité entre les antécédents et la peine. Une solution éventuelle aurait été de mener deux analyses distinctes : (1) l'impact de la peine sur les primo-délinquants et (2) l'impact de la peine sur les récidivistes.

³⁸⁹ Nous précisons ici que certains résultats intermédiaires de cette thèse ont été publiés. Dans ces publications, lorsque cela était possible, nous avons indiqué que le contenu est extrait d'un travail de doctorat mené auprès de l'Université de Lausanne. En l'occurrence, une ébauche de la FIG.46 a été publiée sur le site Internet de l'OFS dans le cadre d'une convention de formation que nous avons conclu avec cet office : Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Récidive > Statistique des condamnations pénales 2018 : Taux de recondamnation, rapport de méthodologie.

disponible, la période d'observation sera de huit ans³⁹⁰. *In fine*, nous procéderons à une analyse de régression logistique dont le processus de sélection *backward* permettra d'identifier les variables indépendantes significativement corrélées avec la variable dépendante de la récidive sur huit ans.

Après cette partie technique sur les perspectives, nous revenons à notre question de recherche. Pour terminer, nous tenons, en effet, à rappeler qu'il est ici débattu de changements législatifs ; qu'une loi pénale déploie ses effets à travers son application pratique ; et que cette tâche appartient aux magistrats et non pas au législateur. En fait, comme il incombe aux magistrats de « faire vivre » la politique criminelle voulue par le législateur, il peut arriver qu'une modification du droit ait des répercussions non anticipées, voire que la pratique ne corresponde pas à la volonté des auteurs du texte légal³⁹¹. En l'occurrence, il y a bel et bien eu un changement de pratique. Cependant, nous avons décelé, çà et là, des solutions judiciaires qui n'ont sans doute pas été envisagées par les réformateurs du Code pénal.

Avec la réforme de 2007, nous avons constaté que les autorités pénales ont remplacé certaines peines (de prison) sans sursis par des peines (alternatives) avec sursis assorties d'amendes plus lourdes qu'auparavant ; qu'elles ont légèrement plus souvent révoqué le sursis accordé aux primo-délinquants ; et qu'elles semblent avoir accordé plus d'importance à l'historique *ante* majorité – c'est-à-dire aux condamnations prononcées par des tribunaux pour mineurs – des justiciables adultes pour apprécier le risque de récidive³⁹².

Selon une interprétation des résultats favorable au changement de pratique en 2007 (dû à l'introduction des peines pécuniaires), les taux de récidive remarquablement proches entre les « bons risques » du CP 2007 et les « bons risques » du CP 1942 pourraient indiquer que les juges ont toujours fait preuve de discernement pour apprécier le risque de récidive et suspendre la peine en conséquence ; tandis que les taux de récidive sensiblement plus élevés parmi les « mauvais risques » du CP 1942 pourraient illustrer les lacunes d'un système qui n'offrirait pas suffisamment d'options pour condamner un prévenu nécessitant le prononcé d'une peine ferme. Dans ce sens, les résultats montreraient que certains « mauvais risques » du CP 1942 ont écopé d'une peine de prison, alors qu'elle n'était pas vraiment indispensable ; et que, si la loi les y avait autorisé, les juges auraient, dans certains cas, prononcé une peine pécuniaire sans sursis. Se pose dès lors la question du bienfondé de la contre-réforme du Code pénal en 2018 qui entendait revenir à plus de sévérité. C'est à cette question que nous répondrons dans la section suivante en guise de conclusion.

³⁹⁰ A l'instar des autres analyses sur la récidive proposées dans cette thèse, il conviendra de se borner aux infractions commises le 31.12.2019 au plus tard. Dès lors, comme l'univers de départ concernera des individus nés entre 1985 et 1993 ayant été condamnés par un tribunal pour adultes entre 2008 et 2011, la période d'observation ne pourra effectivement pas excéder huit ans.

³⁹¹ En Suisse, nous avons un exemple récent où les autorités pénales n'ont pas pleinement adhéré à la volonté du législateur : l'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a CP dont le taux d'application a en réalité été inférieur à ce que prévoyaient les auteurs de cette mesure (voir l'annexe B8).

³⁹² Voir la sous-section relative aux peines selon le CP 1942 dans la sixième hypothèse dans la section 7.3.3.2.

9. Conclusion

Les analyses présentées dans cette thèse reposent sur l'idée que la réforme du Code pénal permet de constituer deux groupes de délinquants comparables ayant pourtant été condamnés à des peines différentes et qu'il est ainsi possible d'évaluer – sans biais – l'impact de la peine sur la trajectoire délinquante. L'introduction des peines pécuniaires a indéniablement modifié la pratique des juges : la Suisse est passée d'un système articulé autour de l'emprisonnement assorti du sursis à un système articulé autour de la peine pécuniaire assortie du sursis. Corollairement, quel qu'ait été le système de sanctions, les personnes privées de leur liberté étaient minoritaires parmi les délinquants initialement condamnés entre 2005 et 2008³⁹³. Aussi, le sort des primo-délinquants du CP 1942 ne différerait pas fondamentalement de celui des primo-délinquants du CP 2007. De ce point de vue, le non-impact de la peine sur la récidive mis à jour par notre expérimentation naturelle n'est pas surprenant.

Nous souhaitons ici légèrement digresser et mentionner une piste d'amélioration pour une future étude sur la récidive : appairer la SUS à la banque de données de la Centrale de compensation (CdC). En fait, avec le concours de la CdC, l'OFS a très récemment institué une procédure (exceptionnelle) pour établir les statuts de séjour des personnes condamnées sur la base d'informations plus fiables que celles qui figurent dans le casier judiciaire. A notre sens, cette procédure permettrait non seulement d'agrandir l'univers de départ en y incluant les étrangers titulaires d'un permis C (nés en Suisse)³⁹⁴, mais également d'obtenir des informations supplémentaires sur les personnes condamnées (et ne pas se limiter à celles qui figurent dans le casier judiciaire VOSTRA). Nous abordons ici la perspective d'appairer la SUS avec d'autres bases de données ; perspective qui se heurte, pour l'heure, à des barrières légales et qui pose d'importantes questions relatives à la protection des données.

En tous les cas, rien n'indique que le droit des sanctions – abrogé en 2006 – articulé autour de la peine de prison parvenait à prévenir la récidive plus efficacement que le droit des sanctions – introduit en 2007 – articulé autour des peines alternatives. De là à penser que la révision du droit des sanctions de 2018 correspond à une manifestation de populisme punitif³⁹⁵ il n'y a qu'une étape.

A cet égard, nous relevons que le message du Conseil fédéral soutenant la réforme du Code pénal en 2007 (FF 1999 II 1787) était ponctué de nombreuses références scientifiques ; et qu'à l'inverse le message soutenant sa contre-réforme en 2018 (FF 2012 4385) n'en contient presque aucune³⁹⁶. En fait, pour justifier l'introduction de peines alternatives aux courtes peines privatives de liberté dans le CP 2007, le Conseil fédéral a mis en avant le fort soutien bibliographique dont il disposait ; et, pour justifier le retour des courtes peines privatives de liberté dans le CP 2018, le Conseil fédéral a mis en avant les « vives critiques » qui ont été émises à l'encontre du droit des sanctions de 2007. Cette différence entre le nombre d'études citées dans le message soutenant la réforme du Code pénal en 2007 (FF 1999 II 1787) et le nombre d'études citées dans le message soutenant sa contre-réforme en 2018 (FF 2012 4385) est un

³⁹³ Cela est notamment visible dans la seconde hypothèse relative aux « mauvais risques » dont l'univers de départ comprend 192 primo-délinquants.

³⁹⁴ Rappelons ici que l'inclusion des « autres étrangers » affaiblirait notre méthodologie, dans ce sens que la constance de l'univers de départ ne serait plus assurée.

³⁹⁵ Il s'agit d'un concept de politique criminelle, ou plus précisément d'élaboration de politique criminelle. Il est défini dans l'annexe B8.

³⁹⁶ En règle générale, le message du Conseil fédéral est rédigé par les juristes de l'office qui est en charge du projet législatif au sein de l'administration fédérale.

indicateur assez objectif corroborant l'hypothèse selon laquelle la révision du droit des sanctions de 2018 correspondrait effectivement à une manifestation de populisme punitif.

En effet, lorsqu'une politique criminelle est – comme ici – élaborée pour répondre aux pressions de l'opinion publique, celle-ci ne repose plus sur des analyses objectives de la réalité (Landreville, 2007) et les arguments rationnels des experts deviennent vacillants (Pratt & Clark, 2005). D'ailleurs, le message du Conseil fédéral est clair à ce propos : ce n'est pas des considérations scientifiques qui ont motivé la contre-réforme de 2018. Précisément, avec cette contre-réforme, le but était d'abolir des sanctions qui ne « correspond[ent] pas à la représentation qu'on se fait d'une punition » (FF 2012 4385, pp. 4395-4396) et ainsi de répondre aux « vives critiques véhiculées par les médias [qui] sont l'indice d'une perte de confiance de la population dans le droit pénal » (FF 2012 4385, pp. 4395). En outre, l'empressement avec lequel la « contre-réforme » de 2018 a été adoptée – le CP 2018 ayant été adopté sans attendre qu'une évaluation méthodique de son prédécesseur ne vienne corroborer ou réfuter les critiques exprimées – renforce la nature populiste des arguments avancés par le Conseil fédéral ; dans ce sens qu'il dénote une opposition entre le peuple et les « experts » vivant dans leur tour d'ivoire.

Quant aux critiques des peines alternatives à la prison (sans cesse évoquées pour justifier la contre-réforme de 2018), nous notons tout d'abord qu'elles ont été émises avant même l'entrée en vigueur du CP 2007 et que le Conseil fédéral s'est en très vite inquiété : fin 2008, le Conseil fédéral avait effectivement incité l'OFJ à tenir compte de critiques relayées par les médias où le CP 2007 avait été qualifié de justice « Bisounours » (*Kuscheljustiz*).

Ensuite, la formulation de ces critiques nous interpelle : il a, par exemple, été dit que l'effet des peines pécuniaires avec sursis était plutôt risible (*eher lächerlich*) (FF 2012 4385, p. 4391), et ce, sans fondement scientifique.

Enfin, même si le Conseil fédéral se réfère parfois à des critiques formulées par les autorités de poursuite pénale et les cantons (et relayées par les médias), nous avons l'impression qu'il évoque en réalité des critiques plus diffuses ; qu'il saisit l'opinion des « honnêtes gens » ou qu'il tente de le faire. Nous décelons ici un autre indice de populisme punitif. Avant de formuler et d'implanter ses politiques de lutte contre la criminalité, un gouvernement populiste se caractérise effectivement souvent par sa volonté de consulter les gens ordinaires (Johnstone, 2000) et de s'appuyer sur « [leur] soif de vengeance, [leur] besoin de rétribution et [leur] intolérance pour expliquer des décisions qui, semble-t-il, ne correspondent pas entièrement à leurs propres visions » (Baril, 1979, p.77). Or certaines études avancent que l'opinion publique est plus complexe et plus modérée que ce qu'il est généralement présumé (notamment : Brillon, 1986 ; Dubouchet et al., 2004 ; Hutton, 2005). Aussi, il existe une véritable marge de manœuvre en matière de politique criminelle et, contrairement à ce qu'ils avancent habituellement, les dirigeants politiques ne sont pas tenus pieds et poings liés par l'opinion publique (Dubouchet et al., 2004). Mais, « entretenir la peur, exciter l'imagination ont toujours été des activités lucratives » (Baril, 1979, p.77).

Quoiqu'il en soit, la réintroduction des courtes peines privatives de liberté en 2018 ne poursuivait pas prioritairement un but de prévention spéciale³⁹⁷. En soi, cela n'invalide pas les arguments en faveur de la réforme de 2018. Nous souhaitons, effectivement, rappeler ici que la prévention spéciale n'est pas l'unique but du droit pénal³⁹⁸ et souligner que d'autres

³⁹⁷ Lorsque nous disposerons de suffisamment d'années de recul, il pourrait d'ailleurs s'avérer opportun de reproduire l'expérimentation naturelle proposée dans cette thèse avec la réintroduction des courtes peines privatives de liberté en 2018 comme évènement central. Cependant, la pandémie de 2020 risque de brouiller les analyses.

³⁹⁸ Voir la section 3.3.

rationalités – tout aussi légitimes – peuvent parfois guider les faiseurs de la politique criminelle (Simmler, 2016). En fait, savoir s'il faut ou non prononcer une peine de prison pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits est certes une question fondamentale, mais c'en est une autre de savoir s'il faut ou non prononcer une peine de prison pour atteindre un des autres buts du droit pénal (Van der Werff, 1981). En l'occurrence, dans la mesure où les résultats indiquent que la sévérité de la peine n'impacte pas significativement la trajectoire délinquante des personnes condamnées, il serait absolument cohérent de réintroduire les courtes peines privatives de liberté s'il s'avérait que ces peines controversées atteignaient plus adéquatement les autres buts du droit pénal que les peines alternatives. Même sur le plan de la prévention spéciale, la réforme de 2018 n'est pas d'emblée infondée : le fait que les peines alternatives ne dissuadent ni plus ni moins que les courtes peines de prison ne signifie pas qu'elles sont interchangeables³⁹⁹. Néanmoins, la formulation des critiques émises à l'encontre du CP 2007 avant même son entrée en vigueur⁴⁰⁰, la nature des arguments contenus dans le message du Conseil fédéral plaidant pour une nouvelle révision du droit des sanctions⁴⁰¹ et l'empressement avec lequel celle-ci a été adoptée⁴⁰² font douter de la légitimité des rationalités qui ont guidé les faiseurs de la politique criminelle en 2018. Nous avons effectivement plutôt l'impression que le CP 2007 devenait gênant et que la stratégie politique imposait de revenir à plus de sévérité. Le pas était fait : les peines pécuniaires (avec sursis) étaient réputées inefficaces ; la lutte contre la criminalité nécessitait « plus de prison ». C'est peut-être à cet égard que le retour des courtes peines privatives de liberté fermes est critiquable, car les arguments plaidant pour un accroissement de la sévérité des peines visent systématiquement l'effet dissuasif de la prison, mais omettent les autres effets inhérents à une détention. En fait, « un législateur qui veut corriger un mal ne songe [souvent] qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients » (Montesquieu, 1748/1845, p. 60).

³⁹⁹ A cet égard, nous renvoyons à une partie de l'annexe B relative à l'interchangeabilité des peines et à la discussion des résultats où nous mentionnons notamment que nos différents modèles expliquent au mieux 12,88% de la variance de la récidive (voir la section 8).

⁴⁰⁰ La doctrine a considéré que l'effet des peines pécuniaires avec sursis était plutôt risible (*eher lächerlich*) (FF 2012 4385, p. 4391). Fin 2008, le Conseil fédéral a incité l'OFJ à tenir compte de critiques relayées par les médias où le CP 2007 a été qualifié de justice « Bisounours » (*Kuschejustiz*).

⁴⁰¹ Le Conseil fédéral a estimé que « les vives critiques véhiculées par les médias sont l'indice d'une perte de confiance de la population dans le droit pénal et dans son effet de prévention générale et que cette perte de confiance est due avant tout à l'instauration de la peine pécuniaire avec sursis. Cette sanction a été et demeure critiquée, parce qu'elle ne correspond pas à la représentation qu'on se fait d'une punition. Or pour être crédible et efficace, le droit pénal doit bénéficier de la confiance de la population. Celle-ci doit croire en l'impact des peines » (FF 2012 4385, pp. 4395-4396).

⁴⁰² Représentants des autorités de poursuite pénale, des tribunaux et des autorités d'exécution des peines ont été entendu par l'OFJ. « Ils ont critiqué bon nombre de dispositions tout en estimant qu'une révision n'était pas urgente. Ils ont considéré par ailleurs qu'une réforme du régime des sanctions ne saurait se faire de manière isolée ni sans une évaluation préalable minutieuse » (FF 2012 4385, p. 4391). Or, le CP 2018 a été adopté sans attendre qu'une évaluation méthodique de son prédécesseur ne vienne corroborer ou réfuter les critiques exprimées.

Références

- Aebi, M. F. (2006). *Comment mesurer la délinquance ?*. Paris : Armand Colin.
- Aebi, M. F., Berger-Kolopp, L., Burkhardt, C., & Tiago, M. M. (2019). *Prisons in Europe 2005-2015 – Volume 1: Country profiles*. Council of Europe, Strasbourg.
- Aebi, M. F., Berger-Kolopp, L., Burkhardt, C., Chopin, J., Hashimoto, Y. Z., & Tiago, M. M. (2019). *Foreign offenders in prison and on probation in Europe – Trends from 2005 to 2015 (inmates) and situation in 2015 (inmates and probationers)*. Strasbourg: Council of Europe.
- Aebi, M. F., Delgrande, N., & Marguet, Y. (2015). Have community sanctions and measures widened the net of the European criminal justice systems?. *Punishment and society*, 17/5, 575-597.
- Aebi, M. F., & Tiago, M. M. (2020). *SPACE I – 2019 – Council of Europe Annual Penal Statistics: Prison Populations*. Strasbourg: Council of Europe.
- Aizer, A., & Doyle, J. (2015). Juvenile incarceration, human capital, and future crime: evidence from randomly assigned judges. *The Quarterly Journal of Economics*, 130/2, 759-804.
- Albrecht, H.-J. (1982). *Legalbewährung bei zu Geldstrafe und Freiheitsstrafe Verurteilten*. Freiburg i.Br.: MPI.
- Albrecht, H.-J., Dünkel, F., & Spiess, G. (1981). Empirische Sanktionsforschung und die Begründbarkeit von Kriminalpolitik. *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 64/5, 310-326.
- Andenaes, J. (1974). *Punishment and Deterrence*. Ann Arbor: The University of Michigan Press.
- Apel, R., & Sweeten, G. (2010). The impact of first-time incarceration on criminal behaviour during transition to adulthood. *Social Problems*, 57/3, 448-479.
- Bales, W. D., & Piquero, A. R. (2011). Assessing the impact of imprisonment on recidivism. *J. of Experimental Criminology*, 8/1, 71-101.
- Baril, M. (1979). Violence et répression : Mythe ou réalité ?. *Criminologie*, 12/1, 66-77.
- Barton, W. H., & Butts J. A. (1990). Viable options: intensive supervision programs for juvenile delinquents. *Crime and Delinquency*, 36/2, 238-256.
- Beccaria, C. (1765/1965). *Des délits et des peines*. Genève : Librairie Droz.
- Bergman, G. R. (1976). *The evaluation of an experimental program designed to reduce recidivism among second felony criminal offenders*. Unpublished Doctoral Dissertation.
- Besozzi, C. (1987). La récidive pénitentiaire et l'efficacité des sanctions pénales. In Gottraux, M. (Ed.). *Prisons, droit pénal : le tournant ?*. Lausanne : Editions d'en bas, pp. 35-43.
- Beyleveld, D. (1980). *A bibliography on General Deterrence Research*. Farnborough: Saxon House.
- Bhuller, M., Dahl, G. B., Løken, K. V., & Mogstad, M. (2019). Incarceration, recidivism, and employment. *Journal of Political Economy*, 128/4, 1269-1324.

- Biderman, A. D., & Reiss, A. J. (1967). On Exploring the "Dark Figure" of Crime. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 374, 1-15.
- Blau, G. (1967). Zur Kriminologie der nationalsozialistischen Gewaltverbrechen. In Von Mayenburg, D. (Ed.). *Kriminologische Wegzeichen. Festschrift für Hans von Hentig zum 80. Geburtstag*. Hamburg: Kriminalstatistik Verlag, pp. 187-210.
- Blumstein, A., Cohen, J., Roth, J. A., & Visher, C. A. (1986). *Criminal Careers and "Career Criminals"* (Vol. 1). Washington, D.C.: National Academy Press.
- Bondeson, U. V. (1994). *Alternatives to imprisonment: intentions and reality*. London: Transaction Publishers; Boulder: Westview Press.
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S., & Rooney J. (2000a). Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian programs. *Crime and Delinquency*, 46/1, 61-75.
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S., & Rooney, J. (2000b). A quasi-experimental evaluation of an intensive rehabilitation supervision program. *Criminal Justice and Behaviour*, 27/3, 312-329.
- Bontrager, R. S., Winokur, E. K., Hand, G., & Chapman, S. (2013). Juvenile justice interventions: System escalation and effective alternatives to residential placement. *Journal of Offender Rehabilitation*, 52/5, 358-375.
- Bottoms, A. (1995). The philosophy and politics of punishment and sentencing. In C. Clarkson, & R. Morgan (Eds.) *The politics of sentencing reform* (pp. 17-50). Oxford: Clarendon Press.
- Boudouris, J., & Turnbull, B. W. (1985). Shock probation in Iowa. *Journal of Offender Counseling Services and Rehabilitation*, 9/4, 53-67.
- Boruch, R. F. (1997). *Randomized Experiments for Planning and Evaluation: A Practical Guide*. Thousand Oaks: Sage.
- Brägger, B. F. (2007). *Introduction aux nouvelles dispositions du Code pénal suisse relatives aux sanctions et à l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes : Vue d'ensemble sous forme de schémas des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007*. Berne : Stämpfli Editions SA.
- Bratton, W. J. (1998). Crime is Down in New York City: Blame the Police. In Bratton, W. J., Dennis, N., Griffiths, W., Mallon, R., Orr, J., & Pollard, C. (Eds.). *Zero Tolerance: Policing a Free Society* (2nd ed.). London: IEA Health and Welfare Unit, pp. 29-43.
- Brennan, P. A., & Mednick, S. A. (1994). Learning theory approach to the deterrence of criminal recidivism. *Journal of Abnormal Psychology*, 103/3, 430-440.
- Brillon, Y. (1986). L'opinion publique et les politiques criminelles. *Criminologie*, 19/1, 227-238.
- Buikhuisen, W, & Dijksterhuis, F. P. H. (1971). Delinquency and Stigmatisation. *British Journal of Criminology and Penology*, 11/2, 185-187.
- Burke, R (1998). *Zero Tolerance Policing*. Leicester: Perpetuity Press.
- Campbell, D. T., & Stanley, J. T. (1963). *Experimental and quasi-experimental designs for research*. Chicago: Rand McNally, & Company.

- Cid, J. (2009). Is imprisonment criminogenic? A comparative study of recidivism rates between prison and suspended prison sentences. *European J. of Criminology*, 6/6, 459-480.
- Clark, R. D. (1985). Célérité et prévention. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 38/3, 286-296.
- Clarke, S. H., & Harrison, A. L. (1992). *Recidivism of Criminal Offenders Assigned to Community Correctional Programs or Released from Prison in North Carolina in 1989*. Chapel Hill: Institute of Government, University of North Carolina.
- Claster, D. S. (1967). Comparison of risk perception between delinquents and non-delinquents. *Journal of Criminal Law and Criminology*, 58, 80-86.
- Cohen, J. (1988). *Statistical Power Analysis for the Behavioral Sciences (2nd ed.)*. New York: Lawrence Erlbaum Associates.
- Cusson, M. (1990). *Croissance et décroissance du crime*. Paris : PUF.
- Darbellay, S., Maillard, C., & Zoder, I. (2018). *Recondamnation de mineurs à l'âge adulte de 1999 à 2015 : Facteurs de risque*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- Dennis, N., & Mallon, R. (1998). Confident Policing in Hartlepool. In Bratton, W. J., Dennis, N., Griffiths, W., Mallon, R., Orr, J., & Pollard, C. (Eds.). *Zero Tolerance: Policing a Free Society (2nd ed.)*. London: IEA Health and Welfare Unit, pp. 88-104.
- Dejong, C. (1997). Survival analysis and specific deterrence: integrating theoretical and empirical models of recidivism. *Criminology*, 35/4, 561-575.
- DeYoung, D. J. (1997). An evaluation of the effectiveness of alcohol treatment, driver license actions and jail terms in reducing drunk driving recidivism in California. *Addiction*, 92/8, 989-997.
- Di Tella, R., & Schargrodsy, E. (2013). Criminal recidivism after prison and electronic monitoring. *Journal of Political Economy*, 121/1, 28-73.
- Dobbie, W., Goldin, J., & Yang, C. (2016). The effects of pretrial detention on conviction, future crime, and employment: evidence from randomly assigned judges. *NBER Working Paper Series*, 22511, 1-57.
- Dölling, D., Entorf, H., Hermann, D., & Rupp, T. (2009). Is deterrence effective? Results of a Meta-Analysis of Punishment. *European Journal of Criminal Policy and Research*, 15/1-2, 201-224.
- Drago, F., Galbiati, R., & Vertova, P. (2007). The Deterrent Effects of Prison: Evidence from a Natural Experiment. *Journal of Political Economy*, 117/2, 257-280.
- Dubouchet, J., Kuhn, A., & Robert C.-N. (2004). Adéquation des peines prononcées par les juges à celles désirées par le public. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 57, 438-455.
- Duffy, B. P. (1985). *A cost effectiveness analysis of the Maryland State Restitution Program*. Washington, D. C.: The American University.

- Dupuis, M., Geller, B., Monnier, G., Moreillon, L., & Piguet, C. (2008). *Code pénal I : partie générale, art.1-110 : DPMIn*. Bâle : Petit commentaire, Helbing Lichtenhahn.
- Elliott, R., Airs, J., & Webb, S. (1999). *Community Penalties for Fine Default and Persistent Petty Offence*. London: Home Office.
- Entorf, H., & Spengler, H. (2008). Is being soft on crime the solution to rising crime rates? Evidence from Germany. *IZA Discussion Paper*, No 3710. (<http://ftp.iza.org/dp3710.pdf>).
- Erickson, M. L., & Gibbs, J. P. (1973). Deterrence Questions: Some Alternative Methods of Analysis. *Social Science Quarterly*, 54, 534-551.
- Erwin, B. S. (1986). Turning up the heat on probationers in Georgia. *Federal Probation*, 50/2, 17-24.
- Fagan, J.A. (1990). Natural Experiments. In Kempf, K. L. (Ed.). *Measurement Issues in Criminology*. New York: Springer-Verlag, pp. 103-133.
- Farrington, D. P., & Bennett, T. (1981). Police Cautioning of Juveniles in London. *British Journal of Criminology*, 21/2, 123-135.
- Faugeron, C., Le Boulaire, J.-M., (1992). Quelques remarques à propos de la récidive. *Kriminologisches Bulletin de Criminologie*, 1, 12-31.
- Favre, C., Pellet, M., & Stoudmann. P. (2011). *Code pénal annoté (3^{ème} éd.)*. Lausanne : Editions Bis et Ter.
- Fazel, S., & Wolf, A. (2015). A systematic review of criminal recidivism rates worldwide: current difficulties and recommendations for best practice. *PloS one*, 10(6), e0130390.
- Felson, M., & Cohen, L. E. (1980). Human Ecology and Crime: A Routine Activity Approach. *Human Ecology*, 8/4, 389-406.
- Franco, C. Harding, D. J., Bushway, S. D., & Morenoff, J. D. (2022). Failing to follow the rules: Can imprisonment lead to more imprisonment without more actual crime? *Discussion Paper*, 3/2022, 1-50.
- Gatti, U., Tremblay, R. E., & Vitaro, F. (2009). Iatrogenic Effect of Juvenile Justice. *The journal of child psychology and psychiatry*, 50/8, 991-998.
- Gendreau, P., Little, T., & Goggin, C. (1996). A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism: what works!. *Criminology*, 34/4, 575-607.
- Goldstein, P. J. (1985). The drugs/violence nexus: a tripartite conceptual framework. *Journal of Drug Issues*, 39, 143-174.
- Gordon, M. A., & Glaser, D. (1991). The Use and Effects of Financial Penalties in Municipal Courts. *Criminology*, 29/4, 651–76.
- Gottfredson, D. C., & Barton, W. H. (1993). Deinstitutionalization of Juvenile Offenders. *Criminology*, 31/4, 591–611.
- Gottfredson, D. M. (1998). *Choosing Punishments: Crime Control Effects of Sentences*. Sacramento, CA: Justice Policy Research Corporation.

- Gottfredson, M. R. (1979). Treatment Destruction Techniques. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 16/1, 39-54.
- Green, D. P., & Winik, D. (2010). Using random judge assignments to estimate the effects of incarceration and probation on recidivism among drug offenders. *Criminology*, 48/2, 357-387.
- Griffith, G. (1999). Zero Tolerance Policing. *Briefing Paper*, 14/99, 1-38.
- Gupta, A., Hansman, C., & Frenchman, E. (2016). The heavy costs of high bail: evidence from judge randomization. *Journal of Legal Studies*, 45/2, 471-505.
- Hadorn, R. (1992). Délinquance et récidive : une approche du contexte. In Killias, M. (Ed.). *Récidive et réhabilitation*. Chur/Zürich : Verlag Rüegger AG, pp. 255-276.
- Haering, B., Grütter, M., Rageth, L., Reber, C., Joris, C., Binder, A., Bock, S., Bernard, S., Riedo, C., Ettinger, P., & Gisler, A. (2012). *Evaluation der Wirksamkeit des revidierten AT-StGB: Schlussbericht, 30. März 2012 erstellt im Auftrag des Bundesamtes für Justiz, BJ*. Zürich: econcept AG.
- Harding, D. J., Morenoff, J. D., Nguyen, A. P., & Brushway, S. D. (2017). Short- and long-term effects of imprisonment on future felony convictions and prison admissions. *Proceedings of the National Academy of Sciences (PNAS)*, 114/42, 11103-11108.
- Heaton, P., Mayson, S., & Stevenson M. (2017). The downstream consequences of misdemeanor pretrial detention. *Stanford Law Review*, 69, 711-794.
- Hjalmarsson, R. (2009). Juvenile jails: a path to the straight and narrow or to hardened criminality? *Journal of Law and Economics*. 52/4, 779-809.
- Howe, E. S., & Loftus, T. C. (1996). Integration of certainty, severity, and celerity information of judged deterrence value: Further evidence and methodological equivalence. *Journal of Applied Social Psychology*, 26/3: 226-242.
- Hurtado Pozo, J. (2008). *Droit pénal : partie générale*. Genève : Schulthess.
- Hüsler G., & Locher, J. (1991). Kurze Freiheitsstrafen und Alternativen, Analyse der Sanktionspraxis und Rückfall-Vergleichsuntersuchung. *Recherches criminologiques suisses*, 3.
- Hutton, N. (2005). Beyond populist punitiveness?. *Punishment, & Society*, 7, 243-258.
- Iserning, G. L., Kooger, A., Maillard, C., & Zoder, I. (2021). *Rétrospective statistique des jugements pénaux des mineurs 1999-2019*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- Janssen, H. (1993). *Die Praxis der Geldstrafenvollstreckung*. Univ. Frankfurt am Main, Bremen.
- Jeanneret, Y. (2013). Via sicura : le nouvel arsenal pénal. *Circulation routière*, 5/2, 31-52.
- Johnstone, G. (2000). Penal Policy Making: Elitist, Populist or Participatory?. *Punishment, & Society*, 2, 161-180.
- Junger-Tas, J. (1994). *Alternatives to prison sentences: Experiences and developments*. *Studies on crime and justice*. Amsterdam: Kugler.

- Kaenel, P. (1981). *Die kriminalpolitische Konzeption von Carl Stooss im Rahmen der geschichtlichen Entwicklung von Kriminalpolitik und Straftheorien*. Bern: Stämpfli Editions SA.
- Kaiser, G., Kerner, H. J., & Schöch, H. (1982). *Strafvollzug (3^{ème} éd.)*. Heidelberg: C. F. Müller Juristischer Verlag GmbH.
- Karstedt, S. (1994). Determinants of Patterns of Recidivism: some Results of Survival Analysis Based on Official Crime Records of the Swiss Canton Jura. In Weitekamp, E., & Kerner, H. J. (Eds). *Cross-National Longitudinal Research on Human Development and Criminal Behaviour*. Kluwer: Dordrecht, pp. 131-148.
- Kellens, G. (2000). *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*. Liège : Editions juridiques de l'Université de Liège.
- Kensey, A. (2007). *Prison et récidive*. Paris: Armand Colin.
- Kensey, A. (2011). Les chiffres de la récidive : Actualité et difficultés de l'évaluation. In Riklin, F. (Ed.). *Il faut des peines ... : mais jusqu'à quel point l'être humain en a-t-il besoin ?*. Berne : Stämpfli Editions SA, pp. 87-96.
- Kensey, A., & De Bruyn, F. (2017). *50 ans d'études quantitatives sur les récidives enregistrées*. Paris : Ministère de la Justice.
- Kensey, A., & Tournier, P. (1994). *Libération sans retour ?*. Paris : Ministère de la justice.
- Kershaw, C., Goodman, J., & White, S. (1999). *Reconviction of Offenders Sentenced or Released from Prison in 1995*. London: Home Office. Statistical Bulletin 2.
- Killias, M. (1993). Sinn und Unsinn kurzer Freiheitsstrafen: Eine Kontroverse zur Strafgesetzsrevision. *Plädoyer*, 5, 15.
- Killias, M. (2001a). *Précis de criminologie (2^{ème} éd.)*. Berne : Stämpfli Editions SA.
- Killias, M. (2001b). *Précis de droit pénal général (2^{ème} éd.)*. Berne : Stämpfli Editions SA.
- Killias, M., Aebi, M. F., & Kuhn, A. (2012). *Précis de criminologie (3^{ème} éd.)*. Berne : Stämpfli Editions SA.
- Killias, M., Aebi, M. F., & Kuhn, A. (2019). *Précis de criminologie (4^{ème} éd.)*. Berne : Stämpfli Editions SA.
- Killias, M., Aebi, M.F., & Ribeaud, D. (2000). Does community service rehabilitate better than short-term imprisonment? Results of a controlled experiment. *The Howard J. of Criminal Justice*, 39, 40-57.
- Killias, M., Gillieron, G., Villard, F., & Poglia, C. (2010). How damaging is imprisonment in the long-term? A controlled experiment comparing long-term effects of community service and short custodial sentences on re-offending and social integration. *Journal of Experimental Criminology*, 6/2, 115-130.
- Killias, M., Kuhn, A., Dongois, N., & Aebi, M. F. (2008). *Précis de droit pénal général (3^{ème} éd.)*. Berne : Stämpfli Editions SA.
- Knaus, J. (1973). *Das Problem der kurzfristigen Freiheitsstrafe*. Zürich: Schultess.

- Kraus, J. (1981). A comparison of corrective effects of probation and detention on male juvenile offenders. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 25/2, 130-138.
- Kuhn, A. (2000). *Détenus : Combien ? Pourquoi ? Que faire ?*. Berne : Haupt.
- Kuhn, A. (2004). Transition vers un nouveau droit des sanctions. In Kuhn, A., Moreillon, L., Viredaz, B., Willi-Jayet, A. (Ed.). *Droit des sanctions de l'ancien au nouveau droit*. Berne : Stämpfli Editions SA, pp. 3-8.
- Kuhn, A. (2005a). *Sanctions pénales : est-ce bien la peine ?*. Grolley : L'Hèbe.
- Kuhn, A. (2005b). *Sommes-nous tous des criminels ?*. Grolley : L'Hèbe.
- Kuhn, A. (2017). Le droit des sanctions version 2018. In Dupont, A.-S., Kuhn A. (Ed.). *Droit pénal – évolutions en 2018*. Neuchâtel : CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel ; Bâle : Helbing Lichtenhahn, pp.1-25.
- Kuhn, A., & Jeanneret, Y. (2011). *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*. Bâle : Helbing Lichtenhahn.
- Kunz, K.-L. (1986). Die kurzfristige Freiheitsstrafe und die Möglichkeit ihres Ersatzes. Eine Kriminalpolitische Bilanz. *ZStrR*, 103, 182-214.
- Kunz, K.-L. (1987). Der kurzfristige Freiheitsentzug in der Schweiz. In Schuh, J. (Ed.). *Aktuelle Probleme des Straf- und Massnahmenvollzugs*. Grösch: Rüegger, pp. 49-60.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada : Du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40/2, 19-51.
- Lemert, E. (1951). *Social pathology*. New York: McGraw-Hill.
- Leslie, E., & Pope, N. G. (2017). The unintended impact of pretrial detention on case outcomes: evidence from New York City arraignments. *Journal of Law and Economics*, 60/3, 529-557.
- Lipton, D., Martinson, R., & Wilks, J. (1975). *The Effectiveness of Correctional Treatment. A Survey of Treatment Evaluation Studies*. New York: Praeger.
- Lloyd, C., Mair, G., & Hough, M. (1994). *Explaining Reconviction Rates: A Critical Analysis. Research Study no. 136*. London: Home Office.
- Loeffler, C. E. (2013). Does imprisonment alter the life course? Evidence on crime and employment from a natural experiment. *Criminology*, 51/1, 137-166.
- Loeffler, C. E., & Nagin, D. S. (2021). The Impact of Incarceration on Recidivism. *Annual Review of Criminology*, 5, 133-152.
- Logan, C. H. (1972). General Deterrent Effects of Imprisonment. *Social Forces*, 51/1, 64-73.
- Lösel, F., Köfer, P., & Weber, F. (1987). *Meta-Evaluation der Sozialtherapie. Qualitative und quantitative Analysen zur Behandlungsforschung in Sozialtherapeutischen Anstalten des Justizvollzugs*. Stuttgart: Enke.

- Loughran, T. A., Mulvey, E. P., Schubert, C. A., Fagan, J., Piquero, A. R., & Losoya, S. H. (2009). Estimating a dose-response relationship between length of stay and future recidivism in serious juvenile offenders. *Criminology*, 47/3, 699-738.
- Lulham, R., Weatherburn, D., & Bartels, L. (2009). The recidivism of offenders given suspended sentences: A comparison with full-time imprisonment. *Crime, & Justice Bulletin*, 136, 1-16.
- Macaluso, A. (2012). Des contraventions à la violation grave des règles de la circulation routière : les délimitations et leurs problématiques. In Werro, F., Probst T. (Ed.) *Journées du droit de la circulation routière 11-12 juin 2012*. Berne : Stämpfli Editions SA, pp. 191-214.
- MacKenzie, D. L. (1991). The parole performance of offenders released from shock incarceration (boot camp prisons): A survival time analysis. *Journal of Quantitative Criminology*, 7/3, 213-236.
- MacKenzie, D. L., Brame, R., McDowall, D., & Souryal, C. (1995): Boot camp prisons and recidivism in eight states. *Criminology*, 33/3, 327-358.
- MacKenzie, D. L., Shaw, J. W. (1993). The impact of shock incarceration on technical violations and new criminal activities. *Justice Quarterly*, 10/3, 463-488.
- Maillard, C., & Zoder, I. (2015). *Statistique des condamnations pénales 1984 – 2014 : Récidive sur le long terme de Suisses nés la même année*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- Maillard, C., & Zoder, I. (2020). *Statistique des condamnations pénales 2018 : Taux de recondamnation, rapport de méthodologie*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- Maire, V. (2004). La peine pécuniaire selon le CP 2002. In Kuhn, A., Moreillon, L., Viredaz, B., Willi-Jayet, A. (Ed.). *Droit des sanctions de l'ancien au nouveau droit*. Berne : Stämpfli Editions SA, pp. 67-81.
- Martinson, R. (1974). What works? Questions and answers about prison reform. *The public Interest*, 35, 22-54.
- Matthews, R. (2005). The myth of punitiveness. *Theoretical Criminology*, 9, 175-201.
- May, C. (1999). *The Role of Social Factors in Predicting Reconviction for Offenders on Community penalties*. London: Home Office (Research Findings N°97).
- McCord, J. (1985). Deterrence and the Light Touch of Law. In Farrington, D. P., Gunn, J. (Ed.). *Reactions to Crime: The Public. The Police, Courts, and Prisons*. Chichester: Wiley, pp. 73-85.
- McGee, T. R., & Farrington, D. P. (2010). Are there any true adult-onset offenders? *British Journal of Criminology*, 50, 530-549.
- McGrath, A., & Weatherburn, D. (2012). The effect of custodial penalties on juvenile reoffending. *Australian, & New Zealand J. of Criminology*, 45/1, 26-44.
- Mears, D. P., Cochran, J. C., & Bales, W. D. (2012). Gender differences in the effects of prison on recidivism. *J. of Criminal Justice*, 40/5, 370-378.

Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998. (FF 1999 II 1787).

Message concernant l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) » et la modification de la loi fédérale sur les étrangers. (FF 2009 4571).

Message concernant Via Sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière du 20 octobre 2010. (FF 2010 7703).

Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire (Réforme du droit des sanctions) du 4 avril 2012. (FF 2012 4385).

Merton, R. K. (1938). Social structure and anomie. *American Sociological Review*, 3, 672-682.

Mitchell, O., Cochran, J. C., Mears, D. P., & Bales, W. D. (2016). Examining prison effects on recidivism: a regression discontinuity approach. *Justice Quarterly*, 34/4, 1-26.

Moffitt, T. E. (1983). The Learning Theory Model of Punishment. Implications for Delinquency Deterrence. *Criminal Justice and Behavior*, 10/2, 131-158.

Moffitt, T. E. (1993). Adolescence-limited and life-course-persistent antisocial behavior: A developmental taxonomy. *Psychological Review*, 100, 674-701.

Montesquieu, C. L. (1748/1845). *L'esprit des lois*. Paris : Belin-Leprieur.

Morris, N., & Tonry, M. (1990). *Between Prison and Probation: Intermediate Punishments in a Rational Sentencing System*. New York: Oxford University Press.

Mueller-Smith, M. (2015). *The criminal and labor market impacts of incarceration*. Ann Arbor: University of Michigan.

Muiluuvuori, M.-L. (2001). Recidivism among people sentenced to community service in Finland. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 2/1, 72-82.

Nagin, D. (1978) General Deterrence: A Review of the Empirical Evidence. In Blumstein, A., Cohen, J., & Nagin, D. (Ed.), *Deterrence and Incapacitation: Estimating the Effects of Criminal Sanctions on Crime Rates*. Washington, D. C.: National Academy of Science, pp. 95-139.

Nagin, D. D., Cullen, F. T., & Jonson, C. L. (2009). Imprisonment and reoffending. *Crime and justice*, 38, 115-200.

Nagin, D. S., & Pogarsky, G. (2001). Integrating Celerity, Impulsivity, and Extralegal Sanction Threats into a Model of General Deterrence: Theory and Evidence. *Criminology*, 39/4, 865-891.

Nagin, D. S., & Snodgrass, G. M. (2013). The effect of incarceration on re-offending: evidence from a natural experiment in Pennsylvania. *Journal of Quantitative Criminology*, 29/4, 601-642.

Nelson, J. E. (1994). A Dollar or a Day: Sentencing Misdemeanants in New York State. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 31/2, 183-201.

- Nieuwebeerta, P., Nagin, D., & Blokland, A. (2009). Assessing the Impact of First-Time Imprisonment on Offenders' Subsequent Criminal Career Development: a matched samples comparison. *Journal of Quantitative Criminology*, 25, 227-257.
- Nirel, R., Landau, S. F., Sebba, L., & Sagiv, B. (1997). The effectiveness of service work: An analysis of recidivism. *J. Quantitative Criminology*, 13/1, 73-92.
- Palmer, T. B. (1974). The Youth Authority's Community Treatment Project. *Federal Probation* 38/1, 3-14.
- Paternoster, R., Saltzman, L. E., Waldo, G. P., & Chiricos, T. G. (1985). Assessments of Risk and Behavioral Experience: An Explanatory Study of Change. *Criminology*, 23/3, 417-436.
- Perrier, C., & Vuille, J. (2011). *Procédure pénale suisse : Tables pour les études et la pratique*. Bâle : Helbing Lichtenhahn Verlag.
- Petersilia, J., & Turner, S. (1990). *Intensive Supervision for High-Risk Probationers*. Santa Monica, CA: RAND Corporation.
- Petersilia, J., Turner, S., & Peterson, J. (1986). *Prison versus probation in California: implications for crime and offender recidivism*. Santa Monica, CA: RAND Corporation.
- Petrich D. M., Pratt T. C., Jonson, C. L., & Cullen, F. T. (2021). Custodial Sanctions and Reoffending: A Meta-Analytic Review. *Crime and Justice*, 50/1, 353-424.
- Piquero, A. R., Farrington, D. P., & Blumstein, A. (2003). The criminal career paradigm. *Crime and Justice*, 30, 359-506.
- Pollard, C. (1998). Zero Tolerance: Short-term Fix, Long-term Liability?. In Bratton, W. J., Dennis, N., Griffiths, W., Mallon, R., Orr, J., & Pollard, C. (Eds.). *Zero Tolerance: Policing a Free Society (2nd ed.)*. London: IEA Health and Welfare Unit, pp. 44-61.
- Pratt, J., & Clark, M. (2005). Penal populism in New Zealand. *Punishment, & Society*, 7, 303-322.
- Prins, A. (1910/1986). *La défense sociale et les transformations du droit pénal*. Genève : Médecine et Hygiène.
- Rabasa, J. (1994). Prévalence et incidence en délinquance juvénile. *Kriminologisches Bulletin de Criminologie*, 20/1, 6-27.
- Rhodes, W. Gaes, G. G., Kling, R., & Cutler, C. (2018). Relationship between prison length of stay and recidivism: a study using regression discontinuity and instrumental variables with multiple break points. *Criminology, & Public Policy*, 17/3, 731-769.
- Roeger, L. S. (1994). The effectiveness of criminal justice sanctions for Aboriginal offenders. *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 27/3, 264-281.
- Rose, E. K., & Shem-Tov, Y. (2021). How does incarceration affect crime? Estimating the dose-response function. *Journal of Political Economy*, 129/12, 3302-3356.
- Rosenbaum, P. R., & Rubin, D. B. (1983). The Central Role of the Propensity Score in Observational Studies for Causal Effects. *Biometrika*, 70/1, 41-55.

- Ross, H. L. (1982). *Deterring the Drinking Driver. Legal Policy and Social Control*. Lexington : LexingtonBooks.
- Rusca, M. (1981). *La destinée de la politique criminelle de Carl Stooss*. Fribourg : Université de Fribourg.
- Ryan, M. (1999) Penal policy making towards the millennium: Elites and populists; New Labour and the New Criminology. *International Journal of the Sociology of Law*, 27, 1-22.
- Salas, D. (2010). Opinion publique et justice pénale. Une rencontre impossible ? *Le Temps des médias*, 2/15, 99-110.
- Savolainen, J., Nehwadowich, W., Tejaratchi, A., & Linen-Reed B. (2002). *Criminal recidivism among felony-level ATI program participants in New York City*. New York City: Criminal Justice Agency.
- Sampson, R. J., & Laub, J. H. (1990). Crime and Deviance over the Life Course: The Salience of Adult Social Bonds. *American Sociological Review*, 55/5, 609-627.
- Scarpitti, F. R., Stephenson, R. M. (1968). A study of probation effectiveness. *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*, 59/3, 361-369.
- Schmidt, E. (1965). *Einführung in die Geschichte der deutschen Strafrechtspflege (3^{ème} éd.)*. Göttingen: Vandenhoeck, & Ruprecht.
- Schneider, A.L. (1986). Restitution and recidivism rates of juvenile offenders: results from four experimental studies. *Criminology*, 24/3, 533-552.
- Schneider, P. (1979). *Die Täterpersönlichkeit – Irrationaler Kern der Strafzumessung*. Diss. Zürich.
- Schumann, K. F., Berlitz, C., Guth, H.-W., & Kaulitzki, R. (1987). *Jugendkriminalität und die Grenzen der Generalprävention*. Neuwied/Darmstadt: Luchterhand.
- Schultz, H. (1987). *Rechtsprechung und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils und des Dritten Buches «Einführung und Anwendung des Gesetzes» des Schweizerischen Strafgesetzbuches*. Bern: Stämpfli Editions SA.
- Schwartz, R. D., & Skolnick, J. H. (1962). Two Studies of Legal Stigma. *Social Problems*, 10, 133-143.
- Sessar, K. (1989). Substitut aux peines d'emprisonnement en République fédérale d'Allemagne. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 4, 699-709.
- Shaw, R. (1930). *The Jack-Roller: A Delinquent Boy's Own Story*. Chicago: University of Chicago Press.
- Sherman, L. W., Gottfredson, D., Mackenzie, D., Eck, J., Reuter, P., & Bushway, S. (1997). *What Works, What Doesn't, What's Promising? A Report to the United States Congress*. University of Maryland: Department of Criminology and Criminal Justice.
- Simmler, M. (2016). Sieben enttäuschte Hoffnungen? Zur statistischen Überprüfung der realen Folgen der AT-Revision. *ZStrR*, 134/1, 73-99.

- Smith, B. A. (1985). Neuere amerikanische Forschungen zur Geschichte von Kriminalität und Strafrechtspflege. In Killias, M., & Rehbinder, M. (Ed.), *Rechtsgeschichte und Rechtssoziologie*. Berlin: Dunker, & Humblot, pp. 59-97.
- Smith, L. G., & Akers, R. L. (1993). A comparison of recidivism of Florida's community control and prison: a five-year survival analysis. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30/3, 267-292.
- Smith, P., Goggin, C., & Gendreau, P. (2002). *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : Effets généraux et différences individuelles*. Ottawa : Solicitor General of Canada.
- Snacken, S. (1986). Les courtes peines de prison. *Déviance et société*, 10/4, 363-387.
- Snacken, S. (2010). Resisting punitiveness in Europe?. *Theoretical Criminology*, 14, 273-292.
- Spohn, C., & Holleran, D. (2002). The effect of imprisonment on recidivism rates of felony offenders: a focus on drug offenders. *Criminology*, 40/2, 329-357.
- Stemmer, B. (1992). La récidive après une peine ferme et une peine non ferme. In Killias, M. (Ed.). *Récidive et réhabilitation*. Chur/Zürich : Verlag Rüegger AG, pp. 255-276.
- Stemmer, B., & Killias, M. (1990). Récidive après une peine ferme et après une peine non-ferme: la fin d'une légende ?. *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 43/1, 41-58.
- Storz, R. (1997). *Condamnations pénales et taux de récidive*. Berne : Office fédéral de la statistique.
- Storz, R. (2007). Die hierarchische Auszählung der Straftaten in der Strafurteilsstatistik. *Document OFS interne*.
- Sutherland, E. H. (1937). *The Professional Thief*. Chicago: University of Chicago Press.
- Sutherland, E. H. (1947). *Principles of Criminology*. Philadelphia: Lippincott.
- Sykes, G. M. (1974). *The Society of Captives. A Study of a Maximum Security Prison*. Princeton (N.J.): Princeton University Press.
- Tashima, H. N., & Marelich, W. D. (1989). *A comparison of the relative effectiveness of alternative sanctions for DUI offenders*. Sacramento: California Department of Motor Vehicles.
- Taxman, F. S., & Piquero, A. (1998). On Preventing Drunk Driving Recidivism: An Examination of Rehabilitation and Punishment Approaches. *Journal of Criminal Justice*, 26/2, 129-43.
- Tittle, C. R. (1969). Crime Rates and Legal Sanctions. *Social Problems*, 16/4, 409-423.
- Tittle, C. R., & Rowe, A. R. (1974). Certainty of Arrest and Crime Rates: A Further Test of Deterrence Hypothesis. *Social Forces*, 52/4, 455-462.
- Toby, J. (1957). Social disorganization and stake in conformity: Complementary factors in the predatory behavior of hoodlums. *Journal of Criminal Law, Criminology, and Police Science*, 48, 12-17.

- Toch, H. (1977). *Living in Prison. The Ecology of Survival*. New-York/London: Free Press.
- Tonry, M., & Frase, R. S. (2001). *Sentencing and sanctions in Western Countries*. New York: Oxford University Press.
- Tournier, P. (1992). La récidive et sa mesure : production de l'information, interprétation des résultats et diffusion des connaissances. In Killias, M. (Ed.). *Récidive et réhabilitation*. Chur/Zürich: Verlag Rüegger AG, pp. 35-44.
- Trolle, J. (1994). *Die verschwundene Ordnungsmacht. Gestapo-Terror gegen die dänische Polizei vom 19.9.1944 bis Mai 1945*. Frankfurt am Main: Haag, & Herchen.
- Uggen, C., & Thompson, M. (2003). The socioeconomic determinants of ill-gotten gains: within-person changes in drug use and illegal earnings. *American Journal of Sociology*, 109 (1), 146-185.
- Ulmer, J. T. (2001). Intermediate Sanctions: A Comparative Analysis of the Probability and Severity of Recidivism. *Sociological Inquiry*, 71/2, 164-93.
- Van der Werff C. (1981). Recidivism and Special Deterrence. *British Journal of Criminology*, 21/2, 136-147.
- Van der Werff, C. (1979). *Speciale Preventie*. Den Haag (NL): WODC.
- Van Dusen, K. S., & Mednick, S. A. (1988). Specific Deterrence: A Quasi-Experiment. In W. Buikhuisen (Ed.), *Explaining Criminal Behavior*. Leiden (NL): Brill, pp. 197-211.
- Vanneste, C. (2013). Pénalité et inégalité : nouvelle actualité des rapports entre pénalité et économie. L'exemple de la Belgique. In Kuhn, A., Schwarzenegger, C., Margot, P., Donatsch, A., Aebi M. F., Jositch, D. (Ed.). *Criminologie, politique criminelle et droit pénal dans une perspective internationale*. Mélanges en l'honneur de Martin Killias à l'occasion de son 65e anniversaire. Berne : Stämpfli Editions SA, pp. 689-711.
- Vanneste, C. (2016). *La politique criminelle en matière de violences conjugales : une évaluation des pratiques judiciaires et de leurs effets en termes de récidive*. Bruxelles : Direction opérationnelle de criminologie.
- Vaucher, S. (2011). *Nouveau droit des sanctions et récidive pénale : Premières analyses de l'évolution de la récidive suite à l'entrée en vigueur en 2007 de la révision de la partie générale du Code pénal*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.
- Ventura, P. (2006). La peine privative de liberté. In Kuhn, A., Moreillon, L., Viredaz, B., Bichovsky, A. (Ed.). *La nouvelle partie générale du Code pénal suisses*. Berne : Stämpfli Editions SA, pp. 199-212.
- Villettaz, P. (1998). *La prévention générale de la peine : son impact sur la délinquance routière*. Lausanne : Université de Lausanne.
- Villettaz, P., Killias, M., & Gillieron, G. (2015). The Effects on Re-offending of Custodial vs. Non-custodial Sanctions: An Updated Systematic Review of the State of Knowledge. *Campbell Systematic Reviews*.

- Villettaz, P., Killias, M., & Zoder, I. (2006). The Effects of Custodial vs. Non-Custodial Sentences on Re-Offending: A Systematic Review of the State of Knowledge. *Campbell Systematic Reviews*.
- Von Hirsch, A., Bottoms, A. E., Burney, E., & Wikström, P.-O. (1999). *Criminal Deterrence and Sentence Severity. An Analysis of Recent Research*. Oxford: Hart Publishers.
- Von Liszt, F. (1883). Der Zweckgedanke im Strafrecht. *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 3, 1-47.
- Von Scheel, H. (1890). Zur Einführung in die Kriminalstatistik insbesondere diejenige des deutschen Reichs. *Allgemeines Statistisches Archiv*, 1, 183-94.
- Walker, N., Farrington, D. P., & Tucker, G. (1981). Reconviction rates of adult males after different sentences. *British Journal of Criminology*, 21/4, 357-360.
- Weigend, T. (1986). Die kurze Freiheitstrafe – eine Sanktion mit Zukunft? *Juristenzeitung*, 41, 260-269.
- Weisburd D., Chayet E., & Waring E. (1995). Specific Deterrence in a Sample of Offenders Convicted of White-Collar Crimes. *Criminology*, 33/4, 587-607.
- Weisburd D., Chayet E., & Waring E. (2001). *White-Collar Crime and Criminal Careers*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Wermink, H., Blokland, A., Nieuwebeerta, P., Nagin, D., & Tollenaar, N. (2010). Comparing the effects of community service and short-term imprisonment on recidivism: a matched samples approach. *Journal of Experimental Criminology*, 6/3, 325-349.
- Wheeler, G. R., & Hissong, R. V. (1988). A survival analysis of criminal sanctions for misdemeanor offenders: a case for alternatives to incarceration. *Evaluation Review*, 12/5, 510-527.
- Wheeler, S., Weisburd. D., & Bode, N. (1988). *Study of Convicted Federal White-Collar Crime Defendants. National Archives of Criminal Justice Data. The Inter-University Consortium for Political and Social Research*. Ann Arbor: University of Michigan.
- Wiebush, R. G. (1993). Juvenile Intensive Supervision: The Impact of Felony Offenders Diverted from Institutional Placement. *Crime and Delinquency*, 39/1, 68-89.
- Williams, J., & Weatherburn, D. (2019). Can electronic monitoring reduce reoffending?. *IZA Discussion Papers*, 12122, 1-39.
- Wilson, J. Q., & Kelling, G. L. (1982). Broken windows: The police and neighborhood safety. *Atlantic Monthly*, 249/3, 29-38.
- Wilkins, L. T. (1969). *Evaluation of penal measures*. New York: Random House.
- Wilkins, L. T. (1976). Treatment of offenders: Patuxent examined. *Rutgers Law Review*, 29/5, 1102-1116.
- Wilkins, L. T. (1984). *Consumerist Criminology*. London/Totona (NJ): Heinemann.
- Wooldredge, J. D. (1988). Differentiating the effects of juvenile court sentences on eliminating recidivism. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 25/3, 264-300.

Zamble, E., & Porporino, F. J. (1988). *Coping, Behavior, and Adaptation in Prison Inmates*. New-York/Berlin: Springer.

Zoder, I., & Maillard, C. (2016). *Condamnations pénales d'adultes 2014 : Nationalités et méthodes statistiques*. Neuchâtel : Office fédéral de la statistique.

Index

Figures présentées dans la section 2 :

FIG.1

Evolution des peines privatives de liberté à la suite de la réforme du droit des sanctions de 2007

FIG.2

Taux de recondamnation sur trois ans selon la peine principale prononcée en 2008

Figures présentées dans la section 3 :

FIG.3

Peines du CP 1942 vs Peines du CP 2007

FIG.4

Taux de recondamnation sur trois ans selon le nombre d'antécédents judiciaires (6 catégories)

Figures présentées dans la section 5 :

FIG.5

Sélection de quasi-expérimentations

FIG.6

Sélection de quasi-expérimentations utilisant une méthode de *propensity score matching*

FIG.7

Sélection de quasi-expérimentations de type *Instrumental-Variable (IV)*

FIG.8

Sélection de quasi-expérimentations de type *Regression discontinuity (RD)*

Figures présentées dans la section 6 :

FIG.9

Nationalité/statut de séjour et peines prononcées pour vol

FIG.10

Infractions impactées par la réforme du droit des sanctions de 2007

FIG.11

Taux de recondamnation sur trois ans selon la peine principale prononcée en 2005

FIG.12

Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.13

Critères pour qualifier la gravité de la rechute

Figures présentées dans la section 7 :

FIG.14

Cohortes « 1966-1990 » : composition selon le sexe et l'âge des personnes inscrites au casier judiciaire VOSTRA

FIG.15

Cohortes « 1984-1990 » : composition selon les antécédents, le sexe et l'âge des personnes inscrites au casier judiciaire VOSTRA et figurant possiblement dans la base de données JUSUS

FIG.16

Hyp.1 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2007 et 2008

FIG.17

Hyp.1 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2005 et 2006

FIG.18

Hyp.1 : Univers de départ selon que la peine principale assortie du sursis a ou non été accompagnée d'une amende

FIG.19

Hyp.1 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.20

Hyp.1 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.21

Hyp.1 : Caractéristiques des recondamnations

FIG.22

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et le système de sanctions

FIG.23

Hyp.1 : Modèle de régression logistique

FIG.24

Hyp.2 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2007 et 2008

FIG.25

Hyp.2 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2005 et 2006

FIG.26

Hyp.2 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.27

Hyp.2 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.28

Hyp.2 : Caractéristiques des recondamnations sur le long terme

FIG.29

Hyp.2 : Caractéristiques des recondamnations sur le court terme

FIG.30

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et système de sanctions

FIG.31

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et système de sanctions

FIG.32

Hyp.2 : Modèle de régression logistique

FIG.33

Hyp.3 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2007 et 2008

FIG.34

Hyp.3 : Univers de départ selon la peine principale prononcée en 2005 et 2006

FIG.35

Hyp.3 : Recondamnations, révocations de sursis et désistances pendant le délai d'épreuve

FIG.36

Hyp.3 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.37

Hyp.3 : Caractéristiques des recondamnations pendant le délai d'épreuve

FIG.38

Hyp.3 : Tableau croisé mettant en relation la récidive pendant le délai d'épreuve et système de sanctions

FIG.39

Hyp.4 : Recondamnations et désistances après le délai d'épreuve

FIG.40

Hyp.4 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.41

Hyp.4 : Caractéristiques des recondamnations après le délai d'épreuve

FIG.42

Hyp.4 : Tableau croisé mettant en relation la récidive après le délai d'épreuve et système de sanctions

FIG.43

Composition des quatre cohortes constituées pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine

FIG.44

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes (4 catégories)

FIG.45

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et jugements antérieurs rendus par un tribunal pour mineurs

FIG.46

L'impact des antécédents sur la peine : Modèle de régression logistique

FIG.47

Hyp.5 : Univers de départ selon la trajectoire des personnes condamnées

FIG.48

Hyp.5 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2007 et 2008

FIG.49

Hyp.5 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2005 et 2006

FIG.50

Hyp.5 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.51

Hyp.5 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.52

Hyp.5 : Caractéristiques des recondamnations

FIG.53

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et système de sanctions

FIG.54

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et antécédents de délinquance juvénile

FIG.55

Hyp.5 : Modèle de régression logistique

FIG.56

Peines du CP 1942 vs Peines du DPMIn

FIG.57

Hyp.6 : Univers de départ selon le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs

FIG.58

Hyp.6 : Univers de départ selon la gravité des antécédents de délinquance juvénile (3 catégories)

FIG.59

Hyp.6 : Univers de départ selon qu'un tribunal pour mineurs a ou non prononcé une privation de liberté

FIG.60

Hyp.6 : Univers de départ selon qu'un tribunal pour mineurs a ou non prononcé une mesure institutionnelle

FIG.61

Hyp.6 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2007 et 2008

FIG.62

Hyp.6 : Univers de départ selon la peine principale prononcée par un tribunal pour adultes en 2005 et 2006

FIG.63

Hyp.6 : Recondamnations et désistances après une période d'observation de onze ans

FIG.64

Hyp.6 : Evolution des taux cumulés de recondamnation à travers le temps

FIG.65

Hyp.6 : Caractéristiques des recondamnations

FIG.66

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et système de sanctions

FIG.67

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (2 catégories)

FIG.68

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et gravité des antécédents de délinquance juvénile (3 catégories)

FIG.69

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et privation de liberté prononcée par un tribunal pour mineurs

FIG.70

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et mesure institutionnelle prononcée par un tribunal pour mineurs

FIG.71

Hyp.6 : Modèle de régression logistique

Figures présentées dans l'annexe A :

FIG.72

Précisions sur l'évolution des peines privatives de liberté à la suite de la réforme du droit des sanctions de 2007

FIG.73

Peines du CP 1942 vs Peines du CP 2007 vs Peines du CP 2018

FIG.74

Nombre de peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois prononcées entre 2005 et 2021

FIG.75

Nombre de condamnations prononcées en application de chacune des quatre principales lois pénales entre 2005 et 2021

FIG.76

Nombre de condamnations prononcées en application du Code pénal entre 2008 et 2021 selon le statut de séjour

FIG.77

« Autres étrangers » condamnés en application du Code pénal et nombre de courtes peines privatives de libertés fermes

Figures présentées dans l'annexe B :

FIG.78

Proportions de PPL fermes de moins de six mois et de PPL fermes de six mois à un an

FIG.79

Durée des PPL fermes de cinq à sept mois en jours entre 2005 et 2008

Figure présentée dans l'annexe G :

FIG.80

Durées des peines relatives aux infractions impactées par la réforme du droit des sanctions de 2007

Figures présentées dans l'annexe H :

FIG.81

Extrait des variables dichotomiques relatives au Code pénal

FIG.82

Extrait des variables dichotomiques relatives à la Loi sur la circulation routière

FIG.83

Extrait des variables dichotomiques relatives aux autres lois pénales fédérales

FIG.84

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et genre de la personne condamnée

FIG.85

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et âge lors du jugement de référence (5 catégories)

FIG.86

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.87

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et diversité du comportement criminel

FIG.88

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP)

FIG.89

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.90

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre l'intégrité sexuelle (titre 5 de la partie spéciale du CP)

FIG.91

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et crimes ou délits contre la famille (titre 6 de la partie spéciale du CP)

FIG.92

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et faux dans les titres (titre 11 de la partie spéciale du CP)

FIG.93

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre l'autorité publique (titre 15 de la partie spéciale du CP)

FIG.94

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels (titre 18 de la partie spéciale du CP)

FIG.95

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et violation des règles de la circulation (art. 90 LCR)

FIG.96

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite en état d'incapacité (articles 91 et 91a LCR)

FIG.97

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et vol d'usage (art. 94 LCR)

FIG.98

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans autorisation (art. 95 LCR)

FIG.99

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)

FIG.100

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)

FIG.101

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.102

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.103

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les armes (LArm)

FIG.104

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et type de procédure

FIG.105

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de procédure (6 catégories)

FIG.106

Combinaisons d'infractions commises par les cohortes « 1966-1990 »

FIG.107

Tableau croisé mettant en relation nature des infractions jugées et diversité du comportement criminel

FIG.108

Tableau croisé mettant en relation Code pénal (CP) et diversité du comportement criminel

FIG.109

Tableau croisé mettant en relation Loi sur la circulation routière (LCR) et diversité du comportement criminel

FIG.110

Tableau croisé mettant en relation Loi sur les stupéfiants (LStup) et diversité du comportement criminel

FIG.111

Tableau croisé mettant en relation Code pénal militaire (CPM) et diversité du comportement criminel

FIG.112

Tableau croisé mettant en relation Loi sur les armes (LArm) et diversité du comportement criminel

FIG.113

Tableau croisé mettant en relation infractions au Code pénal militaire (CPM) et genre de la personne condamnée

FIG.114

Tableau croisé mettant en relation crimes ou délits contre la famille (titre 6 de la partie spéciale du CP) et âge lors du jugement de référence (5 catégories)

FIG.115

Tableau croisé mettant en relation infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP) et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.116

Tableau croisé mettant en relation type et durée de procédure (6 catégories)

FIG.117

Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et type de procédure d'une durée inférieure ou égale à six mois

FIG.118

Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et type de procédure d'une durée supérieure à six mois

FIG.119

Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de la procédure de l'ordonnance pénale (2 catégories)

FIG.120

Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de la procédure ordinaire (2 catégories)

FIG.121

Hyp.1 : Modèle alternatif de régression logistique

Figures présentées dans l'annexe I :

FIG.122

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.123

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et diversité du comportement criminel

FIG.124

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP)

FIG.125

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.126

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.127

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.128

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et durée de procédure (6 catégories)

Figures présentées dans l'annexe J :

FIG.129

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et genre de la personne condamnée

FIG.130

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et âge de condamnation (4 catégories)

FIG.131

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et nationalité/statut de séjour des personnes condamnées

FIG.132

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et forme de participation aux infractions

FIG.133

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.134

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et diversité du comportement criminel

FIG.135

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et degré de réalisation des infractions

FIG.136

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (titre 1 de la partie spéciale du CP)

FIG.137

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP)

FIG.138

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé (titre 3 de la partie spéciale du CP)

FIG.139

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.140

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre l'intégrité sexuelle (titre 5 de la partie spéciale du CP)

FIG.141

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre la santé publique (titre 8 de la partie spéciale du CP)

FIG.142

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre les communications publiques (titre 9 de la partie spéciale du CP)

FIG.143

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures (titre 10 de la partie spéciale du CP)

FIG.144

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et faux dans les titres (titre 11 de la partie spéciale du CP)

FIG.145

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre la paix publique (titre 12 de la partie spéciale du CP)

FIG.146

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre l'autorité publique (titre 15 de la partie spéciale du CP)

FIG.147

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre l'administration de la justice (titre 17 de la partie spéciale du CP)

FIG.148

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et violation des règles de la circulation routière (art. 90 LCR)

FIG.149

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et conduite en état d'incapacité (articles 91 et 91a LCR)

FIG.150

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et violation des obligations en cas d'accident (art. 92 LCR)

FIG.151

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et atteinte intentionnelle à l'état de sécurité d'un véhicule (art. 93 LCR)

FIG.152

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et vol d'usage (art. 94 LCR)

FIG.153

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)

FIG.154

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)

FIG.155

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.156

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions à la Loi sur les étrangers (LSEE/LEtr/LEI)

FIG.157

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.158

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions à une autre loi fédérale

FIG.159

Tableau croisé mettant en relation nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et jugements rendus par un tribunal pour mineurs

FIG.160

Tableau croisé mettant en relation nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et nombre de condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes (4 catégories)

FIG.161

Tableau croisé mettant en relation nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes (4 catégories) et antécédents de délinquance juvénile

FIG.162

Tableau croisé mettant en relation nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes (4 catégories) et âge de condamnation (4 catégories)

FIG.163

Tableau croisé mettant en relation nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et nature des infractions jugées

FIG.164

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes parmi les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C

FIG.165

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et jugements rendus par un tribunal pour mineurs parmi les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C

FIG.166

L'impact des antécédents sur la peine : Modèle alternatif de régression logistique

Figures présentées dans l'annexe K :

FIG.167

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et genre de la personne condamnée

FIG.168

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et âge lors du jugement de référence

FIG.169

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et gravité des infractions (5 catégories)

FIG.170

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et diversité du comportement criminel

FIG.171

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.172

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)

FIG.173

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)

FIG.174

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.175

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.176

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les armes (LArm)

FIG.177

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de procédure (6 catégories)

FIG.178

Tableau croisé mettant en relation antécédents de délinquance juvénile et infractions au CPM

FIG.179

Proportion d'infractions au CPM parmi les primo-délinquants et les ex-délinquants juvéniles

FIG.180

Hyp.5 : Modèle alternatif de régression logistique

Figures présentées dans l'annexe L :

FIG.181

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et âge lors du jugement de référence

FIG.182

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et violation des règles de la circulation (art. 90 LCR)

FIG.183

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)

FIG.184

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)

FIG.185

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.186

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.187

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les armes (LArm)

FIG.188

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de procédure (6 catégories)

FIG.189

Tableau croisé mettant en relation nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (2 catégories) et prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs

FIG.190

Tableau croisé mettant en relation infractions à la Loi sur les armes (LArm) et diversité du comportement criminel

FIG.191

Tableau croisé mettant en relation usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR) et diversité du comportement criminel

Annexe A : Evolution du système de sanctions en Suisse depuis 1942

A1. Du CP 1942 au CP 2007

Nous avons déjà posé le contexte législatif dans lequel se déploie les comparaisons menées dans cette thèse. Un aperçu du Code pénal suisse et de son assimilation par les autorités pénales chargées de l'appliquer sont effectivement proposés dans la section 2 où nous présentons notamment la FIG.1, qui donne un aperçu général de l'évolution des peines privatives de liberté à la suite de la réforme du droit des sanctions de 2007. Ci-après, la FIG.72 présente davantage de détails à ce sujet.

FIG.72

Précisions sur l'évolution des peines privatives de liberté à la suite de la réforme du droit des sanctions de 2007

FIG.72	2005		2006		2007		2008	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Total	77'791	100.0%	86'322	100.0%	79'895	100.0%	86'054	100.0%
PPL	45'909	59.0%	51'558	59.7%	7758	9.7%	7637	8.9%
PPL sans sursis	11'154	14.3%	12'205	14.1%	4821	6.0%	4941	5.7%
dont PPL de moins de 6 mois	9227	11.9%	10166	11.8%	3170	4.0%	3150	3.7%
dont PPL de 6 mois ou plus	1927	2.5%	2039	2.4%	1651	2.1%	1791	2.1%
PPL avec sursis ou sursis partiel	34'755	44.7%	39'353	45.6%	2937	3.7%	2696	3.1%
PPec	X	X	X	X	67'351	84.3%	74'980	87.1%
PPec sans sursis	X	X	X	X	7208	9.0%	8545	9.9%
PPec avec sursis ou sursis partiel	X	X	X	X	60'143	75.3%	66'435	77.2%
dont PPec de 180 jours ou moins	X	X	X	X	59'898	75.0%	66'084	76.8%
dont PPec de plus de 180 jours	X	X	X	X	245	0.3%	351	0.4%
TIG	X	X	X	X	2737	3.4%	2963	3.4%
Amende comme peine principale	31'881	41.0%	34'747	40.3%	2049	2.6%	474	0.6%

→

	2005		2006		2007		2008	
	N	%	N	%	N	%	N	%
PPL	45'909	100.0%	51'558	100.0%	7758	100.0%	7637	100.0%
PPL sans sursis	11'154	24.3%	12'205	23.7%	4821	62.1%	4941	64.7%
dont PPL de moins de 6 mois	9227	20.1%	10'166	19.7%	3170	40.9%	3150	41.2%
dont PPL de 6 mois ou plus	1927	4.2%	2039	4.0%	1651	21.3%	1791	23.5%
PPL avec sursis ou sursis partiel	34'755	75.7%	39'353	76.3%	2937	37.9%	2696	35.3%

FIG.72: focus sur les PPL	2005		2006		2007		2008	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Total	77'791	100.0%	86'322	100.0%	79'895	100.0%	86'054	100.0%
PPL	45'909	59.0%	51'558	59.7%	7758	9.7%	7637	8.9%
de moins de 6 mois	41'924	53.9%	47'126	54.6%	3559	4.5%	3405	4.0%
dont sans sursis	9227	11.9%	10'166	11.8%	3170	4.0%	3150	3.7%
dont sursis ou sursis partiel	32'697	42.0%	36'960	42.8%	389	0.5%	255	0.3%
de 6 mois ou plus	3985	5.1%	4432	5.1%	4199	5.3%	4232	4.9%

→

	2005		2006		2007		2008	
	N	%	N	%	N	%	N	%
PPL	45'909	100.0%	51'558	100.0%	7758	100.0%	7637	100.0%
de moins de 6 mois	41'924	91.3%	47'126	91.4%	3559	45.9%	3405	44.6%
dont sans sursis	9227	20.1%	10166	19.7%	3170	40.9%	3150	41.2%
dont sursis ou sursis partiel	32'697	71.2%	36'960	71.7%	389	5.0%	255	3.3%
de 6 mois ou plus	3985	8.7%	4432	8.6%	4199	54.1%	4232	55.4%

Source : Statistique des condamnations pénales (SUS) état du casier judiciaire 01.11.2021

A2. Du CP 2007 au CP 2018

A2.1. Changements en droit

La peine pécuniaire avec sursis et le travail d'intérêt général avec sursis ont particulièrement été critiqués. Avant même l'entrée en vigueur du CP 2007, on a reproché à ces peines de ne pas être suffisamment dissuasives. Elaborée en réaction à ces critiques qui deviendront persistantes, une nouvelle partie générale du Code pénal est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Dans sa troisième mouture, le Code pénal entend revenir sur certains aspects du CP 2007 : en réinstaurant les courtes peines privatives de liberté, en réduisant le champ d'application des peines pécuniaires et en reléguant le travail d'intérêt général à un mode d'exécution de certaines peines.

Concrètement, entre 2017 et 2018, la durée minimale de la peine privative de liberté est passée de six mois (en règle générale) à trois jours, tandis que la durée maximale de la peine pécuniaire est passée de 360 à 180 jours-amende. En outre, le parallélisme entre les règles du sursis régissant les peines privatives de liberté et les règles du sursis régissant les peines pécuniaires a disparu. Ce parallélisme était discutable selon la doctrine. Le Conseil fédéral a proposé d'y remédier en renonçant complètement aux peines pécuniaires assorties du sursis (FF 2012 4385). Finalement, le législateur de 2018 a décidé de sauvegarder la peine pécuniaire avec sursis. En revanche, il a bel et bien décidé d'abolir la peine pécuniaire avec sursis partiel ; le sursis partiel étant désormais réservé aux peines privatives de liberté. Il a de plus choisi de faire disparaître le travail d'intérêt général en tant que peine. Cela implique notamment qu'il n'est plus prononcé par un tribunal, mais (à nouveau) décidé par une administration pénitentiaire. Ce « déclassement » correspond à la situation telle qu'elle se présentait dans certains cantons avant 2007, soit lorsque le travail d'intérêt général était une modalité d'exécution autorisée par le Conseil fédéral à titre expérimental. Ces changements sont illustrés dans la FIG.73.

FIG.73

Peines du CP 1942 vs Peines du CP 2007 vs Peines du CP 2018

Peines du CP 1942	modalité d'exécution	durée	montant
Réclusion	avec sursis	de 1 an à 18 mois	x
	sans sursis	de 1 an à 20 ans (voire à vie)	x
Emprisonnement	avec sursis	de 3 jours à 18 mois	x
	sans sursis	de 3 jours à 3 ans	x
Arrêts	avec sursis	de 1 jour à 3 mois	x
	sans sursis	de 1 jour à 3 mois	x
Amende	sans sursis	x	jusqu'à CHF 40'000.-

Peines du CP 2007	modalité d'exécution	durée	montant
Peine privative de liberté	avec sursis	de 6 mois à 2 ans	x
	avec sursis partiel	de 1 an à 3 ans	x
	sans sursis	de 6 mois à 20 ans (voire à vie)	x
Courte peine privative de liberté	sans sursis	moins de 6 mois	x
Peine pécuniaire	avec sursis	jusqu'à 360 jours-amende	jusqu'à CHF 3000.- par jour
	avec sursis partiel	jusqu'à 360 jours-amende	jusqu'à CHF 3000.- par jour
	sans sursis	jusqu'à 360 jours-amende	jusqu'à CHF 3000.- par jour
Travail d'intérêt général	avec sursis	jusqu'à 720 heures	x
	avec sursis partiel	jusqu'à 720 heures	x
	sans sursis	jusqu'à 720 heures	x
Amende	sans sursis	x	jusqu'à CHF 10'000.-

Peines du CP 2018	modalité d'exécution	durée	montant
Peine privative de liberté	avec sursis	de 3 jours à 2 ans	x
	avec sursis partiel	de 1 an à 3 ans	x
	sans sursis	de 3 jours à 20 ans (voire à vie)	x
Peine pécuniaire	avec sursis	de 3 jours-amende à 180 jours-amende	de CHF 30.- par jour (voire CHF 10.- par jour) à CHF 3000.- par jour
	sans sursis	de 3 jours-amende à 180 jours-amende	de CHF 30.- par jour (voire CHF 10.- par jour) à CHF 3000.- par jour
Amende	sans sursis	x	jusqu'à CHF 10'000.-

Reste que ce retour en arrière n'a pas complètement gommé le texte de 2007. Mieux encore (ou pire encore), la peine pécuniaire demeure la sanction principale dans le domaine des peines inférieures ou égales à six mois et davantage de délinquants peuvent désormais bénéficier du sursis.

S'agissant des peines inférieures ou égales à six mois, la réintroduction des brefs séjours en prison a été tempérée par la primauté accordée aux peines pécuniaires, puisque le juge ne peut prononcer une courte peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire que dans les cas où une peine de prison paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41, al. 1 CP 2018)⁴⁰³.

S'agissant du lien entre antécédents judiciaires et sanctions fermes, l'art. 42 al.2 CP 2018 étend fortement l'obligation d'ordonner des peines suspendues, puisque toutes les personnes condamnées à six mois durant les cinq dernières années peuvent dorénavant voir leur sanction assortie d'un sursis [auparavant c'était impossible, sauf circonstances particulièrement favorables le justifiant (art. 42, al. 2 CP 2007)]⁴⁰⁴.

En matière d'exécution, le droit des sanctions de 2018 prévoit non seulement le travail d'intérêt général (art. 79a CP 2018)⁴⁰⁵, mais également la surveillance électronique (art. 79b CP 2018)⁴⁰⁶. En revanche, les dispositions du CP 2007⁴⁰⁷ sur la possibilité pour le condamné de demander un changement de sanction lorsque, sans sa faute, il n'est pas en mesure de payer sa peine pécuniaire ont été abrogées.

⁴⁰³ Il doit en outre motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (art. 41, al. 2 CP 2018).

⁴⁰⁴ Kuhn (2017) souligne que la présomption d'exécutabilité des peines assorties du sursis et la primauté de la peine pécuniaire – deux éléments découlant de l'art. 41 CP 2018 – impliquent que les conditions du sursis et les conditions de la peine privative de liberté ne peuvent pas être réalisées en même temps et donc, que la peine privative de liberté avec sursis n'est pas envisageable pour les peines de trois à 180 jours. Depuis 2018, ces peines ont cependant bel et bien réintégré l'arsenal pénal de la Suisse ; en pratique, 2758 peines privatives de liberté avec sursis de moins de six mois ont été prononcées en 2018, 3567 en 2019, 3355 en 2020 et 3161 en 2021 (chiffres issus des inscriptions portées au casier judiciaire VOSTRA jusqu'au 22.04.2022, disponibles sur le site Internet de l'OFS : Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adulte > Adultes : condamnations pour un délit ou un crime selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons [dès 2018]).

⁴⁰⁵ Pour une peine privative de liberté de six mois au plus, un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, une peine pécuniaire ou une amende.

⁴⁰⁶ Au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de 20 jours à douze mois, ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois.

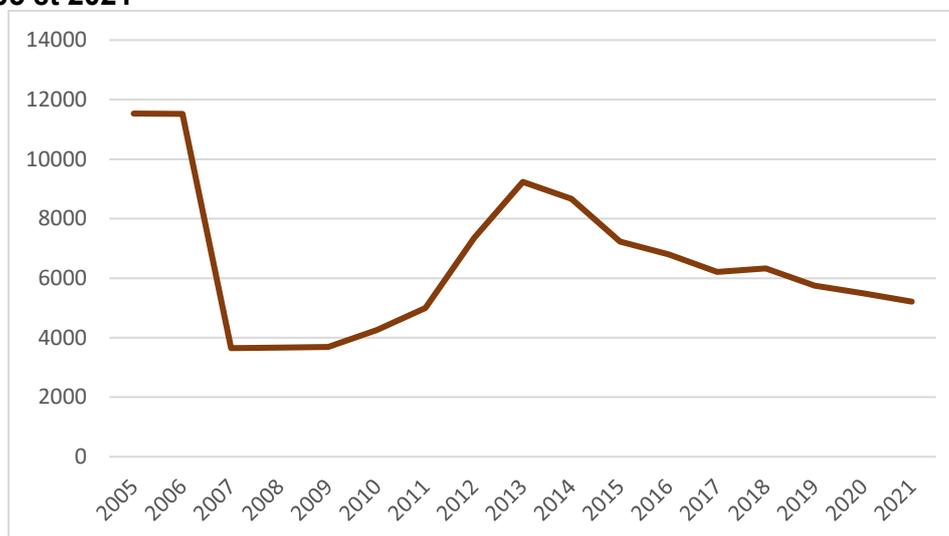
⁴⁰⁷ Art. 36, al. 3 à 5 CP 2007

A2.2. Changements en pratique⁴⁰⁸

Au centre de la révision du Code pénal de 2007, les peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois ont très fortement diminué entre 2006 et 2007 et très légèrement augmenté entre 2017 et 2018.

FIG.74

Nombre de peines privatives de liberté sans sursis de moins de six mois prononcées entre 2005 et 2021



Source :

SUS état du casier judiciaire 22.04.2022

Précisément, comme le montre la FIG.74, le nombre de courtes peines privatives de liberté sans sursis a abruptement chuté en 2007 ; progressivement augmenté jusqu'en 2013 ; et constamment diminué depuis (à l'exception du léger rebond de 2018). Une telle évolution interpelle. Nous sommes en particulier intrigués par le pic de 2013, car l'augmentation et la diminution adjacentes sont intervenues à des moments où aucune modification du droit des sanctions n'est venue impacter la pratique des juges. Ici, le changement de pratique ne correspond effectivement pas à un changement de loi.

Pour expliquer l'accroissement du nombre courtes peines privatives de liberté sans sursis entre 2008 et 2013, une première approche consiste à émettre l'hypothèse selon laquelle la réforme législative de 2007 ne serait pas la concrétisation d'une évolution des mentalités⁴⁰⁹. Dans ce sens, la majorité des praticiens (encore) en poste en 2007 n'auraient pas modifié leur « logiciel de pensée ». En fait, ils n'auraient jamais cessé de croire à l'utilité des courtes peines de prison. Aussi, avec le temps, ils seraient revenus à leur pratique d'avant 2007⁴¹⁰. Si cette première approche parvient à expliquer pourquoi l'impact de la révision de 2007 semble s'être progressivement estompée entre 2008 et 2013, elle ne parvient en revanche pas à expliquer

⁴⁰⁸ Pour illustrer les changements en pratique, nous présentons ici les figures 74, 75, 76 et 77. Celles-ci correspondent aux chiffres officiels publiés sur le site Internet de l'OFS.

⁴⁰⁹ Nous avons d'ailleurs déjà émis cette hypothèse dans la section 2.

⁴¹⁰ Il y aurait deux raisons à ce retour à une pratique que le législateur voulait abandonner. Premièrement, la peine pécuniaire ne serait tout simplement pas assez sévère. Elle n'aurait donc jamais été acceptée par les praticiens en tant qu'alternative crédible à la prison (Simmler, 2016). Deuxièmement, la peine pécuniaire ne serait de toutes façons pas une alternative adéquate s'agissant des délinquants qui n'ont pas de revenus et/ou pas de domicile en Suisse (Simmler, 2016). Conformément à ce que prévoyait l'art. 41 al. 1 CP 2007, une peine pécuniaire ne pourrait pas être exécutée dans ces cas et le juge n'aurait alors pas d'autre choix que de prononcer une courte peine privative de liberté (de substitution).

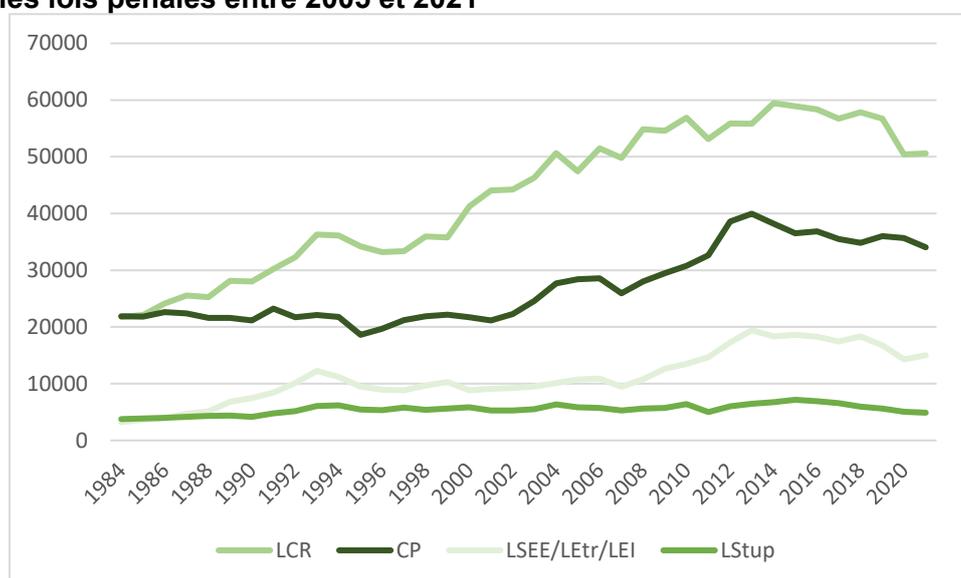
pourquoi le nombre de courtes peines privatives de liberté sans sursis est reparti à la baisse à partir de 2014.

Pour expliquer le pic de 2013 (ainsi que l'augmentation et la diminution adjacentes), nous privilégions donc une seconde approche qui consiste à émettre l'hypothèse selon laquelle les revirements du milieu des années 2010 ne seraient pas l'illustration d'une réticence des juges à abandonner les courtes peines privatives de liberté fermes, mais plutôt le résultat d'une augmentation du nombre d'infractions commises par des personnes « qui n'ont pas leur vie en Suisse ».

Pour tester cette hypothèse, nous commençons par examiner l'évolution du nombre de condamnations inscrites au casier judiciaire VOSTRA en application de chacune des quatre principales lois pénales⁴¹¹ entre 2005 et 2021. L'OFS propose un tel aperçu sur son site Internet⁴¹² ; nous reproduisons cette figure ci-dessous.

FIG.75

Nombre de condamnations prononcées en application de chacune des quatre principales lois pénales entre 2005 et 2021



Source :

SUS état du casier judiciaire 22.04.2022

Comme le montre la FIG.75, nous identifions également un pic en 2013 dans l'évolution du nombre de condamnations prononcées en vertu du Code pénal (courbe la plus foncée) et dans celle du nombre de condamnations prononcées en vertu de la Loi sur les étrangers (courbe la plus claire) ; soit les deux lois fondant justement la plupart des courtes peines privatives de liberté fermes.

Forts de ce constat, nous poursuivons le test de notre hypothèse en tenant compte du statut de séjour des personnes condamnées pour avoir commis une infraction au Code pénal⁴¹³.

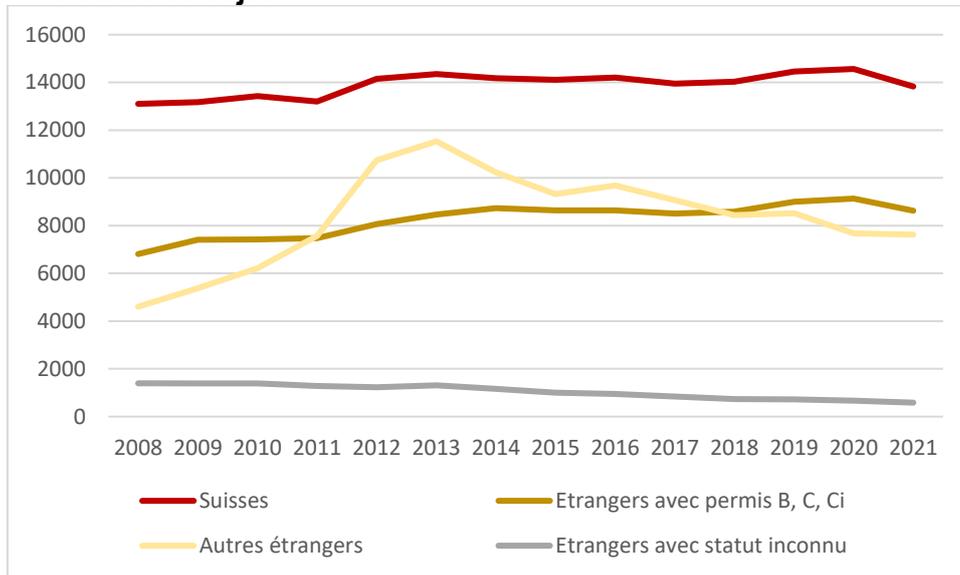
⁴¹¹ Soit en application du Code pénal (CP), de la Loi sur la circulation routière (LCR), de la Loi sur les stupéfiants (LStup) et de la Loi sur les étrangers (LSEE/LEtr/LEI).

⁴¹² Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Adultes : condamnations selon les lois principales.

⁴¹³ Comme la Loi sur les étrangers concerne principalement les personnes « qui n'ont pas leur vie en Suisse » et qui n'ont pas (plus) le droit d'y rester, nous estimons qu'il est inutile de ventiler le nombre de personnes condamnées pour avoir commis une infraction à la LSEE/LEtr/LEI selon leur statut de séjour.

FIG.76

Nombre de condamnations prononcées en application du Code pénal entre 2008⁴¹⁴ et 2021 selon le statut de séjour



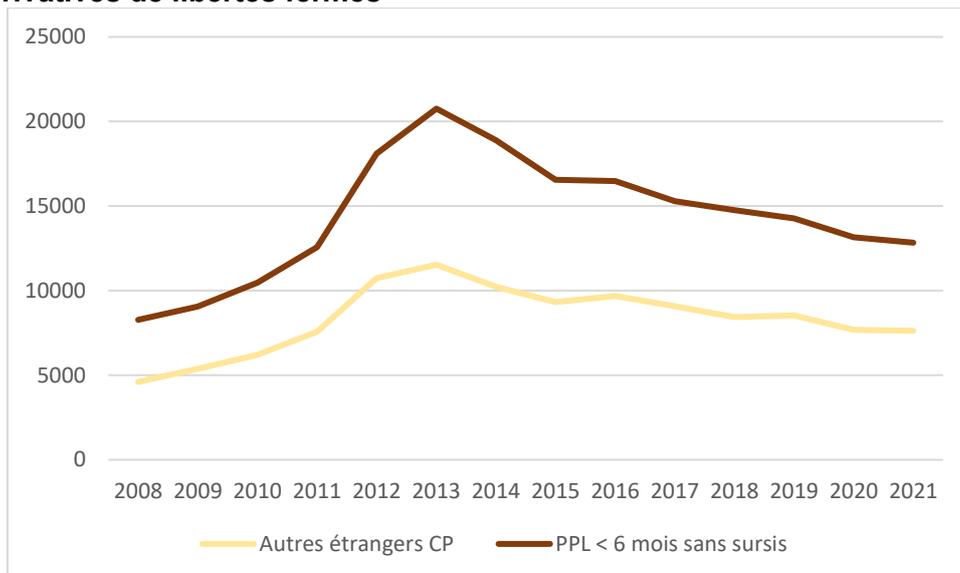
Source :

SUS état du casier judiciaire 22.04.2022

La FIG.76, révèle alors que le pic de 2013 est en réalité imputable à la catégorie des « autres étrangers ». D'ailleurs, comme le montre la FIG.77, l'évolution de la courbe relative aux courtes peines privatives de liberté fermes présentée dans la FIG.74 correspond très clairement à l'évolution de la courbe relative aux « autres étrangers » présentée dans la FIG.76.

FIG.77

« Autres étrangers » condamnés en application du Code pénal et nombre de courtes peines privatives de libertés fermes



Source :

SUS état du casier judiciaire 22.04.2022

⁴¹⁴ Ce n'est qu'à compter des jugements rendus en 2008 que la base de données de la SUS renferme des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en Suisse.

Un tel parallélisme s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la logique du CP 2007 : l'art. 41, al. 1 CP 2007 prévoyant qu'une peine privative de liberté ferme de moins de six mois est uniquement envisageable si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies⁴¹⁵ et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés ; ce qui semble particulièrement être le cas lorsque les prévenus n'ont pas de réelle attache en Suisse⁴¹⁶. Autrement dit, la courte peine privative de liberté ferme était bien souvent la seule sanction possible s'agissant des « criminels de passage »⁴¹⁷.

Les données corroborent donc notre hypothèse : la réforme du droit des sanctions de 2007 a bel et bien été assimilée par les autorités pénales chargées de l'appliquer ; les revirements du milieu des années 2010 correspondent certainement à une recrudescence, puis à une baisse du nombre de « criminels de passage ».

A3. La punissabilité des mineurs

En guise d'introduction, rappelons que le Code pénal n'admet la pleine punissabilité de l'auteur que, si au moment d'agir, celui-ci possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et celle de se déterminer d'après cette appréciation (voir la section 6.1.3.3). Ces capacités d'appréciation et de détermination sont toutefois influencées par le développement physique et psychique non encore abouti du mineur. Aussi, la punissabilité de l'enfant ou de l'adolescent ne saurait être donnée sans qu'il n'ait été tenu compte de son âge en tant que raison susceptible d'ôter à son acte tout caractère fautif. Ce principe s'est concrétisé selon diverses conceptions dans le droit pénal suisse.

A3.1. Conception de Stooss

Dans son Avant-projet de 1891, Carl Stooss prévoyait « un système centré sur la prévention, instituant des sanctions conformes à la personnalité du mineur, jugé incapable de subir une peine destinée aux adultes » (Hurtado Pozo, 2008, p. 278). « Stooss substitua ainsi à la rétribution prévue pour les adultes le traitement et l'éducation pour les mineurs » (Hurtado Pozo, 2008, p. 278). Il a en outre établi l'âge limite de la majorité à 18 ans et instauré des régimes différenciés en fonction du développement des mineurs, en scindant : « d'un côté, les mineurs de moins de quatorze ans, échappant totalement au droit pénal du fait de leur incapacité pénale ; [et] de l'autre, les mineurs âgés de 14 à 17 ans, pour lesquels différentes mesures sont prévues en fonction de la maturité individuelle » (Hurtado Pozo, 2008, p. 278).

A3.2. Conception du CP 1942

Sous l'influence d'une conception nord-américaine prônant l'introduction d'un droit pénal spécialement conçu pour répondre à la délinquance des mineurs, les propositions présentées par Stooss ont subi d'abondantes modifications lors des travaux préparatoires du Code pénal. Ces travaux ont été compilés dans le Projet de 1918 ; projet qui a finalement abouti au titre 4 de la partie générale du CP 1942. D'une conception essentiellement éducative, ce titre 4 s'appliquait aux enfants de sept à quatorze ans (art. 82) et aux adolescents de quinze à 17 ans (art. 89). Il conservait certes un caractère répressif, mais les peines et les mesures prononcées à l'encontre d'un enfant ou d'un adolescent se distinguaient de celles infligées aux

⁴¹⁵ L'octroi ou non du sursis dépend de l'appréciation du juge quant au risque de récidive (art. 42 CP 2007). Pour forger son appréciation, il se fonde principalement sur le nombre d'antécédents judiciaires (voir la FIG.46). Nous nous demandons dès lors si les « criminels de passage » responsables du pic de 2013 n'étaient pas, pour beaucoup, des récidivistes.

⁴¹⁶ Ce propos est illustré dans les figures 9 et 46, ainsi que sur le site Internet de l'OFS : Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adulte > Adultes : condamnations à une peine privative de liberté sans sursis, selon la durée de la peine et la nationalité [1984-2017].

⁴¹⁷ Et ce, même sous l'empire d'un droit qui avait pour objectif de supprimer les courtes peines privatives de liberté.

adultes du fait de la prépondérance accordée à la personnalité de l'auteur. Aussi, lorsqu'il était confronté à un individu qui n'avait pas 18 ans le jour de l'infraction, le juge devait « compléter l'information pénale proprement dite par une enquête biologique, psychologique et sociale sur le mineur et son milieu, afin de pouvoir tenir compte de son degré de développement moral et intellectuel lors du prononcé de la mesure ou de la peine » (Hurtado Pozo, 2008, p. 278).

A3.3. Conception du CP 2007

En 2007, le législateur a opté pour une incorporation des articles contenus sous le titre 4 de la partie générale du CP 1942 dans une loi distincte : la loi fédérale concernant la condition pénale des mineurs (DPMIn)⁴¹⁸. Entre le titre 4 de la partie générale du CP 1942 et le DPMIn, le texte a subi plusieurs modifications : l'éventail des mesures et des peines a été revu (voir la FIG.56) ; des garanties minimales en matière de procédure et de droit matériel ont été fixées ; et surtout, le domaine du droit applicable aux mineurs a été redimensionné. En vertu de l'art. 3, al. 1 DPMIn, le seuil de la responsabilité pénale est effectivement passé de sept à dix ans.

Depuis 2007, l'enfant de moins de dix ans n'est donc pas punissable. Néanmoins, la loi prévoit une prise en charge par l'autorité tutélaire ou le service d'aide à la jeunesse désigné par le droit cantonal s'il s'avère que l'enfant a besoin d'une aide particulière (art. 4 DPMIn).

Selon le Conseil fédéral, ce redimensionnement se justifie, d'une part, « par le fait que les enfants de moins de 10 ans occupent rarement les autorités pénales des mineurs et que leurs infractions ont généralement un caractère mineur » (FF 1999 II 1787, p. 2029) et, d'autre part, parce qu'une « réaction de droit pénal paraît déplacée à un âge où l'on peut douter de la faculté de l'enfant à reconnaître l'illicéité d'une infraction et où l'on sait qu'il est facilement influençable » (FF 1999 II 1787, p. 2029). Entre le seuil de la minorité pénale et celui de la majorité, la loi prévoit en outre des nuances dans l'application des peines en fonction de l'âge du mineur⁴¹⁹.

Concrètement, en relation avec la prestation personnelle, l'art. 23, al. 3 DPMIn indique que cette peine dure au maximum dix jours, mais qu'elle peut être ordonnée pour une durée de trois mois au plus et être assortie d'une obligation à résidence si l'auteur mineur avait quinze ans le jour du crime ou du délit. S'agissant de l'amende, l'art. 24, al. 1 DPMIn indique que cette peine n'est applicable que si l'auteur mineur avait quinze ans le jour où il a commis l'acte. Par rapport à la privation de liberté, l'art. 25, al. 1 DPMIn indique que cette peine ne peut être prononcée que si l'auteur mineur avait quinze ans le jour du crime ou du délit. La privation de liberté ne peut alors pas excéder un an. Selon l'alinéa 2, elle peut toutefois être prononcée pour une durée de quatre ans au plus si l'auteur mineur avait seize ans le jour de l'infraction.

⁴¹⁸ Cette loi a notamment été adoptée avec l'idée que « les conséquences de la commission de délits par des mineurs doivent continuer à être déterminées par l'ordre pénal et non, comme proposé à maintes reprises, dans le cadre d'une loi générale de protection de la jeunesse (*Jugendwohlfahrtsgesetz*) qui s'appliquerait aussi à d'autres mineurs en danger, non encore délinquants » (Hurtado Pozo, 2008, p. 279).

⁴¹⁹ Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et après l'âge de 18 ans, il convient de se référer à l'art. 3 al. 2 DPMIn. La règle prévoit alors que le CP est seul applicable en ce qui concerne les peines. Par contre, lorsqu'une mesure est nécessaire, la règle prévoit que l'autorité de jugement ordonne celle qui est prévue par le CP ou par le DPMIn, en fonction des circonstances. Elle précise en outre que la procédure relative aux adultes est applicable, à moins qu'une procédure pénale des mineurs ne soit introduite avant la connaissance d'un acte commis après l'âge de 18 ans.

« Il s’amorce ainsi un processus orienté vers l’accentuation de l’aspect punitif du droit pénal des mineurs, car, dans cette hypothèse, l’individualisation de la peine est axée en principe sur la gravité de l’infraction. Cependant, la priorité est donnée au traitement du mineur, car l’imposition d’une peine privative de liberté n’a lieu que s’il n’est pas nécessaire d’appliquer une mesure ou une autre peine, voire d’exempter le mineur de toute peine » (Hurtado Pozo, 2008, pp. 279-280). « Sans que cela soit clairement exprimé dans la loi, la raison en est manifestement que les personnes jeunes sont considérées comme moins responsables de leurs actes que ne l’est un adulte » (Killias et al., 2008, p. 155).

Annexe B : Précisions conceptuelles

Ci-dessous, nous définissons certains concepts évoqués dans cette thèse. L’ordre de présentation correspond à l’ordre d’apparition dans le corps du texte.

B1. Les enjeux du *net widening*

Le concept de *net widening* décrit l’élargissement du filet pénal à la suite de l’introduction de nouvelles peines pourtant pensées en tant qu’alternatives à des peines existantes. Naturellement, ce phénomène planait sur la réforme de 2007 et donc sur l’événement naturel au centre des expérimentations proposées dans cette thèse. Pour bien comprendre les enjeux qu’il charrie, nous nous référons à une étude de Farrington et Benett (1981) relative aux effets de l’introduction d’un avertissement formel adressé aux délinquants juvéniles, en lieu et place (théoriquement) de l’ouverture d’une poursuite pénale. Les auteurs ont découvert que l’introduction de l’avertissement formel a causé une forte augmentation du nombre de jeunes officiellement enregistrés. Or, Farrington et Benett ont relevé que cette augmentation ne signifie pas nécessairement que l’introduction de l’avertissement officiel a eu plus d’effets indésirables que désirables ; elle peut en effet signifier que l’avertissement officiel a agrandi le filet du système pénal en s’appliquant à l’encontre de délinquants juvéniles qui, sans cette nouvelle pratique, auraient échappé à la poursuite. Par analogie, nous nous sommes demandés si les peines pécuniaires se sont bel et bien substituées aux courtes peines privatives de liberté ou si la réforme de 2007 a contribué à élargir le filet pénal de la Suisse. Si un effet de *net widening* avait été observé dans notre pays⁴²⁰, les personnes qui ont été condamnées à une peine pécuniaire sous l’empire du CP 2007 risquaient de ne pas être comparables à celles qui ont été condamnées à une courte peine privative de liberté sous l’empire du CP 1942, dans ce sens où elles n’auraient pas été poursuivies si elles avaient commis leurs infractions avant 2007. Nous nous demandons en outre ici si la réforme de 2007 n’a pas engendré un report des PPL fermes de moins de six mois vers des PPL fermes plus longues.

Pour s’en assurer, nous nous basons sur des exploitations de l’OFS relatives au type et à la durée de la peine principale prononcée entre 1984-2021⁴²¹ et présentons ci-dessous la FIG.78 indiquant :

- la proportion de peines de prison fermes de moins de six mois par rapport au total de peines de prison fermes ;
- et la proportion de peines de prison fermes de six mois à un an par rapport au total de peines de prison fermes.

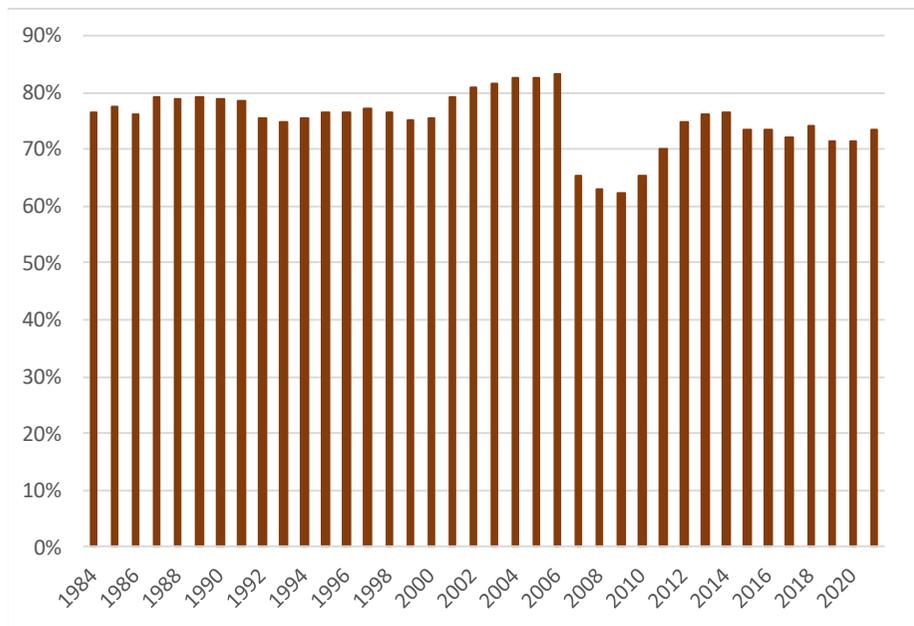
⁴²⁰ Rappelons que la Suisse semble avoir trouvé un bon équilibre entre l’utilisation des interventions alternatives et le recours à l’emprisonnement, si bien que l’avènement des peines non privatives de liberté n’a sans doute pas élargi le filet pénal (Aebi et al., 2015).

⁴²¹ Pour un délit ou un crime.

FIG.78

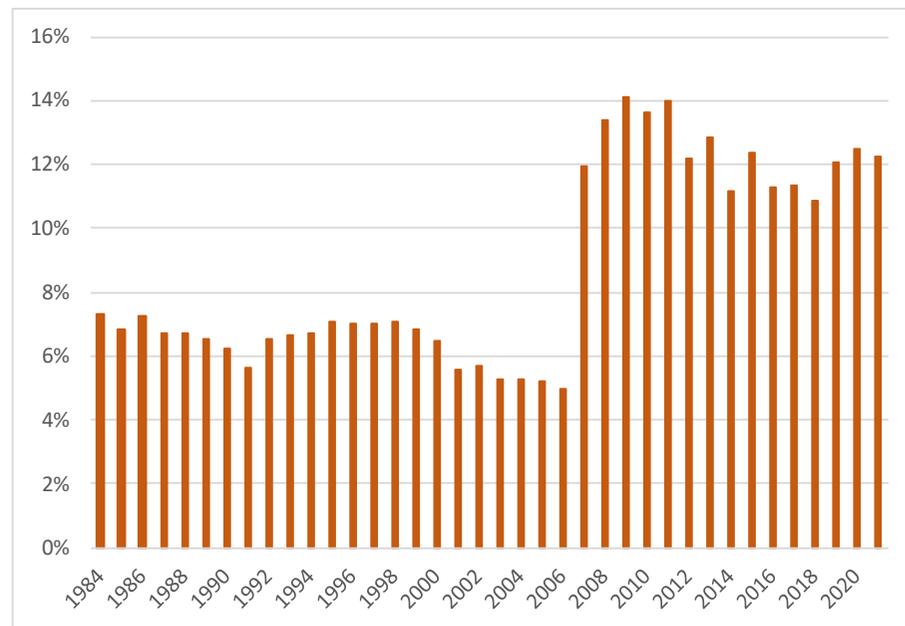
Proportions de PPL fermes de moins de six mois et de PPL fermes de six mois à un an

Peines de prison fermes de moins de six mois



N=288'380

Peines de prison fermes de six mois à un an



N=31'276

Source : Statistique des condamnations pénales (SUS) état du casier judiciaire 22.04.2022

Avec les deux graphiques de la FIG.78, nous pouvons avoir l'impression que les juges sont devenus plus punitifs s'agissant des rares peines de prison qui étaient encore prononcées après la réforme de 2007 : entre 2006 et 2007, la proportion de PPL fermes de moins de six mois a diminué et la proportion de PPL fermes de six mois à un an a augmenté⁴²². Cependant, comme les PPL fermes de moins de six mois ont radicalement baissé avec l'introduction du CP 2007, il est logique que la proportion de peines de prison de six mois à un an ait augmenté⁴²³ et qu'on observe un « effet miroir » (ou de « vases communicants ») entre le premier et le second graphique. Dès lors, il est tout à fait possible que la proportion ait augmenté, mais pas le nombre (la fréquence). C'est exactement ce qui s'est passé : entre 2006 et 2007, le nombre total de PPL ferme est passé de 13801⁴²⁴ à 5592⁴²⁵, alors que la proportion de PPL fermes de moins de six mois est passée de 83% (N=11515) à 65% (N=3649) et que la proportion de PPL fermes de six mois à un an est passée de 5% (N=687) à 12% (N=669). En fait, s'agissant des PPL fermes de six mois à un an, la proportion a augmenté alors que le nombre absolu a diminué. Autrement dit, cette augmentation de la proportion de PPL fermes de six mois à un an est ici uniquement due à l'exclusion d'une grande partie de PPL fermes de moins de six mois dans le dénominateur.

Entre 2006 et 2007, il ne semble donc pas y avoir eu de report des courtes PPL vers des PPL plus longues.

⁴²² Corollairement, nous constatons une augmentation de la durée médiane des PPL prononcées entre 2006 et 2007. Schématiquement, *via* une exploitation de la durée médiane des peines privatives de liberté prononcées entre 2005 et 2021 selon le mode d'exécution, nous constatons que :

- la durée médiane des PPL sans sursis a presque uniquement été impactée par la réforme du CP 2007 [elle a clairement augmenté entre 2006 et 2007 (+53%) et très légèrement baissé entre 2017 et 2018 (-12%)] ;
- celle des PPL avec sursis partiel demeure invariable depuis l'entrée en vigueur de ces peines en 2007 ;
- et celle des PPL avec sursis a doublé entre 2006 et 2007 (+95%) et diminué de deux tiers entre 2017 et 2018 (-67%).

De telles évolutions s'expliquent largement à la lumière des différents textes légaux ou, plus précisément, à la lumière des conditions du sursis prévues par les différentes moutures du Code pénal. Parmi les trois durées évoquées ici, celle de la PPL avec sursis est la moins robuste, dans ce sens qu'elle est celle qui présente la plus grande sensibilité aux réformes du Code pénal.

⁴²³ En 2006, la proportion de PPL fermes de moins de six mois était de 83% du total des PPL fermes. En 2007, cette proportion était de 65%. S'agissant des PPL fermes de six mois à un an, cette proportion était de 5% en 2006 et de 12% en 2007.

⁴²⁴ Dont 12'202 PPL fermes jusqu'à un an (pour un total de 57'074 PPL).

⁴²⁵ Dont 4318 PPL fermes jusqu'à un an (pour un total de 8730 PPL).

Reste qu'en examinant le nombre de PPL fermes de six mois à un an prononcées entre 1984 et 2021, nous constatons une tendance à la hausse à partir de la réforme de 2007 (voir l'annexe A2.2). A cet égard, nous relevons :

- tout d'abord que cette tendance est également visible s'agissant des PPL fermes de moins de six mois ;
- ensuite, qu'elle est parfaitement identifiée dans la statistique policière de la criminalité (PKS)⁴²⁶, la statistique des condamnations (SUS)⁴²⁷ et les chiffres relatifs aux personnes détenues⁴²⁸ ;
- enfin, qu'elle concerne les étrangers sans permis d'établissement.

Autrement dit, il y a de nombreuses variables qui interviennent ici et qui peuvent possiblement expliquer cette augmentation amorcée à la fin des années 2000, si bien qu'il n'est pas évident de déceler : un report vers des peines plus longues⁴²⁹ ; une augmentation de la criminalité ; et/ou des différences socio-démographiques dans la composition des criminels condamnés à cette époque⁴³⁰. Pour tenter d'isoler le phénomène évoqué – soit un report vers des peines plus longues – nous nous concentrons sur les peines « bornant » juste les courtes peines de prison. Concrètement, nous nous demandons si le bloc des peines d'une durée juste inférieure à six mois s'est reporté vers un bloc de peines d'une durée de six mois ou juste supérieure. Avec un focus sur les peines d'une durée de cinq mois à sept mois, le graphique est plus lisible (mais lorsqu'on tient compte de toutes les peines jusqu'à un an, on obtient le même *pattern*) ; c'est pourquoi nous présentons, ci-dessous, la FIG.79 relative aux peines de prison fermes respectant ces bornes.

⁴²⁶ Du moins s'agissant des « autres étrangers » prévenus d'un vol par effraction. Par rapport aux exploitations de la PKS, il convient de noter que les infractions à la LCR ne sont pas visées.

⁴²⁷ Voir l'annexe A2.2.

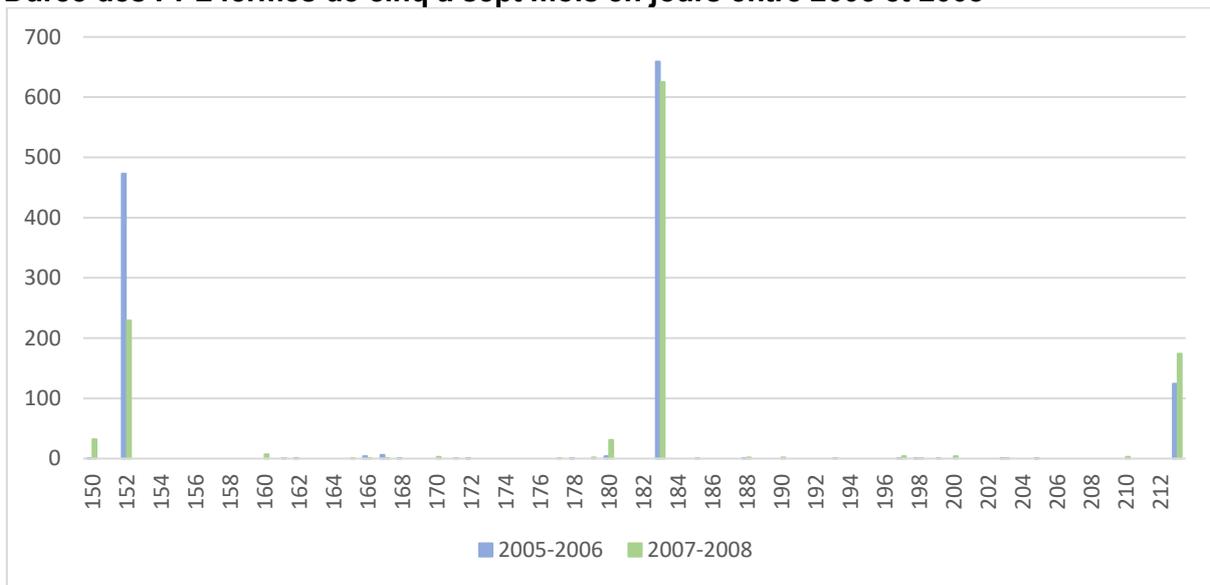
⁴²⁸ Nombre de personnes détenues en Suisse : 6065 en 2011 et 7048 en 2013 (Aebi, Berger-Kolopp, Burkhardt & Tiago, 2019, p. 326). Nombre et proportion d'étrangers détenus en Suisse : pic en 2013 (Aebi, Berger-Kolopp, Burkhardt, Chopin, Hashimoto & Tiago, 2019, p. 69).

⁴²⁹ Il est effectivement difficile de distinguer un éventuel report vers des peines plus longues d'une évolution globale de la criminalité. Dans l'annexe A.2.2, nous avons examiné cette augmentation du milieu des années 2010 et nous pensons qu'elle due à un changement dans la composition de la criminalité.

⁴³⁰ Voire même un effet dû à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié en 2011. Autrement dit, nous pouvons ici nous demander si l'augmentation et la diminution du milieu des années 2010 est à mettre en rapport avec l'introduction du CPP en 2011. Dans l'hypothèse où le pic de 2013 n'illustrerait pas une augmentation du niveau de criminalité, mais un retard qu'auraient pris les autorités pénales en 2011 et qu'elles auraient rattrapé en 2013, nous aurions alors sans doute dû observer une baisse en 2011 (de sorte que la moyenne entre 2011 et 2013 soit restée stable). Tel n'est pas le cas. Pour trancher, une solution serait d'exploiter les dates de commission (à la place des dates de décision). Nous l'avons fait ; les résultats réfutent l'hypothèse avancée dans cette note de bas de page.

FIG.79

Durée des PPL fermes de cinq à sept mois en jours entre 2005 et 2008



Source : Statistique des condamnations pénales (SUS) état du casier judiciaire 22.04.2022

La FIG.79 indique qu'un éventuel report vers des peines plus longues ne concernerait qu'une minorité de condamnations :

- pour les peines de moins de six mois (entre 150 et 179 jours), nous en comptons 488 sous l'empire du CP 1942 et 279 sous l'empire du CP 2007, soit 209 de moins avec la réforme de 2007 ;
- pour les peines de six mois ou plus (entre 180 et 213 jours), nous en comptons 792 sous l'empire du CP 1942 et 850 sous l'empire du CP 2007, soit 58 de plus avec la réforme de 2007 ;

Avec la FIG.79, nous remarquons, en outre, que certaines durées sont bien plus utilisées par les autorités pénales que d'autres : typiquement 152 et 183 jours. Ces durées correspondent en fait aux mois pleins.

S'agissant de la durée des peines, le portail permettant aux cantons de renseigner le casier judiciaire VOSTRA – et donc la SUS – prévoit un champ de saisie en années, en mois ou en jours ; et ce, parce que les autorités pénales utilisent différentes unités pour fixer la peine qu'elles estiment adéquates⁴³¹ et que les centres de saisie sont censés entrer les durées comme elles sont indiquées dans les jugements. Pour uniformiser la durée des peines dans la base de données de la SUS, l'OFS considère qu'un mois est égal à 30.4375 jours (pour tenir compte des années bissextiles)⁴³² et arrondit le produit de la multiplication au chiffre entier le plus proche⁴³³.

En bref, si les durées ne sont pas saisies en jours, le système calcule 30.4375 jours pour chaque mois. Ainsi, une peine de cinq mois correspond à 152 jours ($5 \times 30.4375 = 152.1875$) ; une peine de six mois correspond à 183 jours et une peine de sept mois correspond à 213 jours ($7 \times 30.4375 = 213.0625$). Schématiquement, la FIG.79 indique donc que les autorités pénales préfèrent soit prononcer une peine de prison ferme de cinq mois, soit prononcer une peine de prison ferme de six mois. Quant à l'évolution de ces peines entre 2006 et 2007, nous constatons le phénomène suivant : sous l'empire du CP 1942, les autorités prononçaient facilement des peines de cinq mois ; mais, sous l'empire du CP 2007, les autorités ont renoncé à une grande partie des peines de cinq mois. Cela est sans doute le résultat de la « chicane » introduite par le CP 2007, qui – pour remplacer les courtes peines de prison par des peines alternatives – prévoyait que les autorités pénales pouvaient prononcer une PPL ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis n'étaient pas réunies et s'il y avait lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne pouvaient être exécutés (art. 41, al. 1 CP 2007). Dans ces cas, elles devaient motiver leur choix de manière circonstanciée (art. 41, al. 2 CP 2007). Trivialement, sous l'empire du CP 2007, le travail des autorités pénales devenait donc plus lourd lorsqu'elles optaient pour une peine de cinq mois. Aussi, comme Aebi et al. en 2015, nous estimons qu'il n'y a pas eu de *net widening* en Suisse, dans le sens que les peines non privatives de liberté ont bel et bien été utilisées en tant qu'alternatives à l'emprisonnement. Concrètement, avec la réforme de 2007, les peines de prison fermes de moins de six mois se sont reportées vers les peines pécuniaires (et pas vers les peines de prison fermes de six mois ou plus). Pour conclure, nous précisons que nous nous étions quelque part prémunis contre un éventuel effet de *net widening* en 2007, puisque cette thèse vise spécialement les cas où une peine de prison a été remplacée par une peine alternative⁴³⁴.

⁴³¹ Pourquoi prononcent-elles une sanction en mois plutôt qu'en jours ? Nous ne le savons pas ; peut-être que le choix des autorités est lié à l'unité des durées mentionnées dans les différents articles de la partie spéciale du Code pénal.

⁴³² Précisément, à l'OFS, le calcul des durées se fait ainsi :

1 année = 365.25 jours ;

1 mois = $365.25 / 12 = 30.4375$ jours.

⁴³³ Concrètement, à l'OFS, l'arrondi se fait ainsi :

2 ans = $2 \times 365.25 = 730.5$, soit 731 jours ;

3 ans = $3 \times 365.25 = 1095.75$, soit 1096 jours ;

5 ans = $5 \times 365.25 = 1826.25$, soit 1826 jours ;

2 mois = $2 \times 30.4375 = 60.875$, soit 61 jours ;

3 mois = $3 \times 30.4375 = 91.3125$, soit 91 jours ;

6 mois = $6 \times 30.4375 = 182.625$, soit 183 jours.

⁴³⁴ Via le catalogue des 31 infractions retenues (voir la section 6.1.2).

B2. La tolérance zéro

La tolérance zéro trouve sa source dans la théorie des « carreaux cassés »⁴³⁵ (*broken windows*) qui s'inscrit dans l'approche situationnelle évoquée dans l'annexe B7. Cette théorie est issue d'un concept universitaire développé par Wilson et Kelling (1982). Ils ont constaté que les « vandales » ont tendance à épargner les environnements en bon état et à (continuer de) dégrader les environnements mal entretenus : si un immeuble présente un carreau cassé, la probabilité que d'autres carreaux le soient également est beaucoup plus grande pour cet immeuble que pour les immeubles voisins. Schématiquement, des carreaux cassés non réparés peuvent être à l'origine d'un cycle de dégradation qui tendra à se développer et à s'auto-alimenter (Pollard, 1998). « En termes de prévention situationnelle, cela signifie qu'il faudrait toujours faire réparer au plus vite les dommages matériels subis » (Kuhn, 2005b, p. 60). Entre cette conception qui consiste à éviter que la situation ne dégénère en intervenant dès lors que l'environnement commence à être dégradé et celle qui consiste à intervenir dès lors qu'un individu commence à commettre des infractions (encore peu graves), il n'y a qu'un pas que les partisans de la tolérance zéro ont franchi (Burke, 1998). Ce dernier concept transmet toutefois non seulement l'idée de s'attaquer au désordre, mais également de le faire avec intransigeance, en réagissant implacablement et sans compromis dès lors que la loi pénale a été enfreinte (Pollard, 1998). Porte-étendard de la tolérance zéro, la ville de New-York est passée – en l'espace de trois ans – de « capitale mondiale du crime » à « grande ville parmi les plus sûres du monde » (Bratton, 1998). Chiffres à l'appui, les partisans de la politique menée à New-York au milieu et à la fin des années 1990 ont considéré qu'elle avait été un grand succès : entre 1995 et 1998, le taux de criminalité de la ville a baissé de 37% et, plus spectaculaire encore, le taux d'homicide a chuté de plus de 50%. Certains observateurs sceptiques ont cependant estimé que cette baisse devait être replacée dans un contexte général de fort recul de la criminalité dans l'ensemble des Etats-Unis (Griffith, 1999) et que la nette amélioration de la sécurité à New-York n'était pas le résultat d'une politique de tolérance zéro mais une tendance de fond⁴³⁶. Quoiqu'il en fût, dans un système où les autorités de poursuite interviennent systématiquement – et parfois sévèrement – à la moindre incartade, les statistiques de la criminalité indiqueront logiquement que de nombreuses infractions ont été commises ; et ce, indépendamment de l'impact d'une telle politique sur le niveau réel de la criminalité (en tous cas dans un premier temps⁴³⁷).

⁴³⁵ Théorie aussi traduite en français par « carreaux brisés », « fenêtres cassées », « fenêtres brisées », « vitres cassées » ou « vitres brisées ».

⁴³⁶ Il existe donc une corrélation entre la politique de tolérance zéro (variable indépendante) et la baisse de la criminalité (variable dépendante). En revanche, il n'existe pas de rapport causal entre ces deux variables.

⁴³⁷ Par rapport au niveau réel de criminalité, une tolérance zéro – par exemple menées vis-à-vis des cambrioleurs – pourrait être efficace à court terme (Dennis & Mallon, 1998) : en mettant l'accent sur ces crimes, il est possible que de nombreux professionnels de l'effraction soient mis hors d'état de nuire. Il est également possible qu'une telle politique criminelle s'avère efficace sur le long terme (Dennis & Mallon, 1998) : avec l'augmentation du nombre d'arrestations, la voie du cambriolage pourrait perdre son attractivité et pousser les personnes susceptibles de passer à l'acte à reconsidérer leur plan. Selon Pollard (1998), ce travail de sape ne contrebalancerait toutefois pas les effets indésirables – surpopulation carcérale, glissement vers des infractions plus graves (Beccaria, 1765/1975) et/ou corruption – que risque d'engendrer une telle politique criminelle sur le long terme.

B3. La criminologie critique

L'idée de départ a été exprimée par Lemert (1951) : la déviance primaire serait un phénomène banal, spontané et sans intérêt ; mais la réaction sociale à cette déviance « primaire » développerait une déviance « secondaire ». Celle-ci serait plus grave et amènerait alors une nouvelle réaction sociale plus intense que la précédente. Aussi, un cercle vicieux s'enclencherait où un processus de réactions et de contre-réactions se renforceraient à chaque fois mutuellement. Ce modèle a pour assise la théorie de l'étiquetage⁴³⁸ selon laquelle les êtres humains ont tendance à se conformer à l'image qu'ont les autres d'eux. Par là même, celui à qui la société colle une étiquette de déviant adapterait graduellement son identité pour qu'elle corresponde à son image publique. « La conséquence pratique de cette théorie serait de considérer toute intervention en général – et toute sanction pénale en particulier – comme parfaitement contre-productive sous l'aspect de la prévention de la récidive » (Killias, 2001a, p. 371). L'approche théorique de l'étiquetage a rapidement fait des adeptes durant les années 1960 (principalement aux Etats-Unis). « Sous l'impact de trop nombreuses réfutations empiriques de ses postulats, cette approche est devenue très marginale dans les pays anglo-saxons » (Killias, 2001a, p. 371). Par contre, elle est toujours très en vogue dans les pays où les recherches empiriques sont moins courantes. Reste que certaines observations empiriques pertinentes indiquent que des conséquences contre-productives découlent bel et bien des interventions (Killias et al., 2019) : les personnes avec des antécédents judiciaires ont moins de chances d'être retenues lorsqu'elles répondent à une offre d'emploi que les personnes dont le casier judiciaire est vierge (Schwartz & Skolnick, 1962 ; Buikhuisen & Dijksterhuis, 1971). Il n'est toutefois pas sûr qu'un tel rejet provienne d'une attitude moralisante de l'employeur vis-à-vis du passé problématique de tel ou tel candidat ; il exprime peut-être effectivement plutôt une préférence (légitime) de l'employeur pour un candidat dont le profil ne semble pas annoncer de futurs problèmes (Killias et al., 2019).

B4. La *Deterrence Theory* dans la réforme de 2007

Avant même l'entrée en vigueur de la réforme de 2007, on a reproché aux peines pécuniaires de ne pas être aussi sévères que les courtes peines privatives de liberté et donc de ne pas être suffisamment dissuasives. Formulée ainsi, cette critique se base sur une vision tronquée de l'effet dissuasif des peines. En effet, selon la *Deterrence Theory*, la prévention spéciale dépend non seulement de la sévérité, mais également de la certitude et de la célérité (voir les sections 3.3.1.2 et 3.3.2.1). Or, avec l'avènement des peines pécuniaires, il se pourrait justement que la certitude et/ou la célérité se soient renforcées, et ce, notamment en raison du fait que la sévérité des peines tend à varier en raison inverse de la certitude (Cusson, 1990). Ce n'est pas là un écueil pour cette thèse : comme le concept est de comparer deux systèmes de sanctions et que des différences au niveau de la certitude et/ou de la célérité sont sans doute inhérentes à la nature des sanctions envisagées, il est logique que ces aspects fassent partie de l'évaluation. S'agissant de la certitude, nous avons envisagé de comparer le taux de condamnation moyen sous l'empire du CP 1942 avec le taux de condamnation moyen sous l'empire du CP 2007. Concrètement, nous aurions dû : (1) établir le nombre de prévenus figurant dans la Statistique policière de la criminalité (SPC) qui étaient potentiellement « condamnables » en 2005 et 2006 ainsi qu'en 2007 et 2008⁴³⁹ ; (2) établir le nombre de personnes figurant effectivement dans la SUS en 2005 et 2006 ainsi qu'en 2007 et 2008 ; (3) diviser le nombre de personnes condamnées en 2005 et 2006 par le nombre de personnes « condamnables » en 2005 et 2006 ainsi que le nombre de personnes condamnées en 2007 et 2008 par le nombre de personnes « condamnables » en 2007 et 2008. Dans sa forme actuelle, la SPC ne contient toutefois pas de données antérieures à 2009, Nous n'avons donc

⁴³⁸ La théorie de la réaction sociale trouve effectivement sa source dans les procédés d'étiquetage. « Ceci a finalement conduit à appeler cette école approche l'école de l'étiquetage (*labelling approach*) » (Killias, 2001a, p. 370).

⁴³⁹ A l'aide de la date de commission figurant dans la base de données de la SUS, car la SPC et la SUS ne sont pas liées.

pas pu calculer ces taux de condamnation. En revanche, s'agissant de la célérité, nous avons calculé le temps qui sépare la commission du (ou des) crime(s) ou du (ou des) délit(s) et le prononcé du jugement y relatif. Sur cette base, nous avons construit une variable (comprenant six catégories)⁴⁴⁰ que nous avons intégré dans le modèle de régression logistique de la FIG.23.

B5. L'interchangeabilité des sanctions : Stemmer et Killias (1990) vs Albrecht (1982)

Stemmer et Killias (1990) ne partagent pas la conclusion d'Albrecht (1982) à propos de l'interchangeabilité des peines. Albrecht estime que les peines non privatives de liberté devraient se substituer aux peines de prison en vertu du principe constitutionnel de la proportionnalité. Stemmer et Killias pensent que les quasi-expérimentations souffrent d'un biais de sélection ; que les peines non privatives de liberté concernent des personnes « moins problématiques » que les peines de prisons ; et que l'égalité des taux de récidive peuvent – de ce point de vue – même être considérée comme une réussite de la prison (Stemmer, 1992). « Pour illustrer ce point, on peut penser au cas de deux enseignants dont les élèves arrivent, au terme de l'année, au même résultat scolaire : si l'un [donnait des cours à des lycéens] et l'autre [à] des élèves de classes terminales, on ne conclurait sans doute pas, face à l'égalité des résultats obtenus, à une qualité pédagogique égale des deux enseignants » (Stemmer & Killias, 1990, p. 57). Dès lors, l'intuition – ayant guidé les faiseurs de la politique criminelle en 2007 – de voir une réduction de la récidive par l'adoption d'un système pénal infligeant moins de peines privatives de liberté reposait peut-être, dès le départ, sur des bases discutables ; dans un système où les privations de liberté sont réservées aux « mauvais risques », il se pourrait même que le contraire se produise si l'on remplaçait massivement les peines de prison par des peines alternatives (Stemmer & Killias, 1990).

B6. Le concept de carrière criminelle

Le concept de carrière criminelle provient des années 1980. Précisément, ce concept – que Piquero, Farrington et Blumstein (2003) qualifie de paradigme – attise la curiosité des criminologues depuis la publication, en 1986, du rapport de la *National Academy of Sciences* sur les carrières criminelles et les criminels de carrière (Blumstein, Cohen, Roth & Visher, 1986). Pour satisfaire cet intérêt, la statistique criminelle idéale devrait soigneusement suivre l'évolution des tendances criminelles dans une population donnée (Von Scheel, 1890). C'est ce que nous avons cherché à faire dans cette thèse. Avant nous, Shaw (1930) et Sutherland (1937) ont, par exemple, respectivement retracé le parcours d'un délinquant juvénile et celui d'un voleur professionnel. Ces études qualitatives ne décrivent cependant pas des carrières criminelles typiques (Piquero et al., 2003). En fait, le concept de carrière criminelle stipule que certains individus entament leurs activités criminelles à un certain âge (prévalence) ; s'impliquent dans ces activités à un certain taux (incidence) ; commettent différents crimes ou délits (diversité) ; et finissent par s'arrêter. Aussi, pour établir des carrières criminelles, il est nécessaire d'étudier le début, soit de déterminer le moment où certaines personnes ont commencé à commettre des infractions et d'étudier les raisons pour lesquelles elles se sont engagées sur cette voie ; la persistance, soit de comprendre pourquoi et comment elles ont continué à commettre des infractions ; l'évolution, soit de savoir pourquoi et si les infractions deviennent plus fréquentes, plus graves, ou spécialisées ; et la désistance, soit de déterminer pourquoi et quand les criminels cessent de commettre des infractions. L'étude des carrières criminelles – définies en tant que séquences longitudinales des crimes commis par un individu donné (Blumstein et al., 1986) – permettent donc de se concentrer sur les changements des activités déviantes au fil du temps (Piquero et al., 2003).

⁴⁴⁰ Voir l'annexe H1.1.

B7. L'approche situationnelle

Selon l'approche situationnelle⁴⁴¹, le type d'infractions commises dépend, entre autres, de la structure des opportunités : la probabilité de perpétrer un crime ou un délit (ou d'en être victime) varie en fonction de la situation de vie de l'auteur et de la victime potentiels (Felson & Cohen, 1980). Dans ce sens, l'accès à des situations propices à la commission des délits s'avère déterminante et les différents passages à l'acte s'expliquent, en grande partie, par la constellation des occasions (qui font le larron). A notre sens, les résultats de la section 7.2.1 – faisant penser que les personnes qui ont violé leurs devoirs de fonction ou professionnels ne seraient pas devenus des délinquants s'ils avaient exercé un autre métier – sont une illustration de la force des opportunités dans le parcours des délinquants. Même s'il peut sembler un peu « cavalier » d'avancer que ces individus n'auraient pas commis d'actes illicites si leur activité professionnelle ne leur en avait pas donné l'occasion, il est par exemple indéniable qu'ils n'auraient pas pu rédiger des faux certificats médicaux (art. 318 CP) s'ils n'avaient pas été médecins. Peut-être qu'ils auraient alors commis d'autres infractions. Reste que la réalisation d'une telle hypothèse n'invaliderait pas ce qui précède ; en fait, cela illustrerait à nouveau la force des opportunités dans le parcours des délinquants. Pour faire écho aux développements de l'annexe J4, nous précisons encore que le temps que la personne a déjà passé en Suisse et le contexte dans lequel elle y vit ont une grande influence sur le type d'infraction commise : si l'on peut commettre un vol sans être intégré dans la société, il faut l'être pour d'autres infractions contre le patrimoine, tels que l'abus de confiance ou l'escroquerie. De même, un individu venu seul demander l'asile en Suisse aura bien moins de possibilités de devenir auteur de violence domestique qu'un autre y séjournant avec sa famille (Zoder & Maillard, 2016).

B8. Le populisme punitif

Il y a une affirmation très répandue dans la littérature criminologique stipulant que la période actuelle est caractérisée par une poussée dans la punitivité et que ce virage punitif est alimenté par un nouveau populisme (Matthews, 2005). Plus concrètement, le public – mu par une punitivité nouvelle et accrue (Snacken, 2010) – ne laisserait d'autre choix aux politiques que de répondre par davantage de sévérité (Dubouchet, Kuhn & Robert, 2004). Bien avant l'avènement des sondages d'opinion publique, l'importance de l'avis général avait déjà été reconnue par les gouvernements avisés pour consolider et maintenir leur pouvoir, pour légiférer, surveiller et punir (Baril, 1979). Aussi, à travers bon nombre de pays occidentaux, les gouvernements ont de plus en plus cherché à incorporer la vindicte populaire dans leur cadre de travail (Pratt & Clark, 2005). De cette incorporation a émergé une nouvelle approche dans la manière de former la politique criminelle. Cette orientation nouvelle du gouvernement vers un populisme autoritaire est connue sous la dénomination de « populisme pénal », ou sous celle consacrée par Bottoms en 1995 de « populisme punitif »⁴⁴² (Bottoms, 1995). Traditionnellement, la responsabilité du développement de la politique pénale était l'apanage des élites professionnelles chargées de défendre et de promouvoir des politiques libérales, humaines et *welfaristes* contre les demandes d'une culture publique plus punitive (Ryan, 1999). Au cours des trois dernières décennies, ce modèle élitiste s'est toutefois vu supplanté par un modèle plus populiste. Avec ce dernier, le gouvernement, avant de formuler et d'implanter ses politiques de lutte contre la criminalité, s'est mis à consulter les gens ordinaires, et plus particulièrement ceux qui vivent dans des quartiers minés par le crime et le désordre (Johnstone, 2000). Dans ce nouvel arrangement du pouvoir pénal, l'influence accrue des émotions du public rend les arguments rationnels des experts et des praticiens vacillants (Pratt & Clark, 2005). Les politiques criminelles qui en découlent ne reposent plus sur des analyses objectives de la réalité, mais privilégient surtout le recours à l'emprisonnement pour

⁴⁴¹ Sous cette dénomination, Killias et al. (2019) englobent notamment le *life-style model* et la *routine activities approach*.

⁴⁴² Texte original : *populist punitiveness*

répondre aux pressions de l'opinion publique et pour asseoir le capital politique du parti (Landreville, 2007). En d'autres termes, elles se servent de « la réaction de l'opinion indignée par des faits criminels pour accroître la sévérité de la législation » (Salas, 2010, p.101). Pour certains criminologues cette orientation du gouvernement vers une punitivité accrue proviendrait « d'en-dessous » ; dans ce sens qu'elle serait conduite par l'anxiété et la colère de la population en général (Matthews, 2005). Cette conception est cependant remise en question par d'autres chercheurs qui considèrent ce virage punitif comme un processus essentiellement hiérarchisé au sein duquel d'ambitieux et manipulateurs politiques jouent sur les peurs et les anxiétés du public, se montrent inflexibles à l'encontre du crime⁴⁴³, et augmentent ainsi leur appui électoral (Matthews, 2005).

Tel qu'il est apparu aux Etats-Unis, le concept de populisme punitif fait référence aux discours promulgués dans les années 1980 par la droite néo-conservatrice (Salas, 2010). Spécialisée dans les promesses punitives capables de séduire l'électorat, cette politique prend appui sur l'opinion présumée d'une population en demande de sécurité et « bâtit sa réputation sur l'effet d'annonce de lois dédiées à la défense des honnêtes gens » (Salas, 2010, p.102). En 1997, le gouvernement anglais du *New Labor*, a mis en évidence un autre aspect du populisme punitif. En effet, si cette politique criminelle présentée comme « le triomphe des politiques démocratiques », n'était pas pionnière dans le populisme pénal, il y a une différence cruciale entre le populisme des administrations précédentes et celui adopté par l'administration du *New Labor* (Ryan, 1999) : alors que dans le premier, la population apparaissait largement passive – en toile de fond rhétorique dans la mobilisation pour des politiques pénales plus dures – le second se caractérise par une réelle promotion de la voix du peuple. Le populisme du *New Labor* fait également référence aux notions plus larges de « citoyenneté active » et de « stratégie de responsabilisation », en considération desquelles les individus et les communautés privés ont un devoir de participation pour réduire le crime et bâtir des collectivités plus sûres (Ryan, 1999). Cette conception nouvelle dans la formation des politiques criminelles – identifiée notamment aux Etats-Unis et en Angleterre – ne se cantonne pas aux seuls pays anglo-saxons, mais illustre plutôt des tendances similaires qui se sont produites, à des degrés différents et dans d'autres voies, à travers le monde moderne (Bottoms, 1995).

« En France, le populisme pénal repose sur une nouvelle représentation de la criminalité » (Salas, 2010, p.102). En effet, alors qu'il incombe au droit pénal d'ajuster une sanction à un délinquant reconnu coupable d'une infraction, le code se voit aujourd'hui prioritairement assigné un souci de protection de la société et de la victime (Salas, 2010). « D'un côté, le délinquant n'existe plus que comme figure d'une criminalité menaçante [et d]e l'autre, la victime sort de l'oubli et se présente comme sujet d'un traumatisme et d'une quête de réparation » (Salas, 2010, p.103).

En Suisse également, déjà avant la réforme du Code pénal de 2018, nous avons pu relever des traces de populisme punitif.

En 2004, par exemple, le peuple acceptait une initiative populaire intitulée « Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables ». « Ce durcissement législatif – puisqu'il autorise de fait l'emprisonnement à perpétuité – apparut en phase avec l'idée, largement admise dans la presse comme dans le public, que la justice est trop laxiste envers les délinquants et que les sanctions infligées devraient être plus sévères, afin de lutter efficacement contre la criminalité » (Dubouchet et al., 2004, p.438).

⁴⁴³ Texte original : *tough on crime*

Plus récemment, le peuple suisse a accepté une autre initiative populaire « pour le renvoi des étrangers criminels ». Selon les auteurs de cette initiative, il devenait impératif de durcir la loi en limitant la marge d'appréciation des autorités pénales, car « les restrictions à l'admission [des réfugiés et immigrants et leur famille] auraient été progressivement abandonnées et même des étrangers criminels ou abusant des œuvres sociales n'encourraient plus les sanctions prévues » (FF 2009 4571, p.4579). Sans véritable fondement scientifique, les auteurs ont notamment avancé que « le nombre d'étrangers dans la population carcérale, parmi les assistés sociaux, les bénéficiaires de l'assurance-chômage et les rentiers de l'assurance-invalidité serait disproportionné [et que] les problèmes croissants d'intégration deviendraient lourds à supporter pour les écoles et les communes » (FF 2009 4571, p.4580). Ces arguments ont convaincu. Ainsi, en 2016, les articles 66a et 66a^{bis} ont été introduits dans le Code pénal suisse. *In casu*, la concrétisation de cette volonté populaire rencontre cependant des obstacles. D'une part, la mise en pratique de ces dispositions pose des problèmes de compatibilité avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et l'Union européenne. D'autre part, elle se heurte à la réticence des autorités pénales, puisque certains cantons présentent – aujourd'hui encore – des taux d'application de l'art. 66a CP (prévoyant pourtant une expulsion, en principe, obligatoire) très inférieurs à ceux que les auteurs de cette initiative projetaient⁴⁴⁴.

Si le concept de populisme punitif semble avoir aujourd'hui été intégré par bon nombre de gouvernements occidentaux, il convient néanmoins de relativiser le postulat selon lequel la voix populaire réclamerait que « les déviances soient sévèrement réprimées et punies » (Baril, 1979, p.77). En effet, si les criminologues comme les politiciens s'appuient souvent sur « la soif de vengeance, le besoin de rétribution et l'intolérance de l'opinion publique, pour expliquer des décisions qui, semble-t-il, ne correspondent pas entièrement à leurs propres visions » (Baril, 1979, p.77), certaines études avancent cependant que l'opinion publique est plus complexe et plus modérée que ce qu'il est généralement présumé (notamment : Brillon, 1986 ; Dubouchet et al., 2004 ; Hutton, 2005). D'abord, il n'est pas possible de parler de forte punitivité de la population en général (Dubouchet et al., 2004) ; en fait, seul un groupe restreint d'individus fait montre d'une grande sévérité. Ensuite, lorsque l'on compare « les peines prononcées par les juges et celles que prononcerait le public, il apparaît que les premiers ne font pas particulièrement preuve de mansuétude » (Dubouchet et al., 2004, p.438). Enfin, lorsque l'on parle de la punitivité et de l'intolérance du public, il est important de relever que « ces attitudes visent surtout une catégorie relativement restreinte d'actes criminels (contre la personne) ; catégorie qui reste mineure mais qui, en focalisant toute l'attention, polarise la plus forte proportion de réactions punitives » (Brillon, 1986, p.237). Aussi, il existe une véritable marge de manœuvre en matière de politique criminelle et, contrairement à ce qu'ils avancent habituellement, les dirigeants politiques ne sont pas tenus pieds et poings liés par l'opinion publique (Dubouchet et al., 2004). Cependant, « entretenir la peur, exciter l'imagination ont toujours été des activités lucratives » (Baril, 1979, p.77).

⁴⁴⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adulte > Etrangers : condamnations pour infraction à l'art. 66a CP, avec ou sans expulsion, Suisse et cantons.

Annexe C : Construction des FIG.2, FIG.4 et FIG.9

C1. Le jeu de données et la période d'observation de la FIG.2

Constituer l'univers de référence de cette manière et choisir une période d'observation de trois ans permettent une comparaison avec les taux de récidive relevés parmi les ex-détenus ayant été condamnés à une peine privative de liberté ferme de six mois ou plus. En Suisse, cette dernière catégorie de personnes n'est pas appréhendée *via* la Statistique des condamnations pénales (SUS), mais *via* la Statistique de l'exécution des peines (SVS). S'agissant de la récidive – où la question de la nationalité des personnes condamnées (ou plutôt celle de leur ancrage en Suisse) est déterminante (voir la section 6.3.1) – cette dernière statistique concerne uniquement les Suisses, car les données à disposition ne permettent pas de distinguer les étrangers établis en Suisse et les étrangers non-résidents (frontaliers, personnes en transit, ...). Au sujet de la récidive, elle concerne en outre uniquement les crimes et les délits du CP, de la LCR et de la LStup. Sur cette base, l'OFS établit un taux de recondamnation (et un taux de réincarcération) sur trois ans parmi les personnes libérées de prison en 1988, 1993, 1998, 2003, 2008, 2013, 2014 et 2015. Pour 2008, la SVS indique que le taux de recondamnation s'élève à 48.5%⁴⁴⁵. Malgré cet effort, la comparaison n'est pas parfaite, dans ce sens que l'univers de départ de la FIG.2 comprend uniquement des primo-délinquants⁴⁴⁶ tandis que celui du tableau de la SVS comprend éventuellement également des récidivistes.

C2. Le jeu de données de la FIG.4

Dans la mesure où le casier judiciaire VOSTRA rapporte les décisions prononcées par les autorités pénales suisses, seul l'itinéraire délinquant des personnes qui « ont leur vie » en Suisse peut logiquement être établi. De ce point de vue, le jeu de données doit être constitué des Suisses et des étrangers titulaires d'un permis C. Sont ici considérés les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C condamnés en 2014 à une amende, un travail d'intérêt général, une peine pécuniaire, une peine privative de liberté avec sursis, une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans ou une peine privative de liberté sans sursis de moins d'un an ; soit à des peines qui, pour les plus clémentes, ne privent pas le condamné de sa liberté ou qui, pour les plus sévères, impliquent nécessairement une privation de liberté de moins d'un an – durée d'enfermement maximum à respecter lorsque la période d'observation atteint les limites temporelles de la base de données (voir la section 6.2.2.1) – et qui visent toutes un champ délictuel comparable (voir la FIG.80 dans l'annexe G3).

C3. Le jeu de données de la FIG.9

Ce n'est qu'à compter des jugements rendus en 2008 que la base de données de la SUS contient des informations fiables quant au statut de séjour des personnes étrangères inscrites au casier judiciaire. Dans la FIG.9, sont donc considérées les personnes de nationalité suisse et les personnes titulaires d'un permis C condamnées à partir de 2008 pour avoir commis un vol ; soit un crime courant pour lequel le Code pénal prévoit que l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 139, al. 1 CP).

⁴⁴⁵ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Récidive > Récidive en 3 ans suite à une libération d'une exécution de peine pour un crime ou un délit, selon des caractéristiques démographiques et les antécédents judiciaires.

⁴⁴⁶ Pour la sélection des primo-délinquants, nous renvoyons à la section 6.3.

Annexe D : Analyses ayant guidé notre revue de littérature

D1. La méta-analyse de Gendreau, Little et Goggin (1996)

131 études – publiées entre janvier 1970 et juin 1994 – ont été incluses dans cette méta-analyse. Les critères d'inclusion étaient les suivants : les données sur les délinquants ont été collectées avant que les résultats sur la récidive ne soient enregistrés ; les délinquants ont été suivi pendant une période d'au moins six mois après l'exécution de leur peine ; la variable indépendante n'était pas un traitement ayant pour but de modifier la personnalité ou le comportement des délinquants ; la variable dépendante comprenait deux modalités : a récidivé ou n'a pas récidivé à l'âge adulte (l'événement de récidive pouvait cependant être une arrestation, une condamnation et/ou une incarcération) ; suffisamment d'informations ont permis de mesurer l'impact des différentes peines sur la récidive.

D2. La sélection de Smith, Goggin et Gendreau (2002)

170 études – publiées à partir de 1958 – ont été incluses dans cette méta-analyse. Les critères d'inclusion étaient les suivants : les données sur les délinquants ont été collectées avant que les résultats sur la récidive ne soient enregistrés ; les délinquants ont été suivi pendant une période d'au moins six mois après l'exécution de leur peine ; suffisamment d'informations ont permis de mesurer l'impact des différentes peines sur la récidive. Smith et al. (2002) ont accordé une plus grande confiance aux études randomisées et aux designs de recherche comparant deux groupes similaires eu égard à cinq variables potentiellement pertinentes – au moins – comme l'âge et l'historique pénal, par exemple.

D3. La sélection de Nagin, Cullen et Jonson (2009)

Nagin et al. (2009) ont séparé les études retenues en quatre groupes, selon la méthodologie déployée : cinq modèles expérimentaux ; onze études comprenant des procédures de *matching* ou de *propensity score matching* ; 31 modèles de régression logistique ; et sept « autres études ». Les auteurs ont décidé de ne pas utiliser la méta-analyse pour compiler les résultats des études qu'ils ont passées en revue. Ils ont précisé que cette décision a été prise en raison du fait qu'une telle synthèse risquerait d'occulter certaines subtilités liées à l'inégalité méthodologique entre les différentes études passées en revue, au large panel des sanctions comparées et à l'hétérogénéité des différentes populations carcérales.

D4. La sélection de Villettaz, Killias et Zoder en 2006, révisée en 2015 par Villettaz, Gillieron et Killias

Pour cette méta-analyse, les expérimentations randomisées, les expérimentations naturelles et les quasi-expérimentations utilisant la méthode *propensity score matching* ont toutes été retenues ; sans limitation. En ce qui concerne les autres quasi-expérimentations : ont initialement été retenues celles où il a non seulement été tenu compte des variables figurant couramment dans les registres officiels (âge, sexe, antécédents judiciaires), mais où d'autres variables, comme le comportement des sujets ainsi que leur historique personnel et professionnel, ont en plus été contrôlées. En cours d'analyse, ce critère a cependant été assoupli, dans ce sens que les chercheurs ont également retenu les quasi-expérimentations où les sujets ont été appariés selon la méthode *matching* et celles où au moins trois variables potentiellement pertinentes ont été contrôlées. Outre ces critères relatifs aux designs de recherche, les chercheurs ont posé des conditions temporelles : ont été incluses dans la méta-analyse les études menées entre 1961 et 2013. En revanche, aucun critère d'inclusion linguistique n'a été prévu.

D5. La méta-analyse de Petrich, Pratt, Jonson et Cullen (2021)

Petrich et al. (2021) proposent un examen récent des effets des peines privatives de liberté sur la récidive⁴⁴⁷. A l'aide de méthodes méta-analytiques, les auteurs révèlent que les effets criminogènes de l'emprisonnement l'emportent généralement sur ses effets de prévention spéciale (et/ou d'incapacitation). Aussi, par rapport aux sanctions non privatives de liberté, les sanctions privatives de liberté sont souvent associées à un risque de récidive neutre ou accru ; et ce, selon Petrich et al. (2021), même lorsqu'il est tenu compte de l'influence du design de recherche utilisé, des mesures de la récidive employées, des types de sanctions comparées et des caractéristiques sociodémographiques des personnes incluses dans les analyses.

Par rapport aux designs de recherche, Petrich et al. (2021) relèvent que 49.3% des études visées par leur méta-analyse n'ont pas prévu de procédure de contrôle des variables tierces ; 14.8% ont réalisé un modèle de régression logistique ; 3.8% ont utilisé des contrôles « basiques » comme une procédure de *matching* ; 24.4% ont utilisé une procédure de *propensity score matching* ; 7% ont pris la forme d'une expérimentation naturelle et 0.9% celle d'une expérimentation randomisée.

Par rapport aux mesures de la récidive, Petrich et al. (2021) relèvent que 30.1% des études visées par leur méta-analyse ont utilisé la notion de nouvelle interpellation ; 42.7% celle de nouvelle condamnation ; 22.6% celle de nouvelle incarcération ; 1.6% celle de violation des règles de la probation et 2.7% ont utilisé d'autres critères d'évaluation comme ceux issus de sondages de délinquance autoreportée. Ils précisent en outre que 25.3% des études visées par leur méta-analyse ont suivi les sujets sur une période d'un an ou moins ; 21.5% sur une période comprise entre plus d'un an et deux ans ; 35.8% sur une période comprise entre plus de deux ans et trois ans ; 4.3% sur une période comprise entre plus de trois ans et quatre ans et 13.1% sur une période de plus de quatre ans.

Par rapport aux sanctions non privatives de liberté prononcées, Petrich et al. (2021) relèvent que 6% des études visées par leur méta-analyse ont observé la récidive de sujets ayant été condamnés à une peine assortie du sursis ; 54% à une période probation ; 15.2% à une surveillance intensive en période de probation ; 15.2% à un travail d'intérêt général ou à une amende ; 3.1% à une surveillance électronique ou à un arrêt domiciliaire ; 1.7% à une mesure de traitement « ambulatoire » et environ 13% à une autre sanction non privative de liberté.

⁴⁴⁷ Cet examen vise des études produites jusqu'en mai 2019 : 2% des études visées par la méta-analyse de Petrich et al. (2021) ont été publiées dans les années 1960 ; 0.5% dans les années 1970 ; 3.8% dans les années 1980 ; 14.2% dans les années 1990 ; 13.3% dans les années 2000 et 66.3% dans les années 2010. Outre cette borne temporelle, Petrich et al. (2021) ont fixé trois critères d'inclusion. Premièrement, ont seules été incluses les études où figurent non seulement un groupe composé de personnes condamnées à une peine privative de liberté, mais également un groupe de comparaison composé de personnes condamnées à une peine alternative non privative de liberté. Deuxièmement, ont seules été incluses les études où les auteurs ont utilisé une mesure *post* sanction du comportement criminel comme, par exemple, une nouvelle arrestation ou une violation des règles de probation. Troisièmement, ont seules été incluses les études où suffisamment d'informations étaient disponibles pour mesurer la force du lien entre la variable d'intérêt et le phénomène étudié (pour calculer l'*effect size*). Aussi, l'examen de Petrich et al. (2021) vise 981 corrélations calculées à partir de 116 études représentant environ 4,5 millions de délinquants condamnés dans 15 pays différents (dont 78.3% aux Etats-Unis, 1.3% au Canada, 5.3% au Royaume-Uni, 3.4% en Australie, 3.8% aux Pays-Bas et 4.6% dans les pays d'Europe du Nord). Le nombre de corrélations dépasse ici le nombre d'études, car la majorité des études prises en compte comprennent plus d'une analyse statistique.

Par rapport aux sanctions privatives de liberté, Petrich et al. (2021) relèvent que 72,4% des études visées par leur méta-analyse ont observé la récurrence de sujets ayant été condamnés à une peine de prison ; 10,8% à une privation de liberté au sens du droit pénal des mineurs ; 0,9% à un séjour dans un établissement résidentiel sécurisé ; 3,8% à un *boot camp* ou à un régime de *shock incarceration* et 12,1% à une autre sanction privative de liberté. Ils précisent en outre que 73,8% des études visées par leur méta-analyse n'ont pas indiqué la durée de la peine prononcée ; 1,4% ont observé la récurrence de sujets ayant été condamnés à une peine d'une durée privative de liberté moyenne de moins d'un mois ; 7,2% d'une durée privative de liberté moyenne comprise entre six mois et moins d'un an ; 2% d'une durée privative de liberté comprise entre un an et moins de deux ans et 2,7% d'une durée privative de liberté moyenne de deux ans ou plus.

Par rapport au sexe des personnes condamnées, Petrich et al. (2021) relèvent que 34,2% des études visées par leur méta-analyse n'ont pas indiqué le sexe des sujets ; 15,9% ont observé la récurrence de groupes exclusivement composés d'hommes ; 3,1% celle de groupes exclusivement composés de femmes ; 33,5% celle de groupes composés à au moins 80% d'hommes et 13,4% celle de groupes composés à moins de 80% d'hommes.

Par rapport à l'âge des personnes condamnées, Petrich et al. (2021) relèvent que 14,3% des études visées par leur méta-analyse n'ont pas indiqué l'âge des sujets ; 66,3% ont observé la récurrence de groupes exclusivement composés d'adultes ; 16,2% celle de groupes exclusivement composés de mineurs ; 2,7% celle de groupes composés à plus de 80% d'adultes et 0,5% celle de groupes composés à plus de 80% de mineurs.

Nous signalons tout de même que si certaines des études visées par la méta-analyse de Petrich et al. (2021) étaient entachées d'un biais de sélection – notamment les études qui n'ont pas prévu de procédure de contrôle des variables tierces – celui-ci se manifesterait sans aucun doute en faveur des peines non-privatives de liberté ; soit dans le sens des résultats décrits ci-dessus.

Annexe E : Description des quasi-expérimentations des FIG.5 et FIG.6

E1. Les 32 quasi-expérimentations de la FIG.5

Dans leur article, **Boudouris et Turnbull (1985)** ont évalué l'impact d'une mesure de *shock probation* sur la récidive, soit un enfermement de courte durée suivi d'une période de probation (un peu à l'image d'un sursis partiel). Dans cette optique, 820 *shock probationers* ont été suivis sur une période de quatre ans à compter de leur libération (en 1978). Les écarts entre les taux de récidive de ces *shock probationers* et ceux des groupes de contrôle – soit les probationnaires dits réguliers (n=66), les libérés conditionnellement (n=349) et les personnes bénéficiant d'un assouplissement du régime d'exécution de peine (n=90) – n'illustrent pas l'impact du régime *shock*, mais des différences *a priori* entre les individus. En outre, la durée d'incarcération des *shock probationers* n'est pas significativement corrélée avec la récidive. En fait, les variables les plus significativement corrélées avec la récidive sont : l'âge, les antécédents (de délinquance juvénile ou de délinquance adulte), le statut professionnel et le statut marital.

Aux Etats-Unis, **Duffy (1985)** a évalué l'efficacité relative d'un programme de dédommagement (*restitution*) en tant qu'alternative à une incarcération ou à une probation à l'aune des taux de récidive. Cette étude corrobore l'importance de nombreuses variables indépendantes (comme, par exemple, l'historique pénal et le niveau d'éducation) dans la survenance de la récidive. Cependant, les théories associant la sanction à la récidive pourraient ne pas trouver écho dans cette étude où les juges ont en outre été interviewés pour connaître les facteurs dont ils tiennent compte dans la détermination de la peine. Ces entretiens suggèrent en effet que le comportement de l'auteur joue un rôle important dans le processus de *sentencing*.

D'après l'analyse de régression logistique déployée par **Wheeler et Hissong (1988)**, la probation diminue le risque de récidive (par rapport à l'emprisonnement et à l'amende). Il a également été découvert que les personnes ayant expérimenté une détention avant jugement ont significativement plus souvent récidivé que les personnes ayant conservé leur liberté jusqu'au procès. Ce résultat pourrait corroborer l'hypothèse selon laquelle fixer des règles de conduite et instaurer une supervision préviennent mieux la récidive que prononcer un bref séjour en prison. A cet égard, on peut néanmoins se demander si une personne qui demeure en liberté avant son procès et qui bénéficie du sursis à l'issue de celui-ci n'est pas traitée de la sorte justement parce qu'elle présente peu de risque de récidive. Cette remarque permet de faire le lien avec une tempérance des auteurs : la principale faiblesse de cette étude est l'assignation non randomisée des sujets (même s'ils ont pris en compte certaines caractéristiques démographiques ainsi que l'historique pénal des délinquants).

Dans son évaluation, **Wooldredge (1988)** a examiné l'efficacité relative de douze dispositions différentes prises par des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis. S'agissant de la récidive, les résultats corroborent l'hypothèse selon laquelle les peines non privatives de liberté sont préférables aux peines de prison. Parmi ces dernières, l'auteur signale, en outre, que seules les peines privatives de liberté de courtes durées devraient être envisagées pour réduire le risque de récidive ; celles-ci semblent effectivement être plus efficaces (ou moins dommageables) que les peines privatives de liberté de longue durée.

Aux Etats-Unis, dans le domaine de la délinquance routière (alcool au volant), **Tashima et Marelich (1989)** ont découvert que les ex-détenus sont plus souvent recondamnés et subissent plus d'accidents de la route que les conducteurs « pris de boisson » ayant bénéficié d'une peine alternative. A noter, que les différences se sont estompées lorsqu'ils se focalisés sur les multirécidivistes.

Dans une étude américaine menée par **Gordon et Glaser (1991)**, l'univers de départ est un échantillon de 824 cas (230 agressions, 151 cambriolages, 165 infractions à la LStup, 127 conduites en état d'incapacité et 151 vols) provenant d'environ 22'000 cas ayant été soumis à l'appréciation des juges entre 1981 et 1984 et clos par les services de probation en 1984. Les auteurs y distinguent quatre types de sanctions : (1) uniquement un programme de probation (n=130) ; (2) un programme de probation et une peine pécuniaire (PPéc) (n=325) ; (3) un programme de probation et une peine privative de liberté (PPL) (n=142) ; (4) un programme de probation assorti d'une PPéc et d'une PPL (n=227). En contrôlant certaines caractéristiques individuelles des délinquants ainsi que les infractions qu'ils ont commises, les risques de réarrestation et de réincarcération s'avèrent significativement moins élevés parmi les personnes qui ont écopé d'une peine pécuniaire que parmi les personnes qui ont écopé d'une peine privative de liberté. Cependant, une analyse de régression logistique suggère que les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire de façon rationnelle lorsqu'ils ont à choisir entre une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté, dans ce sens qu'ils réservent la première aux délinquants les moins impliqués dans la délinquance et la seconde aux criminels ayant notamment commis les infractions les plus graves.

Dans l'étude de **MacKenzie (1991)**, trois groupes ont été comparés : (1) *shock incarceration parolees* (achèvements, n=74; abandons, n=17) ; (2) *probationers* (n=108) ; (3) *parolees after a period of incarceration* (n=74). Des analyses de survie ont été menées séparément avec différents indices de récidive. Au niveau des résultats, les incarcérations précédentes, l'âge au moment du jugement de référence, l'âge au moment de la première arrestation et le score d'évaluation du risque sont corrélés avec la récidive ; mais pas le type de sanction. A noter que l'intensité de la supervision est de prime abord significativement corrélée avec la récidive ; mais que cette corrélation disparaît lorsque le score d'évaluation du risque est contrôlé. A l'issue des analyses, l'auteur conclue qu'il n'y a aucune preuve quant au fait qu'un programme de *shock incarceration* réduit la récidive.

Dans l'étude de **Clarke et Harrison (1992)**, l'univers de départ est constitué de 37'933 délinquants qui ont soit intégré un programme de probation en 1989 (par exemple: un traditionnel délai d'épreuve, un TIG, un arrêt à domicile avec EM, ou une supervision intensive), soit été libérés de prison en 1989 (définitivement ou conditionnellement). Après une période d'observation d'un peu moins de 27 mois (en moyenne), les résultats indiquent que la plupart des programmes considérés dans cette étude ont un faible impact – sinon aucun – sur le risque de réarrestation. Cependant, l'exécution d'un TIG (que ce soit dans le cadre d'une probation ou dans le cadre d'une libération conditionnelle) semble être associée à un faible risque de réarrestation.

Dans l'étude de **Gottfredson et Barton (1993)**, l'univers de départ comprend trois groupes de délinquants juvéniles ayant expérimenté autant de séjours institutionnels différents : (1) un *preclosing group*, soit 318 personnes qui ont suivi un programme en institution à Montrose avant que cet établissement ne ferme ; (2) un *transition group*, soit 355 personnes qui suivaient un programme en institution à Montrose lorsque cet établissement a fermé ; (3) un *postclosing group*, soit 256 personnes qui présentent des caractéristiques laissant à penser qu'ils auraient intégré un programme en institution à Montrose si cet établissement n'avait pas fermé. Les personnes des groupes *preclosing* et *transition* ont donc séjourné en institution, tandis que les personnes du groupe *postclosing* n'ont pas connu d'institutionnalisation. Au niveau des résultats, les personnes des deux groupes institutionnels présentent une récidive significativement moins élevée que celles du groupe non institutionnel, et ce, pendant et après la période d'institutionnalisation. A noter que d'importantes différences ont été observées pour les infractions contre le patrimoine ; mais pas dans le domaine des stupéfiants, ni dans celui des infractions contre les personnes.

Aux Etats-Unis, **MacKenzie et Shaw (1993)** ont mené une étude comparant les trajectoires de cinq groupes de personnes ayant été condamnées à autant de sanctions différentes. Concrètement, *via* une analyse de survie, les auteurs ont suivi : (1) un groupe *old shock* composé de 102 personnes ayant été libérées conditionnellement après avoir entièrement exécuté un programme *IMPACT* – soit un programme dit de *shock incarceration* – durant les trois derniers mois de l'année 1987 et les neuf premiers mois de l'année 1988 ; (2) un groupe *dropout* composé de 72 personnes ayant été libérées conditionnellement après avoir quitté le programme *old shock* et exécuté le reste de leur peine dans une prison traditionnelle ; (3) un groupe *new shock* composé de 117 personnes ayant été libérées conditionnellement après avoir exécuté un programme *IMPACT* entre le mois de mai 1989 et le mois de mars 1990 ; (4) un groupe *parolees* composé de 143 personnes ayant été libérées conditionnellement de prison, quoiqu'éligibles à un programme *shock* (les personnes de ce groupe ont donc dû exécuter une peine privative de liberté) ; (5) un groupe *probation* composé de 108 personnes ayant intégré un programme de probation classique, quoiqu'éligibles à un programme *shock* (les personnes de ce groupe ont donc dû suivre les règles d'une mise à l'épreuve traditionnelle). La trajectoire des personnes suivies a été évaluée à l'aune des variables dépendantes suivantes : une arrestation (*any arrests*), une arrestation pour une violation technique des règles de probation (*arrests for technical violations*), une arrestation pour la commission d'un nouveau crime (*arrests for new crimes*), une nouvelle condamnation (*new convictions*), une révocation du sursis (*any revocations*), une révocation du sursis pour une violation technique des règles de probation (*revocations for technical violations*), une révocation du sursis pour la commission d'un nouveau crime (*revocations for new crimes*). Aucune différence n'a été décelée entre les personnes qui ont entièrement exécuté le programme *IMPACT* et celles qui l'ont quitté en cours. Maintenant, les personnes ayant intégré un programme *IMPACT* présentent des taux de *technical arrests* et de *technical revocations* plus élevés que les groupes *parolees* et *probation*. Ils présentent en revanche des taux de réarrestation, de révocation et de recondamnation à la suite de la commission d'un nouveau crime plus bas que les groupes *parolees* et *probation*. En fait, comme Petersilia et Turner l'avaient relevé en 1990, accroître la surveillance durant le délai d'épreuve peut augmenter le nombre de *technical violations* et, par là même, augmenter le taux de réincarcération.

Dans son article, **Wiebush (1993)** présente les résultats d'une étude ayant examiné l'itinéraire de délinquants juvéniles qui ont suivi un programme de supervision intensive au lieu d'intégrer une institution. Cette étude utilise un design quasi-expérimental pour notamment comparer la récidive d'un groupe de jeunes ayant participé à un programme de supervision intensive (*ISP*) avec la récidive d'un groupe de jeunes ayant été placés en institution. Les résultats montrent que la supervision intensive constitue une alternative convaincante à l'institutionnalisation ; dans ce sens que la récidive sur 18 mois s'est avérée moindre parmi les délinquants juvéniles qui ont suivi un programme de supervision intensive au lieu d'intégrer une institution.

En Suède, **Bondeson (1994)** a établi que les taux de récidive augmentent avec la sévérité de la sanction prononcée : les personnes ayant suivi un traitement institutionnel dans le cadre de leur probation présentent les taux de récidive les plus élevés ; les personnes ayant suivi un programme de probation ordinaire occupent la seconde position ; et les personnes dont la peine suspendue n'a pas été assortie d'une supervision présentent les taux de récidive les plus bas.

Au Danemark, **Brennan et Mednick (1994)** ont découvert que le type de sanction (prison vs sursis) n'influence pas significativement la récidive lorsque l'âge des personnes condamnées et le temps passé derrière les barreaux sont notamment pris en compte.

L'évaluation de **Lloyd, Mair et Hough (1994)** compare les taux de recondamnation entre des probationnaires dits réguliers, des probationnaires remplissant certaines conditions (nommées 4A et 4B), des tiganistes et des ex-détenus. Les auteurs ont relevé que les taux de récidive sont très proches entre les quatre groupes et que ceux-ci dépendent principalement de l'âge, des antécédents et des infractions commises ; que les taux de récidive sont plus élevés parmi les jeunes et les hommes que parmi les plus âgés et les femmes, mais que la différence entre les sexes s'explique par le nombre d'antécédents et l'âge ; qu'il y a de grandes différences entre les groupes s'agissant de l'âge moyen et de l'historique pénal ; que les probationnaires remplissant les conditions 4A et 4B présentent les caractéristiques les plus risquées en terme de récidive (par rapport à leur âge et à leur historique pénal), et que leur taux de récidive est, en fait, marginalement plus élevé que celui des autres groupes ; que les probationnaires réguliers présentent les caractéristiques les moins risquées en terme de récidive (par rapport à leur âge et leur historique pénal), et que leur taux de récidive est, en fait, marginalement plus bas que celui des autres groupes ; et que ceux qui ont commis les infractions les plus graves ne sont pas plus souvent recondamnés que les autres.

En Australie, **Roeger (1994)** a établi que la trajectoire délinquante des personnes ayant expérimenté un séjour en prison ne diffère pas de celle des personnes ayant exécuté une peine non privative de liberté, lorsqu'il est tenu compte d'un set de variables associées à la récidive.

Aux Etats-Unis, dans le domaine des *shock incarcerations (boot camp prisons)* **MacKenzie, Brame, McDowall et Souryal (1995)** ont conclu qu'un emprisonnement assorti d'un régime militaire n'engendre ni plus, ni moins de récidive qu'une peine de prison (ordinaire) assortie du sursis ou d'une libération conditionnelle.

Afin de déterminer quelle est la sanction la plus efficace pour réduire la conduite en état d'ébriété, **DeYoung (1997)** a comparé la récidive spécifique d'un groupe de personnes détentrices du permis de conduire ayant intégré un traitement contre l'abus d'alcool avec celle d'un groupe de personnes détentrices du permis de conduire ayant été emprisonné. Cette étude quasi-expérimentale examine la relation entre différentes sanctions prononcées à l'encontre de conducteurs « pris de boisson » et leurs condamnations ultérieures pour conduite en état d'incapacité. Des procédures statistiques ont été déployées pour contrôler les différences préexistantes entre les personnes n'ayant pas écopé des mêmes sanctions et des analyses séparées ont été menées selon le nombre de condamnations antérieures pour conduite en état d'incapacité. Au niveau des résultats, les sujets qui présentent les taux de récidive les plus bas sont ceux qui ont suivi un traitement contre l'abus d'alcool associé à une suspension de leur permis de conduire, et ce, pour tous les niveaux d'antécédents.

Dans une étude américaine, **Gottfredson (1998)** se base sur 962 délinquants condamnés à différentes peines (telles que programme non privatif de liberté, mesure exécutée dans un centre pour mineurs, prison). 18 juges y ont collaboré. Grâce à cela, Gottfredson a pu examiner les éléments dont tiennent compte les juges lorsqu'ils déterminent la peine et, ainsi, déployer des contrôles statistiques pour tenir compte de la sélection judiciaire des délinquants dans l'attribution des différentes peines. Les questions centrales concernent donc les effets des différentes sanctions sur la récidive, le choix des juges entre différentes sanctions et la validité des prédictions objectives et subjectives des risques. Par rapport aux effets des différentes sanctions, les résultats indiquent que la peine est significativement corrélée avec la récidive sur cinq ans : les personnes qui ont intégré un centre pour délinquants juvéniles présentent les taux de réarrestation les plus élevés. Par contre, il ne semble pas y avoir de différence entre les personnes qui ont intégré un programme non privatif de liberté et les personnes qui ont séjourné en prison. Après 20 ans, cette tendance demeure ; mais la différence n'est plus significative. Par rapport à la détermination de la peine, l'emphase semble être mise sur la

prévention spéciale. A cet égard, les juges accordent une grande importance à leur perception du risque de récidive. Or, Gottfredson relève ici que cette appréciation s'avère, en réalité, modestement valide.

Dans le domaine de l'alcool au volant, **Taxman et Piquero (1998)** ont examiné les mérites respectifs (1) de la réhabilitation, soit une stratégie qui vise les problèmes d'alcool sous-jacents des conducteurs pour empêcher une future conduite en état d'incapacité, (2) et de la punition, soit une stratégie qui utilise la menace d'une sanction pour dissuader les conducteurs de boire. Taxman et Piquero ont évalué les effets de ces deux stratégies sur la récidive spécifique à l'aune d'un échantillon de personnes ayant été condamnées pour conduite en état d'incapacité aux Etats-Unis. Parmi tous les conducteurs condamnés, les résultats indiquent que les méthodes réhabilitatives semblent être suivies de moins de récidive que les méthodes punitives. S'agissant des primo-délinquants, Taxman et Piquero signalent ici que le recours à des punitions moins formelles constitue une piste particulièrement prometteuse pour dissuader les conducteurs « pris de boisson » de recommencer. Reste que ces différences n'étaient pas significatives.

Au Canada, dans le domaine du bracelet électronique, **Bonta, Wallace-Capretta et Rooney (2000a)** ont conclu que cette sanction n'engendre ni plus, ni moins de récidive que les peines de prison ; mais qu'elle concerne essentiellement des individus présentant, au départ, un faible risque de récidive (sélection des « bons risques »).

Au Canada, **Bonta, Wallace-Capretta et Rooney (2000b)** ont découvert que la supervision intensive semble être utile pour les délinquants à hauts risques, mais pas pour les délinquants à bas risques. S'agissant de l'efficacité d'un programme, il semble donc y avoir une interaction entre le type de délinquants et le type de sanctions.

Ulmer (2001) a suivi 528 adultes – alternativement ou cumulativement – condamnés à une peine de prison, un programme de travail à l'extérieur (*work release*), un arrêt à domicile ou un programme de probation. D'après les résultats, le risque de réarrestation ainsi que l'intensité du comportement criminel (gravité de la nouvelle infraction) sont significativement corrélés avec le sexe des personnes condamnées, leur niveau d'éducation, le type d'infraction qu'ils ont commis et leur historique pénal (antécédents judiciaires). Par ailleurs, peu importe avec quelle autre sanction il est associé, l'arrêt à domicile semble réduire le risque de réarrestation ainsi que l'intensité du comportement criminel. Cependant, l'arrêt à domicile est suivi de plus de révocation que les autres peines.

Aux Etats-Unis, dans le domaine de la drogue, **Spohn et Holleran (2002)** ont établi que les ex-détenus récidivent plus et plus rapidement que les toxicomanes et les trafiquants ayant bénéficié d'une peine alternative, et ce, même en contrôlant la variable relative au statut civil. A cet égard, les personnes suivies n'ont pas été « matchées », mais certaines caractéristiques démographiques, le statut civil et professionnel, ainsi que l'éventuelle toxicodépendance (passée) ont été contrôlés.

Aux Etats-Unis, **Savolainen, Nehwadowich, Tejaratchi et Linen-Reed (2002)** ont examiné la prévalence, l'incidence et la vitesse d'une réarrestation et découvert que les ex-détenus présentent, dès le départ, un risque significativement plus élevé que les personnes ayant été condamnées à une peine alternative.

En Espagne, **Cid (2009)** a établi que les ex-détenus sont plus souvent (ré)incarcérés que les personnes condamnées à une peine de prison assortie du sursis, et ce, en contrôlant certaines variables relatives aux infractions commises, aux précédentes condamnations prononcées ainsi qu'aux caractéristiques sociodémographiques. A cet égard, les personnes suivies n'ont pas été « matchées », mais certaines caractéristiques démographiques, la nature des infractions commises, les antécédents judiciaires, les éventuelles difficultés financières et l'éventuelle toxicodépendance ont été contrôlés.

Aux Etats-Unis, dans le domaine de la délinquance juvénile, **Bontrager, Winokur, Hand et Chapman (2013)** ont découvert que les jeunes ayant bénéficié d'une probation récidivent moins que les jeunes ayant expérimenté un placement institutionnel.

Scarpitti et Stephenson (1968), ont constitué un univers de départ de 1210 délinquants juvéniles (hommes) ayant été jugés – entre 1962 et 1965 – aux Etats-Unis, alors qu'ils étaient âgés de 16 à 18 ans. Parmi ceux-ci, 943 ont intégré un programme de probation (*Probation*) ; 100 ont séjourné en centre ouvert (*Essexfields*) ; 67 ont résidé en institution (*Group Centers*) ; et 100 ont été envoyés en maison d'éducation (*Annandale*). Dans cette étude, les auteurs ont apparié les sujets selon un set de variables jugées pertinentes s'agissant du risque de récidive. Dans cette optique, les informations suivantes ont été récoltées : les données sociodémographiques usuelles qui lient le sujet à sa famille ; l'historique délinquant, soit les enregistrements criminels (les informations ont été mises à jour pendant la période *follow-up*) ; le profil psychologique déterminé par les réponses aux questions du *Minnesota Multiphasic Personality Inventory*. Trois facteurs ont été retenus pour la procédure de *matching* : le statut socio-économique, l'historique pénal et la couleur de peau. En 1966, après élimination des cas où le programme a été abandonné, les taux de récidive suivants ont été relevés : *Probation* (n=34), 21% ; *Essexfields* (n=35), 49% ; *Group Centers* (n=31), 45% ; *Annandale* (n=41), 56%. Les différences entre la probation et les trois autres programmes sont statistiquement significatives. Il apparaît donc que la probation a plus souvent été couronnée de succès que les autres programmes. Néanmoins, les auteurs ont relevé qu'il existe une grande différence dans les taux de récidive entre les personnes qui ont terminé le programme de probation et celles qui l'ont abandonné en cours de route (qui ont échoué).

Kraus (1981) a suivi – durant cinq ans – le parcours de délinquants juvéniles (hommes) ayant respectivement intégré un programme de probation ou une institution. Les sujets ont été appariés selon l'année du jugement de référence, l'âge au moment du jugement de référence, le type d'infraction visé par le jugement de référence, le nombre et le type d'infractions précédemment commises, le nombre de séjours précédemment passés en institution, ainsi que l'âge au moment de la première infraction commise. La récidive a été mesurée en termes de taux de nouvelles infractions commises et de taux de retours derrière les barreaux (détentions et/ou emprisonnements). En outre, l'auteur a considéré le nombre total de nouvelles infractions, ainsi que le nombre de nouvelles infractions différentes (diversité). Il a été relevé que les taux de récidive étaient généralement moins élevés parmi les probationnaires que parmi les personnes ayant séjourné en institution. Les différences n'étaient toutefois pas significatives.

La question centrale de l'évaluation d'**Erwin (1986)** est de savoir si les délinquants, pour qui la loi prévoit une incarcération, pourraient – sans risque inconsidéré pour la société – intégrer un programme de probation à la place. L'évaluateur a décidé d'examiner les profils de personnes ayant expérimenté un programme *non-custodial* de surveillance intensive et de les comparer, d'une part, avec les profils de personnes qui ont intégré un programme de probation classique et, d'autre part, avec les profils de personnes qui ont effectivement été incarcérées. Les trois cohortes ont été composées de délinquants condamnés en 1983, soit la première année où le programme de surveillance intensive a été pleinement opérationnel. Après 18

mois, les taux de réarrestation et de recondamnation des personnes ayant intégré un programme de surveillance intensive s'avèrent comparables à ceux des probationnaires dits réguliers et sensiblement inférieurs à ceux des ex-détenus. A noter que les résultats indiquent qu'un programme de supervision intensive fonctionne mieux parmi les personnes initialement condamnées pour des infractions à la Loi sur les stupéfiants que parmi les personnes initialement condamnées pour des infractions contre le patrimoine.

Dans une étude longitudinale (*follow-up*) **Petersilia, Turner et Peterson (1986)** ont examiné l'association entre l'emprisonnement et la récidive. Le comportement d'un groupe d'ex-détenus a été comparé à celui d'un groupe comparable de probationnaires. Dans ce cadre, les auteurs ont notamment estimé la quantité de crimes évités *via* le prononcé d'un emprisonnement (incapacitation) et discuté des coûts d'une telle intervention. Les ex-prisonniers ont présenté des taux de récidive plus élevés que les probationnaires. Cependant, les nouvelles infractions commises n'étaient pas plus sérieuses. De plus, entre les deux groupes, aucune différence significative n'a été détectée s'agissant de la vitesse de récidive (la durée moyenne de recondamnation était, dans les deux cas, de six mois environ). Ces premiers résultats descriptifs ont été corroborés par des analyses incluant d'autres facteurs corrélés avec la récidive. Reste que les auteurs signalent qu'une corrélation positive entre emprisonnement et récidive peut aboutir à plusieurs interprétations : (1) en postulant que les prisonniers et les probationnaires présentent, au départ, les mêmes risques de récidive, l'emprisonnement (ré)insère moins bien les délinquants que ne le fait la probation ; (2) en considérant la théorie de la criminologie critique, ce n'est peut-être pas l'expérience de la prison qui rend la (ré)insertion des ex-détenus plus compliquée, mais l'étiquetage de la société. En outre, quand bien même les auteurs ont contrôlé de nombreuses variables que la recherche et l'expérience lient à la récidive (dans ce sens que les échantillons d'ex-détenus et de probationnaires ont été appariés selon ces variables), tous les facteurs qui influencent à la fois la détermination de la peine et la récidive n'ont pas pu être contrôlés. Corollairement, il est possible que les échantillons diffèrent sur certains points déterminants. Les auteurs indiquent donc que les résultats de leur étude ne doivent pas être utilisés pour supporter d'éventuelles recommandations politiques.

A l'aune de deux cohortes – respectivement composées, *via* une procédure de matching, d'anciens détenus et de délinquants condamnés à une peine non privative de liberté – **Smith et Akers (1993)** ont établi que les taux de réarrestation, de recondamnation et de (ré)incarcération ne dépendent pas de la peine prononcée aux Etats-Unis.

Muuluvuori (2001) a comparé la récidive d'un groupe d'ex-tigistes avec celle d'un groupe d'ex-détenus ayant été condamnés à une peine de prison n'excédant pas huit mois. Entre ces deux groupes, Muuluvuori s'est assuré qu'il y avait analogie quant à la distribution du sexe, de l'infraction principale, de la durée de la peine et du temps précédemment passé en prison. Dans les cinq ans qui ont suivi l'événement de référence, le taux de récidive après un travail d'intérêt général s'est avéré légèrement inférieur au taux de récidive après une peine de prison. Cependant, parmi les personnes qui avaient précédemment séjourné derrière les barreaux (au moins une fois), l'auteur n'a décelé aucune différence significative entre les deux groupes.

E2. Les onze quasi-expérimentations utilisant une méthode de *propensity score matching* de la FIG.6

Weisburd, Chayet et Waring (1995) ont examiné l'impact des sanctions sur la trajectoire de 742 délinquants condamnés pour criminalité en col blanc dans sept districts américains entre les années fiscales 1976 et 1978. Pour ce faire, Weisburd et al. (1995) ont utilisé des données sur les sanctions prononcées (compilées par Wheeler, Weisburd et Bode en 1988) et des informations sur le comportement criminel subséquent fourni par le bureau d'identification du FBI. Ils ont ainsi constitué deux groupes (appariés) : un groupe de personnes ayant été condamnées à une peine non privative de liberté et un groupe de personnes ayant été incarcérées. Entre ces deux groupes, les auteurs n'ont pas découvert de différence significative dans la fréquence des réarrestations après une période d'observation de 126 mois.

En Israël, **Nirel, Landau, Sebba et Sagiv (1997)** ont estimé le risque de récidive d'un groupe ayant purgé une peine *custodial* par rapport à un groupe ayant expérimenté une peine *non-custodial* via une méthode d'ajustement (*propensity score matching*). Concrètement, les chercheurs ont successivement calculé : (1) la probabilité d'être assigné à une de ces deux sanctions à la lumière d'un set de variables indépendantes ; (2) la probabilité conditionnelle de récidiver à la lumière de variables influençant à la fois la variable dépendante et les autres variables indépendantes. Ils ont ainsi établi des scores de probabilité qu'ils ont utilisés pour ajuster leur évaluation. Avant cet ajustement, le risque de récidive était – par rapport aux personnes ayant expérimenté une peine de travail d'intérêt général – 2.4 fois plus élevé parmi les ex-détenus. Après cet ajustement, le risque de récidive était – par rapport aux personnes ayant expérimenté une peine de travail d'intérêt général – 1.7 fois plus élevé parmi les ex-détenus.

Dans le domaine de la criminalité en col blanc aux Etats-Unis, **Weisburd, Chayet et Waring (2001)** ont comparé – via une procédure de *propensity score matching* – la trajectoire délinquante d'un groupe d'ex-détenus et d'un groupe comparable de personnes ayant été condamnées à une peine non privative de liberté. Les auteurs n'ont pas décelé de différence significative entre les deux groupes.

Aux Etats-Unis, **Loughran, Mulvey, Schubert, Fagan, Piquero et Losoya (2009)** ont suivi un large échantillon de délinquants juvéniles pendant quatre ans ; déployé une méthode de *propensity score matching* pour contrôler l'influence de plusieurs variables tierces ; et découvert qu'une privation de liberté n'engendre ni plus, ni moins de récidive, qu'une peine alternative, et ce, tant à l'aune des données policières que des sondages de délinquance autoreportée. Leur étude a cependant révélé que les personnes ayant expérimenté les plus longues privations de liberté ont légèrement plus souvent récidivé que les autres.

En Australie, **Lulham, Weatherburn et Bartels (2009)** ont utilisé une méthode de *propensity score matching* pour comparer les effets de prévention spéciale des peines de prison fermes et des peines assorties du sursis. A l'issue d'une analyse se rapprochant d'une statistique de la mortalité (*survival analysis*), les auteurs n'ont mis à jour aucune différence parmi les primo-délinquants. Cependant, parmi les récidivistes, les personnes réincarcérées présentent un taux de (seconde) récidive significativement plus élevé que les personnes condamnées à du sursis. A cet égard, Villettaz, Gillieron et Killias (2015) relèvent un potentiel biais : de nombreuses législations prévoient que les récidivistes ne peuvent bénéficier du sursis qu'en cas de circonstances particulièrement favorables ; aussi, les résultats sont peut-être, *in casu*, le reflet de cette systématique légale.

Aux Pays-Bas, **Nieuwbeerta, Nagin et Blokland (2009)** ont déployé une méthode de *propensity score matching* pour contrôler l'influence de plus de 70 variables indépendantes et, *in fine*, établir qu'une recondamnation est presque deux fois plus fréquente à la suite d'une courte peine privative de liberté qu'à la suite d'une peine alternative. Les auteurs ont également relevé que l'impact négatif des brefs séjours en prison est moins prégnant parmi les ex-détenus âgés de plus de 25 ans. Ils signalent néanmoins que les variables « addiction à l'alcool ou à la drogue », « profession » et « statut marital » n'ont pas pu être contrôlées.

Aux Etats-Unis, **Apel, et Sweeten (2010)** ont réalisé une étude, basée sur le *National Longitudinal Survey of Youth 1997*, dont le design de recherche a consisté à suivre deux groupes d'adolescents pour évaluer les effets d'une privation de liberté sur la récidive à court et à long terme. Les résultats – ajustés grâce à une méthode de *propensity score matching* – indiquent que cette peine fait augmenter le risque de récidive (au sens de nouvelle infraction autoreportée, de recondamnation et de réincarcération) ; en particulier durant la première année.

Aux Pays-Bas, **Wermink, Blokland, Nieuwbeerta, Nagin et Tollenaar (2010)** ont contrôlé un large éventail de variables – *via* une méthode combinant une procédure de *matching by variable* et de *propensity score matching* – pour mener une évaluation où 4246 personnes jugées en 2007 ont été condamnées pour moitié à un travail d'intérêt général et pour l'autre moitié à une courte peine privative de liberté. Les résultats ont montré que la récidive était moins fréquente chez les personnes ayant effectué un TIG. Toutefois, malgré la méthode statistique mise en place par Wermink et al. pour tenir compte du biais de sélection inhérent à la méthode quasi-expérimentale, Tonry et Frase (2001) ont relevé que les personnes condamnées à un TIG étaient, par exemple, plus souvent des primo-délinquants – ayant en outre commis des infractions moins graves – que les ex-détenus. Dès lors, le risque de récidive était, au départ, sans doute disproportionnellement plus important dans le groupe PPL que dans le groupe TIG, et ce, indépendamment de tout potentiel effet de la sanction prononcée.

Bales et Piquero (2011) ont utilisé une méthode de *propensity score matching* pour comparer l'itinéraire délinquant de presque 145'000 personnes condamnées aux Etats-Unis. Ils ont conclu que les peines privatives de liberté engendrent plus de récidive que les peines alternatives.

En Australie, **McGrath et Weatherburn (2012)** ont déployé une procédure d'ajustement (*Propensity scores matching*) basée sur des variables : démographiques (genre et statut indigène) ; indiquant si le sujet vit dans une zone économiquement désavantagée et/ou urbanisée ; et relatives aux antécédents judiciaires (âge de la première comparution, nombre et gravité des infractions commises, nombre de jugements, nombre d'incarcérations). Avant cet ajustement, une analyse se rapprochant d'une statistique de la mortalité (*survival analysis*) a montré qu'une récidive était significativement plus probable parmi les ex-détenus. Après cet ajustement, l'analyse a cependant montré que le temps médian passé sans nouvelle infraction était plus long parmi les ex-détenus.

Aux Etats-Unis, **Mears, Cochran et Bales (2012)** ont déployé un design de recherche utilisant une méthode de *propensity score matching* dont le critère d'évaluation est sensible à la nature des nouvelles infractions commises (récidive général vs récidive spécifique). Les résultats indiquent que les taux de récidive générale et spécifique sont plus élevés parmi les ex-détenus. Ils indiquent cependant que les différences sont – dans l'ordre décroissant – importantes dans le domaine des infractions à la LStup ; moins perceptibles dans le domaine des infractions contre le patrimoine ; et minimales dans le domaine de la violence.

E3. Les treize modèles de type *Instrumental-Variable (IV)* de la FIG.7

Green & Winik, 2010 : En 2010, dans le domaine des stupéfiants aux Etats-Unis, les auteurs de cette étude ont comparé la réarrestation d'un groupe de condamnés à une peine de prison avec celle d'un groupe de condamnés à une période de probation. Pour obtenir deux groupes comparables, les auteurs ont examiné des affaires qui ont aléatoirement été attribuées à neuf juges dont la sévérité différait systématiquement. Quatre ans après le prononcé du jugement, les auteurs n'ont pas décelé de différence entre les deux groupes.

Di Tella & Schargrotsky, 2013 : En 2013, en Argentine, Di Tella et Schargrotsky (2013) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact sur la récidive d'une détention avant jugement *versus* celui d'une surveillance électronique (EM). Pour cela, ils ont exploité une procédure d'attribution aléatoire des affaires entre les différents magistrats chez qui ils ont détecté une pratique non homogène. Trois ans après le prononcé de la mesure de contrainte⁴⁴⁸, les prévenus qui ont bénéficié d'une surveillance électronique en lieu et place d'une détention avant jugement ont présenté des taux de réincarcération 11% à 15% inférieurs à ceux des prévenus qui ont été privés de leur liberté dans l'attente de leur procès.

Loeffler, 2013 : En 2013, aux Etats-Unis, l'auteur de cette étude a détecté que certains juges se montraient systématiquement plus sévères que d'autres. Il a utilisé cette différence pour comparer la trajectoire d'un groupe de condamnés à une peine de prison avec celle d'un groupe de condamnés à une période de probation. Cinq ans après la mise en accusation, Loeffler (2013) n'a pas décelé de différence entre les deux groupes ; et ce, tant à l'aune de la récidive qu'à celle de l'emploi.

Nagin & Snodgrass, 2013 : En 2013, aux Etats-Unis, les auteurs de cette étude ont identifié six comtés de Pennsylvanie où les affaires à juger étaient aléatoirement réparties entre les différents magistrats de la cour pénale ; où la pratique judiciaire était stable ; et où certains juges prononçaient plus souvent une peine privative de liberté que d'autres. Les auteurs ont donc pu comparer la réarrestation d'un groupe de condamnés à une peine de prison avec celle d'un groupe de condamnés à une période de probation. Un an, trois ans, cinq ans et dix ans après le prononcé du jugement, les auteurs n'ont pas décelé de différence entre les deux groupes.

Aizer & Doyle, 2015 : En 2015, dans le domaine de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, Aizer et Doyle (2015) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour comparer la récidive à l'âge adulte d'un groupe de personnes ayant été privées de leur liberté durant leur enfance ou leur adolescence avec celle d'un groupe de personnes ayant dû respecter une période de probation durant leur enfance ou leur adolescence. Au niveau de la méthodologie, les auteurs de cette étude ont été confrontés à un problème : les tribunaux pour mineurs n'attribuent pas systématiquement les affaires aux différents juges de manière aléatoire. Pour dépasser cet écueil, ils ont exploité les calendriers judiciaires des tribunaux pour mineurs du Comté de Cook dans l'Illinois. Précisément, les juges pour mineurs du Comté de Cook siègent selon un calendrier de travail où les périodes de « permanence » ne sont pas aléatoirement assignées entre les différents magistrats. Il existe toutefois certaines similitudes entre tous les dossiers qui sont de la compétence du tribunal pour mineurs et les défendeurs n'ont pas la possibilité de choisir la date de la comparution (et donc pas la possibilité de choisir le juge). Aussi, selon les auteurs de cette étude, les caractéristiques du système judiciaire du Comté de Cook en matière de délinquance juvénile permettaient une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable*. Au niveau des résultats, les ex-délinquants juvéniles ayant été privés de leur liberté durant leur enfance ou leur adolescence ont plus souvent été réincarcérés

⁴⁴⁸ Détention avant jugement ou surveillance électronique.

que les ex-délinquants juvéniles ayant dû respecter une période de probation durant leur enfance ou leur adolescence. Aizer et Doyle (2015) ont donc évalué l'impact d'une privation de liberté prononcée par un tribunal pour mineurs sur le taux de réincarcération à l'âge adulte, mais pas son impact sur le taux de recondamnation à l'âge adulte (Loeffler & Nagin, 2021). A l'inverse, cette thèse évalue l'impact d'une privation de liberté prononcée par un tribunal pour mineurs sur le taux de recondamnation à l'âge adulte⁴⁴⁹, mais pas son impact sur le taux de réincarcération à l'âge adulte.

Mueller-Smith, 2015 : En 2015, aux Etats-Unis, Mueller-Smith (2015) a mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact sur la récidive d'une peine privative de liberté ou d'une détention avant jugement *versus* celui d'une probation ou d'un maintien en liberté (dans le sens de « non-détention avant jugement »). Au niveau des résultats, les auteurs de cette étude ont détecté des différences en faveur des groupes *non-custodial* : les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont été plus souvent réarrêtées que les personnes ayant pu rester en liberté jusqu'à leur procès⁴⁵⁰ ; les personnes ayant exécuté une peine privative de liberté ont été plus souvent recondamnées que les personnes ayant dû respecter une période de probation.

Dobbie, Goldin & Yang, 2016 : En 2016, aux Etats-Unis, Dobbie et al. (2016) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact d'une détention avant jugement sur la réarrestation et l'emploi des prévenus. Au niveau des résultats, les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont non seulement été plus souvent réarrêtées que les personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès, mais elles se sont également plus souvent retrouvées sans emploi. En l'occurrence, nous nous demandons cependant si les règles américaines régissant la détention avant jugement sont similaires aux règles suisses. Si tel est le cas, le risque de récidive est alors justement une des conditions permettant au juge d'ordonner une détention avant jugement. Aussi, les deux groupes évoqués ici différaient peut-être sur un point essentiel (voir la section 6.1.3.1 et l'annexe G1). Par là même, la comparaison pourrait être biaisée en faveur des personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès.

Gupta, Hansman & Frenchman, 2016 : En 2016, aux Etats-Unis, Gupta et al. (2016) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact d'une détention avant jugement sur la récidive des prévenus. Pour cela, ils ont exploité une procédure d'attribution quasi-aléatoire des affaires entre les différents magistrats⁴⁵¹ chez qui ils ont détecté une pratique non homogène. Les auteurs de cette étude ont mené leurs analyses dans les deux plus grandes villes de Pennsylvanie : Philadelphie et Pittsburg. Au niveau des résultats, les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont présenté des taux de récidive 9% plus élevés que les personnes qui ont pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès. Cette différence était toutefois uniquement significative avec un échantillon groupé, c'est-à-dire uniquement lorsque l'univers de départ contenait à la fois les cas de Pennsylvanie et les cas de Pittsburg⁴⁵². En outre, nous nous demandons si les règles américaines régissant la détention avant jugement sont similaires aux règles suisses. Si tel est

⁴⁴⁹ Voir la section 7.3.3.

⁴⁵⁰ En l'occurrence, nous nous demandons si les règles américaines régissant la détention avant jugement sont similaires aux règles suisses. Si tel est le cas, la comparaison pourrait être biaisée en faveur des personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès (voir la section 6.1.3.1 et l'annexe G1).

⁴⁵¹ Basée sur la planification des commissaires aux cautionnements, soit des personnes à qui il incombe de fixer les montants des cautions.

⁴⁵² Les analyses menées séparément pour chacune de ces deux villes n'ont effectivement pas révélé de différence significative entre les personnes ayant été placée en détention avant jugement et les personnes ayant pu rester en liberté jusqu'à leur procès.

le cas, la comparaison pourrait être biaisée en faveur des personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès (voir la section 6.1.3.1 et l'annexe G1).

Harding, Morenoff, Nguyen & Brushway, 2017 : En 2017, aux Etats-Unis, Harding et al. (2017) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour comparer la récurrence d'un groupe d'ex-détenus avec celle d'un groupe de probationnaires. S'agissant des taux de recondamnation, les auteurs de cette étude n'ont pas détecté de différence significative entre ces deux groupes. En revanche, s'agissant des taux de réincarcération, ils ont détecté des différences en faveur du groupe *non-custodial* : en cas de récurrence, les ex-détenus ont effectivement significativement plus souvent écopé d'une (nouvelle) peine de prison que les probationnaires. Forts de ces résultats, Harding et al. (2017) concluent que les résultats dépendent du critère d'évaluation retenu, soit de la façon dont la récurrence a été définie (au sens de recondamnation ou au sens de réincarcération). A notre sens, ces résultats indiquent en outre que les juges chargés de déterminer la peine adéquate tiennent compte de la sévérité de la peine précédemment prononcée, voire de l'historique pénal des prévenus compte tenu du lien entre antécédents et peines.

Heaton, Mayson & Stevenson, 2017 : En 2017, aux Etats-Unis, Heaton et al. (2017) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact d'une détention avant jugement sur la récurrence des prévenus. Pour cela, ils ont exploité des variations de verdict selon le moment où se sont déroulées les différentes audiences de libération sous caution dans le Comté de Harris au Texas. Précisément, les auteurs de cette étude ont remarqué que les prévenus comparant les mardis et les mercredis ne se distinguaient pratiquement pas des individus comparant le jeudi ; mais que les premiers bénéficiaient légèrement plus souvent d'une libération sous caution que les seconds. Au niveau des résultats à très court terme, les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont présenté des taux de récurrence moins élevés que les personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'au procès. Ce résultat en faveur du groupe *custodial* est cependant certainement attribuable à un effet d'incapacitation inhérent à toute privation de liberté (voir la section 6.2.2.2). Au niveau des résultats à plus long terme (à partir de 30 jours après l'audience de libération sous caution⁴⁵³), la situation s'est complètement inversée : les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont présenté des taux de récurrence plus élevés que les personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès⁴⁵⁴. A nouveau, nous nous demandons si les règles américaines régissant la détention avant jugement sont similaires aux règles suisses, auquel cas la comparaison pourrait être biaisée en faveur des personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès (voir la section 6.1.3.1 et l'annexe G1). Dans la description de leur méthodologie, Heaton et al. (2017) ont apporté une partie de réponse en indiquant que les juges des cautionnements ont pour instruction de tenir compte de la sécurité publique et du risque de non-comparution au procès pour fixer le montant de la caution à payer en échange d'une remise en liberté ou pour refuser toute libération sous caution. Ils ont en outre indiqué que la nature des charges et le nombre d'antécédents judiciaires pèsent lourd dans ce processus de décision.

Leslie & Pope, 2017 : En 2017, aux Etats-Unis, Leslie et Pope (2017) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact d'une détention avant jugement sur la récurrence des prévenus. Ils ont exploité la rotation des magistrats siégeant à la cour pénale de la ville de New-York pour produire une attribution quasi-aléatoire des affaires. A cet égard, les auteurs de cette étude ont relevé que l'attribution des crimes était effectivement régie par le hasard, mais que l'attribution des délits n'était en revanche pas aléatoire. Ils ont donc concentré leurs analyses sur les crimes. Au niveau des résultats à très

⁴⁵³ Jusqu'à la fin de la période follow-up, soit 18 mois.

⁴⁵⁴ A noter que la différence était plus importante parmi les personnes prévenues d'un crime que parmi les personnes prévenues d'un délit.

court terme, les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont présenté des taux de réarrestation 12% moins élevés que les personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès. Leslie et Pope (2017) signalent cependant que ce résultat en faveur du groupe *custodial* est en réalité attribuable à un effet d'incapacitation inhérent à toute privation de liberté (voir la section 6.2.2.2). Au niveau des résultats à plus long terme (deux ans après le règlement de leur affaire), la situation s'est complètement inversée : les personnes ayant été placées en détention avant jugement ont présenté des taux de réarrestation 12% plus élevés que les personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'au procès. A nouveau, nous demandons cependant si les règles américaines régissant la détention avant jugement sont similaires aux règles suisses, auquel cas la comparaison pourrait être biaisée en faveur des personnes ayant pu conserver leur liberté jusqu'à leur procès (voir la section 6.1.3.1 et l'annexe G1).

Bhuller, Dahl, Løken & Mogstad, 2019 : En 2019, en Norvège, Bhuller et al. (2019) ont mené une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable* pour évaluer l'impact d'une peine de prison sur la récidive et l'emploi des personnes condamnées. Selon Loeffler et Nagin (2021), cette étude est remarquable à plusieurs égards. D'une part, elle a été menée au niveau national (et pas au niveau des états comme dans la plupart des études américaines où le fédéralisme a alors souvent compliqué leur conduite). D'autre part, elle a abouti à un résultat surprenant : cinq ans après le jugement de référence, les personnes qui ont été condamnées à une peine de prison ont moins souvent récidivé que les personnes qui ont dû respecter une période de probation. Le niveau de chômage était en outre meilleur parmi les condamnés du groupe *custodial* que parmi les condamnés du groupe *non-custodial* (en particulier chez les personnes sans lien préalable avec le marché du travail). Pour Bhuller et al. (2019), ce résultat est le reflet du système pénitentiaire norvégien où l'accent est mis sur les services de resocialisation, notamment sur la formation et l'emploi.

Williams & Weatherburn, 2019 : En 2019, en Australie, les auteurs de cette étude ont comparé la récidive d'un groupe de personnes ayant été privées de leur liberté à celle d'un groupe de personnes ayant été placées sous surveillance électronique (EM). En l'occurrence, ils ont basé leurs analyses sur un système où le hasard ne régissait pas complètement l'attribution des dossiers pénaux entre les différents juges. Cela étant, Williams et Weatherburn (2019) ont contrôlé les caractéristiques des juges siégeant en Nouvelle-Galles du Sud ; découvert que ces magistrats différaient significativement dans leur propension à utiliser la surveillance électronique plutôt que l'emprisonnement ; mais constaté un bon équilibre entre les autres variables testées. Aussi, ils ont considéré que les caractéristiques du système judiciaire de la Nouvelle-Galles du Sud permettaient une quasi-expérimentation de type *Instrumental-Variable*. Au niveau des résultats, il s'est avéré que le prononcé d'une surveillance électronique en lieu et place d'un emprisonnement réduisait le risque de récidive de 22% sur cinq ans et de 11% sur dix ans.

E4. Les cinq modèles de type *Regression discontinuity (RD)* de la FIG.8

Hjalmarsson, 2009 : En 2009, dans le domaine de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, l'auteur de cette étude a utilisé la grille de structuration des peines applicables aux mineurs dans l'Etat de Washington (créée en 1977 et révisée en 1988). D'après cette grille, des sanctions locales devaient être envisagées s'agissant des mineurs ayant commis des infractions de peu de gravité et/ou n'ayant pas (souvent) été condamnés auparavant, tandis qu'une privation de liberté dans un établissement étatique devait être envisagée s'agissant des mineurs ayant commis de graves infractions et/ou ayant un lourd passé judiciaire. Hjalmarsson a constaté que la transition entre ces deux peines devenait abrupte autour d'une valeur seuil⁴⁵⁵. Au niveau des résultats, les mineurs se trouvant juste au-dessous du seuil fixé par la grille de structuration des peines (et qui ont donc écopé d'une sanction locale) présentaient des taux de réarrestation significativement plus élevés que les mineurs se trouvant juste au-dessus de ce seuil (et qui ont donc écopé d'une privation de liberté dans un établissement étatique). Nous constatons cependant que les deux peines comparées diffèrent non seulement au niveau de leur sévérité, mais également au niveau du lieu de leur exécution. Nous nous demandons donc si ce résultat en faveur d'une privation de liberté dans un établissement étatique signifie réellement qu'une peine sévère prévient mieux la récidive qu'une peine clémente ou s'il illustre plutôt les effets positifs qu'un « déracinement » peut produire sur la trajectoire des délinquants juvéniles (voir la section 3.2.1).

Mitchell, Cochran, Mears & Bales, 2016 : En 2016, les auteurs de cette étude se sont basés sur un échantillon de 330'000 adultes condamnés aux Etats-Unis entre 1999 et 2002 pour avoir principalement commis des crimes contre la propriété ou des crimes contre la Loi sur les stupéfiants. Mitchell et al. (2016) ont exploité la ligne directrice de la Floride en matière de condamnations, soit un système de points notamment basé sur la gravité des infractions commises et les antécédents judiciaires. Concrètement, une peine de prison était recommandée s'agissant des prévenus ayant obtenu 44 points ou plus. En pratique, ceux qui se trouvaient juste en dessous de ce seuil avaient 20% de risque d'écoper d'une peine privative de liberté, tandis que ceux qui se trouvaient juste en dessus de ce seuil avaient 40% de risque d'écoper d'une peine privative de liberté. Mitchell et al. (2016) précisent que cette différence était bel et bien due à la structure de la grille de condamnations et pas à d'éventuelles variations individuelles dont les juges auraient tenu compte pour déterminer la peine adéquate. Au niveau des résultats, aucune différence significative dans les taux de recondamnation sur trois ans n'a été détectée entre les individus qui présentaient un score égal ou juste supérieur à 44 points (et qui ont, pour cette raison, écopé d'une peine de prison) et les individus qui présentaient un score juste inférieur à 44 points (et qui ont, pour cette raison, par exemple dû respecter une période de probation).

Rhodes, Gaes, Kling & Cutler, 2018 : En 2018, aux Etats-Unis, les auteurs de cette étude ont exploité la grille fédérale de structuration des peines – basée sur la gravité des infractions commises et les antécédents judiciaires – pour estimer l'impact de la durée des peines de prison sur la récidive. Ils ont observé que la probabilité d'écoper d'une peine de prison n'augmente pas de façon linéaire avec le niveau de gravité des infractions commises (dans ce sens qu'elle n'augmente pas à chaque niveau de gravité). En fait, entre une infraction de niveau n et une infraction de niveau $n+2$, la probabilité d'écoper d'une peine de prison est souvent identique. Rhodes et al. (2018) ont donc décidé de ne pas se cantonner à des comparaisons visant deux cellules adjacentes dans la grille fédérale de structuration des peines, mais d'élargir les comparaisons en visant quatre cellules adjacentes. Aussi, leur univers de départ couvrait un large panel de peines privatives de liberté. Au niveau des résultats, Rhodes et al. (2018) ont estimé qu'un allongement de la durée moyenne des peines

⁴⁵⁵ Dans ce sens qu'entre deux cellules adjacentes de la grille de structuration des peines, la probabilité d'écoper d'une privation de liberté dans un établissement étatique sautait de 40% à 70%.

de prison (+7,5 mois) augmentait l'effet de prévention spéciale et diminuait donc le taux de récidive (-1% sur trois ans).

Rose & Shem-Tov, 2021 : En 2021, aux Etats-Unis, les auteurs de cette étude ont exploité la grille de condamnations de la Caroline du Nord prévoyant non seulement une affectation discontinue des sanctions le long de l'échelle des scores, mais également une forte augmentation de la durée des peines de prison à partir d'une certaine valeur seuil. Au niveau des résultats, Rose et Shem-Tov (2021) ont décelé une différence significative en faveur du groupe *custodial* : les personnes qui ont écopé d'une peine de prison ont moins souvent récidivé que les personnes qui ont dû respecter une période de probation. Les auteurs de cette étude précisent cependant que cette différence a diminué avec le temps.

Franco, Harding, Bushway & Morenoff, 2022 : En 2022, aux Etats-Unis, les auteurs de cette étude ont exploité la ligne directrice du Michigan en matière de condamnations, soit une grille où la probabilité d'écopé d'une peine privative de liberté marquait un saut à partir d'une certaine valeur seuil le long de l'échelle des scores. Aussi, deux groupes comparables ont pu être constitués. Cinq après le prononcé du jugement de référence, Franco et al. (2022) n'ont pas décelé de différence significative entre le taux de recondamnation des personnes ayant écopé d'une peine privative de liberté et le taux de recondamnation des personnes ayant dû respecter une période de probation. En revanche, ils ont détecté des différences persistantes au niveau des taux de réincarcération : en cas de récidive, les premiers ont effectivement significativement plus souvent écopé d'une (nouvelle) peine de prison que les seconds. Un tel résultat pourrait signifier que les juges chargés de déterminer la peine adéquate tiennent compte de la sévérité de la peine précédemment prononcée, voire de l'historique pénal des prévenus compte tenu du lien entre antécédents et peines.

Annexe F : Précisions méthodologiques quant aux actes jugés

F1. La détermination des infractions dans la SUS

A chaque nouvelle infraction introduite dans la loi ou lors d'importantes modifications de la systématique légale, l'Office fédérale de la justice (OFJ) modifie l'interface VOSTRA et génère un nouveau code d'infraction. Chaque code VOSTRA pointe donc vers un seul acte illicite. Cette manière de référencer les infractions a l'avantage de clairement viser l'acte commis. Elle complique cependant l'examen des séries temporelles, car un même comportement peut alors être référencé par plusieurs codes. Pour une infraction donnée, imaginons, en effet, que l'OFJ a utilisé le code VOSTRA (fictif) 8888 jusqu'en 2006 et qu'il a utilisé le code VOSTRA (fictif) 9999 à partir de 2007. Il se pourrait alors que les exploitations visant à définir le catalogue des infractions prises en compte par cette thèse indiquent :

Pour le code 8888 : que plus de 90% des condamnations prononcées à la suite de ce délit ont été punis par une PPL sous l'empire du CP1942 et qu'aucune condamnation n'a été prononcée à la suite de ce délit sous l'empire du CP2007.

Pour le code 9999 : qu'aucune condamnation n'a été prononcée à la suite de ce délit sous l'empire du CP1942 et que plus de 90% des condamnations prononcées à la suite de ce délit ont été punis d'une peine alternative sous l'empire du CP2007.

Les codes 8888 et 9999 ne satisferaient pas les conditions décrites dans la section 6.1.2 et ne figureraient donc pas au catalogue des infractions, quand bien même ils viseraient bel et bien un même comportement qui aurait été réprimé différemment selon la date de commission. Aussi, pour ne pas biaiser notre sélection, il convient de baser nos exploitations statistiques sur des codes fiables à travers le temps. A ce stade, précisons que la liste des codes VOSTRA n'est pas l'unique façon de référencer les infractions commises. Effectivement, jusqu'en 2015,

l'OFS utilisait exclusivement sa propre liste de codes SUS (qu'il a d'ailleurs continué d'entretenir et de communiquer à l'OFJ jusqu'en 2020). L'OFJ incorporait alors les codes SUS à sa liste officielle. Ce code SUS permettait notamment de produire des statistiques retraçant l'évolution d'un comportement délictueux à travers le temps. Aussi, dans la liste officielle de l'OFJ, les codes VOSTRA 8888 et 9999 auraient pointé vers un même code SUS. Depuis 2021, l'OFS ne communique plus ses codes à l'OFJ ; ceux-ci ne sont donc plus incorporés dans la liste officielle. Cela étant, l'OFS continue de regrouper les codes VOSTRA qui doivent l'être afin de disposer d'une variable contenant des codes qui subsistent malgré les réorganisations législatives. De cette manière, pour connaître le nombre de condamnations mentionnant l'infraction visée par les codes 8888 et 9999, il suffirait d'utiliser la variable susmentionnée pour questionner la base de données de la SUS. L'OFJ et l'OFS n'ont cependant pas les mêmes visées lorsqu'ils exploitent les informations du casier judiciaire et cela se perçoit dans la sensibilité des codes que ces deux offices utilisent. En fait, les codes SUS regroupent non seulement les codes VOSTRA qui marquent une différence temporelle, mais également les codes VOSTRA qui marquent une subtile différence matérielle. Pour une même infraction, imaginons, en effet, que l'OFJ a utilisé les codes VOSTRA (fictifs) 8881 et 8882 jusqu'en 2006 et qu'il a utilisé les codes VOSTRA (fictifs) 9991 et 9992 à partir de 2007. Il se pourrait alors que l'OFS regroupe ces quatre codes. Tel serait notamment le cas s'ils visaient tous un même article de loi et que les codes 8881 et 9991 indiquaient un « cas simple » au sens de l'alinéa 1 et que les codes 8882 et 9992 indiquaient un « cas grave » au sens de l'alinéa 2. En l'espèce, nous considérons que les codes SUS ne sont pas suffisamment précis. Dans cette thèse, nous créons donc notre propre variable où les regroupements sont moins « grossiers » que les codes SUS, mais où ils sont suffisamment larges pour réunir les comportements identiques et résister aux éventuelles modifications législatives. Notre démarche consiste effectivement à conserver (une partie) de la précision des codes VOSTRA, mais à ne pas consacrer des distinctions fondées sur des points de détails ou ayant l'écoulement du temps pour unique fondement. Notre variable est construite à partir des codes d'infraction figurant dans la liste VOSTRA le 01.11.2021.

F2. La hiérarchisation des infractions selon Storz (2007)

Pour chacune des infractions qu'il vise, le droit pénal suisse prévoit une peine « plancher » et/ou une peine « plafond ». Avec cette systématique pour base, Storz (2007) a développé une méthode – aujourd'hui encore utilisée dans le cadre de la Statistique de l'exécution des peines (SVS) – permettant parfois d'instaurer une hiérarchie. Précisément, la démarche consiste à : attribuer un score aux différentes peines que prévoient la loi (notamment la partie spéciale du Code pénal) ; calculer, pour chacune des infractions qu'elle décrit, une moyenne entre le score de la peine « plafond » encourue et celui de la peine « plancher » réservée. Afin d'illustrer cela, prenons le meurtre (art. 111 CP), le vol par métier (art. 139, al. 2 CP), la violation grave des règles de la circulation (art. 90, al. 2 LCR) et le trafic de produits stupéfiants (art. 19, al. 1 LStup). L'art. 111 prévoit que l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins ; soit d'une peine « de sévérité 17 ». L'art 139, al. 2 CP prévoit que l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins ; soit d'une peine « de sévérité 18 » ou d'une peine « de sévérité 9 ». Cependant, l'art. 90, al. 2 LCR et l'art. 19, al. 1 LStup prévoient, tous les deux, que l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ; soit, d'une peine « de sévérité 16 » ou d'une peine « de sévérité 7 ». Aussi, le score moyen s'élève à 17 pour le meurtre, à 13.5 pour le vol par métier et à 11.5 pour la violation grave des règles de la circulation ainsi que pour la consommation de produits stupéfiants ; ce qui permet de conclure (sans surprise) qu'un meurtre est plus grave qu'un vol par métier, mais pas d'instaurer une hiérarchie entre une violation grave des règles de la circulation et un trafic de produits stupéfiants. C'est pourquoi Storz (2007) considère encore, par exemple, qu'une infraction à la LStup est plus sérieuse qu'une infraction à la LCR. A notre sens, il s'agit d'un procédé qui peut cependant confiner à l'arbitraire.

Annexe G : Précisions méthodologiques quant aux sanctions ordonnées

G1. La détention avant jugement

Très formellement, la détention avant jugement n'est pas une sanction, mais une mesure de contrainte. Quoiqu'il en soit, l'univers de départ ignore les primo-délinquants à l'encontre desquels une détention avant jugement a été prononcée (soit une détention provisoire ou une détention pour motifs de sûreté au sens de l'art. 221 du Code de procédure pénale suisse). Par là même, nous nous assurons que les personnes condamnées à une alternative (PPéc ou TIG) n'ont pas connu les inconvénients (ou les bénéfices) de la prison⁴⁵⁶ ; mais nous renonçons à exploiter cette mesure de contrainte pour évaluer l'impact d'une privation de liberté sur la récidive. Or, plutôt que d'esquiver la question des individus ayant séjourné en prison malgré le prononcé d'une peine alternative, nous aurions peut-être également pu envisager cette éventualité et inclure dans nos analyses une variable relative au temps passé en détention avant jugement. En fait, nous avons un moment envisagé de le faire. Concrètement, nous avons imaginé : nous concentrer sur un groupe de primo-délinquants condamnés à une peine alternative assortie du sursis sous l'empire du CP 2007 ; scinder ce groupe en deux selon que le tribunal des mesures de contrainte a ou non décidé de prononcer une détention avant jugement ; et comparer le taux de récidive de ceux qui ont été placés en détention avant jugement avec le taux de récidive de ceux qui ne l'ont pas été⁴⁵⁷. Lorsqu'on consulte les motifs de l'art. 221, al. 1 CPP, une telle démarche peut surprendre.

« Le but de la détention avant jugement peut [...] être déterminé en se référant aux motifs pour lesquels elle peut être ordonnée » (Kuhn & Jeanneret, 2011, p. 1023). En premier lieu, elle vise à garantir qu'une personne fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit reste à disposition de la justice pénale, soit à pallier le risque de fuite (art. 221, al. 1, let. a CPP). En deuxième lieu, elle permet de garantir le bon déroulement de la procédure d'instruction, soit à pallier le risque de collusion (art. 221, al. 1 let. b CPP). En troisième lieu, elle vise à éviter que de nouvelles infractions ne soient commises, soit à pallier le risque de récidive (art. 221, al. 1, let. c CPP).

Dans la mesure où le risque de récidive est justement une des conditions permettant au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner une détention provisoire ou une détention pour motifs de sûreté (art. 221, al. 1, let. c CPP), les deux groupes évoqués ici semblent différer sur un point essentiel. Dès lors, la comparaison paraît sérieusement biaisée⁴⁵⁸. Toutefois, comme notre démarche se serait focalisée sur les condamnés ayant bénéficié du sursis – soit sur les « bons risques » – nous aurions postulé que le risque de récidive n'était pas ou plus prégnant. Autrement dit, nous aurions postulé : (1) que si le tribunal des mesures de contrainte avait ordonné une détention provisoire ou une détention pour motifs de sûreté à l'encontre d'un des primo-délinquants sélectionnés, il ne l'avait pas fait en raison du risque de récidive ; (2) ou que ce risque avait disparu au moment de la condamnation, puisque l'autorité pénale avait alors considéré qu'une peine ferme n'était pas justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42, al. 1 CP 2007).

⁴⁵⁶ Sous réserve cependant du prononcé d'une peine privative de liberté de substitution (voir la section 6.1.4).

⁴⁵⁷ A noter qu'avec ce protocole, on ne procède plus à une expérimentation naturelle, mais à une quasi-expérimentation.

⁴⁵⁸ Nous nous demandons d'ailleurs si un tel biais n'est pas intervenu dans les comparaisons menées par Mueller-Smith en 2015 ; Dobbie et al. en 2016 ; Gupta et al. en 2016 ; Heaton et al. en 2017 ; et Leslie et Pope en 2017.

A notre sens, une telle analyse complexifierait considérablement notre plan – au point de le rendre quasiment incompréhensible⁴⁵⁹ – et reposait sur un postulat somme toute assez fragile. Aussi, nous y avons renoncé et présentons ici ses prémisses en tant que piste pour de futures recherches.

G2. La série temporelle disponible et la durée maximum des peines privatives de liberté

En 2009, sur la base de toutes les condamnations prononcées durant l'année n, du nombre de celles inscrites dans le casier judiciaire à la fin de l'année n et du nombre de celles inscrites au début de l'année n+1, l'OFS a élaboré un modèle pour pronostiquer la proportion de jugements prononcés durant l'année n+1 qui seront finalement enregistrés dans VOSTRA avec l'année de décision n. Ce modèle n'a pas été reconduit, mais il a fixé la pratique de l'OFS selon laquelle il faut laisser s'écouler un an à compter de la date de commission d'une infraction pour qu'un prévenu passe devant le juge pénal et pour que sa condamnation soit inscrite au casier judiciaire (Vaucher, 2011). Conformément à cette pratique, mais surtout compte tenu de la crise sanitaire du Sars-Cov-2 (COVID-19), notre thèse doit se borner aux infractions commises le 31.12.2019 au plus tard. Cette borne détermine la limite supérieure de l'intervalle disponible. Pour la respecter, il est opportun de fixer une durée d'enfermement maximum. Cette précaution concerne les peines privatives de liberté sans sursis et les peines privatives de liberté avec sursis partiel. Pour ces dernières, comme la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43, al. 2 CP 2007), une peine privative de liberté avec sursis partiel de moins de deux ans implique nécessairement une privation de liberté de moins d'un an. Selon nous, il est nécessaire de respecter cette durée d'enfermement maximum lorsque la période d'observation atteint les limites temporelles de la base de données. En l'espèce, nous devons nous borner aux infractions commises le 31.12.2019 au plus tard. Corollairement, s'agissant des personnes condamnées en 2008, un taux de récidive après onze ans peut – en principe – être établi. Lorsque la condamnation de référence prévoit une privation de liberté, il est cependant nécessaire d'adapter la durée d'observation en fonction du temps passé derrière les barreaux. Aussi, sous peine de biaiser les taux de récidive des personnes condamnées à de longues peines privatives de liberté, la durée d'enfermement ne saurait excéder 360 jours.

⁴⁵⁹ Il s'agissait notamment de créer un nouveau jeu de données uniquement composé de personnes condamnées sous l'empire du CP 2007.

G3. La durée des peines prononcées s'agissant des infractions du tableau de la FIG.10

FIG.80

Durées des peines relatives aux infractions impactées par la réforme du droit des sanctions de 2007⁴⁶⁰

FIG.80	2005	2006	2007	2008
PPL sans sursis	3175	3466	1875	2003
PPL sans sursis: -6m	2315	2539	1114	1180
PPL sans sursis: 6m_-1a	270	295	257	307
PPL sans sursis: 1a_18m	182	185	157	171
PPL sans sursis: +18m_2a	106	126	87	72
PPL sans sursis: +2a_3a	151	180	97	100
PPL sans sursis: +3a	151	141	163	173
PPL avec sursis	9443	10'792	1117	962
PPL avec sursis: -6m	8456	9657	138	111
PPL avec sursis: 6m_-1a	552	633	439	400
PPL avec sursis: 1a_18m	435	497	383	303
PPL avec sursis: +18m_2a	.	3	155	147
PPL avec sursis: +2a_3a	.	2	2	1
PPL avec sursis: +3a
PPL sursis partiel	.	1	218	212
PPL sursis partiel: -6m	.	.	17	16
PPL sursis partiel: 6m_-1a	.	.	.	1
PPL sursis partiel: 1a_18m	.	.	41	44
PPL sursis partiel: +18m_2a	.	.	40	28
PPL sursis partiel: +2a_3a	.	1	120	123
PPL sursis partiel: +3a

⁴⁶⁰ Soit la durée des peines relatives aux 31 infractions où plus de 90% des peines prononcées sous l'empire du CP 1942 étaient des peines privatives de liberté et où plus de 90% des peines prononcées sous l'empire du CP 2007 étaient des peines alternatives.

FIG.80	2005	2006	2007	2008
PPec sans sursis	.	.	1081	1264
PPec sans sursis: ≤ 180j	.	.	1071	1243
PPec sans sursis: +180j_360j	.	.	10	21
PPec sans sursis: +360j
PPec avec sursis	.	3	8269	8669
PPec avec sursis: ≤ 180j	.	3	8153	8499
PPec avec sursis: +180j_360j	.	.	116	170
PPec avec sursis: +360j
PPec sursis partiel	.	.	126	169
PPec sursis partiel: ≤ 180j	.	.	117	152
PPec sursis partiel: +180j_360j	.	.	9	17
PPec sursis partiel: +360j
TIG sans sursis	.	.	603	592
TIG sans sursis: ≤ 720h	.	.	602	592
TIG sans sursis: +720h	.	.	1	.
TIG avec sursis	.	1	189	209
TIG avec sursis: ≤ 720h	.	1	189	209
TIG avec sursis: +720h
TIG sursis partiel	.	.	26	22
TIG sursis partiel: ≤ 720h	.	.	26	22
TIG sursis partiel: +720h
Amende comme peine principale	302	357	75	57

Source : Statistique des condamnations pénales (SUS) état du casier judiciaire 01.11.2021

G4. Le TIG sous l'empire du CP 2007

Au même titre que la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général a intégré le Code pénal de 2007 en tant qu'alternative à la courte peine privative de liberté. Selon une interprétation téléologique de l'introduction de ces deux nouvelles sanctions, nous avons créé un seul groupe expérimental englobant ces deux alternatives à la courte peine privative de liberté. Nous nous sommes néanmoins demandé s'il ne valait pas mieux scinder les analyses en deux en créant un groupe « peine pécuniaire » et un groupe « travail d'intérêt général ». Deux raisons soutenaient ce projet de scission⁴⁶¹ : (1) parce que le TIG peut être exécuté en groupe⁴⁶² et que les sanctions exécutées en groupe pourraient être contreproductives, dans ce sens qu'en communiquant entre eux, les participants sont exposés à des arguments d'auto-justification par rapport à leurs actes délictueux (Killias et al., 2012) ; (2) parce qu'en droit suisse, le TIG doit être volontaire et que les personnes préférant le TIG à une autre sanction présentent peut-être dès le départ de meilleures perspectives de « réhabilitation »⁴⁶³. Les taux de récidive de la FIG.2 – plus élevés parmi les ex-tigistes que parmi les personnes condamnées à une peine pécuniaire – semblent corroborer la première raison invoquée ici.

⁴⁶¹ Abandonné, notamment à cause du faible nombre de TIG prononcés (voir la FIG.16).

⁴⁶² A noter qu'en Suisse, un tigiste exécute cependant bien souvent sa peine sans côtoyer d'autres condamnés.

⁴⁶³ A noter que l'accomplissement d'un TIG complique sans doute plus la vie quotidienne que l'exécution d'une PPéc (voire d'une PPL).

G5. Le TIG sous l'empire du CP 1942

S'agissant du recours au TIG sous l'empire du CP 1942, les chiffres officiels indiquent, d'une part, que 23'046 peines privatives de liberté fermes de moins de six mois – soit celles qui pouvaient être exécutées sous forme de TIG – ont été prononcées entre 2005 et 2006 (11'531 en 2005 et 11'515 en 2006)⁴⁶⁴ ; et, d'autre part, que 10'613 TIG ont été engagés entre 2005 et 2006 (5080 en 2005 et 5533 en 2006)⁴⁶⁵. La proportion de TIG engagés interpellé (46%). Cependant, la validité de notre estimation doit être discutée. Nonobstant le fait qu'il existe un décalage temporel entre la SUS et les statistiques des exécutions des peines, si l'on soustrait les 10'613 TIG aux 27'759 peines privatives de liberté fermes prononcées entre 2005 et 2006⁴⁶⁶, environ 17'000 incarcérations auraient dû intervenir durant cette période. A première vue, le chiffre officiel se situe dans cet ordre de grandeur : 16'807 personnes ont été incarcérées entre 2005 et 2006⁴⁶⁷. Reste que l'OFS a ventilé ce chiffre « en fonction de la décision principale » et que seules 8679 incarcérations correspondent à notre estimation ; les 8128 autres personnes ont été incarcérées afin d'exécuter une mesure stationnaire (315), à la suite de la révocation d'une peine privative de liberté assortie du sursis (2889), à la suite du prononcé d'une peine privative de liberté de substitution (579), à la suite de la conversion d'une amende (3378), ou dans le cadre d'une exécution anticipée (389). D'après notre estimation, 8467 peines de prison fermes n'auraient donc pas été accomplies. Il nous semble plus raisonnable d'admettre qu'il est pratiquement impossible de lier (également au niveau macro) la SUS et les statistiques du domaine de l'exécution des sanctions et qu'il n'est tout simplement pas possible d'estimer le nombre de peines privatives de liberté exécutée sous la forme d'un TIG entre 2005 et 2006. Il convient au demeurant de relativiser la question débattue ici, car la plupart des emprisonnements prononcés sous l'empire du CP 1942 étaient assortis du sursis⁴⁶⁸ et donc très marginalement concernés par le TIG. Nous précisons encore que les chiffres cités ne correspondent peut-être plus au dernier état du casier judiciaire VOSTRA et qu'il est donc possible de constater une différence entre nos citations et les données que l'OFS met à disposition sur son site Internet (voir la section 6.1).

⁴⁶⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

⁴⁶⁵ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Exécution pénale > Travail d'intérêt général, surveillance électronique et assistance de probation > Travail d'intérêt général selon l'année d'engagement, le sexe, la nationalité et l'âge.

⁴⁶⁶ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

⁴⁶⁷ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Exécution pénale > Adultes détenus > Exécution des peines et des mesures : incarcérations selon la décision principale.

⁴⁶⁸ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

G6. La peine privative de liberté de substitution sous l'empire du CP 2007

S'agissant du recours à la peine privative de liberté de substitution sous l'empire du CP 2007, les chiffres officiels indiquent que 1669 PPéc et TIG ont fait place à une peine de prison entre 2007 et 2008 (690 en 2007 et 979 en 2008)⁴⁶⁹. Ils indiquent également que 5208 amendes ont été converties en peines de prison durant cette période (2234 en 2007 et 2974 en 2008)⁴⁷⁰. Quand bien même il est difficile de lier la SUS et les statistiques du domaine de l'accomplissement des peines, il y a ici une telle différence entre le nombre de peines pécuniaires (72'075 peines pécuniaires ont été prononcées en 2007 et 80'449 en 2008)⁴⁷¹ et le nombre de peines privatives de liberté de substitution, qu'il serait trop prudent (voire paralysant) de considérer que notre méthodologie est significativement affaiblie par le prononcé d'une PPL en conversion d'une PPéc (mécanisme de l'art. 36 CP 2007) ou en raison de la non-exécution d'un TIG (mécanisme de l'art. 39 CP 2007). De plus, la plupart des peines pécuniaires et des TIG prononcés sous l'empire du CP 2007 étaient assortis du sursis⁴⁷² et donc très marginalement concernés par la peine privative de liberté de substitution. Nous précisons encore que les chiffres cités ne correspondent peut-être plus au dernier état du casier judiciaire VOSTRA et qu'il est donc possible de constater une différence entre nos citations et les données que l'OFS met à disposition sur son site Internet (voir la section 6.1).

Annexe H : Précisions quant à l'examen de la première hypothèse

H1. Les prémisses à l'analyse multivariée de la première hypothèse

H1.1. Les autres variables indépendantes disponibles

H1.1.1. Les variables concernant la personne du condamné

Nous mentionnons ici trois variables concernant la personne du condamné :

- Le genre du primo-délinquant condamné ; il s'agit du sexe indiqué dans le casier judiciaire VOSTRA.
- L'âge au moment du jugement de référence ; en raison de notre méthodologie les primo-délinquants considérés avaient entre 18 et 39 ans. En l'espèce, il s'agit d'une variable comprenant cinq catégories : 18-19 ans, 20-25 ans, 26-30 ans, 31-35 ans, 36-39 ans.
- La forme de participation aux infractions visées par le jugement de référence ; il s'agit d'une variable dichotomique : soit la personne condamnée est l'auteur ou l'instigateur de l'infraction, soit elle en est le complice, le responsable au sens de l'art. 100 LCR⁴⁷³, l'auteur en état d'irresponsabilité fautive ou l'auteur en état de nécessité.

⁴⁶⁹ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Exécution pénale > Adultes détenus > Exécution des peines et des mesures : incarcérations selon la décision principale.

⁴⁷⁰ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Exécution pénale > Adultes détenus > Exécution des peines et des mesures : incarcérations selon la décision principale.

⁴⁷¹ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

⁴⁷² Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un crime ou un délit, selon le type et la durée de la peine principale, Suisse et cantons.

⁴⁷³ A savoir : l'employeur ou le supérieur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable en vertu de la LCR (ch. 2) ou la personne qui accompagne un élève conducteur (ch. 3).

H1.1.2. Les variables concernant les infractions jugées

Pour cette thèse, nous avons créé des variables dichotomiques indiquant si une personne a ou non initialement commis – entre autres infractions – une infraction donnée. A cet égard, nous présentons des variables particulièrement détaillées par rapport au CP et à la LCR, car il s'agit respectivement de la loi pénale principale et du domaine le plus souvent visé par les jugements pénaux (voir le site Internet de l'OFS⁴⁷⁴). Dans les figures 81, 82 et 83, nous présentons des extraits des variables dichotomiques que nous utilisons dans cette thèse. Les entêtes de colonnes portent les noms de nos variables.

S'agissant des extraits relatifs au CP (FIG.81) et à la LCR (FIG.82), nous présentons les variables suivantes :

FK_TVOSZTASYSTEM_N correspond au code que gère l'Office fédéral de la justice pour identifier les infractions jugées (voir l'annexe F1).

RS correspond au numéro du recueil systématique pour identifier les lois suisses.

LEXniv1 correspond au code que nous avons attribué à l'infraction jugée pour identifier l'article concerné.

LEXniv2 correspond au code que nous avons attribué à l'infraction jugée pour identifier l'alinéa ou le chiffre concerné.

CODELEX1 correspond à la combinaison des variables RS et LEXniv1 permettant d'identifier l'infraction jugée jusqu'au niveau de l'article.

CODELEX2 correspond à la combinaison des variables RS, LEXniv1 et LEXniv2 permettant d'identifier l'infraction jugée jusqu'au niveau de l'alinéa ou de l'article.

S'agissant de l'extrait relatif aux autres lois fédérales (FIG.83), nous disposons de « FK_TVOSZTASYSTEM_N », « RS », ainsi que des variables suivantes :

ACRNMLEX correspond à l'abréviation de la loi à laquelle se rapporte l'infraction jugée.

DESCLEX_court correspond au nom abrégé de la loi en question.

DESCLEX_long correspond au nom complet de la loi en question.

⁴⁷⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Condamnations des adultes.

FIG.81

Extrait des variables dichotomiques relatives au Code pénal

FK_TVOSZTASYSTEM_N	RS	LEXniv1	LEXniv2	CODELEX1	CODELEX2
446	311_0	111	0	311_0/111	311_0/111/0
458	311_0	122	0	311_0/122	311_0/122/0
459	311_0	123	1	311_0/123	311_0/123/1
1435	311_0	123	1	311_0/123	311_0/123/1
460	311_0	123	2	311_0/123	311_0/123/2
461	311_0	123	2	311_0/123	311_0/123/2
1251	311_0	123	2	311_0/123	311_0/123/2
1252	311_0	123	2	311_0/123	311_0/123/2
1396	311_0	123	2	311_0/123	311_0/123/2
1548	311_0	139	0	311_0/139	311_0/139/0
1090	311_0	139	0	311_0/139	311_0/139/0
479	311_0	139	1	311_0/139	311_0/139/1
820	311_0	139	1	311_0/139	311_0/139/1
790	311_0	139	172ter	311_0/139	311_0/139/172ter
480	311_0	139	2	311_0/139	311_0/139/2
945	311_0	139	2	311_0/139	311_0/139/2
1203	311_0	139	2	311_0/139	311_0/139/2
821	311_0	139	3	311_0/139	311_0/139/3
481	311_0	139	3	311_0/139	311_0/139/3
1185	311_0	139	3	311_0/139	311_0/139/3
1427	311_0	139	3	311_0/139	311_0/139/3
482	311_0	139	3	311_0/139	311_0/139/3
822	311_0	139	4	311_0/139	311_0/139/4
1176	311_0	139	4	311_0/139	311_0/139/4
502	311_0	146	1	311_0/146	311_0/146/1
838	311_0	146	1	311_0/146	311_0/146/1
2275	311_0	146	1	311_0/146	311_0/146/1
798	311_0	146	172ter	311_0/146	311_0/146/172ter
503	311_0	146	2	311_0/146	311_0/146/2
839	311_0	146	2	311_0/146	311_0/146/2
1773	311_0	146	3	311_0/146	311_0/146/3
569	311_0	186	0	311_0/186	311_0/186/0
2274	311_0	186	0	311_0/186	311_0/186/0
574	311_0	189	0	311_0/189	311_0/189/0
873	311_0	189	1	311_0/189	311_0/189/1
866	311_0	189	1	311_0/189	311_0/189/1
573	311_0	189	1	311_0/189	311_0/189/1
575	311_0	189	3	311_0/189	311_0/189/3
577	311_0	190	0	311_0/190	311_0/190/0
865	311_0	190	1	311_0/190	311_0/190/1
576	311_0	190	1	311_0/190	311_0/190/1
578	311_0	190	3	311_0/190	311_0/190/3

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.82

Extrait des variables dichotomiques relatives à la Loi sur la circulation routière

FK_TVOSZTASYSTEM_N	RS	LEXniv1	LEXniv2	CODELEX1	CODELEX2
380	741_01	90	1	741_01/90	741_01/90/1
1485	741_01	90	1	741_01/90	741_01/90/1
1675	741_01	90	1	741_01/90	741_01/90/1
1676	741_01	90	1	741_01/90	741_01/90/1
1677	741_01	90	2	741_01/90	741_01/90/2
381	741_01	90	2	741_01/90	741_01/90/2
1678	741_01	90	2	741_01/90	741_01/90/2
1484	741_01	90	2	741_01/90	741_01/90/2
1679	741_01	90	3	741_01/90	741_01/90/3
383	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1262	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1265	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1795	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1796	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1797	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1839	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1840	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1841	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
382	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
952	741_01	91	1	741_01/91	741_01/91/1
1263	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1798	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1843	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1307	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1799	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1264	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1844	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1550	741_01	91	2	741_01/91	741_01/91/2
1269	741_01	91a	0	741_01/91a	741_01/91a/0
384	741_01	91a	0	741_01/91a	741_01/91a/0
1800	741_01	91a	0	741_01/91a	741_01/91a/0
1270	741_01	91a	2	741_01/91a	741_01/91a/2
392	741_01	94	1	741_01/94	741_01/94/1
1686	741_01	94	1	741_01/94	741_01/94/1
1687	741_01	94	1	741_01/94	741_01/94/1
1688	741_01	94	1	741_01/94	741_01/94/1
1689	741_01	94	1	741_01/94	741_01/94/1
393	741_01	94	2	741_01/94	741_01/94/2
394	741_01	94	2	741_01/94	741_01/94/2
1690	741_01	94	2	741_01/94	741_01/94/2
395	741_01	94	3	741_01/94	741_01/94/3
1691	741_01	94	3	741_01/94	741_01/94/3
1692	741_01	94	4	741_01/94	741_01/94/4
1693	741_01	94	4	741_01/94	741_01/94/4

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.83

Extrait des variables dichotomiques relatives aux autres lois pénales fédérales

FK_TVOSZTASYSTEM_N	RS	ACRNMLE X	DESCLEX_court	DESCLEX_long
Divers codes gérés par l'OFJ	142_20	LEI		Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
Divers codes gérés par l'OFJ	142_20	LEtr	Loi sur les étrangers	Loi fédérale sur les étrangers
Divers codes gérés par l'OFJ	142_20	LSEE		Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers
Divers codes gérés par l'OFJ	321_0	CPM	Code pénal militaire	Code pénal militaire
Divers codes gérés par l'OFJ	514_54	LArm	Loi sur les armes	Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions
Divers codes gérés par l'OFJ	812_12 1	LStup	Loi sur les stupéfiants	Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Pour cette thèse, nous avons en outre créé :

- Le degré de réalisation des infractions initialement jugées ; il s'agit d'une variable comprenant deux catégories : une infraction consommée ou une tentative. Sous la modalité « tentative », sont néanmoins regroupés la tentative, le délit manqué, le délit impossible, le repentir actif et le désistement ; soit les cas prévus par la loi où l'exécution d'un crime ou d'un délit n'a pas été poursuivie jusqu'à son terme (art. 22, al. 1 CP). Dans ces cas, le juge peut atténuer la peine.
- La gravité des infractions initialement jugées ; il s'agit d'une variable comprenant deux catégories : crime ou délit. A noter que nous aurions également pu ici construire une variable issue du « score » indiquant le niveau de gravité de chacune des infractions (voir la sous-section relative à la prévalence selon la gravité de la rechute de la section 6.4.2.1).
- La diversité du comportement criminel visé par le jugement de référence, soit le nombre d'infractions différentes concernées par la condamnation initiale. Il s'agit d'une variable comprenant deux catégories : « une seule » ou « deux ou plus ». Rappelons que l'univers de départ est uniquement constitué de jugements où l'infraction la plus grave (voir la sous-section relative à la prévalence selon la gravité de la rechute de la section 6.4.2.1) est une des 31 infractions du catalogue. Corollairement, tous les jugements considérés mentionnent au moins une infraction du catalogue et les délits non visés par le catalogue sont nécessairement accompagnés d'au moins une autre infraction. Le potentiel problème de multi-colinéarité induit par le processus de sélection des 31 infractions à prendre en considération est traité dans la section 7.2.1.5.

H1.1.3. Les variables concernant l'intervention officielle

Nous mentionnons ici deux variables concernant l'intervention officielle :

- L'autorité ayant rendu la première condamnation : le tribunal *via* la procédure contradictoire (ordinaire) ou le ministère public *via* la procédure de l'ordonnance pénale. A noter que la compétence du ministère public est limitée, dans ce sens que la peine concrètement envisagée ne doit pas dépasser une certaine quotité (art. 352 CPP) : amende, 180 jours de PPéc, 720 heures de TIG, six mois de PPL. En l'occurrence, ce n'est pas un écueil dans la mesure où nous visons justement ce champ délictuel (voir la composition de l'univers de départ et la FIG.80). Par contre, nous

visons les années 2005 à 2008 et la procédure pénale unifiée au niveau suisse est entrée en vigueur en 2011. Avant cette date, chaque canton était compétent pour régler le droit formel. Nos analyses pourraient donc être entachées d'un biais si certains droits cantonaux ne prévoyaient pas de procédure analogue à celle de l'ordonnance pénale des art. 352 ss CPP. En tous les cas, il devait sûrement exister des différences entre les cantons s'agissant des pouvoirs attribués au ministère public. Nous avons réglé ce potentiel problème en privilégiant la variable relative à la célérité de la procédure (voir la sous-section relative à la multi-colinéarité de la section 7.2.1.5).

- La célérité de la procédure pénale ayant conduit à la première condamnation, soit le temps qui sépare la commission du (ou des) crime(s) ou du (ou des) délit(s) et le prononcé du jugement y relatif. Il s'agit ici d'une variable comprenant six catégories : ≤ 90 jours, ≤ 180 jours, ≤ 270 jours, ≤ 360 jours, ≤ 720 jours, > 720 jours. A noter que la durée moyenne est de 355 jours et la durée médiane de 220 jours. Nous avons en outre (temporairement) construit une variable comprenant deux catégories pour régler le potentiel problème de multicolinéarité entre l'autorité de décision et la célérité de la procédure pénale (voir la sous-section relative à la multi-colinéarité de la section 7.2.1.5).

H1.2. Les VI significativement liées avec la récidive dans la première hypothèse

Dans la première hypothèse, la récidive sur onze ans est significativement corrélée avec des **variables relatives à la personne condamnée**.

FIG.84

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et genre de la personne condamnée

FIG.84		Genre de la personne condamnée		Total
		Femme	Homme	
Récidive sur 11 ans	Non	770	3441	4211
	Oui	273	2213	2486
Total		1043	5654	6697

Chi carré = 63.4223 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0973

Odds ratio = 1.8139 ; 95% CI [1.5644 ; 2.1034]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.85

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et âge lors du jugement de référence (5 catégories)⁴⁷⁵

FIG.85		Age lors du jugement de référence					Total
		18-19 ans	20-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-39 ans	
Récidive sur 11 ans	Non	979	980	1028	854	370	4211
	Oui	855	516	474	405	236	2486
Total		1834	1496	1502	1259	606	6697

Chi carré = 109.3261 $\alpha = <.0001$

D de Somers = 0.1056

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Dans la première hypothèse, la récidive sur onze ans est également significativement corrélée avec des **variables relatives aux infractions jugées**.

FIG.86

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.86		Gravité des infractions		Total
		Délit	Crime	
Récidive sur 11 ans	Non	2264	1947	4211
	Oui	1191	1295	2486
Total		3455	3242	6697

Chi carré = $<.0001$ $\alpha = 21.4614$

Phi = 0.0566

Odds ratio = 1.2644 ; 95% CI [1.1448 ; 1.3964]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

⁴⁷⁵ A noter que la corrélation est ici positive, alors que la récidive diminue avec l'âge. Cela est dû à la codification de la variable « âge lors du jugement de référence » où la catégorie de référence est celle des « 36-39 ans ».

FIG.87**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et diversité du comportement criminel**

FIG.87		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Récidive sur 11 ans	Non	2490	1721	4211
	Oui	1285	1201	2486
Total		3775	2922	6697

Chi carré = 35.1947 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0725

Odds ratio = 1.3523 ; 95% CI [1.2238 ; 1.4942]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

En l'occurrence, la récidive sur onze ans est en outre significativement corrélée aux infractions contre le patrimoine (titre 2 CP), aux crimes ou aux délits contre la liberté (titre 4 CP), aux infractions contre l'intégrité sexuelle (titre 5 CP), aux crimes ou aux délits contre la famille (titre 6 CP), aux faux dans les titres (titre 11 CP), aux infractions contre l'autorité publique (titre 15 CP), aux infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels (titre 18 CP), aux violations des règles de la circulation (art. 90 LCR), à la conduite en état d'incapacité (art. 91 ou 91a LCR), au vol d'usage (art. 94 LCR), à la conduite sans autorisation (art. 95 LCR), à la conduite sans assurance RC (art. 96 LCR), à l'usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR), aux infractions à la LStup, aux infractions au CPM, ainsi qu'aux infractions à la LArm.

FIG.88**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP)**

FIG.88		Infractions du titre 2		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	2720	1491	4211
	Oui	1379	1107	2486
Total		4099	2598	6697

Chi carré = 54.7821 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0904

Odds ratio = 1.4645 ; 95% CI [1.3235 ; 1.6204]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.89

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.89		Infractions du titre 4		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	3981	230	4211
	Oui	2248	238	2486
Total		6229	468	6697

Chi carré = 40.6585 α = <.0001

Phi = 0.0779

Odds ratio = 1.8325 ; 95% CI [1.5177 ; 2.2125]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.90

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre l'intégrité sexuelle (titre 5 de la partie spéciale du CP)

FIG.90		Infractions du titre 5		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4094	117	4211
	Oui	2437	49	2486
Total		6531	166	6697

Chi carré = 4.2156 α = 0.0401

Phi = -0.0251

Odds ratio = 0.7036 ; 95% CI [0.5021 ; 0.9858]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.91

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et crimes ou délits contre la famille (titre 6 de la partie spéciale du CP)

FIG.91		Infractions du titre 6		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4154	57	4211
	Oui	2422	64	2486
Total		6576	121	6697

Chi carré = 13.1317 α = 0.0003

Phi = 0.0443

Odds ratio = 1.9257 ; 95% CI [1.3429 ; 1.6204]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.92

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et faux dans les titres (titre 11 de la partie spéciale du CP)

FIG.92		Infractions du titre 11		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	3778	433	4211
	Oui	2299	187	2486
Total		6077	620	6697

Chi carré = 14.1792 α = 0.0002

Phi = -0.046

Odds ratio = 0.7097 ; 95% CI [0.5933 ; 0.849]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.93

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre l'autorité publique (titre 15 de la partie spéciale du CP)

FIG.93		Infractions du titre 15		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4164	47	4211
	Oui	2443	43	2486
Total		6607	90	6697

Chi carré = 4.4385 α = 0.0351

Phi = 0.0257

Odds ratio = 1.5594 ; 95% CI [1.0281 ; 2.3653]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.94

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions contre les devoirs de fonction et les devoirs professionnels (titre 18 de la partie spéciale du CP)

FIG.94		Infractions du titre 18		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4197	14	4211
	Oui	2485	1	2486
Total		6682	15	6697

Chi carré = 5.9737 α = 0.0145

Phi = -0.0299

Odds ratio = 0.1206 ; 95% CI [0.0159 ; 0.918]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.95

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et violation des règles de la circulation (art. 90 LCR)

FIG.95		Violation des règles de la circulation		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4155	56	4211
	Oui	2434	52	2486
Total		6589	108	6697

Chi carré = 5.7184 α = 0.0168

Phi = 0.0292

Odds ratio = 1.5851 ; 95% CI [1.0832 ; 2.3197]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.96

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite en état d'incapacité (articles 91 et 91a LCR)

FIG.96		Conduite en état d'incapacité		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4125	86	4211
	Oui	2386	100	2486
Total		6511	186	6697

Chi carré = 22.7012 α = <.0001

Phi = 0.0582

Odds ratio = 2.0103 ; 95% CI [1.5003 ; 2.6936]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.97**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et vol d'usage (art. 94 LCR)**

FIG.97		Vol d'usage		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4166	45	4211
	Oui	2429	57	2486
Total		6595	102	6697

Chi carré = 15.6194 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0483

Odds ratio = 2.1725 ; 95% CI [1.465 ; 3.2217]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.98**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans autorisation (art. 95 LCR)**

FIG.98		Conduite sans autorisation		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4196	15	4211
	Oui	2462	24	2486
Total		6658	39	6697

Chi carré = 10.0201 $\alpha = 0.0015$

Phi = 0.0387

Odds ratio = 2.7269 ; 95% CI [1.4278 ; 5.2079]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.99**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)**

FIG.99		Conduite sans assurance RC		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	3781	430	4211
	Oui	2101	385	2486
Total		5882	815	6697

Chi carré = 40.6996 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.078

Odds ratio = 1.6113 ; 95% CI [1.3903 ; 1.8674]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.100**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)**

FIG.100		Usage abusif de permis et de plaques		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4066	145	4211
	Oui	2336	150	2486
Total		6402	295	6697

Chi carré = 24.9099 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.061

Odds ratio = 1.8006 ; 95% CI [1.4251 ; 2.275]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.101**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)**

FIG.101		Infractions à la LStup		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4173	38	4211
	Oui	2437	49	2486
Total		6610	87	6697

Chi carré = 13.9222 α = 0.0002

Phi = 0.0456

Odds ratio = 2.208 ; 95% CI [1.4412 ; 3.3828]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.102**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)**

FIG.102		Infractions au CPM		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	2585	1626	4211
	Oui	1827	659	2486
Total		4412	2285	6697

Chi carré = 101.8952 α = <.0001

Phi = -0.1233

Odds ratio = 0.5734 ; 95% CI [0.5145 ; 0.6392]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.103

Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les armes (LArm)

FIG.103		Infractions à la LArm		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	4186	25	4211
	Oui	2451	35	2486
Total		6637	60	6697

Chi carré = 11.671 α = 0.0006

Phi = 0.0417

Odds ratio = 2.391 ; 95% CI [1.4277 ; 4.0043]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Avant de présenter les **variables relatives à l'intervention officielle** qui sont significativement corrélées avec la récidive sur onze ans dans la première hypothèse (dans les figures 104 et 105), nous apportons encore une nuance quant à l'interprétation des variables des figures 88 à 103 : est-ce réellement la nature de ces infractions qui charrie un grand nombre de facteurs de risque⁴⁷⁶ ou est-ce la réaction (de méfiance, voire de rejet⁴⁷⁷) de la société à la suite de la commission de ces infractions qui rend la (re)socialisation des condamnés plus difficile⁴⁷⁸ ?

⁴⁷⁶ Ou de protection s'agissant par exemple du Code pénal militaire.

⁴⁷⁷ Ou d'indulgence, voire de compréhension pour le Code pénal militaire par exemple.

⁴⁷⁸ Ou plus facile s'agissant par exemple du Code pénal militaire.

FIG.104**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et type de procédure**

FIG.104		Type de procédure		Total
		Ordonnance pénale	Procédure ordinaire	
Récidive sur 11 ans	Non	980	3231	4211
	Oui	716	1770	2486
Total		1696	5001	6697

Chi carré = 25.2675 $\alpha = <.0001$

Phi = -0.0614

Odds ratio = 0.7498 ; 95% CI [0.6701 ; 0.839]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.105**Hyp.1 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de procédure (6 catégories)**

FIG.105		Durée de la procédure pénale						Total
		≤ 90 jours	≤ 180 jours	≤ 270 jours	≤ 360 jours	≤ 720 jours	> 720 jours	
Récidive sur 11 ans	Non	686	910	731	486	486	590	4211
	Oui	584	618	391	275	275	196	2486
Total		1270	1528	1122	761	761	786	6697

Chi carré = 106.9357 $\alpha = <.0001$

D de Somers = -0.1395

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

H1.3. Les cinq potentiels problèmes de multi-colinéarité dans la première hypothèse**H1.3.1. Diversité et nature des infractions**

Nous détectons un premier potentiel problème de multi-colinéarité induit par le processus de sélection des 31 infractions à prendre en considération (voir la section 6.1.2) : dans l'univers de départ, les délits non visés par le catalogue sont nécessairement accompagnés d'au moins une infraction du catalogue. Cela est visible dans la FIG.106 ci-après.

FIG.106

Combinaisons d'infractions commises par les cohortes « 1966-1990 »

FIG.106	Total	Sans combinaison		Avec combinaison		En combinaison avec									
	N	N	%	N	%	Inf. du titre 1 CP	Inf. du titre 2 CP	Inf. du titre 4 CP	Inf. du titre 5 CP	Inf. du titre 6 CP	Art. 90 LCR	Art. 91(a) LCR	Inf. à la LStup	Inf. au CPM	Inf. à la LArm
Inf. du titre 1 CP	333	141	42.34	192	57.66	X	47	50	5	4	11	26	5	2	19
Inf. du titre 2 CP	2598	1285	49.46	1313	50.54	47	X	384	7	7	31	52	61	1	31
Inf. du titre 4 CP	468	13	2.78	455	97.22	50	384	X	7	3	13	15	19	1	14
Inf. du titre 5 CP	166	94	56.63	72	43.37	5	7	7	X	1	1	3	5	0	2
Inf. du titre 6 CP	121	100	82.64	21	17.36	4	7	3	1	X	2	3	1	0	0
Art. 90 LCR	108	0	0.00	108	100.00	11	31	13	1	2	X	20	5	28	0
Art. 91(a) LCR	186	0	0.00	186	100.00	26	52	15	3	3	20	X	9	16	2
Inf. à la LStup	87	0	0.00	87	100.00	5	61	19	5	1	5	9	X	0	3
Inf. au CPM	2285	1438	62.93	847	37.07	2	1	1	0	0	28	16	0	X	6
Inf. à la LArm	60	0	0.00	60	100.00	19	31	14	2	0	0	2	3	6	X

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Dans la FIG.106, les jugements « avec combinaison » regroupent tous les cas où les personnes condamnées l'ont été pour avoir commis au moins deux infractions différentes. Dans la partie gauche de la FIG.106 – relative au nombre de jugements avec et sans combinaison d'infractions – chaque N correspond à un jugement où figure le crime ou le délit concerné selon qu'il y figure seul ou avec n'importe quelle(s) autre(s) infraction(s). En revanche, dans la partie droite de la FIG.106 – relative aux différentes combinaisons – chaque N correspond à un jugement où figure le crime ou le délit concerné lorsqu'il y figure avec une autre infraction listée. La partie droite ne vise donc pas tous les cas « avec combinaison ». Dès lors, nous comprenons aisément pourquoi le nombre de jugements « avec combinaison » de la partie gauche est plus élevé que le total de la partie droite. Or, la partie gauche indique 60 jugements « avec combinaison » où figure la LArm, tandis que le total de la partie droite indique 77 combinaisons mentionnant la LArm. Cette différence vient du fait qu'un jugement « avec combinaison » qui mentionnerait par exemple une infraction contre le patrimoine, une infraction à la LStup et une infraction à la LArm figurerait dans trois cases de la partie gauche⁴⁷⁹, mais dans six cases de la partie droite⁴⁸⁰.

Reste que certains crimes ou délits sont sans doute « naturellement » souvent accompagnés d'autres infractions, c'est-à-dire sans que le processus de sélection n'y soit pour quoi que ce soit. Nous pensons notamment au cas des cambriolages, car pour appréhender cette problématique, le Code pénal suisse se réfère au concours entre plusieurs infractions. La commission d'un tel crime ne figurera donc pas sous ce terme dans le casier judiciaire VOSTRA mais sous celui de vol (art. 139 CP), de violation de domicile (art. 186 CP), voire de dommages à la propriété (art. 144 CP)⁴⁸¹. Aussi, par le truchement de cette construction juridique, il appert qu'à travers le seul prisme des données des tribunaux, la distinction entre un vol et un cambriolage s'avère très difficile, voire impossible.

Pour illustrer cela, nous présentons ci-dessous les tableaux des figures 107, 108, 109, 110, 111 et 112 qui concernent non seulement les primo-délinquants de la « cohorte 1966-1990 », mais également ceux dont l'infraction la plus grave ne fait pas partie du catalogue des 31 infractions décrites dans la FIG.10. Ils indiquent donc le nombre d'infractions différentes visé par un même jugement selon que le jugement en question mentionne un crime ou un délit du CP, de la LCR, de la LStup, du CPM et/ou de la LArm parmi des Suisses nés en Suisse :

- entre 1966 et 1987,
 - condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2005 ;
- entre 1967 et 1988,
 - condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2006 ;
- entre 1968 et 1989,
 - condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2007 ;
- entre 1969 et 1990,
 - condamnés pour la première fois par un tribunal pour adultes en 2008 ;

soit 49'770 personnes.

⁴⁷⁹ Dans trois cases, soit une fois sur la ligne « Inf. contre le patrimoine », une fois sur la ligne « Inf. à la Loi sur les stupéfiants » et une fois sur la ligne « Inf. à la Loi sur les armes ».

⁴⁸⁰ Dans six cases, soit deux fois sur la ligne « Inf. contre le patrimoine » : une fois en combinaison avec « Inf. à la Loi sur les stupéfiants » et une fois en combinaison avec « Inf. à la Loi sur les armes » ; deux fois sur la ligne « Inf. à la Loi sur les stupéfiants » : une fois en combinaison avec « Inf. contre le patrimoine » et une fois en combinaison avec « Inf. à la Loi sur les armes » ; et deux fois sur la ligne « Inf. à la Loi sur les armes » : une fois en combinaison avec « Inf. contre le patrimoine » et une fois en combinaison avec « Inf. à la Loi sur les stupéfiants ».

⁴⁸¹ En cas d'effractions.

FIG.107**Tableau croisé mettant en relation nature des infractions jugées et diversité du comportement criminel**

FIG.107	Total	Sans combinaison		Avec combinaison	
	N	N	%	N	%
Inf. au Code pénal	11'132	7265	65.26	3867	34.74
Inf. à la Loi sur la circulation routière	33'309	29313	88.00	3996	12.00
Inf. à la Loi sur les stupéfiants	1797	1347	74.96	450	25.04
Inf. au Code pénal militaire	2294	1438	62.69	856	37.31
Inf. à la Loi sur les armes	1175	906	77.11	269	22.89

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.108**Tableau croisé mettant en relation Code pénal (CP) et diversité du comportement criminel**

FIG.108		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Infraction du CP	Non	34'330	4308	38'638
	Oui	7265	3867	11'132
Total		41'595	8175	49'770

Chi carré = 3502.7616 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.2653

Odds ratio = 4.2417 ; 95% CI [4.0338 ; 4.4603]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.109**Tableau croisé mettant en relation Loi sur la circulation routière (LCR) et diversité du comportement criminel**

FIG.109		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Infraction de la LCR	Non	12'282	4179	16'461
	Oui	29'313	3996	33'309
Total		41'595	8175	49'770

Chi carré = 1438.9693 $\alpha = <.0001$

Phi = -0.17

Odds ratio = 0.4006 ; 95% CI [0.3818 ; 0.4204]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.110**Tableau croisé mettant en relation Loi sur les stupéfiants (LStup) et diversité du comportement criminel**

FIG.110		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Infraction de la LStup	Non	40'248	7725	47'973
	Oui	1347	450	1797
Total		41'595	8175	49'770

Chi carré = 100.8218 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.045

Odds ratio = 1.7406 ; 95% CI [1.5601 ; 1.9419]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.111**Tableau croisé mettant en relation Code pénal militaire (CPM) et diversité du comportement criminel**

FIG.111		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Infraction du CPM	Non	40'157	7319	47'476
	Oui	1438	856	2294
Total		41'595	8175	49'770

Chi carré = 764.4269 α = <.0001

Phi = 0.1239

Odds ratio = 3.2661 ; 95% CI [2.9903 ; 3.5672]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.112**Tableau croisé mettant en relation Loi sur les armes (LArm) et diversité du comportement criminel**

FIG.112		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Infraction de la Larm	Non	40'689	7906	48'595
	Oui	906	269	1175
Total		41'595	8175	49'770

Chi carré = 36.6748 α = <.0001

Phi = 0.0271

Odds ratio = 1.5281 ; 95% CI [1.3308 ; 1.7546]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

H1.3.2. Infractions au CPM et genre de la personne condamnée

Nous détectons un deuxième potentiel problème de multi-colinéarité entre les infractions au Code pénal militaire (CPM) et genre de la personne condamnée.

FIG.113

Tableau croisé mettant en relation infractions au Code pénal militaire (CPM) et genre de la personne condamnée

FIG.113		Genre de la personne condamnée		Total
		Femme	Homme	
Infractions au CPM	Non	1035	3377	4412
	Oui	8	2277	2285
Total		1043	5654	6697

Chi carré = 611.3792 α = <.0001

Phi = 0.3021

Odds ratio = 87.2333 ; 95% CI [43.4206 ; 175.2544]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

H1.3.3. Crimes ou délits contre la famille et âge lors du jugement de référence

Nous détectons un troisième potentiel problème de multi-colinéarité entre les crimes ou délits contre la famille et l'âge lors du jugement de référence.

FIG.114

Tableau croisé mettant en relation crimes ou délits contre la famille (titre 6 de la partie spéciale du CP) et âge lors du jugement de référence (5 catégories)

FIG.114		Age lors du jugement de référence					Total
		18-19 ans	20-25 ans	26-30 ans	31-35 ans	36-39 ans	
Crimes ou délits contre la famille	Non	1832	1492	1486	1216	550	6576
	Oui	2	4	16	43	56	121
Total		1834	1496	1502	1259	606	6697

Chi 2 = 261.5729

D de Somers = -0.6666

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

H1.3.4. Infractions contre le patrimoine et gravité

Nous détectons un quatrième potentiel problème de multi-colinéarité entre les infractions contre le patrimoine et la gravité des infractions.

FIG.115

Tableau croisé mettant en relation infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP) et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.115		Gravité des infractions		Total
		Délit	Crime	
Infractions contre le patrimoine	Non	3330	769	4099
	Oui	125	2473	2598
Total		3455	3242	6697

Chi carré = 3719.1229 α = <.0001

Phi = 0.7452

Odds ratio = 85.6706 ; 95% CI [70.4191 ; 104.2254]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Dans notre jeu de données, 95.2% des infractions contre le patrimoine sont des crimes.

H1.3.5. Type et durée de procédure

Nous détectons un cinquième potentiel problème de multi-colinéarité entre le type et la durée de la procédure. La FIG.104 indique que les personnes condamnées par un tribunal (procédure ordinaire) présentent un risque légèrement plus faible que les personnes condamnées par un procureur (procédure de l'ordonnance pénale). La FIG.105 indique que les personnes condamnées à l'issue d'une procédure qui a duré plus de 720 jours présentent un taux de récidive presque deux fois moins élevé que les personnes condamnées à l'issue d'une procédure qui a duré 90 jours ou moins (24% pour les premiers contre 46% pour les seconds). Or, le type et la durée de la procédure sont significativement corrélées entre elles.

FIG.116

Tableau croisé mettant en relation type et durée de procédure (6 catégories)

FIG.116		Durée de la procédure pénale						Total
		≤ 90 jours	≤ 180 jours	≤ 270 jours	≤ 360 jours	≤ 720 jours	> 720 jours	
Type de procédure	Ordonnance pénale	596	446	216	111	163	164	1696
	Procédure ordinaire	674	1082	906	650	1067	622	5001
Total		1270	1528	1122	761	1230	786	6697

Chi carré = 496.8619 $\alpha = <.0001$

D de Somers = 0.305

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

En fait, comme la procédure de l'ordonnance pénale est justement une procédure « plus rapide et plus simple que la procédure ordinaire » (Perrier & Vuille, 2011, p. 217), les variables « type » et « durée » mesurent certainement un même phénomène explicatif. A ce stade, deux hypothèses s'opposent donc : soit la récidive dépend de l'autorité pénale, soit la récidive dépend de la célérité de la procédure.

Pour trancher, nous évaluons l'impact du type de procédure sur la récidive en « neutralisant » l'effet de la variable « durée de procédure » ; et, vice versa, l'impact de la durée de procédure sur la récidive en « neutralisant » l'effet de la variable « type de procédure ». Dans cette optique, nous construisons (momentanément) une variable dichotomique relative à la durée de la procédure ; en considérant, d'un côté, les personnes qui ont attendu plus de six mois avant d'être jugées et, d'un autre côté, les personnes qui ont été jugées dans les six mois qui ont suivi la commission de leur(s) infraction(s). Sur cette base, les tableaux des figures 117 et 118 illustrent, ci-dessous, respectivement l'impact du type de procédure parmi les 2798 primo-délinquants condamnés dans les six mois qui ont suivi leur(s) dernière(s) infraction(s) et parmi les 3899 primo-délinquants condamnés plus de six après avoir commis leur(s) dernière(s) infraction(s) ; tandis que les figures 119 et 120 illustrent, ci-dessous, respectivement l'impact de la durée de procédure parmi les 1696 personnes initialement condamnées par un procureur et parmi les 5001 personnes initialement condamnées par un tribunal.

FIG.117**Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et type de procédure d'une durée inférieure ou égale à six mois**

FIG.117		Type de procédure d'une durée ≤ 6 mois		Total
		Ordonnance pénale	Procédure ordinaire	
Récidive sur 11 ans	Non	571	1025	1596
	Oui	471	731	1202
Total		1042	1756	2798

Chi carré = 3.4067 α = 0.0649

Phi = -0.0349

Odds ratio = 0.8646 ; 95% CI [0.7408 ; 1.0091]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.118

Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et type de procédure d'une durée supérieure à six mois

FIG.118		Type de procédure d'une durée > 6 mois		Total
		Ordonnance pénale	Procédure ordinaire	
Récidive sur 11 ans	Non	409	2206	2615
	Oui	245	1039	1284
Total		654	3245	3899

Chi carré = 7.3018 α = 0.0069

Phi = -0.0433

Odds ratio = 0.7863 ; 95% CI [0.6602 ; 0.9363]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.119

Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de la procédure de l'ordonnance pénale (2 catégories)

FIG.119		Durée de la procédure de l'ordonnance pénale		Total
		≤ 6 mois	> 6 mois	
Récidive sur 11 ans	Non	571	409	980
	Oui	471	245	716
Total		1042	654	1696

Chi carré = 9.8671 α = 0.0017

Phi = -0.0763

Odds ratio = 0.7262 ; 95% CI [0.5946 ; 0.8869]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.120**Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de la procédure ordinaire (2 catégories)**

FIG.120		Durée de la procédure ordinaire		Total
		≤ 6 mois	> 6 mois	
Récidive sur 11 ans	Non	1025	2206	3231
	Oui	731	1039	1770
Total		1756	3245	5001

Chi carré = 46.0205 $\alpha = <.0001$

Phi = -0.0959

Odds ratio = 0.6604 ; 95% CI [0.5856 ; 0.7447]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

H2. L'analyse multivariée excluant la diversité du comportement criminel

FIG.121

Hyp.1 : Modèle alternatif de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Femme	Genre	Homme	0.828	0.0816	103.0372	<.0001	2.289	1.951	2.685
36-39 ans	Âge au moment du jugement	31-35 ans	-0.0838	0.1086	0.595	0.4405	0.92	0.743	1.138
36-39 ans	Âge au moment du jugement	26-30 ans	-0.0352	0.1085	0.1049	0.746	0.965	0.78	1.194
36-39 ans	Âge au moment du jugement	22-25 ans	0.0115	0.1072	0.0115	0.9147	1.012	0.82	1.248
36-39 ans	Âge au moment du jugement	18-21 ans	0.2221	0.1019	4.7495	0.0293	1.249	1.023	1.525
Non	Inf. contre le patrimoine	Oui	0.2635	0.0721	13.3702	0.0003	1.302	1.13	1.499
Non	Inf. contre la liberté	Oui	0.2262	0.1029	4.8346	0.0279	1.254	1.025	1.534
Non	Inf. contre l'intégrité sexuelle	Oui	-0.4218	0.1827	5.3331	0.0209	0.656	0.458	0.938
Non	Crimes ou délits contre la famille	Oui	0.6258	0.1968	10.1138	0.0015	1.87	1.271	2.749
Non	Inf. contre les devoirs de fonction et professionnels	Oui	-2.3092	1.0427	4.9047	0.0268	0.099	0.013	0.767
Non	Conduite en état d'incapacité	Oui	0.4099	0.1552	6.976	0.0083	1.507	1.112	2.042
Non	Usage abusif de permis et de plaques	Oui	0.3359	0.1297	6.7125	0.0096	1.399	1.085	1.804
Non	Inf. à la LStup	Oui	0.5457	0.2284	5.7082	0.0169	1.726	1.103	2.7
Non	Inf. au CPM	Oui	-0.39	0.0826	22.3166	<.0001	0.677	0.576	0.796
Non	Inf. à la LArm	Oui	0.5817	0.2719	4.5762	0.0324	1.789	1.05	3.048
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 91 et 180 jours	-0.1193	0.0795	2.252	0.1334	0.888	0.76	1.037
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 181 et 270 jours	-0.2687	0.0888	9.1556	0.0025	0.764	0.642	0.91
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 271 et 360 jours	-0.1626	0.0997	2.6594	0.1029	0.85	0.699	1.033
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 361 et 720 jours	-0.2507	0.0879	8.1302	0.0044	0.778	0.655	0.925
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision après + de 720 jours	-0.6966	0.1048	44.2069	<.0001	0.498	0.406	0.612
	Constante		-1.0998	0.1329	68.4616	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.0799

N=6697

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Annexe I : Précisions quant à l'examen de la deuxième hypothèse

Dans la deuxième hypothèse, la récidive sur quatre ans est significativement corrélée avec des **variables relatives aux infractions jugées**.

FIG.122

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.122		Gravité des infractions		Total
		Délit	Crime	
Récidive sur 4 ans	Non	48	51	99
	Oui	19	74	93
Total		67	125	192

Chi carré = <.0001 α = 16.613

Phi = 0.2942

Odds ratio = 3.6656 ; 95% CI [1.9331 ; 6.951]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.123

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et diversité du comportement criminel

FIG.123		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Récidive sur 4 ans	Non	42	57	99
	Oui	26	67	93
Total		68	124	192

Chi carré = 4.3879 α = 0.0362

Phi = 0.1512

Odds ratio = 1.8988 ; 95% CI [1.0387 ; 3.4712]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.124

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP)

FIG.124		Infractions du titre 2		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 4 ans	Non	49	50	99
	Oui	21	72	93
Total		70	122	192

Chi carré = 14.9944 α = 0.0001

Phi = 0.2795

Odds ratio = 3.36 ; 95% CI [1.7972 ; 6.2817]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.125

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.125		Infractions du titre 4		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 4 ans	Non	89	10	99
	Oui	68	25	93
Total		157	35	192

Chi carré = 9.0588 α = 0.0026

Phi = 0.2172

Odds ratio = 3.2721 ; 95% CI [1.4726 ; 7.2705]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.126

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.126		Infractions à la LStup		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 4 ans	Non	98	1	99
	Oui	87	6	93
Total		185	7	192

Chi carré = 4.0419 α = 0.0444

Phi = 0.1451

Odds ratio = 6.7586 ; 95% CI [0.7979 ; 57.2494]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

FIG.127

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.127		Infractions au CPM		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 4 ans	Non	75	24	99
	Oui	91	2	93
Total		166	26	192

Chi carré = 19.9896 α = <.0001

Phi = -0.3227

Odds ratio = 0.0687 ; 95% CI [0.0157 ; 0.3001]

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Dans la deuxième hypothèse, la récidive sur quatre ans est également significativement corrélée avec une **variable relative à l'intervention officielle**.

FIG.128

Hyp.2 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur quatre ans et durée de procédure (6 catégories)

FIG.128		Durée de la procédure pénale						Total
		≤ 90 jours	≤ 180 jours	≤ 270 jours	≤ 360 jours	≤ 720 jours	> 720 jours	
Récidive sur 4 ans	Non	15	20	9	15	15	16	99
	Oui	35	18	11	7	7	10	93
Total		50	38	20	22	22	26	192

Chi carré = 16.4275 α = 0.0057

D de Somers = -0.2898

Source : SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

Annexe J : Précisions quant à l'examen de l'impact des antécédents sur la peine

J1. L'éventuel biais de sélection induit par le non-contrôle des antécédents de délinquance juvénile dans les quatre premières hypothèses.

Avec la question centrale de l'impact des antécédents sur la peine, nous évoquons un potentiel biais de sélection : si les antécédents de délinquance juvénile sont significativement corrélés avec la détermination de la peine à l'âge adulte, est-ce qu'un biais de sélection judiciaire entache alors les résultats des quatre premières hypothèses⁴⁸² ? Nous ne le pensons pas. Nous estimons plutôt que notre méthodologie permet justement de se prémunir contre ce type de biais. En tant, en effet, que nos analyses tiennent particulièrement compte de l'appréciation des autorités pénales quant au risque de récidive ; qu'elles ne comparent donc jamais la récidive des « mauvais risques » qui ont, pour cette raison, écopé d'une peine sans sursis avec celle des « bons risques » qui ont, pour cette raison, écopé d'une peine avec sursis ; elles ne sont ni impactées par une éventuelle surreprésentation d'individus ayant été jugés durant leur adolescence parmi les « mauvais risques », ni par une éventuelle sous-représentation d'individus ayant été jugés durant leur adolescence parmi les « bons risques ». En fait, tant que la récidive des premiers n'est pas comparée avec celle des seconds, nos quatre premières comparaisons conservent leur pertinence, et ce qu'il y ait un déséquilibre entre les deux groupes ou qu'il y ait autant d'ex-délinquants juvéniles parmi les personnes condamnées à une peine sans sursis que parmi les personnes condamnées à une peine avec sursis. Aussi, les analyses visant à déterminer l'impact des antécédents sur la détermination de la peine permettent certes de réfléchir au bienfondé des quatre premières hypothèses, mais elles ne sont pas susceptibles de les invalider. Elles posent cependant les prémisses aux deux autres analyses proposées dans la section 7.3 (dans les sections 7.3.2 et 7.3.3).

⁴⁸² Dans ce sens où ils auraient alors illustré l'effet non contrôlé des antécédents de délinquance juvénile.

J2. L'univers de départ de la FIG.43

Pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine, le concept est d'examiner chacun des jugements prononcés par un tribunal pour adultes à l'encontre de chacun des délinquants composant une des quatre cohortes décrites dans la FIG.43. En bref, l'univers de départ est constitué de personnes nées entre 1985 et 1993 ayant été condamnées pour la première fois par un tribunal pour adultes entre 2008 et 2011, soit de personnes qui, en tant qu'adultes, ont uniquement été condamnées sous l'empire du CP 2007. Idéalement, nous aurions basé notre examen sur les mêmes cohortes que celles des hypothèses cinq et six (les « cohortes 1984-1990 » décrites dans la FIG.15). De cette façon, nous aurions notamment pu savoir si le choix des autorités pénales du CP 1942 reposait sur les mêmes critères que celui des autorités pénales du CP 2007. En revanche, avec les « cohortes 1984-1990 », nous n'aurions pas pu distinguer les étrangers titulaires d'un permis C et les autres étrangers⁴⁸³ et donc tenir compte d'un aspect fondamental s'agissant de la détermination de la peine (voir la FIG.9 et le site Internet de l'OFS⁴⁸⁴). Nous avons donc préféré décaler notre univers de départ dans le temps afin d'inclure le statut de séjour dans notre analyse. Ainsi, celle-ci vise 92'818 jugements rendus entre 2008 et 2021.

J3. Les prémisses à l'analyse multivariée pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine

J3.1. Les VI significativement liées avec le prononcé d'une peine de prison ferme

Dans l'analyse sur le *sentencing*, le prononcé d'une peine privative de liberté sans sursis est significativement corrélé avec des **variables relatives à la personne condamnée**.

FIG.129

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et genre de la personne condamnée

FIG.129		Genre de la personne condamnée		Total
		Femme	Homme	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	9845	74'447	84'292
	Oui	518	8008	8526
Total		10'363	82'455	92'818

Chi carré = 245.1736 α = <.0001

Phi = 0.0514

Odds ratio = 2.0444 ; 95% CI [1.866 ; 2.2398]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

⁴⁸³ Ce n'est effectivement qu'à partir de 2008 que la SUS renferme des informations fiables quant au statut de séjour des étrangers condamnés en Suisse.

⁴⁸⁴ Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Criminalité et droit pénal > Justice pénale > Sanctions pour adultes > Adultes : Condamnations pour un délit ou un crime, selon la durée de la peine privative de liberté sans sursis comme peine principale et la nationalité.

FIG.130**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et âge de condamnation (4 catégories)**

FIG.130		Statut des personnes condamnées			Total
		Suisse	Etranger permis C	Autre étranger	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	47'044	13'675	23'573	84'292
	Oui	1710	670	6146	8526
Total		48'754	14'345	29'719	92'818

Chi carré = 6942.1602 $\alpha = <.0001$

V de Cramer = 0.2735

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.131**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et nationalité/statut de séjour des personnes condamnées**

FIG.131		Age lors du jugement				Total
		18-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-36 ans	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	16'955	49'692	12'938	4707	84'292
	Oui	833	4703	2312	678	8526
Total		17'788	54'395	15'250	5385	92'818

Chi carré = 1178.7987 $\alpha = <.0001$

D de Somers = -0.1918

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.132

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et forme de participation aux infractions

FIG.132		Forme de participation		Total
		Complices ou autres	Auteurs et instigateurs	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	375	83'917	84'292
	Oui	3	8523	8526
Total		378	92'440	92'818

Chi carré = 32.0431 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0186

Odds ratio = 12.6956 ; 95% CI [4.0753 ; 39.5504]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans l'analyse sur le *sentencing*, le prononcé d'une peine privative de liberté sans sursis est également significativement corrélé avec des **variables relatives aux infractions jugées**.

FIG.133

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et gravité des infractions (2 catégories)

FIG.133		Gravité des infractions		Total
		Délit	Crime	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	73'958	10'334	84'292
	Oui	5773	2753	8526
Total		79'731	13'087	92'818

Chi carré = 2564.7535 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.1662

Odds ratio = 3.4129 ; 95% CI [3.2469 ; 3.5873]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.134**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et diversité du comportement criminel**

FIG.134		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	61'789	22'503	84'292
	Oui	3258	5268	8526
Total		65'047	27'771	92'818

Chi carré = 4547.1192 α = <.0001

Phi = 0.2213

Odds ratio = 4.4398 ; 95% CI [4.2391 ; 4.6501]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.135**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et degré de réalisation des infractions**

FIG.135		Degré de réalisation		Total
		Tentatives	Infractions consommées	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	661	83'631	84'292
	Oui	111	8415	8526
Total		772	92'046	92'818

Chi carré = 25.1613 α = <.0001

Phi = -0.0165

Odds ratio = 0.5992 ; 95% CI [0.4895 ; 0.7335]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans l'analyse sur le *sentencing*, le prononcé d'une peine privative de liberté sans sursis est en outre significativement corrélé avec la nature de certaines infractions. A cet égard, nous relevons que le choix des autorités de prononcer ou non une peine de prison ferme intervient uniquement lorsque le texte légal laisse cette latitude aux autorités de jugement, soit uniquement lorsqu'il prévoit plusieurs types de peine (dont la peine privative de liberté) pour une même infraction. Aussi, il est clair que de très nombreuses infractions seront significativement corrélées avec notre variable dépendante. Pour éviter d'entreprendre un véritable « travail de fourmis », nos différentes variables dichotomiques relatives à la nature des infractions jugées sont ici légèrement moins fines que dans les autres analyses proposées dans cette thèse, dans ce sens qu'elles ne visent pas chacune des lois pénales individuellement, mais qu'elles regroupent – sous la catégorie « autres lois fédérales » – les infractions qui ne concernent ni le Code pénal, ni la Loi sur la circulation routière, ni la Loi sur les stupéfiants, ni la Loi sur les étrangers, ni le Code pénal militaire, ni la Loi sur les armes.

FIG.136

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (titre 1 de la partie spéciale du CP)

FIG.136		Infractions du titre 1		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	78'848	5444	84'292
	Oui	7774	752	8526
Total		86'622	6196	92'818

Chi carré = 69.3153 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0273

Odds ratio = 1.401 ; 95% CI [1.2937 ; 1.5173]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.137

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre le patrimoine (titre 2 de la partie spéciale du CP)

FIG.137		Infractions du titre 2		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	70'865	13'427	84'292
	Oui	5502	3024	8526
Total		76'367	16'451	92'818

Chi carré = 2027.0429 α = <.0001

Phi = 0.1478

Odds ratio = 2.9008 ; 95% CI [2.7647 ; 3.0436]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.138

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé (titre 3 de la partie spéciale du CP)

FIG.138		Infractions du titre 3		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	82'285	2007	84'292
	Oui	8226	300	8526
Total		90'511	2307	92'818

Chi carré = 41.3452 α = <.0001

Phi = 0.0211

Odds ratio = 1.4952 ; 95% CI [1.3216 ; 1.6916]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.139

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.139		Infractions du titre 4		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	77'807	6485	84'292
	Oui	6523	2003	8526
Total		84'330	8488	92'818

Chi carré = 2326.2422 α = <.0001

Phi = 0.1583

Odds ratio = 3.6842 ; 95% CI [3.4832 ; 3.8968]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.140

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre l'intégrité sexuelle (titre 5 de la partie spéciale du CP)

FIG.140		Infractions du titre 5		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	83'639	653	84'292
	Oui	8395	131	8526
Total		92'034	784	92'818

Chi carré = 53.6499 α = <.0001

Phi = 0.024

Odds ratio = 1.9987 ; 95% CI [1.6545 ; 2.4144]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.141

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre la santé publique (titre 8 de la partie spéciale du CP)

FIG.141		Infractions du titre 8		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	84'291	1	84'292
	Oui	8524	2	8526
Total		92'815	3	92'818

Chi carré = 11.8827 α = 0.0006

Phi = 0.0113

Odds ratio = 19.7773 ; 95% CI [1.7932 ; 218.131]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.142

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre les communications publiques (titre 9 de la partie spéciale du CP)

FIG.142		Infractions du titre 9		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	84'048	244	84'292
	Oui	8514	12	8526
Total		92'562	256	92'818

Chi carré = 6.2266 α = 0.0126

Phi = -0.0082

Odds ratio = 0 ; 95% CI [0 ; 0]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.143

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures (titre 10 de la partie spéciale du CP)

FIG.143		Infractions du titre 10		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	84'149	143	84'292
	Oui	8502	24	8526
Total		92'651	167	92'818

Chi carré = 5.3929 α = 0.0202

Phi = 0.0076

Odds ratio = 1.6611 ; 95% CI [1.0774 ; 2.5611]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.144

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et faux dans les titres (titre 11 de la partie spéciale du CP)

FIG.144		Infractions du titre 11		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	82'220	2072	84'292
	Oui	8267	259	8526
Total		90'487	2331	92'818

Chi carré = 10.6258 α = 0.0011

Phi = 0.0107

Odds ratio = 1.2432 ; 95% CI [1.0904 ; 1.4174]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.145

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre la paix publique (titre 12 de la partie spéciale du CP)

FIG.145		Infractions du titre 12		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	83'641	651	84'292
	Oui	8491	35	8526
Total		92'132	686	92'818

Chi carré = 13.816 α = 0.0002

Phi = -0.0122

Odds ratio = 0.5296 ; 95% CI [0.3766 ; 0.7447]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.146

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions contre l'autorité publique (titre 15 de la partie spéciale du CP)

FIG.146		Infractions du titre 15		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	80'937	3355	84'292
	Oui	7838	688	8526
Total		88'775	4043	92'818

Chi carré = 310.7786 α = <.0001

Phi = 0.0579

Odds ratio = 2.1176 ; 95% CI [1.9445 ; 2.306]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.147

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et crimes ou délits contre l'administration de la justice (titre 17 de la partie spéciale du CP)

FIG.147		Infractions du titre 17		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	83'217	1075	84'292
	Oui	8374	152	8526
Total		91'591	1227	92'818

Chi carré = 15.2848 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.0128

Odds ratio = 1.4051 ; 95% CI [1.1839 ; 1.6677]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.148

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et violation des règles de la circulation routière (art. 90 LCR)

FIG.148		Violation des règles de la circulation		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	65'642	18'650	84'292
	Oui	8310	216	8526
Total		73'952	18'866	92'818

Chi carré = 1835.2428 $\alpha = <.0001$

Phi = -0.1406

Odds ratio = 0.0915 ; 95% CI [0.0798 ; 0.1048]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.149**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et conduite en état d'incapacité (articles 91 et 91a LCR)**

FIG.149		Conduite en état d'incapacité		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	67'941	16'351	84'292
	Oui	8160	366	8526
Total		76'101	16'717	92'818

Chi carré = 1196.392 α = <.0001

Phi = -0.1135

Odds ratio = 0.1864 ; 95% CI [0.1676 ; 0.2072]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.150**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et violation des obligations en cas d'accident (art. 92 LCR)**

FIG.150		Violation des obligations en cas d'accident		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	84'118	174	84'292
	Oui	8519	7	8526
Total		92'637	181	92'818

Chi carré = 6.149 α = 0.0131

Phi = -0.0081

Odds ratio = 0.3972 ; 95% CI [0.1865 ; 0.8459]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.151**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et atteinte intentionnelle à l'état de sécurité d'un véhicule (art. 93 LCR)**

FIG.151		Atteinte intentionnelle à l'état de sécurité d'un véhicule		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	84'177	115	84'292
	Oui	8523	3	8526
Total		92'700	118	92'818

Chi carré = 6.2509 α = 0.0124

Phi = -0.0082

Odds ratio = 0.2576 ; 95% CI [0.0819 ; 0.8108]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.152**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et vol d'usage (art. 94 LCR)**

FIG.152		Vol d'usage		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	82'080	2212	84'292
	Oui	8199	327	8526
Total		90'279	2539	92'818

Chi carré = 42.6861 α = <.0001

Phi = 0.0214

Odds ratio = 1.4799 ; 95% CI [1.3148 ; 1.6658]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.153**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et conduite sans autorisation (art. 95 LCR)**

FIG.153		Conduite sans autorisation		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	79'576	4716	84'292
	Oui	7995	531	8526
Total		87'571	5247	92'818

Chi carré = 5.8202 α = 0.0158

Phi = 0.0079

Odds ratio = 1.1207 ; 95% CI [1.0216 ; 1.2294]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.154**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)**

FIG.154		Usage abusif de permis et de plaques		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	79'704	4588	84'292
	Oui	8316	210	8526
Total		88'020	4798	92'818

Chi carré = 140.2602 α = <.0001

Phi = -0.0389

Odds ratio = 0.4387 ; 95% CI [0.3813 ; 0.5047]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.155**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)**

FIG.155		Infractions à la LStup		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	78'904	5388	84'292
	Oui	6953	1573	8526
Total		85'857	6961	92'818

Chi carré = 1622.6418 α = <.0001

Phi = 0.1322

Odds ratio = 3.313 ; 95% CI [3.1161 ; 3.5225]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.156**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions à la Loi sur les étrangers (LSEE/LEtr/LEI)⁴⁸⁵**

FIG.156		Infractions à la LSEE/LEtr/LEI		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	75'929	8363	84'292
	Oui	4261	4265	8526
Total		80'190	12'628	92'818

Chi carré = 10593.5384 α = <.0001

Phi = 0.3378

Odds ratio = 9.0877 ; 95% CI [8.661 ; 9.5353]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

⁴⁸⁵ La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Elle remplace la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) qui, le 1er janvier 2008, a elle-même remplacé la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

FIG.157**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions au Code pénal militaire (CPM)**

FIG.157		Infractions au CPM		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	83'309	983	84'292
	Oui	8519	7	8526
Total		91'828	990	92'818

Chi carré = 86.2339 α = <.0001

Phi = -0.0305

Odds ratio = 0.0696 ; 95% CI [0.0331 ; 0.1465]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.158**Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et infractions à une autre loi fédérale⁴⁸⁶**

FIG.158		Infractions à une autre LF		Total
		Non	Oui	
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	80'867	3425	84'292
	Oui	8210	316	8526
Total		89'077	3741	92'818

Chi carré = 2.5504 α = 0.1103

Phi = -0.0052

Odds ratio = 0.9088 ; 95% CI [0.8081 ; 1.022]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

⁴⁸⁶ Une autre loi fédérale est une loi pénale autre que le CP, la LCR, la LStup, la LSEE/LEtr/LEI, le CPM et la LArm.

Compte tenu du but de notre analyse – qui vise le *sentencing*, soit un choix des autorités pénales et non plus la récidive, soit un choix des personnes condamnées – nous ignorons en outre les variables indépendantes dont les modalités varient sans doute en raison de caractéristiques comparables à celles dont varient les modalités de la variable dépendante. Précisément, les **variables relatives à l'intervention officielle** ne sont pas incluses dans l'analyse multivariée.

J3.2. Les potentiels problèmes de multi-colinéarité pour évaluer l'impact des antécédents sur la peine

Premièrement, dans la FIG.159, nous abordons un **potentiel problème entre nationalité/statut de séjour et jugements rendus par un tribunal pour mineurs**.

FIG.159

Tableau croisé mettant en relation nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et jugements rendus par un tribunal pour mineurs

FIG.159		Antécédents de délinquance juvénile		Total
		N'a pas été jugé par un tribunal pour mineurs	A été jugé par un tribunal pour mineurs	
Statut des personnes condamnées	Suisse	31'433	17321	48'754
	Etranger permis C	8292	6053	14'345
	Autre étranger	27'030	2689	29'719

Chi carré = 8084.6909 $\alpha = <.0001$

D de Somers = -0.1858

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans notre jeu de données, la proportion d'ex-délinquants juvéniles est de 35.53% parmi les Suisses ; de 42.2% parmi les étrangers titulaires d'un permis C ; et seulement de 9.05% parmi les autres étrangers.

Deuxièmement, dans la FIG.160, nous abordons un **potentiel problème entre nationalité/statut de séjour et nombre condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes.**

FIG.160

Tableau croisé mettant en relation nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et nombre condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes (4 catégories)

FIG.160		Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes				Total
		0	1	2	3 ou plus	
Statut des personnes condamnées	Suisse	25'724	11'123	5146	6761	48'754
	Etranger permis C	6445	3513	1917	2470	14'345
	Autre étranger	16174	5927	2918	4700	29'719

Chi carré = 505.6732 α = <.0001

D de Somers = 0.0071

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Troisièmement, dans la FIG. 159, nous abordons un **potentiel problème entre nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes et antécédents de délinquance juvénile.**

FIG.161

Tableau croisé mettant en relation nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes (4 catégories) et antécédents de délinquance juvénile

FIG.161		Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes				Total
		0	1	2	3 ou plus	
Antécédents de délinquance juvénile	Non	38'277	14'297	6293	7888	66'755
	Oui	10'066	6266	3688	6043	26'063

Chi carré = 3322.5476 α = <.0001

D de Somers = 0.2212

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Quatrièmement, dans la FIG. 160, nous abordons un **potentiel problème entre nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes et âge de condamnation**.

FIG.162

Tableau croisé mettant en relation nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes (4 catégories) et âge de condamnation (4 catégories)

FIG.162		Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes				Total
		0	1	2	3 ou plus	
Age lors du jugement	18-19 ans	15'364	1807	409	208	17'788
	20-24 ans	32'979	12'340	4695	4381	54'395
	25-29 ans	0	5127	3646	6477	15'250
	30-36 ans	0	1289	1231	2865	5385

Chi carré = 39119.0946 $\alpha = <.0001$

D de Somers = -0.5635

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Par rapport à cette FIG.162, il convient d'apporter la précision suivante : comme notre analyse consiste ici à examiner chacun des jugements prononcés à l'encontre des personnes qui ont écopé de leur première condamnation en tant qu'adultes entre 18 et 23 ans (voir la FIG.43), les personnes des catégories « 25-29 ans » et « 30-36 ans » ne peuvent, pour ce jeu de données, pas être des primo-délinquants.

Cinquièmement, dans la FIG. 161, nous abordons un **potentiel problème entre nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et nature des infractions jugées**.

FIG.163

Tableau croisé mettant en relation nationalité/statut de séjour des personnes condamnées et nature des infractions jugées⁴⁸⁷

FIG.163		Infractions à la LSEE/LEtr/LEI		Infractions au CPM	
		Non	Oui	Non	Oui
Statut des personnes condamnées	Suisse	48'568	186	47'771	983
	Etranger permis C	14'091	254	14'342	3
	Autre étranger	17'531	12'188	29'715	4

Chi carré = 27952.3016 $\alpha = <.0001$

V de Cramer = 0.5488

Chi carré = 877.6764 $\alpha = <.0001$

V de Cramer = 0.0972

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Pour conclure les prémisses à l'analyse multivariée visant à évaluer l'impact des antécédents sur la peine, nous nous demandons encore si les **cinq liens significatifs potentiellement problématiques que nous avons détectés dans la section 7.2.1.5** relative à notre première analyse sur la récidive risquent d'affaiblir notre analyse sur le *sentencing*. Nous avons détecté un potentiel problème de multi-colinéarité (1) entre la diversité et la nature de certaines infractions, (2) entre le sexe des personnes condamnées et les infractions au Code pénal militaire, (3) entre l'âge des condamnés et les infractions contre la famille, (4) entre la gravité des actes jugés et les infractions contre le patrimoine, (5) entre la célérité et le type de procédure. Ci-dessous, nous présentons l'impact de chacun de ces liens sur notre modèle de régression logistique de la FIG.46.

Pour le premier lien, nous signalons que le problème se pose avec moins d'acuité dans la mesure où le jeu de données ne se focalise pas sur un catalogue de 31 infractions. Les éventuelles corrélations significatives entre différents crimes ou délits seraient donc toutes « naturelles ». Aussi, les variables de la diversité et de la nature des infractions sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique.

Pour le deuxième lien, le problème ne se pose plus dans la mesure où nous excluons les infractions au Code pénal militaire de l'analyse de régression logistique en raison de la corrélation délicate entre cette variable et le statut de séjour. En tant, en effet, que le service militaire est réservé aux Suisses, les étrangers n'ont – en principe – pas la possibilité d'enfreindre le CPM.

⁴⁸⁷ La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Elle remplace la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) qui, le 1er janvier 2008, a elle-même remplacé la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

Pour le troisième lien, le problème ne se pose plus dans la mesure où l'âge des personnes condamnées a été écarté en raison de la corrélation délicate entre cette variable et le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour adultes. En outre, la commission d'un crime ou d'un délit contre la famille n'est pas significativement corrélée avec le prononcé d'une peine de prison ferme.

Pour le quatrième lien, nous ignorons à nouveau la gravité des actes jugés au profit des infractions contre le patrimoine.

Pour le cinquième lien, le problème ne se pose plus dans la mesure où les variables relatives à la procédure pénale ont été écartées en raison de la similitude qu'elles présentent avec la variable dépendante.

J4. L'analyse multivariée se concentrant sur les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C

Par rapport aux résultats des analyses bivariées concernant nos deux variables sur les antécédents judiciaires, nous présentons ci-dessous les figures 164 et 165.

FIG.164

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et condamnations antérieures rendues par un tribunal pour adultes parmi les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C

FIG.164		Nombre de condamnations antérieures prononcées par un tribunal pour adultes								Total	
		0		1		2		3 ou plus			
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	31'953	99.33	14'366	98.16	6770	95.85	7630	82.66	60'719	96.23
	Oui	216	0.67	270	1.84	293	4.15	1601	17.34	2380	3.77

Chi carré = 5689.0595 $\alpha = <.0001$

D de Somers = 0.6564

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.165

Tableau croisé mettant en relation prononcé d'une peine de prison ferme et jugements rendus par un tribunal pour mineurs parmi les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C

FIG.165		Antécédents de délinquance juvénile				Total	
		N'a pas été jugé par un tribunal pour mineurs		A été jugé par un tribunal pour mineurs			
		N	%	N	%	N	%
Prononcé d'une PPL sans sursis	Non	39'001	98.18	21'718	92.92	60'719	96.23
	Oui	724	1.82	1656	7.08	2380	3.77

Chi carré = 1122.6989 α = <.0001

Phi = 0.1334

Odds ratio = 4.1075 ; 95% CI [3.7582 ; 4.4893]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Par rapport aux autres résultats des analyses bivariées concernant 92'818 jugements⁴⁸⁸ de l'annexe J3.1, les autres résultats des analyses bivariées concernant 63'099 jugements⁴⁸⁹ de cet annexe J4 diffèrent substantiellement uniquement sur les points suivants :

Le genre des personnes condamnées n'est pas significativement corrélé avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les crimes et les délits contre la famille (titre 6 de la partie spéciale du CP) sont significativement corrélés avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les crimes et délits créant un danger collectif (titre 7 de la partie spéciale du CP) sont significativement corrélés avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les crimes et délits contre les communications publiques (titre 9 de la partie spéciale du CP) ne sont pas significativement corrélés avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les crimes et délits contre la paix publique (titre 12 de la partie spéciale du CP) ne sont pas significativement corrélés avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les violations des obligations en cas d'accident (art. 92 LCR) ne sont pas significativement corrélées avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les atteintes intentionnelles à l'état de sécurité d'un véhicule (art. 93 LCR) ne sont pas significativement corrélées avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

⁴⁸⁸ Soit celles qui concernent non seulement les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C, mais également les autres étrangers (voir les tableaux 118 à 147).

⁴⁸⁹ Soit celles qui concernent uniquement les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis C.

Les conduites sans assurance RC (art. 96 LCR) sont significativement corrélées avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les usages abusifs de permis et de plaques (art. 97 LCR) ne sont pas significativement corrélés avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Les infractions à la Loi sur les armes (LArm) sont significativement corrélées avec le prononcé d'une peine privative de liberté ferme.

Ces différences font penser que les variables indépendantes listées ci-dessus sont significativement corrélées avec le statut de séjour des personnes condamnées. S'agissant du genre des personnes condamnées, ce résultat pourrait indiquer qu'il y a surreprésentation des hommes parmi les étrangers non titulaires d'un permis C, soit que « les immigrés sont en majorité de jeunes hommes » (Kuhn, 2005b, p. 40). S'agissant de la nature des infractions commises, celle-ci dépend du mode de vie des (potentiels) délinquants (voir l'annexe B7) ; dès lors que les personnes qui « ont leur vie » en Suisse ont un mode de vie différent des personnes qui sont de passage, il est logique que les infractions commises ne soient pas identiques (Zoder & Maillard, 2016).

Ceci précisé, nous présentons ci-dessous la FIG.166 où figurent toutes les variables indépendantes significativement corrélées avec le prononcé d'une PPL ferme à l'issue d'une procédure de sélection *backward*.

FIG.166

L'impact des antécédents sur la peine : Modèle alternatif de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Suisse	Statut de séjour	Etranger permis C	0.137	0.054	6.4336	0.0112	1.147	1.032	1.275
Complice ou autre	Forme de participation aux infractions	Auteur ou instigateur	2.0416	0.7513	7.3844	0.0066	7.703	1.767	33.586
Non	Inf. contre la vie et l'intégrité corporelle	Oui	1.2768	0.0693	339.6865	<.0001	3.585	3.13	4.106
Non	Inf. contre le patrimoine	Oui	1.1437	0.0555	424.1751	<.0001	3.138	2.815	3.499
Non	Inf. contre l'honneur et le dom. secret ou privé	Oui	-0.3612	0.1029	12.3293	0.0004	0.697	0.57	0.852
Non	Inf. contre la liberté	Oui	1.294	0.0575	506.4504	<.0001	3.647	3.259	4.082
Non	Inf. contre l'intégrité sexuelle	Oui	1.6987	0.1539	121.8225	<.0001	5.467	4.043	7.392
Non	Inf. créant un danger collectif	Oui	1.313	0.2213	35.2098	<.0001	3.717	2.409	5.735
Non	Inf. contre l'autorité publique	Oui	0.6687	0.088	57.7553	<.0001	1.952	1.643	2.319
Non	Inf. contre l'administration de la justice	Oui	0.6663	0.1462	20.7696	<.0001	1.947	1.462	2.593
Non	Vol d'usage	Oui	0.5591	0.1048	28.4631	<.0001	1.749	1.424	2.148
Non	Conduite sans autorisation	Oui	0.4259	0.0817	27.1977	<.0001	1.531	1.305	1.797
Non	Conduite sans assurance RC	Oui	0.3775	0.1283	8.6628	0.0032	1.459	1.134	1.876
Non	Inf. à la LStup	Oui	1.2046	0.0737	267.0767	<.0001	3.336	2.887	3.854
Non	Inf. à la LArm	Oui	0.3537	0.0925	14.6185	0.0001	1.424	1.188	1.708

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi ² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
1	Nombre d'infractions (différentes)	2 et plus	0.4275	0.0625	46.7214	<.0001	1.533	1.357	1.733
Tentative	Degré de réalisation des infractions	Infraction consommée	-1.3979	0.1766	62.6757	<.0001	0.247	0.175	0.349
Non	Antécédents de délinquance juvénile	Oui	0.5986	0.0515	135.1327	<.0001	1.819	1.645	2.013
0	Nb. de jug. ant. rendus par un trib. pour adultes	1	0.8873	0.0967	84.1566	<.0001	2.428	2.009	2.935
0	Nb. de jug. ant. rendus par un trib. pour adultes	2	1.6011	0.0972	271.4687	<.0001	4.958	4.099	5.999
0	Nb. de jug. ant. rendus par un trib. pour adultes	3 et plus	3.1737	0.08	1575.4886	<.0001	23.896	20.43	27.95
	Constante		-7.2129	0.7701	87.7294	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.3982

N=63'099

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.01.2022

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Annexe K : Précisions quant à l'examen de la cinquième hypothèse

K1. Les prémisses à l'analyse multivariée de la cinquième hypothèse

K1.1. Les VI significativement liées avec la récidive dans la cinquième hypothèse

Dans la cinquième hypothèse, la récidive sur onze ans est significativement corrélée avec des **variables relatives à la personne condamnée**.

FIG.167

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et genre de la personne condamnée

FIG.167		Genre de la personne condamnée		Total
		Femme	Homme	
Récidive sur 11 ans	Non	193	679	872
	Oui	79	696	775
Total		272	1375	1647

Chi carré = 42.4239 $\alpha = <.0001$

Phi = 0.1605

Odds ratio = 2.5042 ; 95% CI [1.8882 ; 3.3211]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.168

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et âge lors du jugement de référence⁴⁹⁰

FIG.168		Age lors du jugement de référence				Total
		18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	
Récidive sur 11 ans	Non	177	290	264	141	872
	Oui	204	256	240	75	775
Total		381	546	504	216	1647

Chi carré = 19.6956 α = 0.0002

D de Somers = 0.0993

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans la cinquième hypothèse, la récidive sur onze ans est également significativement corrélée avec des **variables relatives aux infractions jugées**.

Par rapport à la gravité des infractions, dans la cinquième hypothèse, la récidive n'est pas significativement corrélée avec la variable comprenant deux catégories que nous avons jusque-là utilisée (crime ou délit). En revanche, elle l'est avec la variable comprenant cinq catégories basées sur le « score » décrit dans la sous-section relative à la gravité de la rechute de la section 6.4.2.1. Nous avons déjà évoqué cette possibilité pour qualifier la gravité des infractions jugées dans notre description des autres variables indépendantes disponibles (voir l'annexe H1.1). Concrètement, les cinq catégories sont réparties ainsi :

Le niveau 1 concerne les infractions présentant un score inférieur ou égal à 379.99.

Le niveau 2 concerne les infractions présentant un score compris entre 380.00 et 385.99.

Le niveau 3 concerne les infractions présentant un score compris entre 386.00 et 395.99.

Le niveau 4 concerne les infractions présentant un score compris entre 396.00 et 399.99.

Le niveau 5 concerne les infractions présentant un score égal ou supérieur à 400.00.

⁴⁹⁰ A noter que la corrélation est ici positive, alors que la récidive diminue avec l'âge. Cela est dû à la codification de la variable « âge lors du jugement de référence » où la catégorie de référence est celle des « 21 ans ».

FIG.169**Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et gravité des infractions (5 catégories)**

FIG.169		Gravité des infractions					Total
		niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5	
Récidive sur 11 ans	Non	51	29	278	380	134	872
	Oui	30	23	247	391	84	775
Total		81	52	525	771	218	1647

Chi carré = 13.9276 α = 0.0075

D de Somers = 0.001

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Schématiquement, la FIG.169 indique que le risque de récidive augmente avec la gravité des infractions jugées. Cependant, les analyses bivariées relatives à la variable comprenant deux catégories (crime ou délit) semblent indiquer l'inverse⁴⁹¹. Dès lors, nous nous demandons si la corrélation entre la gravité et la récidive n'est pas ici le résultat du hasard des cinq regroupements opérés. Nous conservons tout de même cette variable comprenant cinq catégories dans notre analyse multivariée, mais nous garderons à l'esprit cette relation potentiellement ambiguë entre la gravité et la récidive au moment d'interpréter les résultats.

⁴⁹¹ En fait, elles indiquent qu'il n'y a pas de différence significative entre les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis un délit et les personnes qui ont été condamnées pour avoir commis un crime.

Par rapport aux autres caractéristiques des infractions jugées, dans la cinquième hypothèse, la récidive est significativement corrélée avec les variables indépendantes visées par les figures 170 à 176.

FIG.170

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et diversité du comportement criminel

FIG.170		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Récidive sur 11 ans	Non	466	406	872
	Oui	345	430	775
Total		811	836	1647

Chi carré = 13.0746 α = 0.0003

Phi = 0.0891

Odds ratio = 1.4306 ; 95% CI [1.1779 ; 1.7375]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.171

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et crimes ou délits contre la liberté (titre 4 de la partie spéciale du CP)

FIG.171		Infractions du titre 4		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	774	98	872
	Oui	646	129	775
Total		1420	227	1647

Chi carré = 10.0937 α = 0.0015

Phi = 0.0783

Odds ratio = 1.5771 ; 95% CI [1.1888 ; 2.0923]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.172

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)

FIG.172		Conduite sans assurance RC		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	724	148	872
	Oui	593	182	775
Total		1317	330	1647

Chi carré = 10.8583 α = 0.001

Phi = 0.0812

Odds ratio = 1.5014 ; 95% CI [1.178 ; 1.9136]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.173

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)

FIG.173		Usage abusif de permis et de plaques		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	831	41	872
	Oui	710	65	775
Total		1541	106	1647

Chi carré = 9.2542 α = 0.0023

Phi = 0.075

Odds ratio = 1.8555 ; 95% CI [1.2394 ; 2.7779]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.174

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)

FIG.174		Infractions à la LStup		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	863	9	872
	Oui	754	21	775
Total		1617	30	1647

Chi carré = 6.4571 α = 0.0111

Phi = 0.0626

Odds ratio = 2.6706 ; 95% CI [1.2158 ; 5.8666]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.175**Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)**

FIG.175		Infractions au CPM		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	783	89	872
	Oui	739	36	775
Total		1522	125	1647

Chi carré = 18.094 α = <.0001

Phi = -0.1048

Odds ratio = 0.4286 ; 95% CI [0.2873 ; 0.6393]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.176**Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les armes (LArm)**

FIG.176		Infractions à la LArm		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	866	6	872
	Oui	755	20	775
Total		1621	26	1647

Chi carré = 9.4593 α = 0.0021

Phi = 0.0758

Odds ratio = 3.8234 ; 95% CI [1.5275 ; 9.5702]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans la cinquième hypothèse, la récidive sur onze ans est en outre significativement corrélée avec une **variable relative à l'intervention officielle**.

FIG.177

Hyp.5 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de procédure (6 catégories)

FIG.177		Durée de la procédure pénale						Total
		≤ 90 jours	≤ 180 jours	≤ 270 jours	≤ 360 jours	≤ 720 jours	> 720 jours	
Récidive sur 11 ans	Non	232	265	156	91	91	30	872
	Oui	259	244	109	64	64	10	775
Total		491	509	265	155	155	40	1647

Chi carré = 20.1805 α = 0.0012

D de Somers = -0.0959

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

K1.2. Les potentiels problèmes de multi-colinéarité dans la cinquième hypothèse

Dans cette cinquième hypothèse, nous ne détectons aucun problème de multi-colinéarité entre les différentes variables indépendantes significativement corrélées avec la récidive. Ceci précisé d'emblée, nous apportons tout de même certaines précisions (1) par rapport à la VI des antécédents de délinquance juvénile et (2) par rapport aux cinq corrélations potentiellement problématiques décrites dans la section 7.2.1.5 relative à la première hypothèse.

Par rapport aux antécédents de délinquance juvénile, cette nouvelle variable n'est pas fortement corrélée avec les autres VI présentées dans les tableaux ci-dessus. Nous notons toutefois qu'il existe une corrélation significative entre les antécédents de délinquance juvénile et les infractions au CPM (α = 0.0002). Un tel résultat est visible dans la FIG.178 présentée ci-dessous.

FIG.178

Tableau croisé mettant en relation antécédents de délinquance juvénile et infractions au CPM

FIG.178		Infractions au CPM		Total
		Non	Oui	
Antécédents de délinquance juvénile	Non	966	100	1066
	Oui	556	25	581
Total		1522	125	1647

Chi carré = 13.8254 α = 0.0002

Phi = -0.0916

Odds ratio = 0.4344 ; 95% CI [0.2768 ; 0.6815]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.178, nous considérons que la force de cette corrélation ne constitue pas un réel problème de multi-colinéarité. Corollairement, les antécédents de délinquance juvénile et les infractions au Code pénal militaire sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique de la cinquième hypothèse. Ceci précisé, nous relevons que l'armée suisse opère une sélection dans le sens où elle n'engage pas les personnes qui ont échoué aux tests du recrutement et nous pensons que certains démêlés avec la justice peuvent s'avérer réhabilitatoires. C'est sans doute cette sélection qu'illustre (en partie) la FIG.179 ci-dessous.

FIG.179

Proportion d'infractions au CPM parmi les primo-délinquants et les ex-délinquants juvéniles

FIG.179		Univers de départ Hyp.5 = Primo-délinquants + Ex-délinquants juvéniles		Univers de départ Hyp.6 = Ex-délinquants juvéniles	
		N	%	N	%
Inf. au CPM	Non	1522	92.41	556	95.7
	Oui	125	7.59	25	4.3

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Selon la FIG.179, dans notre jeu de données, 9,4% des primo-délinquants ont été condamnés à une infractions au CPM, contre 4.3% des ex-délinquants juvéniles.

Par rapport aux cinq corrélations potentiellement problématiques décrites dans la section 7.2.1.5 relative à la première hypothèse, toutes les variables concernées ne sont pas significativement corrélées avec la récidive dans cette cinquième hypothèse.

Les questions (1) du lien entre l'âge et les crimes ou les délits contre la famille, (2) du lien entre la gravité et les infractions contre le patrimoine et (3) du lien entre le type et la durée de la procédure ne se posent plus.

Restent celles (4) du lien entre la diversité et la nature de certaines infractions et (5) du lien entre le sexe des condamnés et les infractions au Code pénal militaire ; questions dont les réponses permettent cependant l'inclusion de toutes ces variables dans le modèle de régression logistique.

K2. L'analyse multivariée excluant la gravité des infractions jugées

Les primo-délinquants qui ont été jugés pour une infraction de degré 1 présentent un risque de récidive trois fois plus élevé que les primo-délinquants qui ont été jugés pour une infraction de degré 0 ; mais les primo-délinquants qui ont été jugés pour une infraction de degré 2, 3 ou 4 ne présentent pas un risque de récidive significativement plus élevé que les primo-délinquants qui ont été jugés pour une infraction de degré 0. Ce résultat est déconcertant ; si bien que nous doutons de l'impact réel de la gravité sur la récidive dans cette cinquième hypothèse. Aussi, nous proposons ci-dessous, dans la FIG.180, un modèle de régression logistique alternatif où nous excluons la gravité des infractions jugées.

FIG.180

Hyp.5 : Modèle alternatif de régression logistique

Modalités de référence	Variables	Modalités	Coeff. de régression	Erreur standard	Chi² de Wald	p-valeur	Odds ratio	Intervalle de confiance à 95%	
Femme	Genre	Homme	0.846	0.1491	32.1959	<.0001	2.33	1.74	3.121
Non	Inf. au CPM	Oui	-0.7981	0.2108	14.3385	0.0002	0.45	0.298	0.68
Non	Inf. à la LArm	Oui	1.1426	0.4801	5.6632	0.0173	3.135	1.223	8.034
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 91 et 180 jours	-0.1082	0.1316	0.6759	0.411	0.897	0.693	1.162
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 181 et 270 jours	-0.3916	0.1612	5.903	0.0151	0.676	0.493	0.927
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 271 et 360 jours	-0.3322	0.1946	2.9137	0.0878	0.717	0.49	1.05
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision entre 361 et 720 jours	-0.1533	0.1789	0.735	0.3913	0.858	0.604	1.218
Décision en 90 j. max.	Célérité de la sanction	Décision après + de 720 jours	-1.0026	0.388	6.6792	0.0098	0.367	0.172	0.785
Non	Anté. de délinquance juv.	Oui	0.7419	0.1086	46.6561	<.0001	2.1	1.697	2.598
	Constante		-0.8879	0.1598	30.862	<.0001			

R² de Nagelkerke = 0.1113

N=1647

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Annexe L : Prémises à l'analyse multivariée de la sixième hypothèse

L1. Les VI significativement liées avec la récidive dans la sixième hypothèse

Dans la sixième hypothèse, la récidive sur onze ans est significativement corrélée avec une **variable relative à la personne condamnée**.

FIG.181

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et âge lors du jugement de référence⁴⁹²

FIG.181		Age lors du jugement de référence				Total
		18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	
Récidive sur 11 ans	Non	58	78	60	31	227
	Oui	103	143	96	12	354
Total		161	221	156	43	581

Chi carré = 21.6731 $\alpha = <.0001$

D de Somers = 0.1206

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans la sixième hypothèse, la récidive sur onze ans est également significativement corrélée avec des **variables relatives aux infractions jugées**.

⁴⁹² A noter que la corrélation est ici positive, alors que la récidive diminue avec l'âge. Cela est dû à la codification de la variable « âge lors du jugement de référence » où la catégorie de référence est celle des « 21 ans ».

FIG.182

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et violation des règles de la circulation (art. 90 LCR)

FIG.182		Violation des règles de la circulation		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	222	5	227
	Oui	334	20	354
Total		556	25	581

Chi carré = 3.9911 α = 0.0457

Phi = 0.0829

Odds ratio = 2.6587 ; 95% CI [0.9834 ; 7.1879]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.183

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et conduite sans assurance RC (art. 96 LCR)

FIG.183		Conduite sans assurance RC		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	194	33	227
	Oui	273	81	354
Total		467	114	581

Chi carré = 6.1055 α = 0.0135

Phi = 0.1025

Odds ratio = 1.7443 ; 95% CI [1.1182 ; 2.7209]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.184**Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR)**

FIG.184		Usage abusif de permis et de plaques		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	217	10	227
	Oui	318	36	354
Total		535	46	581

Chi carré = 6.3034 α = 0.0121

Phi = 0.1042

Odds ratio = 2.4566 ; 95% CI [1.1939 ; 5.0548]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.185**Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les stupéfiants (LStup)**

FIG.185		Infractions à la LStup		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	225	2	227
	Oui	339	15	354
Total		564	17	581

Chi carré = 5.4851 α = 0.0192

Phi = 0.0972

Odds ratio = 4.9779 ; 95% CI [1.1275 ; 21.9772]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.186

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions au Code pénal militaire (CPM)

FIG.186		Infractions au CPM		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	212	15	227
	Oui	344	10	354
Total		556	25	581

Chi carré = 4.8071 α = 0.0283

Phi = -0.091

Odds ratio = -0.091 ; 95% CI [0.0425 ; 0]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.187

Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et infractions à la Loi sur les armes (LArm)

FIG.187		Infractions à la LArm		Total
		Non	Oui	
Récidive sur 11 ans	Non	226	1	227
	Oui	341	13	354
Total		567	14	581

Chi carré = 6.143 α = 0.0132

Phi = 0.1028

Odds ratio = 8.6158 ; 95% CI [1.1193 ; 66.3198]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Dans la sixième hypothèse, la récidive sur onze ans est en outre significativement corrélée avec une **variable relative à l'intervention officielle**.

FIG.188**Hyp.6 : Tableau croisé mettant en relation la récidive sur onze ans et durée de procédure (6 catégories)**

FIG.188		Durée de la procédure pénale						Total
		≤ 90 jours	≤ 180 jours	≤ 270 jours	≤ 360 jours	≤ 720 jours	> 720 jours	
Récidive sur 11 ans	Non	64	70	38	21	21	9	227
	Oui	129	108	55	26	26	2	354
Total		193	178	93	47	47	11	581

Chi carré = 12.2972 α = 0.0309

D de Somers = -0.1186

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

L2. Les potentiels problèmes de multi-colinéarité dans la sixième hypothèse

Premièrement, nous nous demandons s'il existe une corrélation problématique entre le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs et le prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs. La FIG.189 indique, ci-dessous, qu'il existe bel et bien un lien significatif entre ces deux variables ($\alpha = 0.0018$), mais que la force de ce lien ne risque pas d'affaiblir le modèle final de la FIG.71. Corollairement, elles sont toutes les deux incluses dans l'analyse de régression logistique.

FIG.189

Tableau croisé mettant en relation nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (2 catégories) et prononcé d'une privation de liberté par un tribunal pour mineurs

FIG.189		Privation de liberté au sens du DPMIn		Total
		Non	Oui	
Nombre d'antécédents de délinquance juvénile	A été jugé une seule fois durant l'adolescence	310	22	332
	A été jugé deux fois ou plus durant l'adolescence	213	36	249
Total		523	58	581

Chi carré = 9.7108 α = 0.0018

Phi = 0.1293

Odds ratio = 2.3816 ; 95% CI [1.3626 ; 4.1624]

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021

JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

Deuxièmement, nous nous demandons si les cinq potentiels problèmes de multi-colinéarité décrits dans la section 7.2.1.5 relative à la première hypothèse se posent à nouveau dans cette sixième hypothèse. Lors de notre examen de la première hypothèse, nous avons détecté un potentiel problème de multi-colinéarité (1) entre la diversité et la nature de certaines infractions, (2) entre le sexe des personnes condamnées et les infractions au Code pénal militaire, (3) entre l'âge des condamnés et les infractions contre la famille, (4) entre la gravité des actes jugés et les infractions contre le patrimoine, (5) entre la célérité et le type de procédure. Dans cette sixième hypothèse, ni le sexe des personnes condamnées, ni les infractions contre la famille, ni la gravité des actes jugés, ni les infractions contre le patrimoine, ni le type de procédure ne sont significativement corrélés avec la récidive. Nous constatons donc que les cinq corrélations potentiellement problématiques de la première hypothèse n'impactent pas le modèle de régression logistique de la sixième hypothèse.

Troisièmement, nous relevons que la LArm et l'usage abusif de permis et de plaques au sens de l'art. 97 LCR ont un impact sur la récidive à l'âge adulte. Or, les tableaux des figures 190 et 191 indiquent qu'il existe une corrélation significative entre ces deux comportements et la diversité du comportement criminel (soit le nombre de crimes ou délits différents). Même si elles ne s'avèrent pas forcément problématiques par rapport à la robustesse de notre modèle de la FIG.71, ces corrélations fournissent une piste pour interpréter l'impact de la LArm et de l'art. 97 LCR sur la récidive. Cette variable indépendante de la diversité est effectivement proche de notre variable dépendante de la récidive. En fait, comme elles indiquent toutes les deux que plusieurs crimes ou délits ont été commis⁴⁹³, il est quelque part logique qu'une VI significativement corrélée avec le nombre de crimes ou de délits (différents) impacte notre VD de la récidive.

⁴⁹³ Voir les sections 3.4.2 et 6.4.2.2.

FIG.190**Tableau croisé mettant en relation infractions à la Loi sur les armes (LArm) et diversité du comportement criminel**

FIG.190		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Inf. à la Larm	Non	241	326	567
	Oui	0	14	14
Total		241	340	581

Chi carré = 10.1686 α = 0.0014
Phi = 0.1323

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021
JUSUS état de la banque de données 14.06.2021

FIG.191**Tableau croisé mettant en relation usage abusif de permis et de plaques (art. 97 LCR) et diversité du comportement criminel**

FIG.191		Nombre d'infractions (différentes)		Total
		une seule	deux ou plus	
Usage abusif de permis et de plaques	Non	241	294	535
	Oui	0	46	46
Total		241	340	581

Chi carré = 35.4094 α = <.0001
Phi = 0.2469

Sources :

SUS état du casier judiciaire 01.11.2021
JUSUS état de la banque de données 14.06.2021